Digitized by Google

BIB. DOM.
LAVAL. S. J.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS

DU

ROYAUME DE FRANCE,

IXe SÉRIE.

RÈGNE DE LOUIS-PHILIPPE Ier, ROI DES FRANÇAIS.

DEUXIÈME SEMESTRE DE 1839,

CONTENANT

LES LOIS, LES ORDONNANCES D'INTÉRÊT PUBLIC ET GÉNÉRAL,
ET LES DÉCISIONS ROYALES
RENDUES DEPUIS LE 1er JUILLET JUSQU'AU 30 DÉCEMBRE 1839,
AINSI QUE LES ACTES DES GOUVERNEMENTS ANTÉRIEURS
NON PUBLIÉS AU BULLETIN DES LOIS.

TOME DIX-NEUVIÈME.

Nos 659 à 705.

Z 251

BIBLIOTHÈQUE
"Les Fontaines"
S J
60 - CHANTILLY

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

Février 1840.

Digitized by Google

Digitized by Google

TABLE

CHRONOLOGIQUE

DES ORDONNANCES et Décisions royales contenues dans le tome XIX de la IXe Série du Bulletin des Lois.

Nota. Les titres à côté desquels il y a une * sont ceux des ordonnances insérées seulement par extrait au Bulletin.

DATES des Ordonnces.	TITRES DES ORDONNANCES, etc.	Nos des Bull.	Pages.
	PREMIER SEMESTRE DE 1839.		
9 Janvier. 1839.	* ORDONNANCE qui autorise M. *Coquin* à substituer à son nom celui de *Renier*..........	679	426
10 Mai	* ORDONNANCE qui autorise M. *Billas* à ajouter à son nom celui de *Estadens*.........	675	334
Idem.	* ORDONNANCE qui autorise M. *Lazare-Lion* à substituer à son nom celui de *Liottel*....	687	648
Idem.	* ORDONNANCE qui autorise M. *Billas* à ajouter à son nom celui de *Estadens*.........	693	769
25.	* ORDONNANCES qui affectent plusieurs terrains domaniaux aux services des ponts et chaussées..........................	666	130
Idem.	* ORDONNANCES qui classent des chemins parmi les routes départementales de la Somme et de la Haute-Saône..................	666	131
2 Juin	* ORDONNANCE qui affecte un terrain domanial au service des ponts et chaussées.....	666	131
Idem.	* ORDONNANCES portant rectification des routes royales no 10, de Paris à Bayonne, et no 24, de Paris à Lorient...............	666	131 et 132

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

DATES des Ordonnces.	TITRES DES ORDONNANCES, etc.	Nos des Bull.	Pages.
26 Juillet 1839.	Loi qui ouvre au même ministre un crédit pour l'acquittement d'une créance arriérée.	664	69
Idem.	Loi relative à l'emprunt grec............	664	70
Idem.	Loi relative à la translation des dépouilles mortelles des victimes de Juillet.........	664	72
Idem.	Loi qui ouvre un crédit pour l'achèvement du monument de Juillet...................	664	73
Idem.	Loi qui ouvre un crédit extraordinaire pour dépenses du personnel et du matériel de l'administration centrale du ministère des travaux publics........................	664	74
Idem.	Loi qui ouvre un crédit pour l'achèvement des routes ouvertes dans les départements de l'Ouest en vertu de la loi du 27 juin 1833....................................	664	76
Idem.	Loi qui porte de quatre cent mille francs à un million le crédit alloué, sur l'exercice 1839, pour les travaux des routes royales de la Corse..........................	664	77
Idem.	Loi qui affecte une somme de cinq millions à l'ouverture de deux nouvelles routes royales sur le littoral de la Corse..............	664	78
Idem.	Loi qui classe parmi les routes royales la route départementale de Saône-et-Loire nº 1, de Châlon à Strasbourg............	664	80
Idem.	Loi qui classe au nombre des routes royales la route de Paris à Granville...............	664	81
Idem.	Loi qui classe au nombre des routes royales la route départementale de la Moselle nº 1, de Thionville à Sierck et à Trèves.......	664	82
Idem.	Loi qui ouvre un crédit pour l'achèvement du pont en construction à la Roche-Bernard (Morbihan)............................	664	84
Idem.	Loi qui rapporte celle du 9 juillet 1838, relative à l'établissement d'un chemin de fer de Lille à Dunkerque...................	664	85
Idem.	Loi qui autorise le département de l'Isère à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.........................	664	86
Idem.	Ordonnance concernant la garde municipale de Paris..............................	666	122

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

DATES des Ordonnces.	TITRES DES ORDONNANCES, etc.	Nos des Bull.	Pages.
3 Sept. 1839.	ORDONNANCE qui ouvre au même ministre un crédit extraordinaire pour des créances à solder sur des exercices périmés.........	685	573
5.	ORDONNANCE qui fait remise des peines de discipline prononcées contre des gardes nationaux de la ville de Nevers..........	680	437
Idem.	ORDONNANCE qui autorise une nouvelle mise en adjudication du pont suspendu projeté à Tonnay-Charente	688	657
Idem.	* ORDONNANCES qui classent des chemins parmi les routes départementales de l'Yonne, de Loir-et-Cher, de la Seine et de la Vienne............................	689	689
Idem.	* ORDONNANCES qui classent des chemins parmi les routes départementales de la Dordogne, de l'Indre, de la Vienne et de Loir-et-Cher............................	690	705 706
Idem.	* ORDONNANCE qui rapporte le décret qui avait classé un chemin parmi les routes départementales des Deux-Sèvres..........	690	706
8.	ORDONNANCE qui fixe les traitements des magistrats composant les tribunaux de première instance y désignés et des juges de paix et greffiers des justices de paix de la ville de Strasbourg..................	676	424
Idem.	ORDONNANCE portant répartition de crédits entre les ministères de l'intérieur, du commerce et de l'agriculture, et des travaux publics	685	576
9.	* ORDONNANCE qui autorise la dame *Arnaud* à ajouter à son nom celui de *Masson*.......	691	738
Idem.	ORDONNANCE portant répartition du crédit ouvert pour les dépenses du ministère de la guerre, exercice 1840...............	681	450
10.	ORDONNANCE portant répartition du crédit accordé pour les dépenses du ministère de la justice pendant l'année 1840..........	680	438
Idem.	* ORDONNANCE portant création d'un quatrième commissariat de police dans la ville de Versailles et d'un commissariat spécial de police pour le chemin de fer de Montpellier à Cette	680	441

Digitized by Google

Digitized by Google

DATES des Ordonnces.	TITRES DES ORDONNANCES, etc.	Nos des Bull.	Pages.
21 Sept. 1839.	ORDONNANCE qui ouvre au ministre des travaux publics un crédit supplémentaire pour des créances constatées sur des exercices clos.	684	526
23.	ORDONNANCE qui fixe un nouveau tarif pour la perception des droits exigibles au passage des bacs situés dans le département des Landes.	692	751
Idem.	ORDONNANCE qui fixe un nouveau tarif pour la perception du péage établi sur le pont de la Roche-de-Glun (Drôme).	692	754
24.	ORDONNANCE qui ouvre au ministre des affaires étrangères un crédit supplémentaire sur l'exercice 1839	693	506
Idem.	ORDONNANCE qui accorde au ministre des travaux publics un crédit extraordinaire pour des créances à solder sur des exercices périmés.	684	528
Idem.	ORDONNANCE qui ouvre au ministre de l'instruction publique un crédit supplémentaire pour un prix décerné par l'Académie des sciences morales et politiques.	685	605
25.	ORDONNANCE qui ouvre au ministre de la marine un crédit extraordinaire sur l'exercice 1838.	684	532
Idem.	ORDONNANCE portant annulation de brevets d'invention.	687	634
26.	ORDONNANCE qui ouvre au ministre de l'agriculture et du commerce un crédit extraordinaire pour des créances à solder sur des exercices périmés.	685	592
Idem.	ORDONNANCE qui ouvre au même ministre un crédit supplémentaire pour des créances constatées sur des exercices clos.	685	595
Idem.	ORDONNANCE portant création de volontaires de la marine.	685	606
Idem.	ORDONNANCE qui établit cinq nouveaux cours publics et gratuits au Conservatoire royal des arts et métiers.	685	610
Idem.	ORDONNANCES portant prorogation de brevets d'invention	687	644 645
Idem.	ORDONNANCE concernant l'avancement dans le commissariat de la marine aux colonies.	689	659
30.	TABLEAU du prix des grains. Septembre 1839.	683	479

Digitized by Google

DATES des Ordonnces.	TITRES DES ORDONNANCES, etc.	Nos des Bull.	Pages.
14 Oct. 1839.	* ORDONNANCE portant suppression du commissariat central de police établi à Lyon, et création d'un commissariat spécial de police près la préfecture du département du Rhône............................	687	649
Idem.	* ORDONNANCE portant création d'un nouvel adjoint au maire de la commune de Bœrsch (Bas-Rhin).........................	687	649
15.	ORDONNANCE qui fixe les droits à percevoir au passage de dix bacs situés dans le département de Saône-et-Loire................	692	759
Idem.	* ORDONNANCE qui classe une route parmi les routes départementales de la Vendée.....	697	821
16.	ORDONNANCE qui ouvre au ministre de l'intérieur un crédit extraordinaire pour une créance à solder sur un exercice périmé...	688	653
17.	ORDONNANCE qui prescrit la publication de la convention conclue entre la France et la Belgique pour l'ouverture du canal de l'Espierre, destiné à servir de prolongement au canal français de Roubaix..............	686	615
Idem.	ORDONNANCE sur le service du pilotage dans les canaux de Luçon et de Saint-Michel-en-l'Herm........................	689	661
Idem.	ORDONNANCE qui rectifie l'article 12 de l'ordonnance du 30 août 1826, concernant le système monétaire des Antilles françaises..	689	662
18.	ORDONNANCE portant convocation du cinquième collége électoral de Lot-et-Garonne......	687	647
Idem.	* ORDONNANCE qui nomme aux préfectures de la Charente-Inférieure, de la Vienne, de l'Aube, de Tarn-et-Garonne, de la Creuse et de la Haute-Loire..................	687	649
Idem.	ORDONNANCE qui ouvre au ministre de la marine un crédit extraordinaire pour des créances à solder sur des exercices périmés.....	689	663 785
Idem.	ORDONNANCE qui ouvre au même ministre un crédit supplémentaire pour des créances constatées sur des exercices clos.........	689	664 787
20.	ORDONNANCE concernant la sortie des boissons expédiées à l'étranger, en franchise des droits de circulation et de consommation...	688	654

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

DATES des Ordonnces.	TITRES DES ORDONNANCES, etc.	Nos des Bull.	Pages.
20 Déc. 1839.	ORDONNANCE qui reconstitue le parquet de la Cour des Pairs pour le jugement de plusieurs individus accusés d'avoir pris part aux attentats commis en avril 1834......	701	876
Idem.	ORDONNANCE qui ouvre un crédit au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1840, pour les travaux de divers monuments et édifices publics........................	705	947
Idem.	* ORDONNANCES portant prolongation d'une route départementale et rectification d'une route royale........................	705	952
23.	* ORDONNANCES qui autorisent la construction d'un pont suspendu sur le Taurion (Haute-Vienne) et d'un pont en maçonnerie sur la rivière d'Isle (Dordogne).............	705	952
24.	ORDONNANCE relative à la caisse des dépôts et consignations..........................	704	934
25.	ORDONNANCE concernant la poste aux chevaux....................................	701	877
27.	ORDONNANCES qui maintiennent définitivement dans la première section du cadre d'état-major général MM. les lieutenants généraux *Drouet* comte *d'Erlon*, comte *Claparède*, comte *Harispe* et baron *Neigre*..........	702	893 à 895
29.	ORDONNANCE qui prescrit la formation de deux classes de subdivisions militaires et modifie le tarif des indemnités de représentation attribuées aux maréchaux de camp et aux chefs de corps..........................	703	897
30.	ORDONNANCE relative à l'exportation des ouvrages d'or et d'argent en franchise du droit de garantie et sans application de la marque des poinçons français..................	704	835
Idem.	ORDONNANCE qui désigne plusieurs bureaux pour le jaugeage des bateaux............	704	938
31.	TABLEAU du prix des grains. Décembre 1839.	702	891
Idem.	ORDONNANCE concernant la contribution spéciale à percevoir, en 1840, pour les dépenses des chambres et bourses de commerce.....	705	949

FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE DES ORDONNANCES DU TOME XIX.

Digitized by Google

SUPPLÉMENT

À LA TABLE CHRONOLOGIQUE, TOME XIX, IX^{e} SÉRIE,
2^{e} SEMESTRE 1839.

(N^{os} 659 à 705.)

AVIS AU RELIEUR.

Les ordonnances insérées dans le n° 698 du Bulletin des lois, pages 823 à 834 du tome XIX, n'ayant point été comprises dans la table ci-dessus, il convient de placer la présente page en regard de la page xxviij de cette table.

DATES des Ordonn^{ces}.	TITRES DES ORDONNANCES, etc.	N^{os} des Bull.	Pages.
3 Déc. 1839.	ORDONNANCE portant convocation du conseil général du département de la Loire-Inférieure	698	823
4.	ORDONNANCE qui ouvre au ministre de la justice et des cultes un crédit supplémentaire pour des créances constatées sur des exercices clos	698	824
Idem.	ORDONNANCE qui ouvre au même ministre un crédit extraordinaire pour des créances à solder sur des exercices périmés	698	826
Idem.	ORDONNANCE qui ouvre au même ministre un crédit supplémentaire pour des créances constatées sur des exercices clos	698	827
8.	ORDONNANCE qui ouvre au ministre de l'intérieur un crédit supplémentaire pour des créances constatées sur des exercices clos	698	830
10.	ORDONNANCE qui annule une délibération du conseil général du département du Jura	698	832

FIN DU SUPPLÉMENT
À LA TABLE CHRONOLOGIQUE DES ORDONNANCES DU TOME XIX.

IMPRIMERIE ROYALE. — Mai 1840.

Digitized by Google

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 659.

N° 8022. — *Ordonnance du Roi relative aux Douanes.*

Au palais de Neuilly, le 7 Juillet 1839.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu les lois des 28 avril 1816, 27 mars 1817, 21 avril 1818, 27 juillet 1822, 17 mai 1826 et 9 février 1832;

Vu l'article 4 de la loi du 5 juillet 1836, portant que des ordonnances royales pourront déterminer les bureaux ouverts au transit ou à l'importation et à l'exportation de certaines marchandises, sauf les restrictions d'entrée prononcées par l'article 22 de la loi du 28 avril 1816;

Sur le rapport de nos ministres secrétaires d'état au département de l'agriculture et du commerce et au département des finances,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Le bureau de Saint-Blaize (Ain) est ouvert à l'importation des marchandises désignées par l'article 20 de la loi du 28 avril 1816 et par l'article 8 de la loi du 27 mars 1817.

2. Le transit des marchandises non prohibées est autorisé par le bureau d'Armentières.

Le bureau d'Évranges est substitué à celui de Thionville pour le même transit.

Le bureau de Jougne est ajouté, pour le transit, aux bureaux marqués de deux astérisques au tableau n° 2 annexé à la loi du 9 fevrier 1832.

3. Les bureaux de Condé, par Bonsecours, Lauterbourg et Lanouvelle, sont ouverts à l'entrée des laines en masse.

4. L'importation des grandes peaux brutes sèches d'origine

Digitized by Google

européenne, au droit de cinq francs établi par la loi du 5 juillet 1836, est autorisée par le bureau de Sarreguemines.

5. La restriction d'entrée établie à l'égard de l'acide borique par la loi du 27 juillet 1822 est supprimée ; toutefois, l'importation n'en sera permise que par les seuls bureaux ouverts à l'entrée des marchandises payant plus de vingt francs par cent kilogrammes.

6. Le bureau de Porto-Vecchio est ajouté à ceux que désigne l'article 5 de la loi du 21 avril 1818 pour l'admission de certaines marchandises dans l'île de Corse.

7. Nos ministres secrétaires d'état au département de l'agriculture et du commerce, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce,*

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

N° 8023. — *ORDONNANCE DU ROI sur les Recensements dans les Colonies.*

A Paris, le 11 Juin 1839.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS ;

Vu la loi du 24 avril 1833, portant : « Article 3. Il sera statué « par ordonnances royales, les conseils coloniaux ou leurs délégués « préalablement entendus..... 5° sur les recensements » ;

Vu les actes de l'ancienne législation coloniale relatifs aux dénombrements, et spécialement la déclaration du Roi du 3 octobre 1730 ;

Vu l'ordonnance royale du 4 août 1833 (1), qui a fixé provisoirement les règles à suivre, dans les colonies, pour le recensement annuel et pour la constatation des naissances et des décès de la population esclave ;

Vu les délibérations par lesquelles les conseils coloniaux de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française et de l'île Bourbon, ont fait connaître leurs avis sur ces matières ;

---

(1) 2e partie, 1re section, Bull. 246, n° 4934.

Digitized by Google

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies;

Le conseil des délégués entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

CHAPITRE I^er.

DU RECENSEMENT GÉNÉRAL.

ART. 1^er. Dans les six mois qui suivront la publication de la présente ordonnance à la Martinique, à la Guadeloupe, à la Guyane française et à Bourbon, il sera fait, dans ces colonies, un recensement général de la population libre et de la population esclave.

2. § 1^er. Les époques d'ouverture et de clôture du recensement général seront déterminées par des arrêtés des gouverneurs.

§ 2. Dans le délai qui aura été fixé, tout propriétaire d'esclaves devra, soit par lui-même, soit par un fondé de pouvoirs, se pourvoir, à la mairie de sa commune, de trois feuilles de recensement imprimées, qui lui seront délivrées gratuitement.

§ 3. Sur chacune de ces trois feuilles ledit propriétaire devra inscrire,

1° Ses nom et prénoms, le lieu et la date de sa naissance, sa profession, et, s'il y a lieu, la classe de sa patente;

2° Le nombre, les noms, le sexe et l'âge des personnes composant sa famille, et non astreintes à fournir personnellement leur recensement;

3° Les noms de ses esclaves, leur sexe, leur âge, et les signes particuliers propres à constater leur identité. Le propriétaire indiquera en outre ceux de ses esclaves qui dépendent d'habitations rurales, avec mention du nom de ces habitations, et ceux qui sont employés dans les villes et bourgs, avec désignation de la ville ou du bourg où ils sont employés. Il fera connaître les esclaves unis en mariage. Les noirs qui porteraient le même nom devront être distingués par des numéros ou par des surnoms.

3. § 1^er. Les trois feuilles de recensement, signées du

Digitized by Google

déclarant ou de son fondé de pouvoirs, devront, sous peine d'une amende de cinq francs pour chaque jour de retard, être remises au maire de la commune dans le délai qui aura été fixé par l'arrêté du gouverneur mentionné en l'article 2, paragraphe 1er. L'une de ces feuilles sera rendue au signataire, avec le visa du maire; la deuxième restera déposée à la mairie, et la troisième sera transmise au directeur de l'intérieur.

§ 2. Les habitants des dépendances de la Guadeloupe (Marie-Galante, Saintes et île Saint-Martin) fourniront leur recensement en quadruple expédition. La quatrième de ces expéditions restera déposée au bureau de l'administration intérieure de la localité.

§ 3. A l'expiration du délai fixé par l'arrêté du gouverneur, il sera procédé, dans la quinzaine, au recensement d'office de tous les individus qui n'auront pas produit leurs feuilles de recensement.

4. § 1er. L'omission ou l'inexactitude de l'une des mentions prescrites, en ce qui concerne les esclaves, par le troisième paragraphe du paragraphe 3 de l'article 2, sera punie, suivant le cas, d'une amende de vingt-cinq francs à cent francs.

§ 2. Sera passible de la même peine l'habitant convaincu d'avoir porté sur son recensement, comme appartenant à une habitation rurale, un ou plusieurs esclaves habituellement employés aux travaux des villes et bourgs, et réciproquement.

5. Des arrêtés des gouverneurs détermineront le mode à suivre pour le recensement général prescrit par l'article 1er, pour les personnes de condition libre, non propriétaires d'esclaves.

6. § 1er. Dans le mois qui suivra la clôture du recensement général, il sera formé, à la mairie de chaque commune, un registre contenant la matricule individuelle de tous les esclaves recensés dans ladite commune.

§ 2. La matricule énoncera le nom et les prénoms du maître, sa profession et le lieu de sa résidence, et contiendra, re-

Digitized by Google

lativement à l'esclave, toutes les indications prescrites par le troisième paragraphe du paragraphe 3 de l'article 2.

7. § 1er. A l'expiration du mois pendant lequel les registres-matricules devront être établis, ils resteront, pendant quinze jours, ouverts pour recevoir les additions, retranchements ou rectifications qui seraient réclamés et reconnus fondés.

§ 2. La clôture des registres-matricules sera faite à l'expiration de ce dernier délai, et tout esclave qui ne s'y trouvera pas inscrit, et de la propriété duquel il ne sera pas justifié par des recensements antérieurs ou par d'autres titres, sera, comme vacant et sans maître, réuni au domaine et aussitôt déclaré libre, sauf à le soumettre, envers le Gouvernement, à un engagement de sept années, pour être employé dans les ateliers publics.

§ 3. Les recensements qui auront servi à l'établissement des registres-matricules seront conservés aux archives de chaque commune.

8. Les registres-matricules mentionnés aux articles précédents seront à souches. Il en sera détaché, pour chaque esclave, un certificat de recensement qui portera un numéro d'ordre et toutes les indications inscrites sur la souche. Ce certificat sera remis au maître, après avoir été signé par le maire et revêtu du timbre de la mairie.

9. § 1er. A dater de la clôture du recensement général, aucune vente et aucun échange d'esclaves ne devront avoir lieu sans être déclarés par les deux parties contractantes, et sans que mention en soit faite, tant sur le registre à souches que sur le certificat de recensement, qui passera dans les mains du nouveau maître.

§ 2. Les mentions auront lieu sans frais. Elles seront signées par le maire et par les deux parties contractantes. Si les parties ne savent signer, le maire le rapportera expressément.

10. § 1er. Les déclarations prescrites par l'article précédent devront être faites au maire dans le mois de la mutation, sous peine d'une amende de vingt-cinq francs à cent francs pour chaque mutation non déclarée.

Digitized by Google

§ 2. S'il y avait refus de déclaration de la part de l'une des parties, à raison de contestation sur la vente ou sur l'échange, l'effet des mentions serait suspendu jusqu'à ce que les tribunaux eussent statué sur la validité de la transaction, à la diligence, soit de l'autre partie, soit du ministère public.

11. § 1er. Lorsque, par suite d'une mutation, un esclave passera d'une commune dans une autre, le nouveau propriétaire, indépendamment des formalités prescrites en l'article précédent, sera tenu, dans le même délai et sous les mêmes peines, de déposer le certificat de recensement dudit esclave à la mairie de la commune où il est domicilié. L'esclave sera, immédiatement après, inscrit sur le registre-matricule de ladite commune, et il sera délivré au maître un nouveau certificat de recensement portant, ainsi que le registre-matricule, toutes les indications contenues dans le précédent certificat, qui sera ensuite annulé.

§ 2. Sur l'avis qui devra lui être donné de ce transfert, le maire de la commune où l'esclave était précédemment inscrit radiera l'article du registre à souches correspondant au certificat annulé.

12. § 1er. Lorsque les mutations prévues par les articles 9, 10 et 11, auront lieu par succession, donation, legs ou vente publique, les héritiers, donataires, légataires et adjudicataires, seront tenus de l'exécution des dispositions contenues auxdits articles.

§ 2. Les dispositions de l'article 11 sont en outre applicables aux propriétaires qui transporteront d'une commune dans une autre leur résidence et celle d'un ou de plusieurs de leurs esclaves.

13. § 1er. Dans le cas d'une demande d'affranchissement formée pour un esclave, la déclaration prescrite par l'article 1er de l'ordonnance royale du 12 juillet 1832 (1), devra, à peine de rejet, être accompagnée du dépôt du certificat de recensement de l'esclave.

---

(1) 2e partie, 1re section, Bull. 175, n° 4320.

Digitized by Google

§ 2. Ce certificat de recensement sera restitué au maître, si, par l'effet d'oppositions, l'affranchissement ne s'effectue pas. Dans le cas contraire, et dans les quinze jours qui suivront l'arrêté d'affranchissement, le certificat de recensement sera transmis au maire de la commune où l'esclave était inscrit en dernier lieu. Le maire radiera l'article du registre à souches correspondant au certificat de recensement, qui sera ensuite annulé. Il sera également pourvu, en cas de mutations antérieures, aux autres radiations prescrites par l'article 11, paragraphe 2.

CHAPITRE II.

DES RECENSEMENTS ANNUELS.

14. A partir du recensement général prescrit par les articles 1er et suivants, des recensements annuels de la population esclave continueront d'être faits dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française et de Bourbon.

15. § 1er. L'époque de ces recensements annuels sera fixée par les arrêtés des gouverneurs.

§ 2. Les recensements annuels s'opéreront conformément aux dispositions prescrites, relativement au recensement général, par les articles 2, 3 et 4 de la présente ordonnance. Les feuilles de recensement fournies par les propriétaires d'esclaves devront, outre les indications exigées par l'article 2, paragraphe 3, et sous les mêmes peines, mentionner les naissances, les décès et toutes les mutations survenues parmi lesdits esclaves depuis la date du précédent recensement. En cas d'augmentation ou de diminution par achat, vente, succession ou donation, les feuilles de recensement indiqueront les dates, ainsi que les noms des personnes qui auront acheté ou autrement acquis, ou qui auront vendu, donné ou légué.

16. Il sera pourvu, par des arrêtés des gouverneurs, aux recensements auxquels il pourra y avoir lieu de soumettre les personnes de condition libre non propriétaires d'esclaves, postérieurement au recensement général prescrit pour cette partie de la population par l'article 1er.

Digitized by Google

CHAPITRE III.

DE LA CONSTATATION DES NAISSANCES, DES DÉCÈS ET DES MARIAGES DES ESCLAVES.

17. Tout maître d'esclaves est tenu de faire, soit par lui-même, soit par un fondé de pouvoirs, devant le maire de la commune où résident ses esclaves, la déclaration de leurs naissances, de leurs décès et de leurs mariages.

18. Ces déclarations doivent être inscrites, dans chaque commune, sur un registre tenu double, coté et paraphé par le juge royal du ressort. L'un des doubles sera transmis, à la fin de chaque année, au greffe du tribunal de première instance de l'arrondissement. Le second restera déposé aux archives de la commune.

19. § 1er. Les déclarations de naissances et de décès doivent être faites, verbalement ou par écrit, dans le délai de trois jours. Néanmoins ce délai sera augmenté de trois jours pour les communes de la Guyane française autres que la ville de Cayenne.

§ 2. La déclaration de naissance doit être suivie, dans un délai de quarante jours, de la présentation de l'enfant.

§ 3. L'inhumation d'un esclave décédé ne pourra avoir lieu que vingt-quatre heures après le moment du décès, et devra toujours être autorisée par le maire, qui ne pourra délivrer l'autorisation qu'après avoir constaté ou fait constater le décès.

20. Les déclarations doivent énoncer le jour et l'heure auxquels elles sont faites, les noms, prénoms, âge, demeure et profession des personnes qui y concourent. Elles doivent mentionner :

1° Lorsqu'il s'agit d'une naissance, le jour et l'heure de la naissance, le sexe de l'esclave nouveau-né, le nom qui lui est donné, le nom et l'âge de la mère, et le numéro du certificat de recensement qui la concerne, et en outre le nom du père, si l'enfant est issu d'esclaves mariés;

2° Lorsqu'il s'agit d'un décès, le jour et l'heure du décès,

Digitized by Google

les noms, le sexe, l'âge et le numéro de matricule de l'esclave décédé, et toute autre indication propre à constater l'identité.

21. Il sera statué par une ordonnance spéciale sur les formes de la célébration du mariage des esclaves et sur l'inscription de ces mariages aux registres mentionnés en l'article 18.

22. Les contraventions aux articles 17, 18, 19 et 20 seront passibles, suivant les cas, d'une amende de vingt-cinq francs à cent francs, et, s'il y a lieu, des peines prévues par l'article 358 du code pénal colonial (1).

23. § 1er. Toute déclaration de naissance d'un esclave sera immédiatement suivie de l'inscription de l'individu déclaré sur le registre à souches de la commune, et de la remise d'un certificat de recensement au maître, conformément à ce qui est prescrit par l'article 8 de la présente ordonnance.

§ 2. A l'appui de toute déclaration de décès, le maître fera remise du certificat de recensement de l'esclave décédé. Ce certificat sera annulé par le maire, après la délivrance du permis d'inhumation, et le talon sera biffé.

§ 3. Le maire pourra accorder au maître un délai d'un mois pour la remise du certificat de recensement; passé ce délai, le maître sera passible d'une amende de cent francs, et la radiation de la souche sera opérée.

24. Le droit de visite consacré en matière de recensement sera exercé, à l'effet d'assurer l'exécution des dispositions prescrites par la présente ordonnance, à la diligence du directeur de l'intérieur et du procureur général, par les maires et leurs adjoints et par les officiers du ministère public.

25. Le directeur de l'intérieur et ses délégués, le procu-

---

(1) Article 358. « Ceux qui, sans l'autorisation préalable de l'officier public, dans le cas où elle est prescrite, auront fait inhumer un individu décédé, seront punis de seize jours à deux mois d'emprisonnement, et d'une amende de cent un francs à trois cents francs, sans préjudice de la poursuite des crimes dont les auteurs de ce délit pourraient être prévenus dans cette circonstance.—La même peine aura lieu contre ceux qui auront contrevenu, de quelque manière que ce soit, à la loi et aux règlements relatifs aux inhumations précipitées. »

Digitized by Google

reur général, les procureurs du Roi et leurs substituts, auront, dans chacune des colonies susmentionnées, le droit d'inspection sur les registres-matricules et sur les registres de déclarations établis en vertu des articles 6 et 18 de la présente ordonnance.

26. Les amendes portées par la présente ordonnance seront prononcées correctionnellement.

27. L'ordonnance royale du 4 août 1833, sauf le paragraphe 2 de l'article 2 (1); et toutes dispositions contraires à la présente sont et demeurent abrogées.

28. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris le 11 juin 1839.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *l'Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé DUPERRÉ.

N° 8024. — *ORDONNANCE DU ROI concernant l'affranchissement des Esclaves dans les Colonies.*

A Paris, le 11 Juin 1839.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

Vu l'article 3 de la loi du 24 avril 1833, portant: «Il sera statué «par ordonnances royales, les conseils coloniaux ou leurs délégués «préalablement entendus..... 5° Sur les conditions et les formes «des affranchissements»;

Vu l'ancienne législation relative aux affranchissements, et spécialement l'édit du mois de mars 1685;

Vu les ordonnances royales des 1er mars 1831 (2), 12 juillet 1832 (3) et 29 avril 1836 (4), relatives aux affranchissements;

Considérant qu'il est nécessaire de compléter cette nouvelle

---

(1) § 2 de l'article 2 de l'ordonnance royale du 4 août 1833 :

« La déclaration......de mariage sera faite dans le délai de cinq jours, à peine de vingt francs à deux cents francs d'amende. »

(2) 2e partie, Bull. 59, n° 1496.

(3) 2e partie, 1re section, Bull. 175, n° 4320.

(4) Bull. 419, nos 6276 et 6277.

Digitized by Google

législation, dans le double intérêt de l'ordre public et de l'esprit de famille;

Les conseils coloniaux et le conseil des délégués entendus;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies;

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. Sont affranchis de droit, dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et dépendances, de la Guyane française et de l'île Bourbon,

1° L'esclave avec qui son maître ou sa maîtresse contractent mariage;

2° L'esclave qui, du consentement de son maître, contracte mariage avec une personne libre. Dans ce cas, les enfants naturels qui, antérieurement, seraient issus des deux conjoints, sont également affranchis de droit;

3° L'esclave qui, du consentement de son maître, est réclamé par la personne libre avec laquelle il a contracté mariage antérieurement à la présente ordonnance;

4° L'esclave adopté, du consentement de son maître, par une personne libre, sous les formes et conditions réglées par le Code civil;

5° L'esclave qui aura été fait légataire universel par son maître, ou nommé, soit exécuteur testamentaire, soit tuteur de ses enfants;

6° Les enfants naturels, esclaves de leur père ou de leur mère libres, et reconnus par eux ou par l'un d'eux;

7° Le père ou la mère, esclaves de leurs enfants libres;

8° Les frères et sœurs, esclaves de leurs frères ou sœurs libres;

9° Les enfants nés postérieurement à la déclaration faite pour l'affranchissement de leur mère, sauf le cas où cet affranchissement ne s'effectuerait pas.

2. § 1er. L'effet des affranchissements de droit spécifiés dans l'article précédent sera poursuivi, ainsi qu'il est dit ci-après, par les personnes libres désignées plus haut, dans le délai de trois mois à partir du mariage, de l'adoption, de la

Digitized by Google

reconnaissance ou de la possession. Un délai de trois mois, à compter de la publication de la présente ordonnance, sera également accordé pour les individus auxquels l'affranchissement sera immédiatement applicable.

§ 2. A l'expiration de ces délais, les personnes tenues de poursuivre l'effet des affranchissements de droit seront passibles d'une amende de vingt-cinq francs à trois cents francs, suivant les cas, par chacun des individus à affranchir pour qui elles n'auraient point demandé l'accomplissement de cette disposition.

Le montant desdites amendes, sous la seule distraction des frais, sera appliqué au profit des individus affranchis, par les soins et sous la surveillance de l'administration coloniale.

3. § 1er. Les personnes libres tenues de poursuivre l'un des affranchissements prévus par l'article 1er devront faire à l'officier de l'état civil du lieu de leur résidence la déclaration des faits qui donnent lieu à l'affranchissement. Cette déclaration sera reçue et publiée dans la forme prévue, pour les déclarations ordinaires d'affranchissements, par l'article 1er de l'ordonnance du 12 juillet 1832 (1).

§ 2. Les délais pour les oppositions seront de trois mois seulement. Les oppositions ne seront recevables qu'autant qu'elles auront pour objet de contester l'identité des individus à affranchir, ou la validité des actes par suite desquels l'affranchissement doit être effectué.

4. A l'expiration du délai de trois mois, s'il n'y a pas eu d'oppositions, ou, en cas d'oppositions, immédiatement

(1) Article 1er de l'ordonnance du 12 juillet 1832 : « Toute personne qui « voudra affranchir son esclave en fera la déclaration au fonctionnaire chargé « de l'état civil dans le lieu de sa résidence.

« Cette déclaration sera inscrite sur un registre spécial, et transmise, dans « les huit jours de sa date, au procureur du Roi près le tribunal de pre« mière instance, pour être affichée par ses soins, dans semblable délai, à « la porte de la mairie de la commune où le déclarant fait sa demeure habi« tuelle, ainsi qu'à celle de l'auditoire du tribunal. Ladite déclaration devra, « en outre, être insérée trois fois consécutivement dans un des journaux de la « colonie. »

Digitized by Google

après que la mainlevée en aura été accordée, les affranchissements de droit prévus par l'article 1er seront prononcés par arrêtés des gouverneurs en conseil — Les affranchissements auront lieu sans autres formalités ni délais, sur justification de la célébration du mariage, ou de l'inscription aux registres de l'état civil des actes de mariage, de reconnaissance ou d'adoption, ou par la preuve acquise de la parenté prévue par l'article 1er.

5. Les héritiers, donataires ou légataires, à quelque titre que ce soit, exécuteurs testamentaires et curateurs aux successions vacantes, et tous ceux qui, en vertu de la volonté du maître, sont chargés de requérir la liberté d'un esclave, devront, dans le delai de trois mois à partir de la manumission ou de la donation, faire les déclarations prescrites par l'article 1er de l'ordonnance royale du 12 juillet 1832 (1). A défaut de se pourvoir dans ledit délai, ils seront passibles de vingt-cinq francs à trois cents francs d'amende, suivant le cas, par chacun des individus à affranchir.

Le montant desdites amendes, sous la seule distraction des frais, sera appliqué au profit des individus affranchis, par les soins et sous la surveillance de l'administration coloniale.

6. § 1er. Dans les cas prévus par les articles 1, 2, 3 et 5, l'affranchissement devra, à défaut des personnes qui sont tenues de le requérir, être poursuivi à la diligence des procureurs du Roi.

§ 2. Les maires chargés de tenir les registres de l'état civil des libres et les registres des naissances et des mariages des esclaves, les notaires qui auront reçu les testaments ou les donations, les greffiers qui assisteront à l'ouverture des testaments, les curateurs aux successions vacantes, seront tenus, sous les peines portées en l'article précédent, de faire remettre, dans le plus bref délai, au parquet du procureur du Roi de leur ressort, copie des actes entraînant l'affranchissement de

(1) Voir la note de la page précédente.

Digitized by Google

droit aux termes de l'article 1er, ou des déclarations d'affranchissement spécifiées par l'article 5.

7. § 1er. L'esclave qui aura rendu de grands services publics pourra être affranchi; le gouverneur fera présenter au conseil colonial un projet de décret pour cette libération, laquelle aura lieu aux frais de la caisse coloniale, sur une estimation arbitrée par experts contradictoires, sauf recours aux tribunaux, s'il y a contestation.

§ 2. Si l'esclave se trouve frappé d'une des incapacités prévues par le quatrième paragraphe du paragraphe 1er de l'article 9 ci-après, le même décret déterminera la somme qui devra lui être allouée, à titre de moyens d'existence, sur les fonds de la caisse coloniale.

§ 3. La somme destinée à la libération de l'esclave sera déposée dans une caisse publique pendant six mois, pour être soumise à l'action des créanciers du maître.

8. § 1er. La déclaration d'affranchissement faite à l'officier de l'état civil ou remise à l'esclave lui-même ne peut être révoquée, si ce n'est pour l'un des motifs prévus, pour la révocation des donations entre vifs, par les paragraphes 1 et 2 de l'article 955 du Code civil (1).

§ 2. Ce droit de révocation cesse à dater de l'inscription de l'affranchissement sur les registres de l'état civil.

9. § 1er. Le droit d'opposition donné au ministère public, en matière d'affranchissement, par l'article 3 de l'ordonnance royale du 12 juillet 1832 (2), sera, en outre, exercé par lui dans les cas ci-après déterminés :

---

(1) § 1er de l'article 955 du Code civil : « Si le donataire a attenté à la vie du donateur. »

§ 2. « S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures « graves. »

(2) Article 3 de l'ordonnance du 12 juillet 1832 :

« Le ministère public pourra lui-même former opposition à l'affranchissement, dans le cas où l'affranchi serait reconnu hors d'état de pourvoir à sa « subsistance, à raison de son âge ou de ses infirmités. Cette opposition motivée ; et contenant également assignation en validité, sera notifiée au déclarant avant l'expiration du délai fixé par l'article précédent (six mois). »

Digitized by Google

1° Lorsque l'esclave, objet de la déclaration d'affranchissement, aura été condamné à une peine afflictive ou infamante, quel que soit le temps écoulé depuis la condamnation ;

2° Lorsque l'esclave aura été condamné à une peine correctionnelle. Dans ce cas, l'opposition ne sera recevable que pendant un délai de trois ans, à dater de la condamnation ;

3° Lorsque l'esclave sera signalé par les autorités locales et reconnu comme étant dangereux pour l'ordre public ;

4° Lorsque l'esclave, adulte, valide, et non sexagénaire, ne justifiera pas d'une industrie, de la jouissance d'un terrain propre à la culture, ou d'autres moyens d'existence suffisants pour lui et pour ses enfants, si ces derniers sont affranchis avec lui.

§ 2. Le droit d'opposition du ministère public n'est applicable, dans aucun cas, aux affranchissements de droit prévus par l'article 1er.

10. Lorsque l'affranchissement aura lieu en vertu d'un testament ou d'une donation, si l'affranchi, adulte et valide, est l'objet de l'opposition prévue au quatrième paragraphe du paragraphe 1er de l'article précédent, les tribunaux pourront décider qu'il sera passé outre à l'affranchissement, en ordonnant que les aliments lui soient assurés sur la portion disponible des biens de la succession ou de l'auteur de la donation.

11. Notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *l'Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé DUPERRÉ.

N° 8025. — ORDONNANCE DU ROI portant,

1° Suppression du commissariat de police créé dans la ville de

Digitized by Google

Villeneuve-l'Archevêque (Yonne) par ordonnance du 10 février 1834;

2° Création d'un second commissariat de police dans la ville d'Elbeuf (Seine-Inférieure). (*Neuilly, 26 Juin 1839.*)

N° 8026. — Ordonnance du Roi qui fixe à quinze le nombre des avoués près de la cour royale séant à Grenoble. (*Paris, 7 Juillet 1839.*)

N° 8027. — Ordonnance du Roi qui fixe à quarante et un le nombre des huissiers du tribunal de première instance séant à Auxerre (Yonne). (*Paris, 7 Juillet 1839.*)

N° 8028. — Ordonnance du Roi qui fixe à trente le nombre des huissiers du tribunal de première instance séant à Joigny (Yonne). (*Paris, 7 Juillet 1839.*)

N° 8029. — Ordonnance du Roi qui fixe à vingt le nombre des huissiers du tribunal de première instance séant à Sens (Yonne). (*Paris, 7 Juillet 1839.*)

Certifié conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 13 * Juillet 1839,

J. B. TESTE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

Imprimerie royale. — 13 Juillet 1839.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 660.

N° 8030. — *Loi qui ouvre un Crédit pour la célébration du neuvième anniversaire des journées de Juillet 1830.*

Au palais de Saint-Cloud, le 19 Juillet 1839.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ARTICLE 1er.

Un crédit de deux cent mille francs est ouvert, sur l'exercice 1839, au ministre de l'intérieur, pour contribuer, avec le fonds fourni par la ville de Paris, à la célébration du neuvième anniversaire des journées de juillet 1830.

ARTICLE 2.

Il sera pourvu à la dépense autorisée par la présente loi, au moyen des ressources accordées par la loi de finances du 14 juillet 1838 pour les besoins de l'exercice 1839.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes

Digitized by Google

ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 19ᵉ jour du mois de Juillet, l'an 1839.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,
Signé J. B. TESTE.

Par le Roi :
Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,
Signé T. DUCHÂTEL.

N° 8031. — *ORDONNANCE DU ROI qui interdit l'exportation des Sucres de la Guadeloupe à l'étranger.*

Au palais de Neuilly, le 9 Juillet 1839.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

Vu l'arrêté que M. le gouverneur de la Guadeloupe a rendu le 27 mai dernier, sous l'approbation du Gouvernement, et par lequel il autorise la sortie des sucres de cette colonie par tous pavillons et pour toutes destinations;

Vu l'ordonnance royale du 5 février 1826 (1);

Vu la loi du 24 avril 1833;

Vu l'ordonnance royale du 30 juin dernier (2), qui prescrit de faire cesser l'exportation à l'étranger des sucres de la Martinique, qu'avait permise un arrêté de M. le gouverneur de cette colonie en date du 15 mai précédent;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

---

(1) VIIIᵉ série, Bull. 78, n° 2712.
(2) IXᵉ série, Bull. 658, n° 8019.

Digitized by Google

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. L'exportation des sucres à l'étranger, par tous pavillons, qui a été autorisée par l'arrêté de M. le gouverneur de la Guadeloupe en date du 27 mai 1839, est et demeure interdite.

2. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *l'Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé DUPERRÉ.

N° 8032. — ORDONNANCE DU ROI portant :

ART. 1er. La ville du Mans est autorisée à convertir les cinq bourses entières et les deux bourses à trois quarts de pension qu'elle entretient dans son collége communal au prix de deux mille neuf cent vingt-cinq francs, en

3 bourses entières, à raison de.......	450f 00c	l'une, ci.	1,350f
2 bourses à 3/4 de pension, à raison de	337 50	l'une, ci.	675
4 demi-bourses, à raison de.........	225 00	l'une, ci.	900
TOTAL..............			2,925

Cette nouvelle répartition sera effectuée à dater du jour de la vacance des anciennes bourses.

2. La ville continuera de porter annuellement à son budget une somme de deux mille neuf cent vingt-cinq francs, pour couvrir les frais desdites bourses. (*Neuilly, 20 Juin 1839.*)

N° 8033. — ORDONNANCE DU ROI qui rapporte celle du 14 février 1832, qui a autorisé la nomination d'un troisième adjoint au maire dans la commune de Marmande. (*Neuilly, 9 Juillet 1839.*)

Digitized by Google

Certifié conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 22 * Juillet 1839,

J. B. TESTE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

Imprimerie royale. — 22 Juillet 1839.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 661.

N° 8034. — *Loi qui ouvre un Crédit extraordinaire pour l'augmentation de la Garde municipale de Paris.*

Au palais de Neuilly, le 18 Juillet 1839.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE 1er.

Il est ouvert au ministre de la guerre, sur l'exercice 1839, un crédit extraordinaire et spécial de quatre cent quatre-vingt-quinze mille huit cents francs (495,800f), comme subvention à la ville de Paris pour l'augmentation de la garde municipale.

ARTICLE 2.

Cette subvention, qui montera pour une année entière à un million quatre cent quatre-vingt-sept mille trois cent quatre-vingt-seize francs (1,487,396f), ne sera payée que moyennant la justification de l'entretien de quinze cent cinquante-deux hommes d'infanterie de la garde municipale, au delà de l'effectif actuel. La ville de Paris demeure chargée, en outre, des frais de casernement. Pour 1839, la subvention sera allouée proportionnellement à la durée moyenne de l'entretien de l'augmentation d'effectif.

Digitized by Google

ARTICLE 3.

Il sera pourvu aux dépenses autorisées par la présente loi, au moyen des ressources affectées par la loi de finances du 14 juillet 1838 aux besoins de l'exercice 1839.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais de Neuilly, le 18e jour du mois de Juillet 1839.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,
Signé J. B. TESTE.

Par le Roi :
Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,
Signé SCHNEIDER.

N° 8035. — *ORDONNANCE DU ROI portant concession de Logements dans un Bâtiment dépendant du Domaine de l'État.*

Au palais de Neuilly, le 13 Juillet 1839.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

Vu le premier paragraphe de l'article 12 de la loi du 23 avril 1833, ainsi conçu :

« Aucun logement ne sera concédé ou maintenu dans les bâtiments dépendant du domaine de l'État, qu'en vertu d'une ordonnance royale »;

Digitized by

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. La concession des logements indiqués dans l'état ci-annexé est accordée aux préposés désignés audit état.

2. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*
Signé H. PASSY.

État de Logements concédés dans les Bâtiments dépendant du Domaine de l'État.

DÉPARTEMENTS et communes où sont situés les bâtiments de l'État.	NOMBRE de pièces composant le logement.	TITRES et emplois ou désignation des fonctions des concessionnaires de logements.	RENSEIGNEMENTS et observations.
JURA. — Dôle.	6	Receveur de navigation.	Les intérêts du trésor exigent que le receveur et le surveillant de la navigation soient logés dans le bâtiment même où s'opère la perception de ce droit. Ils ne pourraient avoir leur domicile sur un autre point sans que le service en souffrît et sans exciter les plaintes des contribuables. Le receveur habite le rez-de-chaussée et le surveillant le premier étage. Chaque logement se compose de six petites pièces ou cabinets.
	6	Surveillant de navigation.	

Vu pour être annexé à l'ordonnance du 13 juillet 1839.

Le Ministre des finances,
Signé H. PASSY.

N° 8036. — ORDONNANCE DU ROI portant que le collége communal établi à Brest (Finistère) prendra le titre de *Collége Joinville.* (*Paris, 29 Juin 1839.*)

Digitized by Google

CERTIFIÉ conforme par nous
Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 24 * Juillet 1839,

J. B. TESTE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 24 Juillet 1839.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 662.

N° 8037. — *Loi portant allocation au Ministre de la Guerre de Crédits supplémentaires sur l'exercice 1839, et annulation de Crédits sur le même exercice.*

Au palais de Saint-Cloud, le 24 Juillet 1839.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE 1er.

Il est alloué au ministre de la guerre, au delà des crédits accordés par la loi de finances du 14 juillet 1838 pour les dépenses de l'exercice 1839, des suppléments montant à la somme de six millions quatre cent cinq mille six cent quarante francs (6,405,640f).

Ces suppléments de crédits demeurent répartis, par article ou spécialité de dépense, entre les sections et chapitres du budget du ministère de la guerre, conformément au tableau A ci-annexé.

ARTICLE 2.

Il sera pourvu aux dépenses autorisées par la présente loi, au moyen des ressources accordées par celle du 14 juillet 1838 pour les besoins de l'exercice 1839.

ARTICLE 3.

Les crédits accordés sur l'exercice 1839 au ministre de la guerre, par la loi de dépenses du 14 juillet 1838, sont réduits d'une somme de un million cinq cent quatre-vingt-onze mille six cent soixante francs (1,591,660f). Ces annulations

Digitized by Google

sont fixées par sections et chapitres du budget, conformément au tableau B annexé à la présente loi.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce

TABLEAU A. *TABLEAU des Crédits supplémentaires, demandés par le*

ARTICLES ou spécialités de dépenses.	CHAPITRES 3. Frais généraux d'impressions.	4. États-majors.	5. Gendarmerie.	8. Solde et entretien des troupes.
1re SECTION.				
Divisions territoriales de l'intérieur.				
Rétablissement de la haute-paye du 3e chevron, et augmentation des hautes-payes des sous-officiers	fr. //	fr. //	fr. //	fr. 81,084
Augmentation de la solde des lieutenants et sous-lieutenants	//	32,180	32,745	492,631
Élévation du tarif de l'indemnité de logement	//	208,725	38,342	666,051
Remonte, aux frais de l'État, d'un des chevaux attribués aux capitaines de troupes à cheval	//	//	//	//
Création d'un bataillon de chasseurs à pied	//	//	//	92,121
Solde de non-activité (officiers généraux)	//	//	//	//
Frais généraux d'impressions	30,000	//	//	//
TOTAUX pour la première section	30,000	240,905	71,087	1,331,887

Digitized by Google

soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 24ᵉ jour du mois de Juillet, l'an 1839.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,
Signé J. B. TESTE.

Par le Roi :
Le Ministre Secrétaire d'état au département de la guerre,
Signé SCHNEIDER.

[M]inistère de la guerre, au titre de l'exercice 1839.

[S]PÉCIAUX.				TOTAL par CHAPITRE.	OBSERVATIONS.
9. Habillement et campement.	12. Remonte générale.	15. Solde de non-activité.	21. Invalides de la guerre.		
fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	
//	//	//	//	81,084	Pour six mois, à partir du 1ᵉʳ juillet 1839.
//	//	9,690	800	568,046	*Idem.*
2,940	//	//	1,014	917,072	*Idem.*
//	50,450	//	//	50,450	*Idem.*
//	//	//	//	92,121	
//	//	211,250	//	211,250	Pour les six derniers mois de 1839.
//	//	//	//	30,000	
2,940	50,450	220,940	1,814	1,950,023	

4.

Digitized by Google

ARTICLES ou spécialités de dépenses.	CHAPITRES 3. — Frais généraux d'impressions.	5. — Gendarmerie.	8. — Solde et entretien des troupes.	11. — Transports généraux.
3e SECTION.				
Possessions françaises dans le nord de l'Afrique.	fr.	fr.	fr.	fr.
Rétablissement de la haute-paye du 3e chevron et augmentation des hautes-payes des sous-officiers.....	//	//	20,807	//
Augmentation de la solde des lieutenants et sous-lieutenants..........	//	1,083	74,566	//
Remonte, aux frais de l'État, d'un des chevaux attribués aux capitaines de troupes à cheval................	//	//	//	//
Modifications dans l'organisation des corps réguliers de l'armée d'Afrique.	//	420,105	793,417	67,463
Extension des services militaires irréguliers......................	//	//	//	//
Établissement de l'évêché d'Alger....	//	//	//	//
Commission scientifique............	//	//	//	//
Travaux extraordinaires civils et militaires... — Casernes, hôpitaux et magasins....	//	//	//	//
Travaux extraordinaires civils et militaires... — Desséchements....	//	//	//	//
Travaux extraordinaires civils et militaires... — Routes..........	//	//	//	//
Travaux extraordinaires civils et militaires... — Prolongation du môle d'Alger........	//	//	//	//
Frais généraux d'impressions........	4,000	//	//	//
TOTAUX pour la 3e section...	4,000	421,188	888,790	67,463

RÉCAPITU

1re SECTION. — Divisions territoriales de l'intérieur...............

3e SECTION. — Possessions françaises dans le nord de l'Afrique. .

TOTAL GÉNÉRAL.............

ed by Google

SPÉCIAUX.

12. Remonte générale.	14. Fourrages.	19. Matériel du génie.	22. Services militaires irréguliers.	23. Services civils.	23 *bis*. Travaux publics extraordinaires.	TOTAL par article ou spécialité de dépense.	OBSERVATIONS
fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	
//	//	//	//	//	//	20,807	Pour 6 mois, à partir du 1er juillet 1839.
//	//	//	//	//	//	75,649	*Idem.*
3,150	//	//	//	//	//	3,150	*Idem.*
536,776	164,250	//	//	//	//	1,982,011	
//	//	//	695,000	//	//	695,000	
//	//	//	//	100,000	//	100,000	
//	//	//	//	75,000	//	75,000	
//	//	400,000	//	//	//	400,000	
//	//	//	//	//	150,000	150,000	
//	//	//	//	//	400,000	400,000	
//	//	//	//	//	550,000	550,000	
//	//	//	//	//	//	4,000	
539,926	164,250	400,000	695,000	175,000	1,100,000	4,455,617	

LATION.

)	1,950,023f
....	4,455,617
....	6,405,640

Digitized by Google

TABLEAU B. *Tableau des Annulations à opérer sur les Crédits ouverts au Ministère de la Guerre, au titre de l'exercice 1839, par la Loi du 14 Juillet 1838.*

CHAPITRES spéciaux.	NATURE DES SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS à annuler.		TOTAL des chapitres.
		Divisions territoriales de l'intérieur. (1re section.)	Occupation d'Ancône. (2e section.)	
4	États-majors	//	51,527f	51,527f
7	Justice militaire	//	1,000	1,000
8	Solde et entretien des troupes	797,714f	648,141	1,445,855
9	Habillement et campement	//	57,388	57,388
10	Lits militaires	//	16,890	16,890
11	Transports généraux	//	8,000	8,000
18	Matériel de l'artillerie	//	3,000	3,000
19	Matériel du génie	//	2,000	2,000
24	Dépenses accidentelles et secrètes	//	6,000	6,000
	TOTAL GÉNÉRAL	797,714	793,946	1,591,660

N° 8038. — *Loi relative aux Étrangers réfugiés.*

Au palais de Saint-Cloud, le 24 Juillet 1839.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE 1er.

Les lois des 21 avril 1832 et 1er mai 1834, relatives aux étrangers réfugiés, sont prorogées jusqu'à la fin de 1840.

ARTICLE 2.

Toutefois les étrangers réfugiés qui auront demeuré en France ou servi sous les drapeaux pendant cinq années, et qui n'auront subi aucune condamnation criminelle ou correctionnelle, pourront, en donnant avis préalable de leur dépla-

Digitized by Google

cement au préfet du département, changer de résidence sans l'autorisation du Gouvernement.

Cette autorisation continuera de leur être nécessaire pour résider dans le département de la Seine et dans un rayon de seize myriamètres de la frontière des Pyrénées.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

Donnons en mandement à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au Palais de Saint-Cloud, le 24ᵉ jour du mois de Juillet, l'an 1839.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :
Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,
Signé T. Duchâtel.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,
Signé J. B. Teste.

N° 8039. — *Loi relative à l'agrandissement du Palais de justice de Paris.*

Au palais de Saint-Cloud, le 24 Juillet 1839.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Article 1ᵉʳ.

Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur un crédit de deux millions, à l'effet d'indemniser le département de la Seine des terrains et constructions qu'il cède à l'État pour l'agrandissement des services

Digitized by Google

de la cour royale de Paris; le tout suivant la description qui en est faite au procès-verbal d'estimation du 4 octobre 1838.

Cette somme de deux millions sera répartie, par égales portions, sur les exercices de 1840, 1841, 1842 et 1843.

Au moyen de cette indemnité, l'État ne pourra être tenu d'aucun frais dans l'établissement de la nouvelle cour d'assises, qui restera entièrement à la charge du département.

ARTICLE 2.

Conformément à la demande qu'en a faite le conseil général de la Seine, par délibération du 28 octobre 1838, ce département est autorisé à s'imposer extraordinairement, pendant huit ans, à compter de 1840, trois centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition sera exclusivement affecté aux travaux d'agrandissement, d'isolement et d'amélioration du palais de justice de Paris, désignés dans la délibération ci-dessus.

ARTICLE 3.

Le même département est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, à emprunter, pour les mêmes travaux, à la ville de Paris, et à un intérêt de trois pour cent, une somme de trois millions, réalisable au fur et à mesure des besoins.

Le remboursement de cet emprunt sera imputé sur les cinq dernières années de l'imposition extraordinaire autorisée par l'article précédent.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Digitized by Google

Fait au palais de Saint-Cloud, le 24e jour du mois de Juillet, l'an 1839.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé J. B. TESTE.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé T. DUCHÂTEL.

N° 8040.—*ORDONNANCE DU ROI concernant la Bibliothèque royale.*

Au palais des Tuileries, le 2 Juillet 1839.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu les dispositions réglementaires de la loi du 25 vendémiaire an IV;

Vu les ordonnances du 2 novembre 1828 (1), et du 14 novembre 1832 (2);

Vu l'ordonnance du 22 février 1839 (3), relative à l'administration de toutes les bibliothèques publiques du royaume;

Considérant que la grande étendue et l'accroissement continuel des dépôts divers qui forment la Bibliothèque royale exigent, indépendamment de la surveillance et de la responsabilité particulière attachées à chacun de ces dépôts, une direction unique et centrale, qui surveille l'ensemble de l'établissement et la généralité du service;

Considérant qu'il importe de joindre à cette unité de surveillance l'avantage d'une délibération éclairée, qui puisse s'appliquer constamment à toutes les parties de l'administration de la Bibliothèque, et en apprécier tous les besoins;

Considérant qu'il importe également d'assurer, par les règles prescrites pour la nomination aux emplois, les traditions de zèle scientifique et d'aptitude spéciale qui se sont maintenues dans l'administration de cet établissement;

Sur le rapport de notre ministre de l'instruction publique,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

---

(1) IXe série, 2e partie, 1re section, Bull. 202, n° 4581.
(2) IXe série, 2e partie, 1re section, Bull. 202, n° 4580.
(3) IXe série, Bull. 634, n° 7832.

Digitized by Google

TITRE Ier.

ORGANISATION DE LA BIBLIOTHÈQUE ROYALE.

Art. 1er. L'administration de la Bibliothèque royale se compose :

1° D'un directeur, qui a la surveillance générale de l'établissement;

2° Des conservateurs préposés aux divers départements.

2. Les départements de la Bibliothèque sont et demeurent fixés à quatre :

1° Les imprimés;

2° Les manuscrits, chartes et diplômes;

3° Les médailles, pierres gravées et antiques;

4° Les estampes, cartes géographiques et plans.

3. Chaque département est confié à deux conservateurs.

4. Il peut y avoir de plus, dans chaque département, des conservateurs adjoints, auxquels seront confiées diverses sections du dépôt.

Dans le premier et dans le deuxième département, leur nombre pourra excéder celui des conservateurs, d'après les besoins du service public et la diversité des collections.

5. La réunion des conservateurs forme, sous la présidence du directeur, le conseil d'administration de la Bibliothèque.

Les conservateurs adjoints assistent aux délibérations du conservatoire, avec voix consultative.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou de deux conservateurs, notre ministre de l'instruction publique peut accorder voix délibérative à un ou deux conservateurs adjoints du même département que les titulaires absents.

6. Le directeur président du conservatoire est nommé par nous. Il peut être choisi, ou non, parmi les conservateurs.

7. Le conservatoire élit, chaque année, parmi ses membres, un vice-président, rééligible pour une année seulement, lequel, en cas d'absence du directeur, le remplace dans la présidence du conservatoire.

Dans le même cas d'absence ou d'empêchement, les autres fonctions attachées au titre de directeur sont exercées, sur délégation expresse de notre ministre, soit par le vice-président, soit par un autre membre du conservatoire.

Digitized by Google

8. Le conservatoire choisit également chaque année, parmi ses membres, un secrétaire, qui tient les procès-verbaux des séances et en assure la transcription sur un registre, après que la rédaction en a été lue et approuvée.

9. Un trésorier, nommé par nous, parmi les conservateurs ou les conservateurs adjoints, dispose les états de compte, reçoit les fonds alloués, effectue les payements, et distribue les traitements affectés aux différents services de la Bibliothèque.

10. En cas de vacance dans les places actuellement existantes, les conservateurs et conservateurs adjoints seront nommés par nous, savoir :

Les conseavateurs, parmi les conservateurs adjoints et les membres titulaires de l'institut;

Les conservateurs adjoints, également parmi les membres de l'institut, ou sur une liste délibérée en conservatoire, et qui sera composée de trois candidats, dont un au moins doit être pris parmi les employés de la Bibliothèque.

11. Les employés de la Bibliothèque, désignés dans notre ordonnance du 22 février 1839 sous les titres de bibliothécaires, sous-bibliothécaires et employés, demeurent partagés en plusieurs classes, à chacune desquelles est attaché un traitement différent et gradué.

Nul ne peut être admis dans la classe la moins élevée, sans avoir été un an au moins surnuméraire.

La promotion d'une classe à l'autre a lieu par droit d'ancienneté ou de mérite, sur la présentation du conservatoire.

Les employés d'un département peuvent continuer leur avancement dans un autre.

Les employés de toutes les classes sont nommés par le ministre, et ne peuvent être révoqués que par lui.

12. Les traitements des divers fonctionnaires dénommés au présent titre demeurent, quant à présent, fixés conformément au tableau compris dans les développements annexés au budget de 1839.

Digitized by Google

TITRE II.

FONCTIONS PARTICULIÈRES DES CONSERVATEURS, ET ATTRIBUTIONS DU CONSERVATOIRE.

13. Les conservateurs, dans leur département respectif, ont la police intérieure et la surveillance immédiate de leurs subordonnés. La répartition du travail, relativement au classement du dépôt, à la confection du catalogue, et aux diverses parties du service, leur appartient exclusivement.

14. Dans les départements où le prêt est permis, les conservateurs sont personnellement responsables des objets qui auraient été prêtés au dehors et qui seraient perdus pour la Bibliothèque, faute de l'exacte observation des formalités préalables auxquelles le prêt doit être assujetti.

15. Les conservateurs, dans chaque département, présentent, quand ils le jugent utile, des candidats pour remplir dans le service de la Bibliothèque la fonction de surnuméraire. Ils présentent, parmi les surnuméraires de leur département, les candidats aux places d'employés qui viendraient à vaquer dans leur département, et proposent également la promotion des employés d'une classe dans la classe supérieure.

16. La réunion des conservateurs, présidée par le directeur ou le vice-président, statue sur l'emploi des fonds attribués chaque année par la loi de finances à l'entretien et à l'accroissement des collections.

Dans une des séances de janvier de chaque année, le conservatoire délibère sur la répartition de ces fonds entre les divers départements de la Bibliothèque. Ladite délibération est transmise au ministre; et quand elle a été approuvée par lui, il ne peut y être fait de changement que par décision expresse, sur la demande motivée du conservatoire, pour quelque acquisition dont l'urgence et l'utilité scientifique auraient été démontrées.

Le conservatoire délibère encore, sauf l'approbation du ministre, sur l'emploi des annuités extraordinaires et transitoires accordées à partir de 1839, pour les dépenses relatives aux achats nouveaux, à l'entretien des livres et à la rédaction des catalogues.

Digitized by Google

17. Le conservatoire délibère également, sauf notre autorisation ou l'approbation de notre ministre de l'instruction publique, sur l'acceptation des dons qui seraient offerts à la Bibliothèque et sur les propositions d'achat ou d'échange qui sont présentées par chaque conservateur, en ce qui concerne son département.

Il peut être également saisi, par renvoi de notre ministre de l'instruction publique, de toutes demandes de cette dernière nature; et, dans ce cas, il délibère après avoir entendu l'avis des conservateurs dont le département est intéressé dans la proposition.

18. Le conservatoire, sur la proposition des conservateurs dans le département desquels les prêts sont autorisés, et d'après tous les renseignements qu'il peut recueillir, arrête, après délibération, la liste des personnes en faveur desquelles ces prêts auront lieu. Nul nom ne peut être ajouté à cette liste sans avoir été proposé et adopté en séance du conservatoire.

Dans le cas où quelque plainte serait faite sur le refus ou l'omission d'un nom présentant toutes les garanties exigées par le règlement, il y sera statué par notre ministre de l'instruction publique, après communication de la plainte au conservatoire.

Le conservatoire délibérera également sur toute demande à l'effet d'obtenir le prêt d'un manuscrit; et, dans ce cas, sa délibération ne sera définitive et exécutoire qu'après approbation de notre ministre de l'instruction publique.

19. Le conservatoire statue, s'il y a lieu, sur la révocation des surnuméraires, d'après la demande des conservateurs du département dont ils font partie ou la proposition du directeur.

20. Le conservatoire délibère sur les demandes ou propositions de révocation qui seraient faites relativement à des employés de la Bibliothèque. Il recueille leurs moyens de défense, présentés soit verbalement, soit par écrit, et propose, s'il y a lieu, l'exclusion des fonctionnaires inculpés.

21. Le conservatoire, d'après la demande d'un de ses membres, ou la proposition du directeur, délibère sur toute

Digitized by Google

modification ou disposition nouvelle dont paraîtrait susceptible le règlement intérieur de la Bibliothèque.

TITRE III.

ATTRIBUTIONS ET RESPONSABILITÉ DU DIRECTEUR PRÉSIDENT DU CONSERVATOIRE.

22. Le directeur président du conservatoire convoque la réunion des conservateurs quand il le juge convenable, indépendamment des séances ordinaires fixées par le règlement.

En cas de partage, sa voix est prépondérante.

Il signe les procès-verbaux du conservatoire conjointement avec le secrétaire, et adresse à notre ministre de l'instruction publique une copie certifiée du procès-verbal de chaque séance.

23. Il correspond seul avec notre ministre; il lui transmet, au nom du conservatoire, pour être soumises à son approbation, toutes les délibérations relatives à l'affectation des fonds, aux acquisitions et échanges, aux prêts de manuscrits, et toute proposition du conservatoire pour la nomination, promotion ou révocation des employés.

Il correspond en son nom avec notredit ministre pour tout ce qui concerne les besoins généraux de l'établissement, l'état des bâtiments et du matériel, la répartition des logements par droit d'ancienneté entre les conservateurs, et, s'il y a lieu, entre les conservateurs adjoints.

24. Il a la police générale de l'établissement; il doit, sur l'initiative d'un conservateur, ou immédiatement, prescrire toutes les mesures d'ordre et provoquer tous les travaux d'entretien et de précaution nécessaires à la sûreté des divers dépôts que renferme la Bibliothèque.

25. Il a la surveillance de l'état des bâtiments, et fait, à cet égard, à notre ministre de l'instruction publique, pour être transmises à notre ministre des travaux publics, toutes propositions relatives aux changements ou appropriations qui paraîtraient nécessaires, sauf à prendre l'avis préalable du conservatoire, si ces changements concernent le local occupé par un département.

26. Toutes les dépenses sont soumises au visa du directeur.

Digitized by Google

Il a exclusivement l'administration des fonds qui ne sont pas affectés par la loi de finances à l'accroissement et à l'entretien des collections, ou qui ne font pas partie des annuités ci-dessus mentionnées.

Tous les trois mois il rend compte de l'emploi desdits fonds à notre ministre de l'instruction publique.

27. Il est tenu, sous sa responsabilité, de veiller à ce que les travaux prescrits par les conservateurs, dans chaque département, s'exécutent avec régularité; il en donne l'état à notre ministre dans un rapport trimestriel.

28. Il est spécialement chargé d'assurer l'ordre et l'activité du service public, et de veiller à ce que la Bibliothèque soit toujours ouverte de dix heures du matin à trois heures de l'après-midi, hormis les dimanches et autres jours fériés.

Dans les deux époques de l'année où le service public est suspendu, pendant la quinzaine de Pâques et depuis le 1er septembre jusqu'au 1er octobre, il doit assurer l'exécution des travaux intérieurs de la Bibliothèque.

Il prescrit et provoque, à ces deux époques particulièrement, la rentrée des objets prêtés par la Bibliothèque, et transmet à notre ministre un tableau du résultat, en indiquant les motifs de retard, les pertes éprouvées, la valeur de ces pertes, et les cas de responsabilité qu'il y a lieu d'appliquer.

29. Il nomme tous les gens de service, soit immédiatement, pour ce qui concerne le service général, soit sur la proposition des conservateurs d'un département, pour ce qui concerne le service particulier de ce département.

Il peut toujours les révoquer, quand il le juge convenable au bon ordre de l'établissement.

30. Dans le cas de la translation de la Bibliothèque, il aura la surveillance générale et la responsabilité directe des mesures intérieures à prendre pour la conservation de toutes les parties du dépôt.

31. Toutes les dispositions antérieures qui seraient contraires à la présente ordonnance sont et demeurent rapportées.

32. Notre ministre secrétaire d'état au département de

Digitized by Google

l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé **LOUIS-PHILIPPE.**

Par le Roi : ***le Ministre Secrétaire d'état au département de l'instruction publique,***

Signé VILLEMAIN.

N° 8041. — *DÉCISION DU ROI sur la nomination aux emplois de Bibliothécaires des Villes.*

A Paris, le 2 Juillet 1839.

SIRE,

Une difficulté s'est élevée sur l'application du titre III de l'ordonnance royale du 22 février 1839 (1), déjà modifiée par Votre Majesté dans un point important.

Ce titre III, qui relate collectivement les bibliothèques publiques des villes, des facultés et autres établissements dépendant du ministère de l'instruction publique, dispose, article 41 :

« Les bibliothèques sont confiées à un bibliothécaire, et, « suivant leur importance, à plusieurs sous-bibliothécaires, « employés ou surnuméraires.

« Le bibliothécaire, sur la proposition de l'autorité com-« pétente, est nommé par notre ministre de l'instruction pu-« blique. »

La rédaction de cet article ne peut faire naître aucun doute lorsqu'il s'agira de la bibliothèque d'une faculté, d'une école secondaire médicale ou d'un autre grand établissement universitaire : quelle que soit l'autorité compétente pour présenter, la nomination ministérielle est de plein droit.

Mais s'il s'agit d'une bibliothèque établie dans les bâtiments particuliers de la ville, fondée, dotée et entretenue par elle, une question plus grave se présente.

Les maires de deux villes considérables, invoquant le texte de la loi du 18 juillet 1837 sur les attributions municipales, ont récemment adressé des observations contre l'application de l'article 41 de l'ordonnance du 22 février 1839, et ils ont

---

(1) Bull. 634, n° 7832.

Digitized by Google

réclamé le droit, non de *présenter*, mais de *nommer* le bibliothécaire de leur ville.

Ce droit, anciennement reconnu par un arrêté du 28 janvier 1803, et souvent exercé par les magistrats des villes, avait été plus tard contesté, sans être jamais régulièrement aboli. La loi du 18 juillet 1837, loin d'y porter atteinte, paraît l'avoir indirectement confirmé. Elle dit, en effet, article 12 :

« Le maire nomme à tous les emplois communaux pour « lesquels la loi ne prescrit pas un mode spécial de nomi« nation. »

Or, si la bibliothèque est la propriété de la commune et entretenue à ses frais, le soin de la garder ne peut être considéré que comme un emploi communal ; et, d'une autre part, nulle loi n'a prescrit pour cet emploi un mode spécial de nomination.

Il résulte de ces faits que la désignation appartient directement au maire ; que son droit à cet égard doit s'exercer sous sa responsabilité, qui s'applique au choix du bibliothécaire comme à la conservation même de la bibliothèque, sauf le contrôle de l'autorité supérieure, en cas de négligence ou d'abus.

J'ai donc l'honneur de proposer à Votre Majesté de décider que l'article 41 de l'ordonnance du 22 février 1839 ne fait pas obstacle à ce que le maire d'une ville ait sous sa responsabilité la nomination à l'emploi de bibliothécaire de ladite ville.

Je suis avec le plus profond respect,

SIRE,

DE VOTRE MAJESTÉ,

Le très-humble et très-obéissant serviteur,

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'instruction publique,

Signé VILLEMAIN.

APPROUVÉ : *Signé* LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'instruction publique,*

Signé VILLEMAIN.

Digitized by Google

N° 8042. — *Ordonnance du Roi qui répartit entre les Départements du Royaume les quatre-vingt mille Hommes appelés sur la classe de 1838, et annule le Tableau de répartition annexé à l'Ordonnance du 30 Juin 1839.*

Au palais de Saint-Cloud, le 19 Juillet 1839.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu la loi du 26 juin 1839, qui a fixé à quatre-vingt mille hommes le contingent de la classe de 1838, pour le recrutement des troupes de terre et de mer;

Vu notre ordonnance du 30 juin 1839 (1), qui a réglé la répartition dudit contingent entre les départements du royaume;

Vu les documents authentiques qui établissent que le nombre des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage du département de l'Indre est réellement de deux mille six cent quarante au lieu de deux mille six cents portés dans ladite répartition;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Les quatre-vingt mille hommes appelés sur la classe de 1838 sont répartis entre les départements du royaume suivant le tableau ci-joint, dressé en conformité des dispositions de l'article 2 de la loi du 26 juin 1839.

2. Le tableau de répartition annexé à notre ordonnance du 30 juin 1839 est en conséquence annulé.

Toutes les autres dispositions de ladite ordonnance sont maintenues.

3. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé Schneider.

---

(1) Bull. 658, n° 8020.

Digitized by Google

Tableau annexé à l'Ordonnance royale du 19 juillet 1839, et présentant la Répartition des quatre vingt mille Hommes appelés sur la Classe de 1838, établie conformément à l'article 2 de la Loi du 26 juin précédent.

NUMÉROS D'ORDRE.	NUMÉRO de la division militaire à laquelle appartient le département.	DÉPARTEMENTS.	NOMBRE des jeunes gens inscrits sur les listes du tirage de la classe de 1838.	CONTINGENT de chaque département.	OBSERVATIONS.
1	7	Ain	2,918	809	
2	1	Aisne	4,678	1,297	
3	19	Allier	3,251	901	
4	8	Alpes (Basses-)	1,527	423	
5	7	Alpes (Hautes-)	1,191	330	
6	9	Ardèche	3,499	970	
7	2	Ardennes	2,380	660	
8	21	Ariége	2,310	640	
9	18	Aube	1,988	551	
10	21	Aude	2,152	596	
11	9	Aveyron	3,116	864	
12	8	Bouches-du-Rhône	2,891	801	
13	14	Calvados	3,795	1,052	
14	19	Cantal	2,064	572	
15	11	Charente	3,422	949	
16	11	Charente-Inférieure	3,903	1,082	
17	15	Cher	2,630	729	
18	19	Corrèze	2,801	776	
19	17	Corse	1,830	507	
20	18	Côte-d'Or	3,147	872	
21	13	Côtes-du-Nord	5,440	1,508	
22	15	Creuse	2,682	743	
23	11	Dordogne	3.940	1,092	
24	6	Doubs	2,327	645	
25	7	Drôme	2,804	777	
26	14	Eure	3,455	958	
27	1	Eure-et-Loir	2,472	685	
28	13	Finistère	4,657	1,291	
29	9	Gard	2,984	827	
30	10	Garonne (Haute-)	3,815	1,057	
31	20	Gers	2,496	692	
32	11	Gironde	4,679	1,297	
33	9	Hérault	2,941	815	
34	13	Ille-et-Vilaine	5,082	1,409	
35	15	Indre	2,640	732	
36	4	Indre-et-Loire	2,710	751	

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NUMÉRO de la division militaire à laquelle appartient le département.	DÉPARTEMENTS.	NOMBRE des jeunes gens inscrits sur les listes du tirage de la classe de 1838.	CONTINGENT de chaque département.	OBSERVATIONS.
37	7	Isère..............	5,382	1,492	
38	6	Jura...............	2,505	694	
39	20	Landes.............	2,577	714	
40	4	Loir-et-Cher.........	2,244	622	
41	7	Loire..............	4,011	1,112	
42	19	Loire (Haute-)......	2,825	783	
43	12	Loire-Inférieure.....	4,378	1,213	
44	1	Loiret.............	2,695	747	
45	10	Lot................	2,442	677	
46	11	Lot-et-Garonne......	2,742	760	
47	9	Lozère.............	1,144	317	
48	12	Maine-et-Loire.......	4,613	1,279	
49	14	Manche.............	5,441	1,508	
50	2	Marne..............	2,795	775	
51	18	Marne (Haute-)......	1,945	539	
52	4	Mayenne............	3,395	941	
53	3	Meurthe............	3,637	1,008	
54	2	Meuse..............	2,611	724	
55	13	Morbihan...........	4,305	1,193	
56	3	Moselle............	3,688	1,022	
57	15	Nièvre.............	3,025	838	
58	16	Nord...............	8,719	2,417	
59	1	Oise...............	3,411	945	
60	14	Orne...............	3,627	1,005	
61	16	Pas-de-Calais........	5,951	1,649	
62	19	Puy-de-Dôme........	5,377	1,490	
63	20	Pyrénées (Basses-)....	3,944	1,093	
64	20	Pyrénées (Hautes-)...	2,019	560	
65	21	Pyrénées-Orientales...	1,366	379	
66	5	Rhin (Bas-).........	5,275	1,462	
67	5	Rhin (Haut-)........	3,952	1,095	
68	7	Rhône..............	3,835	1,063	
69	6	Saône (Haute-)......	2,762	766	
70	18	Saône-et-Loire.......	4,853	1,345	
71	4	Sarthe.............	4,285	1,188	
72	1	Seine..............	6,009	1,666	
73	14	Seine-Inférieure.....	5,703	1,581	
74	1	Seine-et-Marne......	2,859	792	
75	1	Seine-et-Oise........	3,696	1,024	
76	12	Sèvres (Deux-)......	2,864	794	

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NUMÉRO de la division militaire à laquelle appartient le département.	DÉPARTEMENTS.	NOMBRE des jeunes gens inscrits sur les listes du tirage de la classe de 1838.	CONTINGENT de chaque département.	OBSERVATIONS.
77	16	Somme..............	4,941	1,370	
78	10	Tarn...............	2,843	788	
79	10	Tarn-et-Garonne.....	1,897	526	
80	8	Var................	2,548	706	
81	8	Vaucluse...........	2,151	596	
82	12	Vendée.............	3,358	931	
83	4	Vienne.............	2,513	697	
84	15	Vienne (Haute-).....	2,843	788	
85	3	Vosges.............	3,228	895	La proportion entre le nombre total des inscrits et le contingent est de 27 72 pour cent.
86	18	Yonne..............	2,780	771	
		TOTAUX......	288,623	80,000	

Paris, le 19 juillet 1839.

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé SCHNEIDER.

N° 8043. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'établissement d'un Pont suspendu sur la Garonne, au passage de Belleperche, commune de Cordes (Tarn-et-Garonne).*

Au palais des Tuileries, le 26 Juin 1839.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics;

Vu l'avant-projet dressé par les ingénieurs du département de Tarn-et-Garonne pour l'établissement d'un pont suspendu sur la Garonne, au passage de Belleperche, commune de Cordes, au moyen de la concession d'un péage;

Vu les pièces constatant que cet avant-projet a été soumis, dans l'arrondissement de Castel-Sarrazin, aux formalités d'enquête prescrites par notre ordonnance réglementaire du 18 février 1834 (1),

(1) 2e partie, 1re section, Bull. 286, n° 5212.

Digitized by Google

en exécution de l'article 3 de la loi du 7 juillet 1833 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu la délibération de la commission d'enquête, du 22 septembre 1835;

Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de Castel-Sarrazin, Cordes, Larrazet, Labourgade et Lafitte, offrent de contribuer à l'entreprise par diverses subventions s'élevant ensemble à la somme totale de quarante mille francs, lesdites délibérations dûment homologuées;

Vu les lettres du préfet, des 17 février 1838 et 9 mars 1839, ainsi que les délibérations du conseil des ponts et chaussées des 17 mars et 16 juin 1838;

Vu l'article 10 de la loi des recettes du 14 juillet 1838, qui autorise l'établissement de péages pour couvrir la dépense des ouvrages d'art d'utilité publique;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il sera procédé, par voie de publicité et de concurrence, à l'adjudication des travaux d'établissement d'un pont suspendu sur la Garonne, au passage de Belleperche, pour le service de la route départementale n° 14, de Montauban à Auch, conformément aux clauses et conditions du cahier des charges annexé à la présente ordonnance.

L'adjudication sera passée au rabais de la durée d'un péage, dont la perception aura lieu d'après le tarif ci-dessous fixé.

Le maximum de durée de la concession sera déterminé par l'administration dans un billet cacheté préalablement à l'ouverture des soumissions.

L'adjudicataire aura droit, en outre, à une subvention de quarante mille francs, formée des diverses subventions souscrites par les communes de Castel-Sarrazin, Cordes, Larrazet, Labourgade et Lafitte, lesdites subventions payables comme il est stipulé à l'article 8 du cahier des charges.

2. Le tarif du péage est fixé comme il suit :

Pour une personne chargée ou non chargée	0f 05c
Un cheval ou mulet et son cavalier, valise comprise	0 25
Un cheval ou mulet chargé	0 15
Un cheval ou mulet non chargé	0 10
Un âne chargé ou une ânesse chargée	0 10
Un âne non chargé ou une ânesse non chargée	0 05

Digitized by Google

Par cheval, bœuf, mulet, vache ou âne, employé au labour ou allant au pâturage	0f 05c
Par bœuf ou vache appartenant à des marchands et destiné à la vente	0 20
Par veau ou porc	0 05
Par mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, et par chaque paire d'oies ou dindons	0 02 1/2

Lorsque ces animaux iront au pâturage, on ne payera que la moitié du droit.

Pour une voiture suspendue à deux roues, avec un cheval ou mulet, ou pour une litière à deux chevaux, le conducteur et les voyageurs compris	1 25
Pour chaque cheval en sus	0 50
Pour une voiture suspendue à quatre roues, avec un cheval ou mulet, le conducteur et les voyageurs compris	1 50
Pour une voiture suspendue à quatre roues, avec deux chevaux ou mulets, le conducteur et les voyageurs compris	2 00
Chaque cheval en sus	1 00
Pour une charrette ordinaire de campagne, à deux roues, ou chariot de ferme à quatre roues, chargée, attelée d'un seul cheval ou mulet ou deux bœufs, conducteur compris	1 00
Par cheval, mulet ou paire de bœufs en sus	0 50
Charrette ou chariot comme ci-dessus, à vide	0 60
Par cheval, mulet ou paire de bœufs en sus	0 30
Charrette chargée ou non chargée, attelée seulement d'un âne ou d'une ânesse	0 25
Un âne ou une ânesse de plus	0 10
Pour une charrette ou chariot de ferme chargé, employé au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes, le cheval ou deux bœufs, et le conducteur compris	0 50
Chaque cheval ou mulet ou paire de bœufs en sus	0 25
Même charrette ou chariot à vide	0 30
Cheval, mulet ou paire de bœufs en sus	0 15
Pour une charrette ou chariot de roulage chargé, attelé d'un cheval ou d'un mulet, conducteur compris	1 50
Par cheval ou mulet en sus	1 00
Charrette ou chariot de roulage non chargé, attelé d'un cheval ou d'un mulet, conducteur compris	1 00
Chaque cheval ou mulet en sus	0 50

Les chevaux ou mulets qui ne seraient dételés que pour le passage sur le pont seront toujours taxés comme faisant partie des équipages.

Sont exempts du droit de péage,

Le préfet et les sous-préfets en tournée; les ingénieurs, conducteurs et agents des ponts et chaussées de l'arrondissement, les cantonniers revêtus de leurs plaques, les employés des contributions directes et indirectes, et des douanes, dans l'exercice de leurs fonctions; les corps militaires, les sous-officiers, soldats et marins voyageant isolément, à charge de présenter une feuille de route ou un ordre de service; les enfants des deux sexes obligés de traverser le pont pour aller recevoir

Digitized by Google

l'instruction primaire ou religieuse et retourner à leur domicile ; les voitures employées au transport des condamnés aux bagnes et autres prisonniers conduits dans les maisons de force et de correction ; les courriers du Gouvernement et les facteurs ruraux.

3. L'adjudication sera soumise à l'approbation de notre ministre secrétaire d'état des travaux publics.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics,*

Signé J. DUFAURE.

N° 8044. — ORDONNANCE DU ROI portant que M. *Letronne,* membre de l'institut, conservateur au département des médailles, est nommé directeur président du conservatoire de la Bibliothèque royale. (*Paris, 2 Juillet 1839.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 27 * Juillet 1839,

J. B. TESTE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 27 Juillet 1839.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 663.

N° 8045. — *Loi qui autorise le département d'Indre-et-Loire à s'imposer extraordinairement et à contracter un Emprunt.*

Au palais de Saint-Cloud, le 24 Juillet 1839.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE 1er.

Conformément à la demande qu'en a faite le conseil général d'Indre-et-Loire, dans sa session de 1838, l'imposition extraordinaire de deux centimes additionnels, autorisée dans ce département par la loi du 25 mai 1835, continuera à être perçue pendant les années 1840, 1841, 1842, 1843, 1844 et 1845, pour l'établissement, dans la ville de Tours, d'un palais de justice, de prisons et d'une caserne de gendarmerie.

ARTICLE 2.

Le même département est autorisé à contracter, pour les mêmes travaux, un emprunt de quatre cent mille francs, réalisable à mesure des besoins.

L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence. Le taux de l'intérêt ne pourra dépasser cinq pour cent. Néanmoins, le préfet est autorisé à traiter de gré à gré avec la caisse des dépôts et consignations, à un taux qui ne pourra dépasser quatre et demi pour cent.

ARTICLE 3.

Le même département est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, le 1er septembre

Digitized by Google

1838, à s'imposer extraordinairement un centime additionnel au principal des quatre contributions directes de l'année 1840, pour le produit de cette imposition être affecté aux travaux du palais de justice de Chinon.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 24e jour du mois de Juillet, l'an 1839.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé J. B. TESTE.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé T. DUCHÂTEL.

N° 8046. — *LOIS qui autorisent les villes de Castres, de Lyon, de Reims, de Saint-Omer et de Vannes, à contracter des Emprunts.*

Au palais de Saint-Cloud, le 24 Juillet 1839.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

PREMIÈRE LOI.

(Castres.)

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Castres (Tarn) est autorisée à emprunter, avec

Digitized by Google

publicité et concurrence, ou directement de la caisse des dépôts et consignations, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser quatre et demi pour cent par an, une somme de quarante mille francs, destinée à payer les deux tiers de la dépense d'agrandissement de la caserne de cavalerie.

Le remboursement de cet emprunt aura lieu en quinze ans au plus, au moyen des revenus ordinaires de la ville.

DEUXIÈME LOI.

(Lyon.)

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Lyon (Rhône) est autorisée à emprunter, soit avec publicité et concurrence, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser quatre et demi pour cent, une somme de neuf cent mille francs, pour être employée au payement d'une partie de sa dette ancienne.

Le remboursement de cet emprunt aura lieu par quart pendant les années 1846, 1847, 1848 et 1849, au moyen des revenus, tant ordinaires qu'extraordinaires de la ville, et particulièrement avec le produit de l'aliénation successive des terrains de Perrache, que la ville devra vendre par parcelles pour arriver à l'extinction totale de sa dette.

TROISIÈME LOI.

(Reims.)

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Reims (Marne) est autorisée, 1° à s'imposer extraordinairement pendant cinq ans, à partir de 1840, vingt centimes additionnels au principal de ses quatre contributions directes; 2° à emprunter, avec publicité et concurrence, à un intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent par an, ou directement de la caisse des dépôts et consignations, à un intérêt de quatre et demi pour cent au plus, une somme de quatre cent mille francs, destinée, avec le montant de l'imposition précitée, au payement des frais occasionnés par la distri-

bution des eaux de la Vesle, et la construction de fontaines publiques dans ladite ville.

Le remboursement de cet emprunt aura lieu en cinq ans, à partir de 1846, à raison de quatre-vingt mille francs par an, au moyen des revenus ordinaires de ladite ville.

QUATRIÈME LOI.
(Saint-Omer.)

Article unique.

La ville de Saint-Omer (Pas-de-Calais) est autorisée, 1° à emprunter, avec publicité et concurrence, ou directement de la caisse des dépôts et consignations, à un taux annuel d'intérêt qui ne pourra dépasser quatre et demi pour cent, une somme de cinquante mille francs, destinée, concurremment avec pareille somme, dont l'emprunt a été autorisé d'urgence par ordonnance royale du 24 septembre 1838, à solder les frais de construction d'un Hôtel-de-Ville et d'une salle de spectacle;

2° A s'imposer extraordinairement, pendant six années, à partir de 1840, cinq centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, pour servir, avec les autres ressources indiquées dans la délibération du conseil municipal en date du 22 août 1837, au remboursement desdits emprunts.

CINQUIÈME LOI.
(Vannes.)

Article unique.

La ville de Vannes (Morbihan), est autorisée à emprunter, avec publicité et concurrence, ou directement de la caisse des dépôts et consignations, à un taux d'intérêt annuel qui ne pourra dépasser quatre et demi pour cent, une somme de trente mille francs, destinée à compléter le payement de la construction de son abattoir.

Cet emprunt et celui de cinquante mille francs autorisé par la loi du 30 avril 1838 seront remboursés au moyen des revenus ordinaires de la ville, dans un délai de seize ans au plus.

Digitized by Google

Les présentes lois, discutées, délibérées et adoptées par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnées par nous cejourd'hui, seront exécutées comme lois de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 24e jour du mois de Juillet, l'an 1839.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,
Signé J. B. TESTE.

Par le Roi :
Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,
Signé T. DUCHÂTEL.

N° 8047. — *Lois relatives à divers changements de Circonscriptions territoriales.*

Au palais de Saint-Cloud, le 24 Juillet 1839.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

PREMIÈRE LOI.

(Cantal.)

ARTICLE 1er.

La commune de Saint-Gal, arrondissement de Saint-Flour, département du Cantal, est supprimée et réunie, savoir : les portions circonscrites par des lisérés bleus et jaunes, sur le plan ci-annexé, à la commune de Ruines, et celles désignées

Digitized by Google

par un liséré rouge, à la commune de Vabres, canton de Saint-Flour (nord). En conséquence, la limite entre la commune de Ruines et les communes de Lemorle, Védrines et Vabres, est fixée dans la direction indiquée audit plan par le liséré rouge portant les n^{os} 1, 2, 3, 4, 5 et 6.

ARTICLE 2.

Les communes réunies par les dispositions qui précèdent continueront, s'il y a lieu, à jouir séparément, comme section de commune, des droits d'usage ou autres qui pourraient leur appartenir, sans pouvoir se dispenser de contribuer en commun aux charges municipales.

ARTICLE 3.

Les conditions de la réunion ordonnée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi.

DEUXIÈME LOI.

(Cantal.)

ARTICLE 1er.

La section de la Vigerie est distraite de la commune de Dienne, arrondissement de Murat, département du Cantal, et érigée en commune, dont le chef-lieu est fixé à la Vigerie.

En conséquence, la limite entre les communes de Dienne et de la Vigerie suivra la direction indiquée, sur le plan annexé à la présente loi, par la ligne jaune A, B, C, D, E, F.

Ces dispositions auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui seraient réciproquement acquis.

ARTICLE 2.

Les conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance royale.

TROISIÈME LOI.

(Cantal.)

ARTICLE 1er.

Les villages de Moussy et de la Maison-Neuve sont distraits

Digitized by Google

de la commune de Lieutadès, canton de Chaudes-Aigues, arrondissement de Saint-Flour, département du Cantal, et réunis à la commune de Jabrun, même canton. En conséquence, la limite entre les communes de Lieutadès et de Jabrun est fixée ainsi qu'elle est indiquée par un liséré jaune sur le plan annexé à la présente loi.

Ces dispositions auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

ARTICLE 2.

Les conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi.

QUATRIÈME LOI.

(Côtes-du-Nord.)

ARTICLE UNIQUE.

La limite entre la commune de la Roche-Derrien, chef-lieu du canton de ce nom, arrondissement de Lannion, département des Côtes-du-Nord, et la commune de Langoat, canton de Tréguier, même arrondissement, est fixée dans la direction indiquée par un liséré vert sur le plan des lieux. En conséquence, les terrains compris entre cette ligne et la limite désignée par l'ordonnance royale du 15 février 1836 sont distraits de la commune de Langoat et réunis à celle de la Roche-Derrien.

Ces dispositions auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

CINQUIÈME LOI.

(Calvados.)

ARTICLE 1er.

Le hameau de Langannerie et tout le territoire indiqué sur le plan ci-annexé par la lettre A, sont distraits de la commune d'Urville, canton de Bretteville-sur-Laize, arrondissement de Falaise, département du Calvados, et réunis à la commune de Grainville-la-Campagne, même canton. La li-

Digitized by Google

mite entre les deux communes est fixée par le chemin de Saint-Germain-le-Vasson à Bretteville-le-Rabet, du point A au point B, suivant le liséré vert tracé sur le même plan.

Ces dispositions auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être réciproquement acquis.

ARTICLE 2.

Les conditions de la distraction ordonnée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi.

SIXIÈME LOI.
(Lot-et-Garonne.)

ARTICLE 1er.

Les communes du Temple, de Saint-Gervais et de Saint-Caprais, canton de Sainte-Livrade, arrondissement de Villeneuve, département de Lot-et-Garonne, sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé au Temple.

ARTICLE 2.

Les communes réunies par l'article précédent continueront, s'il y a lieu, à jouir séparément, comme section de commune, des droits d'usage ou autres qui pourraient leur appartenir, sans pouvoir se dispenser de contribuer en commun aux charges municipales.

Les autres conditions de la réunion prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi.

SEPTIÈME LOI.
(Var.)

ARTICLE 1er.

Les communes de Campdumy et de Flassans, arrondissement de Brignoles, département du Var, sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Flassans.

Les communes réunies continueront, s'il y a lieu, à jouir séparément, comme section de commune, des droits d'usage et autres qui pourraient leur appartenir, sans pouvoir se dispenser de contribuer en commun aux charges municipales.

Digitized by Google

ARTICLE 2.

Les conditions de la réunion prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi.

HUITIÈME LOI.

(Vienne.)

ARTICLE UNIQUE.

Les enclaves de Montmatin et de la Vacheresse, circonscrites par des liserés roses sur le plan annexé à la présente loi, sont distraites de la commune de Cellevescault, canton de Lusignan, arrondissement de Poitiers, département de la Vienne, et réunies à la commune de Payré, canton de Couhé, arrondissement de Civray, même département.

Ces dispositions auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis.

NEUVIÈME LOI.

(Vosges.)

ARTICLE 1er.

La section du Ménil est distraite de la commune de Bazoilles, canton de Vittel, arrondissement de Mirecourt, département des Vosges, et réunie à la commune de Rozerotte, même canton.

En conséquence, la limite entre ces deux communes est fixée dans la direction indiquée par une ligne jaune sur le plan annexé à la présente loi.

ARTICLE 2.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis.

ARTICLE 3.

Les conditions de la distraction ordonnée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi.

Les présentes lois, discutées, délibérées et adoptées par la

Digitized by

Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnées par nous cejourd'hui, seront exécutées comme lois de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 24e jour du mois de Juillet, l'an 1839.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,
Signé J. B. TESTE.

Par le Roi :
Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,
Signé T. DUCHÂTEL.

N° 8048. — *LOIS relatives à divers changements de Circonscriptions territoriales.*

Au palais de Saint-Cloud, le 25 Juillet 1839.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

PREMIÈRE LOI.

(Lot.)

ARTICLE 1er.

La section de Beaumat est distraite de la commune de Vaillac, canton de Labastide, arrondissement de Gourdon, département du Lot, et érigée en commune, dont le chef-lieu est fixé à Beaumat.

En conséquence, la limite entre la commune de Beaumat et celle de Vaillac est fixée conformément au tracé de la ligne lilas du plan annexé à la présente loi.

Digitized by Google

Ces dispositions auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui seraient réciproquement acquis.

ARTICLE 2.

Les conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, déterminées par une ordonnance du Roi.

DEUXIÈME LOI.

(Saône-et-Loire.)

ARTICLE UNIQUE.

La commune de Bray est distraite du canton de Lugny, arrondissement de Mâcon, département de Saône-et-Loire, et réunie au canton de Cluny, même arrondissement.

TROISIÈME LOI.

(Ardèche.)

ARTICLE 1er.

La limite entre les communes de Saint-Agrève et de Devesset, canton de Saint-Agrève, arrondissement de Tournon, département de l'Ardèche, est fixée dans la direction de la ligne A, B, C, D, E, tracée par un liséré terre d'ombre sur le plan ci-annexé.

En conséquence, les portions de territoire lavées en vert, et situées au nord de cette ligne, sont distraites de la commune de Saint-Agrève et réunies à celle de Devesset; les portions lavées en rose, situées au sud de la même ligne, sont distraites de la commune de Devesset et réunies à celle de Saint-Agrève.

ARTICLE 2.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions des distractions ordonnées seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi.

Digitized by Google

QUATRIÈME LOI.

(Calvados.)

ARTICLE 1er.

La limite entre les communes de Douvres et de Luc, arrondissement de Caen, département du Calvados, est fixée dans la direction indiquée par la ligne aurore A, B, C, D, E, sur le plan annexé à la présente loi.

En conséquence, la partie du bourg de la Délivrande comprise entre cette ligne et l'ancienne limite est distraite de la commune de Luc et réunie à celle de Douvres.

Ces dispositions auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

ARTICLE 2.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi.

CINQUIÈME LOI.

(Indre.)

ARTICLE 1er.

Les communes de Saint-Martin d'Ardentes et de Saint-Vincent d'Ardentes, arrondissement de Châteauroux, département de l'Indre, sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Saint-Vincent d'Ardentes, et qui prendra le nom d'*Ardentes*.

Ces communes continueront à jouir séparément, comme section de commune, des droits d'usage et autres qui pourraient leur appartenir, sans pouvoir se dispenser de contribuer en commun aux charges municipales.

ARTICLE 2.

Les autres conditions de la réunion prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi.

Digitized by Google

SIXIÈME LOI.

(Haute-Loire.)

ARTICLE 1er.

Le territoire du village de Chassignoles est distrait de la commune d'Aubazat, canton de la Voûte-Chilhac, arrondissement de Brioude, département de la Haute-Loire, et réuni à la commune de Férussac, canton de Pinols, même arrondissement.

En conséquence, la limite entre les communes d'Aubazat et de Férussac est fixée conformément au tracé de la ligne rose A, F, du plan annexé à la présente loi.

Ces dispositions auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

ARTICLE 2.

Les conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi.

SEPTIÈME LOI.

(Lot-et-Garonne.)

ARTICLE 1er.

Les communes de Villeréal et de Parisot, canton de Villeréal, arrondissement de Villeneuve, département de Lot-et-Garonne, sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Villeréal.

Ces communes continueront à jouir séparément, comme section de commune, des droits d'usage ou autres qui pourraient leur appartenir, sans pouvoir se dispenser de contribuer en commun aux charges municipales.

ARTICLE 2.

Les autres conditions de la réunion prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi.

Digitized by

HUITIÈME LOI.

(Basses-Pyrénées.)

Article 1er.

La limite entre la commune de Castelbon, canton de Sauveterre, arrondissement d'Orthez, département des Basses-Pyrénées, et la commune d'Audaux, canton de Navarreins, même arrondissement, est fixée dans la direction indiquée par la ligne rouge A, B, sur le plan annexé à la présente loi.

En conséquence, le territoire du quartier de Geup compris entre cette ligne et l'ancienne limite est distrait de la commune de Castelbon et réuni à celle d'Audaux.

Ces dispositions auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis.

Article 2.

Les conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi.

NEUVIÈME LOI.

(Seine-et-Marne.)

Article 1er.

Les communes de Claye et de Souilly, canton de Claye, arrondissement de Meaux, département de Seine-et-Marne, sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Claye, et qui prendra le nom de *Claye-Souilly*.

Ces communes continueront à jouir séparément, comme section de commune, des droits d'usage et autres qui pourraient leur appartenir, sans pouvoir se dispenser de contribuer en commun aux charges municipales.

Article 2.

Les autres conditions de la réunion prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi.

Digitized by Google

DIXIÈME LOI.

(Var.)

ARTICLE 1er.

La commune de Meinarguette, canton de Saint-Maximin, arrondissement de Brignoles, département du Var, est supprimée et réunie à celle de Mazaugues, canton de Roquebrussanne, même arrondissement.

Ces communes continueront à jouir séparément, comme section de commune, des droits d'usage et autres qui pourraient leur appartenir, sans pouvoir se dispenser de contribuer en commun aux charges municipales.

ARTICLE 2.

Les autres conditions de la réunion prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi.

ONZIÈME LOI.

(Maine-et-Loire. — Vienne.)

ARTICLE UNIQUE.

La limite des départements de Maine-et-Loire et de la Vienne, sur le territoire des communes d'Epieds et de Morton, est établie suivant la ligne A, Æ, I, K, L, E, du plan ci-annexé. Cette même ligne A, Æ, I, K, L, E, servira de limites entre la commune de Morton, arrondissement de Loudun, département de la Vienne, et la commune d'Epieds, arrondissement de Saumur, département de Maine-et-Loire.

En conséquence, les polygones Æ et, etc. sont distraits de la commune d'Epieds et réunis à celle de Morton.

Ces dispositions auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui seraient réciproquement acquis.

Les présentes lois, discutées, délibérées et adoptées par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnées par nous cejourd'hui, seront exécutées comme lois de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux,

Digitized by Google

Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 25ᵉ jour du mois de Juillet, l'an 1839.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,
Signé J. B. TESTE.

Par le Roi :
Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,
Signé T. DUCHÂTEL.

CERTIFIÉ conforme par nous
Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 31 * Juillet 1839,
J. B. TESTE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 31 Juillet 1839.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 664.

N° 8049. — *TABLEAU du Prix moyen de l'hectolitre de Froment pour servir de régulateur aux Droits d'importations et d'exportations des Grains et Farines, conformément aux Lois des 15 Avril 1832 et 26 Avril 1833, arrêté le 31 Juillet 1839.*

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS	MARCHÉS.	PRIX DU FROMENT (1).			PRIX moyen régulateur de la section.
			1re CLASSE.			
Unique.	Pyrénées-Or... Aude........ Hérault....... Gard........ Bouches-du-R. Var......... Corse........	Toulouse..... Gray........ Lyon........ Marseille.....	18f 23c 20 39 23 47 28 20	17f 59c 20 57 24 02 27 62	18f 70c 21 07 24 40 27 25	22f 63c
			2e CLASSE.			
1re	Gironde...... Landes....... Bses-Pyrénées.. Htes-Pyrénées.. Ariége....... Haute-Garonne	Marans...... Bordeaux..... Toulouse.....	18 66 20 54 18 23	18 55 19 45 17 59	18 67 19 45 18 70	18 87
2e	Jura......... Doubs....... Ain......... Isère........ Hautes-Alpes.. Basses-Alpes..	Gray........ Saint-Laurent. Le Grand-Lemps..	20 39 24 95 23 08	20 57 25 03 22 96	21 07 25 37 22 40	22 87

(1) Les trois prix de chaque marché sont ceux de la dernière semaine du mois précédent, de la première et de la deuxième semaine du mois courant. (*Article 8 de la loi du 16 juillet 1819.*)

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS	MARCHÉS.	PRIX DU FROMENT.			PRIX moyen régulateur de la section.
			3ᵉ CLASSE.			
1ʳᵉ	Haut-Rhin....	Mulhausen....	23ᶠ 20ᶜ	24ᶠ 00ᶜ	25 80ᶜ	24ᶠ 00ᶜ
	Bas-Rhin.....	Strasbourg....	22 85	24 24	23 92	
2ᵉ	Nord.........	Bergues......	22 59	23 78	24 12	22 80
	Pas-de-Calais..	Arras........	21 54	22 73	23 70	
	Somme.......	Roye.........	20 59	21 80	23 21	
	Seine-Infér....	Soissons......	22 22	22 80	22 86	
	Eure.........	Paris.........	22 52	24 15	25 51	
	Calvados.....	Rouen........	20 52	22 75	23 00	
3ᵉ	Loire-Infér....	Saumur......	20 03	19 76	20 43	19 98
	Vendée......	Nantes.......	21 57	20 11	22 02	
	Charente-Infér.	Marans......	18 66	18 55	18 67	
			4ᵉ CLASSE.			
1ʳᵉ	Moselle......	Metz........	20 82	20 95	21 61	21 06
	Meuse.......	Verdun......	19 68	19 39	19 42	
	Ardennes.....	Charleville...	20 25	20 77	21 98	
	Aisne........	Soissons......	22 22	22 80	22 86	
2ᵉ	Manche......	Saint-Lô.....	19 95	21 05	20 92	20 38
	Ille-et-Vilaine.	Paimpol......	17 82	17 67	17 86	
	Côtes-du-Nord.	Quimper.....	21 14	20 52	20 14	
	Finistère.....	Hennebon....	20 14	22 27	22 47	
	Morbihan.....	Nantes.......	21 57	20 11	22 02	

Arrêté par nous, Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du cemmerce.

A Paris, le 31 Juillet 1839.

Signé L. Cunin-Gridaine.

Digitized by Google

N° 8050. — *Loi qui ouvre au Ministre de la Marine et des Colonies, sur l'exercice 1839, un Crédit extraordinaire de dix millions.*

Au palais de Saint-Cloud, le 26 Juillet 1839.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE 1er.

Il est ouvert au ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies, sur l'exercice 1839, un crédit extraordinaire de dix millions (10,000,000f).

Ce crédit sera spécialement destiné à augmenter, au besoin, le nombre des bâtiments armés actuellement employés dans la Méditerranée.

ARTICLE 2.

Il sera pourvu aux dépenses autorisées par la présente loi, au moyen des ressources accordées par la loi de finances du 14 juillet 1838 pour les besoins de l'exercice 1839.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Digitized by Google

Fait au palais de Saint-Cloud, le 26ᵉ jour du mois de Juillet, l'an 1839.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé J. B. Teste.

Par le Roi :

L'Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la marine et des colonies,

Signé Duperré.

N° 8051. — *Loi qui ouvre au Ministre de la Marine et des Colonies, sur l'exercice 1839, un Crédit extraordinaire de quatre millions neuf cent douze mille huit cents francs.*

Au palais de Saint-Cloud, le 26 Juillet 1839.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Article 1ᵉʳ.

Il sera ouvert au ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies, sur l'exercice 1839, un crédit extraordinaire de quatre millions neuf cent douze mille huit cents francs (4,912,800ᶠ).

Ce crédit sera réparti de la manière suivante :

CHAPITRE V.

Solde et Entretien des Troupes et des Équipages.

1ʳᵉ Section. — Solde et accessoires de la solde.	2,342,400ᶠ	3,744,800ᶠ
2ᵉ Section. — Hôpitaux	176,800	
3ᵉ Section. — Vivres	1,225,600	

CHAPITRE VI.

Travaux du Matériel naval (Ports).

1ʳᵉ Section. — Salaires	291,000ᶠ	1,041,000
2ᵉ Section. — Achats de matières	750,000	

CHAPITRE VIII.

Travaux de l'Artillerie (Ports).

1ʳᵉ Section. — Salaires	37,000ᶠ	127,000
2ᵉ Section. — Achats de matières	90,000	
Somme pareille		4,912,800

Digitized by Google

ARTICLE 2.

Il sera pourvu aux dépenses autorisées par la présente loi, au moyen des ressources accordées par la loi de finances du 14 juillet 1838 pour les besoins de l'exercice 1839.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 26e jour du mois de Juillet 1839.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé J. B. TESTE.

Par le Roi :

L'Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la marine et des colonies,

Signé DUPERRÉ.

N° 8052. — *LOI qui ouvre un Crédit pour l'acquittement d'une Créance arriérée du département de la Marine.*

Au palais de Saint-Cloud, le 26 Juillet 1839.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE 1er.

Il est ouvert au ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies, sur l'exercice 1839, un crédit

Digitized by Google

spécial de treize cent vingt-cinq francs (1,325^{f}), pour subvenir à l'acquittement d'une créance antérieure à 1816, de la première série de l'arriéré, au nom de MM. *Durand* et *Mouette*, admise par suite du pourvoi devant le Conseil d'état.

ARTICLE 2.

Il sera pourvu à la dépense autorisée par la présente loi, au moyen des ressources accordées par celle du 14 juillet 1838 pour les besoins de l'exercice 1839.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 26^{e} jour du mois de Juillet 1839.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

L'Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la marine et des colonies,

Signé DUPERRÉ.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé J. B. TESTE.

N° 8053. — *LOI relative à l'Emprunt grec.*

Au palais de Saint-Cloud, le 26 Juillet 1839.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE 1er.

Il est ouvert au ministre des finances un crédit de neuf cent vingt mille huit cent quatorze francs quatre-vingt-dix centimes (920,814f 90c), à l'effet de pourvoir, à défaut du gouvernement de la Grèce, au payement du semestre échu le 1er mars 1839, et du semestre à échoir le 1er septembre 1839, des intérêts et de l'amortissement de l'emprunt négocié le 12 janvier 1833 par ce gouvernement, jusqu'à concurrence de la portion garantie par le trésor de France, en exécution de la loi du 14 juin 1833 et de l'ordonnance royale du 9 juillet suivant.

ARTICLE 2.

Les payements qui seront faits en vertu de l'autorisation donnée par l'article précédent auront lieu à titre d'avances à recouvrer sur le gouvernement de la Grèce; il sera rendu annuellement aux Chambres un compte spécial de ces avances et des recouvrements opérés en atténuation.

ARTICLE 3.

Il sera pourvu à la dépense autorisée par la présente loi, au moyen des ressources accordées par la loi de finances du 14 juillet 1838 pour les besoins de l'exercice 1839.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Digitized by Google

Fait au palais de Saint-Cloud, le 26ᵉ jour du mois de Juillet, l'an 1839.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,
Signé J. B. TESTE.

Par le Roi :
Le Ministre Secrétaire d'état au département des finances,
Signé H. PASSY.

N° 8054. — *Loi relative à la translation des Dépouilles mortelles des Victimes de Juillet.*

Au palais de Saint-Cloud, le 26 Juillet 1839.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE 1er.

Les dépouilles mortelles des Victimes de Juillet, déposées actuellement au Louvre, à la rue Froidmanteau, au marché des Innocents, et en d'autres endroits, seront transférées et réunies dans les caveaux existants sous la Colonne de Juillet.

ARTICLE 2.

Un crédit de cinquante mille francs est ouvert à M. le ministre des travaux publics pour l'appropriation des caveaux destinés à la sépulture définitive des Victimes de Juillet.

ARTICLE 3.

Il sera pourvu à la dépense autorisée par la présente loi, au moyen des ressources accordées par la loi de finances du 14 juillet 1838 pour les besoins de l'exercice 1839.

ARTICLE 4.

Un crédit extraordinaire sera ultérieurement alloué à

Digitized by Google

M. le ministre de l'intérieur pour subvenir aux dépenses qu'auront nécessitées l'exhumation et la translation prescrites par la présente loi.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 26ᵉ jour du mois de Juillet, l'an 1839.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,
Signé J. B. TESTE.

Par le Roi :
Le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics,
Signé J. DUFAURE.

Nº 8055. — *LOI qui ouvre un Crédit pour l'achèvement du Monument de Juillet.*

Au palais de Saint-Cloud, le 26 Juillet 1839.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE 1er.

Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1839, un crédit de deux cent soixante et douze mille

Digitized by Google

francs, qui sera employé à l'achèvement des travaux du monument de Juillet, sur la place de la Bastille.

ARTICLE 2.

Il sera pourvu aux dépenses autorisées par la présente loi, au moyen des ressources accordées par la loi de finances du 14 juillet 1838 pour les besoins de l'exercice 1839.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 26e jour du mois de Juillet, l'an 1839.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,
Signé J. B. TESTE.

Par le Roi :
Le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics,
Signé J. DUFAURE.

N° 8056.—*Loi qui ouvre, au Ministère des Travaux publics, un Crédit extraordinaire pour Dépenses du personnel et du matériel de l'administration centrale.*

Au palais de Saint-Cloud, le 26 Juillet 1839.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Digitized by Google

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE 1er.

Un crédit extraordinaire de cent neuf mille soixante et dix francs (109,070f) est ouvert au ministère des travaux publics, au titre de l'exercice 1839, pour dépenses du personnel et du matériel de l'administration centrale, non prévues au budget de cet exercice, et détaillées dans le tableau ci-annexé.

ARTICLE 2.

Il sera pourvu aux dépenses extraordinaires autorisées par le précédent article, au moyen des ressources accordées par la loi de finances du 14 juillet 1838 pour les besoins de l'exercice 1839.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 26e jour du mois de Juillet, l'an 1839.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé J. B. TESTE.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics,

Signé J. DUFAURE.

Digitized by

Tableau détaillé du Crédit extraordinaire demandé pour Dépenses non prévues au budget de 1839.

DÉSIGNATION DES SERVICES.			MONTANT du crédit.
PERSONNEL de l'administration centrale.	Traitement du ministre (sept mois dix-neuf jours).....................	50,889f	69,070f
	Traitement du sous-secrétaire d'état (complément sur le pied de 10,000f pendant sept mois douze jours)..	6,167	
	Appointements de six employés à différents titres (sept derniers mois, à partir de mai 1839)....	8,345	
	Appointements de six huissiers, garçons de bureau et ordonnances (sept derniers mois, à partir de mai 1839)...................	3,669	
MATÉRIEL de l'administration centrale.	Supplément de chauffage et d'éclairage, achat de meubles et d'argenterie, impressions et fournitures de papeterie, habillement des garçons de bureau et ordonnances		40,000
	TOTAL..........		109,070

Certifié conforme :

Le Ministre Secrétaire d'état des travaux publics,

Signé J. Dufaure.

N° 8057. — *Loi qui ouvre un Crédit pour l'achèvement des Routes ouvertes dans les départements de l'Ouest en vertu de la loi du 27 juin 1833.*

Au palais de Saint-Cloud, le 26 Juillet 1839.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Article 1er.

Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1839, un crédit d'un million (1,000,000f) pour l'a-

Digitized by Google

chèvement des routes ouvertes dans les départements de l'Ouest, en vertu de la loi du 27 juin 1833.

ARTICLE 2.

Il sera pourvu à la dépense autorisée par la présente loi, au moyen du fonds extraordinaire créé pour les travaux publics par la loi du 17 mai 1837.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 26ᵉ jour du mois de Juillet, l'an 1839.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé J. B. TESTE.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics,

Signé J. DUFAURE.

N° 8058. — *LOI qui porte de quatre cent mille francs à un million le Crédit alloué, sur l'exercice 1839, pour les travaux des Routes royales de la Corse.*

Au palais de Saint-Cloud, le 26 juillet 1839.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

Le crédit alloué, en exécution de la loi du 14 mai 1837, au chapitre III du budget extraordinaire de l'exercice 1839, pour les travaux des routes royales de la Corse, est porté de quatre cent mille francs à un million.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 26e jour du mois de Juillet, l'an 1839.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,
Signé J. B. TESTE.

Par le Roi :
Le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics,
Signé J. DUFAURE.

N° 8059. — *LOI qui affecte une somme de cinq millions à l'Ouverture, sur le littoral de la Corse, de deux nouvelles Routes royales.*

Au palais de Saint-Cloud, le 26 Juillet 1839.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE 1er.

Il sera ouvert sur le littoral de la Corse deux nouvelles

Digitized by Google

routes royales, l'une entre Bastia et Bonifacio, l'autre entre Ajaccio et Bastia.

La route de Bastia à Bonifacio s'embranchera au pont de Golo sur la route royale nº 193, de Bastia à Ajaccio, et se dirigera de ce point à Bonifacio, en passant près des marines de Paduletta et de Prunetta, sous Cervione, près d'Aleria, des ports de Manichino et de Favone, et par Porto-Vecchio.

Elle prendra le nom de *route de Bastia à Bonifacio,* et sera inscrite au tableau des routes royales, sous le nº 198.

La route d'Ajaccio à Bastia s'embranchera sur la route royale nº 193, passera par Girolata, Galeria, Calvi; elle empruntera la route royale nº 197, de Calvi à Corte, jusqu'au delà de Fiume-Sicco, et se dirigera sur Bastia par Algajola et l'Ile-Rousse.

Elle prendra le nom de *route occidentale d'Ajaccio à Bastia,* et sera inscrite au tableau des routes royales, sous le nº 199.

ARTICLE 2.

Il est affecté à l'établissement des deux routes ci-dessus désignées une somme de cinq millions.

ARTICLE 3.

Sur l'allocation déterminée par l'article précédent, il est ouvert au ministre des travaux publics un crédit, sur l'exercice 1839, de deux cent mille francs (200,000^{f}), et de six cent mille francs (600,000^{f}) sur l'exercice 1840.

ARTICLE 4.

Il sera pourvu à la dépense autorisée par la présente loi, à l'aide du fonds extraordinaire créé pour les travaux publics.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes

Digitized by Google

ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera ; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 26ᵉ jour du mois de Juillet, l'an 1839.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé J. B. Teste.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics,

Signé J. Dufaure.

N° 8060. — *Loi qui classe parmi les Routes royales la Route départementale de Saône-et-Loire n° 1, de Châlon à Strasbourg.*

Au palais de Saint-Cloud, le 26 Juillet 1839.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Article 1er.

La route départementale de Saône-et-Loire n° 1, de Châlon à Strasbourg, par Navilly et Dôle, est classée parmi les routes royales sous le n° 83 *bis*, et la dénomination de *route de Châlon à Strasbourg*.

L'entretien de cette route ne passera à la charge de l'État qu'après que le département de Saône-et-Loire aura voté les sommes nécessaires pour la mettre en parfait état d'entretien et pour restaurer les ouvrages d'art qui en dépendent.

Article 2.

Le fonds ordinaire de l'entretien des routes royales sera augmenté, à partir de 1840, d'une somme annuelle de

Digitized by Google

vingt et un mille francs, à l'effet de pourvoir à l'entretien de la nouvelle route.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 26e jour du mois de Juillet, l'an 1839.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé J. B. TESTE.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics,

Signé J. DUFAURE.

N° 8061. — *Loi qui classe au nombre des Routes royales la Route de Paris à Granville.*

Au palais de Saint-Cloud, le 26 Juillet 1839.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE 1er.

La route de Paris à Granville, par Laigle, Argentan, Flers et Vire, est classée au rang des routes royales, sous le n° 24 *bis*.

Elle s'embranchera à Verneuil sur la route royale n° 12, de Paris à Brest, et empruntera, en tout ou en partie, les

routes départementales de Paris à Granville, de Verneuil à Granville et de Falaise à Granville.

ARTICLE 2.

Le fonds ordinaire de l'entretien des routes royales sera augmenté, à partir de 1840, d'une somme annuelle de cent dix mille francs, à l'effet de pourvoir à l'entretien de la nouvelle route.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 26ᵉ jour du mois de Juillet, l'an 1839.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé J. B. TESTE.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics.

Signé J. DUFAURE.

N° 8062. — *LOI qui classe au nombre des Routes royales la Route départementale de la Moselle n° 1, de Thionville à Sierck et à Trèves.*

Au palais de Saint-Cloud, le 26 Juillet 1839.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE 1ᵉʳ.

La route départementale de la Moselle n° 1, de Thionville

Digitized by Google

à Sierck et à Trèves, est classée au nombre des routes royales, sous le n° 53 *bis*, et la dénomination de *route de Metz à Trèves par Sierck*.

La nouvelle route s'embranchera, dans l'intérieur de Thionville, sur la route royale n° 53, de Metz à Luxembourg.

ARTICLE 2.

Il est ouvert au ministre secrétaire d'état au département des travaux publics un crédit de trois cent soixante-neuf mille francs (369,000f) pour concourir, avec les sommes offertes par le conseil municipal de Thionville et le conseil général de la Moselle, au perfectionnement de ladite route et à la construction du pont couvert de Thionville.

ARTICLE 3.

Sur l'allocation déterminée par le second paragraphe de l'article 2, il est affecté cent mille francs (100,000f) à l'exercice 1839, et deux cent soixante-neuf mille francs (269,000f) à l'exercice 1840.

ARTICLE 4.

Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article 2 de la présente loi, au moyen du fonds extraordinaire créé pour les travaux publics.

ARTICLE 5.

Le fonds ordinaire d'entretien des routes royales sera augmenté, pour l'exercice 1840, d'une somme de dix mille francs (10,000f), à l'effet de pourvoir à l'entretien de la route royale n° 53 *bis*.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce

Digitized by Google

soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 26e jour du mois de Juillet, l'an 1839.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,
Signé J. B. Teste.

Par le Roi :
Le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics,
Signé J. Dufaure.

N° 8063. — *Loi qui ouvre un Crédit pour l'achèvement du Pont en construction à la Roche-Bernard (Morbihan).*

Au palais de Saint-Cloud, le 26 Juillet 1839.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Article 1er.

Il est ouvert sur l'exercice 1839, au ministre des travaux publics, un crédit de deux cent quatre-vingt mille francs (280,000f) pour l'achèvement du pont en construction sur la Vilaine, à la Roche-Bernard (Morbihan).

Article 2.

Il sera pourvu aux dépenses autorisées par la présente loi, au moyen du fonds extraordinaire créé pour les travaux publics par la loi du 17 mai 1837.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

Donnons en mandement à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce

Digitized by Google

soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 26e jour du mois de Juillet, l'an 1839.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé J. B. Teste.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics,

Signé J. Dufaure.

N° 8064. — *Loi qui rapporte celle du 9 juillet 1838, relative à l'établissement d'un Chemin de fer de Lille à Dunkerque.*

Au palais de Saint-Cloud, le 26 Juillet 1839.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Article unique.

La loi du 9 juillet 1839, qui a accepté l'offre faite par le sieur *Dupouy* aîné, d'exécuter à ses frais, risques et périls, un chemin de fer de Lille à Dunkerque, est et demeure rapportée.

En conséquence, les clauses et conditions du cahier des charges arrêté, le 17 mai 1838, par le ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, et accepté, le 18 du même mois, par le sieur *Dupouy* aîné, seront considérées comme nulles et non avenues.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

Donnons en mandement à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent

Digitized by Google

publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 26e jour du mois de Juillet, l'an 1839.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé J. B. Teste.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics,

Signé J. Dufaure.

N° 8065. — *Loi qui autorise le département de l'Isère à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Au palais de Saint-Cloud, le 26 Juillet 1839.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Article unique.

Le département de l'Isère est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1838, à emprunter une somme de six cent mille francs, qui sera consacrée exclusivement à l'achèvement des huit nouvelles routes départementales.

L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence. Le maximum du taux de l'intérêt est fixé à cinq pour cent.

Néanmoins le préfet du département est autorisé à traiter directement, avec la caisse des dépôts et consignations, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser quatre et demi pour cent.

Il sera pourvu au remboursement de l'emprunt et à la construction des huit nouvelles routes départementales, au moyen ,

1° D'une imposition extraordinaire d'un centime additionnel au principal des contributions directes, à partir du 1er janvier 1841 jusqu'au 31 décembre 1856;

Digitized by Google

2° De la prorogation, jusqu'au même terme, des trois centimes extraordinaires établis par la loi du 9 juillet 1836, à partir du 1er janvier 1851.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 26e jour du mois de Juillet, l'an 1839.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,
Signé J. B. TESTE.

Par le Roi :
Le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics,
Signé J. DUFAURE.

N° 8066. — *LOI qui autorise le département de Saône-et-Loire à s'imposer extraordinairement.*

Au palais des Tuileries, le 27 Juillet 1839.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

Le département de Saône-et-Loire est autorisé, conformément à la délibération prise par le conseil général, le 30 août 1838, à s'imposer extraordinairement, pendant les années 1840, 1841, 1842 et 1843, un centime additionnel au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière,

pour le produit de cette imposition être affecté, concurremment avec les ressources déjà créées par la loi du 29 mai 1834, à la reconstruction du palais de justice et des prisons de Châlon-sur-Saône.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais des Tuileries, le 27e jour du mois de Juillet 1839.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,
Signé J. B. TESTE.

Par le Roi :
Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,
Signé T. DUCHÂTEL.

CERTIFIÉ conforme par nous
Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 1er * Août 1839,

J. B. TESTE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 1er Août 1839.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 665.

N° 8067. — *Loi qui autorise le Ministre des Travaux publics à résilier les Conventions résultant du Cahier des charges joint à la loi du 6 juillet 1838, relative à l'établissement d'un Chemin de fer de Paris à la mer.*

Au palais de Saint-Cloud, le 1er Août 1839.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE 1er.

Le ministre des travaux publics est autorisé à résilier les conventions résultant du cahier des charges accepté par les sieurs *Chouquet, Lebobe* et compagnie, les 26 mai et 14 juin 1838, et annexé à la loi du 6 juillet même année.

ARTICLE 2.

Dans le cas où il serait fait, par le ministre, usage de cette faculté, les sommes ou valeurs versées à la caisse des dépôts et consignations, conformément à l'article 30 dudit cahier des charges, seront restituées aux ayants droit.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes

Digitized by Google

ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 1er jour du mois d'Août, l'an 1839.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau:

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes.

Signé J. B. TESTE.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics.

Signé J. DUFAURE.

N° 8068.—*LOI qui autorise un Prêt de cinq millions pour l'achèvement des travaux du Chemin de fer de Paris à Versailles (rive gauche de la Seine).*

Au palais de Saint-Cloud, le 1er Août 1839.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE 1er.

Le ministre des travaux publics est autorisé à consentir, au nom de l'État, un prêt de cinq millions de francs à la compagnie du chemin de fer de Versailles (rive gauche de la Seine).

Cette somme sera exclusivement employée à terminer les travaux du chemin de fer, et à compléter le matériel d'exploitation.

L'entier achèvement du chemin et le complétement du matériel nécessaire seront garantis, aux termes de l'acte déposé entre les mains du ministre des travaux publics le 5 juillet 1839.

Digitized by Google

ARTICLE 2.

Ladite somme de cinq millions sera versée par cinquième.

Les deux premiers cinquièmes seront versés immédiatement après la convention qui sera passée pour l'exécution de la présente loi ; deux autres cinquièmes après que la compagnie aura réalisé et employé la moitié du fonds de réserve créé par l'article 7 des statuts, et le dernier cinquième après réalisation et emploi du même fonds.

ARTICLE 3.

Le taux de l'intérêt sera réglé à raison de quatre pour cent par an.

Le remboursement s'effectuera d'année en année par vingtième ; il ne commencera que trois ans après l'époque fixée pour l'achèvement du chemin de fer.

ARTICLE 4.

La compagnie affectera au payement des intérêts et au remboursement de la somme empruntée le chemin de fer et toutes ses dépendances, ainsi que le matériel d'exploitation.

En cas de retard de la compagnie dans les payements stipulés, le Gouvernement, indépendamment du droit qui résulte pour lui de l'article précédent, pourra mettre saisie et arrêt sur les revenus du chemin de fer.

ARTICLE 5.

La compagnie sera tenue de fournir une caution bonne et valable pour la réalisation de la première moitié du fonds de réserve créé par l'article 7 des statuts, et dont il a été parlé ci-dessus.

Si les fonds de réserve n'étaient pas réalisés dans les délais qui seront déterminés, la compagnie encourra la déchéance. Le Gouvernement aura le droit de procéder administrativement, par la voie d'une adjudication publique, à la vente du chemin, de ses dépendances et de son matériel d'exploitation.

Digitized by Google

L'adjudicataire sera tenu, avant toute autre condition, de rembourser à l'État la portion du prêt déjà effectuée, ainsi que les arrérages dus jusqu'à parfait payement.

ARTICLE 6.

Les actes à passer entre le Gouvernement et la compagnie, pour l'exécution des précédents articles, seront enregistrés moyennant le droit fixe : ils conféreront hypothèque de plein droit sur le chemin de fer, sur toutes ses dépendances, et sur le matériel d'exploitation ; les inscriptions hypothécaires seront prises au nom de l'agent judiciaire du trésor.

Ne seront pas frappés toutefois de l'hypothèque susdite les terrains achetés par la compagnie, et qui se trouveront en dehors des plans approuvés pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances.

ARTICLE 7.

La durée fixée pour l'exécution des travaux par l'article 1er du cahier des charges annexé à l'ordonnance du 24 mai 1837 (1), est prorogée de neuf mois.

ARTICLE 8.

Si la compagnie juge convenable à ses intérêts d'arrêter le chemin de fer à la barrière du Maine, elle en aura la faculté; mais elle sera tenue de s'expliquer à cet égard dans le délai d'une année, à dater de la promulgation de la présente loi. Si à l'expiration de ce délai elle n'a pas déclaré son intention et justifié, auprès de l'administration, des moyens de la réaliser dans le délai de deux ans au plus, le chemin ne pourra plus être prolongé dans l'intérieur de Paris, au delà de la barrière du Maine, qu'en vertu d'une concession nouvelle.

ARTICLE 9.

En cours d'exécution, la compagnie concessionnaire de ce chemin pourra proposer toutes les modifications qu'elle ju-

(1) Bull. 512, n° 6897.

Digitized by Google

gera utiles au tracé général du chemin, à sa longueur, à sa largeur, au maximum des pentes, au minimum des courbes et au nombre des gares d'évitement, à la largeur ou à la hauteur des ponts sur les chemins vicinaux et d'exploitation, au mode de construction des ponts à la rencontre des routes royales et départementales, enfin, à la pente des routes royales et départementales déplacées; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable et le consentement formel de l'autorité supérieure.

L'administration est également autorisée à statuer provisoirement sur les modifications que les deux compagnies autorisées en vertu de la loi du 9 juillet 1836 pourraient demander aux tarifs et aux autres conditions d'exploitation réglés par le cahier des charges.

ARTICLE 10.

Pour effectuer le prêt de cinq millions autorisé par l'article 1er de la présente loi, il est ouvert au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1839, un crédit de quatre millions de francs, et sur l'exercice 1840, un million de francs.

ARTICLE 11.

Il sera pourvu aux dépenses autorisées par la présente loi, sur le fonds extraordinaire créé pour les travaux publics par la loi du 17 mai 1837.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Digitized by Google

Fait au palais de Saint-Cloud, le 1er jour du mois d'Août, l'an 1839.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics,

Signé J. DUFAURE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé J. B. TESTE.

N° 8069. — *LOI qui modifie le Cahier des charges joint à la loi du 7 juillet 1838, portant concession d'un Chemin de fer de Paris à Orléans.*

Au palais de Saint-Cloud, le 1er Août 1839.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE 1er.

Le cahier des charges joint à la loi du 7 juillet 1838, portant concession, au profit des sieurs *Casimir Leconte* et compagnie, d'un chemin de fer de Paris à Orléans, par Étampes, est modifié ainsi qu'il suit.

ARTICLE 2.

La compagnie concessionnaire continuera d'être tenue de poursuivre et terminer les travaux nécessaires à la confection du chemin concédé dans la partie comprise entre Paris et Juvisy, et de l'embranchement sur Corbeil.

ARTICLE 3.

La compagnie pourra renoncer, jusqu'au 1er janvier 1841, à la concession pour toute la partie du chemin de fer au delà de Juvisy.

Digitized by Google

Elle sera, si elle use de ce droit, relevée de toute déchéance, et la portion de son cautionnement correspondante au surplus du chemin lui sera rendue.

ARTICLE 4.

En ce cas, l'État aura la faculté de racheter la partie du chemin qui aura été confectionnée, en remboursant aux concessionnaires leurs dépenses utiles, et en se mettant à leur lieu et place pour les engagements qu'ils ont utilement contractés jusqu'au 18 mai 1839, sur la ligne de Juvisy à Orléans. Les contestations qui pourraient s'élever entre l'État et la compagnie sur la fixation de la somme à rembourser seront jugées conformément à l'article 53 du cahier des charges.

ARTICLE 5.

En cours d'exécution, la compagnie pourra proposer toutes les modifications qu'elle jugera utiles au tracé général du chemin et à sa largeur, au maximum des pentes et au minimum des courbes, au nombre des gares d'évitement, à la hauteur ou à la largeur des ponts sur les chemins vicinaux et d'exploitation, au mode de construction des ponts à la rencontre des routes royales ou départementales, enfin, à la pente des routes royales et départementales déplacées; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable et le consentement formel de l'autorité supérieure. L'administration est également autorisée à statuer provisoirement sur les modifications que la compagnie pourrait demander aux tarifs réglés par le cahier des charges.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et main-

Digitized by Google

tenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 1er jour du mois d'Août, l'an 1839.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics,

Signé J. DUFAURE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé J. B. TESTE.

N° 8070. — *Loi qui modifie le Cahier des charges de la concession du Chemin de fer de Bordeaux à la Teste.*

Au palais de Saint-Cloud, le 1er Août 1839.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

La compagnie du chemin de fer de Bordeaux à la Teste est autorisée à proposer des modifications au tracé général du chemin et à sa largeur, au maximum des pentes et au minimum des courbes, au nombre des gares d'évitement, à la hauteur ou à la largeur des ponts sur les chemins vicinaux et d'exploitation, au mode de construction des ponts à la rencontre des routes royales et départementales, des rivières ou canaux de navigation et de flottage, enfin, à la pente des routes royales et départementales déplacées ; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable et le consentement formel de l'autorité supérieure. L'administration est également autorisée à statuer

Digitized by Google

provisoirement sur les modifications que la compagnie pourrait demander au tarif réglé par le cahier des charges.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 1er jour du mois d'Août, l'an 1839.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé J. B. TESTE.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics,

Signé J. DUFAURE.

N° 8071. — *ORDONNANCE DU ROI portant convocation de deux Colléges électoraux.*

Au palais de Neuilly, le 19 Juillet 1839.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Vu les lois des 12 septembre 1830 et 19 avril 1831;

Vu notre ordonnance du 7 de ce mois qui a nommé ambassadeur près S. M. le Roi de Sardaigne, M. le marquis *de Dalmatie*, député du Tarn;

Vu l'extrait des procès-verbaux des séances de la Chambre des

Digitized by Google

Députés, duquel il résulte que dans sa séance du 16 de ce mois la Chambre a annulé les opérations du deuxième collége électoral de la Lozère;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Le deuxième collége électoral du département du Tarn et le deuxième collége électoral du département de la Lozère sont convoqués à Castres et à Florac pour le 17 août prochain, à l'effet d'élire chacun un député.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé T. Duchâtel.

N° 8072. — *Ordonnance du Roi portant que le deuxième Collége électoral du Tarn se réunira le 15 août 1839.*

Au palais de Saint-Cloud, le 22 Juillet 1839.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur:

Vu notre ordonnance du 19 de ce mois, qui a convoqué pour le 17 août prochain le deuxième collége électoral du Tarn;

Attendu que des intérêts commerciaux appelleront un grand nombre d'électeurs hors du département du Tarn, à l'époque fixée pour la réunion de ce collége;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Le deuxième collége électoral du département du Tarn se réunira dans la ville de Castres, le 15 août prochain, à l'effet d'élire un député. La disposition contraire de notre ordonnance du 19 juillet est rapportée.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de

Digitized by Google

l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé T. DUCHÂTEL.

N° 8073. — *ORDONNANCE DU ROI portant que le deuxième Collége électoral de la Lozère se réunira le 24 août 1839.*

Au palais de Saint-Cloud, le 25 Juillet 1839.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu les lois du 12 septembre 1830 et du 19 avril 1831;

Vu notre ordonnance du 19 de ce mois, qui a convoqué pour le 17 août prochain le deuxième collége électoral du département de la Lozère;

Considérant qu'à cette époque les travaux de la récolte réclameront la présence d'un grand nombre d'électeurs;

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le deuxième collége électoral du département de la Lozère se réunira à Florac, le 24 août prochain, à l'effet d'élire un député.

Les dispositions contraires de notre ordonnance du 19 juillet sont rapportées.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé T. DUCHÂTEL.

N° 8074. — ORDONNANCES DU ROI portant :

1° Suppression des commissariats de police créés dans les communes d'Epernon et de Maintenon (Eure-et-Loir) et de Saint-Gervais (Hérault);

2° Création d'un commissariat de police dans la ville d'Aigues-mortes (Gard). (*Saint-Cloud, le 27 Juillet 1839.*)

Digitized by Google

CERTIFIÉ conforme par nous
Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 3 * Août 1839,

J. B. TESTE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 3 Août 1839.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 666.

N° 8075. — *Loi qui autorise le département du Rhône à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Au palais de Saint-Cloud, le 2 Août 1839.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Article unique.

Le département du Rhône est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1838, à contracter un emprunt de cinq cent mille francs, pour le produit en être affecté aux frais de construction du palais de justice de Lyon.

L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence; le taux de l'intérêt ne pourra dépasser cinq pour cent.

Néanmoins le préfet est autorisé à traiter, de gré à gré, avec la caisse des dépôts et consignations, à un taux qui ne pourra dépasser quatre et demi pour cent, et en se conformant aux autres conditions imposées par la délibération du conseil général.

Il sera pourvu au remboursement de l'emprunt et au payement de l'intérêt, au moyen d'une imposition extraordinaire de un centime un tiers additionnel aux quatre contributions

Digitized by Google

directes du département, à partir du 1er janvier 1842 jusqu'à extinction de la dette.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 2e jour du mois d'Août, l'an 1839.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé J. B. TESTE.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé T. DUCHÂTEL.

N° 8076. — *ORDONNANCE DU ROI concernant la Solde des Lieutenants et Sous-Lieutenants, les Indemnités de logement et d'ameublement allouées aux Officiers supérieurs et autres, la Haute-Paye pour ancienneté de service, et la Solde de disponibilité des Officiers supérieurs et autres.*

A Paris, le 25 Juillet 1839.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 15 de la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers, portant que la solde d'activité et celle de disponibilité sont réglées suivant les tarifs approuvés par le Roi ;

Digitized by Google

Vu les articles 16 et 17 de ladite loi, qui déterminent les bases constitutives de la solde de non-activité;

Vu la loi du 24 juillet 1839, qui alloue au ministre de la guerre des suppléments de crédits pour les dépenses de l'exercice 1839;

Vu l'ordonnance royale du 25 décembre 1837 (1), portant règlement sur le service de la solde et sur les revues;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La solde des lieutenants et sous-lieutenants de l'armée de terre en activité de service est fixée conformément au tarif ci-joint n° 1.

2. Les indemnités de logement et d'ameublement allouées aux officiers supérieurs et autres dans les cas prévus par l'article 186 de notre ordonnance du 25 décembre 1837,

La haute-paye pour ancienneté de service,

La solde de disponibilité des officiers supérieurs et autres,

La solde de non-activité des lieutenants et sous-lieutenants,

Sont réglées d'après les fixations portées aux tarifs ci-joints nos 2, 3, 4 et 5.

3. Les dispositions prescrites par les deux articles précédents auront leur effet à dater du 1er juillet courant.

4. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé Schneider.

---

(1) Bull. 561, n° 7319.

Digitized by Google

N° 1. *Tarif de la solde des Lieutenants et Sous-Lieutenants, ainsi*

(Ce tarif modifie celui qui est annexé à l'ordonnance du

17, 19, 20, 21, 22, 23,

DÉSIGNATION DES ÉTATS-MAJORS et des différentes armes.	GRADES.		SOLDE DE par AN.	par MOIS.		
			fr.	fr.	c.	m.
Corps royal d'état-major	Lieutenant		1,800	150	00	0
État-major des places	Lieutenant commandant de poste militaire		1,450	120	83	3
	Adjudant de place et secrétaire-archiviste.	Lieutenant	1,450	120	83	3
		Sous-lieutenant	1,350	112	50	0
État-major du génie	Lieutenant		1,850	154	16	6
Écoles d'application, d'état-major, d'artillerie et du génie.	Élève sous-lieutenant		1,450	120	83	3
Infanterie de ligne ou légère.	Lieutenants	de 1re classe et chirurgien aide-major	1,600	133	33	3
		de 2e classe	1,450	120	83	3
	Porte-drapeau		1,400	116	66	6
	Sous-lieutenant		1,350	112	50	0
Bataillon d'ouvriers d'administration.	Lieutenants	en premier et chirurgien aide-major	1,850	154	16	6
		en second	1,650	137	50	0
	Sous-lieutenant		1,600	133	33	3
Bataillons d'infanterie légère d'Afrique.	Chirurgien aide-major		2,595	216	25	0

Digitized by Google

que des Officiers de santé des grades d'Aide et Sous-Aide-Major.

25 décembre 1837, Tableaux nos 1, 3, 5, 6, 8, 11, 12, 13, 14, 15, 16,

24, 25, 26, 27, 28.)

PRÉSENCE, PAR JOUR,		SOLDE D'ABSENCE, PAR JOUR,				SUPPLÉMENT de solde dans Paris, par jour.	OBSERVATIONS.
en station ou en campagne.	en marche, en corps, ou en détachement.	en semestre ou en congé.	à l'hôpital.	à l'hôpital, étant en semestre ou en congé avec solde.	en captivité.		
fr. c. m.	fr. c. m.	fr. c. m.	fr. c. m.	fr. c. m.	fr. c. m.	fr. c. m.	
5 00 0	//	2 50 0	3 50 0	1 00 0	2 50 0	1 66 6	Ou la solde de lieutenant de 2e classe dans le corps où l'officier est détaché.
4 02 7	//	2 01 3	2 52 7	0 51 3	2 01 3	//	
4 02 7	//	2 01 3	2 52 7	0 51 3	2 01 3	1 34 2	
3 75 0	//	1 87 5	2 50 0	0 62 5	1 87 5	1 25 0	
5 13 8	//	2 56 9	3 63 8	1 06 9	2 56 9	1 71 2	
4 02 7	//	2 01 3	2 77 7	0 76 3	2 01 3	//	
4 44 4	6 94 4	2 22 2	2 94 4	0 72 2	2 01 3	1 48 1	
4 02 7	6 52 7	2 01 3	2 52 7	0 51 3	2 01 3	1 34 2	
3 88 8	6 38 8	1 94 4	2 38 8	0 44 4	(A)	1 29 6	(A) La moitié de la solde affectée à la dernière classe du grade.
3 75 0	6 25 0	1 87 5	2 50 0	0 62 5	1 87 5	1 25 0	
5 13 8	7 63 8	2 56 9	3 63 8	1 06 9	2 56 9	1 71 2	
4 58 3	7 08 3	2 29 1	3 08 3	0 79 1	2 29 1	1 52 7	
4 44 4	6 94 4	2 22 2	3 19 4	0 97 2	2 22 2	1 48 1	
7 20 8	//	//	//	//	//	//	Cette fixation n'est applicable qu'au pied de guerre. Dans le cas de station, de marche ou de congé dans l'intérieur, les officiers de santé sont traités comme les officiers des grades auxquels ils sont assimilés, et jouissent, en conséquence, de la solde progressive allouée à ces mêmes grades.

Digitized by Google

DÉSIGNATION des états-majors et des différentes armes.	GRADES.		SOLDE DE par an.	SOLDE DE par mois.
			fr.	fr. c. m.
Bataillons d'infanterie légère d'Afrique. (Suite.)	Lieutenants de 1re classe.	Pendant la 1re année de service dans le même grade au bataillon...	1,600	133 33 3
		Après la 1re, *idem*	1,650	137 50 0
		Après la 2e, *idem*	1,700	141 66 6
		Après la 3e, *idem*	1,750	145 83 3
		Après la 4e, *idem*	1,800	150 00 0
		Après la 5e, *idem*	1,850	154 16 6
		Après la 6e, *idem*	1,900	158 33 3
		Après la 7e, *idem*	1,950	162 50 0
		Après la 8e, *idem*	2,000	166 66 6
	Lieutenants de 2e classe.	Pendant la 1re année de service dans le même grade au bataillon...	1,450	120 83 3
		Après la 1re, *idem*	1,500	125 00 0
		Après la 2e, *idem*	1,550	129 16 6
		Après la 3e, *idem*	1,600	133 33 3
		Après la 4e, *idem*	1,650	137 50 0
		Après la 5e, *idem*	1,700	141 66 6
		Après la 6e, *idem*	1,750	145 83 3
		Après la 7e, *idem*	1,800	150 00 0
		Après la 8e, *idem*	1,850	154 16 6
	Sous-lieutenants.	Pendant la 1re année de service dans le même grade au bataillon...	1,350	112 50 0
		Après la 1re, *idem*	1,400	116 66 6
		Après la 2e, *idem*	1,450	120 83 3
		Après la 3e, *idem*	1,500	125 00 0
		Après la 4e, *idem*	1,550	129 16 6
		Après la 5e, *idem*	1,600	133 33 3
		Après la 6e *idem*	1,650	137 50 0
		Après la 7e *idem*	1,700	141 66 6
		Après la 8e, *idem*	1,750	145 83 3
Compagnies de discipline.	Lieutenants..................		.....	....
	Sous-lieutenants................			

…PRÉSENCE, PAR JOUR,		SOLDE D'ABSENCE, PAR JOUR,				SUPPLÉMENT de solde dans Paris, par jour.	OBSERVATIONS.
en station ou en campagne.	en marche, en corps, ou en détachement.	en semestre ou en congé.	à l'hôpital.	à l'hôpital, étant en semestre ou en congé avec solde.	en captivité.		
fr. c. m.	fr. c. m.	fr. c. m.	fr. c. m.	fr. c. m.	fr. c. m.	fr. c. m.	
4 44 4	6 94 4	2 22 2	2 94 4	0 72 2		//	
4 58 3	7 08 3	2 29 1	3 08 3	0 79 1		//	
4 72 2	7 22 2	2 36 1	3 22 2	0 86 1		//	
4 86 1	7 36 1	2 43 0	3 36 1	0 93 0		//	
5 00 0	7 50 0	2 50 0	3 50 0	1 00 0	2 01 3	//	
5 13 8	7 63 8	2 56 9	3 63 8	1 06 9		//	
5 27 7	7 77 7	2 63 8	3 77 7	1 13 8		//	
5 41 6	7 91 6	2 70 8	3 91 6	1 20 8		//	
5 55 5	8 05 5	2 77 7	4 05 5	1 27 7		//	
4 02 7	6 52 7	2 01 3	2 52 7	0 51 3		//	
4 16 6	6 66 6	2 08 3	2 66 6	0 58 3		//	
4 30 5	6 80 5	2 15 2	2 80 5	0 65 2		//	
4 44 4	6 94 4	2 22 2	2 94 4	0 72 2		//	
4 58 3	7 08 3	2 29 1	3 08 3	0 79 1	2 01 3	//	
4 72 2	7 22 2	2 36 1	3 22 2	0 86 1		//	
4 86 1	7 36 1	2 43 0	3 36 1	0 93 0		//	
5 00 0	7 50 0	2 50 0	3 50 0	1 00 0		//	
5 13 8	7 63 8	2 56 9	3 63 8	1 06 9		//	
3 75 0	6 25 0	1 87 5	2 50 0	0 62 5		//	
3 88 8	6 38 8	1 94 4	2 63 8	0 69 4		//	
4 02 7	6 52 7	2 01 3	2 77 7	0 76 3		//	
4 16 6	6 66 6	2 08 3	2 91 6	0 83 3		//	
4 30 5	6 80 5	2 15 2	3 05 5	0 90 2	1 87 5	//	
4 44 4	6 94 4	2 22 2	3 19 4	0 97 2		//	
4 58 3	7 08 3	2 29 1	3 33 3	1 04 1		//	
4 72 2	7 22 2	2 36 1	3 47 2	1 11 1		//	
4 86 1	7 36 1	2 43 0	3 61 1	1 18 0		//	
……	……	……	……	……	……	……	La solde de la 2ᵉ classe du grade supérieur dans l'infanterie.

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES ÉTATS-MAJORS et des différentes armes.	GRADES.		SOLDE DE			
			par AN.	par MOIS.		
			fr.	fr.	c.	m.
Régiments de cavalerie.	Lieutenants	en premier et chirurgien aide-major.....	1,800	150	00	0
		en second..........	1,600	133	33	3
	Porte-étendard.................		1,600	133	33	3
	Sous-lieutenant................		1,500	125	00	0
Régiments d'artillerie..	Lieutenants	en premier et chirurgien aide-major.....	2,050	170	83	3
		en second..........	1,850	154	16	6
Bataillon de pontonniers et compagnies d'ouvriers d'artillerie.	Lieutenants	en premier et chirurgien aide-major.....	1,850	154	16	6
		en second..........	1,650	137	50	0
Escadrons du train des parcs d'artillerie.	Lieutenant et chirurgien aide-major .		1,850	154	16	6
	Sous-lieutenant................		1,600	133	33	3
Régiments du génie et compagnie d'ouvriers du génie.	Lieutenants	en premier et chirurgien aide-major.....	1,850	154	16	6
		en second..........	1,650	137	50	0
Train des équipages militaires.	Lieutenants	en premier et chirurgien aide-major.....	1,850	154	16	6
		en second..........	1,650	137	50	0
	Sous-lieutenant................		1,600	133	33	3
Vétérans..............	Compagnies de sous-officiers et de fusiliers.	Lieutenant........	1,450	120	83	3
		Sous-lieutenant....	1,350	112	50	0
	Compagnies de canonniers et du génie.	Lieutenants en premier	1,750	145	83	3
		Lieutenants en second.	1,450	120	83	3
	Compagnies de gendarmes.	Lieutenants en premier	1,550	129	16	6
		Lieutenants en second.	1,350	112	50	0
	Compagnies de cavaliers.	Lieutenant.........	1,600	133	33	3
		Sous-lieutenant.....	1,500	125	00	0

Digitized by Google

PRÉSENCE, PAR JOUR,		SOLDE D'ABSENCE, PAR JOUR,				SUPPLÉMENT de solde dans Paris, par jour.	OBSERVATIONS.
en station ou en campagne.	en marche, en corps, ou en détachement.	en semestre ou en congé.	à l'hôpital.	à l'hôpital, étant en semestre ou en congé avec solde.	en captivité.		
fr. c. m.	fr. c. c.	fr. c. m.	fr. c. m.	fr. c. m.	fr. c. m.	fr. c. m.	
5 00 0	7 50 0	2 50 0	3 50 0	1 00 0	2 50 0	1 66 6	
4 44 4	6 94 4	2 22 2	2 94 4	0 72 2	2 22 2	1 48 1	
4 44 4	6 94 4	2 22 2	2 94 4	0 72 2	(A)	1 48 1	(A) La moitié de la solde du grade et de la classe.
4 16 6	6 66 6	2 08 3	2 91 6	0 83 3	2 08 3	1 38 8	
5 69 4	8 19 4	2 84 7	4 19 4	1 34 7	2 84 7	1 89 8	
5 13 8	7 63 8	2 56 9	3 63 8	1 06 9	2 56 9	1 71 2	
5 13 8	7 63 8	2 56 9	3 63 8	1 06 9	2 56 9	1 71 2	
4 58 3	7 08 3	2 29 1	3 08 3	0 79 1	2 29 1	1 5[illegible] 7	
5 13 8	7 63 8	2 56 9	3 63 8	1 06 9	2 56 9	1 71 2	
4 44 4	6 94 4	2 22 2	3 19 4	0 97 2	2 22 2	1 48 1	
5 13 8	7 63 8	2 56 9	3 63 8	1 06 9	2 56 9	1 71 2	
4 58 3	7 08 3	2 29 1	3 08 3	0 79 1	2 29 1	1 52 7	
5 13 8	7 63 8	2 56 9	3 63 8	1 06 9	2 56 9	1 71 2	
4 58 3	7 08 3	2 29 1	3 08 3	0 79 1	2 29 1	1 52 7	
4 44 4	6 94 4	2 22 2	3 19 4	0 97 2	2 22 2	1 48 1	
4 02 7	6 52 7	2 01 3	2 52 7	0 51 3	2 01 3	1 34 2	
3 75 0	6 25 0	1 87 5	2 50 0	0 62 5	1 87 5	1 25 0	
4 86 1	7 36 1	2 43 0	3 36 1	0 93 0	2 43 0	1 62 0	
4 02 7	6 52 7	2 01 3	2 52 7	0 51 3	2 01 3	1 34 2	
4 30 5	6 80 5	2 15 2	2 80 5	0 65 2	2 15 2	1 43 5	
3 75 0	6 25 0	1 87 5	2 50 0	0 62 5	1 87 5	1 25 0	
4 44 4	6 94 4	2 22 2	2 94 4	0 72 2	2 22 2	1 48 1	
4 16 6	6 66 6	2 08 3	2 91 6	0 83 3	2 08 3	1 38 8	

Digitized by Google

DÉSIGNATION des ÉTATS-MAJORS et des différentes armes.	GRADES.		SOLDE DE SUR LE PIED DE PAIX, par an.	par mois.	par jour.
			fr.	fr. c. m.	fr. c. m.
Officiers de santé des hôpitaux.	Médecins adjoints, chirurgiens ou pharmaciens aides-majors.	Employés dans les hôpitaux militaires, les postes sédentaires et les ambulances.	1,850	154 16 6	5 13 8
		Employés au corps d'occupation d'Afrique.	//	//	//
	Chirurgiens sous-aides-majors.	Employés dans les hôpitaux militaires, les postes sédentaires et les ambulances.	1,350	112 50 0	3 75 0
		Employés au corps d'occupation d'Afrique.	//	//	//

Tarif de la Solde des Lieutenants et

(Ce tarif modifie celui qui est annexé au

DÉSIGNATION DES CORPS.	GRADES.	SOLDE DE PRÉSENCE, PAR AN.	PAR MOIS.	PAR JOUR.
		fr.	fr. c. m.	fr. c. m.
Compagnie de la Seine...	Lieutenant.....	2,550	212 50 00	7 08 33
Compagnies des autres départements..........	Lieutenant.....	1,950	162 50 00	5 41 66
Bataillon de voltigeurs Corses.............	Lieutenant.....	1,950	162 50 00	5 4[illegible] 66
	Sous-lieutenant.	1,650	137 50 00	4 58 33

Paris, le 25 juillet 1839.

Digitized by Google

PRÉSENCE, SUR LE PIED DE GUERRE, par an	par mois.	par jour.	SOLDE D'ABSENCE, PAR JOUR, en congé et en captivité.	à l'hôpital.	à l'hôpital, étant en congé avec solde.	SUPPLÉMENT de solde dans Paris, par jour.	OBSERVATIONS.
fr.	fr. c. m.	fr. c. m.	fr. c. m.	fr. c. m.	fr. c. m.	fr. c. m.	
2,775	231 25 0	7 70 8	2 56 9	3 63 8	1 06 9	1 71 2	
2,595	216 25 0	7 20 8	2 56 9	3 63 8	1 06 9	"	
2,025	168 75 0	5 62 5	1 87 5	2 50 0	0 62 5	1 25 0	
1,845	153 75 0	5 12 5	1 87 5	2 50 0	0 62 5	"	

Sous-Lieutenants de gendarmerie.

règlement du 21 novembre 1823.)

SOLDE D'ABSENCE, PAR JOUR, EN CONGÉ.	À L'HÔPITAL OU AUX EAUX.	EN DÉTENTION.	EN CAPTIVITÉ.	OBSERVATIONS.
fr. c. m.	fr. c. m.	fr. c. m.	fr. c. m.	
3 54 16	5 58 33	2 36 11	2 70 83	
2 70 83	3 91 66	1 80 55	2 70 83	
2 70 83	3 91 66	1 80 55	2 70 83	
2 29 16	3 33 33	1 52 77	2 29 16	

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé SCHNEIDER.

Digitized by Google

N° 2.

Tarif des Indemnités de

(Ce tarif modifie celui qui est annexé à

GRADES.	FIXATION de logement, par an.	par mois.
Corps royal d'état-major.		
Colonel	960f	80f
Lieutenant-colonel	840	70
Chef de bataillon ou d'escadron	720	60
Capitaine	360	30
Lieutenant	240	20
Intendance militaire.		
Sous-intendant	960	80
Adjoints de 1re classe	720	60
Adjoints de 2e classe	360	30
État-major des places.		
Commandant de place, citadelle, fort ou château	"	"
Major de place	"	"
Adjudant de place	"	"
Secrétaire-archiviste. Officier	"	"
Secrétaire-archiviste. Sous-officier	180	15
Aumônier	360	30
Portier-consigne	144	12
Batelier aide-portier	132	11
États-majors de l'artillerie et du génie.		
Colonel	960	80
Lieutenant-colonel	840	70
Chef de bataillon ou d'escadron	720	60
Capitaine et lieutenant	360	30
Contrôleur des manufactures d'armes	"	"
Contrôleur et contrôleur-adjoint des fonderies	240	20
Contrôleur d'armes dans les directions	144	12
Agent principal comptable de l'artillerie, garde d'artillerie ou du génie, chef et sous-chef d'ouvriers d'état, maître et chef artificier	180	15
Ouvrier d'état	120	10

Digitized by Google

logement et d'ameublement.

l'ordonnance du 25 décembre 1837, sous le n° 39.)

DE L'INDEMNITÉ				
	d'ameublement,			OBSERVATIONS.
par jour.	par an.	par mois.	par jour.	
2f 66c 6m	320f	26f 66c 6m	0f 88c 8m	
2 33 3	280	23 33 3	0 77 7	
2 00 0	240	20 00 0	0 66 6	
1 00 0	180	15 00 0	0 50 0	
0 66 6	120	10 00 0	0 33 3	
2 66 6	320	26 66 6	0 88 8	
2 00 0	240	20 00 0	0 66 6	
1 00 0	180	15 00 0	0 50 0	
″	″	″	″	Selon leur grade.
″	″	″	″	
″	″	″	″	
″	″	″	″	
0 50 0	90	7 50 0	0 25 0	
1 00 0	180	15 00 0	0 50 0	
0 40 0	″	″	″	
0 36 6	″	″	″	
2 66 6	320	26 66 6	0 88 8	
2 33 3	280	23 33 3	0 77 7	
2 00 0	240	20 00 0	0 66 6	
1 00 0	180	15 00 0	0 50 0	
″	″	″	″	N'y a pas droit.
0 66 6	120	10 00 0	0 33 3	
0 40 0	72	6 00 0	0 20 0	
0 50 0	90	7 50 0	0 25 0	
0 33 3	60	5 00 0	0 16 6	

Digitized by Google

GRADES.	FIXATION de logement, par an.	par mois.
Écoles d'artillerie et du génie.		
Professeur	360f	30f
Répétiteur	180	15
Parc de construction du train des équipages militaires.		
Colonel	960	80
Lieutenant-colonel	840	70
Chef d'escadron	720	60
Capitaine	360	30
Lieutenant et sous-lieutenant	240	20
Garde d'équipage, chef et sous-chef d'ouvriers d'état	180	15
Ouvrier d'état	120	10
Portier	144	12
Hôpitaux militaires.		
Médecin, chirurgien ou pharmacien principal	720	60
Médecin ordinaire, chirurgien ou pharmacien-major	360	30
Premier professeur	"	"
Deuxième professeur	"	"
Médecin adjoint, chirurgien ou pharmacien aide-major	240	20
Chirurgien sous-aide-major	240	20
Officier d'administration principal	720	60
Officier d'administration comptable et aumônier	360	30
Adjudant d'administration de toute classe	240	20
Subsistances militaires, Habillement et Campement.		
Officier d'administration principal	720	60
Officier d'administration comptable	360	30
Adjudant d'administration de toute classe	240	20
Corps de troupe (A).		
Colonel	960	80
Lieutenant-colonel	840	70
Chef de bataillon ou d'escadron et major	720	60
Trésorier — Indemnité personnelle	360	30
Trésorier — Indemnité pour l'emplacement du bureau (1)	216	18

(1) En cas d'absence des trésoriers, officiers payeurs et officiers d'habillement titulaires, leurs rep

Digitized by Google

DE L'INDEMNITÉ	d'ameublement,			OBSERVATIONS.
par jour.	par an.	par mois.	par jour.	
$1^f\ 00^c\ 0^m$	180^f	$15^f\ 00^c\ 0^m$	$0^f\ 50^c\ 0^m$	
0 50 0	90	7 50 0	0 25 0	
2 66 6	320	26 66 6	0 88 8	
2 33 3	280	23 33 3	0 77 7	
2 00 0	240	20 00 0	0 66 6	
1 00 0	180	15 00 0	0 50 0	
0 66 6	120	10 00 0	0 33 3	
0 50 0	90	7 50 0	0 25 0	
0 33 3	60	5 00 0	0 16 6	
0 40 0	//	//	//	
2 00 0	240	20 00 0	0 66 6	
1 00 0	180	15 00 0	0 50 0	
//	//	//	//	Selon leur grade.
//	//	//	//	
0 66 6	120	10 00 0	0 33 3	
0 66 6	120	10 00 0	0 33 3	
2 00 0	240	20 00 0	0 66 6	
1 00 0	180	15 00 0	0 50 0	
0 66 6	120	10 00 0	0 33 3	
2 00 0	240	20 00 0	0 66 6	
1 00 0	180	15 00 0	0 50 0	
0 66 6	120	10 00 0	0 33 3	(A) Y compris la gendarmerie, pour l'indemnité de logement du grade seulement.
2 66 6	320	26 66 6	0 88 8	
2 33 3	280	23 33 3	0 77 7	
2 00 0	240	20 00 0	0 66 6	
1 00 0	180	15 00 0	0 50 0	
0 60 0	108	9 00 0	0 30 0	

pléants reçoivent cette portion d'indemnité avec l'indemnité de logement de leur grade.

Digitized by Google

GRADES.		FIXATION de logement, par an.	par mois.
Officier payeur en fonctions près d'une portion de corps.	Indemnité personnelle...........	//	//
	Indemnité pour l'emplacement du bureau (1)..................	120f	10f
Officier d'habillement.	Indemnité personnelle..........	360	30
	Indemnité pour l'emplacement du bureau (1)................	120	10
Capitaine, adjudant-major, chirurgien-major..........		360	30
Lieutenant, sous-lieutenant, chirurgien aide-major.....		240	20
Vétérinaires des corps..........................		//	//

(1) En cas d'absence des trésoriers, officiers payeurs et officiers d'habillement titulaires, leurs sup

Nota. Les indemnités de logement et d'ameublement sont augmentées de moi sont employés à Paris (*intrà muros*), et qu'ils se trouvent dans une des positions

Paris, le 25 juillet 1839.

N° 3.

Tarif des

(Ce tarif modifie celui qui est annexé à

		NOMBRE de chevrons.	FIXATION Infanterie de ligne et légère. Sous-officiers.	Caporaux et soldats.
Haute-paye pour ancienneté de service......	après 7 ans..	1	0f 10c 0m	0f 08c 0m
	après 11 ans..	2	0 15 0	0 10 0
	après 15 ans..	3	0 20 0	0 15 0

Paris, le 25 juillet 1839.

Digitized by Google

DE L'INDEMNITÉ	d'ameublement,			OBSERVATIONS.
par jour.	par an.	par mois.	par jour.	
//	//	//	//	Celle de son grade.
0f 33c 3m	60f	5f 00c 0m	0f 16c 6m	
1 00 0	180	15 00 0	0 50 0	
0 33 3	60	5 00 0	0 16 6	Les capitaines et lieutenants des compagnies de discipline recevant la solde du grade supérieur, le même avantage leur est accordé sous le rapport de l'indemnité de logement.
1 00 0	180	15 00 0	0 50 0	
0 66 6	120	10 00 0	0 33 3	
//	//	//	//	N'y ont pas droit, attendu qu'en raison de la nature de leurs fonctions ils doivent toujours être logés dans les bâtiments militaires.

pléants reçoivent cette portion d'indemnité avec l'indemnité de logement de leur grade.

tié en sus pour les officiers et employés désignés au tableau ci-dessus, lorsqu'ils donnant droit au supplément de solde.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé SCHNEIDER.

Hautes-payes.

l'ordonnance du 25 décembre 1837, sous le nº 36.)

JOURNALIÈRE Cavalerie et armes spéciales.		OBSERVATIONS.
Sous-officiers.	Caporaux ou brigadiers et soldats.	
0f 15c 0m	0f 12c 0m	Les canonniers vétérans et les vétérans du génie reçoivent la même haute-paye d'ancienneté que celle réglée pour les armes spéciales.
0 20 0	0 15 0	Il n'en est point accordé aux compagnies de sous-officiers, de fusiliers, de cavaliers et de gendarmes vétérans.
0 25 0	0 20 0	

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé SCHNEIDER.

Digitized by Google

N° 4.

Tarif de la Solde

(Ce tarif modifie celui qui est annexé à

ÉTATS-MAJORS.			PAR AN.
			fr. c.
Corps royal d'état-major	Colonel		3,970 00
	Lieutenant-colonel		3,435 00
	Chef d'escadron		2,792 50
	Capitaines (B)	de 1re classe	1,762 50
		de 2e classe	1,562 50
Intendance militaire	Sous-Intendants	de 1re classe	3,970 00
		de 2e classe	3,495 00
	Adjoints à l'intendance.	de 1re classe	2,792 50
		de 2e classe	1,612 50
État-major particulier de l'artillerie	Colonel		3,970 00
	Lieutenant-colonel		3,435 00
	Chef d'escadron		2,792 50
	Capitaines	en premier	1,580 00
		en second	1,380 00
État-major particulier du génie	Colonel		3,270 00
	Lieutenant-colonel		3,435 00
	Chef de bataillon		2,792 50
	Capitaines	en premier	1,580 00
		en second	1,380 00
	Lieutenant		1,105 00
(B) Capitaine au corps royal d'état-major (solde transitoire)			1,612 50

Paris, le 25 juillet 1839.

Digitized by Google

de disponibilité (A).

l'ordonnance du 25 décembre 1837, sous le n° 32.)

FIXATION PAR MOIS.	FIXATION PAR JOUR.	SOLDE D'HÔPITAL. Par jour.	OBSERVATIONS.
fr. c. m.	fr. c. m.	fr. c. m.	
330 83 3	11 02 7	8 02 7	(A) La solde de disponibilité comprend la moitié de la solde d'activité et des indemnités de logement et de fourrages.
286 25 0	9 54 1	6 54 1	
232 70 8	7 75 6	4 75 6	
146 87 5	4 89 5	2 89 5	Cette fixation ne recevra son application que lorsque le crédit législatif nécessaire aura été obtenu.
130 20 8	4 34 0	2 34 0	
330 83 3	11 02 7	8 02 7	
291 25 0	9 70 8	6 70 8	
232 70 8	7 75 6	4 75 6	
134 37 5	4 48 0	2 48 0	
330 83 3	11 02 7	8 02 7	
286 25 0	9 54 1	6 54 1	
232 70 8	7 75 6	4 75 6	
131 66 6	4 38 8	2 38 8	
115 00 0	3 83 3	1 83 3	
330 83 3	11 02 7	8 02 7	
286 25 0	9 54 1	6 54 1	
232 70 8	7 75 6	4 75 6	
131 66 6	4 38 8	2 38 8	
115 00 0	3 83 3	1 83 3	
92 08 3	3 07 0	1 57 0	
134 37 5	4 48 0	2 48 0	Cette fixation est applicable aux capitaines qui, en vertu de la décision royale du 16 août 1838, ont conservé transitoirement la jouissance de la solde de disponibilité qui avait été fixée, pour ce grade, par le tarif n° 32, annexé à l'ordonnance du 25 décembre 1837.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé SCHNEIDER.

Digitized by Google

N° 5. *Tarif de la Solde de non-activité des Lieutenants et Sous-d'Aide et Sous-*

(Ce tarif modifie celui qui est annexé à l'ordon

ARMES.	GRADES.
Corps royal d'état-major........	Lieutenant et sous-lieutenant............
État-major des places..........	Lieutenant.......................... Sous-lieutenant......................
État-major particulier de l'artillerie.	Sous-lieutenant élève.................
État-major particulier du génie...	Lieutenant.......................... Sous-lieutenant élève................
Infanterie.................... (Y compris les vétérans de toutes armes.)	Lieutenant et chirurgien aide-major...... Sous-lieutenant......................
Cavalerie.....................	Lieutenant et chirurgien aide-major..... Sous-lieutenant......................
Artillerie. Régiments............	Lieutenant, sous-lieutenant et chirurgien aide-major.
Artillerie. Bataillon de pontonniers et compagnies d'ouvriers	Lieutenant, sous-lieutenant et chirurgien aide-major.
Artillerie. Train des parcs.......	Lieutenant et chirurgien aide-major...... Sous-lieutenant......................
Génie. Régiments et compagnie d'ouvriers.	Lieutenant, sous-lieutenant et chirurgien aide-major.
Équipages militaires...........	Lieutenant et chirurgien aide-major..... Sous-lieutenant......................
Bataillon d'ouvriers d'administration.	Lieutenant et chirurgien aide-major...... Sous-lieutenant......................
Gendarmerie,..................	Lieutenant, sous-lieutenant et chirurgien aide-major.
Garde municipale de la ville de Paris.	Lieutenant, sous-lieutenant et chirurgien aide-major.
Sapeurs-pompiers de la ville de Paris..................	Lieutenant et chirurgien aide-major.... Sous-lieutenant......................
Officiers de santé des hôpitaux, ambulances et postes sédentaires..................	Médecin adjoint, chirurgien ou pharmacien aide-major. Chirurgien sous-aide-major............

Paris, le 25 juillet 1839.

Digitized by Google

Lieutenants, ainsi que des Officiers de santé des grades Aide-Majors.

nance du 25 décembre 1837, sous le n° 48.)

OFFICIERS SORTIS DE L'ACTIVITÉ par suite de licenciement de corps, de suppression d'emploi, de rentrée de captivité à l'ennemi, ou d'infirmités temporaires.			OFFICIERS SORTIS DE L'ACTIVITÉ par retrait ou par suspension d'emploi.			OBSERVATIONS.
Par an.	Par mois.	Par jour.	Par an.	Par mois.	Par jour.	
″	″	″	″	″	″	Traités selon l'arme dans laquelle ils sont classés.
$870^f\ 00^c$	$72^f\ 50^c$	$2^f\ 41^c\ 6^m$	$580^f\ 00^c$	$48^f\ 33^c\ 3^m$	$1^f\ 61^c\ 1^m$	
810 00	67 50	2 25 0	540 00	45 00 0	1 50 0	
870 00	72 50	2 41 6	580 00	48 33 3	1 61 1	
1,110 00	92 50	3 08 3	740 00	61 66 6	2 05 5	
870 00	72 50	2 41 6	580 00	48 33 3	1 61 1	
870 00	72 50	2 41 6	580 00	48 33 3	1 61 1	
810 00	67 50	2 25 0	540 00	45 00 0	1 50 0	
960 00	80 00	2 66 6	640 00	53 33 3	1 77 7	
900 00	75 00	2 50 0	600 00	50 00 0	1 66 6	
1,110 00	92 50	3 08 3	740 00	61 66 6	2 05 5	
990 00	82 50	2 75 0	660 00	55 00 0	1 83 3	
1,110 00	92 50	3 08 3	740 00	61 66 6	2 05 5	
960 00	80 00	2 66 6	640 00	53 33 3	1 77 7	
990 00	82 50	2 75 0	660 00	55 00 0	1 83 3	
990 00	82 50	2 75 0	660 00	55 00 0	1 83 3	
960 00	80 00	2 66 6	640 00	53 33 3	1 77 7	
990 00	82 50	2 75 0	660 00	55 00 0	1 83 3	
960 00	80 00	2 66 6	640 00	53 33 3	1 77 7	
1,170 00	97 50	3 25 0	780 00	65 00 0	2 16 6	
1,170 00	97 50	3 25 0	780 00	65 00 0	2 16 6	
870 00	72 50	2 41 6	580 00	48 33 3	1 61 1	
810 00	67 50	2 25 0	540 00	45 00 0	1 50 0	
1,110 00	92 50	3 08 3	740 00	61 66 6	2 05 5	
810 00	67 50	2 25 0	540 00	45 00 0	1 50 0	

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé SCHNEIDER.

Digitized by Google

N° 8077. — *Ordonnance du Roi concernant la Garde municipale de Paris.*

Au palais de Saint-Cloud, le 26 Juillet 1839.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu la loi du 18 juillet sur l'accroissement de l'effectif de la garde municipale de Paris;

Vu les ordonnances du 16 mars et du 24 août 1838 (1);

Voulant déterminer la nouvelle composition du corps et porter le plus tôt possible son effectif au complet fixé par la loi; considérant que pour obtenir ce résultat il y a nécessité de modifier quelques dispositions des ordonnances du 16 mars et du 24 août précitées;

Sur le rapport de nos ministres secrétaires d'état aux départements de la guerre et de l'intérieur,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le complet de la garde municipale est fixé à deux mille neuf cent quatre-vingt-seize officiers, sous-officiers et gardes, et à quatre cent cinquante chevaux.

Le cadre d'organisation comprend un état-major, un peloton hors rang, seize compagnies de gardes à pied et quatre compagnies de gardes à cheval.

La composition du corps est déterminée ainsi qu'il suit :

ÉTAT-MAJOR.

	EFFECTIF.	
	Hommes.	Chevaux.
Colonel	1	3
Lieutenant-colonel	1	3
Chefs d'escadron	3	6
Major	1	2
Capitaines adjudants-majors	3	6
Capitaine d'habillement	1	2
Chirurgien-major	1	1
Chirurgiens aides-majors	4	//
Trésorier	1	//
	16	23

(1) Bull. 566 et 599, nos 7344 et 7544.

PELOTON HORS RANG.

		EFFECTIF. Hommes.	EFFECTIF. Chevaux.
Petit état-major compris dans le peloton hors rang pour l'administration seulement......	Adjudants sous-officiers (non montés)...............	6	//
	Vétérinaire en premier.....	1	1
	Vétérinaire en second......	1	1
	Maréchal des logis tambour.	1	//
	Brigadier-tambour.........	1	//
	Brigadier-trompette........	1	1
Maître armurier..........................		1	//
Maître tailleur...........................		1	//
Maître bottier............................		1	//
Maître sellier.............................		1	//
Maréchal des logis, premier secrétaire du colonel.....		1	//
Maréchal des logis, premier secrétaire du trésorier.....		1	//
Brigadier, premier secrétaire du major..............		1	//
Brigadier, premier secrétaire du capitaine d'habillement.		1	//
Brigadier, deuxième secrétaire du trésorier...........		1	//
Garde, deuxième secrétaire du colonel..............		1	//
Garde, deuxième secrétaire du major...............		1	//
Garde, deuxième secrétaire du capitaine d'habillement.		1	//
Gardes, secrétaires du trésorier...................		4	//
Ouvriers..................................		9	//
		36	3

Digitized by Google

COMPAGNIE DE GARDES A PIED.

		Une compagnie.	Seize compagnies.	Chevaux.
Officiers..	Capitaines	1	16	32
	Lieutenants	3	48	//
Troupe..	Maréchaux des logis chefs	1	16	//
	Maréchaux des logis	8	128	//
	Maréchaux des logis fourriers	1	16	//
	Brigadiers élèves fourriers	1	16	//
	Brigadiers	16	256	//
	Gardes à pied	125	2,000	//
	Tambours	3	48	//
		159	2,544	32

COMPAGNIE DE GARDES A CHEVAL.

		Une compagnie.	Quatre compagnies.	Chevaux.
Officiers..	Capitaines	1	4	8
	Lieutenants	3	12	12
Troupe..	Maréchaux des logis chefs	1	4	//
	Maréchaux des logis	6	24	24
	Maréchaux des logis fourriers	1	4	//
	Brigadiers	12	48	48
	Gardes à cheval	72	288	288
	Trompettes	3	12	12
	Maréchaux ferrants	1	4	//
		100	400	392

2. La solde, les masses et les indemnités attribuées aux officiers, sous-officiers et gardes, sont fixées conformément au tarif annexé à la présente ordonnance.

Digitized by Google

3. Les capitaines adjudants-majors et le capitaine d'habillement sont nommés à ces emplois conformément aux dispositions de l'article 49 de l'ordonnance du 16 mars 1838.

4. Le nombre des gardes auxiliaires qui, aux termes de l'article 21 de l'ordonnance du 24 août 1838, sont admis dans la garde municipale, peut être porté à cinq cents.

5. Les militaires qui n'auront que un mètre six cent quatre-vingt-dix millimètres de taille pourront être admis dans les compagnies à pied de la garde municipale, s'ils justifient d'ailleurs des autres conditions d'admission exigées par l'ordonnance du 24 août 1838.

6. Seront appelés à concourir dans les compagnies à pied,

1° Aux emplois de capitaine :

Non-seulement les capitaines de la gendarmerie départementale, quelle que soit leur ancienneté de grade, mais encore les lieutenants de la garde municipale et de la gendarmerie départementale, dans l'ordre des tours d'avancement déterminés par la loi ;

2° Aux emplois de lieutenant :

Les lieutenants de la gendarmerie départementale, quelle que soit leur ancienneté de grade, en concurrence avec les lieutenants de l'armée qui satisferont aux conditions exigées par l'article 374 de l'ordonnance du 16 mars 1838 ;

Et dans la proportion du tiers qui leur est dévolu par la loi, les sous-officiers de la garde municipale et de la gendarmerie départementale.

7. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé SCHNEIDER.

Digitized by Google

Tarif de la Solde, des Masses et Indemnités attribuées

EFFECTIF.	DÉSIGNATION des grades.	NOMBRE DE CHEVAUX par grade.	SOLDE par an, y compris la retenue de deux pour cent (a).	INDEMNITÉS de représentation (b).	INDEMNITÉS représentative de fourrages (c).	MASSE d'entretien, à 1f 05c par jour, par sous-officier ou cavalier.	MASSE d'entretien, à 0f 55c par jour, par sous-officier ou garde à pied.	DÉPENSE annuelle par grade, pour solde et masse individuelle d'entretien.
	Officiers.		fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
1	Colonel	3	10,000 00	2,500 00	1,500 00	"	"	14,000 00
1	Lieutenant-colonel	3	8,500 00	"	1,500 00	"	"	10,000 00
4	Chefs d'escadron et major	2	7,000 00	"	1,000 00	"	"	8,000 00
3	Capitaines adjudants-majors	2	3,500 00	"	1,000 00	"	"	4,500 00
20	Capitaines d'infanterie et de cavalerie	2	3,500 00	"	1,000 00	"	"	4,500 00
1	Capitaine d'habillement	"	3,500 00	"	1,000 00	"	"	4,500 00
48	Lieutenants d'infanterie	"	3,000 00	"	"	"	"	3,000 00
12	Lieutenants de cavalerie	1	3,200 00	"	500 00	"	"	3,700 00
1	Trésorier	"	6,000 00	"	"	"	"	6,000 00
1	Chirurgien-major	1	3,500 00	"	500 00	"	"	4,000 00
4	Chirurgiens aides-majors	"	3,000 00	"	"	"	"	3,000 00
	Petit État-major et Peloton hors rang.							
6	Adjudants sous-officiers	"	1,773 90	"	"	383 25	"	2,157 15
1	Vétérinaire en premier	1	1,489 20	"	"	(d) 383 25	"	1,872 45
1	Vétérinaire en second	1	897 90	"	"	383 25	"	1,281 15
1	Maréchal des logis tambour	"	1,073 10	"	"	"	200 75	1,273 85
1	Brigadier-tambour	"	876 00	"	"	"	200 75	1,076 75
1	Brigadier-trompette	1	1,051 20	"	"	383 25	"	1,434 45
4	Maîtres ouvriers	"	416 10	"	"	"	200 75	616 85
2	Maréchaux des logis secrétaires	"	1,073 10	"	"	"	200 75	1,273 85
3	Brigadiers secrétaires	"	810 30	"	"	"	200 75	1,011 05
7	Gardes secrétaires	"	416 10	"	"	"	200 75	616 85
9	Ouvriers tailleurs	"	416 10	"	"	"	200 75	616 85

(a) La solde des officiers, ainsi que les frais de représentation alloués au commandant du corps sont passibles de la retenue légale de deux pour cent au profit du trésor ; le trésorier subit une retenue de cinq pour cent au profit de la caisse des employés civils. En principe, les officiers, sous-officiers et gardes sont logés dans les bâtiments de la ville de Paris. Toutefois, lorsqu'il y a impossibilité de leur assigner un logement en nature, ils reçoivent, sur les fonds du matériel, des indemnités représentatives de logement qui sont fixées par le préfet de police. Les officiers jouissent de la solde entière pendant leur séjour à l'hôpital, à charge par eux de rembourser le prix des journées de traitement.

(b) En l'absence du colonel, les frais de représentation sont dus au lieutenant-colonel commandant le corps. En l'absence simultanée du colonel et du lieutenant-colonel, ces frais ne sont dus à personne.

(c) Les rations de fourrages pour les chevaux d'officiers seront décomptées à raison d'un franc trente-sept centimes l'une.

chaque grade dans la Garde municipale de Paris.

SOLDE PAR JOUR, proprement dite, compris les deux pour cent de retenue.	SOLDE PAR JOUR, en congé, en détention ou jugement	À L'HÔPITAL. Fiévreux et blessés, demi-solde.	À L'HÔPITAL. Vénériens, un tiers de solde.	MASSES INDÉPENDANTES de la solde et ne donnant pas lieu à décompte au profit des hommes. Boulangerie à 20 c. par jour.	Fourrages à 1 fr. 45 cent. par jour.	Chauffage à 14 et à 7 fr. par jour (d).	Hôpital à 2 fr. par jour (e).	Secours à 4 c. et 2 fr. par jour (f).	TRAITEMENT annuel brut comprenant la solde, les indemnités, les abonnements et les masses.	DÉPENSE annuelle du complet dans chaque grade.
fr. c. m.	fr. c. m.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
17 77 7	13 88 8	"	"	"	"	"	"	"	14,000 00	14,000 00
23 61 1	11 80 5	"	"	"	"	"	"	"	10,000 00	10,000 00
19 44 4	9 72 2	"	"	"	"	"	"	"	8,000 00	32,000 00
9 72 2	4 86 1	"	"	"	"	"	"	"	4,500 00	13,500 00
9 72 2	4 86 1	"	"	"	"	"	"	"	4,500 00	90,000 00
9 72 2	4 86 1	"	"	"	"	"	"	"	4,500 00	4,500 00
8 33 3	4 16 6	"	"	"	"	"	"	"	3,000 00	144,000 00
8 88 8	4 44 4	"	"	"	"	"	"	"	3,700 00	44,400 00
16 66 6	8 33 3	"	"	"	"	"	"	"	6,000 00	6,000 00
9 72 2	4 86 1	"	"	"	"	"	"	"	4,000 00	4,000 00
8 33 3	4 16 6	"	"	"	"	"	"	"	3,000 00	12,000 00
4 86 0	2 43 0	2 43	1 62	73 00	"	51 10	7 30	14 60 (c¹)	2,303 15	13,818 90
4 08 0	2 04 0	2 04	1 36	73 00	529 25	51 10	7 30	14 60	2,547 70	2,547 70
2 46 0	1 23 0	1 23	0 82	73 00	529 25	51 10	7 30	14 60	1,956 40	1,956 40
2 94 0	1 47 0	1 47	0 98	73 00	"	51 10	7 30	7 30	1,412 55	1,412 55
2 40 0	1 20 0	1 20	0 80	73 00	"	51 10	7 30	7 30	1,215 45	1,215 45
2 88 0	1 44 0	1 44	0 96	73 00	529 25	51 10	7 30	14 60	2,109 70	2,109 70
1 14 0	0 57 0	0 57	0 38	73 00	"	51 10	7 30	7 30	755 55	3,022 20
2 94 0	1 47 0	1 47	0 98	73 00	"	51 10	7 30	7 30	1,412 55	2,825 10
2 22 0	1 11 0	1 11	0 74	73 00	"	51 10	7 30	7 30	1,149 75	3,449 25
1 14 0	0 57 0	0 57	0 38	73 00	"	25 55	7 30	7 30	730 00	5,110 00
1 14 0	0 57 0	0 57	0 38	73 00	"	25 55	7 30	7 30	730 00	6,570 00

(c¹) Les masses d'entretien et de secours ont été maintenues à trois cent quatre-vingt-trois francs vingt-cinq centimes, et à quatorze francs soixante centimes en raison des dépenses qu'exige la spécialité des fonctions.

(d) Les sous-officiers et les militaires assimilés à ce grade par l'article 279 de l'ordonnance du 9 mars 1823 reçoivent une double ration de chauffage.

(e) La masse d'hôpital et la masse de secours sont allouées à titre d'abonnement d'après le complet du corps en sous-officiers, brigadiers et gardes, tel qu'il est fixé par l'ordonnance d'organisation; cette dernière masse, sur le pied de quatre centimes par jour pour les hommes montés, et de deux centimes pour les hommes non montés.

(f) Pour ce grade, la masse d'entretien est augmentée de quinze centimes, et portée par conséquent à soixante et dix centimes par jour.

Digitized by Google

EFFECTIF.	DÉSIGNATION des grades.	NOMBRE DE CHEVAUX par grade.	SOLDE par an, y compris la retenue de deux pour cent.	INDEMNITÉS de représentation.		MASSE d'entretien, à 1f 05c par jour, par sous-officier ou cavalier.		DÉPE annue par gra pour so et mas indi-viduel d'en-tretie
				de représentation.	représentative de fourrages	à 1f 05c par jour, par sous-officier ou cavalier.	à 0f 55c par jour, par sous-officier ou garde à pied.	
	Infanterie.		fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr.
16	Maréchaux des logis chefs	"	1,489 20	"	"	"	200 75	1,689
128	Maréchaux des logis....	"	1,073 10	"	"	"	200 75	1,273
16	Maréchaux des logis fourriers...............	"	1,182 60	"	"	"	200 75	1,383
16	Brigadiers élèves fourriers...............	"	810 30	"	"	"	200 75	1,011
256	Brigadiers.............	"	810 30	"	"	"	200 75	1,011
2,000	Garde- à pied..........	"	416 10	"	"	"	200 75	616
48	Tambours	"	841 80	"	"	"	200 75	682
	Cavalerie.							
4	Maréchaux des logis chefs	"	1,489 20	"	"	"	255 50 (a)	1,744
24	Maréchaux des logis....	1	1,182 60	"	"	383 25	"	1,565
4	Maréchaux des logis fourriers...............	"	1,182 60	"	"	"	255 50 (a)	1,438
48	Brigadiers	1	919 80	"	"	383 25	"	1,303
288	Gardes à cheval........	1	547 50	"	"	383 25	"	930
12	Trompettes...........	1	613 20	"	"	383 25	"	996
4	Maréchaux ferrants.....	"	416 10	"	"	"	200 75	616
2,996								

(a) Pour ce grade, la masse d'entretien est augmentée de quinze centimes, et portée par consé quent à soixante et dix centimes par jour.

N° 8078. — *Ordonnance du Roi relative au transport des Correspondances entre la France et les Indes-Orientales.*

Au palais de Saint-Cloud, le 31 Juillet 1839.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français;

Vu, 1° la convention du 10 mai 1839 (1), entre la France et la Grande-Bretagne;

2° La loi du 14 floréal an x (4 mai 1802);

3° Les lois des 15 mars 1827, 14 décembre 1830 et 30 mai 1838;

(1) Bull. 654, n° 7992.

Digitized by Google

SOLDE PAR JOUR,				MASSES INDÉPENDANTES de la solde et ne donnant pas lieu à décompte au profit des hommes.					TRAITEMENT annuel brut comprenant la solde, les indemnités, les abonnements et les masses.	DÉPENSE annuelle du complet dans chaque grade.
...ment ...ite, ...mpris deux ...r cent de ...enue.	en congé, en détention ou jugement	À L'HÔPITAL. Fiévreux et blessés, demi-solde.	À L'HÔPITAL. Vénériens, un tiers de solde.	Boulangerie à 20 c. par jour.	Fourrages à 1 fr. 45 cent. par jour.	Chauffage à 14 et à 7 fr. par jour.	Hôpital à 2 fr. par jour.	Secours à 4 et à 2 fr. par jour.		
c. m.	fr. c. m.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
08 0	2 04 0	2 04	1 36	73 00	"	51 10	7 30	7 30	1,828 65	29,258 40
94 0	1 47 0	1 47	0 98	73 00	"	51 10	7 30	7 30	1,412 55	180,806 40
24 0	1 62 0	1 62	1 08	73 00	"	51 10	7 30	7 30	1,522 05	24,352 80
22 0	1 11 0	1 11	0 74	73 00	"	25 55	7 30	7 30	1,124 20	17,987 20
22 0	1 11 0	1 11	0 74	73 00	"	25 55	7 30	7 30	1,124 20	287,795 20
14 0	0 57 0	0 57	0 38	73 00	"	25 55	7 30	7 30	730 00	1,460,000 00
32 0	0 66 0	0 66	0 44	73 00	"	25 55	7 30	7 30	795 70	38,193 60
08 0	2 04 0	2 04	1 36	73 00	"	51 10	7 30	7 30	1,883 40	7,533 60
3 24 0	1 62 0	1 62	1 08	73 00	529 25	51 10	7 30	14 60	2,241 10	53,786 40
3 24 0	1 62 0	1 62	1 08	73 00	"	51 10	7 30	7 30	1,576 80	6,307 20
2 52 0	1 26 0	1 26	0 84	73 00	529 25	25 55	7 30	14 60	1,952 75	93,732 00
1 50 0	0 75 0	0 75	0 50	73 00	529 25	25 55	7 30	14 60	1,580 45	455,169 60
1 68 0	0 84 0	0 84	0 56	73 00	529 25	25 55	7 30	14 60	1,646 15	19,753 80
1 14 0	0 57 0	0 57	0 38	73 00	"	25 55	7 30	7 30	730 00	2,920 00
										3,096,033 45

Arrêté le présent tarif par nous ministre secrétaire d'état de la guerre,

Signé SCHNEIDER.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. A dater du 1er août prochain, les personnes qui voudront adresser de France ou des possessions françaises dans le nord de l'Afrique, ainsi que des stations du Levant où la France entretient des bureaux de poste, des lettres ordinaires ou chargées, des échantillons de marchandises, des journaux et autres imprimés, pour les Indes-Orientales et les possessions françaises dans l'Inde, pourront les faire expédier

Digitized by Google

par la voie des paquebots de la Méditerranée, en en payant le port d'avance jusqu'à Alexandrie (Égypte), conformément aux lois des 15 mars 1827 et 14 décembre 1830, et au tarif établi par l'ordonnance royale du 30 mai 1838 (1).

2. La même faculté est accordée, aux mêmes conditions, pour les lettres ordinaires ou chargées, les échantillons de marchandises, les journaux et autres imprimés, qui seront expédiés par les paquebots de la Méditerranée, des Indes-Orientales et des possessions françaises dans l'Inde, à destination de la France ou des possessions françaises dans le nord de l'Afrique, ainsi que des stations du Levant où la France entretient des bureaux de poste.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*
Signé H. PASSY.

N° 8079. — ORDONNANCE DU ROI portant que les carrières domaniales de Saillancourt, situées sur le territoire de la commune de Sagy (Seine-et-Oise), sont affectées au service du département des travaux publics pour les travaux des ponts et chaussées. (*Paris, 25 Mai 1839*).

N° 8080. — ORDONNANCE DU ROI portant que le terrain domanial sur lequel est situé le corps de garde de Sainte-Ursule à Bastia (Corse), est affecté au service des ponts et chaussées. (*Paris, 25 Mai 1839.*)

N° 8081. — ORDONNANCE DU ROI portant que l'administration des ponts et chaussées est autorisée à prendre possession de 102 ares 78 centiares de terrains militaires qui dépendent de la place de Douai, et qui ont été reconnus nécessaires pour exécuter, entre cette place et le fort de Scarpe, le redressement de la rivière de même nom. (*Paris, 25 mai 1839.*)

N° 8082. — ORDONNANCE DU ROI portant,

1° Que les chemins vicinaux de grande communication de Pic-

---

(1) Bull. 573, n° 7407.

Digitized by Google

quigny à Oisemont et d'Amiens à Beauvais sont classés parmi les routes départementales de la Somme, le premier sous le n° 8 et la dénomination de *route d'Amiens à Oisemont par Picquigny*, et le deuxième sous le n° 10 et la dénomination de *route d'Amiens à Beauvais par Tilloy et Croissy*;

2° Que l'administration est autorisée à acquérir les bâtiments et terrains nécessaires à la construction et au perfectionnement de ces routes en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 7 juillet 1833, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 25 Mai 1839.*)

N° 8083. — Ordonnance du Roi portant,

1° Que le chemin de Dijon à Bourbonne-les-Bains par Champlitte est et demeure classé parmi les routes départementales de la Haute-Saône sous le n° 15 et la dénomination de route de *Dijon à Bourbonne-les-Bains par Champlitte*;

2° Que l'administration est autorisée à acquérir les bâtiments et terrains nécessaires à la construction et au perfectionnement de cette route, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 7 juillet 1833 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 25 Mai 1839.*)

N° 8084. — Ordonnance du Roi portant que le terrain domanial de quatre-vingt-huit ares trente centiares, sis à Meaux (Seine-et-Marne), en aval du pont de Trilport, sera affecté au service du département des travaux publics pour les travaux des ponts et chaussées. (*Neuilly, 2 Juin 1839.*)

N° 8085. — Ordonnance du Roi portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route royale n° 10, de Paris à Bayonne, aux abords et dans la traverse de Maintenon (Eure-et-Loir), suivant un tracé qui se développera sur la gauche en contournant les habitations, et viendra se raccorder avec le nouveau pont récemment construit sur la Voise;

2° Qu'aussitôt que la partie de la route neuve à construire aura été livrée à la circulation, la portion de la route actuelle qu'elle aura remplacée cessera d'être entretenue par l'État;

3° Que l'administration est autorisée à acquérir les terrains et bâtiments nécessaires pour l'exécution de ce projet, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 7 juillet 1833 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Neuilly, 2 Juin 1839.*)

Digitized by Google

N° 8086. — ORDONNANCE DU ROI portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la partie de la route royale n° 24, de Paris à Lorient, répondant aux côtes de Bernéan, dans le département du Morbihan ;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires pour l'exécution de cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 7 juillet 1833. (*Neuilly, 2 Juin 1839.*)

CERTIFIÉ conforme par nous
Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 6 * Août 1839,

J. B. TESTE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 6 Août 1839.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 667.

N° 8087. — *Loi qui ouvre au Ministre de l'Agriculture et du Commerce, sur l'exercice 1839, un Crédit extraordinaire de quatre millions.*

Au palais de Saint-Cloud, le 3 Août 1839.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE 1er.

Il est ouvert sur l'exercice 1839, au ministre secrétaire d'état de l'agriculture et du commerce, un crédit extraordinaire de quatre millions de francs (4,000,000f), pour être distribués, à titre de secours, par suite de pertes résultant d'incendies, épizooties, grêle, gelée, inondations ou autres cas fortuits et événements malheureux.

ARTICLE 2.

Les fonds non consommés à la fin de l'exercice 1839 seront reportés sur l'exercice suivant.

ARTICLE 3.

Le crédit ouvert par la présente loi sera réalisé au moyen des ressources ordinaires de l'exercice 1839.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

Digitized by Google

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera ; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait à Saint-Cloud, le 3 Août 1839.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé J. B. TESTE.

Par le Roi :

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

N° 8088. — *LOI sur l'organisation de l'État-major général de l'Armée.*

Au palais de Saint-Cloud, le 4 Août 1839.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE 1er.

Le nombre des maréchaux de France est de six au plus en temps de paix, et pourra être porté à douze en temps de guerre.

Lorsqu'en temps de paix le nombre des maréchaux de France excédera la limite fixée, la réduction s'opérera par voie d'extinction ; toutefois, il pourra être fait une promotion sur trois vacances.

La dignité de maréchal de France ne sera conférée qu'aux lieutenants généraux qui auront commandé en chef devant l'ennemi,

Digitized by Google

1° Une armée ou un corps d'armée composé de plusieurs divisions de différentes armes ;

2° Les armes de l'artillerie et du génie dans une armée composée de plusieurs corps d'armée.

ARTICLE 2.

Les lieutenants généraux et les maréchaux de camp forment un cadre qui se divisera en deux sections.

La première section comprend l'activité et la disponibilité;

La deuxième, la réserve.

La première section, en temps de paix, se composera, au plus, de quatre-vingts lieutenants généraux et de cent soixante maréchaux de camp.

La deuxième section comprendra tous les officiers généraux qui cesseront de faire partie de la première par application de l'article 5 ci-après.

ARTICLE 3.

En temps de paix, les emplois d'activité dévolus aux officiers généraux sont exclusivement conférés aux officiers généraux faisant partie de la première section.

En temps de guerre, les officiers généraux de la deuxième section pourront être employés.

ARTICLE 4.

En temps de paix, il ne peut être fait de promotions dans le cadre de l'état-major général qu'en raison des vacances qui surviennent dans la première section.

ARTICLE 5.

Les lieutenants généraux, à l'âge de soixante-cinq ans accomplis, et les maréchaux de camp, à soixante-deux ans accomplis, cessent d'appartenir à la première section pour passer dans la seconde.

Toutefois, pourront être maintenus dans la première section, jusqu'à l'âge de soixante-huit ans, les lieutenants géné-

Digitized by Google

raux qui seraient l'objet d'une ordonnance spéciale délibérée en Conseil et inscrite au Bulletin des lois.

Seront maintenus de droit, sans limite d'âge, dans la première section, les lieutenants généraux ayant satisfait à l'une des conditions spécifiées dans le quatrième et le cinquième paragraphe de l'article 1er.

Les dispositions de la loi du 19 mai 1834 restent applicables aux officiers généraux de la première et de la deuxième section.

ARTICLE 6.

Lorsque le cadre d'activité de l'état-major général de l'armée excédera les limites fixées par l'article 2, il ne pourra être fait qu'une promotion sur trois vacances.

ARTICLE 7.

A l'avenir les officiers généraux autres que ceux auxquels seraient appliquées les dispositions de la loi du 19 mai 1834, conformément au dernier paragraphe de l'article 5, ne seront admis à la retraite que sur leur demande.

ARTICLE 8.

Les officiers généraux de la deuxième section reçoivent les trois cinquièmes de la solde de leur grade, sans les accessoires.

Dispositions transitoires.

ARTICLE 9.

Les officiers généraux mis en non activité par l'ordonnance du 28 août 1836 (1), et ceux qui font actuellement partie du cadre de réserve institué par l'ordonnance royale du 15 novembre 1830 (2), seront placés dans la deuxième section créée par l'article 2 de la présente loi. Néanmoins ceux qui n'auront pas atteint la limite d'âge déterminée à l'article 5 sont susceptibles de passer dans la section d'activité.

---

(1) Bull. 453, n° 6478.
(2) 2e partie, Bull. 26, n° 469.

Digitized by Google

ARTICLE 10.

Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux officiers généraux actuellement en réforme, et dont la position reste fixée par l'article 22 de la loi du 19 mai 1834.

ARTICLE 11.

Toutes dispositions contraires à la présente loi sont et demeurent abrogées.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 4e jour du mois d'Août, l'an 1839.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé J. B. TESTE.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé SCHNEIDER.

N° 8089. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise la construction d'une passerelle suspendue sur la Nive, à Bayonne.*

Au palais de Saint-Cloud, le 27 Juillet 1839.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Digitized by

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu les délibérations prises par le conseil municipal de Bayonne, département des Basses-Pyrénées, sur le projet de construire une passerelle suspendue dans cette ville, sur la Nive, entre les ponts Majour et Pannecau, pour l'usage des piétons, et moyennant la concession d'un péage;

Le procès-verbal de l'enquête qui a eu lieu sur ce projet;

L'avis favorable du commissaire qui y a procédé, et celui de la chambre de commerce de Bayonne;

La délibération prise, le 3 juillet 1837, par la commission mixte des travaux publics, à laquelle notre ministre de la guerre a adhéré, et qui porte qu'il y a lieu de donner suite à ce projet;

L'article 63 de la loi du 7 juillet 1833, et l'article 10 de la loi de finances du 14 juillet 1838;

L'avis du préfet des Basses-Pyrénées et les autres pièces de l'affaire;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Le projet de construction d'une passerelle suspendue sur la Nive, à Bayonne, département des Basses-Pyrénées, pour l'usage des piétons, entre les ponts Majour et Pannecau, est approuvé aux clauses et conditions insérées dans le cahier des charges de cette entreprise, annexé à la présente ordonnance.

2. Il sera pourvu aux frais de construction et d'entretien de cette passerelle au moyen d'un péage, qui sera concédé par adjudication publique au soumissionnaire qui offrira le plus fort rabais sur la durée de la concession, dont le maximum sera fixé d'avance par le préfet dans un billet cacheté.

3. Le concessionnaire, conformément à l'article 63 de la loi du 7 juillet 1833 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, sera substitué aux droits de l'administration pour l'acquisition des propriétés nécessaires à l'exécution des travaux.

4. L'adjudication ne sera valable et définitive qu'après que le procès-verbal aura été approuvé, s'il y a lieu, par notre ministre de l'intérieur.

5. A compter du jour où le passage de la passerelle sera

Digitized by Google

livré au public, et jusqu'à l'expiration du terme fixé par l'adjudication, il sera perçu un droit de un centime un quart par personne chargée ou non.

6. Seront exempts des droits de péage, le préfet du département, le sous-préfet de l'arrondissement, les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, les préposés des douanes, les employés des contributions indirectes, les agents forestiers, les employés des lignes télégraphiques, la gendarmerie, dans l'exercice de leurs fonctions; les militaires de tout grade voyageant en corps ou séparément, à charge par eux, dans ce dernier cas, de présenter une feuille de route ou un ordre de service; les courriers du Gouvernement, les facteurs ruraux faisant le service des postes de l'État, les élèves allant à l'école communale ou en revenant, les prévenus, accusés et condamnés conduits par la force publique.

7. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé T. DUCHÂTEL.

N° 8090. — ORDONNANCE DU ROI portant,

1° Qu'il sera procédé à la restauration du pont de Pontoise et à la construction de quais et perrés aux abords de ce pont, sur les deux rives de l'Oise;

2° Que l'administration est autorisée à acquérir les bâtiments et terrains nécessaires à l'exécution de ces travaux, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 7 juillet 1833 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 9 Juin 1839.*)

N° 8091. — ORDONNANCE DU ROI portant,

1° Que la route départementale n° 12 (Loiret), d'Argent à Puiseaux, sera prolongée de manière à aboutir à Malesherbes par le pont des Cordeliers;

2° Que la route départementale n° 30 (Seine-et-Oise), de Champrosay à Milly, sera également prolongée de manière à venir

Digitized by Google

se rattacher à la route royale n° 51 près de Malesherbes, en passant par le bois de Tousson, la ferme de Gallerand et le rocher de Villetard ;

3° Que les deux routes ainsi prolongées conserveront les numéros sous lesquels elles sont aujourd'hui classées, et prendront la dénomination commune de *route d'Argent à Champrosay par Sully, Bouzy, Châtenoy, Bellegarde, Beaumont, Puiseaux, Malesherbes, Milly, Courances, Chevannes, Mennecy et Lisses ;*

4° Qu'il sera ultérieurement statué sur le classement des parties de la nouvelle communication qui sont situées sur le territoire de Seine-et-Marne ;

5° Que l'administration est autorisée à acquérir les bâtiments et terrains nécessaires à la construction ou au perfectionnement des parties de routes nouvellement classées, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 7 juillet 1833 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 9 Juin 1839.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 7 * Août 1839,

J. B. TESTE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 7 Août 1839.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 668.

N° 8092. — *Loi portant règlement définitif du Budget de l'exercice 1836.*

Au palais de Saint-Cloud, le 3 Août 1839.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

TITRE Ier.

RÈGLEMENT DU BUDGET DE L'EXERCICE 1836.

§ Ier. *Fixation des Dépenses.*

ARTICLE 1er.

Les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1836, constatées dans les comptes rendus par les ministres, sont arrêtées, conformément au tableau A ci-annexé, à la somme de un milliard quarante-neuf millions cent vingt et un mille six cent quatre-vingt-seize francs soixante et dix-huit centimes, ci................ 1,049,121,696f 78c

Les payements effectués sur le même exercice jusqu'à l'époque de sa clôture sont fixés à un milliard quarante-six millions neuf cent six mille neuf cent neuf francs trente-sept centimes, ci.. 1,046,906,909 37

Et les dépenses restant à payer, à deux millions deux cent quatorze mille sept cent quatre-vingt-sept francs quarante et un centimes, ci.......... 2,214,787 41

Digitized by Google

Les payements à effectuer pour solder les dépenses de l'exercice 1836 seront ordonnancés sur les fonds de l'exercice courant, selon les règles prescrites par les articles 8, 9 et 10 de la loi du 23 mai 1834.

§ II. *Fixation des Crédits.*

ARTICLE 2.

Il est accordé aux ministres, sur l'exercice 1836, pour couvrir les dépenses effectuées au delà des crédits ouverts par la loi de finances du 17 août 1835 et par diverses lois spéciales, des crédits complémentaires, jusqu'à concurrence de la somme de deux millions trois cent huit mille cinq cent soixante-neuf francs quatre centimes (2,308,569 f 04 c.). Ces crédits demeurent répartis par ministère et par service, conformément au tableau A ci-annexé.

ARTICLE 3.

Les crédits montant à un milliard soixante et seize millions quatre cent dix-huit mille quatre cent trente et un francs cinquante-quatre centimes, ouverts aux ministres, conformément aux tableaux B et C ci-annexés, pour les services ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1836, sont réduits,

1° D'une somme de vingt millions quatre cent cinquante mille quatre cent soixante-trois francs soixante-six centimes, non consommée par les dépenses constatées à la charge de l'exercice 1836, et qui est annulée définitivement, ci.......................... 20,450,463f 66c

2° De celle de deux millions deux cent quatorze mille sept cent quatre-vingt-sept francs quarante et un centimes, représentant les dépenses non payées de l'exercice 1836, que, conformément à l'article 1er ci-dessus, les ministres sont autorisés à ordonnancer sur les budgets des exercices courants, ci.................... 2,214,787 41

3° De celle de un million quarante-six mille huit cent quatre-vingt-seize francs

Digitized by Google

soixante et un centimes, pour la portion non employée en 1836 des crédits affectés à des dépenses spéciales par les lois des 2 juin 1834 et 30 juin 1835, et dont il sera disposé sur l'exercice 1837, ci..... 1,046,896 61

4° Et, enfin, de celle de huit millions cent sept mille neuf cent quarante-trois francs cinquante-trois centimes, non employée à l'époque de la clôture de l'exercice 1836, sur les produits affectés, tant aux dépenses des ponts et chaussées sur produits de droits de péage spécialisés, qu'au service des départements pour les dépenses variables, les secours en cas de grêle, incendie, etc., les dépenses cadastrales, les non-valeurs sur contributions foncière, personnelle et mobilière; laquelle somme est transportée aux budgets des exercices 1837 et 1838, pour y recevoir la destination qui lui a été donnée par la loi de finances du 17 août 1835, et par les lois de règlement des exercices 1834 et 1835, savoir :

A l'exercice 1837.	436,329f 06c	8,107,943 53
A l'exercice 1838.	7,671,614 47	

Ces annulations et transports de crédits, montant ensemble à trente et un millions huit cent vingt mille quatre-vingt-onze francs vingt et un centimes, sont et demeurent divisés par ministère et par chapitre, conformément au tableau A ci annexé, ci.................. 31,820,091 21

ARTICLE 4.

Au moyen des dispositions contenues dans les deux articles précédents, les crédits du budget de l'exercice 1836 sont définitivement fixés à un milliard quarante-six millions

Digitized by Google

neuf cent six mille neuf cent neuf francs trente-sept centimes (1,046,906,909f 37c), et répartis conformément au même tableau A.

§ III. *Fixation des Recettes.*

ARTICLE 5.

Les droits et produits constatés au profit de l'État sur l'exercice 1836 sont arrêtés, conformément au tableau D ci annexé, à la somme de un milliard soixante-cinq millions deux cent quarante mille quatre cent quarante-huit francs soixante et un centimes, ci........ 1,065,240,448f 61c

Les recettes effectuées sur le même exercice jusqu'à l'époque de sa clôture sont fixées à un milliard soixante et un millions deux cent quatre-vingt-dix-sept mille quatre cent trente et un francs soixante et quatorze cent., ci...................... 1,061,297,431 74

Et les droits et produits restant à recouvrer, à trois millions neuf cent quarante-trois mille seize francs quatre-vingt-sept centimes, ci........ 3,943,016 87

Les sommes qui pourraient être ultérieurement réalisées sur les ressources affectées à l'exercice 1836 seront portées en recette au compte de l'exercice courant, au moment où les recouvrements auront lieu.

ARTICLE 6.

Sur les recettes de l'exercice 1836, arrêtées à la somme de........................... 1,061,297,431f 74c

et augmentées, en exécution de la loi de règlement du budget de 1835, des fonds restés disponibles sur ce dernier exercice, ci.................... 24,334,220 32

ENSEMBLE............. 1,085,631,652 06

il est prélevé et transporté aux exer-

Digitized by Google

cices 1837 et 1838, en conformité de l'article 3 de la présente loi, une somme de huit millions cent sept mille neuf cent quarante-trois francs cinquante-trois centimes, pour servir à payer les dépenses départementales restant à solder à l'époque de la clôture de l'exercice 1836, savoir :

A l'exercice 1837.	436,329f 06c	8,107,943 53
A l'exercice 1838.	7,671,614 47	

Les ressources applicables à cet exercice demeurent, en conséquence, fixées à la somme de un milliard soixante et dix-sept millions cinq cent vingt-trois mille sept cent huit francs cinquante-trois centimes, ci.................. 1,077,523,708 53

§ IV. *Fixation du résultat général du Budget.*

ARTICLE 7.

L'excédant des recettes de l'exercice 1836, arrêtées par l'article précédent à.............. 1,077,523,708f 53c
sur les payements fixés par l'article 1er à........................... 1,046,906,909 37

est réglé, conformément au tableau E ci-annexé, à la somme de trente millions six cent seize mille sept cent quatre-vingt-dix-neuf francs seize centimes, ci.................... 30,616,799 16

Cet excédant de recette est transporté et affecté aux budgets des exercices suivants, savoir :

Au budget de l'exercice 1837, la somme de quatre millions cinq cent soixante-huit mille cent trente-cinq francs trente-neuf centimes, pour couvrir le montant des dépenses spé-

Digitized by Google

ciales de 1836, réimputées en somme égale sur cet exercice, ci 4,568,135f 39c

Et au budget de l'exercice 1838, la somme de vingt-six millions quarante-huit mille six cent soixante-trois francs soixante et dix-sept centimes, en accroissement des ressources de ce budget, ci.......... 26,048,663 77

TOTAL..... 30,616,799 16

TITRE II.

RÈGLEMENT DES BUDGETS SPÉCIAUX ANNEXÉS AU BUDGET GÉNÉRAL DE L'ÉTAT.

ARTICLE 8.

Les dépenses payées pendant l'exercice 1836, sur les crédits spéciaux pour travaux publics extraordinaires, accordés au ministre de l'intérieur et à celui des travaux publics et du commerce par l'article 3 de la loi du 27 juin 1833 et l'article 4 de celle du 3 juin 1834, lesquels crédits montaient à.................. 31,186,930f 05c
sont arrêtées, conformément au tableau F ci-annexé, à la somme de dix-huit millions neuf cent quatre-vingt-douze mille deux cent quarante-neuf francs cinquante-huit centimes, ci.......................... 18,992,249 58

Et la portion de ces crédits restant à employer à l'époque de la clôture de l'exercice 1836, montant à douze millions cent quatre-vingt-quatorze mille six cent quatre-vingts francs quarante-sept centimes, conformément au même tableau, est transportée à l'exercice 1837, pour y recevoir la destination qui lui a été donnée par les lois précitées, ci............ 12,194,680 47

ARTICLE 9.

Les recettes et les dépenses des services spéciaux de la

Légion d'honneur, de l'Imprimerie royale, des poudres et salpêtres, de la caisse des Invalides de la marine, et de la fabrication des monnaies et médailles, rattachées pour ordre au budget général de l'exercice 1836, demeurent définitivement arrêtées et réglées à la somme de vingt-trois millions sept cent dix-huit mille quatre cent vingt-six francs trente-six centimes (23,718,426f 36c), conformément au tableau G ci-annexé.

TITRE III.

DISPOSITION PARTICULIÈRE.

ARTICLE 10.

Toutes les dépenses votées aux budgets coloniaux, et acquittées dans la métropole, sont, comme les autres dépenses des colonies, soumises, avec les pièces justificatives, au contrôle de la cour des comptes.

La présente loi, discutée, délibérée, et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 3e jour du mois d'Août, l'an 1839.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé J. B. TESTE.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département des finances,

Signé H. PASSY.

Digitized by Google

TABLEAU A. *BUDGET DÉFINITIF des*

CHAPITRES SPÉCIAUX.	MINISTÈRES ET SERVICES.	SITUATION DES	
		CRÉDITS accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés au profit des créanciers de l'État.
			DETTE
		fr. c.	fr. c.
1	Rentes 5 p. 0/0	146,997,618 50	146,997,619 50
	——— 4 1/2 p. 0/0	1,026,600 00	1,026,600 00
	——— 4 p. 0/0	7,886,119 00	7,886,119 00
	——— 3 p. 0/0	36,810,045 50	36,777,120 00
	Intérêts des obligations de l'emprunt national au pair	149,397 45	149,397 45
2	Fonds d'amortissement	44,616,463 00	44,616,463 00
3	Intérêts, primes et amortissement des emprunts pour ponts et canaux	10,108,000 00	9,915,195 65
4	Intérêts de capitaux de cautionnements	9,000,000 00	9,261,587 70
5	Intérêts de la dette flottante	10,700,000 00	10,022,453 43
6	Rentes viagères	4,925,000 00	4,404,290 25
7	Pensions de la pairie	1,161,000 00	1,040,416 64
8	——— civiles	1,777,000 00	1,629,328 15
9	——— à titre de récompenses nationales	617,000 00	615,144 63
10	——— aux vainqueurs de la Bastille	21,500 00	17,529 85
11	——— militaires	46,086,000 00	45,631,505 30
12	——— ecclésiastiques	3,110,000 00	2,775,395 80
13	——— de donataires	1,430,000 00	1,412,515 26
14	Subvention aux fonds de retraite du ministère des finances	6,926,020 00	6,799,642 07
"	Pensions accordées à la caisse de vétérance de l'ancienne liste civile	600,000 00	600,000 00
"	Secours aux pensionnaires de l'ancienne liste civile	400,000 00	399,975 00
		334,347,763 45	331,981,298 68
"	Rappels d'arrérages de rentes viagères, antérieurs à 1836	"	158,421 85
"	——— de pensions, antérieurs à 1836	"	284,309 26
		334,347,763 45	332,424,029 79
			DOTA
15	Liste civile	13,000,000 00	13,000,000 00
16	Chambre des Pairs	720,000 00	720,000 00
17	Chambre des Députés	643,000 00	623,897 18
18	Légion d'honneur (supplément à sa dotation)	2,400,000 00	2,400,000 00
		16,763,000 00	16,743,897 18

ed by Google

Dépenses de l'Exercice 1836.

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.				
			CRÉDITS ANNULÉS.			
PAYEMENTS effectués sur les ordonnances des ministres.	RESTE à payer à la clôture de l'exercice.	CRÉDITS complémentaires accordés pour l'excédant des dépenses sur les crédits.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	CRÉDITS transportés aux budgets de 1837 et 1838 pour dépenses départementales ou spéciales.	CRÉDITS définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1836.
PUBLIQUE.						
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
146,640,043 76	357,575 74	1 00	″	357,575 74	″	146,640,043 76
1,026,580 00	20 00	″	″	20 00	″	1,026,580 00
7,684,325 00	1,794 00	″	″	1,794 00	″	7,884,325 00
36,646,425 50	130,694 50	″	32,925 50	130,694 50	″	36,646,425 50
148,180 71	1,216 74	″	″	1,216 74	″	148,180 71
44,616,463 00	″	″	″	″	″	44,616,463 00
9,915,195 65	″	″	192,804 35	″	″	9,915,195 65
8,818,711 23	445,876 47	264,587 70		445,876 47	″	8,818,711 23
10,022,453 43	″	″	677,546 57	″	″	10,022,453 43
4,404,290 25	″	″	520,709 75	″	″	4,404,290 25
1,040,416 64	″	″	120 583 36	″	″	1,040,416 64
1,629,328 15	″	″	147,671 85	″	″	1,629,328 15
615,144 65	″	″	1,855 37	″	″	615,144 63
17,529 85	″	″	3,970 15	″	″	17,529 85
45,631,505 30	″	″	454,494 70	″	″	45,631,505 30
2,775,395 80	″	″	334,604 20	″	″	2,775,395 80
1,412,515 26	″	″	17,484 74	″	″	1,412,515 26
6,799,642 07	″	″	126,377 93	″	″	6,799,642 07
600,000 00	″	″	″	″	″	600,600 00
398,946 00	1,029 00	″	25 00	1,029 00	″	398,946 00
331,043,092 23	938,206 45	264,588 70	2,631,053 47	938,206 45	″	331,043,092 23
158,421 85	″	158,421 85	″	″	″	158,421 85
284,309 26	″	284,309 26	″	″	″	284,309 26
331,485,823 34	938,206 45	707,319 81	2,631,053 47	938,206 45	″	331,485,823 34
TIONS.						
13,000,000 00	″	″	″	″	″	13,000,000 00
720,000 00	″	″	″	″	″	720,000 00
623,897 18	″	″	19,102 82	″	″	623,897 18
2,400,000 00	″	″	″	″	″	2,400,000 00
16,743,897 18	″	″	19,102 82	″	″	16,743,897 18

Digitized by Google

CHAPITRES SPÉCIAUX.	MINISTÈRES ET SERVICES.	SITUATION DES	
		PAYEMENTS effectués sur les ordonnances des ministres.	DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés au profit des créanciers de l'État.
	MINISTÈRE DE LA		
	Ire PARTIE. — DÉPENSES DE LA JUSTICE.	fr. c.	fr. c.
1	Administration centrale. (Personnel.)	417,800 00	417,800 00
2	——— (Matériel.)	107,000 00	106,060 30
3	Conseil d'état. (Personnel.)	468,000 00	465,830 86
4	——— (Matériel.)	12,000 00	11,998 13
5	Cour de cassation	797,300 00	796,300 04
6	Cours royales	4,253,000 00	4,229,824 02
7	Cours d'assises	154,400 00	154,000 00
8	Tribunaux de première instance	5,551,470 00	5,529,484 10
9	Tribunaux de commerce	179,900 00	179,049 02
10	Tribunaux de police	62,400 00	62,398 12
11	Justices de paix	3,103,200 00	3,093,940 34
12	Frais de justice criminelle et de statistique civile et criminelle	3,862,157 15	3,838,468 04
13	Pensions. — Fonds de subvention à la caisse des retraites du ministère	200,000 00	200,000 00
14	Dépenses diverses, secours temporaires à d'anciens magistrats et employés, etc.	45,000 00	44,582 30
		19,213,627 15	19,149,735 27
15	Dépenses des exercices clos	469 38	469 38
		19,214,096 53	19,150,204 65
	IIe PARTIE. — DÉPENSES DES CULTES.		
1	Personnel des bureaux des cultes	146,000 00	145,995 61
2	Indemnités temporaires à des employés supprimés	16,089 00	16,089 00
3	Matériel et dépenses diverses des bureaux	30,000 00	29,616 36
4	Culte catholique. — Traitements et dépenses concernant les cardinaux, archevêques et évêques	1,017,000 00	989,973 71
5	Traitements et indemnités des membres des chapitres et du clergé paroissial	27,885,000 00	27,537,770 01
6	Chapitre royal de Saint-Denis	97,600 00	88,977 70
7	Bourses des séminaires	1,000,000 00	959,071 69
8	Secours à des ecclésiastiques et à d'anciennes religieuses	1,070,000 00	1,048,186 76
9	Dépenses du service intérieur des édifices diocésains	445,000 00	440,618 23
10	Acquisitions, constructions et entretien des édifices diocésains	1,600,000 00	1,591,388 29
11	Secours pour les établissements ecclésiastiques	862,000 00	861,999 21

Digitized by Google

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.				
CRÉDITS accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	RESTE à payer à la clôture de l'exercice.	CRÉDITS complémentaires accordés pour l'excédant des dépenses sur les crédits.	CRÉDITS ANNULÉS. Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	CRÉDITS ANNULÉS. Crédits non consommés par les payements représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	CRÉDITS transportés aux budgets de 1837 et 1838 pour dépenses départementales ou spéciales.	CRÉDITS définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1836.
JUSTICE ET DES CULTES.						
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
417,772 29	27 71	»	»	27 71	»	417,772 29
106,060 30	»	»	939 70	»	»	106,060 30
465,830 86	»	»	2,169 14	»	»	465,830 86
11,998 13	»	»	1 87	»	»	11,998 13
795,381 71	918 33	»	999 96	918 33	»	795,381 71
4,228,384 37	1,439 65	»	23,175 98	1,439 65	»	4,228,384 37
154,000 00	»	»	400 00	»	»	154,000 00
5,526,262 49	3,221 61	»	21,985 90	3,221 61	»	5,526,262 49
179,049 02	»	»	850 98	»	»	179,049 02
62,395 90	2 22	»	1 88	2 22	»	62,395 90
3,092,531 56	1,408 78	»	9,259 66	1,408 78	»	3,092,531 56
3,858,468 04	»	»	3,689 11	»	»	3,858,468 04
200,000 00	»	»	»	»	»	200,000 00
44,582 30	»	»	417 70	»	»	44,582 30
19,142,716 97	7,018 30	»	63,891 88	7,018 30	»	19,142,716 97
469 38	»	»	»	»	»	469 38
19,143,186 35	7,018 30	»	63,891 88	7,018 30	»	19,143,186 35
145,996 61	»	»	3 39	»	»	145,996 61
16,089 00	»	»	»	»	»	16,089 00
29,616 36	»	»	383 64	»	»	29,616 36
989,973 71	»	»	27,026 29	»	»	989,973 71
27,529,172 58	8,597 43	»	347,229 99	8,597 43	»	27,529,172 58
88,977 70	»	»	8,622 30	»	»	88,977 70
959,047 26	24 43	»	40,928 31	24 43	»	959,047 26
1,043,394 46	4,592 30	»	21,813 24	4,592 30	»	1,043,594 46
439,718 23	900 00	»	4,381 77	900 00	»	439,718 23
1,458,783 58	132,604 71	»	8,611 71	132,604 71	»	1,458,783 58
860,199 21	1,800 00	»	0 79	1,800 00	»	860,199 21

Digitized by Google

CHAPITRES SPÉCIAUX.	MINISTÈRES ET SERVICES.	SITUATION DES	
		CRÉDITS accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés au profit des créanciers de l'État.
		Suite du MINISTÈRE DE LA	
		fr. c.	fr. c.
12	Cultes non catholiques. — Dépenses du personnel des cultes protestants	756,000 00	755,908 57
13	Cultes non catholiques. — Dépenses du matériel des cultes protestants	100,000 00	100,000 00
14	Cultes non catholiques. — Dépenses du culte israélite	80,000 00	79,959 87
″	Traitement et frais d'installation du cardinal, archevêque de Bordeaux	55,000 00	48,638 88
″	Réparation de la cathédrale de Chartres	67,003 52	67,003 52
		35,226,692 52	34,761,198 41
15	Dépenses des exercices clos	102,221 40	102,221 40
		35,328,913 92	34,863,419 81
	RÉCAPITULATION.		
	Dépenses de la justice	19,214,096 53	19,150,204 65
	Dépenses des cultes	35,328,913 92	34,863,419 81
		54,543,010 45	54,013,624 46
		MINISTÈRE DES	
1	Administration centrale. (Personnel)	534,700 00	530,457 89
2	——— (Matériel)	149,000 00	148,999 78
3	Traitements des agents politiques et consulaires	4,135,000 00	4,134,997 20
4	Traitements des agents en inactivité	80,000 00	62,949 98
5	Frais d'établissement des agents politiques et consulaires	300,000 00	228,648 14
6	Frais de voyage et de courriers	600,000 00	713,998 05
7	Frais de service	697,000 00	696,988 49
8	Présents diplomatiques	50,000 00	29,815 90
9	Indemnités et secours	60,000 00	47,499 43
10	Dépenses secrètes	650,000 00	650,000 00
11	Missions extraordinaires et dépenses imprévues	170,000 00	169,655 58
″	Subvention à la caisse des retraites	100,000 00	89,774 12
		7,525,700 00	7,503,785 46
12	Dépenses des exercices clos	55,019 05	55,019 05
		7,580,719 05	7,558,804 51
		MINISTÈRE DE	
1	Administration centrale	645,923 00	645,898 86
2	Services généraux	507,000 00	472,635 56
3	Administration académique et départementale	819,900 00	806,800 01
4	Instruction supérieure. (Facultés.)	2,106,106 00	2,055,554 12
5	Instruction secondaire	1,655,600 00	1,638,144 39

Digitized by Google

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.				
PAYEMENTS effectués sur les ordonnances des ministres.	RESTE à payer à la clôture de l'exercice.	CRÉDITS complémentaires accordés pour l'excédant des dépenses sur les crédits.	CRÉDITS ANNULÉS. Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	CRÉDITS ANNULÉS. Crédits non consommés par les payements représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	CRÉDITS transportés aux budgets de 1837 et 1838 pour dépenses départementales ou spéciales.	CRÉDITS définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1836.
USTICE ET DES CULTES.						
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
755,514 52	394 05	"	91 43	394 05	"	755,514 52
100,000 00	"	"	"	"	"	100,000 00
79,959 87	"	"	40 13	"	"	79,959 87
48,638 88	"	"	6,361 12	"	"	48,638 88
67,003 52	"	"	"	"	"	67,003 52
34,612,285 49	148,912 92	"	465,494 11	148,912 92	"	34,612,285 49
102,221 40	"	"	"	"	"	102,221 40
34,714,506 89	148,912 92	"	465,494 11	148,912 92	"	34,714,506 89
19,143,186 35	7,018 30	"	63,891 88	7,018 30	"	19,143,186 35
34,714,506 89	148,912 92	"	465,494 11	148,912 92	"	34,714,506 89
53,857,693 24	155,931 22	"	529,385 99	155,931 22	"	53,857,693 24
AFFAIRES ÉTRANGÈRES.						
530,457 89	"	"	4,242 11	"	"	530,457 89
148 936 78	63 00	"	0 22	63 00	"	148,936 78
4,129,408 36	5,588 84	"	2 80	5,588 84	"	4,129,408 36
62,949 98	"	"	17,050 02	"	"	62,949 98
228,648 14	"	"	71,351 86	"	"	228,648 14
710,847 90	3,151 05	113,998 95	"	3,151 05	"	710,847 90
696,988 49	"	"	11 51	"	"	696,988 49
29,815 90	"	"	20,184 10	"	"	29,815 90
47,490 48	8 95	"	12,500 57	8 95	"	47,490 48
650,000 00	"	"	"	"	"	650,000 00
168,155 58	1,500 00	"	344 42	1,500 00	"	168,155 58
89,774 12	"	"	10,225 88	"	"	89,774 12
7,493,473 62	10,311 84	113,998 95	135,913 49	10,311 84	"	7,493,473 62
55,019 05	"	"	"	"	"	55,019 05
7,548,492 67	10,311 84	113,998 95	135,913 49	10,311 84	"	7,548,492 67
L'INSTRUCTION PUBLIQUE.						
645,832 36	66 50	"	24 14	66 50	"	645,832 36
472,464 91	170 65	"	34,364 44	170 65	"	472,464 91
799,739 38	7,060 63	"	13,099 99	7,060 63	"	799,739 38
2,055,482 12	72 00	"	50,551 88	72 00	"	2,055,482 12
1,637,855 29	289 10	"	17,455 61	289 10	"	1,637,855 29

Digitized by Google

CHAPITRES SPÉCIAUX.	MINISTÈRES ET SERVICES.	SITUATION DES CRÉDITS accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	 DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés au profit des créanciers de l'État.
		Suite du	MINISTÈRE DE
		fr. c.	fr. c.
6	Encouragements à l'instruction primaire. (Fonds généraux.)	1,600,000 00	1,598,772 94
7	Dépenses de l'instruction primaire. (Sur produits de centimes additionnels votés par les conseils généraux.)...........	3,102,686 47	2,817,458 75
8	Dépenses de l'instruction primaire. (Sur produit de centimes facultatifs spéciaux votés par les conseils généraux.).....	435,966 61	413,703 88
9	Écoles normales primaires. (Fonds spéciaux.)............	317,545 31	268,116 91
10	Établissements scientifiques et littéraires................	1,722,000 00	1,723,499 89
11	Souscriptions, encouragements, indemnités et secours pour les sciences et pour les lettres........................	496,600 00	495,794 04
		13,409,327 39	12,936,379 3
12	Dépenses des exercices clos............................	28,158 72	28,158 72
		13,437,486 1	12,964,538 07
	Administration centrale.		MINISTÈRE DE
1	Traitement du ministre et personnel de l'administration.	700,000 00	699,992 89
2	Pensions et indemnités temporaires aux employés supprimés par mesure d'économie............................	97,900 00	94,047 78
3	Matériel et dépenses diverses de l'administration centrale...	214,000 00	220,155 85
4	Archives du royaume................................	80,000 00	79,999 75
	Services généraux.		
5	Dépenses secrètes de police générale....................	2,465,500 00	2,465,500 0
6	Dépenses du personnel des lignes télégraphiques. (Service ordinaire.)..	773,000 00	747,064 55
7	Dépenses du matériel, *idem*..........................	157,000 00	156,997 99
8	Dépenses générales du personnel des gardes nationales.....	110,000 00	109,644 95
9	———— du matériel, *idem*..................	71,000 00	44,275 02
10	Récompenses nationales............................	27,000 00	26,300 0
	Bâtiments civils et Monuments publics.		
22	Entretien et réparations des bâtiments et édifices publics d'intérêt général à Paris..........................	500,000 00	503,033 0
23	Construction des maisons centrales de détention..........	600,000 00	583,206 1
24	Conservation d'anciens monuments historiques et travaux d'intérêt général dans les départements...............	120,000 00	116,747 4
	Beaux-arts.		
25	Établissement des beaux-arts..........................	403,000 00	402,573 8
26	Ouvrages d'art et décoration d'édifices publics...........	300,000 00	300,000 0
27	Encouragements et souscriptions......................	286,000 00	285,902 9
28	Indemnités à titre d'encouragements, de récompenses ou de secours à des artistes, auteurs dramatiques, compositeurs, ou à leurs veuves.................................	120,000 00	119,521 92
29	Subventions aux théâtres royaux et aux caisses de pensions de l'Opéra et du Conservatoire de musique.............	1,425,275 15	1,425,263 51

Digitized by Google

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.				
PAYEMENTS effectués sur les ordonnances des ministres.	RESTE à payer à la clôture de l'exercice.	CRÉDITS complémentaires accordés pour l'excédant des dépenses sur les crédits.	CRÉDITS ANNULÉS. Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	CRÉDITS transportés aux budgets de 1837 et 1838 pour dépenses départementales ou spéciales.	CRÉDITS définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1836.
L'INSTRUCTION PUBLIQUE.						
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
1,503,775 46	4,997 48	«	1,227 06	4,997 48	«	1,593,775 46
2,817,458 75	«	«	«	«	285.227 72	2,817,458 75
413,703 88	«	«	«	«	22,262 73	413,703 88
268,116 91	«	«	«	«	49,428 40	268,116 91
1,714,399 89	9,100 00	9,100 00	7,600 11	9,100 00	«	1,714,399 89
495,794 04	«	«	805 95	«	«	495,794 04
12,914,622 99	21,756 36	9,100 00	125,129 19	21,756 36	356,918 85	12,914,622 99
28,158 72	«	«	«	«	«	28,158 72
12,942,781 71	21,756 36	9,100 00	125,129 19	21,756 36	356,918 85	12,942,781 71
DE L'INTÉRIEUR.						
690,992 89	«	«	7 11	«	«	690,992 89
92,920 78	1,127 00	«	3,852 22	1,127 00	«	92,920 78
213,999 67	6,156 18	6,155 85	«	6,156 18	«	213,999 67
79,999 75	«	«	0 25	«	«	79,999 75
2,465,500 00	«	«	«	«	«	2,465,500 00
747,064 55	«	«	25,935 45	«	«	747,064 55
128,997 99	28,000 00	«	2 01	28,000 00	«	128,997 99
109,544 95	100 00	«	355 05	100 00	«	109,544 95
43,721 37	553 65	«	26,724 28	553 65	«	43,721 37
26,050 00	250 00	«	700 00	250 00	«	26,050 00
499,088 41	3,944 65	3,033 03	«	3,944 65	«	499,088 41
583,206 10	«	«	16,793 90	«	«	583,206 10
113,747 44	3,000 00	«	3,252 56	3,000 00	«	113,747 44
402,273 80	300 00	«	426 20	300 00	«	402,273 80
295,859 22	4,140 78	«	«	4,140 78	«	295,859 22
281,902 90	4,000 00	«	97 10	4,000 00	«	281,902 90
118,788 59	733 33	«	478 08	733 33	«	118,788 59
1,341,043 78	84,210 73	«	11 64	84,210 73	«	1,341,043 78

Digitized by Google

CHAPITRES SPÉCIAUX.	MINISTÈRES ET SERVICES.	SITUATION DES — CRÉDITS accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	DÉPENSES résultant des services faits — Droits constatés au profit des créanciers de l'État.
		Suite du MINISTÈRE DE	
	Établissements de bienfaisance et Secours généraux.	fr. c.	fr. c.
30	Subventions aux établissements généraux de bienfaisance....	490,000 00	489,501 63
31	Secours aux bureaux de charité, institutions de bienfaisance et autres....	526,000 00	525,326 42
32	Secours aux sociétés de charité maternelle....	120,000 00	120,000 00
33	Secours aux étrangers réfugiés en France....	3,000,000 90	2,922,664 24
34	Secours aux condamnés politiques....	300,000 00	297,002 49
	Dépenses départementales.		
36	Dépenses fixes du personnel des préfectures et sous-préfectures....	7,030,000 00	7,029,192 34
37	Dépenses relatives aux maisons centrales de détention et aux bâtiments des cours royales....	4,085,939 40	3,914,459 45
38	Dépenses variables spéciales. (Fonds commun.)....	27,055,505 45	24,973,040 66
39	Dépenses variables sur le produit des ressources éventuelles.	4,986,358 27	4,209,852 28
40	Dépenses extraordinaires sur le produit des centimes facultatifs....	21,788,223 76	17,817,611 33
	Services extraordinaires.		
»	Travaux de construction de la salle de la Chambre des Pairs.	1,905,000 00	249,635 62
»	Achèvement des monuments de la capitale. { Dépenses autorisées par la loi spéciale du 6 juillet 1836....	2,500,000 00	719,536 09
	Achèvement des monuments de la capitale. { Dépenses diverses et solde des travaux de l'Arc de Triomphe de l'Étoile....	106,169 92	121,438 83
»	Anniversaire des journées de juillet....	200,000 00	197,624 68
»	Solde des travaux de constructions de la salle de la Chambre des Députés....	113,733 95	28,323 46
»	Solde des dépenses de mobilier et de tentures, faites dans le palais de la Chambre des Pairs....	29,743 87	29,743 87
		82,686,349 77	72,025,180 90
35	Dépenses des exercices clos....	64,048 82	64,048 82
		82,750,398 59	72,089,229 72
	Administration centrale.	MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS	
1	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale....	332,000 00	329,075 95
2	Matériel et dépenses diverses des bureaux....	81,000 00	80,999 99

NOTA. Sur les crédits annulés définitivement par la présente loi, et montant à....
La loi des crédits supplémentaires de 1837 a reporté à cet exercice une somme de 3,521,238 fr. 78 c. savoir :
Travaux de construction de la salle de la Chambre des Pairs....
Achèvement des monuments de la capitale....
Solde des travaux de construction de la Chambre des Députés....
Les crédits restés sans emploi sur 1836 ne s'élèvent, en conséquence, qu'à la différence de....

Digitized by Google

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.				
PAYEMENTS effectués sur les ordonnances des ministres.	RESTE à payer à la clôture de l'exercice.	CRÉDITS complémentaires accordés pour l'excédant des dépenses sur les crédits.	CRÉDITS ANNULÉS. Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	CRÉDITS ANNULÉS. Crédits non consommés par les payements représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	CRÉDITS transportés aux budgets de 1837 et 1838 pour dépenses départementales ou spéciales.	CRÉDITS définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1836.
L'INTÉRIEUR.						
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
489,501 63	"	"	498 37	"	"	489,501 63
523,907 19	1,419 23	"	673 58	1,419 23	"	523,907 19
120,000 00	"	"	"	"	"	120,000 00
2,921,893 49	770 75	"	77,335 76	770 75	"	2,921,893 49
295,407 49	1,595 00	"	2,997 51	1,595 00	"	295,407 49
7,028,781 22	411 12	"	807 66	411 12	"	7,028,781 22
3,814,000 41	100,459 04	"	171,479 95	100,459 04	"	3,814,000 41
24,973,040 66	"	"	"	"	2,082,464 79	24,973,040 66
4,209,852 28	"	"	"	"	776,505 99	4,209,852 28
17,817,611 33	"	"	"	"	3,970,612 43	17,817,611 33
249,635 62	"	"	1,655,364 38	"	"	249,635 62
719,536 09	"	"	1,780,463 91	"	"	719,536 09
106,169 92	15,268 91	15,268 91	"	15,268 91	"	106,169 92
197,624 68	"	"	2,375 32	"	"	197,624 68
28,323 46	"	"	85,410 49	"	"	28,323 46
29,743 87	"	"	"	"	"	29,743 87
71,768,731 53	256,449 37	24,457 82	3,856,043 48	256,449 37	6,829,583 21	71,768,731 53
64,048 82	"	"		"	"	64,048 82
71,832,780 35	256,449 37	24,457 82	3,856,043 48	256,449 37	6,829,583 21	71,832,780 35

DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE.

329,075 95	"	"	2,924 05	"	"	329,075 95
80,959 99	40 00	"	0 01	40 00	"	80,959 99

....		3,856,043f 48c
....	1,655,364 38c	
....	1,780,463 91	
....	85,410 49	3,521,238 78
....		334,804 70

Digitized by Google

CHAPITRES SPÉCIAUX.	MINISTÈRES ET SERVICES.	SITUATION DES — CRÉDITS accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés au profit des créanciers de l'État.
	Suite du MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS		
	Établissements thermaux et sanitaires.	fr. c.	fr. c.
3	Travaux aux établissements thermaux et aux lazarets	130,000 00	124,470 61
4	Service sanitaire	50,000 00	38,042 91
	Haras.		
5	Haras, dépôt d'étalons, primes, achats d'étalons, etc.	1,500,000 00	1,500,125 06
	Industrie agricole et commerciale.		
6	Écoles vétérinaires et encouragements à l'agriculture	560,000 00	538,204 50
7	Conservatoire et écoles des arts et métiers	390,000 00	390,000 00
8	Brevets d'invention et encouragements aux manufactures et au commerce	210,000 00	206,962 98
9	Encouragements aux pêches maritimes	4,100,000 00	4,099,218 92
10	Poids et mesures	700,000 00	699,631 50
	Secours.		
11	Secours aux colons	957,000 00	945,089 05
12	Secours spéciaux pour pertes résultant de grêle, incendies, etc.	1,921,852 28	1,900,567 25
	Ponts et chaussées et mines.		
11 *bis.*	Administration centrale	215,000 00	214,975 16
12 *bis.*	Personnel du corps des ponts et chaussées	2,936,000 00	2,935,346 36
13 *bis.*	Personnel du corps et autres dépenses des mines	450,000 00	449,893 60
14	Subvention à la caisse des retraites	355,000 00	331,781 29
15	Travaux à entretenir ou à continuer. (Routes royales et ponts)	22,540,000 00	22,515,328 24
15 *bis.*	Travaux de continuation des lacunes des routes royales	3,000,000 00	2,930,399 61
16	Travaux à entretenir ou à continuer. (Navigation intérieure.)	3,680,000 00	3,666,290 53
17	——— (Ports maritimes.)	4,380,000 00	4,318,795 53
18	Travaux à entreprendre	430,000 00	390,601 00
19	Travaux sur produits de droits spécialisés	1,069,731 86	682,831 20
20	Frais généraux du service des départements, secours, etc.	50,000 00	49,992 15
21	Subventions aux compagnies pour travaux par voie de concession	1,300,000 00	290,866 67
"	Perfectionnement de la navigation de divers fleuves et rivières. (Art. 1 et 3 de la loi du 30 juin 1835.)	1,156,438 20	909,541 59
"	Perfectionnement de la navigation de divers fleuves et rivières. (Art. 2 de la loi du 30 juin 1835.)	2,750,000 00	2,596,983 91
"	Rétablissement des communications interrompues sur les routes royales	1,200,000 00	925,614 17
		56,444,022 34	54,061,630 54
13	Dépenses des exercices clos	85,650 44	85,650 44
"	Dépenses des exercices périmés	213,551 84	213,492 50
		56,743,224 62	54,360,773 48

Digitized by Google

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.				
PAYEMENTS effectués sur les ordonnances des ministres.	RESTE à payer à la clôture de l'exercice.	CRÉDITS complémentaires accordés pour l'excédant des dépenses sur les crédits.	CRÉDITS ANNULÉS. Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	CRÉDITS ANNULÉS. Crédits non consommés par les payements représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	CRÉDITS transportés aux budgets de 1837 et 1838 pour dépenses départementales ou spéciales.	CRÉDITS définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1836.
DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE.						
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
123,716 61	754 00	"	5,529 39	754 00	"	123,716 61
37,969 91	73 00	"	11,957 09	73 00	"	37,969 91
1,498,985 88	1,139 18	125 06	"	1,139 18	"	1,408,985 88
537,811 50	393 00	"	21,795 50	393 00	"	537,811 50
389,956 34	43 66	"	"	43 66	"	389,956 34
204,912 98	2,050 00	"	3,037 02	2,050 00	"	204,912 98
4,099,218 92	"	"	781 08	"	"	4,099,218 92
694,686 30	4,945 20	"	368 50	4,945 20	"	694,686 30
944,664 04	425 91	"	11,910 05	425 91	"	944,664 04
1,900,567 25	"	"	"	"	21,285 03	1,900,567 25
214,341 16	634 00	"	24 84	634 00	"	214,341 16
2,935,316 96	29 40	"	653 64	29 40	"	2,935,316 96
449,291 60	602 00	"	106 40	602 00	"	449,291 60
331,781 20	"	"	23,218 80	"	"	331,781 20
22,461,741 70	53,586 54	"	24,671 76	53,586 54	"	22,461,741 70
2,912,578 09	17,821 52	"	69,600 39	17,821 52	"	2,912,578 09
3.654,016 65	12,273 88	"	13,709 47	12,273 88	"	3 654,016 65
4,304,410 75	14,384 78	"	61,204 47	14,384 78	"	4,304,410 75
389,601 00	1,000 00	"	39,399 00	1,000 00	"	389,601 00
682,831 20	"	"	"	"	386,900 66	682,831 20
49,992 15	"	"	7 85	"	"	49,992 15
290,866 67	"	"	209,133 33	"	800,000 00	290,866 67
909,541 59	"	"	"	"	246,896 61	909,541 59
2,596,983 91	"	"	153,016 09	"	"	2,596,983 91
925,414 17	200 00	"	274,385 83	200 00	"	925,414 17
53,951,234 47	110,396 07	125 06	927,434 56	110,396 07	1,455,082 30	53,951,234 47
85,650 44	"	"	"	"	"	85,650 44
213,492 50	"	"	59 34	"	"	213,492 50
54,250,377 41	110,396 07	125 06	927,493 90	110,396 07	1,455,082 30	54,250,377 41

Digitized by Google

CHAPITRES SPÉCIAUX.	MINISTÈRES ET SERVICES.	SITUATION DES — CRÉDITS accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	SITUATION DES — DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés au profit des créanciers de l'État.
		MINISTÈRE	
		fr. c.	fr. c.
1	Administration centrale. (Personnel.)	1,375,388 89	1,375,344 74
2	Administration centrale. (Matériel.)	248,000 00	247,884 49
3	Frais généraux d'impressions	134,000 00	133,935 41
4	États-majors	15,093,000 00	14,779,227 58
5	Gendarmerie	17,741,210 00	17,354,745 81
6	Recrutement	475,000 00	468,871 60
7	Justice militaire	255,000 00	217,233 85
8	Solde et entretien des troupes	119,774,000 00	114,382,572 58
8 *bis*.	Habillement et campement	11,236,000 00	11,175,360 19
9	Solde de non-activité	668,000 00	629,003 88
10	Lits militaires	5,509,000 00	5,449,955 74
11	Remonte générale	2,844,000 00	2,179,768 39
12	Harnachement	269,000 00	125,152 18
13	Fourrages	18,605,000 00	17,984,636 27
14	Transports généraux	1,395,000 00	1,307,080 23
15	Dépôt de la guerre et nouvelle carte de France	381,000 00	389,960 49
16	Matériel de l'artillerie	7,128,000 00	6,694.931 06
17	Matériel du génie	11,337,000 00	11,324,462 11
18	Écoles militaires	1,780,000 00	1,658,569 16
19	Dépenses temporaires	4,723,000 00	4,532,134 66
20	Invalides de la guerre	2,970,000 00	2,944,511 31
21	Service administratif en Afrique	1,933,000 00	1,906.086 41
22	Dépenses accidentelles et secrètes	108,000 00	107,570 11
"	Remboursement éventuel de la contribution de Tlemcen	94,444 00	"
	Dépenses étrangères à 1836.		
23	Dépenses des exercices clos	35,296 15	35,296 15
"	Dépenses des exercices périmés	21,098 43	21,098 43
"	Arriéré antérieur à 1816. (Loi du 4 juillet 1836.)	56,569 81	112,584 06
"	Rappels de dépenses payables sur revues antérieures à 1836 et non passibles de déchéance	"	971,583 86
		226,189,007 28	218,500,160 75

RÉSUMÉ PAR SECTION

1re SECTION. Divisions territoriales de l'intérieur	199,416,798 89	191,305,964 69
2e ——— Occupation d'Ancône	776,800 00	754,472 81
3e ——— Possessions françaises dans le Nord de l'Afrique	25,882,444 00	25,299,160 75
	226,076,042 89	217,359,598 25
Dépenses étrangères à 1836	112,964 39	1,140,562 50
	226,189,007 28	218,500,160 75

Digitized by Google

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.				
PAYEMENTS effectués sur les ordonnances des ministres.	RESTE à payer à la clôture de l'exercice.	CRÉDITS complémentaires accordés pour l'excédant des dépenses sur les crédits.	CRÉDITS ANNULÉS. Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	CRÉDITS ANNULÉS. Crédits non consommés par les payements représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	CRÉDITS transportés aux budgets de 1837 et 1838 pour dépenses départementales ou spéciales.	CRÉDITS définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1836.

DE LA GUERRE.

fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.		fr. c.
1,375,153 15	191 59	«	44 15	191 59	«	1,375,153 15
247,884 49	«	«	115 51	«	«	247,884 49
133,935 41	«	«	64 59	«	«	133,935 41
14,779,227 58	«	«	313,772 42	«	«	14,779,227 58
17,354,745 81	«	«	386,464 19	«	«	17,354,745 81
468,689 03	182 57	«	6,128 40	182 57	«	468,689 03
217,208 85	25 00	«	37,766 15	25 00	«	217,208 85
114,379,829 56	2,743 02	«	5,391,427 42	2,743 02	«	114,379,829 56
11,162,717 72	12,642 47	«	60,639 81	12,642 47	«	11,162,717 72
629,003 88	«	«	38,996 12	«	«	629,003 88
5,449,775 52	180 22	«	59,044 26	180 22	«	5,449,775 52
2,179,768 39	«	«	664,231 61	«	«	2,179,768 39
125,145 38	6 80	«	143,847 82	6 80	«	125,145 38
17,982,643 60	1,992 67	«	620,363 73	1,992 67	«	17,982,643 60
1,303,441 10	3,639 13	«	87,919 77	3,639 13	«	1,303,441 10
380,960 49	«	«	39 51	«	«	380,960 49
6,660,457 38	34,473 68	«	433,068 94	34,473 68	«	6,660,457 38
11,315,546 58	7,915 53	«	13,537 89	7,915 53	«	11,315,546 58
1,657,461 30	1,107 86	«	121,430 84	1,107 86	«	1,657,461 30
4,532,134 66	«	«	190,865 34	«	«	4,532,134 66
2,944,511 31	«	«	25,488 69	«	«	2,944,511 31
1,905,569 72	1,116 69	«	26,313 59	1,116 69	«	1,905,569 72
107,563 45	6 66	«	429 89	6 66	«	107,563 45
«	«	«	94,444 00	«	«	«
35,296 15	«	«	«	«	«	35,296 15
21 098 43	«	«	«	«	«	21,098 43
112,584 06	«	56,014 25	«	«	«	112,584 06
971,683 86	«	971,583 86	«	«	«	971,583 86
218,433,936 86	66,223 89	1,027,598 11	8,716,444 64	66,223 89	«	218,433,936 86
			8,782,668 53			

LÉGISLATIVE.

191,253,491 24	52,473 45	«	8,110,834 20	52,473 45	«	191,253,491 24
754,104 15	368 66	«	22,327 21	368 66	«	754,104 15
25,285,778 97	13,381 78	«	583,283 25	13,381 78	«	25,285,778 97
217,293,374 36	66,223 89	«	8,716,444 64	66,223 89	«	217,293,374 36
1,140,562 50	«	1,027,598 11	«	«	«	1,140,562 50
218,433,936 86	66,223 89	1,027,598 11	8,716,444 64	66,223 89	«	218,433,936 86

Digitized by Google

MINISTÈRES ET SERVICES.	SITUATION DES			
	CRÉDITS accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.		DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés au profit des créanciers de l'État.	

Suite du MINISTÈRE

Ire SECTION. — DIVISIONS TERRI

	fr.	c.	fr.	c.
Administration centrale. (Personnel.)	1,350,388	89	1,350,344	74
——— (Matériel.)	244,000	00	243,884	49
Frais généraux d'impressions	130,000	00	129,935	41
États-majors	14,301,000	00	14,031,571	57
Gendarmerie	17,561,210	00	17,181,978	41
Recrutement	475,000	00	468,871	60
Justice militaire	209,000	00	183,019	90
Solde et entretien des troupes	103,114,000	00	97,772,365	55
Habillement et campement	9,835,000	00	9,810,550	56
Solde de non-activité	668,000	00	629,003	88
Lits militaires	5,135,200	00	5,078,384	55
Remonte générale	2,526,000	00	1,862,561	56
Harnachement	230,000	00	114,941	17
Fourrages	16,425,000	00	15,899,238	24
Transports généraux	983,000	00	972,118	10
Dépôt de la guerre et carte de France	377,000	00	376,962	94
Matériel de l'artillerie	6,905,000	00	6,602,750	49
Matériel du génie	9,475,000	00	9,462,266	40
Écoles militaires	1,780 000	00	1,658,569	16
Dépenses temporaires	4,723,000	00	4,532,134	66
Invalides de la guerre	2,970,000	00	2,944,511	31
	199,416,798	89	191,305,964	69

IIe SECTION. — Occu

États-majors	57,000		47,845	26
Solde et entretien des troupes	636,000		631,237	75
Habillement et campement	52,000		45,197	48
Lits militaires	15,800		15,565	68
Transports généraux	8,000		7,537	51
Matériel du génie	2,000		1,473	12
Dépenses accidentelles et secrètes	6,000		5,616	01
	776,800		754,472	81

IIIe SECTION. — POSSESSIONS FRAN

Administration centrale. (Personnel.)	25,000		25,000	00
——— (Matériel.)	4,000		4,000	00
Frais généraux d'impression	4,000		4,000	00
États-majors	735,000		699,810	75
Gendarmerie	180,000		172,767	40

Digitized by Google

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.				
PAYEMENTS effectués sur les ordonnances des ministres.	RESTE à payer à la clôture de l'exercice.	CRÉDITS complémentaires accordés pour l'excédant des dépenses sur les crédits.	CRÉDITS ANNULÉS. Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	CRÉDITS ANNULÉS. Crédits non consommés par les payements représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	CRÉDITS transportés aux budgets de 1837 et 1838 pour dépenses départementales ou spéciales.	CRÉDITS définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1836.
DE LA GUERRE.						
TORIALES DE L'INTÉRIEUR.						
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
1,350,153 15	191 59	"	44 15	191 59	"	1,350,153 15
243,884 49	"	"	115 51	"	"	245,881 49
129,965 41	"	"	64 59	"	"	129,935 41
14,031,571 57	"	"	269,428 43	"	"	14,031,571 57
17,181,978 41	"	"	370,231 59	"	"	17,181,978 41
468,689 03	182 57	"	6,128 40	182 57	"	468,689 03
182,994 90	25 00	"	25,980 10	25 00	"	182,994 90
97,770,607 47	1,758 08	"	5,341,634 45	1,758 08	"	97,770,607 47
9,806,273 32	4,277 24	"	24,449 44	4,277 24	"	9,806,273 32
629,003 88	"	"	38,996 12	"	"	629,003 88
5,078,255 33	129 22	"	56,815 45	129 22	"	5,078,255 33
1,862,561 56	"	"	663,438 44	"	"	1,862,561 56
114,941 17	"	"	115,058 83	"	"	114,941 17
15,899,238 24	"	"	525,761 76	"	"	15,899,238 24
968,705 42	3,412 68	"	10,881 90	3,412 68	"	968,705 42
376,962 94	"	"	37 06	"	"	376,962 94
6,569,276 81	"	"	302,249 51	"	"	6,568,276 81
9,455,350 87	34,473 68	"	12,733 60	34,473 68	"	9,455,350 87
1,657,461 30	6,915 53	"	121,430 84	6,915 53	"	1,657,461 30
4,532,134 66	1,107 86	"	190,865 34	1,107 86	"	4,532,134 66
2,944,511 31	"	"	25,488 69	"	"	2,944,511 31
191,253,491 24	52,473 45	"	8,110,834 20	52,473 45	"	191,253,491 24
PATION D'ANCÔNE.						
47,845 26	"	"	9,154 74	"	"	47,845 26
630,926 75	311 00	"	4,762 25	311 00	"	630,926 75
45,197 48	"	"	6,902 52	"	"	45,197 48
15,514 68	54 00	"	234 32	54 00	"	15,514 68
7,537 51	"	"	462 49	"	"	7,537 51
1,473 12	"	"	526 88	"	"	1,473 12
5,609 35	6 66	"	383 99	6 66	"	5,609 35
754,104 15	368 66	"	22,327 19	368 66	"	754,104 15
ÇAISES DANS LE NORD DE L'AFRIQUE.						
25,000 00	"	"	"	"	"	25,000 00
4,000 00	"	"	"	"	"	4,000 00
4,000 00	"	"	"	"	"	4,000 00
699,810 75	"	"	35,189 25	"	"	699,810 75
172,767 40	"	"	7,232 60	"	"	172,767 40

Digitized by Google

CHAPITRES SPÉCIAUX.	MINISTÈRES ET SERVICES.	SITUATION DES — CRÉDITS accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés au profit des créanciers de l'État.
	Suite du MINISTÈRE		
	Suite de la IIIe SECTION. — POSSESSIONS FRAN		
		fr.	fr. c.
7	Justice militaire	46,000	34,213 95
8	Solde et entretien des troupes	16,024,000	15,978,969 28
8 *bis*.	Habillement et campement	1,349,000	1,319,612 15
10	Lits militaires	358,000	356,005 51
11	Remontes générales	318,000	317,206 83
12	Harnachement	39,000	10,211 01
13	Fourrages	2,180,000	2,085,398 03
14	Transports généraux	404,000	327,424 62
15	Dépôt de la guerre et nouvelle carte de France	4,000	3,997 55
16	Matériel de l'artillerie	223,000	92,180 57
17	Matériel du génie	1,860,000	1,859,722 59
21	Service administratif en Afrique	1,933,000	1,906,686 41
22	Dépenses accidentelles et secrètes	102,000	101,954 10
"	Remboursement éventuel de la contribution de Tlemcen	94,444	"
		25,882,444	25,299,160 75
	MINISTÈRE DE		
	Ire PARTIE. — SERVICE CENTRAL.		
1	Administration centrale. Personnel	689,100 00	689,089 01
2	Administration centrale. Matériel	174,500 00	228,254 40
2 *bis*.	Administration centrale. Édifice pour archives	95,000 00	127,072 63
	IIe PARTIE. — SERVICE GÉNÉRAL.		
3	Corps et agents entretenus, traitements fixes, abonnements, etc.	7,729,816 00	7,667,708 63
4	Solde des corps organisés à terre et des équipages embarqués (hôpitaux et vivres compris)	24,758,792 00	23,984,936 48
5	Travaux du matériel naval. (Ports.)	18,596,700 00	18,561,695 24
6	——— Établissements hors des ports.	1,700,000 00	1,698,695 84
7	Travaux de l'artillerie. (Ports.)	1,493,700 00	1,446,410 79
8	——— (Établissements hors des ports.)	550,000 00	544,442 86
9	Travaux hydrauliques et bâtiments civil	4,721,500 00	4,706,239 21
10	Affrétements et transports par mer	168,000 00	163,208 08
11	Chiourmes	245,000 00	244,692 53
12	Dépenses diverses	260,300 00	318,725 26
	IIIe PARTIE. — SERVICE SCIENTIFIQUE.		
13	Sciences et arts maritimes. (Personnel.)	320,000 00	312,854 11
14	——— (Matériel.)	413,000 00	365,875 66

Digitized by Google

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.				
PAYEMENTS effectués sur les ordonnances des ministres.	RESTE à payer à la clôture de l'exercice.	CRÉDITS complémentaires accordés pour l'excédant des dépenses sur les crédits.	CRÉDITS ANNULÉS. Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	CRÉDITS ANNULÉS. Crédits non consommés par les payements représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	CRÉDITS transportés aux budgets de 1837 et 1838 pour dépenses départementales ou spéciales.	CRÉDITS définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1836.
E LA GUERRE.						
AISES DANS LE NORD DE L'AFRIQUE.						
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
34,213 95	"	"	11,786 05	"	"	34,213 95
15,978,295 34	673 94	"	45,030 72	673 94	"	15,978,295 34
1,311,246 92	8,365 23	"	29,387 85	8,365 23	"	1,311,246 92
356,005 51	"	"	1,994 49	"	"	356,005 51
317,206 83	"	"	793 17	"	"	317,206 83
10,204 21	6 80	"	28,788 99	6 80	"	10,204 21
2,083,405 36	1,992 67	"	94,691 97	1,992 67	"	2,083,405 36
327,198 17	226 45	"	76,575 38	226 45	"	327,198 17
3,997 55	"	"	2 45	"	"	3,997 55
92,180 57	"	"	130,819 43	"	"	92,180 57
1,858,722 59	1,000 00	"	277 41	1,000 00	"	1,858,722 59
1,905,569 72	1,116 69	"	26,313 59	1,116 69	"	1,905,569 72
101,954 10	"	"	45 90	"	"	101,954 10
"	"	"	94,444 00	"	"	"
25,285,778 97	13,381 78	"	583,283 25	13,381 78	"	25,285,778 97
A MARINE.						
689,089 01	"	"	10 99	"	"	689,089 01
174,496 57	53,757 83	53,754 40	"	53,757 83	"	174,496 57
95,000 00	32,072 63	32,072 63	"	32,072 63	"	95,000 00
7,659,956 24	7,752 39	"	62,107 37	7,752 39	"	7,659,956 24
23,936,975 51	47,960 97	"	773,855 52	47,960 97	"	23,936,975 51
18,554,249 64	7,445 60	"	35,004 76	7,445 60	"	18,554,249 64
1,698,095 84	"	"	1,904 16	"	"	1,698,095 84
1,445,625 66	785 13	"	247,289 21	785 13	"	1,445,625 66
544,442 86	"	"	5,557 14	"	"	544,442 86
4,706,216 01	23 2	"	15,260 79	23 20	"	4,706,216 01
163,193 08	15 00	"	4.791 92	15 00	"	163,193 08
244,578 71	113 82	"	307 47	113 82	"	244,578 71
260,559 34	58,165 92	58,425 26	"	58,165 92	"	260,559 34
312,854 11	"	"	7,145 89	"	"	312,854 11
365,748 66	127 00	"	47,124 34	127 00	"	365,748 66

Digitized by Google

SITUATION DE

CHAPITRES SPÉCIAUX.	MINISTÈRES ET SERVICES.	CRÉDITS accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés au profit des créanciers de l'État.
		Suite du MINISTÈRE	
	IVe PARTIE. — SERVICE COLONIAL.	fr. c.	fr. c.
15	Colonies. Personnel	5,994,710 00	6,052,715 8
15 *bis.*	Colonies. Matériel	632,300 00	637,338 4
16	Subvention aux colonies	997,000 00	997,000 00
"	Arriéré antérieur à 1816. (Loi du 8 juillet 1836.)	35,742 05	35,742 0
		69,775,160 05	68,782,097 0
17	Dépenses des exercices clos	93,288 02	93,288 02
"	Dépenses des exercices périmés	8,534 99	8,534 99
		69,876,983 06	68,883,920 07
		MINISTÈRE DES	
19	Cour des comptes	1,149,000 00	1,148,999 58
20	Administration centrale des finances. Personnel	5,502,834 00	5,469,900 03
21	Administration centrale des finances. Matériel et dépenses diverses.	810,000 00	808,769 88
22	Monnaies et médailles. - Service des établissements monétaires.	282,600 00	294,387 95
23	Cadastre	5,572,416 62	5,323,151 85
24	Frais de trésorerie	2,600,000 00	2,501,388 34
25	Traitements, taxations, commissions et bonifications aux receveurs des finances, sur les impôts et revenus directs et indirects	5,186,000 00	5,193,077 47
26	Traitements et frais de service des payeurs	980,000 00	976,255 52
27	Dépenses des exercices clos	1,363,783 01	1,363,783 01
"	Dépenses des exercices périmés	27,830 73	26,765 45
	Services extraordinaires.		
"	Frais de bureau de la commission de la caisse de vétérance et de secours aux pensionnaires de l'ancienne liste civile	24,000 00	23,994 88
"	Cour des Pairs	55,000 00	54,999 76
"	Remboursement à la compagnie des salines d'avances faites par elle pour le compte du trésor	29,680 89	29,680 89
"	Pertes sur les tolérances en fort sur le titre et sur le poids des monnaies	10,000 00	5,509 85
		23,593,145 25	23,220,664 46
"	Créance des États-Unis. (Traité du 4 juillet 1831 et loi du 4 juin 1835.)	19,666,666 52	19,666,666 52
		43,259,811 77	42,887,330 98
		FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET	
	Contributions directes.		
28	Service administratif dans les départements	3,722,263 41	3,693,911 93
29	Frais de perception. (Remises des percepteurs et frais de premier avertissement.)	11,339,508 94	11,347,207 45

Digitized by Google

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.				
PAYEMENTS effectués sur les ordonnances des ministres.	RESTE à payer à la clôture de l'exercice.	CRÉDITS complémentaires accordés pour l'excédant des dépenses sur les crédits.	CRÉDITS ANNULÉS. Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	CRÉDITS ANNULÉS. Crédits non consommés par les payements représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	CRÉDITS transportés aux budgets de 1837 et 1838 pour dépenses départementales ou spéciales.	CRÉDITS définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1836.
DE LA MARINE.						
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
5,935,212 48	117,503 36	58,005 84	"	117,503 36	"	5,935,212 48
598,171 65	39,166 79	5,038 44	"	39,166 79	"	598,171 65
996,817 72	152 28	"	"	152 28	"	996,847 72
35,742 05	"	"	"	"	"	35,742 05
68,417,055 14	365,041 92	207,256 57	1,200,359 56	355.041 92	"	68,417,055 14
93,288 02	"	"	"	"	"	93,288 02
8,534 99	"	"	"	"	"	8,534 99
68,518,878 15	355.041 92	207,296 57	1,200,359 56	365.041 92	"	68,518,878 15
FINANCES.						
1,148,999 58	"	"	0 42	"	"	1,148,999 58
5,469,459 72	440 31	"	32,933 97	440 31	"	5,469,459 72
808,712 18	57 70	"	1,230 12	57 70	"	808,712 18
271,648 85	22,739 10	11,787 95	"	22,739 10	"	271,648 85
5,323,151 85	"	"	"	"	249,264 77	5,323,151 85
2,501,388 34	"	"	98,611 66	"	"	2,501,388 34
5,183,793 34	9,284 13	7,077 47	"	9,284 13	"	5,183,793 34
976,255 52	"	"	3,744 48	"	"	976,255 52
1,363,783 01	"	"	"	"	"	1,363,783 01
26,765 45	"	"	1,065 28	"	"	26,765 45
23,994 88	"	"	5 12	"	"	23,994 88
54,999 76	"	"	0 24	"	"	54,999 76
29,680 89	"	"	"	"	"	29,680 89
5,390 94	118 91	"	4,490 15	118 91	"	5,390 94
23,188,024 31	32,640 15	18,865 42	142,081 44	32,640 15	249,264 77	23,188,024 31
19,666,666 52	"	"	"	"	"	19,666,636 52
42,854,690 83	32,640 15	18,865 42	142,081 44	32.640 15	249.264 77	42,854,660 83
D'EXPLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS.						
3,693,854 06	57 87	"	28,351 48	57 87	"	3,693,854 06
11,338,419 79	8,787 66	7,698 51	"	8,787 66	"	11,338,419 79

Digitized by Google

CHAPITRES SPÉCIAUX.	MINISTÈRES ET SERVICES.	SITUATION D[...] CRÉDITS accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés au profit des créanciers de l'État.
	Suite des FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION E[...]		
	Enregistrement, timbre et domaines.	fr. c.	fr c.
30	Service administratif et de perception dans les départements.	9,806,846 85	9,784,269 36
31	Timbre	770,950 00	727,075 75
	Forêts.		
32	Service administratif et de surveillance dans les départements.	2,904,500 00	2,847,588 98
33	Avances recouvrables (frais divers, commune aux bois de l'État et à ceux des communes)	669,000 00	570,974 17
	Douanes.		
34	Service administratif et de perception dans les départements.	23,302,932 00	23,270,601 27
	Contributions indirectes.		
35	Service administratif et de perception dans les départements.	20,404,700 00	20,224,653 28
36	Poudres à feu	2,341,300 00	2,327,723 40
	Tabacs.		
37	Frais d'exploitation et achats de tabacs indigènes et exotiques	20,908,000 00	20,434,418 00
	Postes.		
38	Service administratif et de perception dans les départements.	9,499,900 00	9,509,295 83
39	Transport des dépêches	10,081,481 00	9,658,194 65
"	Service des paquebots à vapeur dans la Méditerranée	2,971,600 00	2,971,378 50
	Loterie.		
40	Service administratif dans les départements	50,667 00	46,239 47
41	Salines et mines de sel de l'Est	165,500 00	152,729 75
	Services extraordinaires.		
"	Frais relatifs à l'établissement d'un projet de répartition des contributions personnelle et mobilière	208,400 00	69,156 00
"	Suppression des distilleries dans les villes de Bordeaux et Toulouse, et indemnité aux distillateurs	90,000 00	90,000 00
"	Indemnités aux fabricants et débitants de tabacs factices	40,000 00	40,000 00
		119,277,549 20	117,765,417 79
	REMBOURSEMENTS ET RESTITUTIONS,		
42	Restitutions et non-valeurs sur les contributions directes	31,437,321 59	30,812,749 21
43	Restitutions de sommes indûment perçues sur produits indirects et divers	3,091,500 00	3,078,649 10
44	Restitutions de produits d'amendes, saisies et confiscations attribuées à divers	3,420,656 37	3,603,369 33
45	Primes à l'exportation des marchandises	11,500,000 00	11,289,913 21
46	Escompte sur le droit de consommation des sels et sur les droits de douanes	2,200,000 00	2,145,289 13
		51,649,477 96	50,929,969 98

Digitized by Google

PENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.				
PAYEMENTS effectués sur es ordonnances des ministres.	RESTE à payer à la clôture de l'exercice.	CRÉDITS complémentaires accordés pour l'excédant des dépenses sur les crédits.	CRÉDITS ANNULÉS. Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	CRÉDITS ANNULÉS. Crédits non consommés par les payements représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	CRÉDITS transportés aux budgets de 1837 et 1838 pour dépenses départementales ou spéciales.	CRÉDITS définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1836.
XPLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS.						
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
9,762,149 75	22,119 61	"	22,577 49	22,119 61	"	9,762,149 75
726,871 40	204 35	"	43,874 25	204 35	"	726,871 40
2,845,372 99	2,215 99	"	56,911 02	2,215 99	"	2,845,372 99
568,644 44	2,329 73	"	98,025 83	2,329 73	"	568,644 44
23,262,760 87	7,840 40	"	32,330 73	7,840 40	"	23,262,760 87
20,224,037 37	615 91	"	180,046 72	615 91	"	20,224,037 37
2,327,723 40	"	"	13,576 60	"	"	2,327,723 40
20,430,984 23	3,433 77	"	473,582 00	3,433 77	"	20,430,984 23
9,496,180 79	13,115 04	9,395 83	"	13,115 04	"	9,496,180 79
9,573,589 90	84,604 75	"	423,286 35	84,604 75	"	9,573,589 90
2,971,182 30	196 20	"	221 50	196 20	"	2,971,182 30
46,239 47	"	"	4,427 53	"	"	46,239 47
152,829 75	"	"	12,770 25	"	"	152,729 75
69,156 00	"	"	139,244 00	"	"	69,156 00
48,295 63	41,704 37	"	"	41,704 37	"	48,295 63
24,694 17	15,305 83	"	"	15,305 83	"	24,694 17
117,562,886 31	202,531 48	17,094 34	1,529,225 75	202,531 48	"	117,562,886 31
N-VALEURS ET PRIMES.						
30,767,048 93	45,700 28	"	360,581 37	45,700 28	263,991 01	30,767,048 93
3,077,993 39	655 71	"	12,850 90	655 71	"	3,077,993 39
3,602,729 15	640 18	182,712 96	"	640 18	"	3,602,729 15
11,281,610 72	8,302 49	"	210,086 79	8,302 49	"	11,281,610 72
2,145,289 13	"	"	54,710 87	"	"	2,145,289 13
50,874,671 32	55,298 66	182,712 96	638,229 93	55,298 66	263,991 01	50,874,671 32

Digitized by Google

SITUATION DES DÉPENSES.

MINISTÈRES et services.	CRÉDITS accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés au profit des créanciers de l'État.	PAYEMENTS EFFECTUÉS sur les ordonnances des ministres — pour les dépenses propres à l'exercice 1835.	pour les dépenses restées à payer sur les exercices clos.	TOTAL des payements.

RÉCAPITULATION GÉNÉRAL

	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Dette publique	334,347,763 45	332,424,029 79	331,485,823 34	"	331,485,823 34
Dotations	16,763.000 00	16,743,897 18	16,743,897 18	"	16,743,897 1[illegible]
Ministère de la justice et des cultes	54,543,010 45	54,013,624 46	53,755,002 46	102,690,78	53,857,693 24
Ministère des affaires étrangères	7,580,719 05	7,558,804 51	7,493,473 62	55,019 05	7,548,492 6[illegible]
Ministère de l'instruction publique	13,437,486 11	12,964,538 07	12,914,622 99	28,158 72	12,942,781 7[illegible]
Ministère de l'intérieur	82,750,398 59	72,089,229 72	71,768,731 53	64,048 82	71,832,780 3[illegible]
Ministère des travaux publics, de l'agriculture et du commerce	56,743,224 62	54,360,773 48	54,164,726 97	85,650 44	54,250,377 4[illegible]
Ministère de la guerre	226,189,007 28	218,500,160 75	218,398,640 71	35,296 15	218,433,936 8[illegible]
Ministère de la marine	69,876,983 06	68,883,920 07	68,425,504 13	93,374 02	68,518,878 1[illegible]
Ministère des finances	23,393,145 25	23,220,664 46	21,112,741 10	1,375,283 21	23,188,024 3[illegible]
Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus	119,277,549 20	117,765,417 79	117,562,886 31	"	117,562,886 3[illegible]
Remboursements et restitutions, non-valeurs et primes	51,649,477 96	50,929,969 98	50,874,671 32	"	50,874,671 3[illegible]
	1,056,751,765 02	1,029,455,030 26	1,025,400,721 60	1,839,[illegible]21 19	1,027,240,242 8[illegible]
Créance des États-Unis. (*Traité du 4 juillet 1831 et loi du 14 juin 1835*)	19,666,666 52	19,666,666 52	19,666,666 52	"	19,666,666 5[illegible]
	1,076,418,431 54	1,049,121,696 78	1,045,067,388 18	1,839,521 19	1,046,906,909 3[illegible]

(*a*) Cette somme comprend celle de 3,521,238 francs 78 centimes, montant des crédits affectés à des

Digitized by Google

RESTE à payer à la clôture de l'exercice.	RÈGLEMENT DES CRÉDITS.						
	CRÉDITS complémentaires accordés pour l'excédant des dépenses sur les crédits.	CRÉDITS ANNULÉS.		CRÉDITS pour dépenses départementales ou spéciales transportés aux budgets des exercices 1837 et 1838.			CRÉDITS définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1836.
		Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits pour dépenses spéciales transportés à l'exercice 1837.	Crédits pour dépenses départementales ou spéciales transportés aux exercices		
					1837.	1838.	
DES DÉPENSES.							
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
938,206 45	707,319 81	2,631,053 47	938,206 45	"	"	"	331,485,823 34
"	"	19,102 82	"	"	"	"	16,743,897 18
155,931 22	"	529,385 99	155,931 22	"	"	"	53,857,693 24
10,311 84	113,998 95	135,913 49	10,311 84	"	"	"	7,548,492 67
21,756 36	9,100 00	125,129 19	21,756 36	"	49,428 40	307,490 45	12,942,781 71
256,449 37	24,457 82	3,856,043 48	256,449 37	"	"	6,829,583 21	71,832,780 35
110,396 07	125 06	927,493 90	110,396 07	1,046,896 61	386,900 66	21,285 03	54,250,377 41
66,223 89	1,027,598 11	8,716,444 64	66,223 89	"	"	"	218,433,936 86
365,041 92	207,296 57	1,200,359 56	365,041 92	"	"	"	68,518,878 15
32,640 15	18,865 42	142,081 44	32,640 15	"	"	249,264 77	23,188,024 31
202,531 48	17,094 34	1,529,225 75	202,531 48	"	"	"	117,562,886 31
55,298 66	182,712 96	638,229 93	55,298 66	"	"	263,991 01	50,874,671 32
2,214,787 41	2,308,569 04	20,450,463 66	2,214,787 41	1,046,896 61	436,329 06	7,671,614 47	1,027,240,242 85
"	"	"	"	"	"	"	19,666,666 52
2,214,787 41	2,308,569 04	(a) 20,450,463 66	2,214,787 41	1,046,896 61	436,329 06	7,671,614 47	1,046,906,909 37
		22,665,251 07			8,107,943 53		
		31,820,091 21					

penses spéciales et reportés à l'exercice 1837 par la loi des suppléments de crédits de ce dernier exercice.

Digitized by Google

ABLEAU B. *TABLEAU des Modifications que les évaluations et les Crédits du budge des départements, des communes et autres services locaux.*

ÉVALUATIONS DES RECETTES

NATURE DES RECETTES.	MODIFICATIONS. AUGMENTATIONS.	MODIFICATIONS. DIMINUTIONS.
Contributions directes (4,454,426f 82c).		
Centimes additionnels pour d penses fixes	25,321f 40c	″
—— pour dépenses variables spéciales à chaque département	35,020 71	″
—— pour dépenses variables. (Fonds commun.)	21,548 97	″
—— pour secours en cas de grêle, incendie, etc.	2,242 41	″
Centimes facultatifs votés par les conseils généraux pour dépenses départementales	2,948,236 98	″
—— pour dépenses de l'instruction primaire	102,686 47	″
—— pour dépenses cadastrales	″	222,591f 80c
Centimes pour dépenses ordinaires des communes	30,909 96	″
—— extraordinaires des communes	1,532,641 77	″
—— des communes pour l'instruction primaire	″	112,470 39
Fonds de non-valeurs des contributions foncière, personnelle et mobilière	2,242 40	″
—— des portes et fenêtres	2,440 89	″
Fonds de non-valeurs des patentes. — 13 centimes pour non-valeurs, dégrèvements et attributions aux communes: Dégrèvements et non-valeurs ordinaires	″	101,297 87
Fonds de non-valeurs des patentes. — 13 centimes pour non-valeurs, dégrèvements et attributions aux communes: Attributions aux communes	260,351 46	″
Fonds de non-valeurs des patentes. — Fonds de non-valeurs extraordinaires pour cessation de commerce	107,350 76	″
Fonds de réimpositions	″	188,979 65
Taxe de premier avertissement	8,772 35	″
Douanes (148,152f 96c).		
Produits de taxes locales affectés à des travaux de navigation	148,152 96	″
Contributions indirectes (162,263f 69c).		
Produits de droits de péage pour travaux de navigation	″	162,263 69
Produits divers (4,221,316f 62c).		
Produits extraordinaires pour dépenses des écoles normales primaires	92,721 55	″
Ressources locales extraordinaires pour dépenses variables des départements	3,554,888 09	″
Fonds avancés par divers propriétaires pour dépenses cadastrales	15,050 61	″
Produit d'amendes et confiscations en matière de douanes	169,293 51	″
—— de contributions indirectes	389,362 86	″
	9,449,236 11	787,603 40
EXCÉDANT des augmentations	8,661,632 71	

Digitized by Google

primitif de l'Exercice 1835 (loi du 17 août 1835) *ont éprouvées, pour les dépenses*
(Exécution de l'article 10 de la loi du 4 mai 1834.)

CRÉDITS OUVERTS AUX MINISTRES.

MINISTÈRES ET SERVICES.	MODIFICATIONS.	
	AUGMENTATIONS.	DIMINUTIONS.
Ministère de l'instruction publique (195,408f 02c).		
Dépenses de l'instruction primaire........................	102,686f 47c	»
——— des écoles normales primaires sur produits extraordinaires..	92,721 55	»
Ministère de l'intérieur (6,585,016f 16c).		
Dépenses fixes du matériel des cours royales, des maisons de détention, etc..	25,321 40	»
——— variables des départements sur le produit des centimes additionnels aux contributions directes................	56,569 68	»
——— sur les ressources extraordinaires des départements..	3,554,888 09	»
——— facultatives d'utilité départementale votées par les conseils généraux..	2,948,236 98	»
Ministère des travaux publics, de l'agriculture et du commerce (11,868f 32c).		
Secours pour pertes résultant d'incendie, grêle, etc...........	2,242 41	»
Travaux de navigation et ports, sur produits de droits spécialisés.	»	14,110f 73c
Ministère des finances (207,541f 19c).		
Dépenses du cadastre sur centimes facultatifs votés par les conseils généraux..	»	222,591 80
——— sur fonds avancés par divers propriétaires............	15,050 61	»
Frais de régie et de perception des impôts et revenus (8,772f 35c).		
Service administratif des contributions directes dans les départements. (*Frais de premier avertissement.*)................	5,263 41	»
Frais de perception des contributions directes. (*Frais de premier avertissement.*)....................................	3,508 94	»
Remboursements et restitutions (2,091,845f 70c).		
Remises et modérations sur les contributions foncière, personnelle et mobilière..	2,242 40	»
——— des portes et fenêtres..	2,440 89	»
Décharges et réductions sur la contribution des patentes............ { Dégrèvement ordinaire sur les 13 centimes..............................	»	101,297 87
Décharges et réductions sur la contribution des patentes............ { Attributions aux communes sur *idem*.	260,351 46	»
Non-valeurs extraordinaires sur patentes pour cessation de commerce..	107,350 76	»
Dépenses ordinaires et extraordinaires des communes..........	1,563,551 73	»
——— pour l'instruction primaire..	»	112,470 39
Décharges et réductions imputables sur le produit des réimpositions..	»	188,979 65
Restitutions de produits des amendes et confiscations.. { Douanes..............................	169,293 51	»
Restitutions de produits des amendes et confiscations.. { Contributions indirectes.......	389,362 86	»
	9,301,083 15	639,450 44
EXCÉDANT des augmentations........	8,661,632 71	

Digitized by Google

ABLEAU C.

TABLEAU des Crédits accordés sur l'Exercice 1836

DÉSIGNATION DES CRÉDITS ET DES LOIS QUI LES ONT ACCORDÉS.		MONTANT DES CRÉDITS.
Crédits accordés par le budget primitif. (*Loi du 17 août 1835.*)	998,861,075f 00c	
Crédit additionnel accordé par l'article 5 de ladite loi pour le service de la guerre..	606,000 00	
	999,467,075 00	
Modifications aux crédits ouverts pour les dépenses départementales, afin de les accorder avec les ressources qui leur sont attribuées par la loi des recettes du même jour :		
A déduire.................... 50,000f		
A ajouter.................... 1		
49,999 à déduire.	49,999 00	
	999,417,076 00	999,417,076f 00c
Crédits reportés des exercices 1834 et 1835, pour dépenses départementales ou spéciales, et pour les non-valeurs sur les contributions directes, savoir :		
Exercice 1834. (*Loi du 8 juillet 1837.*)............	6,349,047f 28c	6,511,713 63
Exercice 1835. (*Loi de règlement de l'exercice 1835.*).	162,666 35	
Crédits pour dépenses spéciales reportés de l'exercice 1835. (*Loi de règlement de l'exercice 1835.*)..		456,438 20
Suppléments de crédits résultant de la plus-value réalisée sur les ressources spéciales affectées aux dépenses de l'exercice 1836. (Voir *le tableau B qui précède.*)......		8,661,632 71
Crédits supplémentaires ou extraordinaires accordés par diverses lois spéciales, savoir :		
Loi du 30 juin 1835.. Perfectionnement de la navigation des fleuves et rivières. (Portion affectée à l'exercice 1836 du crédit de 6 millions ouvert par l'article 1er de la loi.)......	3,750,000 00	
— du 2 juillet...... Transport des dépêches dans le Levant par paquebots à vapeur.............	2,971,600 00	
— du 15 avril 1836. Armements extraordinaires de la marine.	7,557,759 00	
— du 26 *idem*...... Secours aux étrangers réfugiés en France	500,000 00	
— du 26 *idem*...... Dépenses secrètes du ministère de l'intérieur..............................	1,200,000 00	
— du 28 *idem*...... Subvention au fonds de retraite du ministère des finances..............	4,620,000 00	
— du 23 *idem*...... Traitement et frais d'installation du cardinal de Cheverus.............	55,000 00	
— du 24 mai....... Acquisition d'un terrain affecté au service du muséum d'histoire naturelle.	48,000 00	
— du 25 *idem*...... Continuation des travaux des lacunes des routes royales................	3,000,000 00	
— du 25 *idem*...... Nouvelles créances constatées sur les exercices 1830 et antérieurs, pour fournitures et livraisons de bois de fascinage employés aux travaux du Rhin. (*Dépenses des exercices périmés.*)........................	210,286 34	

par la loi de finances et par diverses lois spéciales.

DÉSIGNATION DES CRÉDITS ET DES LOIS QUI LES ONT ACCORDÉS.			MONTANT DES CRÉDITS.
Loi du 4 juin 1836...	Divers services du ministère des finances	3,563,716f 00c	
— du 6 *idem*.......	Construction d'un bassin à flot entre les villes de Saint-Malo et de Saint-Servan..........................	100,000 00	
— du 6 *idem*.......	Reconstruction de la jetée du port de Fécamp..........................	140,000 00	
— du 9 *idem*.......	Pensions militaires...................	600,000 00	
— du 15 *idem*......	Complément des dépenses de la salle provisoire et construction de la salle définitive de la Chambre des Pairs...	1,905,000 00	
— du 4 juillet......	Payement d'une créance de l'arriéré antérieur à 1816 (guerre)...........	56,569 81	
— du 5 *idem*.......	Réparation de la cathédrale de Chartres.	400,000 00	
— du 6 *idem*.......	Achèvement des monuments de la capitale..........................	2,500,000 00	
— du 8 *idem*.......	Payement d'une créance de l'arriéré antérieur à 1816 (marine)...........	35,742 05	
— du 9 *idem*.......	Célébration des journées de juillet 1830.	200,000 00	
— du 9 *idem*.......	Rétablissement des communications interrompues par les inondations......	1,200,000 00	
— du 9 *idem*.......	Travaux d'amélioration du port de Bordeaux..........................	96,000 00	
— du 12 *idem*......	Subvention à la caisse des retraites du ministère des affaires étrangères.....	100,000 00	
— du 17 juillet 1837.	Crédits supplémentaires et extraordinaires ouverts aux divers ministères..	18,942,076 23	
		53,751,749 43	
A déduire les crédits annulés sur les divers services des ministères ci-après, par les lois des 17 et 18 juillet 1837, SAVOIR :			
Ministère de la guerre. (*Loi du 17 juillet 1837.*)..	8,786,611f 11c	13,886,360 14	
——— des finances. (*Idem.*)................	4,766,758 55		
——— de la justice et des cultes. (*Loi du 18 juillet 1837.*)......................	332,996 48		
		39,865,383 29	39,865,383f 29c
Crédits pour dépenses des exercices clos payées pendant l'année 1836. (*Art. 8 de la loi du 23 mai 1834.*)..			1,839,521 19
			1,056,751,765 02
Créance des États-Unis. (*Traité du 4 juillet 1831 et loi du 14 juin 1835.*)..........			19,666,666 52
TOTAL des crédits accordés sur l'exercice 1836, par la loi de finances et par des lois spéciales..			1,076,418,431 54

12.

Tableau D. — ***Budget définitif** des*

	PRODUITS ET REVENUS.		SITUATION — Évaluations des produits.	SITUATION — Produits résultant des droits constatés.
Contributions directes.	Foncière		253,079,413f 65c	253,339,507f 02c
	Personnelle et mobilière		53,882,943 85	53,883,000 80
	Portes et fenêtres		27,431,413 40	27,525,754 62
	Patentes		30,967,156 57	32,145,105 83
	Taxe de premier avertissement		693,772 35	693,772 35
	Taxe additionnelle sur les bois des communes et établissements publics		1,034,644 00	1,035,329 00
Enregistrement, timbre et domaines.	Droits d'enregistrement, de greffes, d'hypothèques et perceptions diverses		168,350,000 00	176,175,058 79
	Droit de timbre		31,000,000 00	31,723,909 79
	Revenus et prix de ventes de domaines		3,820,000 00	4,473,914 27
	Domaines et bois engagés ou échangés		800,000 00	790,631 30
Coupes de bois.	Principal des adjudications		19,400,000 00	26,256,281 00
	Décime et produits accessoires		3,570,000 00	6,716,690 96
Douanes.	Droits de douanes, droits de navigation, et recettes accidentelles des douanes		108,148,152 96	110,797,984 70
	Droit de consommation des sels		54,000,000 00	54,992,696 79
Contributions indirectes.	Boissons et droit de fabrication des bières		76,380,000 00	81,701,597 03
	Droits divers et recouvrements d'avances pour divers services		34,877,736 31	37,632,266 92
	Produit de la vente des tabacs		72,608,000 00	72,285,242 83
	Produit de la vente des poudres à feu		4,560,000 00	4,565,742 59
Produits des postes.	Taxe des lettres		36,600,000 00	33,732,060 08
	Service rural			1,932,498 93
	Droit de 5 p. 0/0 sur les envois d'argent			772,437 54
	Produit des places dans les malles-postes et les paquebots			1,887,333 91
	Produit des offices étrangers			638,566 06
	Recettes accidentelles			28,904 10
	Versement au trésor par la ville Paris. (Produit des jeux.)		5,500,000 00	5,500,000 00
	Produit de la rétribution et des droits universitaires		3,415,500 00	3,821,427 66
	Versement du produit des rentes et domaines appartenant à l'Université		586,993 00	542,467 00
	Salines et mines de sel de l'Est		1,465,000 00	1,580,173 26
	PRODUITS DIVERS.			
Produits de divers revenus publics.	Bénéfice sur la fabrication des monnaies et des médailles	"	8,615,730 25	54,403 84
	Produit des mines	"		255,693 50
	Droits de vérification des poids et mesures	850,000f 00c		1,018,686 67
	Produit de la taxe des brevets d'invention	240,000 00		356,892 05
	Ressources locales extraordinaires pour dépenses départementales	4,485,958 09		4,485,958 09
	Produits extraordinaires affectés aux dépenses des écoles normales primaires	292,721 55		292,721 55
	Pensions et rétributions des élèves des écoles militaires	650,000 00		486,516 85

Digitized by Google

Recettes de l'Exercice 1836.

DES RECETTES.		RÈGLEMENT DES RECETTES			
RECOUVREMENTS effectués sur les droits constatés	RESTE à recouvrer sur les droits constatés.	EXCÉDANT des évaluations sur les produits recouvrés.	EXCÉDANT des produits recouvrés sur les évaluations.	PRODUITS définitifs de l'exercice 1836.	OBSERVATIONS.
253,339,507f 02c	"	"	260,093f 37c	253,339,507f 02c	
53,883,000 80	"	"	56 95	53,883,000 80	
27,525,754 62	"	"	94,341 22	27,525,554 62	
32,145,105 83	"	"	1,177,949 26	32,145,105 83	
693,772 35	"	"	"	693,772 35	
1,035,329 00	"	"	685 00	1,035,329 00	
175,463,847 95	711,210f 84c	"	12,113,847 95	175,463,847 95	
31,723,694 89	205 90	"	723,694 89	31,723,694 89	
4,147,219 15	326,695 12	"	327,219 15	4,147,219 15	
448,199 34	342,431 96	351,860f 66c	"	448,199 34	
26,256,281 00	"	"	6,856,281 00	26,256,281 00	
4,716,690 96	"	"	1,146,690 96	4,716,690 96	
110,797,984 70	"	"	2,649,831 74	110,797,984 70	
54,992,696 79	"	"	992,696 79	54,992,696 79	
81,598,513 03	103,084 00	"	5,218,513 03	81,598,513 03	
37,187,896 37	444,370 55	"	2,310,160 06	37,187,896 37	
78,285,242 83	"	"	5,677,242 83	78,285,242 83	
4,565,741 09	1 50	"	5,741 09	4,565,741 09	
33,732,060 08	"				
1,932,498 93	"				
772,437 54	"				
		"	2,391,200 62	38,991,200 62	
1,887,333 91	"				
638,566 06	"				
28,304 10	600 00				
5,500,000 00	"	"	"	5,500,000 00	
3,821,427 66	"	"	405,927 66	3,821,427 66	
542,467 00	"	44,526 00	"	542,467 00	
1,580,373 26	"	"	115,373 26	1,580,373 26	
54,493 84	"				
255,693 50	"				
1,018,686 67	"				
356,892 05	"				
4,485,958 09	"				
292,721 55	"	"	42,485 85	8,658,216 10	
486,516 85	"				

Digitized by Google

PRODUITS ET REVENUS.		SITUATION — ÉVALUATIONS des produits.	SITUATION — PRODUITS résultant des droits constatés.
Produit de l'ancienne dotation de l'hôtel des invalides de la guerre	800,000f 00c		877,606f 37c
Produit de la moitié de la retenue de 3 p. 0/0 exercée au profit de la caisse des invalides de la marine sur les dépenses du matériel de ce département	540,000 00		395,244 65
Recettes de diverses natures	757,050 61		434,402 53
Produits divers provenant des ministères		2,463,000f 00c	2,534,245 70
Produits extraordinaires. — Produit de la rente de l'Inde. — Année 1835	1,000,000 00		1,000,000 00
Produits extraordinaires. — Produit de la rente de l'Inde. — Année 1836	»		1,000,000 00
Produits extraordinaires. — Intérêts de la créance sur l'Espagne	2,014,417 00		2,014,417 00
Produits extraordinaires. — Recouvrements sur prêts faits en 1830 au commerce et à l'industrie	1,500,000 00		1,824,593 44
Produits extraordinaires. — Complément des bénéfices réalisés par la caisse des dépôts et consignations au 31 décembre 1834	»	7,514,417 00	2,586,104 98
Produits extraordinaires. — Prélèvement sur les bénéfices de ladite caisse pour l'année 1836	1,000,000 00		1,302,821 06
Produits extraordinaires. — Produits et revenus d'Alger et droit de la pêche du corail sur la côte d'Afrique	2,000,000 00		1,436,239 45
Produits extraordinaires. — Recouvrement sur l'avance faite aux adjudicataires de l'emprunt d'Haïti	»		763,000 00
Produits extraordinaires. — Recettes de diverses natures	»		164,232 16
Recettes de diverses origines		240,000 00	338,599 68
PRODUITS D'AMENDES, SAISIES ET CONFISCATIONS.			
Amendes de police simple et de police correctionnelle			981,269 02
Amendes en matière de douanes. — Solde des amendes non encore réparties au 31 décembre 1836			259,558 50
Amendes en matière de douanes. — Recettes de l'année 1836		3,358,656 37	1,369,293 51
Amendes en matière de contributions indirectes. — Solde des amendes non encore réparties au 31 décembre 1836			186,175 39
Amendes en matière de contributions indirectes. — Recettes de l'année 1836			1,139,362 86
		1,009,362,529 71	1,058,728,734 98
FONDS SPÉCIAUX REPORTÉS DES EXERCICES 1834 ET 1835.			
Recette, à l'exercice 1835, des fonds non employés à l'époque de clôture des exercices 1834 et 1835 sur des crédits affectés à des dépenses spéciales		6,511,713 63	6,511,713 63
		1,015,874,243 34	1,065,240,448 61

Excédant de recette du budget de l'exercice 1835, transporté à l'exercice 1836. (Loi de règlement de

Digitized by Google

DES RECETTES.		RÈGLEMENT DES RECETTES.			
RECOUVREMENTS effectués sur les droits constatés	RESTE à recouvrer sur les droits constatés.	EXCÉDANT des évaluations sur les produits recouvrés.	EXCÉDANT des produits recouvrés sur les évaluations.	PRODUITS définitifs de l'exercice 1836.	OBSERVATIONS.
877,606f 37c	»				
395,244 65	»				
434,402 53	»				
2,534,245 70	»	»	71,245f 70c	2,534,245f 70c	
1,000,000 00	»				
1,000,000 00	»				
»	2,014,417f 00c				
1,824,593 44	»				
2,586,164 98	»	»	2,562,634 00	10,077,051 09	
1,302,821 06	»				
1,436,239 45	»				
763,000 00	»				
164,232 16	»				
338,599 68	»	»	98,599 68	338,599 68	
981,269 02	»				
259,558 50	»				
1,369,293 51	»	»	577,002 91	3,935,659 28	
186,175 39	»				
1,139,362 86	»				
1,054,785,718 11	3,943,016 87	396,326f 66c	45,819,515 06	1,054,785,718 11	
6,511,713 63	»	»	»	6,511,713 63	
1,061,297,431 74	3,943,016 87	396,326 66	45,819,515 06	1,061,297,431 74	
		45,423,188f 40c			
...exercice 1835.)				24,334,220 32	
				1,085,631,652 06	

TABLEAU E. *RÉSULTAT général du Budget*

RECETTES	
Fonds transportés aux budgets des exercices ci-après, avec affec été soldées sur l'exercice 1836, savoir :	
Exercice 1837	
Exercice 1838	
RESTE pour recettes applicables à l'exercice 1836	
DÉPENSES de l'exercice 1836	
EXCÉDANT de recette reporté	

TABLEAU F. *TABLEAU des Crédits reportés de l'exercice 1836 à l'exercice publics, de l'agriculture et du commerce.* (Lois des

MINISTÈRES ET SERVICES.	CRÉDITS accordés, sur l'exercice 1836, par les lois des 17 août 1835 et 9 juillet 1836.
MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE.	
Travaux de canalisation	9,000,000f 00c
Achèvement des lacunes de routes royales	2,000,000 00
Exécution des routes stratégiques dans l'Ouest	5,500,000 00
Achèvement des phares ou fanaux	300,000 000
Études de chemins de fer	»
Pont de la Roche-Bernard	215,000 00
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.	17,015,000 00
Achèvement des monuments de la capitale	»
	17,015,000 00

Digitized by Google

définitif de l'exercice 1836.

....	1,085,631,652f 06c
tation aux dépenses départementales qui n'ont pas	
.... 436,329f 06c 7,671,614 47	8,107,943 53
....	1,077,523,708 53
....	1,046,906,909 37
à l'exercice 1837 pour............ 4,568,135f 39c à l'exercice 1838 pour............ 26,048,663 77	30,616,799 16

1837, sur le Budget annexe du ministère de l'intérieur et du ministère des travaux 27 juin 1833 et 3 juin 1834.)

CRÉDITS reportés de l'exercice 1835. (Loi de règlement de cet exercice.)	TOTAL des crédits.	DÉPENSES constatées sur l'exercice 1836, et payées jusqu'à l'époque de la clôture de l'exercice.	CRÉDITS restés disponibles sur l'exercice 1836, reportés à l'exercice 1837.	OBSERVATIONS.
9,164,428f 46c	18,164,428f 46c	10,418,440f 53c	7,745,987f 93c	
721,379 51	2,721,373 51	2,264,207 98	457,171 53	
200,933 49	5,700,933 49	3,806,883 46	1,894,050 03	
1,075,270 08	1,375,270 08	339,424 18	1,035,845 90	
19,893 30	19,893 30	19,893 30	"	
493,512 18	708,512 18	228,551 54	479,960 64	
11,675,417 02	28,690,417 02	17,077,400 99	11,613,016 30	
2,496,513 03	2,496,513 03	1,914,848 59	581,664 44	
14,171,930 05	31,186,930 05	18,992,249 58	12,194,680 47	

Digitized by Google

TABLEAU G.

RÉSULTATS définitifs des services spéciau[x]

SITUATION ET RÈGL[E]

MINISTÈRES.	SERVICES.	ÉVALUATIONS des produits.	PRODUITS résultant des droits constatés.
JUSTICE	Légion d'honneur	9,425,824f 00c	9,470,684f 50c
	Imprimerie royale	2,060,000 00	2,167,996 14
GUERRE	Poudres et salpêtres	3,133,300 00	3,279,841 08
MARINE	Caisse des invalides de la marine	8,100,000 00	7,891,072 41
FINANCES	Monnaies et médailles	937,394 00	962,674 39
		23,656,518 00	23,772,268 52

SITUATION ET RÈGLE

MINISTÈRES.	SERVICES.	CRÉDITS accordés par le budget primitif et par la loi du 17 juillet 1837.	DÉPENSES résultant de services faits. — Droits constatés au profit des créanciers.
JUSTICE	Légion d'honneur	9,447,557f 00c	9,303,374f 17c
	Imprimerie royale	2,151,200 00	2,118,607 61
GUERRE	Poudres et salpêtres	3,133,575 00	2,981,275 25
MARINE	Caisse des invalides de la marine	8,100,000 00	7,854,573 86
FINANCES	Monnaies et médailles	837,394 00	908,180 55
		23,669,726 00	23,166,011 44

Digitized by Google

:és pour ordre du budget de l'exercice 1836.

;T DES RECETTES.

:COUVRE-MENTS effectués.	RESTE à recouvrer sur les droits constatés.	EXCÉDANT des évaluations sur les produits recouvrés.	EXCÉDANT des produits recouvrés sur les évaluations.	RECETTES définitives de l'exercice 1836.	OBSERVATIONS.
,450,482f 50c	20,202f 00c	"	24,658f 50c	9,450,482f 50c	
,134,355 98	33,640 16	"	74,355 98	2,134,355 98	
,279,841 08	"	"	146,541 08	3,279,841 08	
,891,072 41	"	208,927f 59c	"	7,891,072 41	
962,674 39	"	"	25,280 39	962,674 39	
3,718,426 36	53,842 16	208,927 59	270,835 95	23,718,426 36	
		61,908 36			

IENT DES DÉPENSES.

PAYEMENTS effectués.	RESTE à payer à la clôture de l'exercice.	CRÉDITS complémentaires accordés pour l'excédant des dépenses sur les crédits.	CRÉDITS non consommés par les dépenses et annulés définitivement.	DÉPENSES définitives de l'exercice 1836.	OBSERVATIONS.
9,303,374f 17c	"	"	146,182f 83c	9,303,374f 17c	
2,118,607 61	"	"	32,592 39	2,118,607 61	
2,981,275 25	"	"	152,299 75	2,981,275 25	
7,854,573 86	"	"	245,426 14	7,854,573 86	
908,180 55	"	70,786f 55c	"	908,180 55	
23,166,011 44	"	70,786 55	574,501 11	23,166,011 44	
		503,714 56			

Digitized by Google

RÉSULTAT GÉNÉRAL I

MINISTÈRES.	SERVICES.	RECETT[ES] Produits recouvrés pendant l'exercice 1836.
JUSTICE............	Légion d'honneur..	9,450,482f 5
	Imprimerie royale..	2,134,355 9
GUERRE............	Poudres et salpêtres..	3,279,841 0
MARINE............	Caisse des invalides de la marine..	7,891,072 4
FINANCES............	Monnaies et médailles..	962,674 3
		23,718,426 3

Certifié conforme

N° 8093. — *Loi qui ouvre au Ministre des Finances, sur l'exercice 1839, un Crédit extraordinaire de deux millions, destiné à suppléer à l'insuffisance du produit du Centime de non-valeurs.*

Au palais de Saint-Cloud, le 4 Août 1839.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE 1er.

Un crédit extraordinaire de deux millions (2,000,000f), destiné à suppléer à l'insuffisance du produit du centime de non-valeurs ajouté au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière, est ouvert au ministre des finances, sur l'exercice 1839, afin de pourvoir aux remises et modérations que nécessiteront, pendant cet exercice, les pertes de

Digitized by Google

TTES ET DES DÉPENSES.

DÉPENSE.			AFFECTATION DES EXCÉDANTS DE RECETTE de l'exercice 1835.
…ements …ectués …ndant …ercice …836.	Excédants de recette de l'exercice 1836 appliqués comme il est indiqué ci-contre.	TOTAL égal à celui de la recette.	
…3,374f 17c	147,108f 33c	9,450,482f 50c	Porté en atténuation du déficit de l'ordre sur les exercices antérieurs à 1830.
…3,607 61	15,748 37	2,134,355 98	Porté en recette aux produits divers du budget général de l'État.
…1,275 25	298,565 83	3,279,841 08	Appliqué au compte représentant les valeurs et matières composant l'actif de l'administration.
…4,573 86	36,498 55	7,891,072 41	Transporté au budget du même service pour l'exercice 1837.
…8,180 55	54,493 84	962,674 39	Porté en recette aux produits divers du budget général de l'État.
…6,011 44	552,414 92	23,718,426 36	

…inistre Secrétaire d'état au département des finances, signé H. PASSY.

revenus imposables occasionnées par les orages, grêles et autres sinistres.

ARTICLE 2.

Il sera pourvu à la dépense autorisée par la présente loi, au moyen des ressources accordées par la loi du 14 juillet 1838 pour les besoins de l'exercice 1839.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Digitized by Google

Fait au palais de Saint-Cloud, le 4e jour du mois d'Août, l'an 1839.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,
Signé J. B. Teste.

Par le Roi :
Le Ministre Secrétaire d'état au département des finances,
Signé H. Passy.

N° 8094. — *Loi qui ouvre un Crédit additionnel au Budget de la Chambre des Députés pour l'exercice 1838.*

Au palais de Saint-Cloud, le 4 Août 1839.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Les Chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Article 1er.

Il est ouvert un crédit de onze mille six cent cinquante-trois francs cinquante-trois centimes (11,653f 53c), en addition au budget de la Chambre des Députés pour l'exercice 1838.

Article 2.

Il sera pourvu à la dépense autorisée ci-dessus, au moyen des ressources accordées par la loi des finances du 20 juillet 1837 pour les besoins de l'exercice 1838.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

Donnons en mandement à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent

Digitized by Google

publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 4e jour du mois d'Août, l'an 1839.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,
Signé J. B. Teste.

Par le Roi :
Le Ministre Secrétaire d'état au département des finances,
Signé H. Passy.

N° 8095. — *Ordonnance du Roi portant convocation du septième Collége électoral de la Gironde.*

Au palais des Tuileries, le 30 Juillet 1839.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu la loi du 19 avril 1831 ;

Vu l'extrait des procès-verbaux des séances de la Chambre des Députés, duquel il résulte que la Chambre a reçu, dans sa séance du 24 de ce mois, la démission de M. *Guestier,* député de la Gironde,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le septième collége électoral du département de la Gironde est convoqué à Lesparre, pour le 25 août prochain, à l'effet d'élire un député.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*
Signé T. Duchâtel.

N° 8096. — Ordonnance du Roi qui crée, au quatrième département de la Bibliothèque royale, une place de conservateur-

Digitized by Google

adjoint pour la section des cartes géographiques et plans. (*Paris, 2 Juillet 1839.*)

N° 8097. — ORDONNANCE DU ROI qui crée, au premier département de la Bibliothèque royale, une nouvelle place de conservateur-adjoint. (*Saint-Cloud, 25 Juillet 1839.*)

N° 8098. — ORDONNANCE DU ROI portant,

1° Que l'académie royale des sciences est autorisée à accepter l'offre faite par la commission des souscripteurs pour la statue de *G. Cuvier* d'une somme de sept mille francs, destinée à la fondation d'un prix qui portera le nom de *Cuvier ;*

2° Que cette somme de sept mille francs sera placée en rentes sur l'État au profit de l'académie, et que le produit servira à former le montant de ce prix, qui sera distribué, tous les trois ans, à l'auteur de l'ouvrage le plus remarquable, soit sur le *règne animal*, soit sur la *géologie*. (*Saint-Cloud, 25 Juillet 1839.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 9 * Août 1839,

J. B. TESTE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 9 Août 1839.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 669.

N° 8099. — *Loi qui accorde des Pensions à MM.* Daguerre *et* Niepce *fils, pour la cession, faite par eux, du procédé servant à fixer les images de la Chambre obscure.*

Au palais de Saint-Cloud, le 7 Août 1839.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE 1er.

La convention provisoire conclue, le 14 juin 1839, entre le ministre de l'intérieur, agissant pour le compte de l'État, et MM. *Daguerre* et *Niepce* fils, et annexée à la présente loi, est approuvée.

ARTICLE 2.

Il est accordé à M. *Daguerre* une pension annuelle et viagère de six mille francs ; à M. *Niepce* fils, une pension annuelle et viagère de quatre mille francs.

ARTICLE 3.

Ces pensions seront inscrites au livre des pensions civiles du trésor public, avec jouissance à partir de la promulgation de la présente loi. Elles ne seront pas sujettes aux lois prohibitives du cumul. Elles seront réversibles par moitié sur les veuves de MM. *Daguerre* et *Niepce*.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes

Digitized by Google

ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 7e jour du mois d'Août, l'an 1839.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes.

Signé J. B. TESTE.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé T. DUCHÂTEL.

Entre les soussignés, M. le comte *Duchâtel*, ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, d'une part;

Et MM. *Daguerre* (*Louis-Jacques-Mandé*) et *Niepce* fils (*Joseph-Isidore*), d'autre part,

A été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er.

MM. *Daguerre* et *Niepce* fils font cession à M. le ministre de l'intérieur, agissant pour le compte de l'État, du procédé de M. *Niepce* père, avec les améliorations de M. *Daguerre*, et du dernier procédé de M. *Daguerre*, servant à fixer les images de la chambre obscure. Ils s'engagent à déposer entre les mains de M. le ministre de l'intérieur un paquet cacheté renfermant l'historique et la description exacte et complète desdits procédés.

ARTICLE 2.

M. *Arago*, membre de la Chambre des Députés et de l'académie des sciences, qui a déjà pris connaissance desdits procédés, vérifiera préalablement toutes les pièces dudit dépôt et en certifiera la sincérité.

ARTICLE 3.

Le dépôt ne sera ouvert et la description des procédés livrée à la publicité qu'après l'adoption du projet de loi dont il sera parlé ci-dessous; alors M. *Daguerre* devra, s'il en est requis, opérer en présence d'une commission nommée par M. le ministre de l'intérieur.

ARTICLE 4.

M. *Daguerre* fait en outre cession et s'engage à donner de la même manière communication des procédés de peinture et de physique qui caractérisent son invention du Diorama.

ARTICLE 5.

Il sera tenu de livrer à la publicité tous les perfectionnements de l'une et l'autre invention qu'il pourra trouver par la suite.

Digitized by Google

ARTICLE 6.

Pour prix des présentes cessions, M. le ministre de l'intérieur s'engage à demander aux Chambres, pour M. *Daguerre*, qui accepte, une pension annuelle et viagère de six mille francs;

Pour M. *Niepce*, qui accepte pareillement, une pension annuelle et viagère de quatre mille francs.

Ces pensions seront inscrites au livre des pensions civiles du trésor public. Elles ne seront pas sujettes aux lois prohibitives du cumul. Elles seront réversibles, par moitié, sur les veuves de MM *Daguerre* et *Niepce*.

ARTICLE 7.

Dans le cas où les Chambres n'adopteraient pas, dans la session actuelle, le projet de loi portant concession desdites pensions, la présente convention deviendrait nulle de plein droit, et il serait fait remise à MM. *Daguerre* et *Niepce* de leur dépôt cacheté.

ARTICLE 8.

La présente convention sera enregistrée moyennant un droit fixe d'un franc.

Fait triple à Paris, le 14 juin 1839.

Approuvé l'écriture.

Signé *T. Duchâtel.*

Approuvé l'écriture.

Signé *Daguerre.*

Approuvé l'écriture.

Signé *J. Niepce.*

Vu pour être annexé à la loi du 7 août 1839.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé T. DUCHÂTEL.

N° 8100. — *LOI qui autorise la Reconstruction de la salle Favart.*

Au palais de Saint-Cloud, le 7 Août 1839.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE 1er.

Le ministre de l'intérieur est autorisé à mettre en adjudication, avec publicité et concurrence, la reconstruction de la salle Favart pour y établir l'Opéra-Comique, sous les condi-

Digitized by Google

tions et les clauses du cahier des charges annexé à la présente loi.

Le rabais portera sur la durée de la jouissance à concéder à l'adjudicataire.

ARTICLE 2.

A l'expiration du terme fixé par l'adjudication, la salle reconstruite et ses dépendances feront retour à l'État.

ARTICLE 3.

L'adjudicataire pourra employer les matériaux provenant de l'ancienne salle.

Il recevra en outre une somme de trois cent mille francs, égale à l'indemnité versée au trésor par la compagnie d'assurance du Phénix, pour le sinistre de l'ancienne salle, et qui demeure définitivement acquise à l'État.

Cette somme sera payée à l'adjudicataire après la réception des travaux.

ARTICLE 4.

Pour subvenir à la dépense énoncée en l'article précédent, il est ouvert au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1840, un crédit extraordinaire de trois cent mille francs.

ARTICLE 5.

L'autorisation donnée par la présente loi cessera de plein droit, si dans les trois mois, à partir de sa promulgation, l'adjudication définitive des travaux n'a pas eu lieu.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Digitized by Google

Fait au palais de Saint-Cloud, le 7e jour du mois d'Août, l'an 1839.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau.

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé J. B. Teste.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé T. Duchâtel.

Cahier des charges pour l'adjudication de la reconstruction de la salle Favart.

Article 1er.

L'adjudicataire s'engage à reconstruire un théâtre à ses frais sur l'emplacement de l'ancienne salle Favart, et à le faire garnir des équipes, du matériel en décorations, accessoires et meubles nécessaires à l'exploitation de l'Opéra-Comique.

Article 2.

Les plans et devis seront approuvés par le ministre des travaux publics, avant la mise en adjudication.

Article 3.

Les travaux auront lieu sous la surveillance d'un architecte délégué par le ministre des travaux publics, et l'adjudicataire sera garant de la bonne exécution, ainsi que de la bonne qualité des matériaux.

Toute contestation qui pourra s'élever, soit sur l'exécution des travaux, soit sur l'interprétation du devis descriptif, sera jugée en dernier ressort par trois arbitres nommés à cet effet par le ministre des travaux publics.

Article 4.

Les plans et devis qui devront être annexés au présent cahier des charges seront seulement indicatifs des travaux à exécuter. L'administration n'entend nullement garantir que les dépenses prévues ne seront pas excédées. Ce cas échéant, aucune indemnité ne sera due à l'adjudicataire.

Article 5.

Tous les travaux, sans exception, devront être terminés au 1er avril 1840, sous peine, par l'adjudicataire, de payer, à titre d'indemnité, une somme de mille francs par chaque jour de retard, au directeur actuel de l'Opéra-Comique.

Article 6.

La réception des travaux sera faite par trois experts nommés par le ministre des travaux publics, qui évalueront contradictoirement la dépense faite par l'adjudicataire, dresseront, en double expédition, un état descriptif des lieux, et un inventaire estimatif du matériel et du mobilier.

Article 7.

Les frais d'arbitrage, d'expertises, de réception de travaux, d'état de lieux et d'inventaires, seront à la charge de l'adjudicataire.

ARTICLE 8.

L'adjudicataire ne pourra, après la réception des travaux et pendant toute la durée de sa jouissance, faire opérer aucun changement dans les dispositions et la décoration du théâtre, sans l'autorisation du ministre de l'intérieur.

ARTICLE 9.

A partir du 1er mai 1840, l'adjudicataire jouira, pendant le nombre d'années qui sera fixé par l'adjudication, du théâtre par lui reconstruit et de ses dépendances, et, à partir du 1er octobre 1840, du bâtiment de la rue de Louvois qui sert aujourd'hui de magasin de décorations et d'atelier de peinture.

Les constructions qui existent encore sur le terrain Favart, et les matériaux provenant de l'ancienne salle, lesquels ont été évalués à une somme de trente-sept mille soixante-et-douze francs quarante-neuf centimes, appartiendront à l'adjudicataire. Néanmoins il ne pourra maintenir ou employer dans les constructions nouvelles que ce qui sera de nature à ne pas nuire à leur solidité.

ARTICLE 10.

Une somme de trois cent mille francs, représentant l'indemnité reçue par le trésor pour le sinistre de l'ancienne salle sera allouée à l'adjudicataire. Toutefois il ne pourra la toucher qu'après la réception des travaux.

ARTICLE 11.

L'adjudicataire devra louer la salle reconstruite avec ses dépendances au directeur actuel de l'Opéra-Comique, pendant les cinq années que doit encore courir son privilége, à partir du 1er mai 1840 jusqu'au 30 avril 1845, et la mettre à sa disposition le 1er avril 1840, entièrement reconstruite, décorée et garnie des équipes, du matériel et du mobilier nécessaires, le tout conformément aux devis, moyennant un loyer annuel fixé à l'avance à la somme de soixante et dix mille francs, toutes charges comprises.

Le magasin de la rue de Louvois fait partie de cette location.

ARTICLE 12.

A partir du 1er mai 1840 jusqu'à l'expiration de l'emphytéose, le privilége du théâtre royal de l'Opéra-Comique ne pourra être exploité que dans la salle Favart.

Les directeurs qui seront nommés par le ministre de l'intérieur, après l'expiration de la concession dont jouit le directeur actuel, payeront à l'adjudicataire, ou à ses ayants cause, un loyer qui sera réglé par trois arbitres nommés par le ministre de l'intérieur, mais qui ne pourra, dans aucun cas, être au-dessous de soixante et dix mille francs.

Dans cette location seront compris le magasin de la rue de Louvois, ainsi que le matériel et le mobilier inventoriés conformément à l'article 6. Pour garantir la conservation de ce matériel et de ce mobilier, dont l'adjudicataire restera responsable, il pourra être exigé des locataires un cautionnement, qui sera fixé par le ministre de l'intérieur, si les parties ne peuvent s'arranger à l'amiable.

ARTICLE 13.

L'adjudicataire s'engage à supporter tous les droits réels, charges et servitudes qui peuvent grever la salle Favart et le magasin de la rue de

Digitized by Google

Louvois; et il sera personnellement responsable de toutes celles qu'il pourrait laisser créer sur lesdits immeubles.

ARTICLE 14.

Pendant la durée de sa jouissance, l'adjudicataire ou ses ayants droit seront tenus,

1° Au payement de toutes les contributions publiques et aux charges locales particulières aux théâtres;

2° A toutes les dépenses de garde, de surveillance, de réparations et d'entretien.

ARTICLE 15.

L'adjudicataire sera tenu de faire assurer le théâtre et ses dépendances pour la somme la plus élevée à laquelle peuvent ou pourront être assurées les salles de théâtre dans la ville de Paris, soit par les compagnies françaises, soit par les compagnies étrangères. Il sera personnellement responsable jusqu'à concurrence du capital assuré.

L'assurance devra être continuée sans interruption, jusqu'à l'expiration de l'emphytéose. Justification sera faite au ministère de l'intérieur du payement de la prime, chaque année et d'avance.

ARTICLE 16.

En cas d'incendie du théâtre, l'adjudicataire aura droit de le faire reconstruire ou de renoncer à la jouissance.

S'il y renonce, ce qui sera constaté soit par sa déclaration, soit par une mise en demeure restée sans effet durant un mois, l'État rentrera dans la jouissance du terrain Favart et du magasin de la rue de Louvois. Le capital assuré et les matériaux lui appartiendront.

Si l'adjudicataire veut faire reconstruire, il devra préalablement provoquer une estimation contradictoire de la dépense nécessaire pour réparer le sinistre.

Si cette dépense ne doit pas excéder le capital assuré, la durée de la jouissance ne sera pas prolongée.

Dans le cas contraire, l'adjudicataire aura droit à une prolongation de jouissance proportionnée à la dépense qui excédera le capital assuré. Cette prolongation sera fixée par le ministre de l'intérieur, sauf recours au Conseil d'état.

On prendra pour base de la proportion à établir, d'une part, l'évaluation des dépenses de première construction exigée par l'article 6, et, d'autre part, la durée totale de la concession soumissionnée au rabais.

L'adjudicataire n'aura droit à aucune prolongation si l'incendie a lieu durant le dernier quart de la durée de sa jouissance; mais s'il veut faire reconstruire, il jouira de son droit pendant le temps qui restera à courir.

Un second sinistre ne donnerait pas lieu à une seconde prolongation de jouissance.

ARTICLE 17.

Le bâtiment de la rue de Louvois sera assuré par une police spéciale aux frais de l'adjudicataire, qui devra pareillement justifier de cette assurance et du payement annuel de la prime. En cas d'incendie, quelle qu'en soit l'époque, il sera tenu de faire reconstruire ledit bâtiment à ses frais. Le capital assuré lui appartiendra, mais il ne pourra en toucher le montant qu'après la reconstruction.

Digitized by Google

ARTICLE 18.

Toutes les polices d'assurance prescrites par les articles 15 et 17 seront faites au nom et au profit de l'État.

ARTICLE 19.

A la fin de l'emphytéose, l'adjudicataire ou ses ayants droit seront tenus de remettre à l'administration le théâtre de la salle Favart, ses dépendances et le bâtiment de la rue de Louvois en bon état de réparations, conformément à l'état des lieux qui sera dressé contradictoirement lors de la réception des travaux, selon l'article 6.

Les embellissements et les améliorations de toute nature opérés dans lesdits immeubles par l'adjudicataire ou ses ayants droit appartiendront à l'État, sans qu'il ait à payer aucune indemnité.

L'adjudicataire ou ses ayants droit remettront pareillement en bon état tout le matériel et le mobilier du théâtre, que l'article 1er impose l'obligation de créer, conformément à l'inventaire estimatif prescrit par l'article 6.

ARTICLE 20.

L'adjudicataire pourra céder tout ou partie de ses droits; mais s'il veut former une société, le mode de la société en commandite par actions lui est formellement interdit.

ARTICLE 21.

Un inspecteur de la salle et du matériel, et deux gardiens nommés par le ministre de l'intérieur, resteront attachés au théâtre et au magasin de la rue de Louvois.

ARTICLE 22.

Nul ne sera admis à se porter adjudicataire, s'il ne justifie du dépôt préalable à la caisse des dépôts et consignations d'une somme de 200,000 francs en espèces, ou en inscriptions de rentes sur l'État, à titre de cautionnement.

Le dépôt de l'adjudicataire ne lui sera restitué qu'après la réception des travaux.

ARTICLE 23.

Une indemnité qui sera fixée par le ministre des travaux publics sera due par l'adjudicataire à l'auteur des plans et devis qui auront servi de base à l'adjudication, dans le cas où il ne serait pas chargé de l'exécution des travaux.

ARTICLE 24.

L'adjudication ne sera définitive qu'autant qu'elle aura été approuvée par le ministre de l'intérieur.

ARTICLE 25.

Si l'adjudicataire ne fait pas commencer les travaux dans le délai d'un mois à partir de l'adjudication, ou s'il les laisse inachevés, son cautionnement et les constructions faites, quel que soit le degré de leur avancement, appartiendront à l'État, qui aura le droit de procéder à une nouvelle adjudication, après une seule mise en demeure restée sans effet durant quinze jours.

En ce cas, l'adjudicataire sera passible de tous dommages-intérêts au profit de qui de droit.

Digitized by Google

ARTICLE 26.

La présente concession ne sera soumise, lors de l'enregistrement, qu'à un droit fixe d'un franc.

Vu pour être annexé à la loi du 7 août 1839.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé T. DUCHÂTEL.

N° 8101. — *LOI qui autorise le département de la Gironde à contracter un Emprunt.*

Au palais de Saint-Cloud, le 7 Août 1839.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

Le département de la Gironde est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1838, à contracter un emprunt de deux cent soixante-quatre mille francs, pour le produit en être affecté aux frais d'acquisition et de construction de divers bâtiments.

L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence. Le taux de l'intérêt ne pourra dépasser quatre et demi pour cent.

Néanmoins le préfet est autorisé à traiter de gré à gré, avec la caisse des dépôts et consignations, à un taux qui ne pourra excéder quatre et demi pour cent, et en se conformant aux autres conditions imposées par la délibération du conseil général.

Il sera pourvu au remboursement de l'emprunt et au payement des intérêts, au moyen des ressources du budget annuel du département.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes

Digitized by Google

ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 7^e jour du mois d'Août, l'an 1839.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,
Signé J. B. TESTE.

Par le Roi :
Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,
Signé T. DUCHÂTEL.

N° 8102. — *Loi qui autorise la ville de Marseille à contracter un Emprunt.*

Au palais de Saint-Cloud, le 7 Août 1839.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Marseille (Bouches-du-Rhône) est autorisée à emprunter, avec publicité et concurrence, ou directement de la caisse des dépôts et consignations, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser quatre et demi pour cent, la somme de dix millions, pour être affectée à la construction du canal dit *de Marseille,* qui doit apporter dans cette ville l'eau de la Durance, conformément à la concession qui lui en a été faite par la loi du 4 juillet 1838.

Le remboursement dudit emprunt aura lieu, au plus tard, dans un délai de vingt années, après l'achèvement du canal et au moyen des excédants de recettes, tant ordinaires qu'extraordinaires, de la ville de Marseille.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

Digitized by Google

Donnons en mandement à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 7e jour du mois d'Août, l'an 1839.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé T. Duchâtel.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé J. B. Teste.

N° 8103. — *Lois qui autorisent les départements de l'Ardèche, des Ardennes et de la Charente-Inférieure, à s'imposer extraordinairement.*

Au palais de Saint-Cloud, le 7 Août 1839.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, **nous avons ordonné** et **ordonnons** ce qui suit :

PREMIÈRE LOI.

(Ardèche.)

Article unique.

Le département de l'Ardèche est autorisé, conformément à la délibération prise par son conseil général le 27 août 1838, à s'imposer extraordinairement, pendant deux années, à partir de 1841, un centime additionnel aux quatre contributions directes, pour le produit en être affecté aux frais de construction des bâtiments d'une école normale primaire, à Privas.

DEUXIÈME LOI.

(Ardennes.)

Article unique.

Le département des Ardennes est autorisé, conformément

Digitized by Google

à la demande exprimée par son conseil général dans sa délibération du 31 août 1838, à s'imposer extraordinairement un centime additionnel au principal des quatre contributions directes, pendant les années 1840, 1841, 1842, pour le produit être affecté aux dépenses ordinaires et extraordinaires de l'instruction primaire.

TROISIÈME LOI.
(Charente-Inférieure.)

ARTICLE UNIQUE.

Le département de la Charente-Inférieure est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1838, à s'imposer extraordinairement un centime par franc sur les quatre contributions directes, pendant les années 1840, 1841 et 1842, pour en affecter le produit à la dépense d'acquisitions et de travaux pour l'agrandissement de l'asile d'aliénés de Lafond.

Les présentes lois, discutées, délibérées, et adoptées par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnées par nous cejourd'hui, seront exécutées comme lois de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 7e jour du mois d'Août, l'an 1839.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé J. B. TESTE.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé T. DUCHÂTEL.

Digitized by Google

N° 8104. — *Lois relatives à des changements de Circonscriptions territoriales.*

Au palais de Saint-Cloud, le 7 Août 1839.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

PREMIÈRE LOI.

(Aveyron.)

Article 1er.

La section de Saint-Roch est distraite de la commune de Levignac-le-Haut, canton d'Aubin, arrondissement de Villefranche, département de l'Aveyron, et réunie à la commune de Decazeville, même canton. En conséquence, la limite entre les deux communes est fixée dans la direction indiquée au plan ci-annexé par la rivière du Lot, du point A au point B.

Ces dispositions auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

Article 2.

Les autres conditions de la distraction ordonnée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi.

DEUXIÈME LOI.

(Cantal.)

Article 1er.

La commune de Mallet, canton de Chaudesaigues, arrondissement de Saint-Flour, département du Cantal, est supprimée et réunie, savoir : la portion cotée B sur le plan ci-annexé, à la commune de Faverolles, canton de Ruines, arrondissement de Saint-Flour, et la portion cotée A, à la commune de Sarrus, canton de Chaudesaigues, même arrondissement. En conséquence, la rivière de Bex servira de limite aux communes de Faverolles et de Sarrus.

Ces dispositions auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui seraient respectivement acquis.

Digitized by Google

Article 2.

Les autres conditions de la réunion prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi.

TROISIÈME LOI.

(Lozère.)

Article unique.

L'enclave circonscrite par un liséré jaune, sur le plan annexé à la présente loi, est distraite de la commune de Rimeize, canton de Saint-Chély, arrondissement de Marvejols, département de la Lozère, et réunie, savoir : le polygone coté F, à la commune d'Aumont, et le polygone coté H, à la commune de Javols, toutes deux canton d'Aumont, même arrondissement. La limite entre les communes d'Aumont et de Javols est, en conséquence, fixée dans la direction indiquée par la ligne rose du même plan.

Ces dispositions auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

QUATRIÈME LOI.

(Yonne.)

Article 1er.

La limite entre la commune de Ligny, chef-lieu du canton de ce nom, arrondissement d'Auxerre, département de l'Yonne, et la commune de Vergigny, canton de Saint-Florentin, même département, est fixée dans la direction indiquée par un liséré bleu sur le plan annexé à la présente loi. En conséquence, la portion du territoire du hameau de Lordonnois, situé entre cette ligne et l'ancienne limite, est distraite de la commune de Vergigny et réunie à celle de Ligny.

Ces dispositions auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

Article 2.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi.

Digitized by Google

CINQUIÈME LOI.

(Lot-et-Garonne.)

Article 1er.

Les sections de Trentel, de Ladignac et de Laval, sont distraites de la commune de Pennes, arrondissement de Villeneuve, département de Lot-et-Garonne, et érigées en commune distincte, dont le chef-lieu est fixé à Trentel.

En conséquence, la limite entre la commune de Pennes et la commune de Trentel est fixée conformément au tracé de la ligne jaune du plan annexé à la présente loi.

Ces dispositions auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui seraient respectivement acquis.

Article 2.

Les conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi.

SIXIÈME LOI.

(Mayenne.)

Article unique.

La limite entre la commune de Charchigné, canton du Horps, arrondissement de Mayenne, département de la Mayenne, et la commune de Chevaigné, canton de Couptrain, même arrondissement, est fixée dans la direction indiquée par un liséré bleu sur le plan annexé à la présente loi. En conséquence, la portion de territoire lavée en bleu et désignée par la lettre A est distraite de la commune de Charchigné et réunie à celle de Chevaigné, et celles lavées en jaune et désignées par les lettres B, C, D, E, sont distraites de la commune de Chevaigné et réunies à celles de Charchigné.

Ces dispositions auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les présentes lois, discutées, délibérées et adoptées par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnées par nous cejourd'hui, seront exécutées comme lois de l'État.

Digitized by

Donnons en mandement à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 7e jour du mois d'Août, l'an 1839.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,
Signé J. B. Teste.

Par le Roi :
Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,
Signé T. Duchâtel.

Certifié conforme par nous
Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,
A Paris, le 10 * Août 1839,
J. B. TESTE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

Imprimerie royale. — 10 Août 1839.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 670.

N° 8105. — *Loi relative à l'amélioration des Ports.*

Au palais des Tuileries, le 9 Août 1839.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE 1er.

Une somme de deux millions quatre cent mille francs (2,400,000f) est affectée à la construction d'une écluse de chasse et au prolongement des jetées de Calais.

ARTICLE 2.

Une somme d'un million deux cent mille fr. (1,200,000f) est affectée à la construction de quais en maçonnerie au port de Boulogne.

ARTICLE 3.

Une somme de deux millions trois cent mille francs (2,300,000f) est affectée à l'établissement d'un bassin à flot au port de Dieppe.

ARTICLE 4.

Une somme de six millions (6,000,000f) est affectée à l'élargissement du bassin Vauban et à la construction d'un bassin à flot dans la retenue de la Floride, au port du Havre.

ARTICLE 5.

Une somme d'un million trois cent quinze mille francs

Digitized by Google

(1,315,000f) est affectée à la construction de quais au port de Rouen.

ARTICLE 6.

Une somme de trois cent mille francs (300,000f) est affectée à la reconstruction des quais du port de commerce de Brest.

ARTICLE 7.

Une somme de quatre millions (4,000,000f) est affectée à l'établissement d'un bassin à flot au port de Redon, et à la jonction de ce port avec les canaux de Bretagne.

ARTICLE 8.

Une somme de neuf cent cinquante mille fr. (950,000f) est affectée à la construction d'une jetée au port du Croisic.

ARTICLE 9.

Une somme de six cent soixante mille francs (660,000f) est affectée à la construction de quais au port de Nantes.

ARTICLE 10.

Une somme de trois millions (3,000,000f) est affectée au perfectionnement du port de la Rochelle.

ARTICLE 11.

Une somme de cinq cent trente-cinq mille fr. (535,000f) est affectée à l'établissement de perrés et d'appontements au port de commerce de Rochefort.

ARTICLE 12.

Une somme de trois cent mille francs (300,000f) est affectée à la construction d'une écluse de chasse au port du Château (île d'Oléron).

ARTICLE 13.

Une somme de deux millions cinq cent mille francs (2,500,000f) est affectée à l'exécution des travaux de défense de la rade de Verdon.

ARTICLE 14.

Une somme de sept millions (7,000,000f) est affectée aux travaux d'amélioration et d'agrandissement du port de Cette.

ARTICLE 15.

Une somme de sept millions deux cent mille francs (7,200,000f) est affectée à la construction et à l'élargissement des quais, ainsi qu'à l'approfondissement du port de Marseille.

ARTICLE 16.

Une somme de deux cent mille francs (200,000f) est affectée à la construction d'un môle et d'une cale de radoub au port d'Ajaccio.

ARTICLE 17.

Une somme de huit cent mille francs (800,000f) est affectée à l'établissement d'un môle au port de l'Ile-Rousse (Corse).

ARTICLE 18.

Sur les allocations déterminées par les articles précédents, et s'élevant ensemble à la somme de quarante millions six cent soixante mille francs (40,660,000f), il est ouvert au ministre des travaux publics, sur l'exercice de 1839, un crédit de deux millions sept cent cinquante mille francs (2,750,000f), et sur l'exercice de 1840, de dix millions six cent cinquante mille francs (10,650,000f).

Ces crédits seront répartis de la manière suivante :

EXERCICE 1839.

Calais	100,000f
Boulogne	100,000
Dieppe	100,000
Le Havre	600,000
Rouen	100,000
Brest	50,000
Redon	100,000

14.

Digitized by Google

Le Croisic	100,000f
Nantes	100,000
La Rochelle	100,000
Rochefort	100,000
Oléron	50,000
Verdon	200,000
Cette	200,000
Marseille	600,000
Ajaccio	50,000
Ile-Rousse	100,000
TOTAL	2,750,000

EXERCICE 1840.

Calais	650,000
Boulogne	300,000
Dieppe	500,000
Le Havre	1,200,000
Rouen	300,000
Brest	200,000
Redon	800,000
Le Croisic	250,000
Nantes	300,000
La Rochelle	500,000
Rochefort	250,000
Oléron	200,000
Verdon	800,000
Cette	1,000,000
Marseille	3,000,000
Ajaccio	100,000
Ile-Rousse	300,000
TOTAL	10,650,000

ARTICLE 19.

Il sera pourvu aux dépenses autorisées par la présente loi,

Digitized by Google

au moyen du fonds extraordinaire créé pour les travaux publics par la loi du 17 mai 1837.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais des Tuileries, le 9e jour du mois d'Août, l'an 1839.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,
Signé J. B. TESTE.

Par le Roi :
Le Ministre Secrétaire d'état des travaux publics,
Signé J. DUFAURE.

N° 8106. — *LOI qui ouvre un Crédit pour la continuation des travaux relatifs aux Canaux entrepris en vertu des lois de 1821 et 1822.*

Au palais des Tuileries, le 9 Août 1839.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE 1er.

Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1839, un crédit de huit millions (8,000,000f), pour la continuation des travaux relatifs aux canaux entrepris en vertu des lois des 5 août 1821 et 14 août 1822.

Digitized by Google

ARTICLE 2.

Sur ce crédit, un million (1,000,000f) est applicable à la liquidation et au solde des dépenses, autres que celles d'entretien, des huit canaux terminés (canaux du Rhône au Rhin, de la Somme, des Ardennes, d'Ille-et-Rance, du Blavet, d'Arles à Bouc; rivières canalisées de l'Isle et de l'Oise);

Sept millions (7,000,000f), augmentés de ce qui resterait disponible sur la somme mentionnée au paragraphe précédent, sont applicables aux travaux relatifs aux cinq canaux non terminés (canaux de Bourgogne, de Nantes à Brest, du Nivernais, du Berry, canal latéral à la Loire).

ARTICLE 3.

Il sera pourvu à la dépense autorisée par la présente loi, au moyen du fonds extraordinaire créé pour les travaux publics par la loi du 17 mai 1837.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais des Tuileries, le 9e jour du mois d'Août, l'an 1839.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,
Signé J. B. TESTE.

Par le Roi :
Le Ministre Secrétaire d'état des travaux publics,
Signé J. DUFAURE.

Digitized by Google

N° 8107. — *Loi sur les Modifications à apporter dans les Cahiers de charges annexés aux concessions de Chemins de fer.*

Au palais des Tuileries, le 9 Août 1839.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Article unique.

Les compagnies concessionnaires des chemins de fer concédés jusqu'à ce jour sont autorisées à proposer des modifications au tracé général de ces chemins et à leur largeur, au maximum des pentes, au minimum du rayon des courbes, au nombre des gares d'évitement, à la hauteur ou à la largeur des ponts sur les chemins vicinaux et d'exploitation, au mode de construction des ponts à la rencontre des routes royales et départementales, des rivières ou canaux de navigation et de flottage, enfin à la pente des routes royales et départementales déplacées; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable et le consentement formel de l'autorité compétente.

L'administration est également autorisée à statuer provisoirement sur les modifications que les compagnies pourraient demander aux tarifs réglés par les cahiers de charges.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

Donnons en mandement à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce

Digitized by Google

soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais des Tuileries, le 9e jour du mois d'Août, l'an 1839.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé J. B. TESTE.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état des travaux publics,

Signé J. DUFAURE.

N° 8108. — *LOI qui autorise le département de la Vienne à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Au palais des Tuileries, le 9 Août 1839.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

Le département de la Vienne est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1838, à emprunter une somme de quinze cent mille francs (1,500,000f), pour l'établissement des huit nouvelles routes départementales à classer et l'achèvement des routes déjà classées.

L'emprunt aura lieu par portions successives déterminées annuellement par le conseil général. Il sera passé avec publicité et concurrence, à un maximum d'intérêt de quatre et demi pour cent. Néanmoins le préfet est autorisé à traiter directement, avec la caisse des dépôts et consignations, à un taux qui ne pourra excéder la limite ci-dessus indiquée.

Il sera pourvu au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt,

Digitized by Google

1° Par la prorogation jusqu'au 31 décembre 1860 de l'imposition extraordinaire de cinq centimes additionnels au principal de la contribution foncière, déjà établie par les lois des 28 juin 1833 et 9 juillet 1836;

2° Et par une imposition extraordinaire de trois centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, à partir du 1er janvier 1840 jusqu'au 31 décembre 1860.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais des Tuileries, le 9e jour du mois d'Août, l'an 1839.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,
Signé J. B. TESTE.

Par le Roi :
Le Ministre Secrétaire d'état des travaux publics,
Signé J. DUFAURE.

N° 8109. — *LOI qui ouvre au Ministre de l'Instruction publique un Crédit extraordinaire pour Dépenses relatives à la publication des documents inédits de l'Histoire nationale.*

Au palais des Tuileries, le 9 Août 1839.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Digitized by Google

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE 1er.

Il est ouvert au ministre secrétaire d'état de l'instruction publique un crédit extraordinaire de cinquante-cinq mille francs sur l'exercice 1838, et de quatre-vingt-quinze mille francs sur l'exercice 1839, pour dépenses relatives au recueil et à la publication des documents inédits de l'histoire nationale.

ARTICLE 2.

Il sera pourvu aux dépenses autorisées par la présente loi, au moyen des ressources accordées par les lois de finances des 20 juillet 1837 et 14 juillet 1838.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais des Tuileries, le 9e jour du mois d'Août, l'an 1839.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé J. B. TESTE.

Par le Roi :
Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'instruction publique,

Signé VILLEMAIN.

Digitized by Google

N° 8110. — *Loi qui ouvre au Ministre de l'Instruction publique un Crédit extraordinaire pour le service des Souscriptions.*

Au palais des Tuileries, le 9 Août 1839.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE 1er.

Il est ouvert au ministre secrétaire d'état de l'instruction publique, sur l'exercice 1839, un crédit extraordinaire de cent dix-mille francs, pour le service des souscriptions (chapitre XVII du budget).

ARTICLE 2.

Il sera pourvu aux dépenses autorisées par la présente loi, au moyen des ressources accordées par la loi de finances du 14 juillet 1838.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais des Tuileries, le 9e jour du mois d'Août, l'an 1839.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département de l'instruction publique,

Signé VILLEMAIN.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé J. B. TESTE.

N° 8111. — *Loi relative aux réparations de la Cathédrale de Chartres.*

Au palais des Tuileries, le 10 Août 1839.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ARTICLE 1er.

Le crédit de sept cent cinquante mille francs, ouvert sur l'exercice 1838, par la loi du 18 juillet 1837, pour réparations de la cathédrale de Chartres, est réduit d'une somme de deux cent trente-neuf mille sept cent seize francs un centime, et demeure fixé à celle de cinq cent dix mille deux cent quatre-vingt-trois francs quatre-vingt-dix-neuf centimes.

ARTICLE 2.

Un crédit de deux cent trente-neuf mille sept cent seize francs un centime, somme égale à celle qui est annulée sur l'exercice 1838, est ouvert à notre ministre secrétaire d'état de la justice et des cultes, sur l'exercice 1839, pour les réparations de la cathédrale de Chartres.

La valeur des matériaux provenant des démolitions de la cathédrale est attribuée aux travaux de restauration.

Ceux qui n'auront pas été réemployés en nature seront vendus par les préposés des domaines, et le produit en sera versé au trésor public.

Il est ouvert au ministre des cultes un crédit égal à la recette qui aura été encaissée par le trésor.

ARTICLE 3.

Il sera pourvu à la dépense autorisée par la présente loi, au moyen des ressources accordées par la loi de finances du 14 juillet 1838 pour les besoins de l'exercice 1839.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la

Digitized by Google

Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais des Tuileries, le 10ᵉ jour du mois d'Août, l'an 1839.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé J. B. TESTE.

Par le Roi :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé J. B. TESTE.

N° 8112. — *LOI qui ouvre, sur l'exercice 1839, un Crédit supplémentaire pour le traitement d'un Directeur de l'administration des Cultes.*

Au palais des Tuileries, le 10 Août 1839.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE 1ᵉʳ.

Le crédit de quatre cent trente-deux mille huit cents francs, porté au chapitre Iᵉʳ du budget des dépenses du ministère de la justice sur l'exercice 1839, est réduit d'une somme de sept mille cinq cents francs.

ARTICLE 2.

Un supplément de crédit de sept mille cinq cents francs est ouvert sur l'exercice 1839, au chapitre Iᵉʳ du budget du mi-

Digitized by Google

nistère des cultes, pour le traitement d'un directeur de l'administration des cultes pendant le second semestre de l'année courante.

ARTICLE 3.

Il sera pourvu à la dépense autorisée par la présente loi, au moyen des ressources accordées par la loi de finances du 14 juillet 1838 pour les besoins de l'exercice 1839.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais des Tuileries, le 10e jour du mois d'Août, l'an 1839.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé J. B. TESTE.

Par le Roi :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé J. B. TESTE.

N° 8113. — *ORDONNANCE DU ROI portant convocation des Conseils généraux et des Conseils d'arrondissement.*

Au palais de Saint-Cloud, le 8 Août 1839.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur ;

Digitized by Google

Vu les lois des 22 juin 1833 et 10 mai 1838;

Vu notre ordonnance du 25 juin dernier (1), qui a fixé du 21 au 30 juillet la durée de la première partie de la session des conseils d'arrondissement,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. La session des conseils généraux de département s'ouvrira le 26 août présent mois et sera close le 9 septembre dans tout le royaume, à l'exception du département de la Seine.

La session du conseil général de la Seine aura lieu du 15 au 29 octobre.

2. La seconde partie de la session des conseils d'arrondissement commencera le 15 septembre et se terminera le 19 du même mois, excepté dans le département de la Seine, où elle aura lieu du 3 au 7 novembre.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé T. DUCHÂTEL.

N° 8114. — *ORDONNANCE DU ROI qui fait remise des Peines de discipline prononcées contre des Gardes nationaux des bataillons de Sèvres, Meudon, Chaville et Saint-Cloud (Seine-et-Oise.)*

Au palais de Saint-Cloud, le 31 Juillet 1839.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est fait remise de toutes les peines prononcées contre des gardes nationaux des bataillons de Sèvres, Meudon, Chaville et Saint-Cloud (Seine-et-Oise), par les

(1) Bull. 657, n° 8017.

Digitized by Google

conseils de discipline desdits bataillons, jusqu'au 18 juillet 1839 inclusivement, et qui n'auraient point encore reçu leur exécution.

2. Il ne sera exercé aucune poursuite contre les gardes nationaux des quatre bataillons ci-dessus dénommés, à raison de faits commis par eux antérieurement à la date précitée, et qui les rendraient justiciables des conseils de discipline.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé T. DUCHÂTEL.

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 13 * Août 1839,

J. B. TESTE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 13 Août 1839.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 671.

N° 8115. — *Loi qui accorde des Crédits supplémentaires et extraordinaires pour les Dépenses des exercices 1838 et 1839 et des exercices clos.*

Au palais de Saint-Cloud, le 9 Août 1839.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

TITRE I^{er}.

CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES ET EXTRAORDINAIRES DE L'EXERCICE 1838, ET ANNULATIONS DE CRÉDITS SUR LE MÊME EXERCICE.

ARTICLE 1er.

Il est alloué, sur les fonds du budget de 1838, au delà des crédits accordés pour les dépenses ordinaires de cet exercice par la loi de finances du 20 juillet 1837 et par diverses lois spéciales, des suppléments montant à la somme de huit millions deux cent trente-neuf mille quatre cent dix francs soixante et douze centimes (8,239,410^{f} 72^{c}).

Ces suppléments de crédits demeurent répartis entre les différents départements ministériels, conformément aux tableaux A et A *bis* ci-annexés.

ARTICLE 2.

Il est accordé, sur les ressources de l'exercice 1838, des crédits extraordinaires montant à la somme de neuf millions trois cent quatre-vingt-quinze mille neuf cent quatre-vingt-seize francs vingt-trois centimes (9,395,996^{f} 23^{c}).

Digitized by Google

Ces crédits demeurent répartis entre les différents départements ministériels, conformément au tableau B ci-annexé.

Article 3.

Il est accordé, sur les ressources de l'exercice 1838, pour le payement des créances des exercices périmés, des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme de deux cent quarante-quatre mille cinq cent quarante francs vingt-deux centimes (244,540^{f} 22^{c}).

Ces crédits extraordinaires spéciaux demeurent répartis entre les différents départements ministériels, conformément au tableau C ci-annexé.

Article 4.

Les crédits ouverts au ministre de l'intérieur, sur le budget de l'exercice 1837, par les lois des 15 juin et 6 juillet 1836, sont réduits d'une somme de deux millions six cent quatre-vingt-sept mille francs (2,687,000^{f}), conformément au tableau D ci-annexé.

Article 5.

Les crédits accordés sur l'exercice 1838, par la loi de finances du 20 juillet 1837, sont réduits d'une somme de six cent cinquante mille francs (650,000^{f}).

Ces annulations de crédits demeurent fixées, par ministère et par chapitre, conformément au tableau E ci-annexé.

Article 6.

Les crédits accordés pour les services spéciaux portés pour ordre au budget de l'exercice 1838 sont augmentés de la somme de cinq cent vingt-deux mille quatre cent soixante et dix-sept francs (522,477^{f}), conformément au tableau F ci-annexé.

TITRE II.

CRÉDITS EXTRAORDINAIRES DE L'EXERCICE 1839.

Article 7.

Il est accordé, sur les ressources de l'exercice 1839, des crédits extraordinaires montant à la somme de deux millions

Digitized by Google

sept cent soixante et un mille sept cent soixante-trois francs trente-huit centimes (2,761,763f 38c).

Ces crédits demeurent répartis entre les différents départements ministériels, conformément au tableau G ci-annexé.

ARTICLE 8.

Il est accordé, sur les ressources de l'exercice 1839, pour le payement des créances des exercices périmés, des crédits extraordinaires spéciaux, s'élevant à la somme de cinq mille cent quatre-vingt-quatorze francs quatre centimes (5,194f 04c).

Ces crédits extraordinaires spéciaux demeurent répartis entre les différents départements ministériels, conformément au tableau H ci-annexé.

TITRE III.

CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES AUX RESTES À PAYER DES EXERCICES CLOS.

ARTICLE 9.

Il est accordé, en augmentation des restes à payer arrêtés par les lois de règlement des exercices 1834, 1835, 1836 et 1837, des crédits supplémentaires pour la somme de quatre cent vingt-quatre mille trois cent quatre-vingt-dix-neuf francs soixante-quatre centimes (424,399f 64c), montant des nouvelles créances constatées sur ces exercices, suivant le tableau I ci-annexé.

Les ministres sont en conséquence autorisés à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert, pour les dépenses des exercices clos, aux budgets des exercices courants, conformément à l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

TITRE IV.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

ARTICLE 10.

Il est ouvert au ministre de la guerre un crédit d'un million cinquante mille francs (1,050,000f), pour l'inscription au trésor public des pensions militaires à liquider dans le courant de l'année 1839.

Digitized by Google

ARTICLE 11.

Sont et demeurent approuvées les émissions supplémentaires de bons du trésor que le ministre des finances a été autorisé à créer pour le service des années 1838 et 1839, en vertu des articles 21 de la loi du 20 juillet 1837, et 15 de la loi du 14 juillet 1838, et en excédant du crédit de cent cinquante millions ouvert, pour chacune de ces deux années, par les mêmes articles de lois, savoir : pour 1838, six millions, et pour 1839, cinquante millions.

ARTICLE 12.

Les pensions de retraite des artistes de l'académie royale de musique seront liquidées dans la même forme que celles accordées sur les caisses de retraite des ministères.

ARTICLE 13.

Les nouvelles demandes de pensions ne seront admises, à l'exception de celles qui pourraient être formées par des veuves, que dans la proportion des extinctions.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 9[e] jour du mois d'Août, l'an 1839.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes.

Signé J. B. TESTE.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département des finances,

Signé H. PASSY.

Digitized by Google

TABLEAU A. *CRÉDITS supplémentaires ouverts par ordonnances royales.*

EXERCICE 1838.

MINISTÈRES.	CHAPITRES.	ARTICLES.	MONTANT des crédits.
Justice	12	Frais de justice criminelle	840,000f 00c
Affaires étrangères.	11	Missions extraordinaires	65,000 00
Instruction publique.	5	Traitements éventuels et frais de concours	145,000 00
	11	Prix de l'Institut	4,500 00
Commerce et travaux publics	8	Encouragements aux pêches maritimes	1,500,000 00
Finances	1	Rentes 5 p. 0/0	65,904 00
		Rentes 4 p. 0/0	1 00
	4	Intérêts de capitaux de cautionnements	405,162 72
	5	Dette flottante	1,000,000 00
	7	Pensions de la pairie	4,167 00
	8	Pensions civiles	100,000 00
	11	Pensions militaires	1,400,000 00
	13	Pensions de donataires	7,108 00
	26	Frais de trésorerie	60,000 00
	31	Taxations sur contributions directes	55,000 00
		Taxations sur produits divers	65,000 00
	32	Remises des percepteurs	163,000 00
	33	Taxations des receveurs d'enregistrement	450,000 00
	34	Achats de papiers	50,000 00
	35	Réparations de chemins vicinaux	90,000 00
	39	Remises aux entreposeurs	6,000 00
		Achat de poudres	430,700 00
		Frais de transport	54,000 00
	41	Remises aux directeurs des postes	130,000 00
		Achat de lettres	70,420 00
	42	Transport des dépêches par paquebots	171,220 00
	44	Non-valeurs extraordinaires sur patentes	150,000 00
		Dégrèvements sur les rétributions universitaires	10,000 00
		Remise sur la taxe additionnelle des bois des communes	140,000 00
		TOTAL	7,632,182 72

Digitized by Google

TABLEAU A *bis.*

TABLEAU des Crédits qui n'ont pas dû être ouverts par ordonnances royales.

EXERCICE 1838.

MINISTÈRES.	CHAPITRES.	DEUXIÈME ARTICLE.	MONTANT des crédits.
Instruction publique.	5	Remise sur les droits d'inscriptions, d'examens et de diplômes dans les facultés......	13,073f 00c
	11	École des chartes..........	1,600 00
Intérieur.........	2	Frais d'impression. (Chauffage)	7,450 00
	19	Subvention à la caisse des pensions de l'Opéra..........	39,500 00
Guerre..........	2	Administration centrale. (Matériel.)................	9,500 00
	2	Frais généraux d'impressions. Divisions territoriales de l'intérieur..	97,600 00
		Frais généraux d'impressions. Afrique.....	5,000 00
	10	Lits militaires.............	276,750 00
Marine..........	2	Frais de bureau. (Chauffage.).	17,000 00
		Frais d'impressions et de reliures.................	21,400 00
		Impressions pour les ports...	54,600 00
Finances.........	23	Frais généraux d'impressions.	30,000 00
	31	Rôles des poids et mesures...	2,000 00
	33	Impressions de l'enregistrement	15,000 00
	41	Chauffage et éclairage des bureaux des postes dans les départements............	16,755 00
		TOTAL du Tableau A *bis*.....	607,228 00
		REPORT du total du Tableau A.	7,632,182 72
		TOTAL GÉNÉRAL.....	8,239,410 72

TABLEAU B. *CRÉDITS extraordinaires.*

EXERCICE 1838.

MINISTÈRES.	CHAPITRES.	ARTICLES.	MONTANT des crédits.
Instruction publique.	//	Dépenses à la charge du legs de M. de Janson (de Sailly).	47,329f 90c
Intérieur	//	Fêtes et cérémonies à l'occasion de la naissance du comte de Paris	45,000 00
	//	Achèvement des monuments de la capitale. (Loi du 6 juillet 1836.)	1,487,000 00
	//	Dépenses de constructions à la Chambre des Pairs. (Loi du 15 juin 1836.)	1,200,000 00
Guerre	8	Service de marche	28,000 00
	10	Lits militaires	1,600 00
Marine	4	Solde des équipages embarqués	992,000 00
		Hôpitaux	310,000 00
		Vivres	2,730,000 00
	5	Matériel naval. Salaires	350,000 00
		——— Achat de matières	1,700,000 00
	7	Artillerie. Salaires	30,000 00
		——— Achat de matières	70,000 00
	12	Dépenses diverses	40,000 00
	13	Colonies. Services accessoires	3,915 00
Finances	24	Service des monnaies. Pertes sur les tolérances en fort	4,263 72
		Travail extraordinaire de la refonte des ouvrages d'or et d'argent	15,850 00
	45	Payement d'indemnités dues à des Français par le gouvernement des États-Unis	310,902 61
	37	Marques et instruments pour le jaugeage des navires du commerce	30,135 00
		TOTAL	9,395,996 23

Digitized by Google

TABLEAU C. *TABLEAU des Crédits extraordinaires spéciaux accordés sur l'Exercice 1838, pour des créances des Exercices périmés.*

MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits extraordinaires par ministère.
Ministère de la Justice et des Cultes. (Dépenses des cultes.)..	11,180f 23c
Ministère des Affaires étrangères....................	2,484 00
Ministère de l'Intérieur..............................	21,381 35
Ministère des Travaux publics, de l'Agriculture et du Commerce..	73,807 01
Ministère de la Guerre...............................	15,423 31
Ministère de la Marine...............................	1,263 52
Ministère des Finances...............................	119,080 00
TOTAL des crédits extraordinaires spéciaux....	244,540 22

TABLEAU D. *TABLEAU des Crédits annulés sur l'Exercice 1837.*

MINISTÈRES.	SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS par service.	par ministère.
Intérieur.....	Achèvement des monuments de la capitale. (Église de la Madeleine, Muséum d'histoire naturelle, Hôtel du quai d'Orsay, Collége de France, placement de l'Obélisque.) (Loi du 6 juillet 1836.)..........	1,487,000f	2,687,000f
	Dépenses de constructions à la Chambre des Pairs. (Loi du 15 juin 1836.)...........	1,200,000	
TOTAL des crédits annulés sur l'exercice 1837...			2,687,000

Digitized by Google

TABLEAU E. *TABLEAU des Crédits annulés sur l'Exercice 1838.*

MINISTÈRES ET SERVICES.		MONTANT DES CRÉDITS annulés.
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.		
Constructions et grosses réparations d'intérêt général à Paris. (Reconstruction de la flèche de l'église royale de Saint-Denis.)		50,000f
MINISTÈRE DE LA GUERRE.		
1re SECTION. Divisions territoriales de l'intérieur.	Dépenses temporaires.... 450,000f	600,000
	Dépenses de la guerre.... 150,000	
TOTAL des annulations de crédits.....		650,000

TABLEAU F. *TABLEAU des Suppléments de Crédits accordés sur les services spéciaux rattachés pour ordre au budget de l'Exercice 1838.*

MINISTÈRES.	SERVICES.	CHAPITRES.	ARTICLES.	MONTANT DES CRÉDITS par article.	par chapitre.	par service.
				fr.	fr.	fr.
Justice et cultes.	Légion-d'honneur.	Maison royale de Saint-Denis.....	Matériel.........	25,154	25,154	73,477
		Travaux pour l'agrandissement des bâtiments de la succursale des Loges..........	....	48,323	48,323	
	Imprimerie royale.	Dépenses d'exploitation non susceptibles d'une évaluation fixe..	Salaires et indemnités de travaux extraordinaires..	149,000	149,000	449,000
			Approvisionnem^nts et achats pour le service des ateliers...........	300,000	300,000	
TOTAL......................						522,477

Digitized by Google

TABLEAU G. *TABLEAU des Crédits extraordinaires accordés pour les Dépenses non prévues au budget de l'Exercice 1839.*

CHAPITRES.	MINISTÈRES ET SERVICES.		MONTANT DES CRÉDITS extraordinaires par ministère.
	MINISTÈRE DE LA MARINE. (Service des colonies.)		
	ARTICLES.		
21 (*bis*).	Secours aux colons de la Martinique	800,000f 00c	
21	Inspection extraordinaire des douanes, aux Antilles	24,175 00	
20 (*bis*).	Reconstruction des bâtiments de l'État, à la Martinique	500,000 00	2,124,175f 00c
21 (*bis*).	Secours à la colonie de la Martinique, pour couvrir le déficit de 1839	800,000 00	
	MINISTÈRE DES FINANCES.		
	Indemnités de résiliation de baux à des adjudicataires de la pêche fluviale	30,000 00	
	Rachat de malles-postes affectées aux routes de 1re section	436,248 45	
	Renfort du service des douanes sur la frontière des Pyrénées	150,000 00	637,588 38
	Payements d'indemnités dues à des Français, par le gouvernement des États-Unis	21,339 93	
	TOTAL des crédits extraordinaires		2,761,763 38

TABLEAU H. *TABLEAU des Crédits extraordinaires spéciaux accordés, sur l'Exercice 1839, pour des créances des Exercices périmés.*

MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS extraordinaires par ministère.
Ministère des travaux publics, de l'agriculture et du commerce	4,186f 16c
Ministère de la marine	868 13
Ministère des finances	139 75
TOTAL des crédits extraordinaires spéciaux	5,194 04

Digitized by Google

TABLEAU I. EXERCICES CLOS.

TABLEAU des Crédits supplémentaires accordés en augmentation des restes à payer arrêtés par les Lois de règlement des Exercices clos.

EXERCICES.	MINISTÈRES ET CHAPITRES.	MONTANT DES CRÉDITS par CHAPITRE.	MONTANT DES CRÉDITS par EXERCICE.
	MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES CULTES. (Dépenses des cultes.)		
1834.	Traitements et indemnités des membres des chapitres et du clergé paroissial	550f 00c	550f 00c
1835.	*Idem*	664 43	669 48
	Acquisitions, constructions et entretien des édifices diocésains	5 05	
1836.	Traitements et indemnités des membres des chapitres et du clergé paroissial	1,061 08	9,169 32
	Acquisitions, constructions et entretien des édifices diocésains	8,108 24	
	TOTAL		10,388 80
	MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.		
1834.	Frais de service	303 83	303 83
1835.	Traitements des agents politiques et consulaires	4,277 77	9,384 83
	Frais de service des résidences politiques et consulaires	881 56	
	Missions extraordinaires et dépenses imprévues	4,225 50	
1836.	Traitements des agents politiques et consulaires	29,854 15	66,578 65
	Frais de voyages et de courriers	6,445 99	
	Frais de service	23,577 84	
	Présents diplomatiques	289 44	
	Missions extraordinaires et dépenses imprévues	6,411 23	
	TOTAL		76,267 31

Digitized by Google

EXERCICES.	MINISTÈRES ET CHAPITRES.	MONTANT DES CRÉDITS par CHAPITRE.	MONTANT DES CRÉDITS par EXERCICE.
	MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.		
1834.	Matériel et dépenses diverses de l'administration centrale............	64f 79c	7,278f 45c
	Établissements des beaux-arts.......	6,500 00	
	Subventions aux théâtres royaux et aux caisses des pensions de l'Opéra et du Conservatoire.............	713 66	
1835.	Matériel et dépenses diverses de l'administration centrale............	65 52	9,499 86
	Dépenses générales du matériel des gardes nationales.............	186 02	
	Ouvrages d'art et décorations d'édifices publics	41 12	
	Subventions aux théâtres royaux et aux caisses des pensions de l'Opéra et du Conservatoire.............	8,666 68	
	Dépenses relatives aux maisons centrales de détention et aux bâtiments des cours royales..............	540 52	
1836.	Matériel et dépenses diverses de l'administration centrale............	64 87	9,805 07
	Constructions des maisons centrales de détention....................	945 49	
	Conservation d'anciens monuments historiques, et travaux d'intérêt général dans les départements........	160 85	
	Établissements des beaux-arts......	66 66	
	Subventions aux théâtres royaux et aux caisses des pensions de l'Opéra et du Conservatoire.............	8,108 81	
	Secours aux étrangers réfugiés en France......................	4 00	
	Dépenses relatives aux maisons centrales de détention et aux bâtiments des cours royales..............	454 39	
	TOTAL..............		26,583 38

Digitized by Google

EXERCICES.	MINISTÈRES ET CHAPITRES.	MONTANT DES CRÉDITS par CHAPITRE.	MONTANT DES CRÉDITS par EXERCICE.
	MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE.		
1834.	Matériel et dépenses diverses des bureaux de l'administration centrale..	62f 84c	16,251f 21c
	Personnel du corps des ponts et chaussées........................	6 40	
	Travaux à entretenir ou à continuer. (Routes royales et ponts.).......	52 23	
	Travaux à entretenir ou à continuer. (Navigation intérieure.).........	15,707 70	
	Poids et mesures.................	422 04	
1835.	Matériel et dépenses diverses des bureaux de l'administration centrale..	63 59	3,072 61
	Haras, dépôts d'étalons, primes, etc..	362 98	
	Poids et mesures.................	1,158 92	
	Personnel du corps des ponts et chaussées........................	11 20	
	Travaux à entretenir ou à continuer (Routes royales et ponts.)........	937 99	
	Travaux à entretenir ou à continuer (Navigation intérieure.).........	499 68	
	Études de chemins de fer..........	38 25	
1836.	Matériel et dépenses diverses des bureaux de l'administration centrale..	426 82	31,453 87
	Encouragements aux pêches maritimes	6,627 72	
	Poids et mesures.................	710 94	
	Travaux à entretenir ou à continuer. (Routes royales et ponts.)........	2,985 94	
	Travaux à entretenir ou à continuer (Navigation intérieure.)........	10,480 14	
	Travaux à entretenir ou à continuer (Ports maritimes et services divers.)	10,210 31	
	Études de chemins de fer..........	12 00	
1837.	Navigation intérieure. (Travaux à entretenir ou à continuer.).........	....	40 00
	TOTAL................		50,817 69

Digitized by Google

EXERCICES.	MINISTÈRES ET CHAPITRES.	MONTANT DES CRÉDITS par CHAPITRE.	MONTANT DES CRÉDITS par EXERCICE.
	MINISTÈRE DE LA GUERRE.		
1834.	Solde et entretien des troupes	1,177f 37c	13,030f 36c
	Lits militaires	1,608 00	
	Fourrages	322 63	
	Matériel de l'artillerie	7,143 15	
	Matériel du génie	2,779 21	
1835.	Recrutement	154 98	20,844 14
	Justice militaire	177 00	
	Solde et entretien des troupes	8,690 14	
	Lits militaires	47 92	
	Remontes générales	600 00	
	Fourrages	322 63	
	Transports généraux	711 04	
	Matériel de l'artillerie	521 29	
	Service administratif en Afrique	9,619 14	
1836.	Recrutement	10 00	37,556 82
	Justice militaire	228 85	
	Solde et entretien des troupes	19,678 46	
	Fourrages	4,685 73	
	Transports généraux	695 26	
	Matériel de l'artillerie	518 90	
	Matériel du génie	5,847 53	
	Dépenses temporaires	859 05	
	Service administratif en Afrique	5,033 04	
	TOTAL		71,431 32
	MINISTÈRE DE LA MARINE.		
1834.	Solde et entretien des corps organisés à terre et des équipages embarqués (hôpitaux et vivres compris)	404 78	1,693 34
	Travaux de l'artillerie. (Ports.)	618 56	
	Travaux hydrauliques et bâtiments civils	570 00	
	Chiourmes	100 00	
1835.	Service général de la marine	788 60	2,843 91
	Solde et entretien des corps organisés à terre et des équipages embarqués (hôpitaux et vivres compris)	2,055 31	

Digitized by Google

EXERCICES.	MINISTÈRES ET CHAPITRES.	MONTANT DES CRÉDITS par CHAPITRE.	MONTANT DES CRÉDITS par EXERCICE.
	MINISTÈRE DE LA MARINE. (Suite.)		
1835.	Travaux hydrauliques et bâtiments civils	208f 75c	392f 66c
	Affrétements et transports par mer	76 38	
	Colonies. (Dépenses des services militaires.)	107 53	
1836.	Corps d'agents entretenus, traitements fixes, abonnements, etc.	686 39	27,659 12
	Solde des corps organisés à terre et des équipages embarqués (hôpitaux et vivres compris)	22,674 83	
	Travaux du matériel naval. (Ports.)	241 04	
	Travaux de l'artillerie. (Ports.)	595 74	
	Travaux hydrauliques et bâtiments civils	56 25	
	Affrétements et transports par mer	285 44	
	Dépenses diverses	418 92	
	Sciences et arts maritimes. (Matériel.)	6 08	
	Colonies. — Personnel	2,444 81	
	Colonies. — Matériel	249 62	
	TOTAL		32,589 03
	MINISTÈRE DES FINANCES.		
1834.	Dette flottante	315 82	3,156 88
	Enregistrement. — Service administratif et de perception dans les départements	2,248 48	
	Timbre	61 40	
	Forêts. — Service administratif et de surveillance dans les départements	196 19	
	Forêts. — Avances recouvrables (frais divers, communs aux bois de l'État et à ceux des communes)	152 24	
	Postes. — Transport des dépêches	182 75	
1835.	Rentes 5 pour 100	1,099 00	7,905 35
	Dette flottante	1,949 44	
	Enregistrement. — Service administratif et de perception dans les départements	4,856 91	

Digitized by Google

EXERCICES.	MINISTÈRES ET CHAPITRES.	MONTANT DES CRÉDITS par CHAPITRE.	MONTANT DES CRÉDITS par EXERCICE.
	MINISTÈRE DES FINANCES. (Suite.)		
1835.	Timbre	291f 00c	12,919 76
	Forêts. — Service administratif et de surveillance dans les départements.	3,424 45	
	Forêts.—Avances recouvrables. (Frais divers, communs aux bois de l'État et à ceux des communes.)	405 51	
	Contributions indirectes. — Service administratif et de perception dans les départements	199 69	
	Contributions indirectes. — Poudres à feu	52 00	
	Postes. — Service administratif et de perception dans les départements.	101 81	
	Postes. — Transport des dépêches	539 95	
1836.	Rente 5 pour 100	1,099 00	131,610 28
	Dette flottante	3,791 22	
	Subvention au fonds de retraites du ministère	1,100 00	
	Enregistrement. — Service administratif et de surveillance dans les départements	6,140 09	
	Timbre	3 00	
	Forêts. — Service administratif et de surveillance dans les départements.	4,049 80	
	Forêts.—Avances recouvrables. (Frais divers, communs aux bois de l'État et à ceux des communes.)	221 69	
	Douanes. — Service administratif et de perception dans les départements.	13 34	
	Contributions indirectes. — Service administratif et de perception dans les départements	407 23	
	Contributions indirectes. — Poudres à feu	149 50	
	Postes. — Service administratif et de perception dans les départements.	548 85	
	Postes. — Transport des dépêches	112,543 84	
	Primes à l'exportation des marchandises	1,542 72	

Digitized by Google

EXERCICES.	MINISTÈRES ET CHAPITRES.	MONTANT DES CRÉDITS par CHAPITRE.	par EXERCICE.
	MINISTÈRE DES FINANCES. (Suite.)		
1837.	Rentes 5 pour 100	1,099f 00c	8,635f 19c
	Dette flottante	224 52	
	Subvention au fonds de retraites du ministère	1,111 05	
	Enregistrement. — Service administratif et de perception dans les départements	2,064 79	
	Forêts. — Service administratif et de surveillance dans les départements.	115 13	
	Forêts. — Avances recouvrables. (Frais de poursuites et d'instances.)	76 20	
	Postes. — Service administratif et de perception dans les départements	32 50	
	Postes. — Transport des dépêches	3,912 00	
	TOTAL		156,322 11

RÉCAPITULATION

DES CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES ACCORDÉS POUR LES EXERCICES CLOS.

MINISTÈRES.	EXERCICES 1834.	1835.	1836.	1837.	TOTAUX par MINISTÈRE.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Justice et cultes. (Dépenses des cultes.)	550 00	669 48	9,169 32	//	10,388 80
Affaires étrangères	303 83	9,384 83	66,578 65	//	76,267 31
Intérieur	7,278 45	9,499 86	9,805 07	//	26,583 38
Travaux publics, agriculture et commerce	16,251 21	3,072 61	31,453 87	40 00	50,817 69
Guerre	13,030 36	20,844 14	37,556 82	//	71,431 32
Marine	1,693 34	3,236 57	27,659 12	//	32,589 03
Finances	3,156 88	12,919 76	131,610 28	8,635 19	156,322 11
TOTAL	42,264 07	59,627 25	313,833 13	8,675 19	424,399 64

Certifié conforme : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*

Signé H. PASSY.

Digitized by Google

N° 8116.—*Loi qui approuve un Échange d'immeubles entre l'État et la ville de Besançon.*

Au palais de Saint-Cloud, le 9 Août 1839.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

L'échange de propriétés immobilières conclu sans soulte ni retour, entre l'État et la ville de Besançon, est approuvé, sous les conditions stipulées dans le contrat administratif qui en a été passé le 1er février 1839.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 9e jour du mois d'Août, l'an 1839.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département des finances,

Signé H. PASSY.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé J. B. TESTE.

Google

N° 8117. — *Loi qui ouvre, sur l'exercice 1838, un Crédit extraordinaire pour les Dépenses des Armements dirigés contre le Mexique et contre Buenos-Ayres.*

A Paris, le 10 Août 1839.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

Il est ouvert au département de la marine et des colonies, au titre de l'exercice 1838, et sur les ressources de cet exercice, un crédit extraordinaire de huit cent cinquante mille francs (850,000f), pour acquitter les dépenses restant dues par suite des armements dirigés contre le Mexique et contre Buenos-Ayres.

Ce crédit sera réparti de la manière suivante :

Chapitre IV, solde et entretien des corps organisés à terre, et des équipages embarqués	700,000f
Chapitre X, affrétements et transports par mer	150,000
ENSEMBLE	850,000

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce

Digitized by Google

soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait à Paris, le 10^e jour du mois d'Août 1839.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé J. B. Teste.

Par le Roi :

L'Amiral Pair de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la marine et des colonies,

Signé Duperré.

N° 8118. — *Loi portant concession d'une Pension en faveur d'un Matelot au service de Sa Majesté Britannique.*

Au palais des Tuileries, le 10 Août 1839.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

Article 1er.

Une pension de treize cent soixante et quinze francs est accordée au sieur *Matheus Harper,* matelot à bord du steamer de guerre *la Médée,* appartenant à Sa Majesté Britannique, lequel a eu la cuisse fracassée, et a subi l'amputation, par suite de l'accident arrivé lors de la rencontre de ce steamer avec le brick français *le Griffon.*

Article 2.

Cette pension, dont la jouissance courra à dater du 11 avril 1839, sera inscrite au trésor public sur le registre des pensions civiles.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

Digitized by Google

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais des Tuileries, le 10ᵉ jour du mois d'Août, l'an 1839.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,
Signé J. B. TESTE.

Par le Roi :
Le Ministre Secrétaire d'état au département des finances,
Signé H. PASSY.

N° 8119. — *LOIS qui autorisent quinze Départements à s'imposer extraordinairement ou à contracter des Emprunts.*

Au palais des Tuileries, le 6 Août 1839.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

PREMIÈRE LOI.

(Corrèze.)

ARTICLE UNIQUE.

Le département de la Corrèze est autorisé, conformement à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1838, à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, savoir :

1° Quatre centimes pendant cinq années, à partir du 1ᵉʳ janvier 1841;

2° Deux centimes et demi de plus sur l'exercice 1841;

Digitized by Google

3° Et cinq nouveaux centimes pendant quatre ans, à partir de 1842.

Le produit de ces impositions sera consacré exclusivement aux travaux des routes départementales.

DEUXIÈME LOI.

(Côtes-du-Nord.)

ARTICLE UNIQUE.

Le département des Côtes-du-Nord est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1838, à s'imposer extraordinairement, pendant cinq années, à partir de 1840, deux centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition extraordinaire sera exclusivement affecté à l'achèvement des routes départementales classées.

TROISIÈME LOI.

(Dordogne.)

ARTICLE UNIQUE.

Le département de la Dordogne est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1838, à emprunter une somme d'un million de francs (1,000,000f), pour les travaux des routes départementales classées, et de celles dont le classement a été demandé par le conseil général antérieurement au vote de l'emprunt.

L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence; le taux de l'intérêt ne pourra dépasser cinq pour cent.

Néanmoins le préfet est autorisé à traiter directement, avec la caisse des dépôts et consignations, à un taux d'intérêt qui ne pourra excéder quatre et demi pour cent.

Il sera pourvu au service des intérêts et de l'amortissement de l'emprunt, au moyen d'une imposition extraordinaire de cinq centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, à partir du 1er janvier 1841, jusqu'à parfait remboursement.

Digitized by Google

La partie du produit de l'imposition extraordinaire qui restera libre, chaque année, après le prélèvement des intérêts et de la prime d'amortissement, sera affectée aux travaux des routes départementales ci-dessus désignées.

QUATRIÈME LOI.

(Finistère.)

ARTICLE UNIQUE.

Le maximum du taux de l'intérêt de l'emprunt que le département du Finistère a été autorisé à contracter, par la loi du 6 juin 1838, est élevé de quatre à quatre et demi pour cent.

Il n'est pas d'ailleurs dérogé aux autres dispositions de ladite loi du 6 juin 1838.

CINQUIÈME LOI.

(Gironde.)

ARTICLE UNIQUE.

Le département de la Gironde est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1838, à emprunter jusqu'à concurrence d'une somme totale d'un million quatre cent mille francs, laquelle somme sera consacrée exclusivement aux travaux des routes départementales.

Cet emprunt aura lieu avec publicité et concurrence, par portions successives, réglées sur les besoins du service. Le maximum de l'intérêt ne pourra dépasser cinq pour cent.

Toutefois le préfet est autorisé à traiter directement de cet emprunt, ou des portions de cet emprunt, avec la caisse des dépôts et consignations, à un taux d'intérêt qui ne pourra excéder quatre et demi pour cent.

L'imposition extraordinaire d'un centime et demi au principal des quatre contributions directes, établie pour six années consécutives, à dater de 1839, par une loi du 6 juin 1838, et affectée au service des routes départementales, sera prorogée jusqu'au 31 décembre 1845.

Digitized by Google

Le département est autorisé, en outre, à s'imposer extraordinairement deux centimes et demi additionnels au principal des mêmes contributions directes, pendant sept années, à partir du 1er janvier 1839.

Le produit de ces deux impositions réunies sera employé au remboursement des sommes empruntées, jusqu'à concurrence de quatorze cent mille francs, ainsi qu'au service des intérêts. La portion de ces impositions qui ne serait pas nécessaire pour l'amortissement des sommes empruntées sera exclusivement affectée aux travaux des routes départementales.

SIXIÈME LOI.

(Jura.)

Article unique.

Le département du Jura est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1838, à s'imposer extraordinairement, pendant cinq années, à partir de 1840, trois centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition extraordinaire sera spécialement affectée aux travaux d'amélioration des routes départementales actuellement classées.

SEPTIÈME LOI.

(Loir-et-Cher.)

Article unique.

Le département de Loir-et-Cher est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1838, à s'imposer extraordinairement, pour l'achèvement des routes départementales classées et à classer, la construction d'un hospice d'aliénés et d'un palais de justice à Blois :

1° Trois centimes additionnels au principal des quatre contributions directes de 1840 ;

2° Huit centimes additionnels au principal des mêmes

Digitized by Google

contributions, pendant neuf années consécutives, à partir de 1841.

Il est également autorisé à contracter pour le même objet un emprunt de six cent cinquante mille francs.

L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence; le taux de l'intérêt ne pourra excéder quatre et demi pour cent.

Il sera remboursé, en capital et intérêts, au moyen d'une partie du produit des impositions extraordinaires ci-dessus énoncées.

Quant au montant de l'emprunt et au surplus du produit desdites impositions extraordinaires, ils seront répartis entre les routes départementales, l'hospice des aliénés et le palais de justice de Blois, dans les proportions réglées par la délibération du conseil général.

HUITIÈME LOI.

(Lot.)

ARTICLE UNIQUE.

Le département du Lot est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1838, à emprunter, par portions successives, une somme d'un million cent quarante et un mille huit cent soixante et dix francs (1,141,870^{f}), exclusivement applicable aux routes départementales désignées dans la délibération du conseil général.

L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence; le taux de l'intérêt ne pourra dépasser cinq pour cent.

Néanmoins le préfet est autorisé à traiter directement, avec la caisse des dépôts et consignations, à un taux qui ne pourra excéder quatre et demi pour cent.

Il sera pourvu au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt, ainsi qu'aux travaux restant à exécuter sur les susdites routes, au moyen,

1° D'une imposition extraordinaire de quatre centimes additionnels au principal des contributions directes pendant l'année 1840;

Digitized by Google

2° D'une imposition extraordinaire de dix centimes sur les mêmes contributions, pendant treize années consécutives, à partir du 1er janvier 1841.

NEUVIÈME LOI.

(Meuse.)

ARTICLE UNIQUE.

Le département de la Meuse est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite dans sa session de 1838, à s'imposer extraordinairement, pendant trois années, à partir de 1840, trois centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition extraordinaire sera exclusivement affectée aux travaux des routes départementales.

DIXIÈME LOI.

(Pas-de-Calais.)

ARTICLE UNIQUE.

Le département du Pas-de-Calais est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite dans sa session de 1838, à s'imposer extraordinairement pendant quatre années, à partir de 1840, trois centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition extraordinaire sera spécialement affecté à l'achèvement des cinq routes départementales désignées dans la délibération du conseil général.

ONZIÈME LOI.

(Bas-Rhin.)

ARTICLE 1er.

Le département du Bas-Rhin est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1838, à s'imposer extraordinairement, pendant cinq années, à partir de 1840, deux centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition extraordinaire sera spécialement affecté, pour moitié, aux travaux d'achèvement des

Digitized by Google

routes départementales classées, et pour moitié, aux travaux de restauration et d'appropriation des édifices départementaux.

ART. 2.

Le département est autorisé, en outre, à affecter aux travaux des routes départementales ci-dessus désignées la somme de quarante mille francs, restée sans emploi sur les fonds de l'emprunt de deux cent cinquante mille francs, autorisé par la loi du 19 avril 1835.

DOUZIÈME LOI.

(Rhône.)

ARTICLE UNIQUE.

Le département du Rhône est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1838, à emprunter une somme de sept cent mille francs (700,000^{f}), qui sera exclusivement consacrée aux travaux des routes départementales.

L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence, par portions successives, au fur et à mesure des besoins ; le maximum de l'intérêt ne pourra excéder cinq pour cent.

Toutefois le préfet est autorisé à traiter directement avec la caisse des dépôts et consignations, à un taux qui ne pourra dépasser quatre et demi pour cent.

Il sera pourvu au service des intérêts ainsi qu'au remboursement du capital emprunté, au moyen d'une imposition extraordinaire de deux centimes et un tiers additionnels au principal des quatre natures de contributions directes.

Cette imposition sera établie à partir du 1er janvier 1842, jusqu'à complète extinction de la dette.

TREIZIÈME LOI.

(Seine-et-Marne.)

ARTICLE UNIQUE.

Le département de Seine-et-Marne est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans

Digitized by Google

sa session de 1838, à s'imposer extraordinairement, pendant les années 1840 et 1841, deux centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition extraordinaire sera exclusivement affecté aux travaux d'amélioration des routes départementales désignées dans la délibération du conseil général.

QUATORZIÈME LOI.

(Vaucluse.)

ARTICLE UNIQUE.

Le département de Vaucluse est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1838, à s'imposer extraordinairement, pendant cinq années consécutives, à partir du 1er janvier 1840, cinq centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition sera consacré exclusivement aux travaux neufs des routes départementales, sauf prélèvement, sur les années 1840 et 1841, d'une somme totale de trente-huit mille neuf cent quatre-vingt-neuf francs quatre-vingt-dix centimes, pour acquitter une partie des frais de translation de l'hôtel et des bureaux de la préfecture dans un nouveau local.

QUINZIÈME LOI.

(Yonne.)

ARTICLE UNIQUE.

Le département de l'Yonne est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1838, à s'imposer extraordinairement cinq centimes additionnels au principal des quatre contributions directes de 1840, et dix centimes sur les mêmes contributions, pendant six années consécutives, à dater de 1841.

Le produit de cette imposition extraordinaire sera spécialement affecté aux travaux d'achèvement des routes départementales classées et à classer, et il sera réparti entre les cinq arrondissements de l'Yonne, proportionnellement au montant des contributions directes payées par chacun d'eux.

Digitized by Google

Les présentes lois, discutées, délibérées et adoptées par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnées par nous cejourd'hui, seront exécutées comme lois de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais des Tuileries, le 6e jour du mois d'Août, l'an 1839.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé J. B. TESTE.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics,

Signé J. DUFAURE.

N° 8120. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise la construction d'nn Pont suspendu sur la Loire, dans la commune des Rosiers (Maine-et-Loire).*

Au palais de Saint-Cloud, le 27 Juillet 1839.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministres ecrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu les délibérations prises par le conseil municipal des Rosiers, département de Maine-et-Loire, sur le projet de construction d'un pont suspendu sur la Loire, dans cette commune;

Vu notamment la délibération, en date du 5 mai 1839, par laquelle ledit conseil municipal vote, pour subvenir à l'exécution de ce projet, une somme de deux cent mille francs;

Vu les divers avis du préfet de Maine-et-Loire, et notamment celui du 9 septembre 1835, duquel il résulte que le projet a été soumis à toutes les formalités d'enquête exigées par la loi, et qu'il

Digitized by Google

a été de plus communiqué aux tribunaux de commerce et aux chambres consultatives d'Angers, de Saumur et de Chollet;

Vu les autres pièces de l'affaire;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. Le projet de construction d'un pont suspendu sur la Loire, dans la commune des Rosiers, est approuvé aux clauses et conditions du cahier des charges de cette entreprise, présenté par le préfet de Maine-et-Loire, le 22 mai 1839, et conformément au plan rédigé, le 19 avril 1837, par l'ingénieur en chef du département.

Une expédition de chacune de ces deux pièces restera annexée à la présente ordonnance.

2. Il sera pourvu aux frais de construction et d'entretien de ce pont au moyen,

1° D'un péage, qui sera concédé par adjudication publique au soumissionnaire qui offrira le plus fort rabais sur la durée de la concession, dont le maximum, qui ne pourra excéder quatre-vingt-dix-neuf ans, sera déterminé à l'avance par le préfet dans un billet cacheté;

2° D'une subvention de soixante et quinze mille francs sur les fonds du trésor;

3° D'une subvention de deux cent mille francs votée par le conseil municipal des Rosiers.

3. Le concessionnaire, conformément à l'article 63 de la loi du 7 juillet 1833 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, sera substitué aux droits de l'administration pour l'acquisition des propriétés nécessaires à l'exécution des travaux.

4. L'adjudication ne sera valable et définitive qu'après que le procès-verbal aura été approuvé, s'il y a lieu, par notre ministre de l'intérieur.

5. A compter du jour où le passage du pont sera livré au public, et jusqu'à l'expiration du terme qui sera fixé pour l'adjudication, il y sera perçu un péage, conformément au tarif ci-après:

Digitized by Google

Une personne à pied, chargée ou non, ou un enfant en âge de marcher seul	0	05
Un cavalier monté sur un cheval ou mulet	0	15
Cheval, mulet ou âne chargé	0	10
Idem non chargé	0	05
Bœuf, vache, taureau	0	05
Veau, porc, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait	0	02 1/2
Oie ou dindon	0	01
Cabriolet à un cheval, conducteur compris	0	40
Chaque cheval en sus	0	10
Voiture de ville, à plus de deux roues, à un cheval et le conducteur	0	50
Chaque cheval en sus	0	10
Chaise de poste ou diligence à deux roues et à deux chevaux, postillon compris, et retour des chevaux à pied levé	0	75
Chaque cheval en sus	0	20
Chaise de poste ou diligence à quatre roues et à deux chevaux, postillon compris, et retour des chevaux à pied levé	1	00
Chaque cheval en sus	0	20
Char à bancs, attelé d'un cheval, conducteur compris	0	40
Chaque cheval en sus	0	10

Nota. Toute personne passant en voiture ne devra la taxe que pour l'équipage.

Charrette ordinaire ou de campagne, à un cheval ou mulet, ou une paire de bœufs, conducteur compris	0	20
Chaque cheval, mulet ou paire de bœufs en sus	0	05
Charrette attelée d'un âne ou ânesse, chargée ou non chargée, conducteur compris	0	10
Voiture de roulage chargée, à deux roues et à un cheval, conducteur compris	0	30
Chaque cheval en sus	0	15
Voiture de roulage, chargée, à quatre roues et à un cheval, conducteur compris	0	40
Chaque cheval en sus	0	15
Charrette de campagne, à vide, à un cheval ou mulet ou une paire de bœufs, conducteur compris	0	10
Chaque cheval, mulet ou paire de bœufs en sus	0	05
Voiture de roulage à deux ou quatre roues, à vide, à un cheval, et le conducteur	0	20
Chaque cheval en sus	0	05
Traîneau, attelé d'un cheval, d'un mulet ou d'une paire de bœufs, conducteur compris	0	20
Chaque cheval, mulet ou paire de bœufs en sus	0	05
Charrette à bras ou brouette, traînée par un homme	0	10
Chaque homme en sus	0	05

Nota. Les droits seront réduits de moitié pour les bestiaux allant au pâturage, ou employés au labour.

6. Seront exempts des droits de péage, le préfet du dépar-

Digitized by Google

tement, le sous-préfet de l'arrondissement, les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, les employés des contributions indirectes, les agents forestiers, les préposés des douanes, les employés des lignes télégraphiques, la gendarmerie, dans l'exercice de leurs fonctions; les militaires de tout grade, voyageant en corps ou séparément, à charge par eux, dans ce dernier cas, de présenter une feuille de route ou un ordre de service; les courriers du Gouvernement, les malles-postes, les facteurs ruraux faisant le service des postes de l'État; les élèves allant à l'école communale ou en revenant, les prévenus, accusés et condamnés, conduits par la force publique.

7. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé **LOUIS-PHILIPPE.**

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé T. DUCHÂTEL.

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 14 * Août 1839,

J. B. TESTE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 14 Août 1839.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 672.

N° 8121. — *Loi portant fixation du Budget des Dépenses de l'exercice 1840.*

Au palais des Tuileries, le 10 Août 1839.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE 1er.

Des crédits sont ouverts jusqu'à concurrence d'un milliard quatre-vingt-dix-neuf millions neuf cent treize mille quatre cent quatre-vingt-sept francs (1,099,913,487f), pour les dépenses de l'exercice 1840, conformément à l'état A ci-annexé, applicables, savoir :

A la dette publique (Ire partie du budget)	325,500,164f
Aux dotations (IIe partie)	16,735,420
Aux services généraux des ministères (IIIe partie)	573,612,988
Aux frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus directs et indirects (IVe partie)	124,701,485
Aux remboursements et restitutions à faire sur les produits desdits impôts, aux non-valeurs et aux primes à l'exportation (Ve partie)	59,363,430
TOTAL GÉNÉRAL	1,099,913,487

Digitized by Google

Des crédits montant à la somme de vingt millions six cent quarante-six mille six cent quatre-vingt-douze francs (20,646,692f), sont également ouverts, pour l'exercice 1840, aux services spéciaux portés pour ordre au budget, conformément à l'état B ci-annexé.

ARTICLE 2.

Un crédit spécial de quarante-cinq millions de francs (45,000,000f) est ouvert au ministre des travaux publics, pour être employé, sur l'exercice 1840, aux travaux publics extraordinaires, conformément aux allocations fixées pour chaque chapitre dans l'état C annexé à la présente loi.

ARTICLE 3.

Il sera pourvu au payement des dépenses mentionnées dans les articles 1er et 2 de la présente loi, et dans les tableaux y annexés, par les voies et moyens de l'exercice 1840.

ARTICLE 4.

Il sera rendu un compte spécial et distinct de l'emploi de chacun des crédits ouverts au titre des chapitres XVIII, XIX, et à chacun des paragraphes du chapitre XXIII *bis* de la deuxième section du budget du ministère de la guerre, pour travaux extraordinaires, civils et militaires, à exécuter en 1840, sur divers points des possessions françaises du nord de l'Afrique. Ces crédits ne pourront recevoir aucune autre affectation.

ARTICLE 5.

Il est ouvert au ministre de la guerre un crédit d'un million cinquante mille francs (1,050,000f), pour l'inscription au Trésor public des pensions militaires à liquider dans le courant de l'année 1840.

ARTICLE 6.

La faculté d'ouvrir, par ordonnance du Roi, des crédits supplémentaires, accordée par l'article 3 de la loi du 24 avril 1833, pour subvenir à l'insuffisance dûment justifiée d'un

Digitized by Google

service porté au budget, n'est applicable qu'aux dépenses concernant un service voté, et dont la nomenclature suit :

MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES CULTES.

Frais de justice criminelle ;

Indemnités pour frais d'établissement des évêques, des archevêques et des cardinaux ;

Frais de bulles d'information ;

Traitements et indemnités des membres des chapitres et du clergé paroissial.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

Frais d'établissement des agents politiques et consulaires ;

Frais de voyage et de courriers ;

Missions extraordinaires.

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Traitements éventuels des professeurs des facultés ;

Frais de concours dans les facultés ;

Prix de l'Institut et de l'Académie royale de médecine.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

Dépenses départementales.

MINISTÈRE DU COMMERCE ET DE L'AGRICULTURE.

Encouragements aux pêches maritimes.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.

Travaux sur les produits spéciaux.

MINISTÈRE DE LA GUERRE.

Frais de procédure des conseils de guerre et de révision ;

Achats des fourrages de la gendarmerie ;

Achats de grains et de rations toutes manutentionnées ;

Achats de liquides ;

Achats de fourrages ;

Nouvelle solde de non-activité (*loi du 19 mai 1834*) ;

Service des poudres et salpêtres.

MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES.

Frais de procédure des tribunaux maritimes ;

Digitized by Google

Achats généraux de denrées et d'objets relatifs à la composition des rations.

MINISTÈRE DES FINANCES.

Dette publique (dette perpétuelle et amortissement);

Intérêts, primes et amortissement des emprunts pour ponts et canaux;

Intérêts de la dette flottante;

Intérêts de la dette viagère;

Intérêts de cautionnements;

Pensions (chapitres X, XI, XII, XIII, XIV, XV et XVI);

Frais judiciaires de poursuites et d'instances, et condamnations prononcées contre le trésor public;

Frais de trésorerie;

Frais de perception, dans les départements, des contributions directes et des taxes perçues en vertu de rôles;

Remises pour la perception, dans les départements, des droits d'enregistrement;

Contributions des bâtiments et des domaines de l'État et des biens sequestrés;

Frais d'estimation, d'affiche et de vente de mobilier et de domaines de l'État;

Dépenses relatives aux épaves, déshérences et biens vacants;

Achat de papier pour passe-ports et permis de port d'armes;

Achat de papier à timbrer; frais d'emballage et de transport;

Avances recouvrables et frais judiciaires;

Portion contributive de l'État dans la réparation des chemins vicinaux;

Remises pour la perception des contributions indirectes dans les départements;

Achat de papier filigrané pour les cartes à jouer;

Contribution foncière des bacs, canaux et francs-bords;

Service des poudres à feu;

Achat de tabacs et frais de transport;

Primes pour saisies de tabacs et arrestations de colporteurs;

Remises des directeurs des bureaux de poste aux lettres;

Digitized by Google

Achat de lettres venant de l'étranger;

Remises sur le produit des places dans les paquebots et malles-postes;

Droits de tonnage et de pilotage des paquebots employés au transport des dépêches;

Réparations et frais de combustibles des mêmes paquebots;

Transport des dépêches par entreprises;

Remboursements, restitutions, non-valeurs, primes et escomptes;

Travaux d'abattage et de façon des coupes et bois à exploiter par économie.

ARTICLE 7.

Les crédits ordinaires alloués, pour souscriptions, dans les budgets des divers ministères, ne pourront, dans aucun cas, être engagés, pour plus des deux tiers de leur chiffre total, en souscriptions à des ouvrages dont la publication embrasse plusieurs années.

ARTICLE 8.

Il sera établi, au 31 décembre de chaque année et par chaque ministère, un état de l'emploi, fait pendant l'année, des fonds consacrés,

1° A l'impression et à la gravure des livres et ouvrages publiés aux frais du Gouvernement;

2° Aux souscriptions pour l'encouragement des sciences, des lettres et des arts.

Cet état contiendra :

A l'égard des ouvrages imprimés ou gravés aux frais du Gouvernement, la liste de ces ouvrages, le nom des auteurs ou éditeurs, l'évaluation de la dépense totale, le montant de la dépense de l'année;

A l'égard des ouvrages auxquels le Gouvernement aura souscrit, leur titre, le nom de l'auteur ou éditeur, le nombre des exemplaires achetés, le prix total de chacun d'eux, les époques de payements pour ceux qui doivent embrasser plusieurs années, et les sommes acquittées pendant l'année.

Cet état contiendra, en outre, à l'égard de tous les ouvrages,

Digitized by

la liste nominative des bibliothèques et établissements publics nationaux ou étrangers auxquels ils auront été distribués, et celle des distributions individuelles qui pourraient avoir été faites en vertu de la loi du 23 mai 1834.

Cet état sera distribué aux Chambres en même temps que la situation provisoire de l'exercice courant; il remplacera la liste prescrite par l'article 10 de la loi du 31 janvier 1833, lequel est abrogé.

ARTICLE 9.

L'obligation imposée aux débitants de tabac de fournir un cautionnement en numéraire est abrogée.

Les cautionnements de cette origine actuellement existant au trésor seront remboursés à partir du 1^er^ janvier 1840.

Les cautionnements qui ne seraient pas réclamés ou dont le remboursement n'aurait pas eu lieu par quelque cause que ce fût, à la clôture de l'exercice 1840, seront versés à la caisse des dépôts et consignations.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais des Tuileries, le 10^e^ jour du mois d'Août, l'an 1839.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé J. B. TESTE.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département des finances,

Signé H. PASSY.

Digitized by Google

ÉTAT A.

Budget général des Dépenses pour l'Exercice 1840.

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.		MONTANT des crédits accordés.
	Ire PARTIE. — *DETTE PUBLIQUE.*		
	1° *Dette consolidée et amortissement.*		
1	Rentes 5 p. 0/0		147,119,749f
2	Rentes 4 1/2 p. 0/0		1,026,600
3	Rentes 4 p. 0/0		11,978,766
4	Rentes 3 p. 0/0		35,791,786
5	Fonds d'amortissement :		
	Dotation annuelle	44,616,463f	44,616,463
	Rentes appartenant à la caisse d'amortissement comprises dans les crédits ci-dessus (par approximation)	30,500,000	
	Montant du fonds d'amortissement	75,116,643	
	TOTAL pour la dette consolidée et l'amortissement.		240,533,364
	2° *Intérêts de capitaux remboursables à divers titres.*		
6	Intérêts, primes et amortissement des emprunts spéciaux contractés pour ponts, canaux et travaux divers		10,683,300
7	Intérêts de capitaux de cautionnements		9,000,000
8	Intérêts de la dette flottante du Trésor		9,000,000
	TOTAL pour les intérêts de capitaux remboursables à divers titres		28,683,300
	3° *Dette viagère.*		
9	Rentes viagères		3,727,000
10	Pensions de la Pairie, des veuves de Pairs et d'anciens Sénateurs		880,000
11	Pensions civiles. (*Décret du 13 septembre 1806*)		1,461,500
12	Pensions à titre de récompenses nationales		560,000
13	Pensions aux vainqueurs de la Bastille		15,000
14	Pensions militaires		43,700,000
15	Pensions ecclésiastiques		1,850,000
16	Pensions de donataires dépossédés		1,360,000
17	Pensions accordées sur la caisse de vétérance de l'ancienne liste civile. (*Loi du 29 juin 1835.*)		600,000

Digitized by Google

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
	Suite de la Ire PARTIE. — *DETTE PUBLIQUE.*	
18	Subvention aux fonds de retraite des finances; pensions et indemnités temporaires..............	1,730,000f
19	Secours aux pensionnaires de l'ancienne liste civile.	400,000
	TOTAL pour la dette viagère..............	56,283,500
	RÉCAPITULATION DE LA Ire PARTIE. *DETTE PUBLIQUE.*	
	1° Dette consolidée et amortissement............	240,533,364
	2° Intérêts de capitaux remboursables à divers titres..............................	28,683,300
	3° Dette viagère..........................	56,283,500
	TOTAL de la Ire Partie..........	325,500,164
	IIe PARTIE. — *DOTATIONS.*	
20	Liste civile..............................	14,000,000
21	Chambre des Pairs........................	720,000
22	Chambre des Députés......................	696,920
23	Légion d'honneur (supplément à sa dotation).....	1,318,500
	TOTAL de la IIe Partie..........	16,735,420
	IIIe PARTIE. — *SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.*	
	MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES CULTES.	
	Ire PARTIE. — DÉPENSES DE LA JUSTICE.	
1	Administration centrale. (Personnel.)...........	417,800
2	Administration centrale. (Matériel.)............	107,000
3	Conseil d'état. (Personnel.)...................	514,200
4	Conseil d'état. (Matériel.)....................	17,000
5	Cour de cassation.........................	970,500
6	Cours royales............................	4,232,600
7	Cours d'assises..........................	154,400
8	Tribunaux de première instance.............	6,215,495
9	Tribunaux de commerce....................	179,900
10	Tribunaux de police......................	62,400
11	Justices de paix..........................	3,106,130
12	Frais de justice criminelle et des statistiques civile et criminelle et du conseil d'état.............	4,030,000

Digitized by Google

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.		MONTANT des crédits accordés.
	Suite de la IIIe PARTIE. — *SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.*		
	Suite du MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES CULTES.		
13	Pensions. — Fonds de subvention à la caisse des retraites du ministère de la justice...........		200,000f
14	Dépenses diverses. — Secours temporaires à d'anciens magistrats et employés, etc............		45,000
15	Dépenses des exercices clos....................		Mémoire.
	TOTAL de la Ire Partie...		20,252,425
	IIe PARTIE. — DÉPENSES DES CULTES.		
	Administration centrale.		
1	Personnel des bureaux des cultes....	171,500f	219,559
2	Matériel et dépenses diverses des bureaux des cultes...............	27,000	
3	Subvention au fonds des retraites des employés des cultes.............	21,059	
	Culte catholique.		
4	Traitements et dépenses concernant les cardinaux, archevêques et évêques.	1,027,000	34,491,300
5	Traitements et indemnités des membres des chapitres et du clergé paroissial.	28,270,000	
6	Chapitre royal de Saint-Denis.......	112,000	
7	Bourses des séminaires.............	1,000,000	
8	Secours à des ecclésiastiques et à d'anciennes religieuses..............	1,070,000	
9	Dépenses du service intérieur des édifices diocésains................	445,000	
10	Acquisitions, constructions et entretien des édifices diocésains...........	1,600,000	
11	Secours pour acquisitions ou travaux concernant les églises et presbytères.	800,000	
12	Secours à divers établissements ecclésiastiques......................	162,300	
13	Dépenses accidentelles............	5,000	
	Cultes non catholiques.		
14	Dépenses du personnel des cultes protestants......................	843,000	943,000
15	Dépenses du matériel des cultes protestants......................	100,000	

Digitized by Google

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.		MONTANT des crédits accordés.
	Suite de la IIe PARTIE. — *Services généraux des ministères.*		
	Suite du MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES CULTES.		
16	Frais d'administration du directoire général de la confession d'Augsbourg.	10,000f	100,000f
17	Dépenses du culte israélite.........	90,000	
18	Dépenses des exercices clos........		Mémoire.
	TOTAL de la IIe Partie..		35,759,859
	RÉCAPITULATION.		
	Ire PARTIE. Dépenses de la justice........		20,252,425
	IIe PARTIE. Dépenses des cultes........		35,763,859
	TOTAL........		56,012,284
	MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.		
	Administration centrale.		
1	Personnel........	527,122f	676,122
2	Matériel........	149,000	
	Traitements des agents du service extérieur.		
3	Traitements des agents politiques et consulaires........	4,316,300	4,346,300
4	Traitements des agents en inactivité..	30,000	
	Dépenses variables.		
5	Frais d'établissement........	300,000	2,521,578
6	Frais de voyages et de courriers.....	600,000	
7	Frais de service........	762,000	
8	Présents diplomatiques........	50,000	
9	Indemnités et secours........	52,500	
10	Dépenses secrètes........	650,000	
11	Missions extraordinaires et dépenses imprévues........	100,000	
12	Indemnités temporaires accordées en exécution de l'article 4 de la loi du 1er mai 1822........	7,078	
	Service extraordinaire.		
13	Indemnités aux incendiés de Péra........		60,000
14	Dépenses des exercices clos........		Mémoire.
	TOTAL........		7,604,000

Digitized by Google

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.		MONTANT des crédits accordés.
	MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.		
	Suite de la III[e] PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
	Administration centrale.		
1	Personnel	406,000f	521,600f
2	Matériel	115,600	
	Université.		
3	Conseil royal, inspecteurs généraux de l'université	208,000	11,790,980
4	Services généraux de l'université	296,700	
5	Services spéciaux des ressorts académiques	1,033,900	
6	Instruction supérieure. — Facultés	2,481,380	
7	Instruction publique. — Colléges royaux	1,914,000	
8	Instruction primaire. (Dépenses imputables sur les fonds généraux du budget.)	1,600,000	
9	*Idem.* (Dépenses imputables sur le produit des centimes additionnels votés par les conseils généraux.)	3,957,000	
10	*Idem.* (Dépenses imputables sur la portion des 5 centimes facultatifs spéciaux votés par les conseils généraux.)	100,000	
11	Écoles normales primaires. (Dépenses imputables sur des ressources spéciales.)	200,000	
	Établissements scientifiques et littéraires.		
12	Institut	562,000	2,174,077
13	Collége de France	144,044	
14	Muséum d'histoire naturelle	480,450	
15	Bureau des longitudes	121,760	
16	Bibliothèque royale	381,000	
17	Service des bibliothèques publiques	167,223	
18	Établissements divers	117,600	
19	Souscriptions. { Crédit ordinaire. 50,000f; Crédit extraordinaire pour l'acquittement des souscript[ons] antérieures au 1[er] juin 1839.... 150,000 }	200,000	

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.		MONTANT des crédits accordés.
	Suite du MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.		
	Suite de la III^e^ PARTIE. — *SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES*		
20	Encouragements et secours aux savants et hommes de lettres...........	243,800f	2,567,877f
21	Recueil et publications des documents inédits relatifs à l'histoire nationale.	150,000	
22	Subvention aux fonds de retraite...............		280,000
23	Dépenses des exercices clos..............		Mémoire.
	TOTAL.............		15,160,457
	MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.		
	Administration centrale.		
1	Traitement du Ministre et personnel de l'administration centrale.........	776,200	1,057,200f
2	Matériel et dépenses diverses des bureaux......................	195,000	
3	Archives du Royaume.............	86,000	
	Services généraux.		
4	Dépenses secrètes et ordinaires de police générale..................	957,990	2,298,960
5	Dépenses du personnel des lignes télégraphiques....................	858,078	
6	Dépenses du matériel des lignes télégraphiques....................	153,206	
7	Dépenses du service extraordinaire des lignes télégraphiques............	96,800	
8	Dépenses générales du personnel des gardes nationales...............	132,000	
9	Dépenses générales du matériel des gardes nationales................	26,000	
10	Subvention aux caisses de retraites de l'administration centrale et du Conservatoire de musique...........	74,886	
	Beaux-arts.		
11	Établissements des beaux-arts.......	437,500	1,548,500
12	Ouvrages d'art et décorations d'édifices publics......................	400,000	
13	Conservation d'anciens monuments historiques......................	400,000	
14	Encouragements et souscriptions.....	311,000	

Digitized by Google

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.		MONTANT des crédits accordés.
	Suite de la IIIe PARTIE. — *SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.*		
	Suite du MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.		
15	Indemnités ou secours à des artistes, auteurs dramatiques, compositeurs, et à leurs veuves	197,700f	1,528,200f
16	Subventions aux théâtres royaux	1,134,500	
17	Subvention à la caisse des pensions de l'Académie royale de musique	196,000	
	Secours généraux.		
18	Secours aux établissements généraux de bienfaisance	501,000	4,183,000
19	Secours généraux aux bureaux de charité, institutions de bienfaisance et autres	320,000	
19bis.	Secours à des personnes dans l'indigence, et qui ont des droits à la bienveillance du Gouvernement	200,000	
20	Subventions aux compagnies pour exécution, par voie de concession de péage, de travaux de ponts sur les chemins communaux	400,000	
21	Secours aux sociétés de charité maternelle	120,000	
22	Secours aux étrangers réfugiés en France	2,350,000	
23	Secours aux condamnés politiques	270,000	
24	Secours aux orphelins et aux combattants de Juillet et de Juin	22,000	
	Services départementaux à la charge des fonds généraux de l'État.		
25	Traitements et indemnités aux fonctionnaires administratifs des départements	3,044,409	7,941,319
25bis.	Traitements et indemnités des commissaires de police	86,610	
26	Abonnements pour frais d'administration des préfectures et des sous-préfectures	4,690,300	
27	Inspections administratives des services départementaux	120,000	

Digitized by Google

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.			MONTANT des crédits accordés.
	Suite de la IIIe PARTIE. — *SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.*			
	Suite du MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.			
28	Dépenses ordinaires des maisons centrales de force et de correction....	3,600,000		4,770,000f
29	Transport des condamnés aux travaux forcés, indemnités de leur séjour temporaire dans les prisons, reprises d'évadés, frais de rapatriement, etc...	610,000		
30	Bâtiments des cours royales........	460,000		
31	Grosses réparations des maisons centrales de force et de correction.....	100,000		
	Dépenses départementales imputables sur ressources spéciales.			
	DÉPENSES ORDINAIRES.			
32	Dépenses ordinaires sur centimes additionnels concédés aux départements.....8 cent. $\frac{5}{10}$	16,115,150f	25,425,060f	36,173,010
	Dépenses sur fonds commun réparti par ordonnances royales.. 4 c. $\frac{9}{10}$	9,289,910		
	Dépenses sur produits éventuels ordinaires (sauf règlement définitif)...........	20,000		
	DÉPENSES FACULTATIVES.			
33	Dépenses facultatives d'utilité départementale (maximum 5 cent.)..	9,400,000	10,747,950	
	Dépenses sur fonds commun à répartir en secours par le règlement des budgets départementaux..........$\frac{5}{10}$	947,950		
	Dépenses sur produits éventuels facultatifs et sur subventions communales et particulières pour travaux de route (sauf règlement définitif)..........	400,000		

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.			MONTANT des crédits accordés.
	Suite de la IIIe PARTIE. — *Services généraux des ministères.*			
	Suite du MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.			
	DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.			
34	Dépenses sur le produit de centimes additionnels extraordres imposés en vertu de lois spéciales (sauf règlemt)	11,620,000	15,820,000f	89,885,180f
	Dépenses sur fonds d'emprunts autorisés par des lois particulières (sauf règlement)....	4,200,000		
	DÉPENSES SPÉCIALES.			
35	Dépenses des chemins vicinaux sur centimes additionnels spéciaux (maximum 5 cent.).	8,465,000f	14,565,000	
	Dépenses sur subventions communales et souscriptions particulières (sauf règlement)...........	6,080,000		
	Dépenses sur produits spéciaux non indiqués dans la loi du 10 mai 1838, et versés dans les caisses départementales pour y conserver leur affectation spéciale...	20,000		
36	Dépenses des exercices clos.................			*Mémoire.*
	TOTAL..............			89,885,180
	MINISTÈRE DU COMMERCE ET DE L'AGRICULTURE.			
	Administration centrale.			
1	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale.....		465,300f	579,468
2	Matériel et dépenses diverses des bureaux.....................		102,000	
3	Subvention à la caisse des retraites de l'administration centrale.....		12,168	

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.		MONTANT des crédits accordés.
	Suite de la III[e] PARTIE. — *SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.*		
	Suite du MINISTÈRE DU COMMERCE ET DE L'AGRICULTURE.		
	Agriculture et haras.		
4	Écoles vétérinaires et bergeries...	625,000[f]	3,425,000[f]
5	Encouragements à l'agriculture....	800,000	
6	Haras, dépôts d'étalons, primes, achats d'étalons...............	2,000,000	
	Manufactures, commerce intérieur et extérieur.		
7	Conservatoire et écoles des arts et métiers....................	788,000	5,688,000
8	Encouragements aux manufactures et au commerce, publication des brevets d'invention, travaux statistiques..................	200,000	
9	Encouragements aux pêches maritimes....................	4,000,000	
10	Poids et mesures..............	700,000	
	Établissements thermaux et sanitaires.		
11	Établissements thermaux, lazarets et service sanitaire		244,500
	Secours.		
12	Secours aux colons..............	880,000[f]	2,775,900
13	Secours spéciaux pour pertes résultant d'incendie, de grêle, inondations ou autres cas fortuits.....	1,895,900	
14	Dépenses des exercices clos,................		*Mémoire.*
	TOTAL..............		12,712,868
	MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.		
	Administration centrale.		
1	Traitement du ministre, et personnel de l'administration centrale......	475,400[f]	540,400
2	Matériel et dépenses diverses des bureaux....................	65,000	

Digitized by Google

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.		MONTANT des crédits accordés.
	Suite de la III[e] PARTIE. — *SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.*		
	Suite du MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.		
	Ponts et chaussées et mines.		
3	Personnel du corps des ponts et chaussées	2,837,500	
4	Personnel des officiers et maîtres de ports du service maritime et des inspecteurs de la navigation	180,000	
5	Personnel des conducteurs embrigadés	1,050,000	
6	Personnel du corps des mines, enseignement, écoles	492,400	
7	Matériel des mines. (Services divers.)	140,000	
8	Subvention à la caisse des retraites des ponts et chaussées et des mines.	355,000	48,402,900
9	Routes royales et ponts	26,395,000	
10	Navigation intérieure. (Rivières, quais et bacs.)	7,200,000	
11	——— (Canaux.)	4,030,000	
12	Ports maritimes et services divers	5,057,000	
13	Chemins de fer	50,000	
14	Frais généraux du service des départements et secours	56,000	
15	Subventions aux compagnies pour travaux par voie de concession de péage	500,000	
	Bâtiments civils et Monuments publics.		
16	Entretien des bâtiments et édifices publics d'intérêt général à Paris	465,000[f]	
17	Constructions et grosses réparations d'intérêt général à Paris	625,000	3,710,000
18	Achèvement d'édifices publics. (Loi du 18 juillet 1838.)	2,620,000	
19	Dépenses des exercices clos		Mémoire.
	TOTAL		52,653,300

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
	Suite de la III^e PARTIE.—*SERVICES GÉNÉRAUX.*	
	MINISTÈRE DE LA GUERRE.	
	I^re SECTION.—*Divisions territoriales de l'intérieur.*	
1	Administration centrale. (Personnel.)..........	1,345,100f
2	Administration centrale. (Matériel.)...........	237,750
3	Frais généraux d'impressions...................	180,000
4	Etats-majors..................................	14,672,611
5	Gendarmerie...................................	17,085,077
5 *bis.*	Subvention de la ville de Paris pour accroissement de la garde municipale................	1,487,396
6	Recrutement...................................	474,750
7	Justice militaire.............................	176,750
8	Solde et abonnement payable comme la solde.... Vivres et chauffage........................... Hôpitaux...................................... Service de marche.............................	112,293,201
9	Habillement et campement......................	10,109,481
10	Lits militaires...............................	4,533,601
11	Transports généraux	832,750
12	Remonte générale..............................	3,119,984
13	Harnachement..................................	204,500
14	Fourrages.....................................	17,954,453
15	Solde de non-activité.........................	955,325
16	Dépenses temporaires..........................	2,484,292
16 *bis.*	Subvention aux fonds de retraite des employés....	548,400
17	Dépôt de la guerre et nouvelle carte de France....	377,000
18	Matériel de l'artillerie......................	5,761,550
18 *bis.*	Poudres et salpêtres. (Personnel.)............	407,619
18 *ter.*	Poudres et salpêtres. (Matériel.).............	2,262,841
19	Matériel du génie.............................	10,134,000
20	Écoles militaires.............................	1,963,210
21	Invalides de la guerre........................	2,612,120
25	Dépenses des exercices clos...................	Mémoire.
	TOTAL de la I^re section........	212,213,761
	II^e SECTION.—*Possessions françaises dans le nord de l'Afrique.*	
1	Administration centrale. (Personnel.)..........	66,000
2	Administration centrale. (Matériel.)...........	6,000

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
	Suite de la III[e] PARTIE. — *SERVICES GÉNÉRAUX.*	
	Suite du MINISTÈRE DE LA GUERRE.	
3	Frais généraux d'impressions	10,000f
3 *bis.*	Gouvernement d'Afrique	396,000
4	États-majors	891,925
5	Gendarmerie	675,360
7	Justice militaire	72,069
8	Solde et abonnements payables comme la solde. Vivres et chauffage. Hôpitaux. Service de marche.	17,643,492
9	Habillement et campement	2,024,885
10	Lits militaires	397,002
11	Transports généraux	189,315
12	Remonte générale	315,270
13	Harnachement	43,000
14	Fourrages	4,186,454
17	Dépôt de la guerre et nouvelle carte de France	4,000
18	Matériel de l'artillerie	350,000
19	Matériel du génie	2,796,000
22	Services militaires irréguliers en Afrique	1,945,000
23	Services civils en Afrique	1,355,000
23 *bis.*	Travaux publics extraordinaires. Desséchements. . . . 300,000f; Routes . . . . 500,000; Prolongation du môle d'Alger et travaux maritimes à Stora et à Philippeville. Lazaret d'Alger . . . 900,000	1,800,000
24	Dépenses accidentelles et secrètes	250,000
	TOTAL de la II[e] section	35,487,709

RÉCAPITULATION.

I[re] SECTION. — Divisions territoriales de l'intérieur	212,213,761
II[e] SECTION. — Possessions françaises dans le nord de l'Afrique	35,487,709
TOTAL GÉNÉRAL	247,701,470

Digitized by Google

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.		MONTANT des crédits accordés.
	Suite de la III^e PARTIE. — *SERVICES GÉNÉRAUX.*		
	MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES.		
	Service central.		
1	Administration centrale. (*Personnel.*).	688,500^f	892,500^f
2	Administration centrale. (*Matériel.*)..	204,000	
	Service général.		
3	Officiers militaires et civils.........	6,711,200	60,381,700
4	Maistrance, gardiennage et surveillance....................	1,367,600	
5	Solde et entretien des équipages et des troupes.....................	16,630,000	
6	Hôpitaux.......................	998,000	
7	Vivres.........................	8,526,900	
8	Travaux du matériel naval. (*Ports.*).	18,001,500	
9	Travaux du matériel naval. (*Établissements hors des ports.*).........	1,100,000	
10	Travaux de l'artillerie. (*Ports.*).....	1,262,000	
11	Travaux de l'artillerie. (*Établissements hors des ports.*)..........	500,000	
12	Travaux hydrauliques et bâtiments civils.......................	4,454,200	
13	Affrétements et transports par mer...	93,000	
14	Chiourmes.....................	222,800	
15	Frais généraux d'impressions et achats de livres..................	170,000	
16	Matériel des services d'administration des ports et objets divers.........	344,500	
	Service scientifique.		
17	Sciences et arts maritimes. (*Personnel.*)	418,400	755,400
18	Sciences et arts maritimes. (*Matériel.*).	337,000	
19	Dépenses temporaires........................		66,200
	Service colonial.		
20	Colonies. — Services militaires......	6,990,000^f	9,920,000
21	Colonies. — Services accessoires....	2,130,000	
21 *b.*	Secours à la colonie de la Martinique pour couvrir, s'il y a lieu, le déficit de son budget de 1840...........	800,000	
22	Dépenses des exercices clos.................		Mémoire.
	TOTAL............		72,015,800

Digitized by Google

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.		MONTANT des crédits accordés.
	Suite de la III^e PARTIE. — *SERVICES GÉNÉRAUX.*		
	MINISTÈRE DES FINANCES.		
	Cour des comptes.		
24	Personnel	1,084,200f	1,151,500f
25	Matériel et dépenses diverses	67,300	
	Administration centrale des finances.		
26	Personnel	5,500,600	6,432,600
27	Matériel	637,400	
28	Dépenses diverses	294,600	
	Monnaies et médailles. (Service des établissements monétaires.)		
29	Personnel	152,000f	242,529
30	Matériel et dépenses diverses	90,529	
	Cadastre.		
31	Fonds commun	1,000,000	3,300,000
	Dépenses à la charge du produit des centimes facultatifs votés par les conseils généraux de département	2,300,000	
	Service de trésorerie.		
32	Frais de trésorerie	2,680,000	8,741,000
33	Traitement et frais de service des receveurs généraux et particuliers des finances	5,081,000	
34	Traitements et frais de service des payeurs	980,000	
35	Dépenses des exercices clos		Mémoire.
	TOTAL		19,867,629

Digitized by Google

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.		MONTANT des crédits accordés.

RÉCAPITULATION DE LA IIIe PARTIE.

SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.

Ministère de la justice et des cultes.	Dépenses de la justice		20,252,425f
	Dépenses des cultes		35,759,859
Ministère des affaires étrangères			7,604,000
Ministère de l'instruction publique			15,160,457
Ministère de l'intérieur			89,885,180
Ministère du commerce et de l'agriculture			12,712,868
Ministère des travaux publics			52,653,300
Ministère de la guerre.	Ire SECTION — Divisions territoriales de l'intérieur	212,213,761f	247,701,470
	IIe SECTION — Possessions françaises dans le nord de l'Afrique	35,487,709	
Ministère de la marine et des colonies			72,015,800
Ministère des finances			19,867,629
TOTAL de la IIIe partie			573,612,988

IVe PARTIE. — *FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS PUBLICS.*

CONTRIBUTIONS DIRECTES ET TAXES PERÇUES EN VERTU DE RÔLES.

(Service administratif et de perception dans les départements.)

CHAPITRES spéciaux.					MONTANT des crédits accordés.
36	Personnel		2,014,800f		14,785,700
37	Matériel et dépenses diverses		1,755,500		
38	Frais de perception.	Remises des percepteurs.	10,735,400f	11,015,400	
		Frais de premier avertissement	280,000		

ENREGISTREMENT, DOMAINES ET TIMBRE.

(Service administratif, de perception et d'exploitation dans les départements.)

Enregistrement et domaines.

CHAPITRES spéciaux.				MONTANT des crédits accordés.
39	Personnel	8,822,800f	9,948,600f	10,849,550
40	Matériel	384,500		
41	Dépenses diverses	741,300		
	Timbre.			
42	Personnel	379,750	900,950	
43	Matériel	521,200		

Digitized by Google

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.			MONTANT des crédits accordés.
	Suite de la IVe PARTIE.			
	FORÊTS.			
	(Service administratif et de surveillance dans les départements.)			
44	Personnel	3,168,700f		
45	Matériel	973,000		4,721,200f
46	Dépenses diverses	579,500		
	DOUANES.			
	(Service administratif et de perception dans les départements.)			
47	Personnel	22,978,450f		
48	Matériel	505,300		24,370,800
49	Dépenses diverses	887,050		
	CONTRIBUTIONS INDIRECTES ET POUDRES À FEU.			
	(Service administratif et de perception dans les départements.)			
	Contributions indirectes.			
50	Personnel	18,503,300f		
51	Matériel	580,100	20,905,400f	
52	Dépenses diverses	1,822,000		
				23,172,800
	Poudres à feu.			
53	Personnel	51,000f	2,267,400	
54	Matériel	2,216,400		
	TABACS.			
	(Exploitation.)			
55	Personnel	950,000f		
56	Matériel	21,454,000		22,690,891
57	Dépenses diverses	286,891		
	POSTES.			
	(Service administratif, de perception et d'exploitation dans les départements.)			
	Administration et perception.			
58	Personnel	8,475,300f		
59	Matériel	636,050		10,393,750
60	Dépenses diverses	1,282,400		
	Transport des dépêches.			
61	Personnel	2,221,956f 50c		
62	Matériel	8,082,711 50		13,577,783
63	Dépenses diverses	3,273,115 00		
64	Salines et mines de sel de l'Est			139,011
	TOTAL de la IVe Partie			124,701,485

Digitized by Google

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
	Ve PARTIE. — *REMBOURSEMENTS ET RESTITUTIONS, NON-VALEURS ET PRIMES.*	
65	Restitutions et non-valeurs sur les contributions directes et sur les autres taxes perçues en vertu de rôles	38,860,430f
66	Remboursements sur produits indirects et divers	2,366,000
67	Répartitions des produits de plombage, d'estampillage, etc., en matière de douanes	1,000,000
68	Répartitions de produits d'amendes, saisies et confiscations, attribuées à divers	3,307,000
69	Primes à l'exportation de marchandises	11,500,000
70	Escompte sur le droit de consommation des sels et sur les droits de douanes	2,200,000
71	Escompte sur le droit de fabrication du sucre indigène	130,000
	TOTAL de la Ve Partie	59,363,430

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE DES DÉPENSES.

Ire PARTIE. Dette publique	325,500,164f
IIe ——— Dotations	16,735,420
IIIe ——— Services généraux des ministères	573,612,988
IVe ——— Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics	124,701,485
Ve PARTIE. Remboursements et restitutions, non-valeurs et primes	59,363,430
TOTAL GÉNÉRAL des dépenses de l'exercice 1840	1,099,913,487f

Digitized by Google

ÉTAT B. *Tableau des crédits ouverts sur l'exercice 1840, aux services spéciaux portés pour ordre au budget.*

MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
Ministère de la justice et des cultes. Légion d'honneur.	8,358,198f
Ministère de la justice et des cultes. Imprimerie royale	2,418,000
Ministère des affaires étrangères. Chancelleries consulaires.	250,000
Ministère de la marine et des colonies. Caisse des Invalides	8,270,000
Ministère des finances. Service de la fabrication des monnaies et médailles.	1,350,494
TOTAL.	20,646,692

ÉTAT C. *Tableaux des crédits ouverts pour l'exercice 1840, sur le budget extraordinaire des travaux publics.*

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.

CHAPITRES spéciaux.	NATURE DES TRAVAUX.	MONTANT des crédits accordés.
1	Routes royales classées avant le 1er janvier 1837.	12,200,000f
2	Routes royales classées depuis le 1er janvier 1837.	424,000
3	Routes royales et ports maritimes de la Corse.	1,500,000
6	Amélioration des rivières.	13,471,700
9	Amélioration des ports maritimes.	5,404,300
10	Chemins de fer.	2,000,000
11	Établissements de nouveaux canaux.	10,000,000
	TOTAL.	45,000,000

Certifié conforme : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*

Signé H. PASSY.

Digitized by Google

N° 8122. — *Loi portant fixation du Budget des Recettes de l'exercice 1840.*

Au palais des Tuileries, le 10 Août 1839.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

TITRE Ier.

IMPÔTS AUTORISÉS POUR L'EXERCICE 1840.

Article 1er.

Les contributions foncière, personnelle et mobilière, des portes et fenêtres et des patentes, seront perçues, pour 1840, en principal et centimes additionnels, conformément à l'état A ci-annexé, et aux dispositions des lois existantes.

Le contingent de chaque département dans les contributions foncière, personnelle et mobilière, et des portes et fenêtres, est fixé en principal aux sommes portées dans l'état B annexé à la présente loi.

Article 2.

En exécution de l'article 106 du Code forestier, une somme d'un million six cent dix-sept mille sept cent cinquante neuf francs (1,617,759f), montant des frais d'administration des bois des communes et des établissements publics, sera ajoutée, pour 1840, à la contribution foncière établie sur ces bois.

Cette somme sera répartie, par une ordonnance royale, entre les différents départements du royaume, à raison des dépenses effectuées pour l'administration desdits bois dans chaque département.

A dater de 1841, cette répartition sera faite par la loi d'impôt, conformément à l'état qui y sera annexé.

Digitized by

ARTICLE 3.

L'article 21 de la loi du 17 juillet 1819 est abrogé.

Les fileurs de cocons de soie payeront un droit fixe d'un franc cinquante centimes par chaque bassine ou tour, quelle que soit la population de leur domicile, jusqu'au maximum de trois cents francs, qui ne pourra être dépassé, et sans préjudice du droit proportionnel.

ARTICLE 4.

Lorsqu'en exécution du paragraphe 4 de l'article 39 de la loi du 18 juillet 1837 il y aura lieu par le Gouvernement d'imposer d'office, sur les communes, des centimes additionnels pour le payement des dépenses obligatoires, le nombre de ces centimes ne pourra excéder le maximum de dix, à moins qu'il ne s'agisse de l'acquit de dettes résultant de condamnations judiciaires, auquel cas il pourra être élevé jusqu'à vingt.

ARTICLE 5.

En cas d'insuffisance des revenus ordinaires pour l'établissement des écoles primaires communales, élémentaires ou supérieures, les conseils municipaux et les conseils généraux des départements sont autorisés à voter, pour 1840, à titre d'imposition spéciale destinée à l'instruction primaire, des centimes additionnels au principal des quatre contributions directes. Toutefois, il ne pourra être voté, à ce titre, plus de trois centimes par les conseils municipaux, et plus de deux centimes par les conseils généraux.

ARTICLE 6.

En cas d'insuffisance des centimes facultatifs ordinaires pour concourir par des subventions aux dépenses des chemins vicinaux de grande communication, et, dans des cas extraordinaires, aux dépenses des autres chemins vicinaux, les conseils généraux sont autorisés à voter, pour 1840, à titre d'imposition spéciale, cinq centimes additionnels aux quatre contributions directes.

Digitized by Google

ARTICLE 7.

Continuera d'être faite, pour 1840, conformément aux lois existantes, la perception

Des droits d'enregistrement, de timbre, de greffe, d'hypothèques, de passe-ports et de permis de port d'armes, et des droits de sceau à percevoir, pour le compte du Trésor, en conformité des lois des 17 août 1828 et 29 janvier 1831;

Des droits de douanes, y compris celui sur les sels;

Des contributions indirectes, y compris les droits de garantie, la retenue sur le prix des livraisons de tabacs, autorisée par l'article 38 de la loi du 24 décembre 1814, les frais de casernement déterminés par la loi du 15 mai 1818, et le prix des poudres, tel qu'il est fixé par les lois des 16 mars 1819 et 24 mai 1834;

De la taxe des lettres et du droit sur les sommes versées aux caisses des agents des postes;

Des rétributions établies sur les élèves des colléges, des institutions et des pensions, par les décrets des 17 mars (1), 17 septembre 1808 (2), et 15 novembre 1811 (3); du droit annuel imposé aux chefs d'institution et aux maîtres de pension, par le décret du 17 septembre 1808; des rétributions imposées par les décrets du quatrième jour complémentaire an XII (4) et du 17 février 1809 (5), sur les élèves des facultés et sur les candidats qui se présentent pour y obtenir des grades;

Du produit des monnaies et médailles;

Des redevances sur les mines;

Des droits de vérification des poids et mesures, conformément à l'ordonnance royale du 17 avril 1839 (6);

Des taxes des brevets d'invention;

---

(1) IVe série, Bull. 185, no 3179.
(2) IVe série, Bull. 206, no 3775.
(3) IVe série, Bull. 402, no 7452.
(4) IVe série, Bull. 15, no 239.
(5) IVe série, Bull. 226, no 4133.
(6) IXe série, Bull. 645, no 7909.

Digitized by Google

Du produit du visa des passe-ports et de la légalisation des actes au ministère des affaires étrangères;

Des droits de chancellerie et de consulat, perçus en vertu des tarifs existants;

D'un décime pour franc sur les droits qui n'en sont point affranchis, y compris les amendes et condamnations pécuniaires, et sur les droits de greffe perçus, en vertu de l'ordonnance du 18 janvier 1826 (1), par le secrétaire général du Conseil d'état.

ARTICLE 8.

Continuera d'être faite, pour 1840, conformément aux lois existantes, la perception

Des taxes imposées, avec l'autorisation du Gouvernement, pour la conservation et la réparation des digues et autres ouvrages d'art intéressant les communautés de propriétaires ou d'habitants; des taxes pour les travaux de desséchement autorisés par la loi du 16 septembre 1807, et des taxes d'affouages, là où il est d'usage et utile d'en établir;

Des droits de péage qui seraient établis conformément à la loi du 4 mai 1802, pour concourir à la construction ou à la réparation des ponts, écluses ou ouvrages d'art, à la charge de l'État, des départements ou des communes, et pour correction de rampes sur les routes royales ou départementales;

Des droits d'examen et de réception imposés par l'arrêté du Gouvernement du 20 prairial an XI (2), sur les candidats qui se présentent devant les jurys médicaux pour obtenir le diplôme d'officiers de santé ou de pharmaciens;

Des droits établis pour frais de visite chez les pharmaciens, droguistes et épiciers;

Des rétributions imposées en vertu des arrêtés du Gouvernement du 3 floréal an VIII (23 avril 1800) (3), et du 6 nivôse an XI (27 décembre 1802) (4), sur les établisse-

---

(1) VIIIe série, Bull. 73, n° 2483.
(2) IIIe série, Bull. 289, n° 2831.
(3) IIIe série, Bull. 22, n° 149.
(4) IIIe série, Bull. 239, n° 2227.

Digitized by Google

ments d'eaux minérales naturelles, pour le traitement des médecins chargés par le Gouvernement de l'inspection de ces établissements ;

Des droits d'octroi; des droits de pesage, mesurage et jaugeage ;

Des droits de voirie dont les tarifs ont été approuvés par le Gouvernement, sur la demande et au profit des communes (*loi du 18 juillet 1837*);

Du dixième des billets d'entrée dans les spectacles ;

D'un quart de la recette brute dans les lieux de réunion ou de fête où l'on est admis en payant;

Des contributions spéciales destinées à subvenir aux dépenses des bourses et chambres de commerce, ainsi que des revenus spéciaux accordés auxdits établissements et aux établissements sanitaires ;

Des droits de place perçus dans les halles, foires, marchés, abattoirs, d'après les tarifs dûment autorisés (*loi du 18 juillet 1837*);

Des droits de stationnement et de location sur la voie publique, sur les ports et rivières, et autres lieux publics (*loi du 18 juillet 1837*);

Des taxes de frais de pavage des rues, dans les villes où l'usage met ces frais à la charge des propriétaires riverains (*dispositions combinées de la loi du 11 frimaire an VII et du décret de principe du 25 mars 1807*) (1);

Des frais de travaux intéressant la salubrité publique (*loi du 16 septembre 1807*);

Des droits d'inhumations et de concession de terrains dans les cimetières (*décrets organiques du 23 prairial an XII et du 18 août 1811*) (2).

Article 9.

Pour subvenir au traitement des médecins-inspecteurs des bains, des fabriques et des dépôts d'eaux minérales, le Gou-

---

(1) IVe série, Bull. 140, n° 2270.
(2) IVe série, Bull. 5 et 366, nos 25 et 7169.

Digitized by Google

vernement est autorisé à imposer, sur lesdits établissements, des contributions qui ne pourront excéder mille francs pour l'établissement de Tivoli, à Paris, deux cent cinquante francs pour une fabrique, et cent cinquante francs pour un simple dépôt.

Le recouvrement de ces rétributions sera poursuivi comme celui des contributions directes.

ARTICLE 10.

Est maintenu, pour 1840, au profit de la caisse des invalides de la marine, où le produit continuera d'en être versé, le prix de la vente exclusive des feuilles de rôles d'équipages des bâtiments de commerce, tel qu'il est fixé par le tarif du 27 juin 1803.

ARTICLE 11.

La dépense relative au service de perception et de surveillance des entrepôts de douanes créés en vertu de la loi du 27 février 1832, est mise à la charge de l'État, à partir du 1er janvier 1840.

ARTICLE 12.

Le délai dans lequel doivent être convertis en lois les règlements d'administration publique que le Gouvernement est autorisé à faire pour l'exécution de la loi du 18 juillet 1837, qui établit un impôt sur le sucre indigène, est prorogé jusqu'à la fin de la session de 1840.

Les contraventions prévues par l'article 3 de ladite loi seront, indépendamment de l'amende, punies de la confiscation des sucres, sirops et mélasses, fabriqués, enlevés ou transportés en fraude.

ARTICLE 13.

Les dispositions de l'ordonnance royale du 17 janvier 1830, relatives au traité passé entre l'État et la compagnie des salines et mines de sel de l'Est, sont prorogées jusqu'au 1er janvier 1841.

Digitized by Google

Article 14.

Les dispositions de l'article 3 de la loi du 4 juillet 1837, sur les poids et mesures, ne seront appliquées aux monnaies en circulation qu'en vertu d'une loi spéciale.

Article 15.

A partir de la promulgation de la présente loi, les propriétaires qui distillent exclusivement les cerises et prunes provenant de leur récolte seront ajoutés à la nomenclature des bouilleurs de cru de l'article 8 de la loi du 20 juillet 1837, et comme tels dispensés de la licence et de l'exercice.

Article 16.

Les ouvrages d'or et d'argent pourront être exportés sans marques des poinçons français et sans payement du droit de garantie, pourvu qu'après avoir été soumis à l'essai et reconnus au titre légal, ils restent déposés au bureau de la régie, ou placés sous la surveillance de ses préposés, jusqu'au moment où l'exportation en sera constatée.

Le Gouvernement déterminera par un règlement d'administration publique le mode d'exécution de la présente disposition.

La restitution des deux tiers du droit de garantie continuera d'être accordée pour les ouvrages d'or et d'argent qui ne seront exportés qu'après avoir été marqués des poinçons français.

TITRE II.

ÉVALUATION DES RECETTES DE L'EXERCICE 1840.

Article 17.

Les voies et moyens ordinaires sont évalués, pour l'exercice 1840, à la somme d'un milliard cent quinze millions

Digitized by Google

sept cent soixante-cinq mille deux cent vingt-deux francs (1,115,765,222 f), conformément à l'état C ci-annexé.

Les ressources affectées aux services spéciaux portés pour ordre au budget, sont évaluées, pour l'exercice 1840, à la somme de vingt millions six cent soixante et seize mille six cent quatre-vingt-douze francs (20,676,692 f), conformément à l'état D ci-annexé.

ARTICLE 18.

Les ressources spécialement attribuées au service départemental par la loi du 10 mai 1838 sont évaluées à la somme de soixante et douze millions neuf cent quinze mille dix francs (72,915,010 f) pour l'exercice 1840, et leur affectation par section spéciale est et demeure déterminée conformément au tableau F annexé à la présente loi.

ARTICLE 19.

Une somme de quarante-cinq millions (45,000,000f), à prélever sur le fonds extraordinaire créé pour les travaux publics, par la loi du 17 mai 1837, est mise à la disposition du ministre des finances, avec affectation au payement des dépenses de travaux publics dont l'imputation a été autorisée pour une somme égale sur l'exercice 1840.

TITRE III.

MOYENS DE SERVICE.

ARTICLE 20.

Le ministre des finances est autorisé à créer, pour le service de la trésorerie et les négociations avec la banque de France, des bons royaux portant intérêt et payables à échéance fixe.

Les bons royaux en circulation ne pourront excéder cent cinquante millions. Ne sont pas compris dans cette limite les bons royaux émis en vertu de la loi du 10 juin 1833.

Digitized by Google

Dans le cas où cette somme serait insuffisante pour les besoins du service, il y sera pourvu au moyen d'une émission supplémentaire qui devra être autorisée par des ordonnances royales, lesquelles seront insérées au Bulletin des lois, et soumises à la sanction législative à l'ouverture de la plus prochaine session des Chambres.

TITRE IV.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ARTICLE 21.

Toutes contributions directes ou indirectes, autres que celles autorisées par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs, et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui auraient fait la perception, et sans que, pour exercer cette action devant les tribunaux, il soit besoin d'une autorisation préalable. Il n'est pas néanmoins dérogé à l'exécution de l'article 4 de la loi du 2 août 1829, relatif aux centimes que les conseils généraux sont autorisés à voter pour les opérations cadastrales, non plus qu'aux dispositions des lois du 10 mai 1838, sur les attributions départementales; du 18 juillet 1837, sur l'administration communale; du 21 mai 1836, sur les chemins vicinaux, et du 28 juin 1833, sur l'instruction primaire.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les pré-

Digitized by Google

sentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais des Tuileries, le 10e jour du mois d'Août, l'an 1839.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé J. B. TESTE.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département des finances,

Signé H. PASSY.

Digitized by Google

État A. *Tableau des Contributions directes à imposer en*

NATURE ET OBJET DES IMPOSITIONS.	CONTRIBU[TIONS] — FONCIÈRE. Centimes additionnels.	FONCIÈRE. fr.	PERSONNELLE et mobilière. Centimes additionnels.	PERSONNELLE et mobilière. Fr.
Fonds pour dépenses générales. — Principal des contributions	....	155,590,000	....	34,000,000
Fonds pour dépenses générales. — Centimes additionnels généraux sans affectation spéciale	21 1/10	32,829,490	21 1/10	7,174,000
Fonds pour dépenses départementales. — Centimes imposés par la loi. (13 cent.) — Fonds applicables aux dépenses ordinaires de chaque département	8 5/10	13,225,150	8 5/10	2,890,000
Centimes imposés par la loi. (13 cent.) — Fonds communs à répartir entre les départements. — pour dépenses ordinaires des départements	4 9/10	7,623,902	4 9/10	1,666,000
Centimes imposés par la loi. (13 cent.) — Fonds communs à répartir entre les départements. — pour dépenses facultatives d'utilité départementale	0 5/10	777,950	0 5/10	170,000
Centimes votés par les conseils généraux. — pour dépenses facultatives d'utilité départementale. (Maximum 5 centimes.)	....	7,796,000	....	1,704,000
Centimes votés par les conseils généraux. — pour dépenses extraordinaires approuvées par des lois spéciales	....	8,027,000	....	1,621,000
Centimes votés par les conseils généraux. — pour subvention aux dépenses des chemins vicinaux de grande communication et autres chemins vicinaux. (Maximum 5 centimes.)	....	5,558,000	....	1,202,600
Centimes votés par les conseils généraux. — pour dépenses de l'instruction primaire. (Maximum 2 centimes.)	....	2,638,000	....	550,000
pour dépenses du cadastre. (Maxim. 5 c.)	....	2,300,000	....	〃
Fonds pour secours en cas de grêle, incendie, inondation ou autres cas fortuits, etc.	1 〃	1,555,900	1 〃	340,000
Fonds pour dépenses communales. — Centimes ordinaires. (Maximum 5 centimes.)	....	7,796,000	....	1,704,000
Centimes extraordinaires et centimes pour frais de bourses et chambres de commerce. (Approuvés par des ordonnances royales ou arrêtés des préfets.)	....	9,926,000	....	464,000
Centimes extraordinaires imposés d'office pour dépenses obligatoires à la charge des communes. (Article 39 de la loi du 18 juillet 1837.) Mémoire	〃	〃	....	〃
Centimes pour dépenses des chemins vicinaux. (Maximum 5 centimes.)	....	3,829,000	....	862,000
Centimes pour dépenses de l'instruction primaire. (Maximum 3 centimes.)	....	2,368,000	....	515,000
Centimes pour frais de perception des diverses impositions communales. (3 centimes du montant de ces impositions.)	....	717,570	....	106,350
Fonds de non-valeurs. — Foncière, personnelle et mobilière. (Non-valeurs, remises et modérations.)	1 〃	1,555,900	1 〃	340,000
Portes et fenêtres. (Non-valeurs.)	....	〃	....	〃
Patentes. — Réductions, décharges, non-valeurs	....	〃	....	〃
Patentes. — Attributions aux communes	....	〃	....	〃
Patentes. — Non-valeurs extraordinaires pour cessation de commerce	....	〃	....	〃
Fonds de réimpositions	....	700,000	....	400,000
Totaux	37	264,813,870	37	55,708,950
Cotisations en principal et centimes additionnels des propriétés nouvellement bâties et imposables à partir du 1er janvier 1840, déduction faite des dégrèvements résultant de celles qui ont été détruites ou démolies. (Loi du 17 août 1835.)	....	140,000	....	〃
Totaux	37	264.953,870	37	55,708,950
Taxe de premier avertissement. (Article 51 de la loi du 15 mai 1818.)				

18.

Digitized by Google

principal et en centimes additionnels pour l'exercice 1840.

TIONS.				TOTAUX	
PORTES et fenêtres.		PATENTES.		par nature de contrib.	p^r affectation de contrib.
Centimes additionnels.	fr.	Centimes additionnels.	fr.	fr.	fr.
....	22,449,000	....	(a) 26,740,000	238,779,000	284,335,432
15 8/10	3,546,942	6 8/10	2,006,000	45,556,432	
....	〃	....	〃	16,115,150	
....	〃	....	〃	9,289,910	
....	〃	....	〃	947,950	
....	〃	....	〃	9,500,000	
....	974,000	....	998,000	11,620,000	62,195,910
....	794,000	....	910,400	8,465,000	
....	359,000	....	410,000	3,957,000	
....	〃	....	〃	2,300,000	
....	〃	....	〃	1,895,900	1,895,900
....	〃	....		9,500,000	
....	91,000	....	369,000	10,850,080	
....	〃	....	〃		30,902,060
....	561,000	....	748,000	6,000,000	
....	343,000	....	426,000	3,652,000	
....	29,850	....	46,290	900,060	
....	〃	....	〃	1,895,900	
3 〃	673,470	....	〃	673,470	6,804,370
....	〃	5 〃	1,475,000		
....	〃	....	(b) 2,360,000	4,235,000	
....	〃	....	(b) 400,000		
....	〃	....	〃	1,100,000	1,100,000
18 8/10	2[illegible],821,262	11 8/10	36,888,690	387,232,772	387,232,772
....	60,000	....	〃	200,000	200,000
18 8/10	29,881,262	11 8/10	36,888,690	387,432,772	387,432,772
....					700,000
TOTAL GÉNÉRAL........					388,132,772

OBSERVATIONS.

(a) Le principal de la contribution des patentes est évalué à................ 29,500,000f mais il doit en être déduit :

1° Les 8 centimes que la loi du 2 ventôse an XIII attribue aux communes pour former, avec l'imposition spéciale de 5 centimes, un fonds de 13 centimes sur lequel s'imputent d'abord les réductions, décharges et non-valeurs, et dont l'excédant disponible vient ensuite accroître les ressources communales, ci... 2,360,000f

2° Les non-valeurs extraordinaires résultant de cessat^on de commerce avant le 1^er janvier de l'année p^r laquelle les rôles sont établis, et dont la loi autorise le prélèvem^t sur le principal de la contribut^on des patentes, ci.... 400,000 — 2,760,000

Reste pour la portion de la contribution des patentes, qui est appliquée aux dépenses générales du budget.............. 26,740,000

(b) Voir la note (a) ci-dessus.

Digitized by Google

ÉTAT B. *Fixation du contingent de chaque département, en principal, dans les contributions foncière, personnelle et mobilière et des portes et fenêtres.*

(État de répartement pour 1840.)

DÉPARTEMENTS.	CONTRIBUTIONS EN PRINCIPAL,		
	foncière.	personnelle et mobilière.	portes et fenêtres.
Ain	1,225,186f	255,800f	171,081f
Aisne	2,674,644	502,200	444,953
Allier	1,320,918	222,800	133,430
Alpes (Basses-)	610,104	117,000	63,657
Alpes (Hautes-)	501,308	83,300	59,763
Ardèche	886,159	213,600	102,279
Ardennes	1,257,318	273,786	192,760
Ariége	594,627	166,300	101,969
Aube	1,408,417	278,200	173,886
Aude	1,758,321	277,800	142,925
Aveyron	1,444,966	267,700	174,850
Bouches-du-Rhône	1,556,307	645,600	543,424
Calvados	3,754,260	652,700	465,221
Cantal	1,112,214	184,500	75,664
Charente	1,797,285	324,555	179,708
Charente-Inférieure	2,387,454	471,394	270,430
Cher	1,007,436	201,200	103,328
Corrèze	858,946	174,427	101,465
Corse	170,549	55,500	34,492
Côte-d'Or	2,591,179	446,000	270,349
Côtes-du-Nord	1,687,728	367,525	155,105
Creuse	718,757	156,773	68,787
Dordogne	2,110,726	351,000	167,031
Doubs	1,200,703	272,900	190,227
Drôme	1,204,610	264,548	161,243
Eure	3,148,168	478,451	484,746
Eure-et-Loir	2,164,870	335,800	205,130
Finistère	1,434,346	409,100	221,628
Gard	1,788,320	383,100	221,727
Garonne (Haute-)	2,257,984	459,120	342,536
Gers	1,646,894	286,900	148,648
Gironde	2,919,472	756,500	495,926
Hérault	2,281,280	446,100	238,068
Ille-et-Vilaine	1,921,597	448,575	216,343
Indre	1,002,010	210,000	97,611
Indre-et-Loire	1,581,608	307,300	182,764
Isère	2,390,262	441,004	266,791
Jura	1,328,428	261,100	159,055
Landes	754,671	160,000	139,044
Loir-et-Cher	1,307,000	238,300	130,335
Loire	1,451,932	347,007	248,181
Loire (Haute-)	1,021,423	184,368	105,591

Digitized by Google

DÉPARTEMENTS.	CONTRIBUTIONS EN PRINCIPAL, foncière.	personnelle et mobilière.	portes et fenêtres.
Loire-Inférieure	1,599,441f	510,655f	256,745f
Loiret	1,846,503	381,700	270,869
Lot	1,256,608	255,417	123,803
Lot-et-Garonne	2,096,360	347,400	152,864
Lozère	590,517	85,000	54,363
Maine-et-Loire	2,534,638	415,500	291,543
Manche	3,359,243	577,600	337,977
Marne	1,843,310	400,800	329,732
Marne (Haute-)	1,387,190	260,290	146,988
Mayenne	1,548,944	271,365	119,229
Meurthe	1,728,229	385,358	267,917
Meuse	1,532,632	296,709	175,936
Morbihan	1,453,464	316,045	130,035
Moselle	1,671,443	370,801	301,409
Nièvre	1,273,023	249,700	123,253
Nord	4,137,878	983,300	978,739
Oise	2,705,340	458,988	398,308
Orne	2,349,417	405,941	235,188
Pas-de-Calais	2,987,648	607,300	524,384
Puy-de-Dôme	2,364,411	488,700	246,735
Pyrénées (Basses-)	870,442	289,000	230,229
Pyrénées (Hautes-)	572,033	147,100	99,597
Pyrénées-Orientales	702,348	118,600	67,674
Rhin (Bas-)	1,887,273	549,046	547,795
Rhin (Haut-)	1,569,975	381,000	339,388
Rhône	2,110,412	742,625	513,055
Saône (Haute-)	1,482,333	277,700	184,404
Saône-et-Loire	2,865,865	458,400	264,045
Sarthe	2,189,912	382,898	216,035
Seine	7,056,850	3,695,800	2,215,731
Seine-Inférieure	4,755,975	1,130,114	815,698
Seine-et-Marne	2,840,075	440,800	258,134
Seine-et-Oise	3,382,738	679,200	528,521
Sèvres (Deux-)	1,464,372	248,357	123,551
Somme	3,080,052	568,343	561,902
Tarn	1,644,213	294,480	171,772
Tarn-et-Garonne	1,648,798	252,383	140,712
Var	1,406,060	328,900	214,259
Vaucluse	897,764	254,348	204,109
Vendée	1,570,227	253,000	115,134
Vienne	1,212,162	227,894	163,568
Vienne (Haute-)	913,918	208,500	149,112
Vosges	1,185,653	270,400	195,907
Yonne	1,773,724	352,100	210,500
TOTAL	155,590,000	34,000,000	22,449,000

Digitized by Google

ÉTAT C. *Budget général des voies et moyens de l'exercice 1840.*

DÉSIGNATION DES PRODUITS.			MONTANT des recettes prévues pour le budget de 1840.
Contributions directes.	Foncière	264,953,870f	388,132,772f
	Personnelle et mobilière	55,708,950	
	Des portes et fenêtres	29,881,262	
	Des patentes	36,888,690	
	Taxe de premier avertissement	700,000	
Enregistrement, timbre et domaines.	Droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèques, et perceptions diverses	186,439,000	225,033,000
	Droit de timbre	33,297,000	
	Revenus et prix de vente de domaines	3,980,000	
	Prix de vente d'effets mobiliers et immobiliers provenant des ministères	1,317,000	
Produits des forêts et de la pêche.	Produits des coupes de bois	29,139,000	33,514,000
	Produits divers des forêts	4,054,000	
	Droits de pêche	321,000	
Douanes.	Droits de douanes, de navigation, et recettes diverses	111,022,000	168,190,000
	Droit de consommation des sels	57,168,000	
Contributions indirectes.	Droits sur les boissons	86,998,000	224,427,000
	Sels (droits à l'extraction dans les départements de l'intérieur)	7,933,000	
	Sucre indigène (droit de fabrication)	6,600,000	
	Droits divers et recettes à différents titres	32,395,000	
	Produit de la vente des tabacs	85,451,000	
	Produit de la vente des poudres à feu	5,050,000	
Produits des postes.	Produit de la taxe des lettres	38,771,000	44,350,000
	Droit de 5 p. 0/0 sur les envois d'argent	847,000	
	Droit sur le transport des matières d'or et d'argent par les paquebots de la Méditerranée	287,000	
	Produit des places dans les malles-postes	2,403,000	
	Produit des places dans les paquebots	1,302,000	
	Droits de transit des correspondances étrangères	698,000	
	Recettes accidentelles	42,000	

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES PRODUITS.			MONTANT des recettes prévues pour le budget de 1840.
Produits universitaires.	Rétributions et droits divers.......	3,720,000f	4,320,000f
	Produit des rentes et domaines....	600,000	
Salines et mines de sel de l'Est................................			1,655,000
Produits éventuels affectés aux dépenses ordinaires et extraordinaires des départements............................			10,720,000
Produits et revenus de l'Algérie..............................			2,321,000
Produits divers.	Bénéfice sur la fabrication et la vente des monnaies et médailles......	70,100	13,102,450
	Rédevances et produits extraordinaires des mines.............	318,000	
	Droit de vérification des poids et mesures.....................	1,050,000	
	Produit de la taxe des brevets d'invention....................	621,000	
	Solde non employé du fonds commun des chancelleries consulaires....	20,000	
	Ressources extraordinaires pour dépenses des écoles normales primaires...................	200,000	
	Pensions et rétributions des élèves des écoles militaires..........	678,800	
	Moitié de la retenue de 3 p. 0/0 au profit de la caisse des invalides sur les dépenses du matériel de la marine.....................	470,000	
	Retenue de 2 p. 0/0 pour l'hôtel des invalides sur les dépenses du personnel de la guerre...........	912,000	
	Revenus de divers établissements spéciaux (écoles vétérinaires, bergeries, haras et dépôts d'étalons, écoles des arts et métiers, établissements thermaux)...........	1,156,900	
	Produit de compensation de valeurs données en payement de dépenses publiques, reversements de fonds et autres recettes attribuées au trésor public par l'ordonnance royale du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique...............	1,713,000	
	Produit de vente de cartes des dépôts de la guerre et de la marine.....	43,000	

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES PRODUITS.				MONTANT des recettes prévues pour le budget de 1840.
Produits divers. (Suite.)	Produit de la valeur des poudres	consommées par le département de la marine.	203,250f	
		vendues par le département des finances...	2,046,400	
	Produit de la rente de l'Inde......		1,000,000	
	Bénéfices de la caisse des dépôts et consignations...............		1,000,000	
	Recouvrements sur prêts faits en 1830 au commerce et à l'industrie.......................		400,000	
	Recettes sur débets non compris dans l'actif de l'administration des finances.................		200,000	
	Produit des valeurs et créances de l'ancienne régie des poudres et salpêtres, remis au trésor, en exécution de l'article 32 de l'ordonnance royale du 26 février 1839.		500,000	
	Recettes de différentes origines...		500,000	
TOTAL des voies et moyens de l'exercice 1840..				1,115,765,222f

RÉSULTAT GÉNÉRAL

DES RECETTES ET DES DÉPENSES DU BUDGET DE L'EXERCICE 1840.

Les recettes présumées sont de......................	1,115,765,222f
Les dépenses de..................................	1,099,913,487
EXCÉDANT présumé de recette......	15,851,735

Digitized by Google

ÉTAT D. *TABLEAU des recettes affectées, pour l'exercice 1840, aux services spéciaux portés pour ordre au budget.*

MINISTÈRES ET SERVICES.		MONTANT des recettes prévues pour le budget de 1840.
Justice et cultes...	Légion d'honneur..........................	8,358,198f
	Imprimerie royale..........................	2,418,000
Affaires étrangères..	Chancelleries consulaires..........	250,000
Marine et colonies..	Caisse des invalides....................	8,300,000
Finances........	Service de la fabrication des monnaies et médailles..............................	1,350,494
	TOTAL.....................	20,676,692

RÉSULTAT

DES RECETTES ET DES DÉPENSES DES SERVICES SPÉCIAUX PORTÉS POUR ORDRE AU BUDGET.

Recettes....................................	20,676,692f
Dépenses....................................	20,646,692
EXCÉDANT de recette..	30,000

ÉTAT E. *TABLEAU des ressources affectées au budget extraordinaire des travaux publics pour l'exercice 1840.*

NATURE DES RESSOURCES.	MONTANT des ressources.
Prélèvement sur le fonds extraordinaire créé pour les travaux publics par l'article 2 de la loi du 17 mai 1837..............	45,000,000f

RÉSULTAT

DES RECETTES ET DES DÉPENSES DU BUDGET EXTRAORDINAIRE POUR L'EXERCICE 1840.

Recettes....................................	45,000,000f
Dépenses....................................	45,000,000

Digitized by Google

ÉTAT F. *TABLEAU du service département*

(Exécution de la

RECETTES.

DÉSIGNATION DES RECETTES AFFECTÉES AUX DÉPENSES DE CHAQUE SECTION.			MONTANT des recette par sectio
	MINISTÈR		
	Ire SECTION — DÉPENSES ORDINAI		
	Produit des 8 centimes 5/10es additionnels imposés par la loi....... 16,115,150f Produit des 4 centimes 9/10es additionnels imposés par la loi pour fonds commun à répartir entre les départements..................... 9,289,910	25,405,060	25,425,06
Produits éventuels ordinaires.	Produits d'expéditions d'actes des préfectures ou d'anciennes pièces déposées aux archives... Revenus particuliers des prisons départementales.................. Produits d'arbres abattus ou élagués sur les routes départementales. Ventes de matériaux de démolition ou de rebut, ou d'autres objets provenant des routes départementales ou d'établissements publics des départements.. Vente de mobilier des préfectures et des bureaux de sous-préfectures reconnu hors de service..................................... Produit de moins-value de mobilier acquitté par les préfets........ Remboursement d'avances faites par les départements pour les tables décennales de l'état civil................................. Remboursement d'avances faites par les départements, sur les centimes additionnels ordinaires, pour payement de diverses dépenses imputables sur les fonds généraux......................... Produit du droit de péage et de tous autres autorisés au profit des départements..	20,000	
	IIe SECTION. — DÉPENSES FACULTATIV		
	Produit des centimes votés par les conseils généraux pour les dépenses facultatives d'utilité départementale (*maximum 5 centimes*)................. 9,400,000f Produit des 5/10es de centimes additionnels imposés par la loi pour fonds commun à répartir entre les départements................ 947,950	10,347,950	10,747,95
Produits éventuels extra-ordinaires.	Produit des propriétés des départements non affectées aux services départementaux... Subventions communales pour travaux neufs des routes départementales classées..	400,000	
	IIIe SECTION. — DÉPENSES EXTRAORDINAI		
	Produit des centimes additionnels extraordinaires imposés en vertu de lois spéciales...	11,620,000	15,820,00
	Produit des emprunts autorisés par des lois spéciales........................	4,200,000	

Digitized by Google

our l'exercice 1840.

(u 10 mai 1838.)

AFFECTATION DES RECETTES.	
DÉSIGNATION DES DÉPENSES COMPRISES DANS CHAQUE SECTION.	MONTANT des dépenses par section.
DE L'INTÉRIEUR.	
Articles 12, 13, 14 et 15 de la loi du 10 mai 1838.)	
Travaux ordinaires des bâtiments civils	25,425,060f
Contributions dues par les propriétés des départements	
Loyers des hôtels de préfectures	
Mobilier des préfectures et des bureaux des sous-préfectures	
Casernement de la gendarmerie	
Prisons départementales	
Cours et tribunaux	
Corps de garde des établissements départementaux	
Entretien des routes départementales	
Enfants trouvés ou abandonnés	
Aliénés	
Impressions	
Archives départementales	
Frais de translation, de route et autres	
Articles 16, 17 et 18 de la loi du 10 mai 1838.)	
Travaux neufs des édifices départementaux	10,747,950
Travaux des routes départementales	
Subventions aux communes	
Encouragements	
Clergé et édifices diocésains	
Secours contre la mendicité	
Dépenses diverses	
Dettes départementales extraordinaires	
Article 19 de la loi ci-dessus indiquée.)	
Dépenses imputables sur le produit des centimes additionnels extraordinaires: Travaux; Intérêts des emprunts; Remboursement des emprunts; Réserves destinées aux indemnités proportionnelles aux ingénieurs; Traitements ou honoraires des architectes — 11,620,000f	15,820,000
Travaux divers imputables sur le produit des emprunts autorisés par les lois — 4,200,000	

ÉTAT F. Suite du *TABLEAU du servic*

RECETTES.

DÉSIGNATION DES RECETTES AFFECTÉES AUX DÉPENSES DE CHAQUE SECTION.		MONTANT des recettes par section.
Suite du MINISTÈRE		
IVe SECTION.—Dépenses spéciales		
Produit des centimes additionnels spéciaux votés par les conseils généraux pour dépenses des chemins vicinaux de grande communication, et autres chemins vicinaux. (*Maximum 5 centimes.*)	8,465,000f	14,565,000f
Contingents communaux et souscriptions particulières pour travaux des chemins vicinaux de grande communication	6,080,000	
Produits spéciaux non indiqués dans la loi du 10 mai 1838. — Revenus des établissements d'eaux minérales appartenant aux départements. Produit des rétributions payées par les pharmaciens, les épiciers, les droguistes et les herboristes, pour la visite de leur établissement. Revenus des pépinières des départements. Vente de chevaux ou taureaux étalons appartenant aux départements. Subventions et revenus particuliers des sociétés d'agriculture et des comités agricoles. Produit des bourses, des secours ou souscriptions pour les cours d'accouchement	20,000	
		66,558,010
MINISTÈRE DE L'IN[S]		
Ve SECTION.—Instruction primaire.		
Produit des centimes votés par les conseils généraux pour les dépenses de l'instruction primaire. (*Maximum 2 centimes.*)	3,957,000f	4,057,000f
Portion des centimes facultatifs pour les dépenses d'utilité départementale, affectée par les conseils généraux aux dépenses de l'instruction primaire	100,000	
MINISTÈRE		
VIe SECTION.—Cadastre.		
Produit des centimes votés par les conseils généraux pour les dépenses du cadastre. (*Maximum 5 centimes.*)		2,300,000f

RÉCAPITU

Ministère de l'intérieur.........
——— de l'instruction publique.........
——— des finances.........

Certifié conforme :

Digitized by Google

départemental pour l'exercice 1840.

AFFECTATION DES RECETTES.		
DÉSIGNATION DES DÉPENSES COMPRISES DANS CHAQUE SECTION.		MONTANT des recettes par section.
DE L'INTÉRIEUR.		
(Article 19 de la loi du 10 mai 1838.)		
Dépenses sur le produit des centimes additionnels spéciaux pour les chemins vicinaux de grande communication et autres chemins vicinaux	8,465,000f	14,565,000f
Dépenses pour les chemins vicinaux de grande communication, sur le produit des subventions communales et des souscriptions particulières	6,080,000	
Dépenses imputables sur des produits spéciaux non indiqués dans la loi du 10 mai 1838. — Dépenses pour les établissements thermaux appartenant aux départements; Frais de visite des pharmaciens, des boutiques et magasins des droguistes et épiciers-herboristes; Portion de l'entretien des pépinières départementales; Encouragements à l'agriculture; Bourses, secours ou souscriptions pour les cours d'accouchement	20,000	
		66,558,010
TRUCTION PUBLIQUE.		
(Article 19 de la loi ci-dessus indiquée.)		
Dépenses ordinaires et obligatoires; Dépenses extraordinaires		4,057,000
DES FINANCES.		
(Article 19 de la loi ci-dessus indiquée.)		
Frais d'arpentage; —— d'expertise; —— de mutation des propriétés foncières		2,300,000

LATION.

	RESSOURCES	DÉPENSES.
...	66,558,010f	66,558,010f
...	4,057,000	4,057,000
...	2,300,000	2,300,000
	72,915,010	72,915,010

le Ministre Secrétaire d'état des finances, signé H. Passy.

Digitized by Google

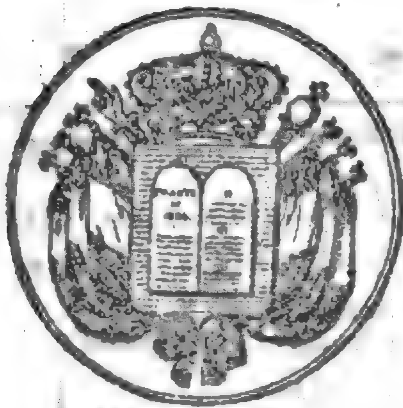

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 15 * Août 1839,

J. B. TESTE.

*** Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.**

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 15 Août 1839.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 673.

N° 8123. — *Loi qui ouvre au Ministre des Finances des Crédits supplémentaires et extraordinaires sur les exercices 1838 et 1839.*

Au palais des Tuileries, le 10 Août 1839.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

TITRE Ier.

CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES, EXERCICE 1839.

ARTICLE 1er.

Des crédits montant ensemble à quatre cent vingt-quatre mille cinq cent quatre-vingt-neuf francs soixante et dix-sept centimes (424,589f 77c) sont ouverts au ministre des finances, par supplément au budget de l'exercice 1839, pour les services dont le détail suit, savoir :

ADMINISTRATION CENTRALE DES FINANCES.

CHAPITRE 24. — *Matériel.*

ART. 2. Impressions	78,000f 00c
CHAPITRE 32. Dépenses des exercices clos	26,589 77

FORÊTS.

Service administratif et de surveillance dans les départements.

CHAPITRE 42. — *Personnel.*

ART. 1er. Traitements	25,000 00

CHAPITRE 43. — *Matériel.*

ART. 3. Travaux d'abattage et de façonnage des bois à exploiter par économie	170,000 00

Digitized by Google

POSTES.

Service administratif de perception et d'exploitation.

CHAPITRE 57. — *Matériel.*

ART. 1er.	Entretien du mobilier et réparations des bâtiments.	46,000f 00c

Transport des dépêches.

CHAPITRE 60. — *Matériel.*

ART. 2.	Transport en paquebots..........................	75,000 00

CHAPITRE 61. — *Dépenses diverses.*

ART. 2.	Transport en paquebots (échanges de monnaies étrangères)................................	4,000 00
	TOTAL ÉGAL..........................	424,589 77

TITRE II.

CRÉDITS EXTRAORDINAIRES, EXERCICE 1839.

ARTICLE 2.

Des crédits extraordinaires montant à quinze cent quarante et un mille sept cent vingt-sept francs soixante-deux centimes (1,541,727f 62c) sont ouverts au ministre des finances, et applicables, dans les proportions déterminées ci-après, aux dépenses de l'exercice 1839 dont suit l'énonciation, savoir :

1° Au rachat des malles-postes affectées aux routes de deuxième section..	100,000f 00c
2° A la construction des malles-postes à deux places de voyageurs (routes de 1re section, 1re division)........	63,000 00
3° A la construction de malles pour de nouvelles lignes à desservir en poste à partir du 1er juillet 1840...........	352,000 00
4° Au payement de créances françaises sur les États-Unis de l'Amérique du Nord..........................	996,727 62
5° Aux dépenses de la Cour des Pairs..................	30,000 00
TOTAL ÉGAL..........................	1,541,727 62

ARTICLE 3.

Il est accordé, sur les ressources de l'exercice 1839, pour le payement de créances des exercices périmés, un crédit extraordinaire spécial de la somme de quatre cent trente-trois francs cinquante-six centimes, suivant le tableau ci-annexé.

Digitized by Google

TITRE III.

CRÉDIT EXTRAORDINAIRE, EXERCICE 1838.

ARTICLE 4.

Un crédit extraordinaire de deux cent trente mille francs est ouvert au ministre des finances sur l'exercice 1838, et affecté aux frais d'abattage et de façonnage des bois qui ont été exploités, pour le compte de l'État, par voie d'économie.

TITRE IV.

Dispositions générales.

ARTICLE 5.

Il sera pourvu aux dépenses autorisées par la présente loi, au moyen des ressources accordées par la loi de finances du 20 juillet 1837 pour les dépenses de l'exercice 1838, et par celle du 14 juillet 1838 pour les besoins de l'exercice 1839.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais des Tuileries, le 10e jour du mois d'Août, l'an 1839.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé J. B. TESTE.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'état au département des finances,

Signé H. PASSY.

Crédits extraordinaires spéciaux accordés pour les créances des exercices périmés.

EXERCICE 1839.

DÉSIGNATION des créances		MONTANT de créances			MOTIFS pour lesquels les créances ne sont pas passibles de la déchéance.
par services.	par articles.	par article.	par service.	par exercice.	
		fr. c.	fr. c.	fr. c.	
EXERCICE 1829.					
Enregistrement et domaines.	Frais de poursuites et d'instances.	104 03	104 03	104 03	Le non payement provient du fait de l'administration.
EXERCICE 1830.					
Enregistrement et domaines.	Frais de poursuites et d'instances.	303 33	303 33	303 33	*Idem.*
EXERCICE 1831.					
Enregistrement et domaines.	Frais de poursuites et d'instances.	21 15	21 15	21 15	*Idem.*
EXERCICE 1832.					
Enregistrement et domaines.	Frais de poursuites et d'instances.	5 05	5 05	5 05	*Idem.*
	TOTAL..	433 56	433 56	433 56	

Certifié conforme :

Le Ministre Secrétaire d'état au département des finances,

Signé H. PASSY.

N° 8124. — *ORDONNANCE DU ROI qui maintient M. le Lieutenant général Comte* d'Anthouard *dans la première section du Cadre de l'État-major général.*

Au palais des Tuileries, le 13 Août 1839.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 4 août 1839;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. M. le lieutenant général comte *d'Anthouard*

Digitized by Google

(*Charles-Nicolas*) est maintenu dans la première section du cadre de l'état-major général.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé SCHNEIDER.

N° 8125.— *ORDONNANCE DU ROI qui maintient M. le Lieutenant général Comte* Pajol *dans la première section du Cadre de l'État-major général.*

Au palais des Tuileries, le 13 Août 1839.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 4 août 1839;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. M. le lieutenant général comte *Pajol* (*Claude-Pierre*) est maintenu dans la première section du cadre de l'état-major général.

2. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé SCHNEIDER.

N° 8126. — *ORDONNANCE DU ROI qui maintient M. le Lieutenant général Comte* Guilleminot *dans la première section du Cadre de l'État-major général.*

A Paris, le 13 Août 1839.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 4 août 1839;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

Digitized by Google

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. M. le lieutenant général comte *Guilleminot* (*Amand-Charles*) est maintenu dans la première section du cadre de l'état-major général.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*
Signé Schneider.

N° 8127. — *Ordonnance du Roi qui maintient M. le Lieutenant général Baron* Delort *dans la première section du Cadre de l'État-major général.*

Au palais des Tuileries, le 13 Août 1839.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu la loi du 4 août 1839;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. M. le lieutenant général baron *Delort* (*Jacques-Antoine-Adrien*) est maintenu dans la première section du cadre de l'état-major général.

2. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*
Signé Schneider.

N° 8128. — *Ordonnance du Roi qui maintient M. le Lieutenant général Baron* Brun de Villeret *dans la première section du Cadre de l'État-major général.*

Au palais des Tuileries, le 13 Août 1839.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Digitized by Google

Vu la loi du 4 août 1839 ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. M. le lieutenant général baron *Brun de Villeret* (*Louis-Bertrand-Pierre*) est maintenu dans la première section du cadre de l'état-major général.

2. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé Schneider.

N° 8129. — *Ordonnance du Roi qui maintient provisoirement neuf Lieutenants généraux dans la première section du Cadre de l'État-major général.*

Au palais des Tuileries, le 13 Août 1839.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu la loi du 4 août 1839 ;

Considérant que le bien du service exige que les inspections générales ne soient pas interrompues ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les lieutenants généraux dont les noms suivent sont maintenus provisoirement dans la première section du cadre de l'état-major général, savoir :

INSPECTEURS GÉNÉRAUX D'INFANTERIE.

MM. le comte *Harispe*,
le baron *Aymard*,
le vicomte *Pelleport*,
le baron *Hulot*.

Digitized by Google

INSPECTEURS GÉNÉRAUX DE CAVALERIE.

MM. le baron *Subervic*,
le vicomte *Cavaignac*,
le vicomte *Bonnemains*.

INSPECTEURS GÉNÉRAUX D'ARTILLERIE.

MM. le baron *Neigre*,
le baron *Corda*.

2. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre*,
Signé SCHNEIDER.

N° 8130. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise la construction d'un Pont suspendu sur la Seine, à Conflans (Marne).*

Au palais de Saint-Cloud, le 27 Juillet 1839.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur ;

Vu les délibérations prises par le conseil municipal de Conflans, les 9 novembre 1836, 9 février, 10 mai, 18 novembre 1838, et les deux délibérations du 12 avril 1839, sur le projet de construction, au moyen de la concession d'un péage, d'un pont suspendu sur la Seine, à Conflans, en remplacement du bac actuellement existant ;

Le procès-verbal d'enquête qui a eu lieu sur le projet, conformément à la loi ;

L'avis du commissaire délégué pour y procéder ;

L'article 63 de la loi du 7 juillet 1833 ;

L'article 10 de la loi de finances du 14 juillet 1838 ;

L'avis du préfet du département de la Marne et les autres pièces de l'affaire ;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le projet de construction d'un pont suspendu sur la Seine, en remplacement du bac de Conflans, départe-

Digitized by Google

ment de la Marne, est approuvé aux clauses et conditions exprimées dans le cahier des charges de cette entreprise, rédigé le 23 octobre 1838 par l'ingénieur en chef du département, approuvé le 24 du même mois par le préfet, et dont une copie restera annexée à la présente ordonnance.

2. Il sera pourvu aux frais de construction et d'entretien de ce pont au moyen, 1° d'un péage, qui sera concédé par adjudication publique au soumissionnaire qui offrira le plus fort rabais sur la durée de la concession : le maximum de cette durée sera déterminé à l'avance par le préfet dans un billet cacheté; 2° d'une subvention de cinquante mille francs votée par le conseil municipal de la commune de Conflans, aux clauses et conditions exprimées dans ses délibérations du 12 avril 1839; ledit conseil municipal s'étant également engagé à construire la chaussée conduisant à Romilly et à la route royale de Troyes à Paris, et à la livrer au bout d'une année, laquelle courra à dater du jour où le procès-verbal de l'adjudication du pont aura été approuvé par notre ministre de l'intérieur.

3. Le concessionnaire, conformément à l'article 63 de la loi du 7 juillet 1833 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, sera substitué aux droits de l'administration pour l'acquisition des propriétés dont l'occupation sera nécessaire pour l'exécution des travaux.

4. L'adjudication ne sera valable et définitive qu'après que le procès-verbal en aura été approuvé, s'il y a lieu, par notre ministre de l'intérieur.

5. A compter du jour où le passage du pont sera ouvert au public, et jusqu'à l'expiration du terme fixé par l'adjudication, il y sera perçu un péage conformément au tarif ci-après :

Une personne à pied, chargée ou non chargée	0f 05c
Cheval ou mulet et son cavalier, valise comprise	0 10
Idem chargé	0 07 1/2
Idem non chargé	0 05
Ane ou ânesse chargé	0 05
Idem non chargé	0 02 1/2

Digitized by Google

Cheval, mulet, bœuf, vache ou âne, employé au labour ou allant au pâturage........ 0f 02c 1/2

Bœuf ou vache appartenant à des marchands, destiné à la vente.. 0 07 1/2

Veau ou porc........ 0 02

Mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, paire d'oies ou de dindons........ 0 01

Nota. Lorsque les moutons, brebis, etc., seront au-dessus de cinquante, le droit sera diminué d'un quart; lorsqu'ils iront au pâturage, on ne payera que moitié droit.

Les conducteurs de chevaux, mulets, etc., payeront........ 0 05

Voiture suspendue ou non, à deux roues, à un cheval ou mulet, ou une litière à deux chevaux, et le conducteur........ 0 15

Idem suspendue ou non, à quatre roues, à un cheval ou mulet, et le conducteur........ 0 40

Idem suspendue ou non, à quatre roues, à deux chevaux, et le conducteur........ 0 50

Nota. Les voyageurs payeront séparément, par tête, le droit dû pour une personne à pied.

Charrette chargée, à un cheval ou mulet, et le conducteur........ 0 20

Idem chargée, à deux chevaux ou mulets, et le conducteur........ 0 30

Idem chargée, à trois chevaux ou mulets, et le conducteur........ 0 40

Idem à vide, à un cheval ou mulet, et le conducteur........ 0 10

Idem chargée, employée au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes, le cheval et le conducteur........ 0 10

Idem à vide, employée au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes, le cheval et le conducteur........ 0 07 1/2

Idem chargée ou non, attelée d'un âne, conducteur compris... 0 07 1/2

Chariot de roulage ou voiture non suspendue à quatre roues, chargé, attelé d'un cheval, et le conducteur........ 0 25

Idem, attelé de deux chevaux, et le conducteur........ 0 40

Idem, attelé de trois chevaux, et le conducteur........ 0 60

Idem à vide, à un cheval, et le conducteur........ 0 15

Nota. Il sera payé par chaque cheval, mulet ou bœuf excédant les nombres indiqués ci-dessus, comme pour un cheval ou mulet non chargé, et par âne ou ânesse, le droit fixé pour les ânes ou ânesses non chargés.

Chaise de poste ou diligence à deux roues et à deux chevaux, retour des chevaux au pied levé, postillon et conducteur compris........ 0 75

Idem, à trois chevaux, *idem*........ 1 00

Chaise de poste ou diligence à quatre roues et à deux chevaux, retour des chevaux au pied levé, postillon et conducteur compris........ 1 00

Idem, à trois chevaux, *idem*........ 1 35

Idem, à quatre chevaux, *idem*........ 0 50

Idem, à cinq chevaux, *idem*........ 1 65

Idem, à six chevaux, *idem*........ 2 00

Nota. Les personnes passant dans ces voitures ne payeront que pour l'équipage.

Traineau attelé d'un cheval ou mulet, conducteur compris..... 0f 20c
Petite brouette traînée à bras par un homme.................. 0 07 1/2
Idem par deux hommes.. 0 10

Nota. Chaque paire de bœufs, mais attelés au même joug, comptera pour un cheval ou mulet.

6. Seront exempts des droits de péage, le préfet du département, le sous-préfet de l'arrondissement, les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, les employés des contributions indirectes, les agents forestiers, les préposés des douanes, les employés des lignes télégraphiques, la gendarmerie, dans l'exercice de leurs fonctions; les militaires de tout grade voyageant en corps ou séparément, à charge par eux, dans ce dernier cas, de présenter une feuille de route ou un ordre de service; les courriers du Gouvernement, les malles-postes, les facteurs ruraux faisant le service des postes de l'État, les élèves allant à l'école communale ou en revenant, les prévenus, accusés et condamnés conduits par la force publique, et enfin tous les habitants de la commune de Conflans passant à pied.

7. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé T. DUCHÂTEL.

N° 8131. — ORDONNANCE DU ROI portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route royale n° 12, de Paris à Brest, dans la partie comprise entre la sortie de Landerneau et le pont de Mesgrall (Finistère);

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires pour l'exécution de cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 7 juillet 1833 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 11 Juin 1839.*)

N° 8132. — ORDONNANCE DU ROI portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route royale n° 95,

Digitized by Google

de Brignolles à Antibes, dans la partie comprise entre la sortie de Brignolles et le chemin de Cabasse;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires pour cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 7 juillet 1833. (*Paris, 11 Juin 1839.*)

N° 8133. — Ordonnance du Roi portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route royale n° 181, d'Évreux à Breteuil, entre la sortie du bois de Belloy et la ville de Beauvais (Oise), suivant un tracé qui contournera la base du coteau de Belloy en laissant à gauche les villages des Marais et de Goincourt, franchira l'Avelon en aval du moulin situé sur cette rivière, et ira s'embrancher sur la route royale n° 31, de Rouen à Reims, vers les Briqueteries;

2° Qu'aussitôt que la partie de route neuve à ouvrir aura été livrée à la circulation, la partie de la route actuelle qu'elle aura remplacée cessera d'être entretenue par l'État;

3° Que l'administration est autorisée à acquérir les terrains et bâtiments nécessaires pour l'exécution de ce projet, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 7 juillet 1833 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 26 Juin 1839.*)

Certifié conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 15 * Août 1839,

J. B. TESTE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

Imprimerie royale. — 15 Août 1839.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 674.

N° 8134. — *Ordonnance du Roi qui prescrit la publication du Traité de paix et d'amitié conclu à la Vera-Cruz, le 9 Mars 1839, entre la France et la République du Mexique.*

Au palais de Saint-Cloud, le 14 Août 1839.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Savoir faisons qu'entre Nous et le Président de la République du Mexique il a été conclu à la Vera-Cruz, le 9 mars de la présente année 1839, un Traité de paix et d'amitié entre la France et ladite République ;

Traité dont les ratifications respectives ont été échangées à Paris, le 6 du présent mois, et dont la teneur suit :

AU NOM DE LA TRÈS-SAINTE TRINITÉ.

Sa Majesté le Roi des Français et le Président de la République du Mexique, désirant terminer la guerre qui a malheureusement éclaté entre les deux pays, ont choisi pour leurs Plénipotentiaires respectifs, savoir :

Sa Majesté le Roi des Français, M. *Charles Baudin*, Contre-Amiral, Officier de l'Ordre royal de la Légion d'honneur ;

Et Son Excellence le Président de la République du Mexique, MM. *Emmanuel-Édouard de Gorostiza*, Ministre des Affaires étrangères, et *Guadalupe Victoria*, Général de division ;

Lesquels, après s'être réciproquement communiqué leurs

Digitized

pleins pouvoirs, et les avoir trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Il y aura paix constante et amitié perpétuelle entre Sa Majesté le Roi des Français, ses héritiers et successeurs, d'une part, et la République du Mexique, d'autre part, et entre les citoyens des deux États, sans exception de personnes ni de lieux.

2. Dans le but de faciliter le prompt rétablissement d'une bienveillance mutuelle entre les deux nations, les Parties contractantes conviennent de soumettre à la décision d'une tierce Puissance les deux questions de savoir :

1° Si le Mexique est en droit de réclamer de la France, soit la restitution des navires de guerre Mexicains capturés par les forces Françaises subséquemment à la reddition de la forteresse d'Ulua, soit une compensation de la valeur desdits navires, dans le cas où le Gouvernement Français en aurait déjà disposé;

2° S'il y a lieu d'allouer les indemnités que réclameraient, d'une part, les Français qui ont éprouvé des dommages par suite de la loi d'expulsion, de l'autre, les Mexicains qui ont eu à souffrir des hostilités postérieures au 26 novembre dernier.

3. En attendant que les deux Parties puissent conclure entre elles un Traité de commerce et de navigation qui règle, d'une manière définitive, et à l'avantage réciproque de la France et du Mexique, leurs relations à venir, les agents diplomatiques et consulaires, les citoyens de toute classe, les navires et marchandises de chacun des deux pays, continueront de jouir, dans l'autre, des franchises, priviléges et immunités quelconques qui sont ou qui seront accordés, par les traités ou par l'usage à la nation étrangère la plus favorisée; et ce gratuitement, si la concession est gratuite, ou avec les mêmes compensations, si elle est conditionnelle.

4. Aussitôt qu'un des originaux du présent Traité et de la Convention du même jour, dûment ratifiés l'un et l'autre par le Gouvernement Mexicain, comme il sera dit en l'article

ci-après, auront été remis entre les mains du Plénipotentiaire Français, la forteresse d'Ulua sera restituée au Mexique, avec son artillerie, dans l'état où elle se trouve aujourd'hui.

5. Le présent traité sera ratifié par le Gouvernement Mexicain, en la forme constitutionnelle, dans les douze jours de sa date, ou plus tôt, si possible, et par Sa Majesté le Roi des Français, dans le terme de quatre mois, également comptés de ce jour.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ci-dessus l'ont signé et y ont apposé leurs sceaux respectifs.

Fait dans la ville de Vera-Cruz, en trois originaux, dont deux pour Sa Majesté le Roi des Français, et un pour Son Excellence le Président de la République du Mexique, le 9e jour du mois de mars de l'an de grâce 1839.

(L. S.) Signé CHARLES BAUDIN.
(L. S.) M. E. DE GOROSTIZA.
(L. S.) GUADALUPE VICTORIA.

MANDONS et ORDONNONS qu'en conséquence les présentes Lettres, revêtues du sceau de l'État, soient publiées partout où besoin sera, et insérées au Bulletin des lois, afin qu'elles soient notoires à tous et à chacun.

Notre garde des sceaux, ministre et secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, et notre ministre et secrétaire d'état au département des affaires étrangères, président de notre Conseil, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de surveiller ladite publication.

Donné en notre palais de Saint-Cloud, le 14e jour du mois d'Août de l'an 1839.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux de France, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,
Signé J. B. TESTE.

Par le Roi :
Le Ministre et Secrétaire d'état au département des affaires étrangères, Président du Conseil,
Signé Mal Duc DE DALMATIE.

Digitized by Google

N° 8135. — *Ordonnance du Roi qui prescrit la publication de la Convention conclue à la Vera-Cruz, le 9 mars 1839, relativement aux Indemnités à régler entre la France et la République du Mexique.*

Au palais de Saint-Cloud, le 14 Août 1839.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Savoir faisons qu'entre Nous et le Président de la République du Mexique il a été conclu à la Vera-Cruz, le 9 mars de la présente année 1839, une Convention relative aux indemnités à régler entre la France et ladite République;

Convention dont les ratifications ont été échangées à Paris, le 6 du présent mois, et dont la teneur suit :

CONVENTION.

Sa Majesté le Roi des Français et Son Excellence le Président de la République du Mexique, désirant, d'un commun accord, mettre fin aux différends qui se sont malheureusement élevés entre leurs Gouvernements respectifs, et qui ont amené des hostilités réciproques, ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le Roi des Français, M. *Charles Baudin*, Contre-Amiral, Officier de l'Ordre royal de la Légion d'honneur;

Et Son Excellence le Président de la République du Mexique, MM. *Emmanuel-Édouard de Gorostiza*, Ministre des Affaires étrangères, et *Guadalupe Victoria*, Général de division;

Lesquels, après s'être réciproquement communiqué leurs pleins pouvoirs, et les avoir trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit :

Art. 1er. Pour satisfaire aux réclamations de la France, relatives aux dommages éprouvés par ses nationaux antérieurement au 26 novembre 1838, le Gouvernement Mexicain payera au Gouvernement Français une somme de six cent mille piastres fortes, espèces métalliques. Ce payement

Digitized by

aura lieu en trois délégations de deux cent mille piastres chaque, sur l'administrateur principal de la douane de Vera-Cruz, à deux, quatre et six mois de date, du jour de la ratification de la présente Convention par le Gouvernement Mexicain. Lorsque lesdites délégations auront été acquittées, le Gouvernement de la République demeurera libre et dégagé envers la France de toute réclamation pécuniaire antérieure au 26 novembre 1838.

2. La question de savoir si les navires Mexicains et leurs cargaisons, séquestrés pendant le cours du blocus, et postérieurement capturés par les Français, à la suite de la déclaration de guerre, doivent être considérés comme légalement acquis aux capteurs, sera soumise à l'arbitrage d'une tierce Puissance, ainsi qu'il est dit en l'article 2 du Traité de ce jour.

3. Le Gouvernement Mexicain s'engage à n'apporter et à ne laisser mettre désormais aucune entrave à l'acquittement ponctuel et régulier des créances Françaises qu'il a déjà reconnues, et qui se trouvent en cours de payement.

4. La présente Convention sera ratifiée avec les mêmes formalités et dans les mêmes délais que le Traité de paix de ce jour, auquel elle demeurera annexée.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ci-dessus l'ont signée et y ont apposé leurs sceaux respectifs.

Fait dans la ville de Vera-Cruz, en trois originaux, dont deux pour Sa Majesté le Roi des Français, et un pour Son Excellence le Président de la République du Mexique, le 9e jour du mois de mars de l'an de grâce 1839.

(L. S.) Signé CHARLES BAUDIN.
(L. S.) M. E. DE GOROSTIZA.
(L. S.) GUADALUPE VICTORIA.

MANDONS et ORDONNONS qu'en conséquence les présentes Lettres, revêtues du sceau de l'État, soient publiées partout où besoin sera, et insérées au Bulletin des lois, afin qu'elles soient notoires à tous et à chacun.

Notre garde des sceaux, ministre et secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, et notre ministre et se-

Digitized by Google

crétaire d'état au département des affaires étrangères, président de notre Conseil, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de surveiller ladite publication.

Donné en notre palais de Saint-Cloud, le 14^e^ jour du mois d'Août de l'an 1839.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé J. B. TESTE.

Par le Roi :

Le Ministre et Secrétaire d'état au département des affaires étrangères, Président du Conseil,

Signé M^al^ Duc DE DALMATIE.

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 17 * Août 1839,

J. B. TESTE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des Postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 17 Août 1839.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 675*.

N° 8136. — *Lettres de grande Naturalisation accordées à M.* Ransonnet.

Au palais des Tuileries, le 7 Août 1839.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu la demande par laquelle le sieur *Jacques-Joseph Ransonnet*, né le 18 avril 1778 à Liége en Belgique, capitaine de frégate, nous a exposé que son père est mort, à la suite de ses blessures, en 1796, général de brigade, commandant la subdivision de l'aile gauche de l'armée des Alpes; que trois de ses frères ont trouvé une fin glorieuse, l'un à Essling, l'autre à Friedland, et le dernier dans l'expédition de Saint-Domingue; que lui-même a rendu des services dans la carrière des armes; qu'entré dans la marine le 15 novembre 1798, en qualité d'aspirant, il a dû à des actions d'éclat et à sa conduite les différents grades qu'il a successivement obtenus; qu'à ses titres dans la marine et dans les armées de terre il en joint de scientifiques, et a contribué, dans un voyage de découverte aux terres australes, au succès des opérations géographiques; qu'enfin il a été l'un des premiers, lorsque les événements de 1814 séparèrent la Belgique de la France, à invoquer les dispositions de la loi du 14 octobre 1814; qu'il a obtenu, le 20 décembre de la même année, des lettres de déclaration de naturalité, et qu'il désire aujourd'hui obtenir des lettres de grande naturalisation;

* Voyez un *Erratum* à la fin de ce Numéro.

Digitized by Google

Vu notre ordonnance en date du 18 juin 1839, rendue en faveur de l'exposant, sous la condition de la vérification à faire par la Chambre des Pairs et par la Chambre des Députés;

Vu les mentions des vérifications faites par la Chambre des Pairs, le 24 juin 1839, et par la Chambre des Députés, le 22 juillet suivant;

A CES CAUSES, voulant traiter favorablement l'exposant, nous avons DÉCLARÉ et DÉCLARONS par ces présentes, signées de notre main, que ledit sieur *Jacques-Joseph Ransonnet* sera tenu et réputé, ainsi que nous le tenons et réputons, pour naturel de France et regnicole; qu'il pourra demeurer et s'établir dans tel lieu du royaume qu'il désirera, et y jouir des droits civils et politiques dont jouissent les naturels français, sans qu'au moyen des lois, ordonnances et règlements, il lui soit fait aucun empêchement dans la pleine et libre jouissance des droits que nous trouvons à propos de lui accorder, à la charge de fixer pour toujours son domicile en France.

VOULONS ET ORDONNONS que les présentes soient insérées au Bulletin des lois.

MANDONS et ORDONNONS à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que ces présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, les fassent publier et enregistrer toutes les fois qu'ils en seront requis; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait apposer notre sceau.

Donné au palais des Tuileries, le 7e jour d'Août 1839.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu au sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé J. B. TESTE.

Par le Roi :

Le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé J. B. TESTE.

Digitized by Google

En suite de ladite ordonnance du 18 juin 1839 sont les mentions suivantes :

La Chambre des Pairs, après avoir entendu la lecture des lettres de grande naturalisation, avec plénitude des droits de citoyen français, obtenues par le sieur *Ransonnet* (*Jacques-Joseph*), conformément à l'ordonnance du 4 juin 1814, relative aux étrangers; Ouï le rapport de sa commission spéciale, et après en avoir délibéré en la manière accoutumée, déclare lesdites lettres vérifiées, et ordonne qu'elles seront transcrites sur ses registres.

A Paris, le lundi 24 Juin 1839.

Les Président et Secrétaires :
Signé Comte DE BASTARD; le Comte DUROSNEL, Comte TURGOT, E. HALGAN.

La Chambre des Députés, après avoir entendu la lecture des lettres de grande naturalisation, avec plénitude des droits de citoyen français, obtenues par le sieur *Ransonnet* (*Jacques-Joseph*), conformément à l'ordonnance du 4 juin 1814, relative aux étrangers; Ouï le rapport de sa commission spéciale, et après en avoir délibéré en la manière accoutumée, déclare lesdites lettres vérifiées, et ordonne qu'elles seront transcrites sur ses registres.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 22 Juillet 1839.

Les Président et Secrétaires :
Signé P. SAUZET; HAVIN, F. BIGNON, DE MALEVILLE, P. F. DUBOIS.

N° 8137. — *PROCLAMATIONS DU ROI qui prononcent la clôture de la Session de 1839 de la Chambre des Pairs et de la Chambre des Députés.*

Au palais des Tuileries, le 6 Août 1839.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

La session de 1839 de la Chambre des Pairs et de la Chambre des Députés est et demeure close.

La présente proclamation sera portée à la Chambre des Pairs par notre ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères, président du Conseil; par notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et de l'agriculture, par notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique et par notre ministre secrétaire d'état au département des finances.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état des affaires étrangères, Président du Conseil,*

Signé Mal Duc DE DALMATIE.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

La session de 1839 de la Chambre des Pairs et de la Chambre des Députés est et demeure close.

La présente proclamation sera portée à la Chambre des Députés par notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, par notre ministre secrétaire d'état au département de la marine, par notre ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, par notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics et par notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur,*

Signé T. DUCHÂTEL.

N° 8138. — *ORDONNANCE DU ROI concernant les Épreuves à faire subir aux Chaudières des Machines locomotives tubulaires.*

Au palais des Tuileries, le 22 Juillet 1839.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des travaux publics ;

Digitized by Google

Vu les ordonnances royales des 29 octobre 1823 (1) et 7 mai 1828 (2), concernant les appareils à vapeur à haute pression;

Vu l'avis de la commission des machines à vapeur du 13 juin 1839, relatif aux épreuves à faire subir aux chaudières des machines locomotives tubulaires;

Considérant qu'il importe de pourvoir aux mesures de sûreté qu'exige l'emploi des machines locomotives;

Considérant qu'il est possible, sans inconvénient, de les soumettre à des épreuves moins rigoureuses que celles qui sont prescrites par les ordonnances susvisées pour les appareils à vapeur à haute pression,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les chaudières des machines locomotives tubulaires ne seront reçues, à partir du 1er janvier 1840, pour faire le service d'un chemin de fer, qu'après avoir été éprouvées à une pression double de la pression effective que la chaudière est appelée à supporter, et ce, au lieu de la pression triple qui est prescrite pour l'épreuve des chaudières en tôle ou en cuivre des autres machines par l'ordonnance du 7 mai 1828.

2. Jusqu'au 1er janvier 1840 les épreuves de réception des nouvelles machines de ce genre pourront être faites à une pression de moitié en sus seulement de la pression effective; mais passé ce délai, les machines mêmes qui auront été ainsi reçues devront, lorsqu'elles auront subi une réparation importante, être éprouvées à la pression double.

3. La circulation de toutes machines qui, par suite de l'épreuve, auraient subi des altérations de nature à compromettre leur solidité, sera interdite.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics,*

Signé J. Dufaure.

---

(1) VIIe série, Bull. 637, n° 15,898.

(2) VIIIe série, Bull. 231, n° 8402.

Digitized by Google

N° 8139. — *Ordonnance du Roi qui autorise la publication de la Bulle d'institution canonique de M.* Lanneluc *pour la Coadjutorerie d'Aire, sous le titre d'Évêque d'Agathopolis* (in partibus).

A Paris, le 9 Août 1839.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes;

Vu les articles 1^er^ et 18 de la loi du 8 avril 1802 (18 germinal an x);

Vu le tableau de la circonscription des métropoles et diocèses du royaume, annexé à l'ordonnance royale du 31 octobre 1822 (1);

Vu notre ordonnance du 22 janvier 1839 qui, sur la demande de l'évêque d'Aire, nomme le sieur *Lanneluc,* vicaire général de Toulouse, coadjuteur dudit évêque avec future succession;

Vu la bulle d'institution canonique accordée par Sa Sainteté *Grégoire XVI* audit coadjuteur;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1^er^. La bulle donnée à Rome, le 5 des ides de juillet (11 juillet) de l'année de l'incarnation 1839, portant institution canonique du sieur *Lanneluc* (*François-Adélaïde-Adolphe*) à la coadjutorerie d'Aire, sous le titre d'évêque d'Agathopolis (*in partibus*), est reçue et sera publiée dans le royaume en la forme ordinaire.

2. Ladite bulle d'institution canonique sera reçue sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme, et qui sont ou qui pourraient être contraires à la Charte constitutionnelle, aux lois du royaume, aux franchises, libertés et maximes de l'église gallicane.

3. Ladite bulle sera transcrite en latin et en français sur les registres de notre Conseil d'état; mention de ladite transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du conseil.

4. Notre garde des sceaux ministre secrétaire d'état au

(1) VII^e^ série, Bull. 570, n° 13,866.

Digitized by Google

département de la justice et des cultes est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*

Signé J. B. TESTE.

N° 8140. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise la publication de la Bulle d'institution canonique de* M. Morlot *pour l'Evêché d'Orléans.*

A Paris, le 9 Août 1839.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Vu les articles 1er et 18 de la loi du 8 avril 1802 (18 germinal an x);

Vu le tableau de la circonscription des métropoles et diocèses du royaume, annexé à l'ordonnance royale du 31 octobre 1822 (1);

Vu notre ordonnance du 10 mars 1839, qui nomme le sieur *Morlot*, vicaire général de Dijon, au siége épiscopal d'Orléans, vacant par la démission de M. *Brumauld de Beauregard;*

Vu la bulle d'institution canonique accordée par Sa Sainteté *Grégoire XVI* audit évêque nommé;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit.

ART. 1er. La bulle donnée à Rome le 8 des ides de juillet (8 juillet) de l'année de l'incarnation 1839, portant institution canonique du sieur *Morlot* (*Nicolas-Madeleine*), pour l'évêché d'Orléans, est reçue et sera publiée en la forme ordinaire.

2. Ladite bulle d'institution canonique sera reçue sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme, et qui sont ou qui pourraient être contraires à la Charte constitutionnelle, aux lois du royaume, aux franchises, libertés et maximes de l'église gallicane.

---

(1) VIIe série, Bull. 570, n° 13,866.

Digitized by Google

3. Ladite bulle sera transcrite en latin et en français sur les registres de notre Conseil d'état; mention de ladite transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du conseil.

4. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*

Signé J. B. TESTE.

N° 8141. — *ORDONNANCE DU ROI qui transfère au Massegro le Chef-lieu de la Justice de paix du canton de Saint-George de Levejac (Lozère).*

A Paris, le 11 Août 1839.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport du comité de législation et de justice administrative ;

Vu la proposition du préfet du département de la Lozère, tendant à ce que le chef-lieu de la justice de paix du canton de Saint-George de Levejac, arrondissement de Florac, soit transféré au Massegro ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes composant ledit canton, desquelles délibérations il résulte que la translation proposée est conforme au vœu de la majorité des habitants;

Vu les avis émis en faveur de ladite translation par le sous-préfet et le conseil d'arrondissement de Florac, par le conseil général du département de la Lozère, par le premier président de la cour royale de Nîmes et par notre procureur général près la même cour ;

Vu la lettre de notre ministre de l'intérieur du 26 octobre 1838 ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

Digitized by Google

Art. 1er. Le chef-lieu de la justice de paix du canton de Saint-George de Levejac, arrondissement de Florac, département de la Lozère, sera transféré au Massegro, commune du même nom.

2. Notre garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, et notre ministre de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*

Signé J. B. Teste.

N° 8142. — *Ordonnance du Roi qui ouvre, sur l'exercice 1839, un Crédit extraordinaire pour le traitement des Officiers généraux composant la seconde section du Cadre de l'État-major général de l'Armée.*

A Paris, le 13 Août 1839.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu la loi du 14 juillet 1838, portant fixation des dépenses de l'exercice 1839, et celle du 24 juillet 1839, relative aux crédits supplémentaires accordés au ministère de la guerre au titre du même exercice;

Vu l'article 12 de la loi du 23 mai 1834, ainsi conçu :

« La faculté accordée par l'article 152 de la loi du 25 mars 1817, « d'ouvrir des crédits par ordonnance du Roi pour des cas urgents « et extraordinaires, est applicable seulement à des services qui ne « pouvaient pas être prévus et réglés par le budget, et à la charge « de se conformer aux dispositions des articles 4, 5 et 7 de la loi du « 24 avril 1833 »;

Vu les articles 26, 27 et 28 de notre ordonnance du 31 mai 1838 (1), portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu la loi du 4 août 1839 sur le cadre de l'état-major général de l'armée;

Considérant que cette dernière loi, en fixant la composition du cadre de l'état-major général de l'armée, a créé des droits nouveaux dont l'effet doit être immédiat, et que, dès lors, il est urgent de pourvoir aux moyens de payement du traitement des officiers

---

(1) Bull. 579, n° 7437.

Digitized by Google

généraux composant la section de réserve dudit cadre, d'après les bases déterminées par la loi précitée;

Considérant, en outre, qu'en raison de cette urgence et de ce que la dépense nouvelle ne pouvait être prévue ni réglée par le budget de 1839, il y a lieu d'user de la faculté réservée par l'article 12 de la loi du 23 mai 1834;

Considérant, enfin, qu'une portion des crédits accordés à notre ministre secrétaire d'état de la guerre, au titre du chapitre XV (*solde de non-activité*), doit rester sans emploi par suite des dispositions de la nouvelle loi qui appellent à faire partie de la deuxième section du cadre de l'état-major général de l'armée les officiers généraux provisoirement placés en non-activité par notre ordonnance du 28 août 1836 (1);

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état de la guerre, sur l'exercice 1839, un crédit extraordinaire de deux cent cinq mille deux cents francs (205,200f), pour subvenir à la dépense du traitement des officiers généraux composant la deuxième section dite *de réserve* du cadre de l'état-major général de l'armée.

Cette dépense sera portée au chapitre IV (*états-majors*) de la 1re section du budget de la guerre.

2. La régularisation de ce crédit extraordinaire sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session, en même temps que l'annulation d'une somme de cent soixante et dix mille cinq cents francs (170,500f) sur les crédits ouverts par les lois des 14 juillet 1838 et 24 juillet 1839, au titre du chapitre XV de la 1re section du budget de la guerre, pour la solde des officiers généraux en non-activité.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*
Signé SCHNEIDER.

(1) Bull. 453, n° 6478.

Digitized by Google

Bases de l'évaluation du Crédit extraordinaire demandé au titre de 1839 pour subvenir au payement des Officiers généraux de la section de réserve créée par la Loi sur l'État-major général de l'armée.

OFFICIERS GÉNÉRAUX PRÉCÉDEMMENT EN NON-ACTIVITÉ.

30 lieutenants généraux à 9,000 francs par an ou 750 francs par mois, ci, pour 4 mois 24 jours, du 7 août au 31 décembre.	108,000f	206,400f
41 maréchaux de camp à 6,000 francs par an ou 500 francs par mois, ci, pour le même temps.	98,400	

OFFICIERS GÉNÉRAUX DE L'ANCIEN CADRE DE RÉSERVE.

6 lieutenants généraux portés de 7,500 francs à 9,000 francs par an, différence 1,500 francs par an ou 125 francs par mois, ci, pour 4 mois 24 jours	3,600f	9,600
15 maréchaux de camp de 5,000 à 6,000 francs, différence 1,000 francs par an ou 83 francs 33 centimes par mois, ci, pour le même temps	6,000	
TOTAL		216,000
A déduire la portion applicable à 3 lieutenants généraux qui reçoivent une pension comme pairs de France		10,800
RESTE		205,200

N° 8143. — *ORDONNANCE DU ROI concernant la Solde des Officiers généraux de la seconde section du Cadre de l'État-major général de l'Armée.*

A Paris, le 13 Août 1839.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 8 de la loi du 4 août courant sur l'organisation de l'état-major général de l'armée, portant que les officiers généraux de la deuxième section du cadre reçoivent les trois cinquièmes de la solde de leur grade, sans les accessoires;

Vu le tarif n° 1 annexé à notre ordonnance du 25 décembre 1837 (1), portant règlement sur le service de la solde et sur les revues, lequel tarif détermine, entre autres choses, le montant de la solde attribuée aux grades de lieutenant général et de maréchal de camp;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

(1) Bull. 561, n° 7319.

Digitized by Google

ART. 1er. La solde des officiers généraux de la deuxième section du cadre de l'état-major général sera payée conformément aux fixations portées dans le tarif ci-annexé.

2. Les officiers généraux placés dans la deuxième section, en exécution de l'article 9 de la loi, jouiront de la solde affectée à cette position à partir du 7 août, jour de la promulgation de ladite loi.

3. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé SCHNEIDER.

TARIF de la Solde des officiers généraux formant la 2e section (réserve) *du cadre de l'état-major général.* (Exécution de l'article 8 de la loi du 4 août 1839.)

DÉSIGNATION des grades.	FIXATION			OBSERVATIONS.
	par an.	par mois.	par jour.	
Lieutenant général.	9,000f	750f	25f 00c 0m	
Maréchal de camp .	6,000	500	16 66 6	

Paris, le 13 août 1839.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé SCHNEIDER.

N° 8144. — *ORDONNANCE DU ROI portant convocation du premier Collége électoral du Cantal.*

Au palais de Saint-Cloud, le 13 Août 1839.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Digitized by Google

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu les lois du 12 septembre 1830 et du 19 avril 1831;

Vu la décision du 31 juillet dernier, qui a nommé directeur de l'administration des cultes au ministère de la justice et des cultes M. *Dessauret,* député du Cantal,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le premier collége électoral d'arrondissement du département du Cantal est convoqué à Saint-Flour pour le 7 septembre prochain, à l'effet d'élire un député.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé T. Duchâtel.

N° 8145. — *Ordonnance du Roi qui ouvre, sur l'exercice 1839, un Crédit extraordinaire pour les Frais de premier établissement alloués au Garde des sceaux, Ministre de la Justice et des Cultes.*

Au palais des Tuileries, le 20 Août 1839.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu, 1° la loi du 14 juillet 1838, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1839;

2° Les articles 4 et 6 de la loi du 24 avril 1833, et l'article 12 de celle du 23 mai 1834;

3° Les articles 26, 27 et 28 de notre ordonnance du 31 mai 1838 (1), portant règlement général sur la comptabilité publique;

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état de la justice et des cultes, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre garde des sceaux, ministre

---

(1) Bull. 579, n° 7437.

Digitized by Google

secrétaire d'état de la justice et des cultes, sur l'exercice 1839, un crédit extraordinaire de douze mille francs, pour subvenir aux dépenses urgentes qui n'ont pu être prévues par le budget dudit exercice, et qui feront l'objet du chapitre spécial désigné ci-après :

CHAPITRE II *BIS* DU BUDGET DE LA JUSTICE.

Administration centrale (matériel).

Frais de premier établissement alloués à notre garde des sceaux par notre ordonnance de ce jour.

2. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Notre garde des sceaux et notre ministre secrétaire d'état des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*

Signé J. B. TESTE.

N° 8146. — *ORDONNANCE DU ROI qui alloue au Ministre de la Guerre une somme de douze mille francs pour Frais de premier établissement, et ouvre à cet effet un Crédit extraordinaire sur l'exercice 1839.*

A Paris, le 20 Août 1839.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 31 janvier 1833 dont l'article 11 est ainsi conçu : « Aucune somme ne pourra être allouée aux ministres, à titre de « frais de premier établissement, que par exception, et en vertu « d'une ordonnance nominative et motivée, rendue conformément « aux dispositions de la loi du 25 mars 1817 » ;

Vu la loi du 23 mai 1834, article 12, et celle du 14 juillet 1838, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1839 ;

Vu les articles 26, 27 et 28 de notre ordonnance du 31 mai 1838 (1), portant règlement général sur la comptabilité publique ;

---

(1) Bull. 579, n° 7437.

Considérant qu'il y a lieu de faire à M. le lieutenant général Schneider, ministre secrétaire d'état au département de la guerre, l'application de la disposition exceptionnelle de l'article 11 de la loi du 31 janvier 1833 ci-dessus rappelée;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Une somme de douze mille francs (12,000 fr.) est allouée à M. le lieutenant général *Schneider*, notre ministre secrétaire d'état de la guerre, à titre de frais de premier établissement.

A cet effet, un crédit extraordinaire de ladite somme est ouvert au ministère de la guerre sur l'exercice 1839.

2. La régularisation du crédit ouvert par l'article précédent sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé Schneider.

Nº 8147. — *Ordonnance du Roi relative à l'importation des Sucres.*

Au palais de Saint-Cloud, le 21 Août 1839.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814;

Sur le rapport de nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture et du commerce, et au département des finances,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Digitized by Google

Art. 1er. A partir du 10 septembre prochain le tarif des sucres, à leur importation, sera réglé ainsi qu'il suit :

					les 100 kilogrammes.
Sucres	des colonies françaises, importé par navires français,	brut,	autre que blanc,	de Bourbon	26f 50c
				d'Amérique	33 00
			blanc,	de Bourbon	33 10
				d'Amérique	39 60
		terré, de toutes nuances,		de Bourbon	49 00
				d'Amérique	58 00
	étranger,	brut, autre que blanc,	par navires français,	de l'Inde	55 00
				d'ailleurs, hors d'Europe	60 00
				des entrepôts	70 00
			par navires étrangers		75 00
		brut, blanc ou terré, sans distinction de nuances, ni du mode de fabrication,	par navires français,	de l'Inde	65 00
				d'ailleurs, hors d'Europe	70 00
				des entrepôts	80 00
			par navires étrangers		95 00

2. Jusqu'au 10 octobre prochain le remboursement des droits sur les sucres raffinés exportés s'effectuera à raison des anciens droits, dont on justifiera le payement; passé ce délai, il ne sera plus admis que des quittances reçues pour les droits du nouveau tarif.

3. Nos ministres de l'agriculture et du commerce, et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, laquelle sera soumise aux Chambres dans leur prochaine session.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce,*

Signé L. Cunin-Gridaine.

N° 8148. — Ordonnance du Roi portant,

1° Que M. *Billas* (*Guillaume-Marie*), né le 3 septembre 1788 à Toulouse (Haute-Garonne), est autorisé à ajouter à son nom celui de *Estadens*, et à s'appeler à l'avenir *Billas-Estadens*;

Digitized by Google

2° Que l'impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux, pour faire opérer sur les registres de l'état civil les changements résultant de la présente ordonnance, qu'après l'expiration des délais fixés par les articles 6 et 8 de la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Roi en son Conseil d'état. (*10 Mai 1839.*)

N° 8149. — Ordonnance du Roi portant,

1° Que M. *Coquu* (*Marie-Antoine-Jules*), commis négociant, demeurant à Paris, est autorisé à substituer à son nom celui de *Dumont;*

2° Que l'impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux, pour faire opérer sur les registres de l'état civil les changements résultant de la présente ordonnance, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Roi en son Conseil d'état. (*21 Juillet 1839.*)

N° 8150. — Ordonnance du Roi portant,

1° Que M. *Lepel* (*Aimé-Honoré*), né à Paris le 6 vendémiaire an V, agent de change, demeurant à Paris, est autorisé à ajouter à son nom celui de *Cointet;*

2° Que l'impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux, pour faire opérer sur les registres de l'état civil le changement résultant de la présente ordonnance, qu'après l'expiration des délais fixés par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Roi en son Conseil d'état. (*30 Juillet 1839.*)

N° 8151. — Ordonnance du Roi portant autorisation de la communauté des sœurs de la Présentation de Marie établie à Chaudesaigues (Cantal), et dépendant de la congrégation existant à Bourg-Saint-Andéol (Ardèche). (*Paris, 5 Août 1839.*)

N° 8152. — Ordonnance du Roi portant :

Art. 1er. L'académie française et l'académie royale des beaux-

Digitized by Google

arts sont autorisées à accepter le legs qui leur a été fait par M. le comte *de Maillé de Latour-Landry*, dans son testament du 25 mars 1839, d'un capital de trente mille francs, pour la fondation d'un secours à accorder, chaque année, au choix de chacune de ces deux académies alternativement, à un jeune écrivain ou à un artiste pauvre, dont le talent paraîtra mériter cet encouragement.

2. Cette somme de trente mille francs sera placée en rentes sur l'état, et le produit formera, chaque année, le prix à décerner, qui devra être désigné par les deux académies légataires, sous le nom de *prix comte de Maillé de Latour-Landry*. (*Paris, 6 Août 1839.*)

N° 8153. — ORDONNANCE DU ROI portant :

ART. 1er. Le conseil général du département de la Nièvre est autorisé à créer, dans le collége communal de Nevers, vingt-cinq demi-bourses, du prix de deux cent cinquante francs l'une.

2. Pendant tout le temps que le conseil général s'engagera à entretenir ces demi-bourses, le payement en sera assuré par une allocation de six mille deux cent cinquante francs portée chaque année au budget des dépenses départementales; et, dans le cas où le conseil général supprimerait les demi-bourses ainsi créées, les enfants qui seraient titulaires desdites bourses, au moment où la suppression serait votée, auraient droit d'en conserver la jouissance jusqu'à la fin de leurs études. La somme nécessaire pour l'acquittement de cette dépense serait maintenue jusqu'à cette époque au budget départemental.

3. Une des vingt-cinq demi-bourses est affectée à chacun des vingt-cinq cantons du département. Dans le cas où, soit un, soit plusieurs cantons, n'offriraient pas de candidats aptes à profiter de cette faveur, il y aurait vacance des demi-bourses jusqu'au moment où la difficulté qui aurait empêché d'y nommer n'existerait plus.

4. Les candidats aux bourses départementales de la Nièvre devront justifier des connaissances exigées des élèves qui ont fait leur quatrième. Nul élève boursier ne pourra être admis dans le collége communal de Nevers, s'il a moins de dix ans.

5. Les dispositions de l'ordonnance du 31 janvier 1837 (1), qui sont contraires à celles que renferme la présente, sont et demeurent rapportées. (*Paris, 6 Août 1839.*)

(1) Bull. 484, n° 6730.

Digitized by Google

N° 8154. — ORDONNANCE DU ROI portant :

1° M. *Meynadier*, préfet du Puy-de-Dôme, est nommé préfet du département de la Moselle, en remplacement de M. *Jayr*, nommé à la préfecture du Rhône;

2° M. *Germeau*, préfet de l'Oise, est nommé préfet du département du Puy-de-Dôme, en remplacement de M. *Meynadier;*

3° M. *de Crèvecœur*, ancien préfet, est nommé préfet du département de l'Oise, en remplacement de M. *Germeau;*

4° M. *Thomas*, préfet de la Sarthe, est nommé préfet du département du Jura, en remplacement de M. *Lepasquier*, décédé;

5° M. *Bruley-Desvarannes*, ancien préfet, est nommé préfet du département de la Sarthe, en remplacement de M. *Thomas;*

6° M. *Barthélemy*, préfet de la Haute-Saône, est nommé préfet du département de la Loire, en remplacement de M. *Faye;*

7° M. *Mazères*, préfet de l'Aveyron, est nommé préfet du département de la Haute-Saône, en remplacement de M. *Barthélemy;*

8° M. *de Guizard*, ancien préfet, membre de la Chambre des Députés, est nommé préfet du département de l'Aveyron, en remplacement de M. *Mazères;*

9° M. *Bonnet*, préfet de l'Ain, est nommé préfet du département de l'Indre, en remplacement de M. *de Freulleville;*

10° M. *de Jussieu* (*Alexis*), ancien préfet, est nommé préfet du département de l'Ain, en remplacement de M. *Bonnet*. (*Paris, 10 Août 1839.*)

N° 8155. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'établissement, à Lille (Nord), de quatre sœurs de la congrégation de Saint-Vincent de Paul, établie à Paris (Seine). (*Paris, 11 Août 1839.*)

N° 8156. — ORDONNANCE DU ROI portant,

1° Que M. *Meynadier*, préfet de la Moselle, est nommé préfet du département du Puy-de-Dôme, en remplacement de M. *Germeau;*

2° Que M. *Germeau*, préfet du Puy-de-Dôme, est nommé préfet du département de la Moselle, en remplacement de M. *Meynadier*. (*Saint-Cloud, 18 Août 1839.*)

N° 8157. — ORDONNANCE DU ROI portant création d'un commissariat de police dans la commune de Saint-Paul-Trois-Châteaux (Drôme). (*Saint-Cloud, 19 Août 1839.*)

Digitized by Google

ERRATUM. Bulletin des lois, 9e série, no 84, page 184, 2e ligne, au lieu de *à ajouter à leurs noms celui de la Peyrouse*, lisez *à ajouter à leurs noms celui de Lapérouse.*

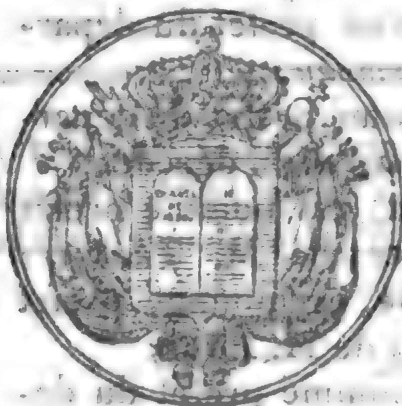

CERTIFIÉ conforme par nous
Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 29 * Août 1839,

J. B. TESTE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 29 Août 1839.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 676.

N° 8158. — *Ordonnance du Roi qui prescrit la Publication de la Convention conclue à Paris, le 2 août 1839, entre la France et la Grande-Bretagne, pour la délimitation des Pêcheries sur les côtes respectives des deux Pays.*

A Eu, le 27 Août 1839.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Savoir faisons qu'entre Nous et Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, il a été conclu à Paris, le 2 du présent mois d'août, une Convention relative à la délimitation des pêcheries sur les côtes respectives de la France et de la Grande-Bretagne;

Convention dont les ratifications ont été échangées à Paris le 17 de ce mois, et dont la teneur suit :

CONVENTION.

Sa Majesté le Roi des Français et feu Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande ayant, en l'année 1837, nommé une commission mixte pour établir et déterminer les limites en dedans desquelles les sujets des pays respectifs pourront librement exercer la pêche des huîtres, entre l'île de Jersey et les côtes avoisinantes de France;

Les membres de ladite commission étant convenus de certaines lignes (tracées sur une carte à laquelle il sera référé plus loin) pour déterminer lesdites limites, et étant aussi tombés d'accord sur certains arrangements qui leur semblent devoir prévenir le renouvellement des disputes qui se sont souvent élevées entre les pêcheurs des deux nations;

Digitized by Google

Il a paru opportun à Sa Majesté le Roi des Français et à Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande que les limites dont sont convenus lesdits commissaires, et les arrangements qu'ils ont proposés, fussent reconnus et sanctionnés par une Convention qui sera conclue entre Leursdites Majestés;

Et comme les Hautes Parties contractantes ont aussi considéré qu'il était à désirer que les limites, en dedans desquelles le droit général de pêche sur toutes les parties des côtes des deux pays sera exclusivement réservé aux sujets respectifs de la France et de la Grande-Bretagne, fussent définies et réglées, lesdites Hautes Parties contractantes ont, à cet effet, nommé pour Plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le Roi des Français,
le sieur *Jean de Dieu Soult*, duc *de Dalmatie*, maréchal et pair de France, grand-croix de son Ordre royal de la Légion d'honneur, etc., etc., etc., son Ministre et Secrétaire d'état au département des affaires étrangères, Président de son Conseil des ministres;

Et Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande,
le très-honorable *Granville*, comte *Granville*, pair du Royaume-Uni, chevalier grand-croix du très-honorable Ordre du Bain, membre du Conseil privé, et Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de Sa Majesté Britannique près de Sa Majesté le Roi des Français;

Lesquels, après s'être communiqué réciproquement leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté et conclu les articles suivants :

Art. 1er. Il est convenu que les lignes tracées entre les points indiqués par les lettres A, B, C, D, E, F, G, H, I, K, sur la carte annexée à la présente Convention et signée par les Plénipotentiaires respectifs, seront reconnues par les Hautes Parties contractantes comme déterminant les limites entre lesquelles et les côtes de France la pêche des huîtres sera

Digitized by Google

exclusivement réservée aux sujets Français; ces lignes sont comme suit :

La première ligne se dirige du point A à trois milles de la aisse de basse mer (*la pointe du Menga* restant au Sud), jjuqu'au point B, dont les amers sont *la tour d'Agon,* par *la touffe d'arbres* sur *le mont Huchon,* et *le sommet de Gros-Mont,* en ligne avec le signal sur *Grand'Ile.*

La seconde ligne court dudit point B vers *la tour d'Agon* et *la touffe d'arbres sur le mont Huchon,* dans la direction Nord, soixante-quatre degrés Est, jusqu'à relever au point C *le moulin de Lingreville,* à l'Est du monde.

Partant du point C, la troisième ligne court, Est du monde, vers *le moulin de Lingreville,* jusqu'à ramener au point D le rocher *l'État* par *le Grand Huguenant.*

La quatrième ligne se dirige du point D vers le Nord (relevant toujours *l'État* par *le Grand Huguenant*), jusqu'à la section en E d'une ligne ayant pour amers *la tour d'Agon* par *la cathédrale de Coutances.*

La cinquième ligne court, dans la direction de l'Est, du point E au point F, où *le clocher de Pirou* se relève par *le rocher le Sennequet.*

La sixième ligne, partant du point F, se dirige vers Nord du monde, jusqu'au point G, dont les amers sont *le clocher de Blainville* par *le Sennequet.*

La septième ligne court du point G vers *le clocher de Pirou,* jusqu'au point H, où *le phare du cap Carteret* reste au Nord, vingt-quatre degrés Ouest.

La huitième ligne court du point H au point I, qui est à peu près par le travers de *Port-Bail,* et qui a pour amers *le fort de Port-Bail,* en ligne avec *le clocher de Port-Bail.*

La neuvième ligne enfin court du point I aux *Trois-Grunes,* point K, où *le cap Carteret* reste à l'Est, dix degrés Nord, par *le clocher de Barneville.*

Il est en outre convenu que tous les relèvements désignés au présent article sont corrigés de la variation du compas, et non calculés d'après le méridien magnétique.

2. La pêche des huîtres, en dedans de trois milles (calculés de la laisse de basse mer) de l'île de Jersey, sera exclusivement réservée aux sujets Britanniques.

3. Sera commune aux sujets des deux pays, la pêche des huîtres entre les limites ci-dessus désignées, et en dedans desquelles cette pêche est exclusivement réservée, soit aux pêcheurs Français, soit aux sujets Britanniques.

4. Depuis le coucher du soleil jusqu'au lever du soleil suivant, il sera défendu aux sujets des deux pays respectivement de draguer des huîtres entre les côtes de France et les côtes de Jersey, du *cap Carteret* à *la pointe du Menga.*

5. Attendu que les lois de France exigent que tous les bateaux de pêche Français soient marqués et numérotés, il est convenu, par ces présentes, que tous bateaux pêcheurs Britanniques, draguant des huîtres entre Jersey et les côtes de France, seront aussi marqués et numérotés.

6. Tous bateaux pêcheurs Britanniques engagés dans ladite pêche seront inscrits au bureau de l'inspection des pêches dans l'île de Jersey, et l'enregistrement de chaque bateau sur la matricule constatera le numéro, la description et le tonnage dudit bateau, ainsi que le nom du propriétaire. Cette inscription devra être renouvelée annuellement avant l'ouverture de la pêche.

7. Le droit d'abri dans les îles Chausey sera accordé aux pêcheurs Anglais, pour cause d'avaries ou de mauvais temps évident.

8. Lorsque les bateaux pêcheurs d'une des deux nations seront portés en dedans des limites de pêche établies pour l'autre pays, par des vents contraires, des courants violents, ou par toute autre cause indépendante de la volonté du patron et de l'équipage, ou qu'ils auront enfreint les limites en louvoyant pour regagner leur terrain de pêche, les patrons seront tenus d'arborer aussitôt un pavillon *bleu* de *deux* pieds de guindant sur *trois* pieds de largeur, et de conserver ce pavillon en tête du mât aussi longtemps qu'ils resteront en dedans desdites limites.

Digitized by Google

Les croiseurs de chaque nation apprécieront les causes de ces infractions, et lorsqu'ils auront reconnu que lesdits bateaux de pêche n'auront ni dragué ni pêché en dedans des limites ci-dessus mentionnées, les croiseurs susdits ne devront détenir ni les bateaux ni les équipages, ni exercer à l'égard de ces derniers aucune répression.

9. Les sujets de Sa Majesté le Roi des Français jouiront du droit exclusif de pêche dans le rayon de trois milles, à partir de la laisse de basse mer, le long de toute l'étendue des côtes de France, et les sujets de Sa Majesté Britannique jouiront du droit exclusif de pêche dans un rayon de trois milles de la laisse de basse mer, le long de toute l'étendue des côtes des îles Britanniques.

Bien entendu que, sur cette partie des côtes de France qui se trouve entre *le Cap Carteret* et *la pointe du Menga*, le droit exclusif de toute espèce de pêche n'appartiendra qu'aux sujets Français en dedans des limites mentionnées en l'article 1er de la présente Convention.

Il est également entendu que le rayon de trois milles, fixant la limite générale du droit exclusif de pêche sur les côtes des deux pays, sera mesuré, pour les baies dont l'ouverture n'excédera pas dix milles, à partir d'une ligne droite allant d'un cap à l'autre.

10. Il est convenu que les milles mentionnés en la présente Convention sont des milles géographiques de soixante au degré de latitude.

11. Dans le but de prévenir les collisions qui, de temps à autre, ont lieu sur les mers entre les côtes de France et de la Grande-Bretagne, parmi les dragueurs, les pêcheurs à la ligne et au filet des deux pays, les Hautes Parties contractantes consentent à nommer, dans le délai des deux mois qui suivront l'échange des ratifications de la présente Convention, une commission qui sera composée d'un nombre égal d'individus de chaque nation, qui prépareront une série de règlements sur les devoirs et obligations des pêcheurs des deux pays dans les susdites mers.

Digitized by Google

Ces règlements seront soumis par lesdits commissaires à leurs Gouvernements respectifs, pour être approuvés et confirmés; et les Hautes Parties contractantes s'engagent à proposer à la législature de leurs nations les mesures nécessaires pour assurer l'exécution des règlements qui seront ainsi approuvés et confirmés.

12. La présente Convention sera ratifiée, et la ratification en sera échangée dans l'espace de six semaines.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 2e jour du mois d'Août de l'an de grâce 1839.

(L. S.) Signé Mal Duc DE DALMATIE.
(L. S.) GRANVILLE.

MANDONS ET ORDONNONS qu'en conséquence les présentes Lettres, revêtues du sceau de l'État, soient publiées partout où besoin sera, et insérées au Bulletin des lois, afin qu'elles soient notoires à tous et à chacun.

Notre garde des sceaux, ministre et secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, et notre ministre et secrétaire d'état au département des affaires étrangères, président de notre Conseil, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de surveiller ladite publication.

Donné en notre palais d'Eu, le 27e jour du mois d'Août de l'an 1839.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

Signé J. B. TESTE.

Par le Roi :

Le Ministre et Secrétaire d'état au département des affaires étrangères, Président du Conseil,

Signé Mal Duc DE DALMATIE.

Digitized by Google

Nº 8159. — *Ordonnance du Roi qui autorise l'établissement d'un Pont suspendu sur la Seine, devant Suresnes.*

Au palais de Neuilly, le 6 Juillet 1839.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics;

Vu l'avant-projet dressé par les ingénieurs du département de la Seine pour l'établissement d'un pont suspendu sur la Seine, devant le village de Suresnes;

Vu le projet de tarif des droits de péage à concéder pour couvrir les frais de l'entreprise;

Vu les pièces constatant que cet avant-projet a été soumis, dans l'arrondissement de Saint-Denis, aux formalités d'enquête prescrites par notre ordonnance réglementaire du 18 février 1834 (1), en exécution de l'article 3 de la loi du 7 juillet 1833 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu la délibération du conseil municipal de Suresnes, du 10 mai 1838;

Vu l'avis de la commission d'enquête, du 11 juin 1838;

Vu l'avis du préfet, du 7 décembre 1838;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, du 6 février 1839;

Vu le cahier de charges proposé par le conseiller d'état directeur général des ponts et chaussées et des mines;

Vu l'article 10 de la loi de finances du 14 juillet 1838, qui autorise l'établissement de péages pour couvrir la dépense des ouvrages d'art d'utilité publique;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Il sera procédé, par voie de publicité et de concurrence, à l'adjudication des travaux d'établissement d'un pont suspendu sur la Seine, devant Suresnes, conformément aux clauses et conditions du cahier de charges annexé à la présente ordonnance.

L'adjudication sera passée au rabais de la durée d'un

(1) 2e partie, 1re section, Bull. 286, nº 5212.

Digitized by Google

péage, dont l'administration déterminera le maximum dans un billet cacheté, qui ne sera ouvert qu'après le dépôt des soumissions.

2. Le tarif du péage est fixé comme il suit :

Une personne à pied, chargée ou non	05c
Un cheval et son cavalier, chargé ou non	15
Voitures suspendues.	
Une voiture suspendue ou sur ressort à deux roues, attelée d'un cheval, mulet ou autre bête de trait, voyageurs et conducteurs compris	30
Une voiture suspendue ou sur ressort à quatre roues, attelée d'un cheval, mulet ou toute autre bête de trait, voyageurs et conducteurs compris	35
Une voiture suspendue ou sur ressort à quatre roues, attelée de deux chevaux, mulets ou autres bêtes de trait, voyageurs et conducteurs compris	60
Chaque cheval, mulet ou autre bête de trait en sus, pour les voitures suspendues ou sur ressort à deux ou quatre roues	10
Un cheval ou mulet employé à l'agriculture ou au transport des récoltes, légumes et laitage, chargé ou non, compris le conducteur	10
Une bête asine chargée ou non, compris le conducteur	05
Voitures d'agriculture.	
Une charrette à deux roues ou chariot à quatre roues, chargés, attelés d'un cheval, mulet ou autre bête de trait, conducteur compris	25
Les mêmes non chargés, conducteur compris	20
Chaque cheval, mulet ou autre bête de trait en sus, pour les susdits chariots et charrettes	10
Une charrette chargée ou non, attelée d'un âne, conducteur compris	10
Chaque bête asine en sus	05
Chaque bœuf ou vache, non compris le conducteur	10
Chaque veau à pied, non compris le conducteur	05
Chaque mouton, brebis, bouc, chèvre, non compris le conducteur	01
Chaque porc, non compris le conducteur	02
Nota. Les animaux ci-dessus, transportés vivants en voiture, payeront le droit comme s'ils étaient à pied; la voiture qui les transporte payera le droit d'une voiture de roulage à vide.	
Voitures de roulage.	
Charrettes ou chariots à deux ou quatre roues, chargés et attelés d'un cheval, mulet ou mule, conducteur compris	35
Les mêmes non chargés, conducteur compris	25
Chaque cheval, mulet ou mule en sus, pour les charrettes et chariots	15
Diligences publiques.	
Diligence à deux roues et deux chevaux, mules ou mulets, voyageurs et conducteurs compris	50

Digitized by Google

Diligence à quatre roues et deux chevaux, mules ou mulets, voyageurs et conducteurs compris.......................... 80c
Chaque cheval, mule ou mulet en sus, postillon compris............ 15

Sont exempts de droits,

Le préfet du département de la Seine, le préfet de police, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Denis, le maire de Suresnes, dans l'exercice de leurs fonctions; les ingénieurs, conducteurs et piqueurs des ponts et chaussées; les juges de paix, les agents des contributions directes et indirectes, les inspecteurs de la navigation, la gendarmerie, les gardes champêtres, les employés des lignes télégraphiques, les corps militaires, les sous-officiers et soldats voyageant isolément et porteurs d'ordres ou de feuilles de route; les malles faisant le service des postes de l'État, les courriers du Gouvernement, les facteurs ruraux et les voitures cellulaires.

3. L'adjudication ne sera valable et définitive qu'après avoir été homologuée par notre ministre secrétaire d'état des travaux publics.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics,*

Signé J. DUFAURE.

N° 8160. — *ORDONNANCE DU ROI qui reporte au Budget de 1839 les Fonds départementaux restant libres sur l'exercice 1837.*

Au palais de Saint-Cloud, le 6 Août 1839.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 10 mai 1838, art. 21;

Vu les articles 93 et 94 de notre ordonnance du 31 dudit mois (1);

Considérant qu'il est nécessaire de rattacher aux chapitres spéciaux de 1839 les fonds départementaux de 1837, dont les comptes de cet exercice opèrent le transport au budget de 1839, afin de compléter les dispositions de notre ordonnance du 30 octobre 1838 (2), qui règle le service départemental de 1839, suivant les prescriptions de la loi du 10 mai 1838;

---

(1) Bull. 579, n° 7437.
(2) Bull. 608, n° 7645.

Digitized by Google

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur;

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Les fonds affectés aux dépenses départementales de 1837 restant libres sur cet exercice au 31 octobre 1838, et montant à sept millions huit cent cinquante-huit mille cinq cent soixante et seize francs trente-quatre centimes, savoir :

CHAP. 41. —	Dépenses variables sur centimes ordinaires et fonds commun	1,377,779f 82c
42. —	Mêmes dépenses sur ressources éventuelles.	445,986 37
43. —	Dépenses facultatives et extraordinaires sur centimes facultatifs ordinaires, extraordinaires et spéciaux	6,034,810 15
		7,858,576 34

Sont reportés au budget de 1839, pour être rattachés, par forme de supplément, aux subdivisions de crédits consacrées par notre ordonnance du 30 octobre 1838, savoir :

CHAPITRE 35. — *Dépenses ordinaires.*

Art. 1er. Dépenses sur centimes additionnels ordinaires et premier fonds commun	1,377,779f 82c	1,649,458f 11c
Art. 2. Dépenses sur produits éventuels.	271,678 29	

CHAPITRE 36. — *Dépenses facultatives.*

Art. 1er. Dépenses facultatives d'utilité départementale sur centimes facultatifs et second fonds commun	1,697,043f 59c	1,776,814 16
Art. 2. Dépenses sur produits particuliers	74,490 41	
Art. 3. Dépenses sur subventions communales et particulières pour routes	5,280 16	

CHAPITRE 37. — *Dépenses extraordinaires.*

Art. 1er. Dépenses extraordinaires sur le produit des centimes d'impositions extraordinaires	2,234,473f 20c	2,246,629 42
Art. 2. Dépenses sur fonds d'emprunt	12,156 22	

Digitized by Google

CHAPITRE 38. — *Dépenses spéciales.*

Art. 1er. Dépenses des chemins vicinaux sur centimes d'impositions spéciales.......	2,103,293f 36c	2,185,674f 65c
Art. 2. Dépenses sur subventions communales et souscriptions particulières..................	82,381 29	
Art. 3. Dépenses sur produits spéciaux non indiqués dans la loi.....	"	
TOTAL ÉGAL des reports de 1837 distribués sur 1839.		7,858,576 34

2. Nos ministres secrétaires d'état de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé T. DUCHÂTEL.

N° 8161. — *ORDONNANCE DU ROI qui alloue au Ministre de l'Agriculture et du Commerce une somme de douze mille francs pour Frais de premier établissement, et ouvre à cet effet un Crédit extraordinaire sur l'exercice 1839.*

Au palais de Saint-Cloud, le 20 Août 1839.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 31 janvier 1833, dont l'article 11 est ainsi conçu : « Aucune somme ne pourra être allouée aux ministres, à titre de « frais de premier établissement, que par exception et en vertu « d'une ordonnance nominative et motivée, rendue conformément « aux dispositions de la loi du 25 mars 1817 » ;

Vu la loi du 23 mai 1834, article 12, et celle du 14 juillet 1838, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1839 ;

Vu les articles 26, 27 et 28 de notre ordonnance du 31 mai 1838 (1), portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Considérant qu'il y a lieu de faire à M. *Cunin-Gridaine*, ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce, l'application de la disposition exceptionnelle de l'article 11 de la loi du 31 janvier 1833 ci-dessus rappelée ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

(1) Bull. 579, n° 7437.

Digitized by Google

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Une somme de douze mille francs (12,000f) est allouée à M. *Cunin-Gridaine*, notre ministre secrétaire d'état de l'agriculture et du commerce, à titre de frais de premier établissement.

A cet effet, un crédit extraordinaire de ladite somme est ouvert au ministère de l'agriculture et du commerce sur l'exercice 1839.

2. La régularisation du crédit ouvert par l'article précédent sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de l'agriculture et du commerce, et des finances, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce,*

Signé L. Cunin-Gridaine.

N° 8162. — *Ordonnance du Roi qui répartit entre les Départements du Royaume les quatre-vingt mille Hommes appelés sur la classe de 1838, et rapporte les Ordonnances des 30 Juin et 19 Juillet 1839.*

A Eu, le 23 Août 1839.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu la loi du 26 juin 1839, qui a fixé à quatre-vingt mille hommes le contingent de la classe de 1838, pour le recrutement des troupes de terre et de mer;

Vu nos ordonnances des 30 juin (1) et 19 juillet 1839 (2), qui ont réglé la répartition de ce contingent et les opérations relatives à sa formation;

Vu la lettre, en date du 14 août 1839, par laquelle le préfet d'Eure-et-Loir adresse à notre ministre secrétaire d'état de la guerre un état rectifié, d'après lequel le nombre des jeunes gens de la classe de 1838 qui ont tiré au sort dans ce département est réellement de deux mille cinq cent quinze au lieu de deux mille quatre cent soixante et douze porté au relevé qu'il avait établi le

---

(1) Bull. 658, n° 8020.
(2) Bull. 662, n° 8042.

Digitized by Google

25 mars précédent, et reproduit dans la répartition du 19 juillet dernier;

Vu notre ordonnance du 8 août 1839 (1), portant convocation des conseils généraux de département et des conseils d'arrondissement;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Les quatre-vingt mille hommes appelés sur la classe de 1838 sont répartis entre les départements du royaume suivant le tableau ci-joint, dressé en conformité des dispositions de l'article 2 de la loi du 26 juin 1839.

2. Aux termes de l'article 3 de la même loi, la sous-répartition du contingent assigné à chaque département aura lieu entre les cantons proportionnellement au nombre des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de chaque canton pour la classe appelée.

Elle sera faite par le préfet en conseil de préfecture, et rendue publique par voie d'affiches avant l'ouverture des opérations du conseil de révision.

3. Les opérations des conseils de révision commenceront le 23 septembre prochain, et la réunion des listes du contingent de chaque canton, pour former la liste du contingent départemental, sera effectuée le 11 novembre suivant.

4. Après cette dernière opération, et ainsi qu'il est prescrit par l'article 29 de la loi du 21 mars 1832, les jeunes gens définitivement appelés ou ceux qui auront été admis à les remplacer seront inscrits sur les registres matricules des corps pour lesquels ils seront désignés.

5. Conformément à l'article 4 de la loi du 26 juin 1839, les jeunes soldats qui feront partie du contingent seront, d'après l'ordre de leurs numéros de tirage, partagés en deux classes de quarante mille hommes chacune, composées, la première, des jeunes soldats susceptibles d'être mis en activité immédiatement; la seconde, de ceux qui seront laissés dans leurs foyers et ne pourront être mis en activité qu'en vertu d'une ordonnance royale.

(1) Bull. 670, n° 8113.

Digitized by Google

6. Nos ordonnances précitées des 30 juin et 19 juillet 1839, relatives à la classe de 1838, sont rapportées, et les états de répartition qui les accompagnent sont annulés.

7. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*
Signé SCHNEIDER.

Tableau annexé à l'Ordonnance royale du 23 août 1839, et présentant la Répartition de quatre-vingt mille Hommes appelés sur la Classe de 1838, établie conformément à l'article 2 de la Loi du 26 juin précédent.

NUMÉROS D'ORDRE.	NUMÉRO de la division militaire à laquelle appartient le département.	DÉPARTEMENTS.	NOMBRE des jeunes gens inscrits sur les listes du tirage de la classe de 1838.	CONTINGENT de chaque département.	OBSERVATIONS.
1	7	Ain	2,918	809	
2	1	Aisne	4,678	1,296	
3	19	Allier	3,251	901	
4	8	Alpes (Basses-)	1,527	423	
5	7	Alpes (Hautes-)	1,191	330	
6	9	Ardèche	3,499	970	
7	2	Ardennes	2,380	660	
8	21	Ariége	2,310	640	
9	18	Aube	1,988	551	
10	21	Aude	2,152	596	
11	9	Aveyron	3,116	864	
12	8	Bouches-du-Rhône	2,891	801	
13	14	Calvados	3,795	1,052	
14	19	Cantal	2,064	572	
15	11	Charente	3,422	948	
16	11	Charente-Inférieure	3,903	1,082	
17	15	Cher	2,630	729	
18	19	Corrèze	2,801	776	
19	17	Corse	1,830	507	
20	18	Côte-d'Or	3,147	872	
21	13	Côtes-du-Nord	5,440	1,508	
22	15	Creuse	2,682	743	
23	11	Dordogne	3,940	1,092	
24	6	Doubs	2,327	645	
25	7	Drôme	2,804	777	
26	14	Eure	3,455	957	
27	1	Eure-et-Loir	2,515	697	

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NUMÉRO de la division militaire à laquelle appartient le département.	DÉPARTEMENTS.	NOMBRE des jeunes gens inscrits sur les listes du tirage de la classe de 1838.	CONTINGENT de chaque département.	OBSERVATIONS.
28	13	Finistère	4,657	1,291	
29	9	Gard	2,984	827	
30	10	Garonne (Haute-)	3,815	1,057	
31	20	Gers	2,496	692	
32	11	Gironde	4,679	1,297	
33	9	Hérault	2,941	815	
34	13	Ille-et-Vilaine	5,082	1,408	
35	15	Indre	2,640	732	
36	4	Indre-et-Loire	2,710	751	
37	7	Isère	5,382	1,492	
38	6	Jura	2,505	694	
39	20	Landes	2,577	714	
40	4	Loir-et-Cher	2,244	622	
41	7	Loire	4,011	1,112	
42	19	Loire (Haute-)	2,825	783	
43	12	Loire-Inférieure	4,375	1,212	
44	1	Loiret	2,695	747	
45	10	Lot	2,442	677	
46	11	Lot-et-Garonne	2,742	760	
47	9	Lozère	1,144	317	
48	12	Maine-et-Loire	4,613	1,278	
49	14	Manche	5,441	1,508	
50	2	Marne	2,795	775	
51	18	Marne (Haute-)	1,945	539	
52	4	Mayenne	3,395	941	
53	3	Meurthe	3,637	1,008	
54	2	Meuse	2,611	724	
55	13	Morbihan	4,305	1,193	
56	3	Moselle	3,688	1,022	
57	15	Nièvre	3,025	838	
58	16	Nord	8,719	2,416	
59	1	Oise	3,411	945	
60	14	Orne	3,627	1,005	
61	16	Pas-de-Calais	5,951	1,649	
62	19	Puy-de-Dôme	5,377	1,490	
63	20	Pyrénées (Basses-)	3,944	1,093	
64	20	Pyrénées (Hautes-)	2,019	560	
65	21	Pyrénées-Orientales	1,366	379	
66	5	Rhin (Bas-)	5,275	1,462	
67	5	Rhin (Haut-)	3,952	1,095	
68	7	Rhône	3,835	1,063	
69	6	Saône (Haute-)	2,762	765	

Digitized by Google

NUMÉROS D'ORDRE.	NUMÉRO de la division militaire à laquelle appartient le département.	DÉPARTEMENTS.	NOMBRE des jeunes gens inscrits sur les listes du tirage de la classe de 1838.	CONTINGENT de chaque département.	OBSERVATIONS.
70	18	Saône-et-Loire........	4,853	1,345	
71	4	Sarthe..............	4,285	1,188	
72	1	Seine...............	6,009	1,665	
73	14	Seine-Inférieure	5,703	1,581	
74	1	Seine-et-Marne	2,859	792	
75	1	Seine-et-Oise.........	3,696	1,024	
76	12	Sèvres (Deux-)......	2,864	794	
77	16	Somme.............	4,941	1,369	
78	10	Tarn..............	2,843	788	
79	10	Tarn-et-Garonne.....	1,897	526	
80	8	Var...............	2,548	706	
81	8	Vaucluse...........	2,151	596	
82	12	Vendée............	3,358	931	
83	4	Vienne............	2,513	696	
84	15	Vienne (Haute-).....	2,843	788	
85	3	Vosges............	3,228	895	
86	18	Yonne.............	2,780	770	La proportion entre le nombre total des inscrits et le contingent est de 27 7136 pour cent.
		TOTAUX......	288,666	80,000	

Paris, le 23 août 1839.

Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé SCHNEIDER.

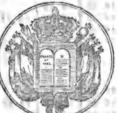

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 30 * Août 1839,

J. B. TESTE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

IMPRIMERIE ROYALE. — 30 Août 1839.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 677.

N° 8163. — *Tableau du Prix moyen de l'hectolitre de Froment pour servir de régulateur aux Droits d'importations et d'exportations des Grains et Farines, conformément aux Lois des 15 Avril 1832 et 26 Avril 1833, arrêté le 31 Août 1839.*

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS	MARCHÉS.	PRIX DU FROMENT (1).			PRIX moyen régulateur de la section.
			1re CLASSE.			
Unique.	Pyrénées-Or.. Aude. Hérault. Gard. Bouches-du-R. Var. Corse.	Toulouse.	18f 76c	19f 59c	20f 04c	23f 42c
		Gray.	22 10	22 11	22 18	
		Lyon.	25 27	25 12	25 52	
		Marseille.	26 83	26 83	26 70	
			2e CLASSE.			
1re	Gironde. Landes. Bses-Pyrénées. Htes-Pyrénées. Ariége. Haute-Garonne	Marans.	18 22	18 33	19 00	19 73
		Bordeaux.	20 70	21 33	21 60	
		Toulouse.	18 76	19 59	20 04	
2e	Jura. Doubs. Ain. Isère. Hautes-Alpes. Basses-Alpes.	Gray.	22 10	22 11	22 18	23 95
		Saint-Laurent.	25 88	25 65	25 67	
		Le Grand-Lemps.	23 79	24 02	24 15	

(1) Les trois prix de chaque marché sont ceux de la dernière semaine du mois précédent, de la première et de la deuxième semaine du mois courant. (*Article 8 de la loi du 16 juillet 1819.*)

Digitized by Google

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS	MARCHÉS.	PRIX DU FROMENT.			PRIX moyen régulateur de la section.
			3e CLASSE.			
1re	Haut-Rhin....	Mulhausen....	28f 20c	24f 08c	24f 68c	25f 06c
	Bas-Rhin.....	Strasbourg....	25 12	24 31	23 95	
2e	Nord........	Bergues......	23 84	24 59	25 29	24 95
	Pas-de-Calais..	Arras........	23 23	24 72	25 75	
	Somme	Roye........	23 75	24 72	26 50	
	Seine-Infér...	Soissons......	25 60	25 80	25 89	
	Eure	Paris	26 34	25 82	27 60	
	Calvados.....	Rouen........	22 53	23 05	24 01	
3e	Loire-Infér...	Saumur......	21 25	21 22	//	20 30
	Vendée......	Nantes.......	20 45	21 94	22 02	
	Charente-Infér.	Marans	18 22	18 33	19 00	
			4e CLASSE.			
1re	Moselle......	Metz	22 94	23 48	23 02	23 24
	Meuse.......	Verdun......	21 13	21 17	21 25	
	Ardennes.....	Charleville....	21 93	23 06	23 62	
	Aisne........	Soissons......	25 60	25 80	25 89	
2e	Manche......	Saint-Lô.....	22 45	22 98	22 44	20 53
	Ille-et-Vilaine.	Paimpol......	17 14	16 88	17 29	
	Côtes-du-Nord.	Quimper.....	21 08	Pas de vente.	21 51	
	Finistère.....	Hennebon.....	22 81	20 81	17 58	
	Morbihan	Nantes.......	20 45	21 94	22 02	

Arrêté par nous, Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce.

A Paris, le 31 Août 1839.

Signé L. Cunin-Gridaine.

N° 8164. — *Ordonnance du Roi qui autorise l'établissement d'un Pont suspendu sur l'Allier, à Costet (Haute-Loire).*

Au palais des Tuileries, le 22 Juillet 1839.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics;

Vu l'avant-projet dressé par les ingénieurs du département de la Haute-Loire pour l'établissement d'un pont suspendu sur l'Allier, en remplacement du bac de Costet, et au moyen de la concession d'un péage;

Vu les pièces constatant que cet avant-projet, ainsi que le tarif des droits de péage à concéder, a été soumis, dans l'arrondissement de Brioude, aux formalités d'enquête prescrites par notre ordonnance réglementaire du 18 février 1834 (1);

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes intéressées, et l'avis de la commission d'enquête en date du 22 décembre 1837;

Vu l'avis du préfet en date du 6 février 1839, et les délibérations du conseil des ponts et chaussées en date des 16 juin 1838 et 17 avril 1839;

Vu l'article 10 de la loi des recettes du 14 juillet 1838, qui autorise l'établissement de péages pour couvrir la dépense des ouvrages d'art d'utilité publique;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Il sera procédé, avec publicité et concurrence, à l'adjudication des travaux d'établissement d'un pont suspendu sur l'Allier, à Costet, pour le service de la route départementale n° 4, de Brioude à Langogne, conformément aux clauses et conditions du cahier des charges annexé à la présente ordonnance.

L'adjudication sera passée au rabais de la durée d'un péage, qui sera perçu au profit du concessionnaire d'après le tarif ci-dessous fixé.

Le maximum de durée de la concession sera déterminé par

---

(1) 2e partie, 1re section, Bull. 286, n° 5212.

Digitized by Google

l'administration dans un billet cacheté, avant le dépôt des soumissions, et qui ne sera ouvert qu'après leur lecture.

2. Le tarif du péage est fixé comme il suit :

1° Une personne à pied.......... 0f 05c
2° Une personne à cheval.......... 0 10
3° Un cheval ou mulet chargé.......... 0 10
4° Un cheval ou mulet non chargé.......... 0 05
5° Un âne chargé ou non chargé.......... 0 05
6° Chaque bœuf, vache, cheval, mulet et âne, destiné à la vente ou en étant le produit.......... 0 10
7° Chaque veau, porc, bouc et chèvre, destiné aussi à la vente.... 0 05
8° Chaque mouton, brebis, cochon de lait, paire d'oies ou de dindons.......... 0 02
9° Et dans tous les cas le conducteur.......... 0 05

Lorsque les animaux portés aux articles 7 et 8 dépasseront le nombre de cinquante, le droit sera diminué d'un quart.

Lorsque ceux portés aux articles 6, 7 et 8, iront au pâturage ou en reviendront, le droit sera diminué de moitié.

10° Une voiture à deux roues, suspendue ou non, cheval et conducteur compris.......... 0 30
11° Une voiture à deux roues, suspendue ou non, attelée de deux chevaux, conducteur compris.......... 0 40
12° Une voiture à deux roues, suspendue ou non, attelée de trois chevaux, conducteur compris.......... 0 50
13° Une voiture à quatre roues, suspendue ou non, attelée de deux chevaux, conducteur compris.......... 0 60

En sus du droit porté aux articles 10, 11, 12 et 13, les voyageurs payeront séparément et par tête le droit d'une personne.

14° Une charrette chargée, attelée d'un cheval, conducteur compris.......... 0 40
15° Une charrette chargée, attelée de deux chevaux, conducteur compris.......... 0 75
16° Une charrette chargée, attelée de trois chevaux, conducteur compris.......... 1 00

Lorsque les charrettes mentionnées aux articles 14, 15 et 16, seront à vide, le droit sera diminué d'un quart.

17° Une charrette ou char à deux roues, chargé et attelé d'un cheval, d'une paire de bœufs ou de vaches, employé au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes, attelage et conducteur compris.......... 0 20
18° Un char ou chariot de ferme à quatre roues, chargé et attelé de chevaux ou d'une paire de bœufs ou de vaches, attelage et conducteur compris.......... 0 50

Lorsque les chars et charrettes mentionnés aux articles 17 et 18 seront à vide, le droit sera diminué de moitié.

19° Chaque cheval, mulet, paire de bœufs ou de vaches, excédant

Digitized by Google

les nombres indiqués pour les attelages ci-dessus, payeront en sus du droit,

Dans les cas des articles 13, 14, 15 et 16.................. 0f. 15c
Dans ceux des articles 17 et 18........................... 0 10

Exemptions.

Sont exempts du péage

Le préfet et le sous-préfet en tournée; les ingénieurs, conducteurs et agents des ponts et chaussées de l'arrondissement; les employés des contributions indirectes et des douanes, dans l'exercice de leurs fonctions; les ministres du culte de la commune, les gendarmes, dans l'exercice de leurs fonctions; les soldats et marins voyageant isolément avec une feuille de route ou ordre de service; les enfants des deux sexes obligés de traverser le pont pour aller recevoir l'instruction primaire ou religieuse, et rentrer à leur domicile; les facteurs ruraux, les courriers du Gouvernement, les malles-postes employées au transport des dépêches; les voitures affectées au transport des forçats et autres prisonniers dans les maisons de force et de correction.

3. L'adjudication sera soumise à l'homologation de notre ministre des travaux publics.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics,*

Signé J. Dufaure.

N° 8165. — *Ordonnance du Roi qui autorise la construction d'un Pont suspendu sur la Garonne, au lieu dit* le Fourq, *commune de Roquefort (Haute-Garonne).*

Au palais de Saint-Cloud, le 6 Août 1839.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu les délibérations prises par le conseil municipal de Roquefort, sur le projet de construction d'un pont suspendu sur la Garonne, au hameau du Fourq, dans ladite commune de Roquefort, au moyen de la concession d'un péage;

Le procès-verbal de l'enquête qui a eu lieu sur ce projet, et l'avis du commissaire qui y a procédé;

Digitized by Google

Le procès-verbal de la délibération prise le 15 juin 1835 par la commission mixte des travaux publics, portant qu'il y a lieu de donner suite audit projet, délibération approuvée par nos ministres de la guerre et de l'intérieur;

L'article 63 de la loi du 7 juillet 1833, et l'article 10 de la loi de finances du 14 juillet 1838;

L'avis du préfet de la Haute-Garonne et les autres pièces de l'affaire;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le projet de construction d'un pont suspendu sur la Garonne, au lieu dit *le Fourq*, commune de Roquefort, département de la Haute-Garonne, en remplacement du bac actuel, est approuvé, aux clauses et conditions du cahier de charges annexé à la présente ordonnance.

2. Il sera pourvu aux frais de construction et d'entretien de ce pont au moyen d'un péage qui sera concédé par adjudication publique, au soumissionnaire qui aura offert le plus fort rabais sur la durée de la concession, dont le maximum, qui ne pourra excéder quatre-vingt-dix-neuf ans, sera fixé d'avance par le préfet dans un billet cacheté.

3. Le concessionnaire, conformément à l'article 63 de la loi du 7 juillet 1833, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, sera substitué aux droits de l'administration, pour ce qui concerne l'acquisition des propriétés dont l'occupation sera nécessaire à l'exécution des travaux.

4. L'adjudication ne sera valable et définitive qu'après que le procès-verbal aura été approuvé, s'il y a lieu, par notre ministre de l'intérieur.

5. A compter du jour où le passage du pont sera livré au public, et jusqu'à l'expiration du terme qui sera fixé par l'adjudication, il y sera perçu un péage, conformément au tarif ci-après :

Une personne en voiture, à cheval ou à pied, chargée ou non chargée, les voitures et les chevaux payant séparément....	0f	05c
Cheval ou mulet, chargé ou non chargé, monté ou non monté, pourvu qu'il ne soit pas attelé, non compris le conducteur ou cavalier............	0	05
Bœuf ou vache non attelé............	0	10

Digitized by Google

Ane ou ânesse, veau ou porc, non compris le conducteur....	0f	02c	1/2
Mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, paire d'oies ou de dindons ou autres volailles..................................	0	01	1/4
Nota. Le droit sera diminué de moitié pour ceux de ces animaux qui excéderont le nombre de vingt-cinq dans chaque troupeau.			
Voiture suspendue à deux roues, non compris le conducteur..	0	40	
Idem............ à quatre roues, *idem*....................	1	00	
Charrette à deux roues, chargée ou non chargée, *idem*......	0	30	
Chariot ou charrette à quatre roues, *idem*.................	0	30	

Lorsque les chevaux ou bœufs iront au pâturage ou au labour et qu'ils seront plus de quatre, le prix du passage de ceux qui seront en sus de ce nombre sera diminué de moitié.

6. Seront exempts des droits de péage : le préfet du département, le sous-préfet de l'arrondissement, les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées; les préposés des douanes, les employés des contributions indirectes; les agents forestiers, les employés des lignes télégraphiques, la gendarmerie, dans l'exercice de leurs fonctions; les militaires de tout grade, voyageant en corps ou séparément, à charge par eux, dans ce dernier cas, de présenter une feuille de route ou un ordre de service; les courriers du Gouvernement, les malles-postes, les facteurs ruraux faisant le service des postes de l'État, les élèves allant à l'école communale ou en revenant; les prévenus, accusés ou condamnés conduits par la force publique.

7. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé T. Duchâtel.

Nº 8166. — *Ordonnance du Roi portant convocation du troisième Collége électoral de l'Aveyron.*

Au château d'Eu, le 24 Août 1839.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu la loi du 19 avril 1831;

Digitized by Google

Vu notre ordonnance du 10 de ce mois, qui a nommé préfet de l'Aveyron M. *de Guizard*, député de ce département,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le troisième collége électoral d'arrondissement du département de l'Aveyron est convoqué à Espalion pour le 21 septembre prochain, à l'effet d'élire un député.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé T. Duchâtel.

Certifié conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 1er * Septembre 1839,

J. B. TESTE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

Imprimerie royale. — 1er Septembre 1839.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 678.

N° 8167. — *Ordonnance du Roi portant répartition du Fonds commun affecté aux Dépenses ordinaires des Départements pendant l'exercice 1840.*

Au palais de Saint-Cloud, le 8 Août 1839.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu les articles 13 et 17 de la loi du 10 mai 1838 ;

Vu la loi des dépenses de 1840, budget du ministère de l'intérieur, chapitre XXXII ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La répartition du fonds commun de quatre centimes neuf dixièmes additionnels aux contributions foncière, personnelle et mobilière de 1840, affecté aux dépenses ordinaires des départements pendant cet exercice, est réglée conformément à l'état ci-annexé.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé T. Duchâtel.

Digitized by Google

État de répartition entre les Départements du Fonds commun affecté par la Loi des Dépenses de 1840 (chapitre 32 du Budget de l'intérieur), au complément des Dépenses ordinaires des Départements pendant cet exercice.

DÉPARTEMENTS.	ÉVALUATION des dépenses ordinaires des départements pendant 1840.	MONTANT des 8c 5/10es attribués spécialement à chaque département pour ses dépenses ordinaires.	DIFFÉRENCE entre l'évaluation des dépenses et le montant des 8c 5/10es spéciaux ou répartition du fonds commun de 4c 9/10es
Ain	217,884f	125,884f	92,000f
Aisne	343 032	270,032	73,000
Allier	206,216	131,216	75,000
Alpes (Basses-)	211,804	61,804	150,000
Alpes (Hautes-)	111,692	49,692	62,000
Ardèche	200,480	93,480	107,000
Ardennes	202,144	130,144	72,000
Ariége	179,679	64,679	115,000
Aube	216,362	143,362	73,000
Aude	241,070	173,070	68,000
Aveyron	273,577	145,577	128,000
Bouches-du-Rhône	419,162	187,162	232,000
Calvados	447,592	374,592	73,000
Cantal	158,221	110,221	48,000
Charente	200,356	180,356	20,000
Charente-Inférieure	318,002	243,002	75,000
Cher	236,734	102,734	134,000
Corrèze	111,837	87,837	24,000
Corse	167,214	19,214	148,000
Côte-d'Or	308,160	258,160	50,000
Côtes-du-Nord	240 696	174,696	66,000
Creuse	149,420	74,420	75,000
Dordogne	260,247	209,247	51,000
Doubs	249,256	125,256	124,000
Drôme	220,878	124,878	96,000
Eure	320,263	308,263	12,000
Eure-et-Loir	287,557	212,557	75,000
Finistère	281,693	156,693	125,000
Gard	277,571	184,571	93,000
Garonne (Haute-)	405,954	230,954	175,000
Gers	233,372	164,372	69,000
Gironde	488,458	312,458	176,000
Hérault	313,827	231,827	82,000
Ille-et-Vilaine	302,465	201,465	101,000

Digitized by Google

DÉPARTEMENTS.	ÉVALUATION des dépenses ordinaires des départements pendant 1840.	MONTANT des 8c 5/10es attribués spécialement à chaque département pour ses dépenses ordinaires.	DIFFÉRENCE entre l'évaluation des dépenses et le montant des 8c 5/10es spéciaux ou répartition du fonds commun de 4c 9/10es
Indre	229,021f	103,021f	126,000f
Indre-et-Loire	286,557	160,557	126,000
Isère	304,658	240,658	64,000
Jura	227,110	135,110	92,000
Landes	147,747	77,747	70,000
Loir-et-Cher	215,350	131,350	84,000
Loire	245,910	152,910	93,000
Loire (Haute-)	190,492	102,492	88,000
Loire-Inférieure	303,338	179,338	124,000
Loiret	327,397	189,397	138,000
Lot	162,522	128,522	34,000
Lot-et-Garonne	239,720	207,720	32,000
Lozère	160,436	57,436	103,000
Maine-et-Loire	326,762	250,762	76,000
Manche	347,632	334,632	13,000
Marne	317,749	190,749	127,000
Marne (Haute-)	215,088	140,088	75,000
Mayenne	252,726	154,726	98,000
Meurthe	342,653	179,653	163,000
Meuse	249,494	155,494	94,000
Morbihan	240,408	150,408	90,000
Moselle	273,591	173,591	100,000
Nièvre	242,431	129,431	113,000
Nord	591,300	435,300	156,000
Oise	325,968	268,968	57,000
Orne	291,205	234,205	57,000
Pas-de-Calais	345,571	305,571	40,000
Puy-de-Dôme	276,514	242,514	34,000
Pyrénées (Basses-)	300,553	98,553	202,000
Pyrénées (Hautes-)	140,126	61,126	79,000
Pyrénées-Orientales	133,781	69,781	64,000
Rhin (Bas-)	417,087	207,087	210,000
Rhin (Haut-)	259,833	165,833	94,000
Rhône	499,508	242,508	257,000
Saône (Haute-)	198,603	149,603	49,000
Saône-et-Loire	352,563	282,563	70,000
Sarthe	266,689	218,689	48,000
Seine	2,201,986	913,986	1,288,000
Seine-Inférieure	585,318	500,318	85,000

Digitized by Google

DÉPARTEMENTS.	ÉVALUATION des dépenses ordinaires des départements pendant 1840.	MONTANT des 8c 5/10es attribués spécialement à chaque département pour ses dépenses ordinaires.	DIFFÉRENCE entre l'évaluation des dépenses et le montant des 8c 5/10es spéciaux ou répartition du fonds commun de 4c 9/10es
Seine-et-Marne	353,874f	278,874f	75,000f
Seine-et-Oise	456,265	345,265	111,000
Sèvres (Deux-)	201,568	145,568	56,000
Somme	312,114	310,114	2,000
Tarn	232,789	164,789	68,000
Tarn-et-Garonne	198,600	161,600	37,000
Var	314,472	147,472	167,000
Vaucluse	244,930	97,930	147,000
Vendée	217,974	154,974	63,000
Vienne	226,405	122,405	104,000
Vienne (Haute-)	214,406	95,406	119,000
Vosges	218,764	123,764	95,000
Yonne	247,695	180,695	67,000
	25,278,150	16,115,150	9,163,000
Réserve pour impressions des modèles de budgets et comptes départementaux, et pour être répartie, lors du règlement des budgets, entre les départements qui auraient droit à des suppléments d'allocation			126,910
			9,289,910

Approuvé pour être annexé à notre ordonnance en date de ce jour.
Au palais de Saint-Cloud, le 8 août 1839.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé T. DUCHÂTEL.

N° 8168. — *ORDONNANCE DU ROI qui alloue au Ministre de l'Instruction publique une somme de douze mille francs pour Frais de premier établissement, et ouvre à cet effet un Crédit extraordinaire sur l'exercice 1839.*

Au palais des Tuileries, le 20 Août 1839.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Digitized by Google

Vu la loi du 31 janvier 1833, dont l'article 11 est ainsi conçu : « Aucune somme ne pourra être allouée aux ministres, à titre de « frais de premier établissement, que par exception et en vertu « d'une ordonnance nominative et motivée, rendue conformément « aux dispositions de la loi du 25 mars 1817 » ;

Vu la loi du 23 mai 1834, article 12, et celle du 14 juillet 1838, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1839 ;

Vu les articles 26, 27 et 28 de notre ordonnance du 31 mai 1838 (1), portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Considérant qu'il y a lieu de faire à M. *Villemain*, ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique, l'application de la disposition exceptionnelle de l'article 11 de la loi du 31 janvier ci-dessus rappelée ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'instruction publique,

Et de l'avis de notre Conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Une somme de douze mille francs (12,000f) est allouée à M. *Villemain*, notre ministre secrétaire d'état de l'instruction publique, à titre de frais de premier établissement.

A cet effet, un crédit extraordinaire de ladite somme est ouvert au ministère de l'instruction publique sur l'exercice 1839.

2. La régularisation du crédit ouvert par l'article précédent sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Nos ministres secrétaires d'état de l'instruction publique et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de l'instruction publique,*

Signé VILLEMAIN.

---

(1) Bull. 579, n° 7437.

Digitized by Google

N° 8169. — *ORDONNANCE DU ROI, sur l'organisation du Régime financier en Algérie.*

A Paris, le 21 août 1839.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu nos ordonnances des 22 juillet 1834 (1), 31 octobre 1835 (2), 31 mai (3), et 31 octobre 1838 (4);

Sur le rapport de nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le service et la comptabilité des finances, en Algérie, sont et demeurent soumis aux dispositions ci après :

CHAPITRE Ier.

DES RECETTES.

§ 1er. *Division des revenus.*

2. Les droits, produits et revenus, sont divisés en deux catégories :

Revenus de l'État,

Revenus coloniaux.

§ 2. *Revenus de l'État.*

3. Sont revenus de l'État :

Les droits d'enregistrement, de timbre, de greffe et d'hypothèque ; les droits et demi-droits en sus, et les amendes de contravention aux lois, ordonnances ou arrêtés sur ces matières ;

Les revenus et prix de vente du domaine, tel qu'il est fixé par l'article 137 de la présente ordonnance ;

Les successions et les épaves dévolues à l'État ;

(1) 2e partie, 1re section, Bull. 324, n° 5450.
(2) Bull. 391, n° 6036.
(3) Bull. 579, n° 7437.
(4) Bull. 609, n° 7654.

Digitized by Google

Les droits de douane et de navigation; les droits accessoires et les droits sur les sels;

Les taxes et redevances imposées à la pêche du corail;

Le prix de la vente des poudres à feu;

Les droits de garantie des matières d'or et d'argent;

Le produit de la taxe des lettres, celui de 5 p. 0/0 des articles d'argent, celui des places sur les bateaux à vapeur de l'État;

Les contributions extraordinaires de guerre;

Les recouvrements sur frais d'instance, frais de justice criminelle et tous autres recouvrements effectués, pour compte de l'État, par le trésorier payeur ou par les comptables des administrations financières.

4. Ces revenus et tous autres qui seraient créés à l'avenir, au profit du trésor, seront compris dans le budget général des voies et moyens, sous le titre : *Produits et revenus de l'Algérie.*

§ 3. *Revenus coloniaux.*

5. Sont revenus coloniaux :

Les taxes d'octroi colonial à l'entrée par mer et par terre, y compris celle sur les sucres et les cafés;

Les taxes imposées à l'exercice des professions industrielles;

Les rétributions pour le poids public et la vérification des poids et mesures;

Les droits sur les places et les marchés;

Les taxes de voirie sur les propriétés bâties et non bâties;

Les dîmes, redevances et autres taxes ou contributions habituelles, payées par les Arabes soumis à l'administration de la France;

Les revenus, loyers et prix de vente de la portion du domaine fixée par l'article 138 de la présente ordonnance;

Le produit des biens séquestrés;

Celui de la vente des arbres et des fruits des pépinières, jardins d'essai ou plantations sur la voie publique;

Le prix des concessions d'eau;

Digitized by Google

Celui des abonnements au *Moniteur Algérien* et aux autres publications administratives;

Celui des passe-ports, permis de port d'armes, diplômes, livrets d'hôteliers ou gens de service;

Les recouvrements d'avances faites sur fonds coloniaux;

Les amendes et le prix des autorisations de police;

Les droits sanitaires et d'attache des navires;

Les dons, legs et recettes extraordinaires autorisées.

6. Ces produits et tous autres qui seraient rangés ultérieurement parmi les revenus de la colonie formeront un fonds commun affecté, sans distinction d'origine, à l'acquittement des dépenses à la charge de l'Algérie.

Ils donneront lieu à la formation d'un budget particulier soumis aux prescriptions de la présente ordonnance.

CHAPITRE II.

DES DÉPENSES.

§ 1er. *Division des dépenses.*

7. Les dépenses sont divisées en deux catégories :

Dépenses à la charge du trésor;

Dépenses à la charge de la colonie.

§ 2. *Dépenses à la charge du trésor.*

8. Les dépenses à la charge du trésor sont de deux espèces :

Celles des services spéciaux;

Celles des services généraux.

9. Les services spéciaux comprennent :

1° Le gouvernement d'Afrique; 2° les services militaires irréguliers; 3° ceux des services civils qui ne sont pas mis par l'article 11 à la charge du budget colonial, et qui concernent :

INTÉRIEUR . . .	Le personnel, le matériel et les frais administratifs de la direction et des sous-directions de l'intérieur; Les cultes, l'instruction publique, le commerce, les travaux publics ordinaires et extraordinaires, pour les dépenses qui sont supportées en France par le budget de l'État.

Digitized by Google

JUSTICE......	Les dépenses supportées en France par le budget de l'État.
FINANCES....	Le personnel, le matériel, les frais administratifs et les remboursements relatifs à l'administration et à la perception des revenus du trésor.

10. Les services généraux comprennent :

Tous les services qui, portés au budget de la guerre (2e section, *Algérie*), ne figurent pas dans la nomenclature de l'article précédent.

§ 3. *Dépenses à la charge de la colonie.*

11. Sont dépenses à la charge de la colonie, celles qui concernent :

L'administration des villes et des circonscriptions administratives;

Le personnel, le matériel, les frais administratifs et les remboursements relatifs à l'administration et à la perception des revenus coloniaux;

Le commandement et l'administration des tribus arabes;

L'acquisition et l'expropriation des immeubles dans l'intérêt colonial;

Les indemnités dues pour occupation, expropriation ou démolition d'immeubles autrement que pour service militaire;

L'administration des biens séquestrés et les remboursements à effectuer sur leur produit;

La construction et l'entretien des bâtiments civils, des ports, môles, égouts, canaux, aqueducs, routes et chemins, pour la partie qui est, en France, à la charge des communes et des départements;

Le nettoiement, l'éclairage et le pavage de la voie publique dans les villes;

Les bureaux de santé et le service des ports;

Les dépenses de la chambre de commerce;

Les hospices civils et établissements de bienfaisance;

Les secours aux indigents et dans les cas de calamités publiques;

Digitized by Google

Le service des inhumations;

La milice africaine;

Le casernement de la gendarmerie;

Les prisons civiles;

Les dépenses des tribunaux, des cultes, de l'instruction publique, du commerce et de l'agriculture, qui sont, en France, à la charge des communes et des départements;

Les frais d'impression du *Moniteur algérien*, des publications administratives, des passe-ports, permis de port d'armes, diplômes et livrets;

Les bibliothèques, musées et beaux-arts;

Les pépinières, jardins d'essai et encouragements à l'agriculture et à l'industrie;

Les fêtes et réjouissances publiques;

Et généralement toutes les dépenses qui sont, en France, à la charge des communes ou des départements, et auxquelles il n'aurait pas été ouvert un crédit au budget de la guerre (*section de l'Algérie*).

CHAPITRE III.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX SERVICES SPÉCIAUX CONCERNANT LE TRÉSOR ET AUX SERVICES COLONIAUX.

---

§ 1er. *Assiette et perception des produits.*

12. Les taxes, perceptions ou revenus, ne peuvent être établis, modifiés ou supprimés, savoir :

Ceux au profit de l'État, qu'en vertu d'une ordonnance royale;

Ceux au profit de la colonie, qu'en vertu d'arrêtés rendus par le ministre de la guerre, ou par le gouverneur général, avec l'approbation préalable du ministre.

13. Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables :

1° Aux contributions extraordinaires qui seraient accidentellement imposées par les chefs militaires pour fait de guerre;

Digitized by Google

2° Aux recouvrements à effectuer par suite de jugements des tribunaux ou des décisions administratives.

14. Le mode de liquidation, de recouvrement et de poursuites, relatifs à chaque nature de perception, est déterminé par les ordonnances et arrêtés, mentionnés en l'article 12; à leur défaut, le directeur des finances prescrira provisoirement, et sous forme administrative, les règles qui devront être suivies.

15. Toutes contributions directes ou indirectes, toutes taxes ou perceptions autres que celles qui sont autorisées dans la forme prescrite par la présente ordonnance, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs, et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires.

16. Les recettes de toute nature, au profit du trésor ou de la colonie, les dépenses de l'un et l'autre service, ne peuvent être effectuées qu'en vertu d'un titre légalement établi et par des comptables régulièrement institués, cautionnés et placés sous la surveillance du directeur des finances.

Les ministres de la guerre et des finances régleront de concert, sur la proposition du directeur des finances et les observations du gouverneur général, le taux des cautionnements auxquels les comptables seront assujettis.

17. Les droits sanitaires, les rétributions payées par les élèves admis au collége, les droits sur l'expédition des actes civils, le prix des autorisations de police et autres produits analogues, qui ne pourraient être perçus directement par les comptables des services financiers, continueront à être perçus par ceux des agents de ces services qui seront désignés à cet effet.

Ces agents seront, pour le fait de leur gestion, en cette

qualité, soumis aux mêmes obligations et à la même surveillance que les autres préposés aux recettes.

18. Toute recette et tout payement fait sans l'intervention des comptables donnera lieu aux poursuites autorisées par l'article 258 du Code pénal.

19. Tout agent qui opère un maniement de deniers appartenant au trésor ou à la colonie est constitué comptable par le fait seul de la réception desdits fonds sur sa quittance ou son récepissé. Ne sont pas compris dans cette disposition les agents qui, à raison de leur service, reçoivent sur leur quittance les fonds destinés au payement des appointements et salaires.

§ 2. *Des budgets.*

20. Les produits et revenus attribués au trésor sont l'objet d'un état des recettes présumées, lequel est adressé au ministre de la guerre et transmis par lui au ministre des finances. Les résultats qu'il présente prennent place, chaque année, dans le projet de loi des recettes.

21. Les crédits législatifs portés aux chapitres spéciaux du budget de la guerre (deuxième section, *Algérie*), énoncés en l'article 9 ci-dessus, donnent lieu à la formation d'un tableau de répartition entre les divers services : ce tableau prend, pour ordre, le nom de *budget des services spéciaux*.

22. Les recettes et les dépenses coloniales donnent lieu à la formation d'un budget distinct appelé : *budget général des services coloniaux*.

23. Ces budgets, délibérés en conseil d'administration et arrêtés par le gouverneur général, sont approuvés définitivement par le ministre de la guerre, aux époques et dans les formes déterminées aux chapitres 4 et 5 de la présente ordonnance.

24. Les recettes à réaliser pour compte de l'État ou de la colonie, les dépenses coloniales et celles des services spéciaux à la charge du trésor, ne peuvent être faites que conformément aux budgets ci-dessus mentionnés, ou aux autorisations

Digitized by Google

extraordinaires qui seraient données ultérieurement par le ministre de la guerre.

25. Dans le cas où ces budgets n'auraient pas été approuvés avant le commencement de l'exercice auquel ils s'appliquent, les recettes et les dépenses ordinaires continuent, jusqu'à l'approbation de ces budgets, et sauf décision contraire du ministre, à être faites conformément à ceux de l'année précédente.

§ 3. *Durée des exercices.*

26. L'exercice pour les services spéciaux et pour les services coloniaux commence au 1er janvier et finit au 31 décembre de l'année qui lui donne son nom.

Néanmoins la durée de la période pendant laquelle doivent se consommer tous les faits de recette et de dépense de chaque exercice se prolonge pendant la seconde année, savoir :

1° Jusqu'au 1er mars, pour achever, dans la limite des crédits ouverts, les services du matériel dont l'exécution n'aurait pu, d'après une déclaration motivée de l'ordonnateur, être terminés avant le 31 décembre;

2° Jusqu'au 30 septembre, pour la délivrance des ordonnances ministérielles concernant les services spéciaux à la charge du trésor;

3° Jusqu'au 31 octobre, pour l'acquittement de ces dépenses;

4° Jusqu'au 31 mai, pour la délivrance des mandats des ordonnateurs locaux, tant en ce qui concerne les services spéciaux à la charge du trésor qu'en ce qui concerne les services coloniaux;

5° Jusqu'au 30 juin, pour l'acquittement de ces mandats.

§ 4. *Des crédits.*

27. Les crédits ouverts pour un exercice, aux budgets mentionnés dans le paragraphe précédent, sont affectés au payement des dépenses qui résultent des services faits pendant l'année qui donne son nom à l'exercice.

Digitized by Google

Sont seuls considérés comme appartenant à un exercice les services faits et les droits acquis du 1er janvier au 31 décembre de l'année qui donne sa dénomination audit exercice.

28. Les crédits ouverts pour les dépenses de chaque exercice ne peuvent être employés aux dépenses d'un autre exercice.

29. Les crédits extraordinaires qui pourraient être reconnus nécessaires après l'approbation des budgets sont délibérés et approuvés comme le sont les budgets.

30. Les changements d'imputation de crédit ne peuvent être effectués que sur l'autorisation du ministre.

31. Les crédits portés aux budgets pour dépenses imprévues peuvent, dans les limites déterminées par le ministre, être employés par les ordonnateurs, à la charge d'en rendre compte immédiatement.

§ 5. De la liquidation des dépenses.

32. Aucune dépense à la charge du trésor ou de la colonie ne peut être définitivement liquidée que par le ministre: l'établissement du droit constaté avec payement par les ordonnateurs ne dispensant, dans aucun cas, de la liquidation ministérielle.

33. Les titres de chaque liquidation doivent offrir la preuve des droits acquits aux créanciers de l'État ou de la colonie, et être rédigés dans la forme prescrite par le règlement du 1er décembre 1838, sur la comptabilité de la guerre.

34. Aucune stipulation d'intérêts ou commission de banque ne peut être consentie par les ordonnateurs au profit d'un fournisseur, d'un régisseur ou d'un entrepreneur, à raison d'emprunts temporaires ou d'avances de fonds pour l'exécution et le payement des services civils ou des services coloniaux.

35. Aucun marché, aucune convention pour travaux et fournitures, ne doit stipuler d'à-compte que pour un service fait.

Les à-compte ne doivent, en aucun cas, excéder les onze

Digitized by Google

douzièmes des droits constatés par pièces régulières présentant le décompte en quantités et en deniers du service fait.

§ 6. *De l'ordonnancement.*

36. Les fonctions d'ordonnateur et d'administrateur sont incompatibles avec celles de comptable.

37. Aucune dépense des services à la charge de l'État ne peut être acquittée si elle n'a été précédemment ordonnancée soit par le ministre de la guerre, soit par les ordonnateurs secondaires, en vertu de ses délégations.

38. Sont ordonnateurs secondaires des dépenses à la charge du trésor (*services spéciaux*), le directeur de l'intérieur, le directeur des finances, l'intendant militaire, chacun dans la limite des délégations qui leur sont faites par le ministre.

39. Aucune dépense coloniale ne peut être acquittée si elle n'a été préalablement mandatée conformément aux règles tracées par la présente ordonnance.

40. Sont ordonnateurs des dépenses à la charge des fonds coloniaux, le directeur de l'intérieur et le directeur des finances, conformément aux répartitions arrêtées par le ministre.

41. Les mandats sont délivrés au profit et au nom des créanciers directs, sur les caisses qui seront désignées à cet effet.

42. Les dépenses ne peuvent être ordonnancées que sur les crédits ouverts à chacune d'elles.

43. Les mandats doivent énoncer l'exercice et le crédit auquel la dépense s'applique, et être accompagnés, pour justifier de la réalité de la dette et valider le payement, savoir :

Ceux qui concernent le trésor, des pièces indiquées par la nomenclature annexée au règlement du 1er décembre 1838;

Ceux qui concernent les dépenses coloniales, des pièces qui seront indiquées dans une nomenclature spéciale arrêtée par le ministre de la guerre.

Les pièces justificatives des dépenses sont fournies en double expédition.

44. Les ordonnateurs demeurent chargés, sous leur res-

Digitized by Google

ponsabilité, de la remise aux ayants droit des mandats qu'ils délivrent sur les fonds du trésor ou de la colonie.

§ 7. *Règles pour l'ordonnancement de diverses dépenses.*

45. Les frais d'administration, les traitements et frais de bureau et autres dépenses analogues payables par douzième, sont ordonnancés à la fin de chaque mois.

46. Les fonds alloués pour dépenses ordinaires des hospices et établissements de bienfaisance peuvent être ordonnancés par douzième, et de mois en mois, au profit des trésoriers de ces établissements, qui en deviennent comptables.

47. Les dépenses de ces établissements pour travaux, acquisitions ou réparations, peuvent être ordonnancées au nom des mêmes comptables, mais les mandats ne sont délivrés qu'en raison des services faits.

48. Pour faciliter l'exploitation de services régis par économie, il peut être fait aux agents spéciaux de ces services, sur les ordonnances du ministre de la guerre ou sur les mandats des ordonnateurs secondaires, des avances dont le total ne doit pas excéder vingt mille francs, sauf à ces agents à produire au payeur, dans le délai d'un mois, les quittances des créanciers réels.

Il ne pourra être fait de nouvelles avances avant l'entière justification des précédentes, qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier, réunies au montant des nouvelles avances demandées, n'excéderont pas vingt mille francs.

CHAPITRE IV.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX RECETTES À RÉALISER POUR COMPTE DU TRÉSOR ET AUX SERVICES SPÉCIAUX.

---

§ 1er. *Recettes au profit du trésor.*

49. L'aperçu des recettes à réaliser au profit du trésor, dressé par le directeur des finances, est soumis au conseil d'administration et transmis par le gouverneur général au ministre de la guerre, dix-huit mois avant l'ouverture de l'exercice auquel il s'applique.

Digitized by Google

50. L'extrait de la loi des recettes en ce qui concerne l'Algérie est adressé par le ministre de la guerre au gouverneur général, qui le transmet au directeur des finances chargé d'assurer le recouvrement.

§ 2. *Budget des services spéciaux à la charge du trésor.*

51. Le budget des services spéciaux à la charge du trésor (*tableau de sous-répartition des crédits législatifs*), est subdivisé en autant de sections qu'il y a de services distincts.

52. Le gouverneur général procède en conseil d'administration, sur la proposition des chefs de service, à la sous-répartition des crédits législatifs.

Les propositions relatives à la fixation des dépenses sont soumises, avant le 15 septembre de chaque année, à l'approbation du ministre.

53. Les dépenses de personnel des directions de l'intérieur et des finances, à la charge des fonds coloniaux, sont proposées et discutées en conseil d'administration en même temps que les dépenses de même nature imputables sur les fonds du trésor.

Les états en sont annexés aux tableaux de sous-répartition concernant les directions de l'intérieur et des finances.

54. Le tableau général de sous-répartition des crédits législatifs formant le budget des services spéciaux à la charge du trésor, approuvé par le ministre, est renvoyé avant l'ouverture de l'exercice au gouverneur général, qui en transmet une expédition au directeur des finances et une au trésorier payeur.

Des extraits certifiés sont adressés aux autres ordonnateurs, chacun en ce qui le concerne.

§ 3. *Ouverture et clôture des crédits de sous-répartition.*

55. Les crédits de sous-répartition ne sont ouverts aux ordonnateurs secondaires des services spéciaux qu'en vertu des délégations qui leur sont faites par le ministre de la guerre, conformément au règlement du 1er décembre 1838.

Digitized by Google

56. Les crédits de délégation cumulés sont valables jusqu'au 31 mai seulement de l'année qui suit l'exercice pour lequel ils ont été ouverts.

En conséquence, à partir du 1er juin, les ordonnateurs secondaires ne peuvent plus ordonnancer aucune dépense sur les fonds de l'exercice précédent.

§ 4. *Mode de comptabilité des services spéciaux.*

57. En tout ce qui n'est pas prévu par la présente ordonnance, les règles de comptabilité prescrites par le règlement du 1er décembre 1838 sont applicables aux services spéciaux à la charge du trésor et aux ordonnateurs de ces services.

CHAPITRE V.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SERVICES COLONIAUX.

§ 1er. *Budget général des services coloniaux.*

58. Le projet de budget des recettes et dépenses coloniales, délibéré en conseil d'administration, est soumis à l'approbation du ministre avant le 1er octobre au plus tard.

59. Le budget approuvé est renvoyé, avant l'ouverture de l'exercice, au gouverneur général, qui en remet expédition au directeur de l'intérieur, au directeur des finances et au trésorier payeur.

§ 2. *Partie des recettes.*

60. Le budget des recettes coloniales, préparé et soumis au conseil d'administration par le directeur des finances, comprend tous les impôts, produits ou revenus réalisables, à un titre quelconque, au profit de la colonie.

§ 3. *Partie des dépenses.*

61. Les propositions relatives à la fixation des dépenses coloniales doivent être renfermées dans les limites du montant présumé des recettes à réaliser.

Le budget est divisé en deux chapitres principaux, savoir :

1° Frais d'administration et de perception des revenus coloniaux ;

Digitized by Google

2° Crédits alloués aux divers services coloniaux.

62. Il peut être porté au budget un fonds variable de réserve et de prévoyance destiné à faire face, dans le cours de l'exercice, aux dépenses coloniales résultant de circonstances extraordinaires, ou à l'insuffisance des crédits alloués lors de la formation du budget.

Ce fonds de réserve dont le montant est déterminé provisoirement en conseil d'administration, figure en un seul chiffre au budget des dépenses, dont il forme le troisième chapitre.

Il ne peut en être disposé en totalité ou en partie que sur l'autorisation expresse du ministre.

63. Le crédit relatif aux frais d'administration et de perception des revenus coloniaux est ouvert au directeur des finances, qui en est l'ordonnateur.

Il est destiné à couvrir toutes les dépenses en personnel, matériel, frais administratifs et remboursements concernant l'administration et la perception des revenus de la colonie.

Il figure en un seul chiffre au budget des dépenses coloniales dont il forme le premier chapitre : les détails en sont développés dans les tableaux mentionnés article 53, et dont extrait reste annexé au budget colonial.

64. L'excédant du montant présumé des recettes, déduction faite des frais d'administration et de perception des revenus coloniaux, et, s'il y a lieu, du fonds de réserve et de prévoyance, est affecté aux services coloniaux placés dans les attributions du directeur de l'intérieur, qui en est l'ordonnateur.

65. Ce crédit se répartit de la manière suivante :

Les services généraux sont divisés en autant de sections qu'il y a de localités où le budget doit recevoir son application.

Ces sections sont elles-mêmes subdivisées en articles, et les articles en paragraphes.

Les dépenses du commandement et de l'administration du pays et des populations arabes forment une section spéciale.

Digitized by

66. Un tableau récapitulatif présente, par chapitre et section du budget et par nature de dépense, les sommes allouées à chaque localité, et l'ensemble de la dépense.

§ 4. *Ouverture et clôture des crédits coloniaux.*

67. L'ouverture des crédits coloniaux résulte de l'approbation du budget colonial par le ministre de la guerre.

Les ordonnateurs peuvent en disposer à l'ouverture de l'exercice, mais seulement dans la proportion des recouvrements effectués, déduction faite de la portion afférente au fonds de réserve.

68. Les crédits coloniaux restent à la disposition des ordonnateurs, jusqu'au 31 mai de l'année suivante, mais seulement pour compléter les dépenses auxquelles ils sont affectés.

69. Passé le 30 juin, l'exercice est clos, les crédits demeurés sans emploi sont annulés, et les restes à recouvrer et à payer sont reportés de droit, et sous un titre spécial, au budget de l'exercice pendant lequel la clôture a eu lieu : il en est de même de l'excédant final que présenterait l'exercice clos.

Le conseil d'administration propose et le ministre arrête l'emploi de cet excédant final.

70. Aucune dépense coloniale afférente à l'exercice écoulé ne peut être ordonnancée passé le 31 mai, et les mandats non payés au 30 juin sont annulés, sauf réordonnancement, s'il y a lieu, avec imputation sur les reliquats de l'exercice clos reportés au budget de l'année courante.

§ 5. *Des exercices clos.*

71. Les payements à effectuer pour solder les dépenses des exercices clos sont mandatés sur l'exercice courant.

72. Les ordonnateurs sont tenus de renfermer les mandats à délivrer sur l'exercice courant, pour rappel sur les exercices clos, dans les limites des crédits par chapitre, qui ont été annulés pour les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.

Digitized by Google

Ces mandats sont imputés sur un chapitre spécial ouvert, pour mémoire et pour ordre, au budget particulier de chaque ordonnateur, sans allocation spéciale.

Le montant des payements effectués pendant le cours de chaque année, pour des exercices clos, est porté au crédit de ce chapitre, et la dépense est régularisée par l'arrêté du compte d'exercice.

73. Dans le cas où des créances dûment constatées sur un exercice clos n'auraient pas fait partie des restes à payer arrêtés lors du règlement de compte, il ne peut y être pourvu qu'au moyen de crédits supplémentaires, suivant les formes prescrites.

74. Les comptes annuels des ordonnateurs et le compte général des recettes et dépenses coloniales contiennent un tableau spécial qui présente, pour chacun des exercices clos et par chapitre de dépense, les crédits annulés pour les dépenses restant à payer, les nouvelles créances qui auraient fait l'objet de crédits supplémentaires, et les payements effectués jusqu'au terme de déchéance.

§ 6. *Écritures et comptes des ordonnateurs des services coloniaux.*

75. Au fur et à mesure de la délivrance des mandats, il doit en être tenu écriture sur les registres ouverts dans les bureaux des ordonnateurs.

Ces livres présentent, dans l'ordre des divisions du budget, par service et par localité, la fixation des crédits ouverts, la liquidation, l'ordonnancement et le payement des dépenses.

Ils sont appuyés de registres auxiliaires, au nombre et dans la forme prescrits par les instructions.

76. A l'expiration de chaque mois, les ordonnateurs transmettent au ministre de la guerre les bordereaux détaillés des mandats délivrés, et le duplicata de toutes les pièces justificatives des dépenses.

77. A l'expiration de chaque exercice, et indépendamment des comptes à rendre par chaque ordonnateur, il est rendu,

Digitized by Google

par le directeur des finances, un compte général de l'administration des finances coloniales.

Ce compte présente par exercice, en suivant l'ordre des divisions du budget colonial :

En recette,

1° La désignation de la nature des recettes;

2° Les évaluations admises au budget;

3° La fixation définitive de la somme à recouvrer, d'après les titres justificatifs;

4° Les recouvrements effectués pendant l'exercice;

5° Les restes à recouvrer.

En dépense :

1° La désignation des chapitres de dépenses admises par le budget;

2° Le montant des crédits;

3° Les sommes payées sur ces crédits pendant la durée des exercices;

4° Les restes à payer à reporter au budget de l'exercice courant;

5° Les crédits ou portions de crédits à annuler, faute d'emploi dans le délai prescrit.

78. A ce compte général sont joints les comptes partiels de dépense ci-après, à l'aide desquels il est formé :

1° Compte des frais d'administration et de perception des revenus coloniaux, dressé par le directeur des finances;

2° Compte des dépenses des services coloniaux de l'intérieur, dressé par le directeur de l'intérieur;

3° Compte d'emploi du fonds de réserve : ce compte, formé pour mémoire par le directeur des finances, présente,

Le montant des crédits;

Le montant des sommes qui, en vertu d'autorisations spéciales, ont été ajoutées aux crédits spéciaux ouverts à chaque ordonnateur;

Le crédit restant disponible sur le fonds de réserve à reporter, sous le même titre, au budget de l'exercice suivant.

79. Les comptes prescrits aux nos 1 et 2 de l'article pré-

Digitized by Google

cédent présentent, par année, par exercice et par nature de dépense :

1° Les crédits ouverts à chaque service;

2° Les droits constatés au profit des créanciers;

3° Les payements effectués;

4° Les payements restant à faire.

Ces comptes sont accompagnés de tous les développements propres à faire apprécier la gestion des administrateurs.

80. Les comptes d'exercice sont présentés au conseil d'administration, et soumis avant le 1er septembre à l'approbation du ministre.

81. Une copie conforme des comptes d'administration, formée par chacun des ordonnateurs appelés à rendre ces comptes, doit être, comme élément de contrôle, jointe aux comptes de gestion des comptables soumis au jugement de la Cour des comptes.

CHAPITRE VI.

COMPTABILITÉ DES PRÉPOSÉS COMPTABLES. DISPOSITIONS COMMUNES.

---

§ 1er. *Des préposés aux recettes.*

82. La recette des deniers publics dans l'Algérie, tant pour compte du trésor que pour compte de la colonie, est confiée aux receveurs de l'enregistrement et des domaines, des douanes et des contributions diverses, aux préposés aux recettes placés sous leur surveillance immédiate, à l'entreposeur des poudres à feu, au trésorier payeur et à ses préposés.

83. Les receveurs de l'enregistrement et des domaines *perçoivent au compte du trésor,*

Les droits d'enregistrement, de timbre, de greffe et d'hypothèques;

Les amendes de contravention aux lois, ordonnances ou arrêtés sur ces produits ;

Les loyers, fermages et prix de vente de la partie du domaine dont les produits sont revenus de l'État;

Digitized by Google

Les produits de la vente des chevaux réformés, des denrées, matières et effets appartenant à l'État;

Les recouvrements de frais d'instances avancés pour compte du trésor;

Les recouvrements des avances des frais de justice;

Les successions et les épaves dévolues à l'État.

Ils perçoivent au compte de la colonie,

Les loyers, fermages et *prix de vente* de la partie du domaine dont les produits sont revenus coloniaux;

Le produit des biens séquestrés;

Le prix des abonnements au *Moniteur algérien* et aux autres publications administratives, le prix des passe-ports, permis de port d'armes, diplômes et livrets;

Les recouvrements d'avances faites sur fonds coloniaux;

Le prix des autorisations et amendes de police, les droits sur l'expédition des actes civils, ceux d'inhumation, les rétributions dues par les élèves admis au collége;

Les recettes extraordinaires et accidentelles se rattachant à ces produits.

Ils reçoivent comme opérations de trésorerie,

Les dépôts provisoires auxquels les soumissionnaires des fournitures de la guerre et de la marine, et les entrepreneurs de divers travaux publics, peuvent être assujettis en garantie des cautionnements qu'ils sont tenus de faire s'ils deviennent adjudicataires;

Les cautionnements exigés pour la sûreté des marchés passés avec l'État ou avec la colonie, lorsque l'entrepreneur renonce aux intérêts accordés par l'article 2 de l'ordonnance du 4 mars 1835 (1);

Les dépôts et consignations judiciaires, administratifs et volontaires faits en vertu des lois et règlements, et le produit des successions vacantes;

Les sommes revenant aux corporations ou aux particuliers, pour les propriétés indivises entre eux et l'État ou la colonie;

---

(1) 2e partie, 1re section, Bull. 355, nº 5713.

Digitized by Google

Le produit des ventes d'effets appartenant aux individus décédés dans les hospices civils;

Les amendes de consignation;

Les fonds de retenue pour la caisse des retraites, sur les salaires hypothécaires, etc.

84. Les receveurs des douanes et des contributions diverses

Perçoivent, au compte du trésor,

Les droits de douane et de navigation;

Les droits sur les sels;

Les droits accessoires, etc.;

Les taxes et redevances imposées à la pêche du corail;

Les droits de garantie des matières d'or et d'argent.

Ils perçoivent, au compte de la colonie,

Les droits d'octroi colonial à l'entrée par mer et par terre, y compris la taxe sur les sucres et les cafés;

Les taxes imposées à l'exercice des professions industrielles;

Les rétributions pour la vérification des poids et mesures, le pesage public;

Les taxes de voirie sur les propriétés bâties et non bâties;

Les dîmes, redevances et autres contributions payées par les tribus arabes;

Les droits de vente dans les marchés;

Les droits de place et d'abattoirs;

Ils reçoivent, comme opérations de trésorerie,

Les produits de la taxe de plombage et d'estampillage à répartir entre les employés après l'acquittement des frais d'achat;

Les fonds de saisie à répartir;

Les fonds de masse d'habillement, de casernement et de santé des préposés;

Les consignations en garantie de payement de droits, quand elles sont autorisées;

Les fonds déposés appartenant à divers;

Digitized by Google

Les cautionnements imposés aux débitants de boissons et autres assujettis;

Les fonds de retenue pour la caisse des retraites sur le produit des saisies, etc.

85. L'entreposeur des poudres à feu perçoit le prix de vente des poudres livrées à son entrepôt.

86. Les préposés aux recettes effectuent, sous la surveillance des receveurs de l'enregistrement et des domaines, des douanes et contributions diverses, les perceptions qui leur sont confiées par le directeur des finances. Les faits de leur gestion se rattachent, au fur et à mesure des versements, à la comptabilité des receveurs ci-dessus désignés, suivant la nature des recettes.

87. Dans les localités où l'importance des recettes n'exige pas le concours de ces divers comptables, le même receveur pourra recevoir l'ensemble des produits.

88. Le trésorier payeur et les préposés payeurs remplissent, dans la colonie, les fonctions de receveur des finances et caissier central de la colonie. Les autres comptables leur versent le produit de leurs recettes.

Le trésorier payeur et ses préposés font office de directeurs des postes, et, à ce titre, ils sont chargés directement de la perception des produits de toute nature provenant de ce service; la comptabilité en est centralisée entre les mains du trésorier payeur.

En conséquence, il reçoit, tant par lui que par ses préposés :

Au compte du trésor, sous le titre *Produits et revenus du trésor, réalisés directement par le trésorier payeur ou par ses préposés*,

Le produit de la taxe des lettres;
Celui de 5 p. 0/0 des articles d'argent déposés;
Celui des places sur les bateaux à vapeur de l'État;
Les contributions extraordinaires de guerre;
Le produit des saisies faites sur l'ennemi;

Digitized by Google

Le reliquat de compte des débets des comptables de l'administration militaire en Afrique;

Le prix des effets militaires dégradés ou perdus;

Les indemnités de remplacement;

Les recouvrements sur créances du trésor, poursuivies à la requête de l'agent judiciaire du trésor public;

Et les autres produits qui, par leur nature, n'entrent pas dans les recouvrements des comptables des administrations financières.

Le trésorier payeur reçoit, *à titre d'opérations de trésorerie,*

Les versements des comptables de l'enregistrement et des domaines, des douanes, des contributions diverses et de l'entreposeur des poudres à feu;

Les produits des retenues sur les traitements et émoluments au profit de la caisse des retraites;

Les produits appartenant à la caisse des invalides de la marine;

Les cautionnements à inscrire au trésor ou reçus pour le compte de la caisse des dépôts et consignations;

Les produits des successions et des ventes d'effets des militaires décédés;

Les fonds de masse des militaires congédiés;

Les retenues au profit de divers;

Les retenues exercées par suite de délégation ou d'opposition sur les traitements.

89. Le recouvrement des impôts et revenus pour compte du trésor et de la colonie, non compris dans les nomenclatures précédentes, ou qui seront créées à l'avenir, seront confiés à ceux des comptables ci-dessus désignés qui sont chargés des perceptions analogues.

90. Sont justiciables directs de la cour des comptes, pour toutes les recettes et dépenses faites pour eux ou pour leur compte,

Le trésorier payeur, les receveurs de l'enregistrement et des domaines, des douanes et des contributions diverses, les

Digitized by Google

conservateurs des hypothèques et l'entreposeur des poudres à feu.

91. Les préposés aux recettes rendent leurs comptes au comptable supérieur à la gestion duquel se rattachent leurs perceptions.

§ 2. *Des recouvrements.*

92. Les rôles des contributions attribuées soit au trésor, soit à la colonie, sont rendus exécutoires par le directeur des finances.

Les recouvrements à effectuer par suite des décisions judiciaires ou administratives s'opèrent, à la diligence des receveurs de l'enregistrement et des domaines, sur les extraits de jugement ou les arrêtés en forme exécutoire.

93. Indépendamment des budgets qui déterminent les recettes à effectuer par les receveurs, ces comptables doivent recevoir les rôles de taxes, de sous-répartitions ou de prestations.

Ils reçoivent en outre une expédition en forme, de tous les arrêtés, baux, contrats, jugements, déclarations, titres nouvels et autres concernant les revenus dont la perception leur est confiée.

94. Les receveurs recouvrent les produits aux échéances déterminées par les titres de perception ou par l'administration.

Ils sont tenus de faire, sous leur responsabilité personnelle, toutes les diligences nécessaires pour la perception des revenus, legs, donations, amendes et recouvrements d'avances; de faire faire contre les débiteurs en retard de payer, et à la requête du directeur des finances, les exploits, significations, poursuites et commandements nécessaires; d'avertir les administrateurs à l'expiration des baux; d'empêcher les prescriptions; de veiller à la conservation du domaine, des droits, priviléges et hypothèques; de requérir à cet effet l'inscription, au bureau des hypothèques, de tous les titres qui en sont susceptibles; enfin, de tenir registre de ces inscriptions et autres poursuites et diligences.

Digitized by Google

95. Ils ne peuvent accorder ni crédit, ni escompte, en ce qui concerne les droits de douane et autres produits attribués au trésor, qu'en vertu d'un règlement spécial concerté entre les ministres de la guerre et des finances.

§ 3. *Droits et produits constatés.*

96. Tous les droits et produits constatés du 1er janvier au 31 décembre de chaque année, ainsi que les droits et produits payables comptant, dont le recouvrement est effectué dans le même intervalle, appartiennent à l'exercice auquel l'année donne son nom.

97. Les droits et produits constatés pour chaque exercice, tant ceux au profit du trésor que ceux au profit de la colonie, doivent être entièrement recouvrés dans le cours de dix-huit mois à partir de l'ouverture de l'exercice.

En conséquence, les comptables sont déclarés responsables des droits et produits constatés qu'ils n'auraient pas recouvrés au 30 juin de la deuxième année de l'exercice.

98. Néanmoins les comptables peuvent être déchargés de cette responsabilité, en justifiant qu'ils ont été dans l'impossibilité de recouvrer les sommes qui resteraient dues à la clôture de l'exercice.

99. A cet effet, le trésorier payeur, les receveurs de l'enregistrement et du domaine, des douanes et des contributions diverses, dressent, le 1er juillet de la deuxième année de l'exercice, le relevé des articles non recouvrés, indiquant, par chaque article, les motifs du défaut de recouvrement; ils y joignent les certificats délivrés par l'autorité locale et constatant que les débiteurs sont insolvables, absents ou inconnus; les décisions portant remises ou modérations des créances, et toutes autres pièces destinées à justifier des obstacles qui ont empêché la réalisation des sommes restant dues.

100. Ces relevés et les pièces à l'appui, vérifiés et visés par le chef du service dans chaque localité, sont adressés, avant le 15 juillet, au directeur des finances, qui arrête provisoirement l'état des sommes dont le comptable doit être déchargé,

de celles qui doivent être mises, à sa charge et de celles qu'il y a lieu de reporter à l'exercice courant.

Cet état est soumis à l'approbation du ministre de la guerre.

L'état indicatif du résultat final de ces liquidations est adressé, le 15 août, au ministre des finances.

§ 4. *Versements et récépissés.*

101. Les comptables sont tenus de verser, les 10, 20, et dernier jour de chaque mois, et plus souvent si les instructions du directeur des finances le prescrivent, le montant total des recouvrements qu'ils ont effectués, tant pour compte du trésor que pour compte de la colonie, au trésorier payeur ou à ses préposés.

102. Le trésorier payeur et ses préposés délivrent immédiatement, pour chacun des versements qui leur sont faits en exécution de l'article précédent, et pour toutes sommes qu'ils reçoivent des particuliers et débiteurs envers l'État ou la colonie, un récépissé à talon.

Ce récépissé est libératoire et forme titre envers le trésor ou la colonie, à la charge par la partie versante de le faire viser et séparer de son talon, dans les vingt-quatre heures de sa date, savoir : à Alger, par le directeur des finances, et dans les autres localités, par les sous-directeurs de l'intérieur.

A l'égard des envois faits par des comptables à d'autres comptables qui n'habitent pas la même résidence, le visa à apposer sur les récépissés est requis par celui qui a reçu les fonds et valeurs. Les récépissés revêtus du visa, après que le talon en a été détaché, sont immédiatement rendus aux parties.

103. Les talons de récépissés délivrés par les préposés du trésorier payeur et soumis au visa des sous-directeurs de l'intérieur, seront adressés par ces fonctionnaires au trésorier payeur.

Le trésorier payeur, après les avoir vérifiés et certifiés,

Digitized by Google

les adressera immédiatement au ministre des finances, avec les talons de récépissé qu'il aura lui-même délivrés.

104. A la fin de chaque mois les préposés du trésorier payeur dresseront un relevé de tous les récépissés qu'ils auront délivrés pendant le mois expiré; ils remettront ce relevé au sous-directeur de l'intérieur de leur résidence qui, après les avoir vérifiés et certifiés, les transmettra au directeur des finances.

105. Le trésorier payeur remettra, chaque mois, au directeur des finances, un état des récépissés délivrés à Alger.

Le directeur des finances le transmettra au ministre des finances, en même temps que les relevés qui lui auront été adressés par les sous-directeurs de l'intérieur.

§ 5. *Des payements et des préposés chargés de les acquitter.*

106. Les dépenses, soit à la charge du trésor, soit à la charge de la colonie, sont acquittées par le trésorier payeur ou par ses préposés; les mandats sont délivrés sur leur caisse; ils peuvent néanmoins, pour la facilité des parties prenantes, les faire payer en leur nom, par les receveurs des administrations financières. Dans ce cas, les mandats sont revêtus d'un visa daté et signé par le trésorier payeur ou par son préposé, qui indique le receveur auquel il délègue le payement.

107. Toute saisie-arrêt ou opposition sur des sommes dues par l'État ou par la colonie, toute signification de cession ou transport desdites sommes, et toutes autres ayant pour objet d'en arrêter le payement, doivent, pour être valables, être faites conformément à la loi du 9 juillet 1836 et à l'ordonnance du 31 mai 1838.

108. Les payements et remboursements qui concernent les opérations de trésorerie sont effectués, conformément aux instructions propres aux différents services, sur mandats du directeur des finances, par chacun des agents à la caisse desquels ces opérations appartiennent.

109. Le trésorier payeur et ses préposés ne peuvent se

Digitized by Google

refuser à acquitter les mandats ou ordonnances, ni en retarder le payement que dans les seuls cas :

1° Où la somme ordonnancée ne porterait pas sur un crédit régulièrement ouvert ou l'excéderait ;

2° Où les pièces produites seraient insuffisantes ou irrégulières ;

3° Où il y aurait eu opposition dûment signifiée, contre le payement réclamé, entre les mains du comptable.

Tout refus, tout retard doit être motivé dans une déclaration écrite, immédiatement délivrée par le payeur au porteur du mandat, lequel se retire devant l'ordonnateur pour que ce dernier avise aux mesures à prendre ou à provoquer.

110. Si, malgré cette déclaration, et sauf les cas prévus dans les nos 1 et 3 de l'article précédent, l'ordonnateur requiert par écrit, et sous sa responsabilité, qu'il soit passé outre au payement, le comptable y procédera sans autre délai et il annexera au mandat, avec copie de sa déclaration, l'original de l'acte de réquisition qu'il aura reçu.

Il en rendra compte immédiatement au directeur des finances.

111. Dans le cas où le porteur d'un mandat ne saurait pas signer, le comptable peut effectuer le payement en présence de deux témoins notoirement connus, qui signent avec lui, sur le mandat, la déclaration faite par la partie prenante.

112. Dans les payements faits aux indigènes, leur signature ou l'apposition de leur cachet seront certifiées par une déclaration écrite et signée d'un interprète assermenté ou commissionné par l'administration.

CHAPITRE VII.

DIRECTION, SURVEILLANCE, ÉCRITURES ET COMPTES ANNUELS.

§ 1er. *Direction et surveillance.*

---

113. La direction de tous les agents des administrations financières du trésor ou de la colonie appartient au directeur des finances.

Digitized by Google

Il dirige et surveille également la gestion du trésorier payeur et de ses préposés, en ce qui concerne le recouvrement des contributions et revenus publics et coloniaux, et les services spéciaux classés dans sa comptabilité, comme opérations de trésorerie, par l'article 88 de la présente ordonnance.

114. Les comptables, sans exception, et les employés de tout grade des services administratifs financiers sont soumis aux vérifications des inspecteurs des finances attachés aux services financiers en Afrique, et, en outre, à toutes les vérifications extraordinaires que le ministre des finances jugerait à propos de prescrire.

115. Les inspecteurs des finances attachés aux services financiers en Afrique ont les mêmes attributions que les inspecteurs des finances sur le continent.

Leurs rapports sont adressés au directeur des finances, qui leur donne la suite convenable et les transmet au ministre de la guerre, lequel en donne communication au ministre des finances.

Ceux de ces rapports qui concernent le service de la trésorerie sont adressés directement par le directeur au ministre des finances.

116. Les comptables des divers services et les préposés aux recettes sont soumis à toutes les vérifications des agents supérieurs de ces administrations ou de ceux auxquels se rattachent les faits de leur gestion.

§ 2. *Vérifications mensuelles et en fin d'année.*

117. Les chefs de chaque service, dans les différentes localités, vérifient le plus souvent possible, et au moins à la fin de chaque mois, les registres de perception et ceux qui sont relatifs au travail et aux opérations du service actif; ils en vérifient la concordance, se font représenter les valeurs de caisse et de portefeuille, et arrêtent les recettes du mois.

Ils contrôlent les bordereaux au vu des pièces de recette et de dépense, et constatent leurs vérifications par un arrêté,

tant sur les registres que sur les bordereaux et les pièces à l'appui.

Les erreurs, négligences, irrégularités ou manquements reconnus dans le cours des vérifications, soit pendant le mois, soit lors des arrêtés mensuels, sont constatés sur un registre spécial, et mentionnés dans les journaux de travail avec les recommandations auxquelles ils donnent lieu.

118. Le 31 décembre de chaque année, après la fermeture des bureaux, le directeur des finances ou l'inspecteur des finances délégué constate, par un procès-verbal en double expédition, les espèces et valeurs existant dans la caisse du trésorier payeur.

La même opération a lieu, savoir :

Pour les préposés du payeur, par le fonctionnaire ou l'agent désigné à cet effet par le directeur des finances;

Pour les autres comptables, par le chef du service actif sous la surveillance duquel ils sont placés.

119. L'une des expéditions du procès verbal des sommes et valeurs en caisse ou en portefeuille est laissée au comptable pour être jointe à son compte de fin d'année; l'autre est envoyée au directeur des finances.

§ 3. *Livres et écritures.*

120. Chaque comptable tient, selon les ordonnances, règlements et instructions, des sommiers des droits et produits constatés à la charge des redevables de l'État ou de la colonie, à l'égard de ceux de ces droits et produits dont la perception n'a pas lieu au comptant.

121. Tout comptable chargé de la perception des droits et revenus de l'État ou de la colonie, est tenu d'enregistrer les faits de sa gestion sur les livres ci-après :

1° Un livre-journal de caisse et de portefeuille où sont consignés les entrées, les sorties d'espèces et valeurs et le solde de chaque journée;

Ce livre présente le total général des valeurs de caisse et de portefeuille, quelle qu'en soit l'origine.

d by Google

2° Des registres auxiliaires destinés à présenter les développements propres à chaque nature de service;

3° Des sommiers ou livres récapitulatifs présentant par service, par nature de produits et par article, les entrées et les sorties de chaque jour.

122. Tout préposé à la perception des deniers publics est tenu de procéder,

1° A l'enregistrement en toutes lettres, aux rôles, états de produits ou autres titres légaux, quelle que soit leur dénomination et leur forme, de la somme reçue et de la date du recouvrement;

2° A son inscription immédiate en chiffres sur son livre récapitulatif ou sur les autres sommiers de recette;

3° A la délivrance d'une quittance à souche.

Le total de chaque journée au journal à souche est reporté, à la fin du jour, au journal général, lorsque celui-ci n'est pas complétement supplée par le journal à souche.

Sont néanmoins exceptés de la formalité d'une quittance à souche, les recettes des droits d'enregistrement, de timbre, de greffe et d'hypothèques, le produit de la taxe des lettres et les menues recettes qui, par leur nature, ne peuvent être soumises à cette formalité.

§ 4. *Bordereaux mensuels et trimestriels.*

123. Le trésorier payeur adresse, à la fin de chaque mois, au directeur des finances, en simple expédition, un bordereau présentant par exercice, pour le mois qui vient de finir et pour les mois antérieurs,

1° Le montant des recettes directes du trésorier payeur et de ses préposés, en qualité de receveur des finances et directeur des postes;

2° Le montant des recettes et dépenses sur les opérations de trésorerie désignées à l'article 88;

3° Le montant des dépenses sur produits coloniaux.

A ce bordereau est joint l'état détaillé des dépenses coloniales acquittées pendant le mois.

Digitized by Google

124. Les receveurs de l'enregistrement et du domaine, des douanes et des contributions diverses, et l'entreposeur des poudres, adressent également, le 1er de chaque mois, au directeur des finances, chacun en ce qui le concerne, un bordereau présentant, pour le mois et pour les mois antérieurs,

1° Le montant des recouvrements qu'ils ont effectués pour le trésor, pour la colonie, et sur opérations de trésorerie;

2° Les versements qu'ils ont faits, les dépenses qu'ils ont acquittées comme opérations de trésorerie, et la situation de leurs caisses.

Ils joignent à ces bordereaux les pièces justificatives des versements et des dépenses.

125. Le directeur des finances fait la vérification et le dépouillement des bordereaux mentionnés en l'article précédent, au fur et à mesure de leur réception, et dresse, dans la même forme, pour chaque service, un bordereau général récapitulatif, qu'il adresse au ministre des finances.

Les pièces au soutien font partie de cet envoi.

126. Les bordereaux mensuels contiennent tous les développements qui sont exigés, en France, par le ministre des finances, et ceux que comportent les services spéciaux de la colonie.

127. A l'expiration de chaque trimestre, chacun des comptables ci-dessus dénommés adresse au directeur des finances un état des droits constatés, présentant pour chaque nature de droits,

1° Les droits restant à recouvrer à l'expiration de l'exercice précédent;

2° Les droits constatés pendant le trimestre expiré et les trimestres antérieurs;

3° Les recouvrements effectués sur ces droits;

4° Les restes à recouvrer.

128. Les états des droits constatés, vérifiés et dépouillés comme les bordereaux mensuels, donnent lieu également à la formation d'un état général par service, que le directeur des finances transmet au ministre des finances.

Digitized by Google

129. En fin de trimestre, le directeur des finances adresse au ministre de la guerre un état général présentant, par service et par nature de droits,

Le montant général des droits constatés;

Celui des recouvrements effectués;

Celui des dépenses acquittées;

Le reste en caisse.

Cet état est divisé en trois parties : *Revenus de l'État, revenus coloniaux, opérations de trésorerie.*

§ 5. *Des comptes annuels.*

130. Le trésorier payeur adresse au ministre des finances, dans les délais prescrits par les instructions, le compte de sa gestion annuelle. Il remet en même temps au directeur des finances un extrait de ce compte, en ce qui concerne les contributions et revenus qu'il perçoit et les opérations de trésorerie mentionnées en l'article 88.

131. Le 1er janvier, chacun des receveurs de l'enregistrement et des domaines, des douanes et des contributions diverses, et l'entreposeur des poudres à feu, dresse, en présence de l'employé supérieur désigné par le directeur des finances, le compte des droits et produits constatés, ainsi que des recettes et des versements effectués à son bureau pendant l'année écoulée.

Ce compte, affirmé et signé par le receveur, est vérifié et certifié par l'employé supérieur qui assiste à sa rédaction.

Il est formé en triple expédition, dont une reste entre les mains du comptable.

L'employé supérieur qui a vérifié et arrêté le compte envoie immédiatement les deux autres expéditions, avec les pièces à l'appui, au directeur des finances.

132. Ces comptes sont vérifiés par le directeur des finances; il en dresse un bordereau récapitulatif en triple expédition, appose un visa sur les comptes et les adresse sans délai au ministre des finances, avec deux expéditions du bordereau récapitulatif.

133. Les pièces justificatives adressées périodiquement

Digitized by Google

au ministère des finances par le directeur, en ce qui concerne les opérations de trésorerie des receveurs; par le trésorier payeur, en ce qui concerne les dépenses qu'il acquitte, sont jointes aux comptes annuels par le directeur de la comptabilité générale, et adressées à la cour des comptes avec ces comptes et une expédition des bordereaux récapitulatifs.

134. Dans la première quinzaine de septembre, les comptables dressent, d'après leurs écritures, un état de situation de l'exercice clos, en ce qui concerne le revenu colonial ; cet état doit faire ressortir les recouvrements effectués et les restes à recouvrer, les dépenses faites et celles à payer ainsi que les crédits annulés, et enfin l'excédant définitif des recettes.

Il est remis par les comptables au directeur des finances, pour être joint comme pièce justificative au compte d'administration, et pour servir au règlement définitif des recettes et des dépenses de l'exercice clos.

135. Les expéditions ou extraits des arrêts de la cour des comptes sont transmis par le ministre des finances au directeur des finances, qui les fait notifier aux comptables.

136. En cas de mutation dans les emplois de comptables, il est procédé, pour la remise du service et la reddition des comptes, selon les règles prescrites par l'ordonnance du 31 mai 1838 et par les instructions données pour son exécution.

CHAPITRE VIII.

DU DOMAINE.

---

§ 1er. *Domaine de l'État.*

137. Le domaine de l'État comprend,

Les immeubles qui, en vertu de décisions régulières, ont été ou seront affectés à un service public rétribué sur les fonds de l'État;

Ceux qui ont été ou seront acquis, en rentes ou en capitaux, sur les fonds du trésor;

Ceux dont le revenu n'avait pas, sous l'ancienne administration, une affectation spéciale à des besoins locaux des villes, douairs, outhans, tribus ou provinces, ou qui n'étaient

pas la propriété de communautés, associations ou agglomérations d'habitants;

Les propriétés en déshérence;

Les biens reconnus vacants et sans maîtres.

§ 2. *Domaine colonial.*

138. Le domaine colonial comprend,

Les immeubles qui, en vertu de décisions régulières, ont été ou seront affectés à un service public rétribué sur les fonds coloniaux;

Ceux qui seront acquis, en rentes ou en capitaux, sur les fonds coloniaux;

Ceux dont le revenu était affecté à des dépenses locales concernant les villes, douairs, outhans, tribus ou provinces, ou qui étaient la propriété de communautés, associations ou agglomérations d'habitants;

Les terres vaines et vagues, landes, bruyères, pacages, marais et autres énoncés en l'article 1er, titre IV de la loi du 10 juin 1793.

139. La colonie est tenue d'acquitter, comme charge de la propriété,

Les frais d'administration, d'entretien et de surveillance du domaine colonial;

Les indemnités dues pour démolition, occupation ou expropriation d'immeubles dans l'intérêt public, à l'exception toutefois de ceux qui, à partir du 1er janvier 1835, auraient été ou seraient affectés aux services militaires;

Et généralement toutes les dépenses de police, de salubrité, d'assainissement, de construction d'égouts, fontaines et abreuvoirs, auxquelles des revenus spéciaux étaient autrefois affectés.

140. La colonie est tenue, en outre, d'abandonner à l'État, quand il y aura lieu, et sans indemnité, les terrains et bâtiments dont l'expropriation serait reconnue nécessaire dans l'intérêt d'un service public de l'État, sauf toutefois le remboursement des dépenses de construction ou d'appropriation effectuées sur les fonds coloniaux.

Digitized by Google

Le montant du remboursement sera fixé par le ministre de la guerre, au vu des pièces de dépense ou, à défaut, sur expertises contradictoires.

§ 3. *Dispositions communes.*

141. Il sera formé et arrêté en conseil d'administration, sur la proposition des chefs de service, des états distincts,

Du domaine de l'État,
Du domaine colonial,
Des biens séquestrés.

Ces états seront transmis au ministre et serviront de bases aux sommiers généraux tenus à la direction des finances, qui présenteront les mêmes divisions.

142. Aucune propriété ne peut cesser de figurer sur les états mentionnés en l'article précédent, ni être transportée d'un état à l'autre, qu'en vertu d'une décision du ministre.

Les changements résultant de ces décisions donneront lieu, chaque année, à la formation d'un tableau de mutation qui sera transmis au ministre.

§ 4. *Administration du domaine.*

143. Le domaine de l'État et le domaine colonial, lorsque les immeubles ne sont pas affectés à un service public, sont administrés, sous les ordres du directeur des finances, conformément aux règlements sur la matière, par les agents du domaine nommés par le ministre de la guerre.

Les immeubles affectés à des services publics sont administrés et gérés par les chefs des services auxquels ils sont affectés; il est pourvu à leur entretien et à leur conservation sur les fonds de ces services.

144. Aucun immeuble appartenant à l'État ou à la colonie ne peut être affecté à un service public, même dans les cas d'urgence, qu'en vertu d'une décision du gouverneur, prise sur l'avis du chef de service qui réclame l'immeuble et du directeur des finances : il est immédiatement rendu compte de cette disposition au ministre.

145. Aucun immeuble administré par le domaine ne peut être aliéné qu'en exécution d'un arrêté du gouverneur, déli-

Digitized by Google

béré en conseil d'administration, sur la proposition du directeur des finances, et approuvé par le ministre.

L'arrêté détermine le mode d'aliénation,

Un plan des immeubles aliénés et une expédition du cahier des charges sont joints au projet d'arrêté transmis au ministre.

146. Les dispositions de l'article précédent sont applicables aux échanges.

147. La location des immeubles gérés par le domaine aura lieu par adjudication publique et aux enchères; néanmoins, et dans les cas qui seront déterminés, les baux de gré à gré, dont la durée n'excédera pas trois ans, ou la prolongation pour le même espace de temps des baux expirés, pourront être autorisés par le gouverneur général, sur la proposition du directeur des finances.

Les baux de gré à gré d'une plus longue durée seront approuvés par le ministre.

Les baux de gré à gré sont personnels et ne peuvent être cédés à peine de résiliation.

148. Lorsque des immeubles ou partie d'immeubles affectés à des services publics seront jugés, par les chefs de ces services, susceptibles d'être mis en location, l'adjudication s'en fera en présence du receveur des domaines, et les produits seront versés au compte du trésor ou de la colonie, suivant la nature des immeubles.

CHAPITRE IX.

DU PERSONNEL.

---

§ 1er. *Dispositions générales.*

149. Nul ne peut exercer un emploi dans les administrations financières en Afrique ou dans les services qui en dépendent qu'en vertu d'une lettre de service délivrée par le ministre de la guerre ou en son nom.

Nul ne peut exercer un emploi dans le service de la trésorerie et des postes qu'en vertu d'une commission du ministre des finances.

Les payeurs et les employés de tout grade attachés à ce

Digitized by Google

service, sous les ordres et la direction du trésorier payeur, sont nommés, sur sa proposition, par le ministre des finances : ils sont portés sur les contrôles du ministère et assimilés, pour l'avancement et la retraite, aux agents employés sur le continent.

150. Le personnel est composé,

1° Des employés du service de la trésorerie et des postes;

2° Des employés détachés des administrations continentales qui, sur la demande du ministre de la guerre, sont mis à sa disposition par le ministre des finances, pour les services financiers;

3° Des auxiliaires ou agents des services spéciaux nommés directement par le ministre de la guerre;

4° Des préposés, agents de surveillance ou sous-employés nommés par le directeur des finances conformément aux règles propres à chaque service.

151. Seront choisis parmi les employés et surnuméraires des administrations continentales,

1° Les membres de l'inspection des finances attachés à la direction des finances;

2° Les agents supérieurs, comptables et commis de l'enregistrement, du timbre, des hypothèques, des douanes, des contributions directes et indirectes, des forêts et du cadastre;

3° Les autres agents des services financiers dont le ministre de la guerre jugera à propos de faire la demande au ministre des finances.

152. Le nombre des surnuméraires attachés à chacun des services financiers en Afrique est déterminé de concert par les ministres de la guerre et des finances.

Ils reçoivent un traitement de douze cents francs.

153. Nul ne peut être admis comme surnuméraire en Afrique que sur la demande du ministre de la guerre et en vertu d'une nomination du ministre des finances.

154. Les employés détachés des administrations continentales, et ceux qui y seront rattachés en vertu de l'article 161 ci-après, prennent le nom d'*employés commissionnés*.

Digitized by Google

Les auxiliaires et agents des services spéciaux étrangers aux administrations continentales prennent le nom d'*employés entretenus*.

Les uns et les autres exercent au même titre.

§ 2. Des Employés commissionnés.

155. La lettre de service délivrée aux employés commissionnés par le ministre de la guerre ne confère que l'autorisation d'exercer et le traitement.

156. Aucun employé commissionné attaché aux services financiers ne peut être porté à un nouveau grade que par le ministre des finances, sur la proposition du ministre de la guerre, d'après les règles adoptées par les administrations continentales, en ayant égard à leur rang d'ancienneté sur le tableau de ces administrations et aux notes qui seront remises tous les six mois sur leur travail et leur conduite.

157. Les employés commissionnés continuent à figurer sur les registres matricules du personnel des administrations continentales dont ils sont détachés, soit avec le grade dont ils ont été pourvus par le ministre des finances au moment de leur départ de France, soit avec celui qu'il leur a accordé, sur la demande du ministre de la guerre, pendant la durée de leur service en Algérie.

Le grade conféré, soit au départ, soit ultérieurement, est toujours constaté par une commission du ministre des finances.

Le rang d'ancienneté dans les administrations dont les employés sont détachés date du jour de leur nomination.

158. Les employés commissionnés sont aptes à rentrer en France avec le grade indiqué sur la dernière commission qui leur aura été donnée par le ministre des finances, pourvu qu'ils aient au moins cinq ans de service en Algérie, dont une année dans l'exercice du dernier grade obtenu, si c'est un emploi inférieur, et deux années, si c'est un emploi supérieur.

Avant l'expiration de ces délais, les employés qui rentreraient en France, pour quelque cause que ce fût, ne pour-

Digitized by Google

ront être réadmis dans leur administration qu'avec le grade et le traitement dont ils étaient pourvus avant leur dernière nomination, sauf examen des droits qu'à l'époque de leur retour ils pourraient avoir à l'avancement.

§ 3. *Des Employés entretenus.*

159. Nul ne peut être nommé employé entretenu s'il ne réunit les conditions exigées d'aptitude et de moralité.

160. Les employés entretenus n'ont point droit à être placés dans les administrations continentales.

161. Néanmoins, et pour cette fois seulement, les employés étrangers aux administrations continentales, autres que les administrations des douanes et de l'enregistrement, pourront, s'ils réunissent d'ailleurs les conditions prescrites par les règlements, être admis parmi les employés commissionnés.

Le ministre des finances déterminera,

1° La division du ministère ou l'administration à laquelle ils seront attachés;

2° Le grade et le traitement avec lesquels ils seront portés sur les registres matricules de ces administrations.

Cette position sera immédiatement constatée par une commission émanée du ministère des finances. Ces agents prendront rang parmi les employés commissionnés et jouiront des mêmes avantages.

§ 4. *Des Retraites.*

162. Les employés commissionnés subissent, sur quelques fonds qu'ils soient payés, les retenues au profit de la caisse des retraites, telles qu'elles sont fixées par les règlements du ministère des finances.

Seront comptés pour la retraite, aux agents désignés en l'article précédent, les services rendus pendant tout le temps pour lequel les retenues prescrites auront été versées.

163. Ces retenues sont effectuées par le trésorier payeur, qui en passe écriture en dépense au compte du trésor ou de la colonie, suivant les cas, et en recette au compte de la caisse des dépôts et consignations, au vu des états d'appointements mandatés au brut.

Digitized by Google

164. Les droits à la retraite des employés entretenus seront, s'il y a lieu, l'objet d'un règlement particulier.

§ 5. *États de signalement.*

165. Tous les six mois le directeur des finances adresse au gouverneur, pour être transmis au ministre de la guerre, les états de signalement des employés des services financiers.

Des extraits certifiés relatifs aux employés commissionnés sont adressés aux mêmes époques au ministre des finances.

CHAPITRE X.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

166. La présente ordonnance recevra son exécution à partir du 1er janvier 1840.

167. Toutes dispositions contraires à la présente ordonnance sont et demeurent abrogées.

168. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé SCHNEIDER.

N° 8170. — *ORDONNANCE DU ROI qui augmente le nombre des Courtiers près de la Bourse de Marseille.*

Au château d'Eu, le 26 Août 1839.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et de l'agriculture;

Vu la loi du 28 ventôse an IX (1) et l'arrêté réglementaire des consuls du 29 germinal de la même année (2);

L'arrêté des consuls du 13 messidor an IX (3);

Le décret du 22 janvier 1813 (4) et l'ordonnance royale du 15 octobre 1817 (5), qui ont successivement élevé le nombre des

---

(1) IIIe série, Bull. 76, n° 592.
(2) IIIe série, Bull. 79, n° 642.
(3) IIIe série, Bull. 89, n° 733.
(4) IVe série, Bull. 472, n° 8612.
(5) VIIe série, Bull. 179, n° 2977.

Digitized by Google

courtiers de commerce de la ville de Marseille à cinquante-quatre et à soixante et dix;

Vu les demandes de la chambre de commerce de Marseille, signalant l'insuffisance de ce dernier nombre et la nécessité de l'augmenter dans une proportion considérable;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. Le nombre des courtiers près de la bourse de Marseille, fixé à soixante et dix par l'ordonnance du 15 octobre 1817, est porté à cent quarante.

2. Pour cette fois seulement, un candidat pourra être présenté à notre agrément par chacun des soixante et dix courtiers en exercice.

3. Un délai de trois mois, à partir de la promulgation de la présente ordonnance, leur est accordé pour user de cette faculté, dont l'exercice sera, d'ailleurs, soumis aux formes et conditions établies par l'ordonnance royale du 3 juillet 1816 (1) pour les présentations admises par l'article 91 de la loi du 28 avril 1816.

4. Il sera pourvu par le Gouvernement, sur des listes de présentation dressées conformément à l'arrêté du 29 germinal an IX, aux places pour lesquelles il n'aurait pas été présenté de candidat admissible dans les formes et les délais fixés par les articles 2 et 3 de la présente ordonnance.

5. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de l'agriculture et du commerce, et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce,*

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

N° 8171. — *ORDONNANCE DU ROI relative aux Douanes.*

Au château d'Eu, le 27 Août 1839.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

---

(1) VIIe série, Bull. 99, n° 882.

Digitized by Google

Vu nos ordonnances des 17 mars (1), 31 octobre (2) et 4 décembre 1836 (3), 25 juillet (4) et 25 novembre 1837 (5), 23 juillet (6), 2 septembre (7) et 8 octobre 1838 (8), portant modification, soit du tarif d'importation et d'exportation à l'égard de diverses marchandises, soit d'autres règlements de douanes;

Vu nos ordonnances des 10 octobre 1835 (9), 1er novembre 1836 (10) et 4 août 1838 (11), relatives au tarif d'entrée et de sortie applicable aux Antilles françaises;

Vu l'ordonnance du 8 août 1836 (12), qui règle l'exécution de la loi du 26 juin 1835, relative à la Corse;

Vu nos ordonnances des 23 juillet (13), 8 août 1838 (14) et 3 mai 1839 (15), relatives aux mesures de police temporaires qui s'exercent sur la frontière et la partie des côtes touchant à l'Espagne;

Vu notre ordonnance du 13 février 1839 (16);

Vu l'exposé de motifs du 8 juillet 1839, par lequel ces diverses dispositions ont été présentées, en notre nom, à la Chambre des Députés, sous forme de projet de loi;

Attendu que ce projet n'a pu être discuté avant la clôture de la session;

Vu l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814;

Sur le rapport de nos ministres secrétaires d'état aux départements de l'agriculture et du commerce, et au département des finances,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Les ordonnances ci-dessus visées sont prorogées et renouvelées en tant que de besoin, pour continuer à être exécutées selon leur forme et teneur.

2. Nos ministres de l'agriculture et du commerce, et des

---

(1) Bull. 411, n° 6209.
(2) Bull. 465, n° 6559.
(3) Bull. 470, nos 6607 et 6608.
(4) Bull. 525 et 526, nos 6975 et 6977.
(5) Bull. 544, n° 7174.
(6) Bull. 590, nos 7491 et 7492.
(7) Bull. 598, n° 7542.
(8) Bull. 604, n° 7599.
(9) 2e partie, 1re section, Bull. 388, n° 6001.
(10) Bull. 465, n° 6561.
(11) Bull. 595, n° 7521.
(12) Bull. 451, n° 6450.
(13) Bull. 590, n° 7490.
(14) Bull. 593, n° 7507.
(15) Bull. 646, n° 7919.
(16) Bull. 627, n° 7794.

Digitized by Google

finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce,*

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

N° 8172. — *ORDONNANCE DU ROI qui maintient provisoirement M. le Lieutenant général Baron* Blancard *dans la première section du Cadre de l'État-major général.*

A Eu, le 28 Août 1839.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 4 août 1839;

Considérant que le bien du service exige que les inspections générales ne soient pas interrompues;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. M. le lieutenant général baron *Blancard*, inspecteur général de gendarmerie, est maintenu provisoirement dans la première section du cadre de l'état-major général.

2. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé SCHNEIDER.

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 7 * septembre 1839,

J. B. TESTE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

IMPRIMERIE ROYALE. — 7 Septembre 1839.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 679.

N° 8173. — *Ordonnance du Roi concernant le Corps des Zouaves.*

A Paris, le 4 Août 1839.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu nos ordonnances des 7 mars 1833 (1), 25 décembre 1835 (2) et 20 mars 1837 (3), sur l'organisation du corps des zouaves;

Vu notre décision du 21 décembre 1838, qui réduit ledit corps à deux bataillons;

Sur la proposition de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le corps des zouaves, réduit à deux bataillons, en exécution de notre décision du 21 décembre 1838, pourra être reconstitué à trois bataillons lorsque son recrutement en soldats indigènes nécessitera cette augmentation de cadres.

2. En attendant qu'il y ait lieu de rétablir son troisième bataillon, ce corps conservera son organisation actuelle, qui, d'après les dispositions de nos ordonnances des 7 mars 1833 et 25 décembre 1835, comporte un complet de quarante-six officiers de troupe et de treize cent vingt-six sous-officiers, caporaux et soldats, tant pour l'état-major et la section hors rang, que pour les douze compagnies dont se composent les deux bataillons.

3. Il sera pourvu à l'emploi de lieutenant-colonel dans le corps des zouaves lorsque le troisième bataillon en sera organisé.

(1) 2e partie, 1re section, Bull. 215, n° 4711.
(2) Bull. 403, n° 6146.
(3) Bull. 488, n° 6755.

Digitized by Google

4. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé SCHNEIDER.

N° 8174. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'établissement d'une Banque dans la ville de Dijon.*

Au palais de Saint-Cloud, le 4 Août 1839.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce;

Vu la loi du 24 germinal an XI et les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce ;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. L'établissement d'une banque, constituée en société anonyme, est autorisé dans la ville de Dijon (Côte-d'Or), conformément à l'article 31 de la loi du 24 germinal an XI.

Cette banque jouira du privilége exclusif d'émettre des billets de banque dans ladite ville.

Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 18 juillet 1839, devant Me *Norès* et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé à la présente ordonnance.

2. La banque sera soumise, pour l'exécution de ses statuts, à une surveillance dont les formes seront déterminées par une ordonnance royale : elle pourra être appelée, suivant ses offres, à contribuer aux frais de cette surveillance jusqu'à la concurrence de trois mille francs.

3. Le préfet du département de la Côte-d'Or est chargé de veiller à l'exécution desdits statuts et d'en rendre compte à notre ministre secrétaire d'état de l'agriculture et du com-

Digitized by Google

merce. La société lui présentera, tous les six mois, et plus souvent s'il le requiert, l'état de situation de la banque.

4. Pour l'exécution de l'article 31 de la loi du 24 germinal an XI et de l'article 18 de ses statuts, la société sera tenue, en outre, de remettre au préfet les états hebdomadaires comparatifs de la somme en numéraire existant en caisse, et du montant, tant des billets en circulation que des sommes dues en compte courant par la banque.

Le préfet pourra s'assurer, par toutes vérifications qu'il jugera nécessaires, de l'exactitude des états qui lui seront fournis.

5. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

6. L'état semestriel de situation sera remis également au greffe du tribunal de commerce de Dijon ; il en sera adressé copie à notre ministre de l'agriculture et du commerce.

7. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois, insérée au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires du département de la Côte-d'Or.

Signé **LOUIS-PHILIPPE.**

Par le Roi : ***le Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce,***

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

Par devant Me *Louis-Pierre-Adolphe Norès* et son collègue, notaires à Paris, soussignés,

A comparu

M. *Ferdinand-Charles-Honoré-Philippe* comte *d'Esterno*, propriétaire, demeurant ordinairement à Lavesvre près Autun (Saône-et-Loire), momentanément logé à Paris, au palais du Luxembourg,

Agissant dans les qualités qui vont être établies, savoir :

1° En son nom personnel ;

2° Comme mandataire, aux termes des procurations qui lui ont été données dans deux actes passés devant Mes *Chevalier* et *Lapertot*, notaires à Dijon (Côte-d'Or), le premier, les 22, 23 et 25 juillet 1836, et le second, les 16, 20, 23, 24 et 25 juillet 1837, dont des expéditions en bonne forme, dûment légalisées, sont demeurées annexées à la minute des présentes,

Digitized by Google

après avoir été, de M. le comte *d'Esterno*, certifiées véritables et signées en présence des notaires soussignés, et après mention faite dessus de leur annexe par lesdits notaires, etc., etc.;

Mondit sieur le comte *d'Esterno*, tous ses mandants et les personnes dont ces derniers sont eux-mêmes mandataires ou se sont portés fort, formant comme actionnaires l'association de la banque de Dijon;

Lequel comparant, en ses noms et qualités, a par ces présentes déclaré adopter et fixer, pour l'établissement de la banque de Dijon, les statuts ci-après, vus et approuvés par le Conseil d'état dans la séance du 4 juillet 1838.

STATUTS DE LA BANQUE DE DIJON.

TITRE Ier.

SECTION 1re.

Constitution et Durée de la Société.

Art. 1er. Il sera établi à Dijon, aussitôt que l'autorisation en aura été obtenue du Gouvernement, une banque publique d'escompte, de dépôt et de comptes courants, sous la dénomination de *Banque de Dijon*.

2. Elle sera constituée en société anonyme.

Le siége de la société sera à Dijon.

3. La durée de la société sera de vingt ans, à partir de la date de l'ordonnance royale qui l'aura autorisée.

SECTION II.

Capital social, Actions et Transferts.

4. Le capital de la banque de Dijon sera d'un million de francs, et divisé en mille actions de mille francs chacune.

Ce capital sera versé au moment de l'entrée en exercice de la banque.

5. Les actions de la banque seront nominatives et ne pourront être au porteur.

Elles seront représentées par une inscription sur les registres de la banque.

Il sera délivré aux propriétaires desdites actions un certificat de cette inscription.

6. La transmission des actions s'opérera par la déclaration du propriétaire ou de son fondé de pouvoirs, signée sur les registres de la banque.

S'il y a opposition signifiée à la banque, le transfert ne pourra s'opérer qu'après la levée de l'opposition.

7. Les actionnaires de la banque ne seront responsables de ses engagements que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions, après le versement desquelles il ne pourra être fait aucun appel de fonds.

SECTION III.

Des Opérations de la Banque.

8. La banque escomptera les lettres de change et autres effets de com-

Google

merce payables à Dijon, Paris, Lyon, dont l'échéance n'excédera pas trois mois.

Lesdits effets devront être timbrés et revêtus de trois signatures notoirement solvables, dont deux au moins de personnes résidant, l'une à Dijon, et l'autre dans l'étendue du département de la Côte-d'Or, à Gray ou à Châlons : l'escompte sera perçu à raison du nombre de jours à courir et même d'un seul jour, s'il y a lieu.

9. Les effets garantis par deux signatures notoirement solvables de personnes résidant, l'une à Dijon, l'autre dans le département de la Côte-d'Or, à Gray ou à Châlons, seront admissibles lorsque le payement en sera garanti par un transfert d'effets publics français ou de la ville de Dijon.

10. La banque pourra faire des avances remboursables dans un délai de trois mois au plus, sur dépôts de lingots, monnaies françaises ou étrangères, et transferts d'effets publics français, en se conformant pour les avances sur ces dernières valeurs à la loi du 17 mai 1834 et à l'ordonnance du Roi du 15 juin de la même année.

11. En cas de non payement des effets de commerce ou des avances garanties, comme il est dit aux deux articles précédents, par des dépôts et des transferts d'effets, la banque pourra, après la simple dénonciation de l'acte du protêt, faire procéder immédiatement à la vente des valeurs déposées ou transférées en garantie, sans que, jusqu'à l'entier remboursement du montant des effets protestés, en capital, intérêts et frais, cette vente puisse suspendre les autres poursuites.

12. La banque fera, pour le compte des particuliers et des établissements publics, l'encaissement des effets de commerce payables à Dijon.

13. Elle tiendra une caisse de dépôts volontaires pour tous titres, lingots, monnaies et matières d'or ou d'argent.

Elle fournira des récépissés des dépôts volontaires qui lui seront faits; le récépissé exprimera la nature et la valeur des objets déposés, le nom et la demeure du déposant, et la date du jour où le dépôt a été fait et de celui où il devra être retiré, le montant des frais de dépôt et le numéro du registre d'inscription.

14. Elle pourra recevoir en compte courant, sans intérêts, les fonds qui lui seront confiés.

15. Elle ouvrira aux déposants des valeurs spécifiées dans les articles 8, 9, 10, 11, 12 et 14, des comptes courants, et payera pour eux tous mandats et assignations jusqu'à concurrence des valeurs reçues.

16. Le taux de l'escompte, le cours du papier sur Paris et Lyon, le taux de l'intérêt des avances sur dépôts, les frais de garde des objets confiés à la banque, seront réglés par le conseil général.

17. La banque pourra recevoir des billets des banques de France et de Lyon.

18. La banque émettra des billets payables au porteur et à vue; ces billets seront de mille francs, de cinq cents francs ou de deux cent cinquante francs, au choix des administrateurs.

Elle pourra aussi émettre des billets à ordre de deux cent cinquante francs et au-dessus, payables au siége de l'établissement, à vue ou à un certain nombre de jours de vue.

La quotité des émissions sera déterminée par le conseil général.

Digitized by Google

Le montant des billets de toute nature en circulation, cumulé avec celui des sommes dues par la banque en comptes courants, et payables à volonté, ne pourra jamais excéder le triple du numéraire existant matériellement en caisse.

Les billets au porteur seront confectionnés à Paris, conformément à l'article 31 de la loi du 24 germinal an XI.

19. La banque refusera d'escompter des effets qui résulteraient d'un commerce prohibé et les effets de circulation créés collusoirement entre les signataires, sans cause ni valeur réelle.

Toute opération autre que celles qui sont ci-dessus déterminées lui est formellement interdite.

SECTION IV.

Dividende et Fonds de réserve.

20. Il sera, s'il y a lieu, réparti tous les six mois aux actionnaires un dividende imputable sur les bénéfices acquis pendant le semestre.

Lorsque ces bénéfices s'élèveront à plus de deux pour cent du capital, il sera exercé sur l'excédant une retenue de vingt-cinq pour cent, dont le montant sera employé à former un fonds de réserve.

Le fonds de réserve formé, si le dividende d'un ou de plusieurs semestres n'atteignait pas deux pour cent du capital primitif, la somme nécessaire pour le porter à cette proportion sera prise sur le fonds de réserve.

Lorsque le fonds de réserve s'élèvera au cinquième du capital, c'est-à-dire à deux cent mille francs, la retenue cessera, et la totalité des bénéfices acquis pendant le semestre sera alors distribuée aux actionnaires.

La retenue sera rétablie lorsque le prélèvement des compléments de dividendes ou d'autres causes auront réduit la réserve à moins d'un cinquième du capital, et jusqu'à ce qu'elle y ait été reportée.

Les fonds mis en réserve seront employés en effets publics français.

TITRE II.

SECTION 1re.

De l'Assemblée générale des Actionnaires.

21. La réunion des actionnaires qui composeront l'association de la banque de Dijon sera représentée par l'assemblée générale.

Cette assemblée sera composée de tous les actionnaires propriétaires depuis plus de trois mois de cinq actions au moins.

Pour être membre de l'assemblée générale, il faudra être citoyen français ou naturalisé, ou domicilié depuis deux ans, soit dans le département de la Côte-d'Or, soit à Gray, soit à Châlons.

Les membres de l'assemblée devront y assister et y voter en personne, sans pouvoir se faire représenter.

Chacun d'eux n'aura qu'une voix, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

Les délibérations seront prises à la majorité des membres présents.

Elles ne seront valables qu'autant qu'un tiers des actionnaires ayant droit d'y assister seront présents.

Digitized by Google

Si ce nombre n'était pas atteint au jour indiqué par la convocation, une nouvelle réunion serait convoquée, et cette fois ses délibérations seraient valables, en quelque nombre que fussent les assistants; néanmoins, en ce cas, on ne pourra délibérer que sur les objets portés à l'ordre du jour de la première convocation.

22. L'assemblée générale se réunira une fois par année, à l'époque qui sera déterminée par le règlement.

Elle sera convoquée par le conseil général de la banque, et présidée par le régent président de ce conseil.

Le régent secrétaire du conseil général y remplira les fonctions de secrétaire.

Il sera rendu compte à l'assemblée générale de toutes les opérations de la banque.

Elle arrêtera les comptes de l'année et réglera les dividendes à répartir.

Elle procédera ensuite, au scrutin secret et individuel, à la majorité des suffrages, à l'élection des régents et censeurs qu'il y aura lieu de nommer en remplacement de ceux dont les fonctions seront devenues vacantes.

23. Si, par retraite ou décès, le nombre des régents se trouvait réduit à quatre, ou celui des censeurs à deux, l'assemblée générale serait extraordinairement convoquée pour le compléter.

Les régents ou censeurs élus en remplacement ne le seraient que pour le temps qui restait à courir à leurs prédécesseurs.

24. L'assemblée générale, indépendamment des cas prévus par les articles 22 et 23, pourra être convoquée extraordinairement par le conseil général ou par les trois censeurs, s'ils sont unanimes.

Dans tous les cas, les convocations se feront par lettres à domicile, et, en outre, par la voie des journaux de la localité qui seront désignés par le conseil général; elles devront mentionner les objets sur lesquels il sera délibéré.

SECTION II.

Du Conseil général.

25. Le conseil général sera composé de six régents et de trois censeurs.

Les régents auront voix délibérative et les censeurs auront voix consultative.

26. Les régents et les censeurs seront nommés pour trois ans; ils seront renouvelés par tiers chaque année; ils seront rééligibles.

Les régents et les censeurs sortants seront désignés par le sort pour les deux premières années, et ensuite par le rang d'ancienneté de leur nomination.

27. Les fonctions des régents et des censeurs sont gratuites; il leur sera attribué seulement des jetons de présence.

28. Les régents et les censeurs seront tenus de justifier, avant leur entrée en fonctions, qu'ils sont propriétaires de douze actions de la banque, lesquelles devront être libres et demeureront inaliénables pendant la durée de leurs fonctions.

29. Chaque année, aussitôt après l'installation de ses nouveaux membres, le conseil général élira parmi les régents son président et son secrétaire; l'un et l'autre seront rééligibles.

30. Le conseil général est chargé de la gestion de l'établissement; il

Digitized by Google

nomme le directeur et le caissier principal, et fixe leurs traitements; il autorise toutes les opérations permises par les statuts, et en détermine les conditions; il fait choix des effets qui doivent être pris à l'escompte, en la forme prescrite par l'article 8; il fixe le taux de cet escompte et le montant des sommes qu'il conviendra d'y employer aux diverses époques de l'année, d'après la situation de la banque; il délibère les règlements de son régime intérieur; il arrête tous les traités, conventions et transactions, lesquels seront signés en son nom par le président, le secrétaire et le directeur; il statue sur la création, l'émission, le retrait ou l'annulation des billets, la forme qui leur sera donnée et les signatures dont ils seront revêtus; il fixe, sur la proposition du directeur, l'organisation des bureaux, les traitements et salaires affectés à chaque emploi, et toutes les dépenses de l'administration, lesquelles devront être fixées chaque année et d'avance.

31. Le conseil général se réunira au moins une fois par semaine, et de plus, toutes les fois que le président le jugera nécessaire ou que la demande en sera faite par un des censeurs.

32. Aucune résolution ne pourra être prise sans le concours de trois régents et la présence d'un censeur; les délibérations auront lieu à la simple majorité : la voix du président ou du régent qui le remplacera dans la présidence sera prépondérante en cas de partage.

33. Toute délibération ayant pour objet la création ou l'émission des billets devra être approuvée par deux censeurs au moins.

34. Le compte annuel des opérations de la banque, qui devra être soumis à l'assemblée générale le jour de sa réunion périodique, sera établi par le conseil général et présenté en son nom par le président.

Le compte approuvé sera imprimé et remis au préfet, au tribunal de commerce et à chacun des actionnaires de la banque.

SECTION III.

Des Censeurs.

35. Les censeurs veilleront spécialement à l'exécution des statuts et des règlements de la banque; ils exerceront leur surveillance sur toutes les parties de l'établissement; ils se feront représenter l'état des caisses, les registres et les portefeuilles de la banque, toutes les fois qu'ils le jugeront convenable; ils proposeront toutes les mesures qu'ils croiront utiles, et si leurs propositions ne sont pas adoptées, ils pourront en requérir la transcription sur le registre des délibérations.

Ils rendront, chaque année, à l'assemblée générale, un compte spécial de la surveillance qu'ils auront exercée.

SECTION IV.

Du Conseil d'escompte.

36. Le conseil général de la banque nommera, chaque année, un comité d'escompte spécialement chargé de déterminer la valeur des signatures et la solvabilité des personnes dont le papier pourra être présenté à la banque.

SECTION V.

Du Directeur.

37. Le directeur administrera, sous l'autorité du conseil général, les affaires de la banque et dirigera ses bureaux.

Digitized by Google

38. Il présentera à tous emplois; il signera la correspondance, les acquits d'effets sur Dijon et les endossements de papier sur le dehors; il assistera de droit, avec voix consultative, aux séances du conseil général, excepté dans le cas où il se formera en comité secret, et aux séances du comité d'escompte.

39. Les actions judiciaires seront exercées au nom du conseil général, poursuites et diligences du directeur.

40. Avant d'entrer en fonctions, le directeur sera tenu de justifier de la possession de vingt actions libres de la banque, lesquelles demeureront inaliénables pendant toute la durée de sa gestion.

41. Le directeur pourra être révoqué par une délibération prise par quatre régents et approuvée par deux censeurs.

TITRE III.

Dispositions générales.

42. En cas de perte de moitié du capital de la banque, la dissolution aura lieu de plein droit. Si le capital se réduisait aux trois quarts, l'assemblée générale serait immédiatement convoquée à l'effet d'examiner s'il y a lieu de procéder à la liquidation de la société, et la dissolution pourrait être prononcée à la simple majorité des membres présents.

Dans tout autre cas, le conseil général pourra, par une convocation spéciale de l'assemblée générale, faite au moins un mois à l'avance, provoquer la dissolution de la société.

Hors le cas de perte du quart du capital, la dissolution de la société ne pourra être prononcée que par une majorité possédant les trois quarts des actions de la banque.

Le conseil général en exercice au moment de la dissolution ou du renouvellement de la société sera chargé de la liquidation.

43. Les modifications aux présents statuts, dont l'expérience aura fait reconnaître la nécessité, ne pourront être sollicitées du Gouvernement qu'après avoir été proposées par le conseil général à l'assemblée générale extraordinairement convoquée à cet effet, et délibérées à la majorité des porteurs des trois quarts en somme des actions de la société.

44 *et dernier.* M. le comte *d'Esterno* déclare que sur les mille actions représentant le capital social, cinq cents ont été souscrites par l'acte précité, passé devant M^e *Chevalier,* notaire à Dijon, les 22, 23 et 25 juillet 1836, et qu'il souscrit présentement pour son compte personnel les cinq cents autres.

En conséquence, la liste des actionnaires est arrêtée de la manière suivante :

M. le comte *d'Esterno,* six cents actions, ci..................	600
M. le marquis *de Saint-Seine,* vingt actions, ci................	20
M. *Dessertenne,* cinquante actions, ci..................	50
M. *Edmond de Breteniéres,* cinq actions, ci.................	5
M. *Grasset,* cinq actions, ci..................	5
M. *Amédée de Surget,* trois actions..................	3
M. *Darbaumont,* cinq actions..................	5
M. *Bonneviot,* deux actions..................	2

Digitized by Google

M. *de Champy*, deux actions	2
M. *Magnin-Philippon*, une action	1
M. *Borne*, quinze actions	15
Mme veuve *Drugne*, dix actions	10
M. le marquis *de Courtivron*, une action	1
Mme veuve *de Meursault*, une action	1
M. *Chauvelot*, une action	1
M. *Marandet*, deux actions	2
M. *Dupoizet*, cinq actions	5
M. le comte *de Broissia*, cinq actions	5
M. *de Cléry*, dix actions	10
M. *Louis de Berbis*, dix actions	10
M. le vicomte *d'Archiac*, vingt actions	20
M. *Mongin*, trois actions	3
M. le baron *de Romeuf*, dix actions	10
M. le marquis *de Clermont-Montoison*, dix actions, ci	10
M. *David*, dix actions	10
M. *Alexandre de Meillonas*, cinq actions	5
M. *Moussier*, vingt actions	20
M. le comte *des Ulmes*, dix actions	10
M. le comte *de Sarcus*, dix actions	10
M. *Bourgeois*, trois actions	3
M. *Baudot*, quatre actions	4
M. *Lagier*, dix actions	10
M. *Delachère*, une action	1
M. *Cognotet*, cinq actions	5
M. *Bordet*, cinq actions	5
M. *Noirot*, deux actions	2
M. *Busset*, quatre actions	4
M. *de Lachapelle*, deux actions	2
M. *Debrye*, deux actions	2
M. *Ragonneau-Legerret*, deux actions	2
M. *Poupier*, deux actions	2
M. *de Lahorie*, une action	1
M. *Jean-Baptiste Mollerat*, deux actions	2
M. *Laverne*, deux actions	2
M. *Adolphe de Lachadenède*, quatre actions	4
M. *Belost-Jolimont*, six actions	6
M. *Moïse Lévy*, deux actions	2
M. *Joseph Lévy*, deux actions	2
M. *Salomon Israel*, deux actions	2
M. *Lorain*, deux actions	2
M. *Victor Ladey*, deux actions	2
M. *Thiébault-Meulien*, une action	1
M. *Prosper Gillet de Thorey*, deux actions	2
M. *Alfred Surget*, cinq actions	5
M. *Bouchard*, cinq actions	5
M. *Chabeuf*, deux actions	2
M. *Gaulot*, deux actions	2

Digitized by Google

M. *de Torcy*, cinq actions	5
M. *Passier*, trois actions	3
M. *Bollenot-Messenet*, une action	1
Mme veuve *Lejeas*, une action	1
M. *Guinche*, deux actions	2
M. *Théodore de Morelet*, vingt actions	20
M. *David-Samuel Blum*, quinze actions	15
M. le marquis *d'Agrain*, deux actions	2
M. *Mairet*, cinq actions	5
M. *Barthélemy*, une action	1
M. *Marion*, au nom de sa maison de commerce, cinq actions	5
MM. *Ratisbonne*, cinq actions	5
Total des actions, mille	1000

Dont acte,

Fait et passé à Paris, en l'étude dudit Me *Norès*,

L'an 1839, le 18 juillet,

En présence de M. *Jean-Louis Guidou*, avoué au tribunal de première instance de la Seine, demeurant à Paris, rue de la Vrillière, nº 2, conseil de M. le comte *d'Esterno*.

Et le comparant et M. *Guidou* ont signé avec les notaires, après lecture faite.

En marge est écrit :

« Enregistré à Paris, cinquième bureau, le 18 juillet 1839, folio 59 verso, « case 123. Reçu cinq francs, et cinquante centimes pour décime. Signé « *Marin.* »

Des deux actes ci-devant datés et énoncés,

Il appert

Que M. *Belost-Jolimont*, M. *Laverne*, M. *Moussier*, M. *Bollenot-Messenet*, M. *de Berbis*, M. *Mollerat*, M. *Bardet*, M. *Cugnotet*, M. *Borne*, M. *Meillonas*, M. *de Sarcus*, M. *Couppier*, M. *Lorain*, M. *Ragonneau-Legere*, M. *Grasset*, M. *Chabeuf*, M. *Lagier*, M. *Debrye*, M. *Bouchard*, M. *Ladey*, M. *David*, M. *Chauvelot*, M. *de Lachapelle*, MM. *Leman Lévy*, M. *Israel*, M. *Noirot*, M. *Delachère*, M. *de Lachadenède*, M. *Barthélemy*, Mme veuve *Drugne*, M. *de Torcy*, M. *Busset*, M. le marquis *d'Agrain*, M. *de Cléry*, M. *Marandet*, M. *Guinche*, M. *de Champy*, M. *de Bretenières*, M. *Baudot* et M. *Marion*,

Ayant agi tant en leurs noms personnels que comme se portant fort des personnes dénommées en l'acte dont expédition précède,

Ont donné à M. le comte *d'Esterno*, entre autres pouvoirs, ceux de, pour eux, en leurs noms et qualités,

Présenter par devant les autorités compétentes toutes demandes tendantes à obtenir l'autorisation requise pour l'établissement de la société dont il s'agit; faire toutes les démarches et diligences qu'il jugerait nécessaires;

Faire tous autres changements aux statuts arrêtés par les actes susénoncés, soit relativement aux statuts de la banque de Dijon, soit relativement aux statuts des comptoirs d'escompte établis; donner toute adhésion

Digitized by Google

aux additions, retranchements et modifications qui pourraient être demandés, et que M. le comte *d'Esterno* jugerait utiles et convenables à l'intérêt de la société, sans que, dans aucun cas, il eût besoin de demander d'autres pouvoirs à l'assemblée générale.

Il appert, en outre,

Que les cinq cents premières actions ont été souscrites de la manière, par les personnes et pour les quotités indiquées en l'acte dont expédition précède.

Extrait par ledit Me *Norès,* notaire à Paris, soussigné, des expéditions dûment légalisées desdits actes, certifiées véritables, signées et annexées à la minute de l'acte précité, dont expédition est en tête des présentes, le tout étant en la possession dudit Me *Norès.*

Signé *Norès.*

Vu pour être annexé à l'ordonnance royale du 4 août 1839, enregistrée sous le nº 5618.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,
Signé L. Cunin-Gridaine.

Nº 8175. — *Ordonnance du Roi relative au Jaugeage des Bateaux à vapeur.*

Au palais de Saint-Cloud, le 18 Août 1839.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu la loi du 12 nivôse an II, sur le jaugeage des navires de commerce ;

Vu l'article 6 de la loi du 5 juillet 1836, portant que le mode prescrit par la loi du 12 nivôse an II pourra être modifié par des ordonnances royales ;

Vu la loi du 4 juillet 1837, sur l'emploi des mesures métriques ;

Vu l'ordonnance du 8 août 1821 (1), sur le jaugeage des bateaux à vapeur ;

Vu l'ordonnance du 18 novembre 1837 (2), qui a modifié, pour les navires à voiles français, le mode établi par la loi du 12 nivôse an II ;

Vu l'ordonnance du 2 septembre 1838, qui a provisoirement réglé le jaugeage des bateaux à vapeur d'après le nouveau système ;

Sur le rapport de nos ministres secrétaires d'état au département de l'agriculture et du commerce, et au département des finances,

---

(1) VIIe série, Bull. 471, nº 11,114.
(2) IXe série, Bull. 544, nº 7170.

Digitized by Google

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Les bateaux à vapeur seront jaugés d'après le mode déterminé par notre ordonnance du 18 novembre 1837, sauf les modifications suivantes :

1° La plus grande largeur sera mesurée au-dessous du pont, dans la chambre des machines, sur le vaigrage, auprès de l'arbre des roues ;

2° Le produit des trois dimensions sera divisé par trois quatre-vingts, et les soixante centièmes du quotient exprimeront le tonnage légal du bâtiment.

2. Le mode déterminé pour le jaugeage des bâtiments français de toute espèce, soit par l'ordonnance du 18 novembre 1837, soit par la présente ordonnance, s'appliquera également pour percevoir les droits de navigation aux navires des pays étrangers où le mode d'établir la jauge ne fait pas ressortir, pour les navires français, un plus fort tonnage que le mode prescrit par nosdites ordonnances.

3. Les dispositions de l'article 2 de l'ordonnance du 18 novembre 1837 seront communes aux bâtiments à vapeur.

4. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de l'agriculture et du commerce, et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce,*

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

N° 8176. — *ORDONNANCE DU ROI qui fait remise des Peines de discipline prononcées contre des Gardes nationaux de la ville de Bordeaux.*

Au château d'Eu, le 25 Août 1839.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Digitized by Google

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est fait remise de toutes les condamnations prononcées par les conseils de discipline contre des gardes nationaux de la ville de Bordeaux antérieurement au 24 août 1839, et qui n'auraient point encore reçu leur exécution.

2. Il ne sera exercé aucune poursuite contre les gardes nationaux de ladite ville, à raison de faits commis par eux antérieurement à l'époque précitée, et qui les rendraient justiciables des conseils de discipline.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé T. DUCHÂTEL.

N° 8177. — *ORDONNANCE DU ROI qui fixe les Traitements des Magistrats composant les Tribunaux de première instance y désignés, et des Juges de paix et Greffiers de justice de paix de la ville de Strasbourg.*

A Paris, le 8 Septembre 1839.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi de finances du 10 août 1839, portant fixation du budget des dépenses pour l'année 1840;

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le traitement des juges et substituts près les tribunaux de première instance placés dans les villes ci-après désignées est fixé à la somme de dix-huit cents francs, savoir :

Digitized by Google

Agen.
Ajaccio.
Alais.
Albi.
Alençon.
Angoulême.
Auch.
Aurillac.
Autun.
Auxerre.
Bar-le-Duc.
Bastia.
Bayeux.
Beaune.
Beauvais.
Blois.
Bourbon-Vendée.
Bourg.
Cahors.
Carcassonne.
Carpentras.
Castelnaudary.
Castres.
Châlon.
Châlons.
Charleville.
Chartres.
Châteauroux.
Châtellerault.
Chaumont.
Colmar.
Compiègne.
Coutances.
Digne.
Dôle.
Draguignan.
Épinal.
Évreux.
Falaise.
Foix.
Fontainebleau.
Gap.
Grasse.
Guéret.
Issoudun.
Laon.
Laval.
Lisieux.
Lodève.
Lons-le-Saulnier.
Louviers.
Lunéville.
Mâcon.
Mayenne.
Melun.
Mende.
Moissac.
Montbrison.
Mont-de-Marsan.
Morlaix.
Moulins.
Narbonne.
Nevers.
Niort.
Pau.
Périgueux.
Perpignan.
Privas.
Puy (le).
Quimper.
Rambouillet.
Riom.
Rochefort.
Rodez.
Saint-Brieuc.
Saintes.
Saint-Flour.
Saint-Lô.
Saint-Mâlo.
Saint-Mihiel.
Saint-Quentin.
Saumur.
Schelestadt.
Sedan.
Tarascon.
Tarbes.
Thiers.
Tulle.
Valence.
Vannes.
Verdun.
Vesoul.
Vienne.
Villeneuve-d'Agen.
Yvetot.

2. Les présidents et procureurs du Roi près ces tribunaux recevront, avec le traitement de juge, un supplément de moitié en sus; les vice-présidents, un supplément du quart en sus, et les juges d'instruction, un supplément du cinquième en sus.

Il n'est rien changé au traitement des président et procureur du Roi près le tribunal de Rochefort, qui demeure fixé à trois mille francs.

3. Le traitement des quatre juges de paix de la ville de Strasbourg (Bas-Rhin) est fixé à douze cents francs, et celui des greffiers au tiers de cette somme.

4. Ces traitements et suppléments de traitement courront à compter du 1er janvier 1840.

Digitized by Google

5. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état de la justice et des cultes, et notre ministre secrétaire d'état des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état de la justice et des cultes,*

Signé J. B. Teste.

N° 8178. — Ordonnance du Roi portant,

1° Que M. *Coquin* (*Jean-Baptiste*), étudiant en médecine, demeurant à Paris, est autorisé à substituer à son nom celui de *Renier;*

2° Que l'impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux, pour faire opérer sur les registres de l'état civil les changements résultant de la présente ordonnance, qu'après l'expiration des délais fixés par les articles 6 et 8 de la loi du 11 germinal an xi, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Roi en son Conseil d'état. (*9 Janvier 1839.*)

Certifié conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 12 * Septembre 1839,

J. B. TESTE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

Imprimerie royale. — 12 Septembre 1839.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 680.

N° 8179. — *Ordonnance du Roi qui autorise la construction d'un Pont suspendu sur la Garonne, en face du chef-lieu de la commune de Boussens (Haute-Garonne).*

Au palais de Saint-Cloud, le 6 Août 1839.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu les délibérations prises par le conseil municipal de Boussens, département de la Haute-Garonne, sur le projet de construction d'un pont sur la Garonne, en face du village de Boussens, en remplacement du bac actuel, et au moyen de la concession d'un péage;

Le procès-verbal de l'enquête qui a eu lieu sur ce projet et l'avis du commissaire qui y a procédé;

Le procès-verbal de la délibération prise, le 12 novembre 1838, par la commission mixte des travaux publics, portant qu'il y a lieu de donner suite audit projet, délibération approuvée par nos ministres de la guerre et de l'intérieur;

L'article 63 de la loi du 7 juillet 1833 et l'article 10 de la loi de finances du 14 juillet 1838;

Vu l'avis du préfet de la Haute-Garonne, et les autres pièces de l'affaire;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le projet de construction d'un pont suspendu sur la Garonne, en face du chef-lieu de la commune de Boussens, en remplacement du bac actuel, est approuvé aux clauses et conditions du cahier des charges annexé à la présente ordonnance.

Digitized by Google

2. Il sera pourvu aux frais de construction et d'entretien de ce pont au moyen d'un péage, qui sera concédé, par adjudication publique, au soumissionnaire qui aura offert le plus fort rabais sur la durée de la concession, dont le maximum, qui ne pourra excéder quatre-vingt-dix-neuf ans, sera déterminé d'avance par le préfet, dans un billet cacheté.

3. Le concessionnaire, conformément à l'article 63 de la loi du 7 juillet 1833, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, sera substitué aux droits de l'administration pour ce qui concerne l'acquisition des propriétés dont l'occupation sera nécessaire à l'exécution des travaux.

4. L'adjudication ne sera valable et définitive qu'après que le procès-verbal aura été approuvé, s'il y a lieu, par notre ministre de l'intérieur.

5. A compter du jour où le passage du pont sera livré au public, et jusqu'à l'expiration du terme qui sera fixé par l'adjudication, il y sera perçu un péage, conformément au tarif ci-après :

Une personne à pied, chargée ou non chargée	0 03c
Cheval ou mulet et son conducteur	0 12
Idem chargé	0 10
Idem non chargé	0 08
Ane ou ânesse chargé	0 08
Idem non chargé	0 05
Bœuf ou vache destiné à la vente	0 10
Cheval, mulet, bœuf, vache ou veau employé au labour ou allant au pâturage	0 05
Veau ou porc	0 03
Mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, paire d'oies ou de dindons	0 01
Le droit sera réduit d'un quart pour ceux de ces animaux dont le nombre excédera cinquante dans chaque troupeau.	
Lorsqu'ils iront au pâturage, ce droit sera réduit de moitié.	
Les conducteurs payeront	0 03
Voiture suspendue, à deux roues, attelée d'un cheval ou mulet, y compris le conducteur	0 60
Voiture suspendue, à quatre roues, attelée d'un cheval ou mulet, conducteur compris	0 75
Voiture suspendue, à quatre roues, attelée de deux chevaux ou mulets, conducteur compris	0 90
Charrette attelée d'un cheval ou mulet, ou d'une paire de bœufs, conducteur compris	0 40

Digitized by Google

Charrette attelée de deux chevaux, mulets, ou d'une paire de bœufs, conducteur compris	0f 50c
Charrette attelée de trois chevaux ou mulets, conducteur compris	0 60
Charrette à vide, attelée d'un cheval, conducteur compris	0 20
Charrette chargée, employée au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes, attelée d'un cheval ou de deux bœufs, conducteur compris	0 20
Idem à vide	0 10
Charrette chargée ou non, attelée seulement d'un âne ou ânesse, conducteur compris	0 10
Chariot de ferme, à quatre roues, ou char de montagne chargé, attelé de deux chevaux ou bœufs, et le conducteur	0 60
Idem à vide	0 40
Chariot de roulage, attelé d'un cheval, conducteur compris	0 80
Idem de deux chevaux	1 00
Idem de trois chevaux	1 50
Chariot à quatre roues, non chargé, attelé d'un cheval, conducteur compris	0 60

Les chevaux, mulets, bœufs ou ânes attelés aux voitures, chariots et charrettes, en sus du nombre porté au tarif, payeront comme s'ils passaient non chargés.

6. Seront exempts des droits de péage : le préfet du département, le sous-préfet de l'arrondissement, les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, les employés des contributions indirectes, les agents forestiers, les préposés des douanes, les employés des lignes télégraphiques, la gendarmerie, dans l'exercice de leurs fonctions; les militaires de tous grades, voyageant en corps ou séparément, à charge par eux, dans ce dernier cas, de présenter une feuille de route ou un ordre de service; les courriers du Gouvernement, les malles-postes, les facteurs ruraux faisant le service des postes de l'État; les élèves allant à l'école communale ou en revenant, les prévenus, accusés et condamnés conduits par la force publique.

7. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé T. Duchâtel.

Digitized by Google

N° 8180. — *Ordonnance du Roi relative au Traitement des Conservateurs des Forêts.*

Au palais de Saint-Cloud, le 12 Août 1839.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français;

Vu notre ordonnance du 9 juillet 1833 (1), qui a statué sur le classement des conservations forestières;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le traitement de chaque classe, pour les conservateurs des forêts, est attaché aux personnes et non aux résidences.

L'ordonnance du 9 juillet 1833 est rapportée, seulement en ce qu'elle a de contraire à cette disposition.

2. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*

Signé H. Passy.

N° 8181. — *Ordonnance du Roi relative aux Vacances de la Cour des comptes pour l'année 1839.*

Au palais de Saint-Cloud, le 13 Août 1839.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Notre cour des comptes prendra vacances en la présente année depuis et compris le 1er septembre jusques et compris le 31 octobre.

2. Il y aura pendant ce temps une chambre des vacations composée d'un président de chambre et de six conseillers-

---

(1) 2e partie, 1re section, Bull. 239, n° 4889.

Digitized by

maîtres, qui tiendra ses séances au moins trois jours de chaque semaine.

Le premier président présidera toutes les fois qu'il le jugera convenable.

3. La chambre des vacations connaîtra de toutes les affaires attribuées aux trois chambres, sauf celles qui seront exceptées par un comité composé du premier président, des trois présidents de chambre et de notre procureur général, et desquelles le jugement sera suspendu jusqu'à la rentrée.

4. Nous nommons pour former cette année la chambre des vacations de notre cour des comptes, savoir :

Pour y remplir les fonctions de président,

M. *d'Abancourt*, président de la troisième chambre;

Pour y remplir les fonctions de conseillers-maîtres,

MM. *de Riberolles*,
Gavot,
Sapey,
Jard Pauvillier,
Goussard,
Savalète.

En cas d'absence de notre procureur général, M. *Goussard* en remplira les fonctions.

En cas d'absence du greffier en chef, autorisée par M. le premier président, M. *Robert* pourra, de l'agrément du président de la chambre des vacations, suppléer ledit greffier en chef.

M. *Robert* tiendra la plume aux séances de la chambre des vacations.

5. Nous autorisons le premier président à donner aux conseillers-référendaires, pour la durée du temps où la chambre des vacations sera en activité, les congés qui pourront être accordés sans préjudicier au service, et sans que, dans aucun cas, il puisse donner des congés à plus de moitié des conseillers-référendaires.

6. L'absence qui aura lieu en vertu des dispositions qui

Digitized by Google

précèdent sera comptée comme temps d'activité pour tous les magistrats de tous les ordres de notre cour des comptes.

7. Notre ministre secrétaire d'état des finances et notre ministre de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*

Signé H. PASSY.

N° 8182. — *ORDONNANCE DU ROI qui crée un second emploi de Lieutenant-colonel dans la Garde municipale de Paris.*

Au palais de Saint-Cloud, le 17 Août 1839.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'ordonnance du 26 juillet dernier (1);

Sur le rapport de nos ministres secrétaires d'état aux départements de la guerre et de l'intérieur,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est créé un second emploi de lieutenant-colonel dans la garde municipale de Paris.

2. Le traitement attribué à cet officier supérieur est déterminé par le tarif annexé à notre ordonnance du 26 juillet dernier.

3. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de la guerre et de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé SCHNEIDER.

---

(1) Bull. 666, n° 8077.

Digitized by Google

Nº 8183. — *Ordonnance du Roi qui augmente le nombre des Capitaines de corvette, des Lieutenants de vaisseau et des Enseignes de vaisseau.*

Au palais de Saint-Cloud, le 21 Août 1839.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français;

Vu notre ordonnance du 29 décembre 1836 (1), qui a modifié celle du 1er mars 1831 (2), portant réorganisation du corps royal de la marine;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le nombre des capitaines de corvette est porté de cent cinquante à cent soixante, dont

53 de première classe,
et 107 de deuxième classe.

2. Le nombre des lieutenants de vaisseau est porté de quatre cent cinquante à cinq cents, dont

100 de première classe,
et 400 de deuxième classe.

3. Le nombre des enseignes de vaisseau est porté de cinq cent cinquante à six cents.

4. Toutes dispositions contraires à celles de la présente ordonnance sont et demeurent rapportées.

5. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *l'Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé Duperré.

---

(1) Bull. 476; nº 6667.
(2) 2e partie, Bull. 62, nº 1581.

Digitized by Google

N° 8184. — *Ordonnance du Roi portant que le Bataillon dont la formation provisoire a été prescrite par Décision du 14 novembre 1838 sera définitivement constitué sous la dénomination de* Bataillon de Tirailleurs.

A Eu, le 28 Août 1839.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu la loi du 24 juillet 1839, qui alloue au ministre de la guerre des suppléments de crédits pour les dépenses de l'exercice 1839;

Sur la proposition de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Le bataillon dont notre décision du 14 novembre 1838 a prescrit la formation provisoire sera définitivement constitué comme corps isolé, s'administrant séparément, sous la dénomination de *bataillon de tirailleurs*.

2. Ce corps sera composé d'un état-major, d'une section hors rang, et de six compagnies, ainsi qu'il suit, savoir :

ÉTAT-MAJOR.	
Chef de bataillon	1
Capitaine faisant fonctions de major	1
Capitaine adjudant-major	1
Officier faisant fonctions de trésorier	1
Officier faisant fonctions d'officier d'habillement	1
Chirurgien aide-major	1
	6

PETIT ÉTAT-MAJOR.	
Adjudant sous-officier	1
Sergent clairon	1
Caporal	1
	3

SECTION HORS RANG.

Sergent-major vaguemestre				1
Sergents	Garde-magasin d'habillement		1	4
	Maîtres	armurier	1	
		tailleur	1	
		cordonnier	1	
Fourrier				1
Caporaux	Premier secrétaire du trésorier		1	2
	Conducteur des équipagees		1	

Digitized by Google

Soldats	Secrétaire du chef de bataillon	1	27
	Deuxième secrétaire du trésorier	1	
	Secrétaire de l'officier d'habillement	1	
	Ouvriers armuriers	2	
	Ouvriers tailleurs	12	
	Ouvriers cordonniers	10	
	TOTAL		35

COMPAGNIE.

OFFICIERS.	
Capitaine	1
Lieutenant	1
Sous-lieutenant	1
	3

SOUS-OFFICIERS, CAPORAUX ET SOLDATS.		
Sergent-major		1
Sergents		5
Fourrier		1
Caporaux		10
Carabiniers	22	110
Chasseurs	88	
Clairon		1
		131

COMPLET DU BATAILLON.

	OFFICIERS.	TROUPE.
État-major	6	3
Section hors rang	//	35
Six compagnies	18	786
	24	824
	848	

3. Le service auquel le bataillon de tirailleurs sera affecté en campagne, et les manœuvres appropriées à la spécialité de ce service, seront déterminés par notre ministre secrétaire d'état de la guerre.

4. Le bataillon se recrutera, comme les autres corps de l'armée, par la voie des engagements volontaires et des appels.

Un quart de son effectif, en sous-officiers, en caporaux, en soldats et en clairons, pourra être de première classe, et touchera, à ce titre, le supplément de solde attribué, dans les régiments d'infanterie, aux militaires des compagnies d'élite. Les simples soldats ne passeront à cette classe qu'aux conditions déterminées pour l'admission dans les compagnies d'élite.

Digitized by Google

Ils porteront les marques distinctives des cavaliers de première classe.

5. Le nouveau corps sera traité, sous le rapport de l'avancement, de la solde et des prestations de toute nature, de la même manière que les régiments d'infanterie.

Le chef de bataillon recevra annuellement une somme de six cents francs, à titre d'indemnité de représentation et de frais de bureau.

Les capitaines concourront pour l'admission à la première classe avec ceux des régiments d'infanterie; ils seront en conséquence compris dans le nombre des capitaines d'infanterie dont le quart doit être de première classe, conformément aux dispositions de l'article 171 de notre ordonnance du 16 mars 1838 (1).

La moitié des lieutenants de compagnies sera de première classe.

6. L'armement, l'habillement, le grand et le petit équipement du bataillon des tirailleurs seront déterminés par notre ministre secrétaire d'état de la guerre.

7. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé SCHNEIDER.

N° 8185. — *ORDONNANCE DU ROI qui fait remise des Peines de discipline prononcées contre des Gardes nationaux de la ville d'Eu.*

Au château d'Eu, le 2 Septembre 1839.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

---

(1) Bull. 566, n° 7344.

Digitized by Google

ART. 1er. Il sera fait remise de toutes les peines prononcées contre des gardes nationaux du bataillon de la ville d'Eu (Seine-Inférieure) par le conseil de discipline dudit bataillon, jusqu'à ce jour 2 septembre inclusivement, et qui n'auraient pas encore reçu leur exécution.

2. Il ne sera exercé aucune poursuite contre les gardes nationaux dudit bataillon, à raison de faits commis par eux antérieurement à la date précitée, et qui les rendraient justiciables du conseil de discipline.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : pour le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Le Ministre Secrétaire d'état de l'instruction publique,

Signé VILLEMAIN.

N° 8186. — *ORDONNANCE DU ROI qui fait remise des Peines de discipline prononcées contre des Gardes nationaux de la ville de Nevers.*

Au château d'Eu, le 5 Septembre 1839.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est fait remise de toutes les condamnations prononcées par les conseils de discipline de la garde nationale de Nevers (Nièvre) contre les gardes nationaux de la légion de cette ville, antérieurement à la promulgation de la présente ordonnance, et qui n'auraient point encore reçu leur exécution.

2. Il ne sera exercé aucune poursuite contre des gardes nationaux de la même ville, à raison de faits commis par eux antérieurement à la promulgation de la présente ordon-

Digitized by Google

nance, et qui les rendraient justiciables des conseils de discipline.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé T. Duchâtel.

N° 8187. — *Ordonnance du Roi portant répartition du Crédit accordé par la loi du 10 Août 1839 pour les Dépenses du Ministère de la Justice pendant l'année 1840.*

A Paris, le 10 Septembre 1839.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu la loi de finances du 10 août 1839, qui a ouvert un crédit de vingt millions deux cent cinquante-deux mille quatre cent vingt-cinq francs pour les dépenses du ministère de la justice pendant l'exercice 1840;

Vu les articles 151 de la loi du 25 mars 1817 et 11 de la loi du 29 janvier 1831;

Vu enfin les articles 35 et 36 de l'ordonnance royale du 31 mai 1838 (1);

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état de la justice et des cultes,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le crédit de vingt millions deux cent cinquante-deux mille quatre cent vingt-cinq francs, accordé par la loi du 10 août 1839 pour les dépenses du ministère de la justice pendant l'année 1840, est réparti ainsi qu'il suit :

---

(1) Bull. 579, n° 7437.

Digitized by Google

CHAPITRE 1er. — *Administration centrale.* (Personnel.)

ART. 1er.	Traitement du garde des sceaux, ministre secrétaire d'état de la justice et des cultes	80,000f	417,800f
—— 2.	Traitements des chefs et commis des bureaux	302,600	
—— 3.	Gages des gens de service	35,200	

CHAPITRE 2. — *Administration centrale.* (Matériel.)

ART. 1er.	Entretien des hôtels et du mobilier; habillement des gens de service; chauffage et éclairage; frais d'impression et fournitures générales de bureau.	100,000f	107,000
—— 2.	Frais de sceau et contre-scel	7,000	

CHAPITRE 3. — *Conseil d'état.* (Personnel.)

ART. 1er.	Traitements des conseillers d'état et maîtres des requêtes	418,000f	514,200
—— 2.	Traitements des chefs et commis des bureaux	82,050	
—— 3.	Gages des gens de service	14,150	

CHAPITRE 4. — *Conseil d'état.* (Matériel.)

ART. unique.	Entretien des hôtels et du mobilier; habillement des gens de service; chauffage et éclairage; frais d'impression et fournitures générales de bureau	17,000

CHAPITRE 5. — *Cour de cassation.*

ART. 1er.	Traitements des membres de la cour	882,000f	970,500
—— 2.	Traitements du greffier en chef, de ses commis, et fournitures du greffe	42,500	
—— 3.	Traitements des secrétaires du parquet et du bibliothécaire	14,400	
—— 4.	Traitements des huissiers et gages des gens de service	19,600	
—— 5.	Menues dépenses de la cour	12,000	

CHAPITRE 6. — *Cours royales.*

ART. 1er.	Traitements des membres des cours	3,936,400f	4,207,400f	4,232,600
	Traitements des greffiers et commis assermentés	271,000		
—— 2.	Secrétariat de la première présidence de la cour royale de Paris	2,000f	25,200	
	Secrétariat du parquet de la même cour	22,000		
	Secrétariat du parquet de la cour royale de Rennes. (*Article 26 du décret du 30 janvier 1811.*)	1,200		

CHAPITRE 7. — *Cours d'assises.*

ART. 1er.	Indemnité accordée aux conseillers délégués pour présider les cours d'assises autres que celles des chefs-lieux de cour royale.	118,000f	154,400f
—— 2.	Secrétariats de parquet des tribunaux de première instance chefs-lieux de cour d'assises, autres que ceux où siégent les cours royales.	36,400	

CHAPITRE 8. — *Tribunaux de première instance.*

ART. 1er.	Traitements des membres des tribunaux.	5,433,020f	6,192,495f	6,215,495
	Traitements des greffiers et commis assermentés.	729,900		
	Traitements des membres des chambres temporaires.	29,575		
—— 2.	Secrétariat de la présidence du tribunal de première instance de Paris.	2,000f	23,000	
	Secrétariat du parquet du même tribunal.	21,000		

CHAPITRE 9. — *Tribunaux de commerce.*

ART. 1er.	Traitements des greffiers de commerce.	177,900	179,900
—— 2.	Secrétariat de la présidence du tribunal de commerce de Paris.	2,000	

CHAPITRE 10. — *Tribunaux de police.*

ART. unique. Traitements des greffiers de police. 62,400

CHAPITRE 11. — *Justices de paix.*

ART. unique	Traitements des juges de paix.	2,329,600	3,106,130
	Traitements des greffiers.	776,530	

CHAPITRE 12. — *Frais de justice.*

ART. unique. Frais de justice criminelle et des statistiques civile, criminelle et du Conseil d'état. (Crédit provisoire.) 4,030,000

CHAPITRE 13. — *Pensions.*

ART. unique. Fonds de subvention à la caisse des retraites du ministère de la justice. 200,000

Digitized by Google

CHAPITRE 14. — *Dépenses diverses.*

ART. 1er. Secours temporaires à d'anciens magistrats et employés de l'administration centrale, à leurs veuves et orphelins, n'ayant pas droit à pension; dépenses extraordinaires et imprévues..............	30,000f	45,000f
—— 2. Indemnité au Journal des Savants......	15,000	

CHAPITRE 15. — *Dépenses des exercices clos.*

Art. unique. Dépenses des exercices clos dont le payement pourrait être réclamé pendant l'année 1840. (*Article 8 de la loi du 23 mai 1834.*) *Mémoire*............	//

CHAPITRE 16. — *Dépenses des exercices périmés.*

Art. unique. Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance. (*Article 8 de la loi du 10 mai 1838.*) *Mémoire*....................................	//
TOTAL ÉGAL.................	20,252,425

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état de la justice et des cultes, et notre ministre secrétaire d'état des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état de la justice et des cultes,*

Signé J. B. TESTE.

N° 8188. — ORDONNANCE DU ROI portant création d'un commissariat de police dans la commune de Sérignan, département de Vaucluse. (*Saint-Cloud, 5 Août 1839.*)

N° 8189. — ORDONNANCES DU ROI portant création d'un quatrième commissariat de police dans la ville de Versailles (Seine-et-Oise), et d'un commissariat spécial de police pour la surveillance du chemin de fer de Montpellier à Cette (Hérault). (*Saint-Cloud, 10 Septembre 1839.*)

Digitized by Google

CERTIFIÉ conforme par nous
Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,
A Paris, le 16 * Septembre 1839,

J. B. TESTE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 16 Septembre 1839.

BULLETIN DES LOIS.

N° 681.

N° 8190. — *Ordonnance du Roi sur l'organisation du Conseil d'État.*

Au palais de Saint-Cloud, le 18 Septembre 1839.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

TITRE PREMIER.

DE LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ÉTAT.

Art. 1er. Notre Conseil d'état est composé,

Indépendamment de nos ministres secrétaires d'état,

1° Des conseillers d'état;

2° Des maîtres des requêtes;

3° Des auditeurs;

4° D'un secrétaire général ayant titre et rang de maître des requêtes.

2. Notre garde des sceaux, ministre de la justice, est président du Conseil d'état.

Un conseiller d'état est nommé par nous vice-président.

3. Les membres du Conseil d'état sont en service ordinaire ou en service extraordinaire.

4. Le service ordinaire se compose,

1° De trente conseillers d'état, y compris le vice-président;

2° De trente maîtres des requêtes;

3° De quatre-vingts auditeurs.

5. Les membres du service ordinaire prennent part aux travaux et aux délibérations du Conseil d'état, dans toutes les matières administratives ou contentieuses.

6. Les fonctions de conseiller d'état et de maître des requêtes en service ordinaire sont incompatibles avec tout autre emploi administratif ou judiciaire.

7. Les conseillers d'état et les maîtres des requêtes en service ordinaire ne peuvent être révoqués qu'en vertu d'une ordonnance spéciale et individuelle, rendue par nous, sur le rapport du ministre président du Conseil d'état, et sur l'avis du Conseil des ministres.

8. Le service extraordinaire se compose de ceux qui auront été appelés par nous à en faire partie comme conseillers d'état ou maîtres des requêtes.

Les membres du Conseil d'état en service extraordinaire ne pourront prendre part aux travaux et délibérations qu'autant qu'ils y seront autorisés par ordonnance royale, dans les limites établies par les deux articles suivants.

9. Pourront seuls recevoir cette autorisation :

Les sous-secrétaires d'état,

Les membres des conseils administratifs placés auprès des ministères,

Les chefs préposés à la direction d'une branche de service dans les départements ministériels,

Le préfet de la Seine,

Le préfet de police.

Cette autorisation pourra être néanmoins conservée par nous à ceux des maîtres des requêtes actuellement en exercice qui ne rempliraient aucune des fonctions énoncées au paragraphe précédent.

10. Le nombre des conseillers d'état autorisés à participer aux travaux et délibérations ne pourra excéder les deux tiers du nombre des conseillers d'état en service ordinaire.

11. Les conseillers d'état et maîtres des requêtes qui cesseraient leurs fonctions ou prendraient leur retraite peuvent

Digitized by Google

être nommés par nous conseillers d'état et maîtres des requêtes honoraires.

12. Les auditeurs au Conseil d'état sont divisés en deux classes.

La première classe ne peut en comprendre plus de quarante.

Nul ne peut être nommé auditeur de première classe, s'il n'a été pendant deux ans au moins auditeur de seconde classe.

Le tableau des auditeurs est arrêté par nous, sur le rapport de notre garde des sceaux, au commencement de chaque année; ceux qui ne sont pas compris sur le tableau cessent de faire partie du Conseil d'état.

Toutefois les auditeurs ayant plus de trois ans d'exercice ne peuvent être révoqués que par une ordonnance spéciale.

Nul ne peut être auditeur pendant plus de six années. Après ce temps, ceux qui ne sont point placés dans le service public cessent d'appartenir au Conseil d'état

Cette dernière disposition ne sera applicable aux auditeurs actuellement en exercice qu'à partir du 1er janvier 1842.

13. Avant d'entrer en fonctions, les membres du Conseil d'état prêtent, en assemblée générale, le serment prescrit par la loi.

14. Nul ne peut être nommé conseiller d'état, s'il n'est âgé de trente ans accomplis; maître des requêtes, s'il n'est âgé de vingt-sept ans; auditeur, s'il n'est âgé de vingt et un ans et licencié en droit.

TITRE II.

§ 1er. MATIÈRES ADMINISTRATIVES NON CONTENTIEUSES.

15. Pour l'examen des affaires non contentieuses, notre Conseil d'état est divisé en cinq comités, savoir:

1° Le comité de législation;

2° Le comité de la guerre et de la marine;

3° Le comité de l'intérieur et de l'instruction publique;

4° Le comité du commerce, de l'agriculture et des travaux publics;

Digitized by Google

5° Le comité des finances.

16. Les comités délibèrent, pour en faire le rapport à l'assemblée générale du Conseil d'état, sur les projets de loi qui leur sont renvoyés par les ministres, ainsi que sur les ordonnances et règlements d'administration publique et les ordonnances qui doivent être rendues dans la même forme, lorsque ces projets de loi, ordonnances et règlements rentrent dans les attributions spéciales des départements ministériels auxquels ils correspondent.

Ils connaissent des affaires administratives sur lesquelles les ministres jugent à propos de les consulter.

Conformément à l'article 3 du règlement du 20 juin 1817 (1), ils revisent le travail des liquidations pour les pensions liquidées dans les ministères sur les fonds de l'État ou sur les fonds de retenue.

17. Le comité de législation correspond aux départements de la justice et des cultes et des affaires étrangères. Outre les attributions qui lui sont conférées à ce titre, il prépare tous les projets de lois d'intérêt général qui lui sont renvoyés par nos ministres.

Il est chargé de continuer les travaux de la commission instituée par l'ordonnance du 20 août 1824 (2), à l'effet de colliger et classer les lois et règlements encore en vigueur et de les réunir en recueil.

Il fait l'instruction des prises maritimes.

Il prépare les projets d'ordonnance sur les naturalisations, les changements de noms, les mises en jugement des fonctionnaires publics, les autorisations de plaider demandées par les communes, les appels comme d'abus et les vérifications de bulles.

Il dirige l'instruction et prépare le rapport des conflits; ce rapport continuera à être fait à l'assemblée générale du Conseil d'état en séance publique, et la délibération continuera à être prise conformément aux articles 29 et suivants.

---

(1) VII^e série, Bull. 161, n° 2335.
(2) ——— Bull. 691; n° 17,538.

Digitized by Google

18. Notre garde des sceaux arrête la répartition des conseillers d'état, maîtres des requêtes et auditeurs dans chaque comité, selon les besoins du service.

19. Les rapports aux comités sur les projets de lois ou d'ordonnances portant règlement d'administration publique, sur les prises maritimes, les appels comme d'abus et les conflits, seront faits par les conseillers d'état et maîtres des requêtes.

Les autres rapports pourront être faits par les auditeurs.

20. Nos ministres secrétaires d'état président les comités attachés à leur ministère. Un conseiller d'état est en outre nommé vice-président par notre garde des sceaux, et il est chargé, sous les ordres de chaque ministre, de diriger en son absence les délibérations du comité, d'en convoquer les membres et de distribuer le travail.

21. Les délibérations du Conseil d'état sont prises en assemblée générale et à la majorité des voix.

L'assemblée générale est composée des ministres secrétaires d'état, des conseillers d'état en service ordinaire, et des conseillers d'état en service extraordinaire autorisés à participer aux travaux et délibérations.

Elle est présidée, en l'absence du garde des sceaux, par l'un des ministres présents à la séance.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

22. Les maîtres des requêtes en service ordinaire, et les maîtres des requêtes en service extraordinaire autorisés à participer aux travaux assistent à l'assemblée générale.

Ils ont voix consultative dans toutes les affaires, et voix délibérative dans celles dont ils sont rapporteurs.

23. Les auditeurs assistent aux séances des comités auxquels ils sont attachés. Ils ont voix délibérative dans les affaires qu'ils y rapportent.

Ils assistent également aux assemblées générales du Conseil d'état; ils ont voix consultative dans les affaires qu'ils y rapportent.

24. Le Conseil d'état ne peut délibérer si, non compris les

Digitized by Google

ministres, quinze au moins de ses membres ayant voix délibérative ne sont présents.

Les projets et avis sont signés par le président, le rapporteur et le secrétaire général. Ils sont transcrits sur le procès-verbal des délibérations, lequel fera mention des membres présents.

25. Les ordonnances rendues après délibération de l'assemblée générale du Conseil mentionnent que le Conseil d'état a été entendu. Cette mention n'est insérée dans aucune autre ordonnance.

Les ordonnances rendues après les délibérations d'un ou plusieurs des comités indiquent les comités qui ont été entendus.

§ 2. MATIÈRES ADMINISTRATIVES CONTENTIEUSES.

26. Indépendamment des comités administratifs énoncés en l'article 15, un comité spécial est chargé de diriger l'instruction écrite et de préparer le rapport de toutes les affaires contentieuses. Ce comité est présidé par le conseiller d'état vice-président du Conseil d'état, et, en son absence, par le plus ancien conseiller d'état membre du comité. Il est composé de quatre conseillers d'état, de six maîtres des requêtes avec voix délibérative, et de douze auditeurs avec voix consultative.

27. Le rapport des affaires est fait au comité du contentieux et au Conseil d'état par celui des maîtres des requêtes ou des auditeurs qui a été désigné à cet effet par le président du comité.

Les auditeurs ont voix délibérative au comité et voix consultative à l'assemblée générale dans les affaires qu'ils y rapportent.

28. Trois maîtres des requêtes en service ordinaire sont désignés tous les six mois par notre garde des sceaux pour remplir les fonctions de commissaires du Roi dans toutes les affaires contentieuses.

Ils assistent aux séances du comité du contentieux.

29. Les affaires contentieuses sont rapportées au Conseil

Digitized by Google

d'état en assemblée générale et en séance publique ; les conseillers d'état et maîtres des requêtes en service ordinaire siégent seuls à ces assemblées générales : les auditeurs y sont admis.

Après les rapports, les avocats des parties peuvent présenter des observations orales.

Le commissaire du Roi donne son avis.

30. Le maître des requêtes, rapporteur, a voix délibérative.

Le Conseil d'état ne peut délibérer, s'il n'est en nombre impair, et si au moins quinze de ses membres ayant voix délibérative ne sont présents.

Si les membres présents sont en nombre pair, le plus ancien des maîtres des requêtes présents est appelé avec voix délibérative.

Les membres du Conseil qui n'ont point entendu le rapport, les observations des avocats et l'avis du commissaire du Roi, ne peuvent prendre part à la délibération.

31. La délibération n'est point publique. Elle est prise à la majorité des suffrages, signée du président et du rapporteur et contresignée par le secrétaire général.

32. L'ordonnance qui intervient ensuite est lue en séance publique.

Les expéditions de cette ordonnance mentionnent les noms des membres du Conseil ayant voix délibérative qui ont composé l'assemblée générale lors de la délibération.

33. Les membres du Conseil ne peuvent participer aux délibérations relatives aux recours dirigés contre une décision d'un ministre, lorsque cette décision a été préparée par une délibération spéciale à laquelle ils ont pris part.

34. Le procès-verbal des séances du Conseil d'état délibérant sur les affaires contentieuses mentionne l'accomplissement des dispositions des articles 27, 29, 30 et 31 de la présente ordonnance.

Dans les cas où ces dispositions n'auraient pas été observées, l'ordonnance pourra être l'objet d'une demande en ré-

Digitized by Google

vision, laquelle sera introduite dans les formes de l'article 33 du règlement du 22 juillet 1806 (1).

35. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes,*

Signé J. B. TESTE.

N° 8191. — *ORDONNANCE DU ROI portant répartition du Crédit ouvert par la Loi du 10 Août 1839 pour les Dépenses du Ministère de la Guerre, exercice 1840.*

A Paris, le 9 Septembre 1839.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu les articles 35 et 36 de notre ordonnance du 31 mai 1838 (2), portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu l'article 1er de la loi des dépenses du 10 août 1839, qui ouvre au département de la guerre, pour le service de l'exercice 1840, des crédits montant à deux cent quarante-sept millions sept cent un mille quatre cent soixante et dix francs, dont deux cent douze millions deux cent treize mille sept cent soixante et un francs applicables aux divisions territoriales de l'intérieur, et trente-cinq millions quatre cent quatre-vingt-sept mille sept cent neuf francs aux possessions françaises dans le nord de l'Afrique ;

Vu l'article 4 de la même loi, qui impose l'obligation de rendre un compte spécial et distinct de l'emploi de chacun des crédits ouverts pour travaux extraordinaires, civils et militaires, à exécuter en 1840 sur divers points de l'Algérie ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le crédit de deux cent quarante-sept millions sept cent un mille quatre cent soixante et dix francs (247,701,470f), ouvert par l'article 1er de la loi du 10 août 1839 pour les dépenses du ministère de la guerre, exercice 1840, est et demeure réparti comme il suit entre les divers articles dont se composent les chapitres spéciaux du budget de ce département, savoir :

---

(1) IVe serie, Bull. 107, n° 1793.
(2) IXe série, Bull. 579, n° 7437.

Digitized by Google

	1re SECTION. — Divisions territoriales de l'intérieur.	2e SECTION. Possessions françaises dans le nord de l'Afrique. Troupes françaises.	Corps étrangers	Travaux extraordinaires civils et militaires	TOTAL.	TOTAL GÉNÉRAL des crédits législatifs.
CHAPITRE 1er. *Administration centrale.* (Personnel.)	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
ART. 1er. Traitement du ministre	100,000	"	"	"	"	100,000
—— 2. Appointements des chefs et commis	1,154,100	63,000	"	"	63,000	1,217,100
—— 3. Gages des gens de service	91,000	3,000	"	"	3,000	94,000
TOTAL du chapitre 1er	1,345,100	66,000	"	"	66,000	1,411,100
CHAPITRE 2. *Administration centrale.* (Matériel.)						
ART. 1er. Fournitures générales	183,750	6,000	"	"	6,000	189,750
—— 2. Entretien de bâtiments et hôtels	54,000	"	"	"	"	54,000
TOTAL du chapitre 2	237,750	6,000	"	"	6,000	243,750
CHAPITRE 3. *Frais généraux d'impressions.*						
ARTICLE unique	180,000	10,000	"	"	10,000	190,000
CHAPITRE 3 *bis.* *Gouvernement d'Afrique.*						
ARTICLE unique	"	396,000	"	"	396,000	396,000
CHAPITRE 4. *États-majors.*						
ART. 1er. Traitement des maréchaux de France, officiers généraux supérieurs et autres d'état-major	6,753,524	507,850	"	"	507,850	7,261,374
—— 2. Traitement de l'intendance militaire	2,140,842	183,355	"	"	183,355	2,324,197
—— 3. Traitement de l'état-major des places	1,250,245	21,460	"	"	21,460	1,271,705
—— 4. Traitement de l'état-major particulier de l'artillerie	2,240,354	93,690	"	"	93,690	2,334,044
—— 5. Traitement de l'état-major particulier du génie	2,287,646	86,570	"	"	86,570	2,374,216
TOTAL du chapitre 4	14,672,611	892,925	"	"	892,925	15,565,536
CHAPITRE 5. *Gendarmerie.*						
ARTICLE unique	17,085,077	675,360	"	"	675,360	17,760,437

Digitized by Google

	1re SECTION. — Divisions territoriales de l'intérieur.	2e SECTION. Possessions françaises dans le nord de l'Afrique. Troupes françaises.	Corps étrangers	Travaux extraordinaires civils et militaires	TOTAL.	TOTAL GÉNÉRAL des crédits législatifs.
CHAPITRE 5 *bis.* *Subvention à la ville de Paris pour accroissement de la garde municipale.*						
ARTICLE unique..............	fr. 1,487,396	fr. "	fr. "	fr. "	fr. "	fr. 1,487,396
CHAPITRE 6. *Recrutement.*						
ARTICLE unique..............	474,750	"	"	"	"	474,750
CHAPITRE 7. *Justice militaire.*						
ARTICLE unique..............	176,750	70,069	2,000	"	72,069	248,819
CHAPITRE 8. *Solde et entretien des troupes.*						
1re PARTIE. *Solde et abonnement.*						
ART. 1er. Solde de l'infanterie...	53,960,020	5,098,946	620,111	"	5,719,057	59,679,077
— 2. Solde de la cavalerie...	15,572,398	1,908,101	"	"	1,908,101	17,480,499
— 3. Solde de l'artillerie....	10,288,493	661,648	"	"	661,648	10,950,141
— 4. Solde du génie.......	1,764,810	493,902	"	"	493,902	2,258,712
— 5. Solde des équipages militaires............	511,465	399,585	"	"	399,585	911,050
— 6. Solde des vétérans de l'armée............	1,575,467	"	"	"	"	1,575,467
TOTAL de la 1re partie...	83,672,653	8,562,182	620,111	"	9,182,293	92,854,946
2e PARTIE. *Vivres et chauffage.*						
ART. 1er. Personnel..........	594,832	187,000	"	"	187,000	781,832
— 2. Vivres...............	14,107,839	4,070,680	441,425	"	4,512,105	18,619,944
— 3. Chauffage et éclairage.	1,938,657	566,414	55,441	"	621,855	2,560,512
TOTAL de la 2e partie...	16,641,328	4,824,094	496,866	"	5,320,960	21,962,288
3e PARTIE. *Hôpitaux.*						
ART. 1er. Personnel...........	1,848,988	781,211	"	"	781,211	2,630,199
— 2. Traitement des malades dans les établissements...........	6,806,862	1,858,993	207,198	"	2,066,191	8,873,053
— 3. Approvisionnement de réserve............	125,000	"	"	"	"	125,000
TOTAL de la 3e partie...	8,780,850	2,640,204	207,198	"	2,847,402	11,628,252
4e PARTIE. *Service de marche.*						
ART. 1er. Convois militaires.....	739,757	28,253	"	"	28,253	768,010
— 2. Indemnités de route...	2,182,389	247,799	"	"	247,799	2,430,188
— 3. Frais de gîte et geôlage.	276,224	15,880	842	"	16,722	292,946
TOTAL de la 4e partie...	3,198,370	291,932	842	"	292,774	3,491,144
TOTAL du chapitre 8....	112,293,201	16,318,412	1,325,017	"	17,643,429	129,936,630

Digitized by Google

	1re SECTION. — Divisions territoriales de l'intérieur.	2e SECTION. Possessions françaises dans le nord de l'Afrique. Troupes françaises.	Corps étrangers	Travaux extraordinaires civils et militaires	TOTAL.	TOTAL GÉNÉRAL des crédits législatifs.
CHAPITRE 9. *Habillement et campement.*	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
ART. 1er. Personnel............	103,880	56,000	″	″	56,000	159,880
—— 2. Matériel.............	10,005,601	1,885,364	153,521	″	2,038,885	12,044,486
TOTAL du chapitre 9....	10,109,481	1,941,364	153,521	″	2,094,885	12,204,366
CHAPITRE 10. *Lits militaires.*						
ART. unique. Lits militaires, loyer d'entretien et dépenses accessoires................	4,533,601	354,785	42,217	″	397,002	4,930,603
CHAPITRE 11. *Transports généraux.*						
ART. 1er. Transports directs....	615,750	151,366	2,179	″	153,545	769,295
—— 2. Equipages militaires...	67,000	23,300	470	″	23,770	90,770
—— 3. Frais de poste et de courriers..........	150,000	12,000	″	″	12,000	162,000
TOTAL du chapitre 11....	832,750	186,666	2,649	″	189,315	1,022,065
CHAPITRE 12. *Remonte générale.*						
ART. 1er. Achat de chevaux de troupe............	2,696,191	274,720	″	″	274,720	2,970,911
—— 2. Achat de chevaux d'officiers..............	349,400	25,550	″	″	25,550	374,950
—— 3. Dépenses accessoires...	74,393	15,000	″	″	15,000	89,393
TOTAL du chapitre 12...	3,119,984	315,270	″	″	315,270	3,435,254
CHAPITRE 13. *Harnachement.*						
ART. unique. Harnachement des chevaux de cavalerie...........	152,000	30,000	″	″	30,000	182,000
ART. unique. Harnachement des chevaux d'artillerie...........	45,000	3,000	″	″	3,000	48,000
ART. unique. Harnachement des chevaux du génie............	1,500	4,000	″	″	4,000	5,500
ART. unique. Harnachement des chevaux d'équipages militaires..	6,000	6,000	″	″	6,000	12,000
TOTAL du chapitre 13...	204,500	43,000	″	″	43,000	247,500
CHAPITRE 14. *Fourrages.*						
ART. unique................	17,954,453	4,175,035	11,419	″	4,186,454	22,140,907

Digitized by Google

	1re SECTION. Divisions territoriales de l'intérieur.	2e SECTION. Possessions françaises dans le nord de l'Afrique. Troupes françaises.	Corps étrangers	Travaux extraordinaires civils et militaires	TOTAL.	TOTAL GÉNÉRAL des crédits législatifs.
CHAPITRE 15. *Solde de non-activité.*	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
ART. 1er. Officiers généraux (A)..	417,500	"	"	"	"	417,500
— 2. Officiers supérieurs et autres............	537,825	"	"	"	"	537,825
TOTAL du chapitre 15...	955,325	"	"	"	"	955,325
CHAPITRE 16. *Dépenses temporaires.*						
ART. 1er. Ancienne solde de non-activité. § 1er. Solde de non-activité régies par les ordonnances des 20 mai 1818 et 5 mai 1824.......	40,000	"	"	"	"	40,000
§ 2. Solde de congé aux officiers des corps licenciés avant la loi du 19 mai 1834...	880,000	"	"	"	"	880,000
ART. 2. Traitements de réforme.	565,000	"	"	"	"	565,000
— 3. Secours..............	997,000	"	"	"	"	997,000
— 4. Traitements temporaires aux employés réformés.	2,292	"	"	"	"	2,292
TOTAL du chapitre 16...	2,484,292	"	"	"	"	2,484,292
CHAPITRE 16 bis. *Subvention aux caisses de retraite.*						
ART. unique..................	548,400	"	"	"	"	548,400
CHAPITRE 17. *Dépôt de la guerre et nouvelle carte de France.*						
ART. unique... Dépôt de la guerre......	177,000	4,000	"	"	4,000	181,000
Nouvelle carte de France...	200,000	"	"	"	"	200,000
TOTAL du chapitre 17...	377,000	4,000	"	"	4,000	381,000

(A) Cet article figure ici pour ordre, attendu que par l'effet de la loi du 4 août 1839 les officiers généraux en non-activité font maintenant partie de la 2e section du cadre de l'état-major général, et doivent, par conséquent, être payés au titre du chapitre 4.

Digitized by Google

	1re SECTION. — Divisions territoriales de l'intérieur.	2e SECTION. Possessions françaises dans le nord de l'Afrique. Troupes françaises.	Corps étrangers	Travaux extraordinaires civils et militaires	TOTAL.	TOTAL GÉNÉRAL des crédits législatifs.
CHAPITRE 18. *Matériel de l'artillerie.*	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
ART. 1er. Arsenaux, directions, écoles et dépôt central de l'artillerie — § 1er. Dépenses ordinaires...	1,832,760	150,000	"	"	150,000	1,982,760
— § 2. Travaux extraordinaires en Afrique..	"	"	"	200,000	200,000	200,000
ART. 2. Armes portatives......	3,193,500	"	"	"	"	3,193,500
—— 3. Fonderies et forges....	735,290	"	"	"	"	735,290
TOTAL du chapitre 18...	5,761,550	150,000	"	200,000	350,000	6,111,550
CHAPITRE 18 *bis*. *Poudres et salpêtres.* (Personnel.)						
ART. unique.................	407,619	"	"	"	"	407,619
CHAPITRE 18 *ter*. *Poudres et salpêtres.* (Matériel.)						
ART. unique.................	2,262,841	"	"	"	"	2,262,841
CHAPITRE 19. *Matériel du génie.*						
ART. 1er. Fortifications........	4,180,000	500,000	"	"	500,000	4,680,000
ART. 2. Bâtiments militaires. — § 1er. Dépenses ordinaires...	5,659,500	1,150,000	"	"	1,150,000	6,809,500
— § 2. Travaux extraordinaires en Afrique..	"	"	"	1,000,000	1,000,000	1,000,000
ART. 3. Établissements du service du génie et dépenses accessoires............	294,500	146,000	"	"	146,000	440,500
TOTAL du chapitre 19...	10,134,000	1,796,000	"	1,000,000	2,796,000	12,930,000
CHAPITRE 20. *Écoles militaires.*						
ART. 1er. École polytechnique..	668,010	"	"	"	"	668,010
—— 2. École spéciale militaire de Saint-Cyr........	441,000	"	"	"	"	441,000
—— 3. Collége royal militaire.	326,000	"	"	"	"	326,000
—— 4. École de cavalerie.....	174,000	"	"	"	"	174,000
—— 5. École spéciale d'état-major...............	55,200	"	"	"	"	55,200
—— 6. École d'application de l'artillerie et du génie à Metz.............	120,000	"	"	"	"	120,000
A reporter........	1,784,210	"	"	"	"	1,784,210

Digitized by Google

	1re SECTION. — Divisions territoriales de l'intérieur.	2e SECTION. Possessions françaises dans le nord de l'Afrique. Troupes françaises.	Corps étrangers	Travaux extraordinaires civils et militaires	TOTAL.	TOTAL GÉNÉRAL des crédits législatifs.
	fr.	fr.	frs	fr.	fr.	fr.
Report............	1,784,210	"	"	"	"	1,784,210
— 7. Gymnases militaires....	44,000	"	"	"	"	44,000
— 8. Écoles régimentaires de l'infanterie et de la cavalerie..............	135,000	"	"	"	"	135,008
TOTAL du chapitre 20...	1,963,210	"	"	"	"	1,963,210
CHAPITRE 21. *Invalides de la guerre.*						
ART. 1er. Frais d'administration.	276,017	"	"	"	"	276,017
— 2. Solde et entretien.....	2,201,103	"	"	"	"	2,201,103
— 3. Bâtiments et mobilier..	135,000	"	"	"	"	135,000
TOTAL du chapitre 21...	2,612,120	"	"	"	"	2,612,120
CHAPITRE 22. *Services militaires irréguliers en Afrique.*						
ART. 1er. Services militaires indigènes..............	"	"	1,755,000	"	1,755,000	1,755,000
— 2. Service maritime......	"	190,000	"	"	190,000	190,000
TOTAL du chapitre 22...	"	190,000	1,755,000	"	1,945,000	1,945,000
CHAPITRE 23. *Services civils en Afrique.*						
ART. unique..................	"	1,355,000	"	"	1,355,000	1,355,000
CHAPITRE 23 *bis*. *Travaux publics extraordinaires en Afrique.*						
ART. unique.. Desséchements.	"	"	"	300,000	300,000	300,000
ART. unique.. Routes..	"	"	"	500,000	500,000	500,000
ART. unique.. Prolongation du môle d'Alger, travaux maritimes à Stora et Philippeville........	"	"	"	900,000	900,000	900,000
ART. unique.. Lazaret d'Alger	"	"	"	100,000	100,000	100,000
TOTAL du chapitre 23 *bis*.	"	"	"	1,800,000	1,800,000	1,800,000
CHAPITRE 24. *Dépenses accidentelles et secrètes.*						
ART. unique.................	"	250,000	"	"	250,000	250,000

Digitized by Google

RÉCAPITULATION.	1re SECTION. — Divisions territoriales de l'intérieur.	2e SECTION. Possessions françaises dans le nord de l'Afrique. Troupes françaises.	Corps étrangers	Travaux extraordinaires civils et militaires	TOTAL.	TOTAL GÉNÉRAL des crédits législatifs.
	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
Chap. 1er. Administration centrale. (Personnel.)	1,345,100	66,000	"	"	66,000	1,411,100
—— 2. Administration centrale. (Matériel.)	237,750	6,000	"	"	6,000	243,750
—— 3. Frais généraux d'impressions	180,000	10,000	"	"	10,000	190,000
—— 3 *bis*. Gouvernement d'Afrique	"	396,000	"	"	396,000	396,000
—— 4. États-majors	14,672,611	892,925	"	"	892,925	15,565,536
—— 5. Gendarmerie	17,085,077	675,360	"	"	675,360	17,760,437
—— 5 *bis*. Subvention à la ville de Paris pour accroissement de la garde municipale	1,487,396	"	"	"	"	1,487,396
—— 6. Recrutement	474,750	"	"	"	"	474,750
—— 7. Justice militaire	176,750	70,069	2,000	"	72,069	248,819
—— 8. Solde et entretien des troupes	112,293,201	16,318,412	1,325,017	"	17,643,429	129,936,630
—— 9. Habillement et campement	10,109,481	1,941,364	153,521	"	2,094,[illegible]	12,204,366
—— 10. Lits militaires	4,533,601	354,785	42,217	"	397,[illegible]	4,930,603
—— 11. Transports généraux	832,750	186,666	2,649	"	189,[illegible]	1,022,065
—— 12. Remonte générale	3,119,984	315,270	"	"	315,270	3,435,254
—— 13. Harnachement	204,500	43,000	"	"	43,000	247,500
—— 14. Fourrages	17,954,453	4,175,035	11,419	"	4,186,454	22,140,907
—— 15. Solde de non-activité	955,325	"	"	"	"	955,325
—— 16. Dépenses temporaires	2,484,292	"	"	"	"	2,484,292
—— 16 *bis*. Subvention aux caisses de retraites	548,400	"	"	"	"	548,400
—— 17. Dépôt de la guerre et nouvelle carte de France	377,000	4,000	"	"	4,000	381,000
—— 18. Matériel de l'artillerie	5,761,550	150,000	"	200,000	350,000	6,111,550
—— 18 *bis*. Poudres et salpêtres. (Personnel.)	407,619	"	"	"	"	407,619
—— 18 *ter*. Poudres et salpêtres. (Matériel.)	2,262,841	"	"	"	"	2,262,841
—— 19. Matériel du génie	10,134,000	1,796,000	"	1,000,000	2,796,000	12,930,000
—— 20. Écoles militaires	1,963,210	"	"	"	"	1,963,210
—— 21. Invalides de la guerre	2,612,120	"	"	"	"	2,612,120
—— 22. Services militaires irréguliers en Afrique	"	190,000	1,755,000	"	1,945,000	1,945,000
—— 23. Services civils en Afrique	"	1,355,000	"	"	1,355,000	1,355,000
—— 23 *bis*. Travaux publics extraordinaires en Afrique	"	"	"	1,800,000	1,800,000	1,800,000
—— 24. Dépenses accidentelles et secrètes	"	250,000	"	"	250,000	250,000
Totaux généraux	212,213,761	29,195,886	3,291,823	3,000,000	35,487,709	247,701,470

Digitized by Google

2. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé SCHNEIDER.

N° 8192. — *ORDONNANCE DU ROI qui ouvre au Ministre de la Guerre, par suite du renchérissement des Denrées, un Crédit supplémentaire sur l'exercice 1839.*

A Paris, le 14 Septembre 1839.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu les articles 3 et 4 de la loi du 24 avril 1833;

Vu la loi du 14 juillet 1838, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1839, et contenant, article 6, la nomenclature des dépenses pour lesquelles la faculté nous est réservée d'ouvrir des crédits supplémentaires en cas d'insuffisance, dûment justifiée, des crédits législatifs;

Vu les articles 20, 21, 22, 23 et 25 de notre ordonnance du 31 mai 1838 (1), portant règlement général sur la comptabilité publique;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état de la guerre, sur l'exercice 1839, par suite du renchérissement des denrées, un crédit supplémentaire de deux millions six cent quarante-trois mille francs, applicable aux sections, chapitres et articles ci-après, savoir :

Ire SECTION. *Divisions territoriales de l'intérieur.*	
CHAPITRE 8, 2e partie, article 2, vivres..................	1,834,910f
IIIe SECTION. *Possessions françaises dans le nord de l'Afrique.*	
CHAPITRE 8, 2e partie, article 2, vivres..................	808,090
TOTAL ÉGAL..............	2,643,000

2. La régularisation de ce crédit supplémentaire sera proposée aux Chambres dans leur prochaine session.

---

(1) Bull. 579, n° 7437.

Digitized by Google

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé SCHNEIDER.

Nº 8193. — *ORDONNANCE DU ROI qui ouvre, sur l'exercice 1839, un Crédit supplémentaire pour Encouragements aux Pêches maritimes.*

Au palais de Saint-Cloud, le 17 Septembre 1839.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu les articles 3 et 4 de la loi du 24 avril 1833;

Vu la loi du 14 juillet 1838, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1839, et contenant, article 6, la nomenclature détaillée des dépenses pour lesquelles la faculté nous est réservée d'ouvrir des crédits supplémentaires en cas d'insuffisance, dûment justifiée, des crédits législatifs;

Vu les articles 20, 21, 22, 23 et 25 de notre ordonnance du 31 mai 1838 (1), portant règlement général sur la comptabilité publique;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'agriculture et du commerce, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état de l'agriculture et du commerce, sur l'exercice 1839, un crédit supplémentaire de un million de francs (1,000,000f), applicable au chapitre X du budget de ce ministère (*encouragements aux pêches maritimes*).

2. La régularisation de ce crédit supplémentaire sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de l'agriculture et du commerce, et des finances, sont chargés,

---

(1) Bull. 579, nº 7437.

Digitized by

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce,*

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

N° 8194. — *ORDONNANCE DU ROI qui ajoute le Port de Saint-Valery-sur-Somme à ceux désignés pour l'Entrepôt des Marchandises prohibées, et accorde à la ville d'Abbeville l'Entrepôt réel des Marchandises non prohibées.*

Au palais de Saint-Cloud, le 17 Septembre 1839.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu les lois des 8 floréal an XI, 9 et 27 février 1832, relatives à l'établissement des entrepôts aux frontières et dans l'intérieur du royaume ;

Sur le rapport de nos ministres secrétaires d'état au département de l'agriculture et du commerce et au département des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le port de Saint-Valery-sur-Somme est ajouté à ceux que l'article 17 de la loi du 9 février 1832 désigne pour l'entrepôt des marchandises prohibées de toute espèce.

2. L'entrepôt réel des marchandises non prohibées est accordé à la ville d'Abbeville, sous les conditions déterminées par les lois et règlements, et spécialement par l'article 25 de la loi du 8 floréal an XI.

3. Nos ministres secrétaires d'état au département de l'agriculture et du commerce et au département des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce,*

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

N° 8195. — ORDONNANCE DU ROI portant :

1° Les communes de Miran et de Rozès, canton de Valence, arrondissement de Condom (Gers), sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Rozès ;

Digitized by Google

2° Les communes de Saint-Jean-Poutge et de Pléhaut, canton de Vic-Fezensac, arrondissement d'Auch (Gers), sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Saint-Jean-Poutge;

3° Les communes de Peyrigué et de Seysses-Savès, canton de Samatan, arrondissement de Lombez (Gers), sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Seysses-Savès;

4° Les communes de Saint-Saury et de Lucvielle, canton de Gimont, arrondissement d'Auch (Gers), sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Saint-Saury;

5° Les communes de Bazian et de Saint-Yors, canton de Vic-Fezensac, arrondissement d'Auch (Gers), sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Bazian;

6° Les communes de Pouyloubrin et de Lamothe, canton de Saramon, arrondissement d'Auch (Gers), sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Pouyloubrin;

7° Les communes de la Poterie des Vignats et de Gueprey, canton de Trun, arrondissement d'Argentan (Orne), sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Gueprey;

8° La commune de Congé, canton d'Alençon (est), arrondissement d'Alençon (Orne), est supprimée et réunie, partie à la commune de Valframbert, et partie à celle de Semallé, dépendant toutes deux du même canton; en conséquence, la limite entre les communes de Valframbert et de Semallé est fixée dans la direction du ruisseau du pont de pierre et du chemin de Semallé au moulin d'Haché, selon le tracé de la ligne ponctuée en rouge sur le plan ci-annexé;

9° Les communes de Livet et de Beaufay, canton de Laigle (Orne), sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Beaufay;

10° Les communes de Ternant et de Monnai, canton de la Ferté-Fresnel, arrondissement d'Argentan (Orne), sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Monnai;

11° Les communes de Livers et de Cazelles, canton de Cordes, arrondissement de Gaillac (Tarn), sont réunies en une seule, qui prendra le nom de *Livers-Cazelles*, et dont le chef-lieu est fixé à Cazelles;

12° La commune de Marnhagues et Latour, canton de Cornus, arrondissement de Sainte-Affrique (Aveyron), est distraite de la municipalité de Saint-Jean et Saint-Paul, même canton, et rétablie telle qu'elle était avant l'arrêté préfectoral du 5 messidor an VIII;

13° La section de Loupiac est distraite de la commune de Payrac, canton de Payrac, arrondissement de Gourdon (Lot), et est érigée en municipalité distincte, dont le chef-lieu est fixé à Loupiac;

Digitized by Google

14° La section de Frébuans est distraite de la commune de Chilly, canton et arrondissement de Lons-le-Saulnier (Jura), et érigée en commune, dont le chef-lieu est fixé à Frébuans;

15° La section de Kerfourne est distraite de la commune de Noyal-Pontivy, arrondissement de Pontivy (Morbihan), et érigée en commune, dont le chef-lieu est fixé à Kerfourne;

16° La section de Saint-Thuriau est distraite de la commune de Noyal-Pontivy et érigée en commune, dont le chef-lieu est fixé à Saint-Thuriau;

17° La section de Saint-Gérand est distraite de la commune de Noyal-Pontivy et érigée en commune, dont le chef-lieu est fixé à Saint-Gérand;

18° La section de Gueltas est distraite de la commune de Noyal-Pontivy et érigée en commune, dont le chef-lieu est fixé à Gueltas;

19° Il est déclaré que la limite entre les communes de Brughéas, canton d'Escurolles, arrondissement de Gannat (Allier), et de Bas et Lezat, canton de Randans, arrondissement de Riom (Puy-de-Dôme), est fixée dans la direction de la ligne A H G F du plan ci-annexé, et qu'en conséquence les terrains compris audit plan entre cette limite et la ligne jaune A F font partie de la commune de Bas et Lezat. (*Saint-Cloud, 5 Août 1839.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 25 * Septembre 1839,

J. B. TESTE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 25 Septembre 1839.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 682.

N° 8196. — *Ordonnance du Roi portant fixation du Prix des Tabacs.*

Au château d'Eu, le 27 Août 1839.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français;

Vu le titre V de la loi du 28 avril 1816 sur les tabacs;

Vu la loi du 12 février 1835, qui proroge le régime exclusif jusqu'au 1er janvier 1842;

Vu la loi du 4 juillet 1837 sur les poids et mesures;

Vu les ordonnances des 24 août 1830 (1), 18 mars 1832 (2), 14 juillet 1833 (3), 17 janvier 1834 (4) et 19 septembre 1836 (5), qui fixent les prix de différentes espèces de tabacs et la délimitation des lignes où la vente des tabacs à prix réduits est autorisée;

Voulant mettre le prix du tabac dit *de cantine*, sur l'extrême frontière, en rapport avec celui du tabac vendu à l'étranger, et régler les prix de tous les tabacs de manière que les sous-divisions de ces prix correspondent, autant qu'il est possible, aux fractions décimales des nouveaux poids dont il sera fait usage en 1840;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. A partir du 1er octobre prochain, le prix des tabacs scaferlati et des rôles vendus comme tabac dit *de cantine* sera porté, dans les subdivisions de la première ligne où la vente en est autorisée, de un franc trente-cinq centimes le kilogramme à un franc soixante et dix centimes pour les débitants, et de un franc soixante centimes à deux francs pour les consommateurs.

(1) 2e partie, Bull. 8, n° 117.
(2) 2e partie, 1re section, Bull. 145, n° 4083.
(3) 2e partie, 1re section, Bull. 241, n° 4898.
(4) 2e partie, 1re section, Bull. 281, n° 5164.
(5) Bull. 458, n° 6508.

Digitized by Google

2. Au 1[er] janvier 1840, les prix des tabacs de toute espèce seront fixés, tant pour les livraisons aux entrepreneurs et aux débitants que pour la vente aux consommateurs, conformément au tarif annexé à la présente ordonnance.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé

Tableau du Prix de vente des

DÉSIGNATION des ESPÈCES ET QUALITÉS DE TABACS.			PRIX DE VENTE par KILOGRAMME (a), dont il est compté au trésor.	payé par les consommateurs.	OBSERVATIONS.
TABACS VENDUS PAR LES ENTREPOSEURS.					
Tabacs étrangers.	Cigares fabriqués à la Havane	Régalia...	48f 50c	50f 00c	20 c. par cigare. } 250 cigares pour un kilog.
		Ordinaires.	36 50	37 50	15 c. par cigare. } 250 cigares pour un kilog.
	Carottes à pulvériser.........		9 50	10 00	
TABACS VENDUS PAR LES DÉBITANTS.					
Tabacs étrangers.	Cigares fabriqués à la Havane	Régalia...	43 50	50 00	20 c. par cigare. } 250 cigares pour un kilog.
		Ordinaires.	32 50	37 50	15 c. par cigare. } 250 cigares pour un kilog.
	Cigares fabriqués en France...		22 00	25 00	10 c. par cigare. 250 cig. pour un kilog. (b)
	Poudres..................		11 10	12 00	
	Scaferlati..................		11 10	12 00	
	Rôles menu-filés............		9 80	11 00	Diminution de 20 c. pour le consommateur.
Tabacs ordinaires.	Cigares..................		11 00	12 50	5 c. par cigare. 250 cig. pour un kilog. (b)
	Poudres..................		7 00	8 00	
	Scaferlati..................		7 00	8 00	
	Rôles..................		7 00	8 00	
	Carottes à fumer............		7 00	8 00	

(a) Tous les prix en regard desquels il n'est placé aucune observation sont les mêmes qu'en 1839.

(b) Il n'y a aucun changement dans le prix de vente de ces tabacs; seulement on comptera 250 cigares au kilogramme au lieu de 224 pour les cigares fabriqués en France; mais le prix de chaque cigare restera le même pour le consommateur.

Pour être annexé à l'ordonnance royale du 27 août 1839.

Digitized by Google

de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*

Signé H. PASSY.

Tabacs au 1er janvier 1840.

DÉSIGNATION des ESPÈCES ET QUALITÉS de tabacs.		PRIX DE VENTE par KILOGRAMME (a), dont il est compté au trésor.	PRIX DE VENTE par KILOGRAMME (a), payé par les consommateurs.	LIGNES ET SUBDIVISIONS où il peut être vendu des tabacs à prix réduits.			OBSERVATIONS.
Suite des TABACS VENDUS PAR LES DÉBITANTS.							
Tabacs intermédiaires.........	Poudres....	5f 55c	6f 50c	2e ligne.	2e subdiv.	Part. nord.	Augmentation de 10 cent. par kilogramme pour le consommateur.
				3 ligne.	Partie est..........		
	Scaferlati...	5 55	6 50	4e ligne......................			
	Rôles......	5 55	6 50	3e ligne.	Partie nord........		
					Partie est.		
Tabacs dits de *cantine*........	Poudres....	3 40	4 00	1re ligne	2e subdiv.	Partie est.	
				2e ligne.	1re subdivision......		
					2e subdiv.	Partie est.	
		2 55	3 00	1re ligne	1re subdiv	Partie est.	Diminution de 20 cent. pour le consommateur.
					2e subdiv.	Part. nord.	
		2 15	2 50	1re ligne	1re subdiv	Part. nord.	Augmentation de 10 cent. pour le consommateur.
	Scaferlati...	3 40	4 00	3e ligne.	Partie nord.........		
					Partie est...........		
		2 55	3 00	2e ligne.	2e subdiv.	Part. nord.	Diminution de 20 cent. pour le consommateur.
						Partie est.	
		2 15	2 50	1re ligne	2e subdiv.	Partie est.	Augmentation de 10 cent. pour le consommateur.
				2e ligne.	1re subdivision.......		
		1 70	2 00	1re ligne	1re subdiv	Part. nord.	Augmentation de 40 cent. pour le consommateur.
						Partie est.	
					2e subdiv.	Part. nord.	
	Rôles......	3 40	4 00	2e ligne.	2e subdiv.	Part. nord.	
						Partie est.	
		2 55	3 00	1re ligne	2e subdiv.	Partie est.	Diminution de 20 cent. pour le consommateur
				2e ligne.	1re subdivision.......		
		2 15	2 50	1re ligne	1re subdiv	Partie est.	Augmentation de 10 cent pour le consommateur.
					2e subdiv.	Part. nord.	
		1 70	2 00	1re ligne	1re subdiv	Part. nord.	Augmentation de 40 cent pour le consommateur.

Le Ministre des finances, signé H. PASSY.

N° 8197. — *Ordonnance du Roi qui fixe les Droits à percevoir au passage des Bacs y désignés.*

Au palais de Saint-Cloud, le 4 Août 1839.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français.

Vu l'article 10, titre IV de la loi du 4 mai 1802 (14 floréal an x), qui autorise le Gouvernement à déterminer les taxes à percevoir au passage des bacs et bateaux, et l'article 10, titre I^er de la loi du 14 juillet 1838, qui maintient l'exercice de ce droit;

Vu le tarif arrêté le 11 juillet 1804 (22 messidor an xii), pour la perception des taxes aux passages de Canet et autres, situés dans le département de l'Aude;

Vu la proposition du préfet de ce département, ayant pour objet de rendre ce tarif applicable au passage du bac établi sur l'Aude, au-dessus du moulin de Saint-Nazaire;

Vu le tarif arrêté le 21 janvier 1804 (30 nivôse an xii), pour la perception des taxes aux passages de Saint-Hubert et autres, situés dans le département des Côtes-du-Nord;

Vu la proposition du préfet de ce département, tendant à faire l'application de ce tarif au passage du bac du Châtelier, établi sur la Rance;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1^er. 1° La perception des droits au passage du bac établi sur l'Aude, à Saint-Nazaire, département de l'Aude, aura lieu conformément au tarif arrêté le 11 juillet 1804 (22 messidor an xii), pour les passages de Canet et autres, situés dans ce département;

2° La perception des droits au passage du bac du Châtelier, sur la Rance, département des Côtes-du-Nord, aura lieu conformément au tarif arrêté le 21 janvier 1804 (30 nivôse

Digitized by Google

an XII), pour les passages d'eau de Saint-Hubert et autres, situés dans ce département.

2. Sont affranchis de toutes taxes les fonctionnaires publics, agents de l'administration et autres qui, d'après les dispositions du cahier des charges de l'adjudication des droits, sont appelés à jouir de la franchise du péage.

3. Le batelier n'est tenu de passer avant le lever ou après le coucher du soleil, que les juges de paix, maires, adjoints ou officiers de police, agents des douanes et des contributions indirectes et la gendarmerie, pour l'exercice de leurs fonctions.

4. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*

Signé H. PASSY.

N° 8198. — *ORDONNANCE DU ROI portant prorogation d'un Brevet d'importation et de perfectionnement.*

Au palais de Saint-Cloud, le 4 Août 1839.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu le certificat de demande du brevet d'importation et de perfectionnement de cinq ans délivré, le 20 juillet 1838, au sieur *de Pebrer* (*Paul*), demeurant à Paris, rue Saint-Nicolas-d'Antin, n° 7, pour un appareil calorifère économique se réglant par lui-même, qu'il nomme *calorifère à manomètre ;*

Vu les certificats de demandes de deux brevets de perfectionnement et d'addition à ce titre qui lui ont été délivrés les 12 octobre et 22 décembre suivants ;

Vu les observations contenues dans sa requête du 7 juin 1839,

Digitized by Google

desquelles il résulte qu'il aurait demandé dans un délai utile la prolongation à la durée du brevet principal, et que c'est par erreur qu'il n'a pas été fait droit à cette demande;

Vu l'article 8 de la loi du 7 janvier 1791, et l'article 8 du titre II de celle du 25 mai de la même année;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. Le brevet d'importation et de perfectionnement de cinq ans pris, le 20 juillet 1838, par le sieur *de Pebrer*, pour un appareil calorifère économique se réglant par lui-même, qu'il nomme *calorifère à manomètre*, ainsi que les deux brevets de perfectionnement et d'addition à ce titre, pris par le même, les 12 octobre et 22 décembre suivants, sont prorogés de dix ans, en sorte qu'ils conserveront leur force et leur valeur, et sortiront leur plein et entier effet, jusqu'au 20 juillet 1853.

2. La présente prorogation est accordée à la charge par le demandeur de compléter le payement de la taxe établie par le tarif annexé à la loi du 25 mai 1791, pour la délivrance des brevets de quinze ans.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce,*

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

Digitized by Google

N° 8199. — *Ordonnance du Roi qui affecte au service du Ministère des Travaux publics l'ancien Hôtel Molé, sis rue Saint-Dominique, n° 58.*

Au palais des Tuileries, le 10 Septembre 1839.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics ;

Vu l'ordonnance réglementaire du 14 juin 1833 (1) ;

Vu l'avis de notre ministre secrétaire d'état au département des finances ;

Considérant que les bureaux du ministère des travaux publics se trouvent aujourd'hui dans un état de dissémination essentiellement contraire au bien du service; qu'il est nécessaire de les réunir autant que possible dans un seul et même local, et que l'ancien hôtel Molé, sis rue Saint-Dominique, n° 58, qui va devenir vacant par suite de la translation prochaine des bureaux du Conseil d'état dans les bâtiments du quai d'Orsay, peut être utilement affecté à cette destination,

Avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. L'ancien hôtel Molé, sis rue Saint-Dominique, n° 58, est affecté avec ses dépendances au service du ministère des travaux publics.

2. Nos ministres secrétaires d'état aux départements des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics,*

Signé J. Dufaure.

(1) 2e partie, 1re section, Bull. 234, n° 4853.

Digitized by Google

N° 8200. — *Ordonnance du Roi portant répartition, pour l'exercice 1839, des Crédits appartenant au Budget extraordinaire des Travaux publics.*

Au palais des Tuileries, le 17 Septembre 1839.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu la loi du 17 mai 1837 portant création d'un fonds et d'un budget extraordinaires de travaux publics;

Vu les diverses lois rendues pendant les sessions législatives de 1837, 1838 et 1839, qui ont autorisé des dépenses imputables sur ce fonds extraordinaire et réalisables en plusieurs années;

Vu l'article 7 de la loi précitée du 17 mai 1837, permettant le report, sur l'exercice courant, des sommes non dépensées sur les crédits antérieurs;

Vu notre ordonnance du 28 avril 1839 (1), qui joint les reports provisoires de 1838 aux crédits de 1839 et établit une répartition du tout par entreprises ou articles;

Considérant que le résultat de la liquidation des dépenses de l'exercice 1838 a dû changer le chiffre des reports provisoires; qu'il importe de joindre les reports de cet exercice actuellement connus, non-seulement aux crédits de 1839, existant à l'époque de notre ordonnance précitée, mais encore aux nouveaux crédits résultant pour l'exercice 1839 des diverses lois des 26 juillet, 1er et 9 août derniers.

Voulant établir une répartition générale, basée sur les fonds réellement disponibles pour l'exercice 1839 et calculée d'après les dépenses faites ou à faire en 1839, par entreprises ou articles, mais dans la limite des crédits généraux qui leur sont affectés par des lois;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

---

(1) Bull. 649, n° 7943.

Digitized by Google

ART. 1er. La somme de soixante et onze millions huit cent trente-sept mille francs, appartenant au budget extraordinaire des travaux publics et composée des reports de 1838 et des crédits de 1839, est répartie par articles sur l'exercice 1839, conformément au tableau ci-annexé.

2. Notre ordonnance précitée du 28 avril 1839 est et demeure abrogée en ce qu'elle peut avoir de contraire à la présente ordonnance.

3. Nos ministres secrétaires d'état au département des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics,*

Signé J. DUFAURE.

Digitized by Google

Répartition par Articles, pour l'exercice 1839, des Crédits par Chapitres

NUMÉROS des chapitres.	DÉSIGNATION DES CHAPITRES.	REPORTS de 1838 sur 1839.	CRÉDITS de 1839.	TOTAUX des reports de 1838 et des crédits de 1839.
1er	Routes royales classées avant le 1er janvier 1837.	2,400,000f	13,500,000f	15,900,000f
2	Routes royales classées depuis le 1er janvier 1837.	260,000	850,000	1,110,000
3	Routes royales et ports maritimes de la Corse.	45,000	1,400,000	1,445,000
4	Routes stratégiques de l'Ouest....	78,000	1,000,000	1,078,000
5	Ponts......................	639,000	280,000	919,000
6	Amélioration de rivières........	2,832,000	11,850,000	14,682,000
	A reporter..........	6,254,000	28,880,000	35,134,000

Digitized by Google

du même exercice réunis aux Reports par Chapitres de l'exercice 1838.

NOUVELLE RÉPARTITION POUR L'EXERCICE 1839.

Dates des lois.	Désignation des articles.	Crédits pour 1839.
Loi du 14 mai 1837.	Achèvement des lacunes et rectification des rampes	10,700,000f
	Réparations extraordinaires	5,200,000
		15,900,000
Idem.	Route de Marseille en Italie	250,000
	—— de Montpellier à Digne	247,000
	—— de Nevers à Dijon	250,000
	—— de Rennes à Brest	263,000
Loi du 26 juill. 1839.	—— de Metz à Trèves par Sierck	100,000
		1,110,000
Loi du 14 mai 1837.	Achèvement des routes royales de la Corse	1,000,000
	Ports maritimes de la Corse	245,000
Loi du 26 juill. 1839.	Construction de nouvelles routes royales	200,000
		1,445,000
Lois des 25 juin 1837 et 26 juillet 1839.	Achèvement des routes stratégiques de l'Ouest.	1,078,000
Loi du 2 juin 1837.	Reconstruction de ponts	639,000
Loi du 26 juill. 1839.	Pont de la Roche-Bernard	280,000
		919,000
Loi du 19 juill. 1837.	Navigation de l'Aa	500,000
	—— de la Meuse	1,400,000
	—— de la Marne	2,000,000
	—— de la Seine	1,372,000
	—— de l'Yonne	400,000
	—— de la Vilaine	230,000
	—— de la Charente	400,000
	—— de la Dordogne	600,000
	—— du Tarn	600,000
	—— du Lot	1,500,000
	—— des cinq rivières désignées dans la loi du 30 juin 1835	1,537,000
	A reporter	10,539,000

Digitized by Google

NUMÉROS des chapitres.	DÉSIGNATION DES CHAPITRES.	REPORTS de 1838 sur 1839.	CRÉDITS de 1839.	TOTAUX des reports de 1838 et des crédits de 1839.
	Report.......	6,254,000f	28,880,000f	35,134,000f
7	Service des canaux de 1821 et 1822.	2,070,000	8,000,000	10,070,000
8	Études de navigation..........	183,000	"	183,000
9	Amélioration de ports maritimes..	2,180,000	9,520,000	11,700,000
	A reporter.....	10,687,000	46,400,000	57,087,000

Digitized by Google

NOUVELLE RÉPARTITION POUR L'EXERCICE 1839.

Dates des lois.	Désignation des articles.	Crédits pour 1839.
	Report	10,539,000f
Loi du 19 juill. 1837.	Navigation de la Saône	2,100,000
	——— de l'Aisne	2,000,000
	Quai Saint-Bernard	43,000
		14,682,000
Loi du 12 juill. 1837.	Canaux de 1821 et 1822	2,070,000
Loi du 9 août 1839.	Canaux de 1821 et 1822 terminés	1,000,000
	——— de 1821 et 1822 non terminés	7,000,000
		10,070,000
Loi du 12 juill. 1837.	Études de navigation	183,000
Loi du 19 juill. 1837.	Port de Dunkerque	440,000
	—— de Calais	840,000
	—— de Boulogne	150,000
	Baie de Somme	140,000
	Port de Tréport	160,000
	—— de Granville	350,000
	Bassin à flot de Saint-Malo	1,299,100
	Port de Landerneau	90,000
	—— de Lorient	360,000
	—— de Vannes	140,000
	—— de Palais à Belle-Ile-en-Mer	160,000
	—— de Saint-Gilles	130,000
	—— de la Ciotat	130,000
	—— de Cannes	319,900
Loi du 19 juill. 1837.	Port d'Honfleur	800,000
	Canal maritime de Caen à la mer	860,000
	Port de Dieppe	600,000
	—— de Vendres	450,000
Loi du 19 juill. 1837.	Port de Fécamp	140,000
Loi du 21 juin 1838.	Port de Cherbourg	280,000
	—— de Saint-Georges-du-Douhet	120,000
	—— de la Perrotine	150,000
	—— de Riberou	200,000
	—— de Bayonne	365,000
	—— de Toulon	276,000
	A reporter	8,950,000

Digitized by Google

NUMÉROS des chapitres.	DÉSIGNATION DES CHAPITRES.	REPORTS de 1838 sur 1839.	CRÉDITS de 1839.	TOTAUX des reports de 1838 et des crédits de 1839.
	Report............	10,687,000f	46,400,000f	57,087,000f
10	Chemins de fer...............	2,000,000	6,000,000	8,000,000
11	Établissement de nouveaux canaux......................	750,000	6,000,000	6,750,000
	TOTAUX GÉNÉRAUX....	13,437,000	58,400,000	71,837,000

Digitized by Google

NOUVELLE RÉPARTITION POUR L'EXERCICE 1839.

Dates des lois.	Désignation des articles.	Crédits pour 1839.
	Report..........	8,950,000f
Loi du 9 août 1839.	Port de Calais..........................	100,000
	—— de Boulogne..........................	100,000
	—— de Dieppe..........................	100,000
	—— du Havre..........................	600,000
	—— de Rouen..........................	100,000
	—— de Brest..........................	50,000
	—— de Redon..........................	100,000
	—— du Croisic..........................	100,000
	—— de Nantes..........................	100,000
	—— de la Rochelle..........................	100,000
	—— de Rochefort..........................	100,000
	—— du Château (île d'Oléron)............	50,000
	—— de Verdon..........................	200,000
	—— de Cette..........................	200,000
	—— de Marseille..........................	600,000
	—— d'Ajaccio..........................	50,000
	—— d'Ile-Rousse (Corse)..............	100,000
		11,700,000
Loi du 17 juill. 1837.	Chemins d'Alais à Beaucaire, et d'Alais à la Grand'Combe..........................	4,000,000
Loi du 1er août 1839.	Chemins de Paris à Versailles (rive gauche de la Seine)..........................	4,000,000
		8,000,000
Loi du 3 juill. 1838.	Canal de la Marne au Rhin..............	3,700,000
	—— latéral à la Garonne..............	3,050,000
		6,750,000

Approuvé pour être annexé à l'ordonnance du 17 septembre 1839, n° 322.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *Le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics,*

Signé J. DUFAURE.

Digitized by Google

N° 8201. — ORDONNANCE DU ROI qui crée à Saint-Gilles-sur-Vie, arrondissement des Sables-d'Olonne (Vendée), deux places de courtiers interprètes et conducteurs de navires, et fixe à quatre mille francs le cautionnement affecté à ces emplois. (*Eu, 26 Août 1839.*)

N° 8202. — ORDONNANCE DU ROI portant que M. *Persil*, membre de la Chambre des Députés, est nommé président de la commission des monnaies et médailles, en remplacement de M. le baron *Méchin*, admis à faire valoir ses droits à la retraite. (*Saint-Cloud, 20 Septembre 1839.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 28 * Septembre 1839,

J. B. TESTE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 28 Septembre 1839.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 683.

N° 8203. — *TABLEAU du Prix moyen de l'hectolitre de Froment pour servir de régulateur aux Droits d'importations et d'exportations des Grains et Farines, conformément aux Lois des 15 Avril 1832 et 26 Avril 1833, arrêté le 30 Septembre 1839.*

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS	MARCHÉS.	PRIX DU FROMENT (1).			PRIX moyen régulateur de la section.
			1re CLASSE.			
Unique.	Pyrénées-Or.. Aude. Hérault. Gard. Bouches-du-R. Var. Corse.	Toulouse.	22f 10c	22f 21c	22f 11c	24f 75c
		Gray	23 00	23 04	23 31	
		Lyon	26 07	26 02	25 83	
		Marseille	27 79	27 65	27 86	
			2e CLASSE.			
1re	Gironde. Landes. Bses-Pyrénées.. Htes-Pyrénées.. Ariége. Haute-Garonne	Marans.	20 01	20 06	19 75	21 32
		Bordeaux.	21 87	22 00	21 75	
		Toulouse.	22 10	22 21	22 11	
2e	Jura. Doubs. Ain. Isère. Hautes-Alpes.. Basses-Alpes..	Gray	23 00	23 04	23 31	24 71
		Saint-Laurent.	26 14	26 32	26 08	
		Le Grand-Lemps..	25 49	24 52	24 52	

(1) Les trois prix de chaque marché sont ceux de la dernière semaine du mois précédent, de la première et de la deuxième semaine du mois courant. (*Article 8 de la loi du 16 juillet 1819.*)

Digitized by Google

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS	MARCHÉS.	PRIX DU FROMENT.			PRIX moyen régulateur de la section.
			3e CLASSE.			
1re	Haut-Rhin....	Mulhausen....	24f 66c	24f 10c	24f 50c	24f 08c
	Bas-Rhin.....	Strasbourg....	23 65	23 71	23 85	
2e	Nord.........	Bergues......	25 57	25 09	25 24	25 85
	Pas-de-Calais..	Arras........	23 88	23 74	24 53	
	Somme.......	Roye........	24 10	24 40	25 65	
	Seine-Infér....	Soissons......	26 24	27 47	28 27	
	Eure.........	Paris........	26 73	27 71	29 38	
	Calvados.....	Rouen.......	25 51	25 77	26 01	
3e	Loire-Infér...	Saumur......	20 06	20 44	20 43	20 89
	Vendée......	Nantes.......	22 11	22 40	22 78	
	Charente-Infér.	Marans......	20 01	20 06	19 75	
			4e CLASSE.			
1re	Moselle......	Metz........	21 34	21 61	21 63	23 55
	Meuse.......	Verdun......	21 21	21 32	21 31	
	Ardennes.....	Charleville...	23 95	23 53	24 69	
	Aisne........	Soissons......	26 24	27 47	28 27	
2e	Manche......	Saint-Lô.....	22 42	22 34	23 83	20 37
	Ille-et-Vilaine.	Paimpol......	18 24	18 18	17 80	
	Côtes-du-Nord.	Quimper.....	20 94	19 19	18 41	
	Finistère.....	Hennebon....	17 62	20 61	18 71	
	Morbihan.....	Nantes.......	22 11	22 40	22 78	

Arrêté par nous, Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce.

A Paris, le 30 Septembre 1839.

Signé L. Cunin-Gridaine.

Digitized by Google

N° 8204. — *ORDONNANCE DU ROI portant proclamation des Brevets d'invention délivrés pendant le premier trimestre de 1839.*

Au château d'Eu, le 26 Août 1839.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 6 du titre Ier, et les articles 6 et 15 du titre II de la loi du 25 mai 1791;

Vu l'article 1er de l'arrêté du 5 vendémiaire an IX [27 septembre 1800], portant que les brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation seront proclamés tous les trois mois par la voie du Bulletin des lois;

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Les personnes ci-après dénommées sont brevetées définitivement :

1° Mme *Casaubon* (*Égérie-Anne*), négociante, et M. *Granal* (*Jean-Pierre-Hyacinthe*), propriétaire, demeurant tous deux à Paris, la première, rue Saint-Fiacre, n° 20, et le deuxième, rue Laffitte, n° 24, auxquels il a été délivré, le 9 janvier dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'importation de quinze ans, pour un nouveau procédé propre à la préparation et à la fabrication des tabacs à fumer, à priser et à chiquer.

2° M. *Duclos* (*Pierre-Louis*), homme de lettres, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 114, auquel il a été délivré, le 9 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une nouvelle selle élastique avec arçons en fer.

3° M. *Morin* (*Jean-Henri*), négociant à Bordeaux, représenté à Paris par M. *Richon*, demeurant rue Montmartre, n° 53, auquel il a été délivré, le 9 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de dix ans, pour un nouveau système de poêle calorifère à maximum d'effet utile.

4° M. *Beaulard* (*Alexandre-Edme*), parfumeur, demeurant à Paris, passage du Ponceau, n° 12, auquel il a été délivré, le 14 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, pour l'extraction de quatre produits différents des eaux de savon, jusque-là perdues et inutiles.

5° M. *Brunier* (*Louis*), architecte et ingénieur civil, demeurant à Paris, place Dauphine, n° 29, auquel il a été délivré, le 14 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un troisième brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 25 novembre 1837, pour un nouveau système propre à faire le vide, au moyen d'un principe hydropneumatique ou gazopneumatique, suivant que l'appareil fonctionne par l'eau ou par la vapeur.

6° M. *Casaubon* (*Jean*), entrepreneur de charpente et de couverture, demeurant à Bayonne, département des Basses-Pyrénées, auquel il a été

Digitized by Google

délivré, le 14 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un nouveau procédé propre à éclairer les maisons obscures au moyen d'une charpente couverte en verres à crochet.

7° M. *Ganilh* (*André*), bombeur de verres, demeurant à Paris, rue du Cimetière-Saint-Nicolas, n° 16, auquel il a été délivré, le 14 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de dix ans qu'il a pris, le 5 décembre précédent, pour un nouveau système de machine à vapeur.

8° M. *Priot* (*Napoléon*), négociant à Paris, faisant élection de domicile chez M. *Lejars*, ancien notaire, rue Saint-Sauveur, n° 7, auquel il a été délivré, le 14 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de cinq ans qu'il a pris, le 3 octobre précédent, pour la composition de bitumes communs, ordinaires et fins, diversement colorés, appliqués aux pavages, aux pierres dures, trottoirs, dallages, murs, et même à la construction.

9° M. *Sorel* (*Stanislas*), ingénieur-mécanicien, demeurant à Paris, rue des Trois-Bornes, n° 14, auquel il a été délivré, le 16 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 3 octobre précédent, pour de nouveaux alliages métalliques propres à remplacer avec avantage la fonte de fer et celle de cuivre.

10° M. *Carville* (*Félix-Auguste-Joachim*), fabricant de bandages et d'instruments en gomme élastique, demeurant à Paris, rue des Arcis, n° 2, auquel il a été délivré, le 18 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un deuxième brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans qu'il a pris, le 5 septembre précédent, conjointement avec MM. *Roucon* et *Reclus,* dont il est cessionnaire, pour un moyen mécanique d'opérer le jet continu en tous sens et sans soubresauts, appliqué aux seringues de tous usages et dimensions, et applicable aux jets d'eau portatifs, pompes, tuyaux de conduite, et généralement à tous les emplois qui comportent la continuité d'un jet.

11° M. *Jollat* (*Jean-Baptiste*), mécanicien, demeurant à Paris, rue des Filles-Dieu, n° 6, auquel il a été délivré, le 18 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour une presse à double effet et à piston.

12° M. *Buffet* (*Jean-Louis-Auguste*), luthier, demeurant à Paris, rue du Bouloi, n° 4, auquel il a été délivré, le 22 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour une nouvelle flûte et pour l'application de son système à la petite flûte et à tous les autres instruments à vent.

13° MM. *Légé* (*Jean*), imprimeur lithographe, et *Praux* (*Edme-Noël-David*), peintre, demeurant, le premier, Allées de Tourny, n° 46, et le deuxième, quai de Bacalan, à Bordeaux, département de la Gironde, auxquels il a été délivré, le 22 janvier dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, pour un moyen d'opérer le transport des impressions lithographiques sur les poteries en général.

14° M. *Letestu* (*Marie*), demeurant à Paris, rue J.-J. Rousseau, n° 18, auquel il a été délivré, le 22 janvier dernier, le certificat de sa demande

Digitized by Google

d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une pompe universelle, sans clapets ni piston, pouvant être entièrement construite en métal.

15° MM. *Winkel* (*Alexandre-Nicolas-Mathurin*), ébéniste, et *Volhaber* (*Gustave-Adolphe*), tapissier, demeurant à Paris, le premier, rue du Faubourg-Montmartre, n° 61, et le deuxième, impasse Boni, n° 13, rue Saint-Lazare-d'Antin, auxquels il a été délivré, le 22 janvier dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un mécanisme propre à la fermeture et à l'ouverture des persiennes.

16° M. *Baillot de Malpière* (*David*), demeurant rue du Chemin-Neuf, n° 13, à Montmartre, banlieue de Paris, auquel il a été délivré, le 26 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans, qu'il a pris, le 9 mars précédent, pour des appareils mécaniques destinés à extraire la pierre à plâtre et en obtenir la cuisson.

17° M. *Bechade* fils (*Simon*), négociant, demeurant rue Bouquière, n° 17, à Bordeaux, département de la Gironde, auquel il a été délivré, le 26 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour une machine à égrainer le raisin, qu'il nomme *égrappoir à godets*.

18° MM. *Bidreman* frères (*Nicolas* et *Philibert*), fabricants de plâtre, demeurant place de la Pyramide, à Vayse, canton de Lyon, département du Rhône, auxquels il a été délivré, le 26 janvier dernier, le certificat de leur demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de dix ans qu'ils ont pris, le 30 juillet 1836, pour de nouveaux procédés de fabrication de plâtre.

19° M. *Brisbart* (*Édouard-Antoine*), fabricant à Montmirail, représenté à Paris par M. *Boquillon*, bibliothécaire du conservatoire royal des arts et métiers, demeurant rue Neuve-Saint-Martin, auquel il a été délivré, le 26 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour des sous-pieds qu'il nomme *articlides*.

20° M. *Durant-Morimban* (*Pierre-Jean-François-Henri*), avocat, demeurant à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, n° 7, auquel il a été délivré, le 26 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de quinze ans, pour un procédé propre à émailler le fer, la fonte et le cuivre rouge.

21° M. *Jacquemynes* (*Auguste*), docteur en médecine, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, n° 277, auquel il a été délivré, le 26 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de cinq ans, pour un appareil à vapeur propre à chauffer les appartements.

22° M. *Pourrageand* (*Jean*), géomètre, demeurant à Versailles, département de Seine-et-Oise, auquel il a été délivré, le 26 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un deuxième brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de cinq ans qu'il a pris, le 30 janvier 1838, pour une machine ou voiture propre au déblai et au remblai des terres.

23° MM. *Winkel* (*Alexandre-Nicolas-Mathurin*), ébéniste, et *Vollhaber* (*Gustave-Adolphe*), tapissier à Paris, demeurant, le premier, rue du Faubourg-Montmartre, n° 61, et le deuxième, impasse Boni, n° 13, rue Saint-Lazare-d'Antin, auxquels il a été délivré, le 26 janvier dernier, le

certificat de leur demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de dix ans qu'ils ont pris, le 22 du même mois, pour un mécanisme propre à la fermeture et à l'ouverture des persiennes.

24° M. *Chaillot* (*André-Étienne*), fabricant de harpes, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, n° 336, auquel il a été délivré, le 31 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans pour un procédé applicable à la fabrication des harpes.

25° M. *Dunod* (*Jean-Baptiste*), marchand fabricant d'étoffes de soie, demeurant rue des Capucins, n° 29, à Lyon, département du Rhône, auquel il a été délivré, le 31 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, pour une mécanique propre à filer la soie, la sécher, tordre et dévider, par une seule opération, et un moulin propre à organiser les soies, qui complète son système de filature.

26° MM. *Durand* frères, négociants, demeurant à Grasse, département de la Drôme, auxquels il a été délivré, le 31 janvier dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une machine à battre les cocons.

27° M. *Paine* (*Elizah*), de New-York, représenté à Paris par M. *Perpigna*, demeurant rue de Choiseul, n° 2 *ter*, auquel il a été délivré, le 31 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et d'importation de quinze ans, pour un nouveau moteur fondé sur le galvanisme.

28° M. *Gerish* (*Francis-William*), de Londres, représenté à Paris par M. *Molinard* (*Claude-Marie-Hilaire*), rentier, demeurant rue de Chaillot, n° 54, auquel il a été délivré, le 31 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour des mécanismes qu'il nomme *réacteurs*, parce qu'ils servent à faire fermer d'elles-mêmes toutes les fermetures auxquelles ils sont convenablement adaptés, telles que portes, fenêtres, volets, etc.

29° M. *Huet* (*Antoine-Jean-Louis*), mécanicien, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Capucines, n° 5, auquel il a été délivré, le 31 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un nouveau système de mouvement appliqué aux locomotives des chemins de fer.

30° M. *Irroy* (*Stanislas*), ingénieur-mécanicien, demeurant à Saint-Mandé, près Paris, auquel il a été délivré, le 31 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour un calorifère.

31° M. *Leda* (*Antoine-François-Marie*), plombier, demeurant à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, n° 61, auquel il a été délivré, le 31 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour une pompe ayant une poulie à deux engrenages, en remplacement du balancier.

32° M. *Luszelewki* (*Adam*), demeurant à Paris, rue de Ponthieu, n° 5, auquel il a été délivré, le 31 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de quinze ans, pour un nouveau système de pavage, de dallages et de travaux hydrauliques.

Digitized by Google

33° M. *Pelouse* (*Théophile-Jules*), membre de l'Institut, demeurant à Paris, à l'hôtel des Monnaies, auquel il a été délivré, le 31 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour un nouveau procédé de fabrication de l'acide sulfurique.

34° M. *Polonceau* (*Antoine-Rémy*), inspecteur divisionnaire des ponts et chaussées, demeurant à Paris, rue Castiglione, n° 8, auquel il a été délivré, le 31 janvier dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans, qu'il a pris, le 12 mai 1838, pour divers procédés de bitumage et pour la préparation des chaussées en cailloutis bitumés.

35° M. *Barraud* (*Félix-André*), mécanicien, demeurant à Antony, département de la Seine, auquel il a été délivré, le 6 février, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, pour la clarification, en grande quantité, de l'eau vaseuse et de tous autres liquides.

36° *Brisset* (*Aignan-Placide*), entrepreneur de travaux, demeurant à Paris, chez M. *Jarry*, rue Pavée-Saint-André-des-Arts, n° 1, auquel il a été délivré, le 6 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un nouveau système de transport des terres.

37° M. *Cooper* (*Richard-Bellin*), de Londres, représenté à Paris par M. *Truffaut*, demeurant rue Favart, n° 8, auquel il a été délivré, le 6 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de dix ans, pour divers perfectionnements ajoutés aux fusils de chasse et de guerre, pistolets et autres armes à feu portatives.

38° M. *Crompton* (*Thomas-Bousor*), de Londres, représenté à Paris par M. *Truffaut*, demeurant rue Favart, n° 8, auquel il a été délivré, le 6 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'importation de dix ans qu'il a pris, le 5 septembre précédent, pour un nouveau procédé de fabrication de blanc de plomb (carbonate de plomb).

39° M. *Davies* (*John*), de Manchester, représenté à Paris par M. *Perpigna*, demeurant rue de Choiseul, n° 2 *ter*, auquel il a été délivré, le 6 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de quinze ans, pour des perfectionnements dans les moyens employés pour brûler la fumée et économiser ainsi le combustible ou augmenter la chaleur dans les fourneaux de générateurs ou autres fourneaux ou foyers, lesquels perfectionnements sont aussi propres à prévenir l'explosion des chaudières ou générateurs à vapeur.

40° M. *Éveillard* (*Casimir-Alexandre-Jules-Pierre*), horloger-mécanicien, demeurant au Pré-Saint-Gervais, banlieue de Paris, auquel il a été délivré, le 6 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour plusieurs appareils propres à prévenir les vols qui se commettent dans les appartements pendant l'absence des personnes qui les habitent.

41° M. *Hamond* (*Charles*), ingénieur civil, représenté par M. *Renaud de Vilback*, demeurant à Charenton, département de la Seine, auquel il a été délivré, le 6 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet

Digitized by Google

d'invention de dix ans, pour la construction des machines à vapeur locomotives.

42° M. *Laury* (*Gabriel-Jean-Julien*), fabricant de cheminées, demeurant à Paris, rue Tronchet, n° 15, auquel il a été délivré, le 6 février dernier, le certificat de sa demande d'un quatrième brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 30 décembre 1836, pour de nouvelles dispositions de cheminées et de poêles ou fourneaux calorifères rendus applicables à toute espèce de localité.

43° M. *Locatelli* (*Louis-Melchior-Balthazard*), ingénieur, demeurant à Paris, rue Amelot, n° 60, auquel il a été délivré, le 6 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention, d'importation et de perfectionnement de quinze ans, pour une nouvelle lime.

44° M. *Lukehebert*, ingénieur civil de Londres, représenté à Paris par M. *Reynaud*, demeurant rue du Temple, n° 112, auquel il a été délivré, le 6 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et d'importation de dix ans qu'il a pris, le 19 août 1836, pour des perfectionnements apportés aux machines propres à moudre le grain et bluter la farine en même temps.

45° MM. *Michotte* et compagnie, demeurant à Paris, rue du Bac, n° 38, auxquels il a été délivré, le 6 février dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour une nouvelle machine à double pression, propre à la fabrication des briques.

46° M. *Perlet* (*Jean*) fils, horloger, demeurant à Trans, département du Var, auquel il a été délivré, le 6 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une machine propre à faire arriver les eaux à une hauteur indéterminée, et à les utiliser, soit à l'arrosage des terres, soit pour le mouvement d'autres machines ou usines employées dans l'industrie et le commerce.

47° M. *Perrot* (*Louis-Jérôme*), ingénieur civil, demeurant rue Saint-Patrice, n° 1, à Rouen, département de la Seine-Inférieure, auquel il a été délivré, le 6 février dernier, le certificat de sa demande d'un septième brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans qu'il a pris, le 11 septembre 1835, pour des machines à imprimer les tissus et les papiers.

48° M. *Raulin* (*Jean-Baptiste*), mécanicien, demeurant à Paris, rue Grange-aux-Belles, impasse Saint-Opportune, n° 3, auquel il a été délivré, le 6 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour l'application d'un système de ressort à compression d'air, propre à suspendre toute espèce de voitures ainsi que pour tout autre objet où l'élasticité serait nécessaire.

49° M. *Rigolet* (*Pierre-Félix*), bottier, demeurant à Paris, rue Haute-Feuille, n° 5, auquel il a été délivré, le 6 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans qu'il a pris, le 12 octobre précédent, pour un compas dit *compas Rigolet*, propre à donner exactement la mesure du pied.

50° M. *Roy* (*Blimond*), demeurant à Saint-Blimond, arrondissement

Digitized by Google

d'Abbeville, département de la Somme, auquel il a été délivré, le 6 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un nouveau mécanisme de serrures.

51° M. *Ryland* (*John*), de Londres, représenté à Paris par M. *Truffaut*, demeurant rue Favart, n° 8, auquel il a été délivré, le 6 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de dix ans, pour la construction de nouvelles presses à vis.

52° MM. *Sterlingue* et compagnie, demeurant à Paris, rue Mouffetard, n° 321, auxquels il a été délivré, le 6 février dernier, certificat de leur demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'importation et de perfectionnement de dix ans qu'ils ont pris, le 6 juin 1838, pour des procédés propres à battre mécaniquement les cuirs forts.

53° M. *Truffaut* (*Louis-Henri-Jules*), demeurant à Paris, rue Favart, n° 8, auquel il a été délivré, le 6 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de dix ans, pour des procédés propres à user et polir le verre à vitres et les feuilles de verre blanc (crown glass).

54° MM. *Achet* (*Jean-Jacques*), négociant, *Sanford* (*Henri*) et *Varral* (*William*), fabricants de papiers, demeurant à Paris, le premier, rue Jacob, n° 26, et les deux autres, rue de Rochechouart, n° 61, auxquels il a été délivré, le 12 février dernier, le certificat de leur demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'importation de quinze ans qu'ils ont pris, le 29 septembre précédent, pour une machine propre 1° à pulvériser les noyaux de coton et les chènevottes qui se trouvent dans les grosses toiles et dans les étoupes de lin et de chanvre; 2° à nettoyer les déchets de coton, les chiffons de grosse toile employés dans la fabrication du papier et les étoupes de lin et de chanvre.

55° M. *Badon* (*Jean-Jacques-Alexandre*), docteur en médecine, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, n° 373, auquel il a été délivré, le 12 février dernier, le certificat de sa demande d'un troisième brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 24 août 1838, pour 1° un nouveau procédé de pavage, 2° une composition de briques asphaltiques.

56° M. *Baudrimont* (*Alexandre-Édouard*), docteur en médecine, demeurant à Paris, rue des Mathurins-Saint-Jacques, n° 10, auquel il a été délivré, le 12 février dernier, le certificat de sa demande d'un deuxième brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans qu'il a pris, le 14 avril précédent, pour des machines et appareils propres à la fabrication des tonneaux et autres vases formés de pièces réunies par des cercles.

57. MM. *Grégoire* et compagnie, demeurant à Saint-Évroux, département de l'Orne, représentés à Paris par M. *Langlois*, demeurant rue Saint-Méry, n° 9, auxquels il a été délivré, le 12 février dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour des procédés de fabrication du verre marbre.

58° M. *Grimoux* (*Julien-François*), de Saumur, représenté à Paris par M. *Grimaud*, demeurant rue Christine, n° 2, auquel il a été délivré, le 12 février dernier, le certificat de sa demande d'un quatrième brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 25 juillet 1837, pour un nouveau système de progression de véhicules.

Digitized by Google

59° M. *Lacroix* (*Élie*), demeurant à Morey, département du Jura, auquel il a été délivré, le 12 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans pour un arbre en fer sur lequel est adapté un cylindre d'horlogerie, cannelé en spirale, servant à rouler la corde du poids; cette cannelure empêche de croiser la corde, ce qui arrivait fréquemment d'après les anciens procédés, où les cylindres étaient unis.

60° M. *Hussenet* (*Marie-Ange*), mécanicien, demeurant à Paris, rue Vieille-du-Temple, n° 80, auquel il a été délivré, le 12 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour une pompe à rotation excentrisée.

61° M. *Nicolet* (*François-Antoine*), demeurant à Paris, rue d'Enfer-Saint-Michel, n° 7, auquel il a été délivré, le 12 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans pour un coupoir par platine sur des emporte-pièces.

62° MM. *Sorlin* (*François*), et *Maire* (*Pierre*), demeurant à Paris, rue de Jarente, n° 6, auxquels il a été délivré, le 12 février dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pour la substitution du zinc doré avec ornements, au bois et au cuivre, dans la fabrication des pendules, vases et autres objets de fantaisie.

63° M. *Trotin fils* (*François-Ange-Eugène*), et Mme *Vignié* (*Françoise Catherine-Marie*), femme *Trotin*, sa mère, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, n° 368, auxquels il a été délivré, le 12 février dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour un nouveau système de laminoir propre à remplacer la façon de la forge dans divers instruments tranchants, tels que lames de couteaux, de rasoirs, de canifs, de bistouris et même de poignards.

64° MM. *Arrault* (*Henry*) et *Sotteau* (*Louis-Jacques*), demeurant rue du Chemin-Neuf, n° 1, à Montmartre, banlieue de Paris, auxquels il a été délivré, le 19 février dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un bitume qu'ils nomment *bitume de fer* et *bitume de fer mosaïque*.

65° M. *Baudelier de Béfort*, propriétaire, représenté à Paris par M. *Charles Reynaud*, demeurant rue du Temple, n° 119, auquel il a été délivré, le 19 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour des moyens et procédés appliqués à l'affichage.

66° M. *Burle* (*Louis-Charles-Simon*), de Toulon, représenté par M. *Ardoin*, docteur en médecine, demeurant à Draguignan, département du Var, auquel il a été délivré, le 19 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un nouveau système de bassin propre à recevoir les navires à flot et à les y mettre à sec pour les réparer.

67° M. *Chautriaux* (*Joseph-Pierre*), retordeur en double, demeurant à Reims, département de la Marne, auquel il a été délivré, le 19 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un bobinoir propre à dévider les échets et les pochets tant en soie qu'en laine et en coton.

68° M. *Cody* aîné (*Pierre*), fabricant de sucre, demeurant à Strasbourg, département du Bas-Rhin, auquel il a été délivré, le 19 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de dix ans qu'il a pris, le 24 novembre précédent, pour un appa-

Digitized by Google

reil à concentrer les liquides, à plan incliné perfectionné, agissant par la vapeur à différentes pressions.

69° M. *Coquet* (*Nicolas*), coiffeur parfumeur, demeurant rue Gobineau, nº 1, à Bordeaux, département de la Gironde, auquel il a été délivré, le 19 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une poudre propre à nettoyer entièrement la tête, et qu'il nomme *capophile*.

70° M. *Dulery* (*Renault*), manufacturier, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, nº 176, auquel il a été délivré, le 19 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans qu'il a pris, le 24 novembre précédent, pour des procédés de fabrication des mastics bitumineux, dits *mastics Dulery*, et pour leurs diverses applications.

71° MM. *Fage* (*Vital*), percepteur des contributions directes à Caudrot, et *Lamarque* (*Pierre*), architecte entrepreneur de travaux publics, rue de la Trésorerie, nº 111, à Bordeaux, département de la Gironde, auxquels il a été délivré, le 19 février dernier, le certificat de leur demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de dix ans qu'ils ont pris, le 14 avril précédent, pour un lit mécanique à cadre sanglé ascendant.

72° M. *Leroy* (*Charles-Philippe*), demeurant à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, nº 57, auquel il a été délivré, le 19 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de cinq ans qu'il a pris, le 6 janvier 1838, pour un appareil de chauffage dit *foyer Leroy*, à courant d'air intérieur et extérieur.

73° M. *Loysel* (*Jean-Baptiste-Michel-René*), ingénieur des ponts et chaussées de Béziers, représenté à Paris par M. *Perpigna*, demeurant rue de Choiseul, nº 2 *ter*, auquel il a été délivré, le 19 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pour de nouveaux jeux de combinaison qu'il nomme *jeux Loysel*.

74° M. *Luszelewki* (*Adam*), demeurant à Paris, rue de Ponthieu, nº 5, auquel il a été délivré, le 19 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'importation de quinze ans qui lui a été délivré, le 31 janvier précédent, pour un nouveau système de pavage, de dallage et de travaux hydrauliques.

75° M. *Milne* (*James*), fabricant d'appareils à gaz, à Édimbourg (Écosse), représenté à Paris par M. *Calla* fils, ingénieur-mécanicien, demeurant rue du Faubourg-Poissonnière, nº 92, auquel il a été délivré, le 19 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour un nouveau régulateur à gaz.

76° M. *Mutiot* (*François*), négociant en soie, demeurant à Loriol, département de la Drôme, auquel il a été délivré, le 19 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un nouveau procédé qui doit empêcher la soie de casser dans les fabriques où on la dévide.

77° MM. *Nicole* (*Jean-Céleste*) et *Finbert* (*Louis-Séverin*), fabricants de bronzes, demeurant à Paris, rue Amelot, nº 64, auxquels il a été délivré, le 19 février dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un appareil fumivore aspirant appliqué à l'éclairage, dit *appareil Finbert*.

78° M. *Pezerat* (*Pierre-Joseph*), ingénieur civil, demeurant à Paris, rue

Digitized by Google

des Vinaigriers, n° 17, auquel il a été délivré, le 19 février dernier, le certificat de sa demande d'un deuxième brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans qu'il a pris, le 24 novembre précédent, pour la confection et l'emploi d'un bitume *granitique*.

79° M. *Pasquier* (*Jacques-Isidore*), nourrisseur, demeurant à Paris, rue de Sèvres, n° 133, auquel il a été délivré, le 19 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour une nouvelle disposition de voitures destinées au transport des ânesses laitières.

80° M. *Ragoneau* (*François-Marie*), fabricant, demeurant à Paris, quai Malaquais, n° 15, auquel il a été délivré, le 19 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de cinq ans, pour l'emploi du *cair* ou fibre de coco, tant comme remplaçant le crin pour les couchers, les meubles, voitures, etc., que pour la fabrication des tapis, brosses, et enfin pour tous les articles qui se feront avec cette matière.

81° M. *Rotch* (*Thomas-Dickason*), négociant de Londres, représenté à Paris par M. *Perpigna*, demeurant rue de Choiseul, n° 2 *ter*, auquel il a été délivré, le 19 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'importation et de perfectionnement de quinze ans qu'il a pris, le 22 novembre précédent, pour des perfectionnements dans la fabrication des savons.

82° M. *Saski* (*Dominique*), capitaine d'infanterie, demeurant à Châlons-sur-Saône, département de Saône-et-Loire, faisant élection de domicile à Paris, rue Grange-Batelière, n° 18, auquel il a été délivré, le 19 février dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un nouveau fourneau qu'il nomme *fourneau Saski*.

83° MM. *Vigezzi Riva* (*Dominique*), marchand de gravures, et *Doninelli* (*Auguste*), mécanicien, demeurant, le premier, rue Saint-Dominique, n° 10, et le deuxième, place Bellecour, n° 8, à Lyon, département du Rhône, auxquels il a été délivré, le 19 février dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pour une mécanique propre à mouliner la soie en organsin et trame tout à la fois, et d'une manière plus parfaite que toutes celles connues.

84° M. *Auduc* (*Jean-Baptiste*), fabricant à Lyon, représenté à Paris par M. *Reynaud*, demeurant rue du Temple, n° 119, auquel il a été délivré, le 1er mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pour la combinaison de différents mécanismes, à l'effet de produire une machine propre à fabriquer des tissus unis, façonnés et variés, mélangés ou non avec le point de dentelle.

85° M. *Barral* (*Antoine*), fabricant de parapluies, demeurant à Paris, galerie Vivienne, n° 11, auquel il a été délivré, le 1er mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour un coulant nouveau, solide, fort commode, dont le système permet d'éviter les entailles sur la canne du parapluie, et qu'il nomme *coulant Barral* ou double coulant à ressort intermédiaire.

86° MM. *Chavin* (*Julien-Étienne*) et Dlle *Chavin* (*Marie-Louise-Augustine*), fabricants de bretelles et brodequins, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, n° 305, auxquels il a été délivré, le 1er mars dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour l'application du

Digitized by Google

tricot à la chaîne, ou à maille fixe, à la confection des brodequins, bottines, et à l'usage des dames, des hommes et des enfants, nouvelles chaussures qu'ils nomment *neupodèmes*.

87° M. *Cornu* (*Eugène-Alfred*), horloger, demeurant quai des Casernes, nº 16, au Havre, département de la Seine-Inférieure, auquel il a été délivré, le 1er mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un treuil mécanique pour le déplacement des fardeaux.

88° M. *Fillon* (*Jean-Gabriel*), mécanicien, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, nº 112, auquel il a été délivré, le 1er mars dernier, le certificat de sa demande d'un septième brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans qu'il a pris, le 14 mars 1838, pour de nouveaux procédés de terrassement ou de déblaiement et de remblaiement, dit *levier Fillon*, applicable à divers travaux de constructions, de fortifications, de canalisations, à tous les transports de commerce (voyageurs et marchandises), au chargement et déchargement des vaisseaux, ainsi qu'au déblaiement des terres et gravois qui encombrent les ports de mer, et notamment à l'établissement et au remplacement des chemins de fer.

89° M. *Franchot* (*Charles-Louis-Félix*) de Châteaudun, département d'Eure-et-Loir, représenté à Paris par M. *Perpigna*, demeurant rue de Choiseul, nº 2 *ter*, auquel il a été délivré, le 1er mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans qu'il a pris, le 27 décembre précédent, pour une machine à air propre à déterminer de rapides changements de température dans un milieu gazeux en vase clos, et à transmettre extérieurement la force motrice qui en résulte, sans contact du gaz, avec les surfaces flottantes et les clôtures.

90° M. *Gerle* (*Cyx-Pierre*), demeurant à Paris, quai d'Anjou, nº 31, auquel il a été délivré, le 1er mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour un moyen de fabrication du papier imperméable et transparent.

91° M. *Jecker* (*François-Antoine*), mécanicien, demeurant à Paris, rue de Bondy, nº 48, auquel il a été délivré, le 1er mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de quinze ans, pour l'application du paradoxe hydrostatique comme puissance motrice provoquée par le moyen des gaz ou du mélange des gaz avec la vapeur, et pour une machine nouvelle propre à l'emploi de cette découverte.

92° M. *Journet* (*Pierre*), ingénieur-mécanicien, demeurant à Paris, chemin de ronde de la barrière des Martyrs, nº 3, auquel il a été délivré, le 1er mars dernier, le certificat de sa demande d'un troisième brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 25 juillet précédent, pour une machine dite *omnitolle* appelée *machine omnitolle Journet*, propre à l'enlèvement successif des terres, pierres, moellons et généralement de toutes les matières et matériaux sortant des entrailles de la terre, et à l'épuisement et atterrissement des puits, puisards, etc.

93° M. *Lhomme* (*François*), menuisier, demeurant à Paris, chez M. *Rouxel*, rue Saint-Sébastien, nº 14, auquel il a été délivré, le 1er mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour une nouvelle disposition d'escalier en fer dit *escalier Lhomme*.

94° M. *Peuzoldt* (*Gottfried*), ingénieur-mécanicien, demeurant rue Saint-Denis, nº 36, à Belleville, banlieue de Paris, auquel il a été délivré, le

Digitized by Google

1er mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans qu'il a pris, le 22 décembre 1837, pour une machine dont le principe est basé sur la force centrifuge, et qui est destinée à sécher les laines, toute espèce d'étoffes et aussi la fécule de pomme de terre.

95° M. *Sicardo* (*George*), capitaine marin, demeurant place Vivaux, n° 1, à Marseille, département des Bouches-du-Rhône, auquel il a été délivré, le 1er mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour une machine rotative propre à l'application du système de rotation à l'emploi de la force motrice de la vapeur.

96° M. *Bonfil* (*James*), représenté à Paris par M. *Perpigna*, demeurant rue de Choiseul, n° 2 *ter*, auquel il a été délivré, le 8 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans qu'il a pris, le 29 septembre précédent, pour des soupapes perfectionnées qui, combinées avec d'autres dispositions mécaniques, permettent d'utiliser pour le transport des chariots sur les *rails-ronds* avec force motrice dérivée de la pression atmosphérique.

97° M. *Brown* (*Edward*), de Oldham, comté de Lancastre, représenté à Paris par M. *Perpigna*, demeurant rue de Choiseul, n° 2 *ter*, auquel il a été délivré, le 8 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de quinze ans, pour des perfectionnements apportés aux machines employées pour filer, tordre et doubler le coton, la soie, la laine, le lin, le chanvre et d'autres matières filamenteuses.

98° M. *Cousin* (*Alexandre*), représenté à Paris par M. *Perpigna*, demeurant rue de Choiseul, n° 2 *ter*, auquel il a été délivré, le 8 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, pour une machine rotative et son gâcheur propres à la fabrication de toutes espèces de briques pour la construction, ainsi que de tous carreaux, briquettes, et pouvant aussi servir au moulage de la tourbe.

99° MM. *Coutures* frères, maîtres de verrerie, demeurant rue Neuve-du-Palais, n° 9, à Bordeaux, département de la Gironde, auxquels il a été délivré, le 8 mars dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour la fabrication des bouchons de verre de toute espèce applicables aux bouteilles, flacons, fioles, etc.

100° M. *Edwards* (*Henri-Hind*), ingénieur civil, représenté à Paris par M. *Perpigna*, demeurant rue de Choiseul, n° 2 *ter*, auquel il a été délivré le 8 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pour des perfectionnements applicables aux machines locomotives.

101° MM. *Gandon-Aubry* (*Pierre-Étienne*), négociant, et *Robert* (*Auguste-Joseph*), armuriers, de Reims, représentés à Paris par M. *Perpigna*, demeurant rue de Choiseul, n° 2 *ter*, auxquels il a été délivré, le 8 mars dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pour des perfectionnements apportés aux fusils, qui les rendent susceptibles de tirer avec un seul canon plusieurs coups, sans qu'on soit obligé de les recharger.

102° M. *Huerne de Pommeuse* (*Michel-Louis-François*), membre de l'institut, et *Janvier* (*Louis*), officier de la marine royale, demeurant tous deux, rue du Bac, n° 42, à Paris, auxquels il a été délivré, le 8 mars dernier,

Digitized by Google

le certificat de leur demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris, le 22 novembre précédent, pour de nouveaux moyens applicables à la navigation à la vapeur, tant sur mer que sur les canaux et rivières, et susceptibles d'être employés ensemble ou séparément.

103º M. *Jolly* (*Adolphe-Eugène-Louis*), fabricant de plumes, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, nº 224, auquel il a été délivré, le 8 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour des améliorations apportées dans les porte-plumes.

104º M. *Irroy* (*Stanislas*), ingénieur-mécanicien, demeurant à Saint-Mandé, près Paris, département de la Seine, auquel il a été délivré, le 8 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 31 janvier précédent pour un calorifère.

105º M. *Leclerc* (*Pierre-Charles*), horloger, demeurant à Paris, rue des Enfants-Rouges, nº 2, auquel il a été délivré, le 8 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de dix ans qu'il a pris, le 31 juillet 1837, pour un nouvel instrument de musique à double soufflet, avec clefs et cordes, rendant à volonté une partie des sons de la clarinette, du violon et du violoncelle.

106º M. *Mauger* (*Nicolas-François*), poêlier, demeurant rue de la Vierge, à Grenelle, banlieue de Paris, auquel il a été délivré, le 8 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un fourneau économique modifié sur des bases nouvelles.

107º M. *Mordan* (*Samuel*), représenté à Paris par M. *Truffaut*, demeurant rue Favart, nº 8, auquel il a été délivré, le 8 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de dix ans, pour certains perfectionnements dans la construction des machines à vapeur à rotation directe.

108º M. *Muel Doublat*, maître de forges, demeurant à Paris, rue Chauveau-Lagarde, nº 3, auquel il a été délivré, le 8 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, pour de nouveaux moyens et procédés de fabrication des fers à cheval.

109º M. *Renaud de Vilback*, ingénieur civil, demeurant rue des Carrières, nº 6, à Charenton-le-Pont, près Paris, département de la Seine, auquel il a été délivré, le 8 mars dernier, le certificat de sa demande d'un quatrième brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 25 juillet 1829, pour un système de chemin de fer.

110º M. *Souchon* (*Jean-Marie*), chimiste, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, nº 106, auquel il a été délivré, le 8 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention, de perfectionnement et d'importation de quinze ans, pour la clarification et la filtration de l'eau ordinaire pour les besoins domestiques, les fabriques, et généralement pour tous les besoins.

111º MM. *Tautet* (*Christophe*), fondeur en suifs, et *Hamelin* (*Pierre-Nicolas-Auguste*), propriétaire, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, nº 42, auxquels il a été délivré, le 8 mars dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, pour des procédés et appareils employés à la fonte du suif en branche par la vapeur.

112º M. *Tharaud* (*Pierre*), fabricant de porcelaine, demeurant à Li-

Digitized by Google

moges, département de la Haute-Vienne, auquel il a été délivré, le 8 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour des moyens et procédés de lutage, mise en œuvre, et établissement des tuyaux émaillés en terre cuite composée, de toute dimension, avec rapports de proportion entre les hauteurs, épaisseurs et diamètres, conducteur d'air, liquides, vapeur et gaz.

113° M. *Boudet* (*Félix-Henri*), pharmacien, demeurant à Paris, rue du Four-Saint-Germain, n° 88, auquel il a été délivré, le 12 mars dernier, le certificat de sa demande d'un deuxième brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 5 décembre précédent, conjointement avec M. *Domingue*, pour un procédé chimique propre à la fabrication de toute espèce de peaux d'animaux destinées au tannage et à la mégisserie.

114° M. *Chabert* (*Étienne*), fabricant de peignes, demeurant rue des Bouchers, n° 13, à Lyon, département du Rhône, auquel il a été délivré, le 12 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour une nouvelle forme de peignes en fer.

115° M. *Claro* (*Augustin*), lieutenant en premier au 7e régiment de lanciers, en garnison à Compiègne, département de l'Oise, auquel il a été délivré, le 12 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour une eau qu'il nomme *eau de mars*, contre les maux de dents.

116° M. *Cousin* (*Emmanuel*), ingénieur civil, demeurant à Paris, rue de la Paix, n° 6, auquel il a été délivré, le 12 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un nouveau wagon à train mobile, pouvant circuler sur chemins de fer et routes ordinaires.

117° *Degrand* (*Elzéard*), ingénieur civil, demeurant à Paris, boulevard du Temple, n° 38, auquel il a été délivré, le 12 mars dernier, le certificat de sa demande d'un troisième brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 19 juillet 1837, pour des perfectionnements aux machines à vapeur.

118° M. *Guerineau-Favre* (*Louis-Porchaire*), fabricant de chandelles, à Poitiers, représenté à Paris par M. *Mendes*, demeurant rue Saint-Martin, n° 245, auquel il a été délivré, le 12 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de dix ans qu'il a pris, le 29 novembre précédent, pour la fonte et le raffinage des suifs à la vapeur.

119° MM. *Haddan* (*John-Coope*), et *Johnston* (*John*), de Londres, représentés à Paris par M. *Perpigna*, avocat, demeurant rue de Choiseul, n° 2 *ter*, auxquels il a été délivré, le 12 mars dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de dix ans pour des perfectionnements dans les appareils propres au chauffage et à la ventilation des appartements, des maisons et d'autres édifices.

120° M. *Herbinot* (*Claude-Martin*), serrurier-mécanicien, demeurant à Paris, passage Philibert, n° 7, faubourg du Temple, auquel il a été délivré, le 12 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une nouvelle serrure.

121° M. *Hoyau* (*Louis-Alexandre-Désiré*), fabricant d'étoffes, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, n° 120, auquel il a été délivré, le 12 mars dernier, le certificat de sa demande d'un deuxième brevet de perfectionne-

Digitized by Google

ment et d'addition au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 2 février 1827, pour une machine propre à fabriquer des agrafes.

122° M. le marquis de *Jouffroy* (*Achille-François-Léonor*), demeurant à Paris, rue de Verneuil, nº 5, auquel il a été délivré, le 12 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, pour un appareil mécanique, au moyen duquel la puissance de la vapeur est rendue applicable à tous les navires et bâtiments qui servent à la navigation, sans les priver d'aucun de leurs avantages et sans changements aucuns à leur forme et à leurs agrès, et voilures et manœuvres.

123° M. *Kestener*, consul général de Hanovre, demeurant au Havre, département de la Seine-Inférieure, auquel il a été délivré, le 12 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de cinq ans, pour un nouveau système applicable à des constructions de différentes natures.

124° M. *Moinier-Legoux*, représenté à Paris par M. *Perpigna*, demeurant rue de Choiseul, nº 2 *ter*, auquel il a été délivré, le 12 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour la fabrication de la pâte à papier avec toute espèce de bois préalablement réduits en copeaux, écorces, racines, feuilles, graminées, roseaux, pulpe de racines tuberculeuses, légumineuses, paille de froment, foin, herbes, mousses, herbes aquatiques, plantes marines, et enfin tous végétaux de quelque nature qu'ils soient, le tout au moyen d'appareils mécaniques et de procédés chimiques nouveaux ou de nouvelle application, ladite pâte servant à fabriquer le papier de toute espèce, le carton simple ou composé.

125° M. *Pillard* (*Philibert*), marchand, fabricant de chapeaux de soie, demeurant rue du Plat-d'Argent, nº 11, à Lyon, département du Rhône, auquel il a été délivré, le 12 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un procédé propre à rendre les chapeaux de soie imperméables tant à l'eau qu'à la transpiration.

126° M. *Poole* (*Mosès*), de Londres, représenté à Paris par M. *Truffaut*, demeurant rue Favart, nº 8, auquel il a été délivré, le 12 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de dix ans, pour des appareils ou vases propres à filtrer toute espèce de liquides.

127° M. *Poole* (*Mosès*), de Londres, représenté à Paris par M. *Truffaut*, demeurant rue Favart, nº 8, auquel il a été délivré, le 12 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de dix ans, pour des perfectionnements ajoutés aux métiers à filer et doubler le coton, le lin, la laine, la soie, et autres matières filamenteuses.

128° M. *Simon* (*Nicolas*), chaudronnier-fondeur, demeurant à Saint-Dié, département des Vosges, auquel il a été délivré, le 12 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour une chaudière portative et économique.

129° M. *White* (*James*), de Londres, représenté à Paris par M. *Truffaut*, demeurant rue Favart, nº 8, auquel il a été délivré, le 12 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de dix ans, pour des perfectionnements apportés dans la construction des métiers à préparer et filer les bourres ou déchets de soie, soit pures, soit mélangées avec la laine, le lin et autres matières filamenteuses, etc.

130° M. *Ajasson* (*Jean-Baptiste-François-Étienne*), demeurant à Paris,

Digitized by Google

rue de la Cerisaie, n° 8, auquel il a été délivré, le 22 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour l'emploi d'une matière d'une dureté presque égale à celle du rubis et propre à confectionner les objets suivans et autres analogues : 1° coussinets de machines à vapeur et autres; 2° boîtes pour moyeux de roues de voitures et autres; 3° poulies, en général, anneaux par lesquels on fait passer les cordages à bord des navires, etc.; 4° crapaudines pour les pivots des portes cochères, etc.; 5° ustensiles pour la chimie et les arts.

131° MM. *Arrault* (*Henri*), chimiste, et *Sotteau* (*Louis-Jacques*), demeurant rue du Chemin-Neuf, n° 1, à Montmartre, banlieue de Paris, auxquels il a été délivré, le 22 mars dernier, le certificat de leur demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de cinq ans qu'ils ont pris, le 19 février précédent, pour un bitume qu'ils nomment *bitume de fer* et *bitume de fer mosaïque*.

132° M. *Bergeron* (*Pierre*), fabricant de voitures, demeurant à Bordeaux, faisant élection de domicile à Paris, rue des Marais-Saint-Martin, n° 32, auquel il a été délivré, le 22 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour un nouvel essieu de voiture qu'il nomme *essieu Bergeron*.

133° M. *de Bonnard* (*Arthur-Charles*), docteur en médecine, demeurant à Paris, chez M. *Richard*, quai de l'Horloge, n° 45, auquel il a été délivré, le 22 mars dernier, le certificat de sa demande d'un deuxième brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, qu'il a pris, le 28 mars 1837, pour une ventouse mobile permanente et portative, s'appliquant sur partie ou totalité de la surface du corps et des muqueuses, procurant également la compression par l'accumulation dans son intérieur d'un gaz quelconque. A l'aide de cet appareil modifié, l'auteur crée des bains portatifs, des courants sur la peau et les muqueuses, enfin il établit tout un système de douches portatives, multiples et simultanées.

134° M. *Buran* (*Édouard*), manufacturier, représenté à Paris par M. *Reynaud*, demeurant rue du Temple, n° 119, auquel il a été délivré, le 22 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour de nouveaux moyens d'extraction du soufre des pyrites et d'autres sulfures.

135° M. *Carette* (*Jean-Pierre*), tapissier, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, n° 31, auquel il a été délivré, le 22 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour les décors d'appartements sur châssis mobiles.

136° M. *Cornu* (*Eugène-Alfred*), demeurant quai des Casernes, n° 16, au Havre, département de la Seine-Inférieure, auquel il a été délivré, le 22 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un mécanisme propre à augmenter la force des machines à vapeur, et de tout autre moteur agissant sur terre et sur mer.

137° M. *Detrand* (*Pierre-Paul*), propriétaire, demeurant à Laon, département de l'Aisne, auquel il a été délivré, le 22 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un brancard destiné à enlever un malade hors de son lit, le déposer sur un autre, un fauteuil, un siége, une chaise, le transporter d'une place dans une autre, et enfin lui

Digitized by Google

faire prendre des bains de vapeur ou autres, sans le toucher, et lui donner la position qu'il désire.

138° M. *Doguin* fils (*Michel*), négociant, demeurant place Croix-Pâques, nº 11, à Lyon, département du Rhône, auquel il a été délivré, le 22 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pour une machine à fabriquer tous les genres de dentelles, quelle qu'en soit la maille, ainsi que le tulle bobin, avec accompagnement de quelque genre d'étoffes que ce soit, dans l'intérieur des fonds dentelles.

139° M. *Elkington* (*George-Richard*), représenté à Paris par M. *Truffaut*, demeurant rue Favart, nº 8, auquel il a été délivré, le 22 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de dix ans, pour divers procédés propres à argenter tous les métaux, et pour couvrir et colorer d'une couche de zinc ceux qui en sont susceptibles, afin de les préserver de l'oxydation.

140° M. *Lhomme* (*François*), menuisier, demeurant à Paris, chez M. *Rouxel*, rue Saint-Sébastien, nº 14, auquel il a été délivré, le 22 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de dix ans, qu'il a pris, le 1er du même mois, pour une nouvelle disposition d'escalier en fer, dit *escalier Lhomme*.

141° M. le marquis *de Louvois*, pair de France, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, nº 110, auquel il a été délivré, le 22 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de dix ans, qu'il a pris, le 13 juin 1837, pour un procédé simple et économique propre à rendre navigables les rivières trop rapides ou les torrents dans les temps de sécheresse, au moyen d'un barrage mobile de pertuis à seuil tournant, qu'il nomme *barrage à la Louvois*.

142° MM. *Mareschal* (*Jules*) et compagnie, demeurant à Paris, rue de la Planche, nº 20 *bis*, auxquels il a été délivré, le 22 mars dernier, le certificat de leur demande d'un deuxième brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans, qu'ils ont pris, le 31 mars 1838, pour la manière de disposer les matières filtrantes, pour les moyens de les retirer et les renfermer dans les appareils de filtration hermétiquement fermés, soumis à toute espèce de pression aussi forte qu'on voudra, produits soit par une colonne verticale de liquide, soit par les pompes, presses hydrauliques, soit par la vapeur, soit par l'atmosphère, lorsqu'on l'équilibre en faisant le vide, et enfin par toute machine capable de produire de la pression.

143° M. *Mothes* (*François-Barnabé-Achille*), négociant, demeurant à Paris, rue Sainte-Anne, nº 20, auquel il a été délivré, le 22 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de dix ans, qu'il a pris, le 27 mars 1838, pour une préparation pharmaceutique qu'il nomme *gelée alimentaire et pectorale*.

144° M. *Paulet* (*George*), ancien médecin, demeurant à Paris, rue de Poitou, nº 18, auquel il a été délivré, le 22 mars dernier, le certificat de sa demande d'un deuxième brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de cinq ans, qu'il a pris, le 8 août précédent, pour un procédé de blanchiment des sucres bruts, et d'extraction des sucres qui restent dans les mélasses.

145° M. *Petys* (*Jean-Constant*), demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, nº 40, auquel il a été délivré, le 22 mars dernier, le certificat

Digitized by Google

de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans, délivré, le 31 octobre 1836, à M. le marquis *de Jouffroy*, dont il est cessionnaire, pour un appareil mécanique qu'il nomme *métier à sculpter et marqueter*, propre à la confection de tous objets de sculpture, mosaïque et marqueterie, tant en marbre qu'en bois fins ou toute autre matière.

146° M. *Whitaker* (*Jérémie*), négociant, demeurant au Vidion, près Mézières, département des Ardennes, auquel il a été délivré, le 22 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de dix ans, pour la fabrication de cuirs factices destinés à remplacer le cuir animal pour le moulage des cardes.

147° M. *Jalasson* (*Jean-Dominique*), marchand papetier, représenté à Paris par M. *Perpigna*, demeurant rue de Choiseul, n° 2 *ter*, auquel il a été délivré, le 27 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour une nouvelle reliure à couverture métallique mobile.

148° M. *Moreau* (*Félix*), sculpteur, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-des-Champs, n° 46, auquel il a été délivré, le 27 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour des reliefs et sculptures factices par appliques et incrustations dans le marbre, de substances minérales autres que le marbre même et s'identifiant parfaitement avec lui.

149° Veuve *Petit* et fils, de Calais, représentés à Paris par M. *Perpigna*, demeurant rue de Choiseul, n° 2 *ter*, auxquels il a été délivré, le 27 mars dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de quinze ans, pour des perfectionnements apportés aux métiers à bas et à tricots.

150° MM. *Robertson* et compagnie, demeurant à Paris, rue des Vinaigriers, n° 7, auxquels il a été délivré, le 27 mars dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour des procédés de composition et de fabrication de vieux oing artificiel.

151° M. *Selligue* (*Alexandre-François*), ingénieur-mécanicien, demeurant à Paris, rue de Bondy, n° 60, auquel il a été délivré, le 27 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, qu'il a pris, le 14 novembre précédent, pour l'application des huiles minérales à l'éclairage.

152° M. *Souchon* (*Jean-Marie*), chimiste-manufacturier, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 106, auquel il a été délivré, le 27 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention, de perfectionnement et d'importation de cinq ans, qu'il a pris, le 8 du même mois, pour la clarification et la filtration de l'eau ordinaire pour les besoins domestiques, les fabriques, et généralement pour tous les besoins.

153° M. *Vaux* (*Christophe*), de Woodford-Bridges, comté d'Essex (Angleterre), représenté à Paris par M. *Perpigna*, demeurant rue de Choiseul, n° 2 *ter*, auquel il a été délivré, le 27 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de dix ans, pour une ou plusieurs méthodes nouvelles de restreindre et de diminuer les dommages résultant du choc ou de la violence des vagues de l'Océan, et de les réduire à cet état, comparativement peu dangereux, connu sous le nom de va-

Digitized by Google

gues brisées, et par ce moyen de prévenir les dégâts qui peuvent en résulter pour les brise-lames, môles, jetées, fortifications, digues, ponts fixes ou ponts de bateaux, et aussi d'augmenter la sécurité et la défense des ports, rades, ancrages, et autres localités exposées à l'action violente des vagues.

154° M. *Benoît Dulaurier* (*Jean-Pierre*), entrepreneur de charpente, à Paris, rue Laffitte, n° 44, auquel il a été délivré, le 30 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un nouveau système pour la construction des chemins de fer.

155° M. *Carville* (*Charles-Louis-Joseph*), entrepreneur de constructions, demeurant à Paris, rue Saint-Louis, n° 47, chez M. *Astier,* libraire, auquel il a été délivré, le 30 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour une machine propre à fabriquer les briques.

156° M. *Guyot* (*Jean-Marie*), parfumeur, demeurant à Paris, rue de la Paix, n° 4 *bis*, auquel il a été délivré, le 30 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une petite oreille-cornet acoustique, fort légère, tenant sur la tête, et qui rend de suite l'ouïe, au moyen d'une vis qui resserre et relâche à volonté cet appareil.

157° M. *Laurent* (*Camille*), ingénieur civil, demeurant à Paris, rue des Saints-Pères, n° 7, auquel il a été délivré, le 30 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans, qu'il a pris, le 14 novembre précédent, pour une nouvelle disposition de machine électro-magnétique.

158° M. *Lutcaud* (*Étienne*), propriétaire, charpentier, demeurant à Loché, département de Saône-et-Loire, auquel il a été délivré, le 30 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un nouveau pressoir qu'il a nommé *pressoir à la Lutcaud.*

159° MM. *Manin-Luce* et compagnie, demeurant à Paris, rue Mauconseil, n° 4, auxquels il a été délivré, le 30 mars dernier, le certificat de leur demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de cinq ans, qu'ils ont pris le 20 octobre précédent, pour un appareil à jet continu, piston mobile, soupapes en pierre, qu'il nomme *néoclysopompe*.

160° M. *Martin* (*Émile*), chimiste, demeurant à Paris, rue des Marais-Saint-Martin, n° 28, auquel il a été délivré, le 30 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pour la production d'un gaz économique d'éclairage.

161° M. *Rousseville* (*Aimé-François-Alphonse*), fabricant de couverts, demeurant à Paris, passage du Renard, n° 12, rue Saint-Denis, n° 257, auquel il a été délivré, le 30 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pour un alliage imitant l'argent, dit *wolfram*, servant à la fabrication des couverts et autres objets d'économie domestique, tels que théières, vaisselle, et généralement tous les objets qui se font en poterie.

162° M. *Scaward* (*John*), représenté à Paris par M. *Bloqué,* demeurant à Paris, place Dauphine, n° 12, auquel il a été délivré, le 30 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de dix ans, pour un perfectionnement apporté aux machines à vapeur à condenser.

163° M. *Vauquelin* (*Louis-François*), corroyeur, demeurant à Paris, boulevard de l'Hôpital, n° 40, auquel il a été délivré, le 30 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour des procédés mécaniques pour l'art de la corroyerie.

Digitized by Google

2. Les cessions des brevets ci-dessous rappelés ayant été revêtues de toutes les formalités prescrites par l'article 15 du titre II de la loi du 25 mai 1791, sont déclarées régulières et devront sortir leur plein et entier effet.

1° La cession faite, le 3 novembre 1838, à M. *Piet*, négociant, demeurant à Paris, rue du Paradis-Poissonnière, n° 45, par le sieur *Souteyran*, de tous ses droits au brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans qui lui a été délivré, le 15 juin 1838, ainsi qu'à deux brevets de perfectionnement et d'addition à ce titre délivrés, le 16 août suivant, pour un nouveau procédé de terrassement au moyen d'une machine dite *tachygiofore*, capable d'être appliquée à toute espèce de travaux de déblai et de remblai relatifs aux chemins de fer et aux établissements situés loin des canaux, des rivières et des grandes routes. Ce système est applicable également aux chargements et déchargements des navires et bâtiments, à l'aide de chemins de fer mobiles et autres accessoires.

2° La cession faite, le 31 janvier dernier, à MM. *Rattier* et *Guibal*, négociants-manufacturiers, demeurant à Paris, rue des Fossés-Montmartre, n° 4, par M. *Storrow* fils, de ses droits au brevet d'importation et de perfectionnement de quinze ans qui lui a été délivré, le 26 avril 1837, pour un appareil et un procédé propres à préparer, à colorer le caoutchouc, et à l'appliquer aux tissus de toutes espèces, aux peaux, aux cuirs et à d'autres substances, sans faire usage d'un dissolvant pour le dissoudre préalablement.

3° La cession faite, le 12 janvier dernier, à M. *Brocchi*, ingénieur, demeurant à Passy, près Paris, rue de la Pompe, n° 9, par M. *Taillebert*, de ses droits au brevet d'invention de dix ans qui lui a été délivré, le 13 décembre 1837, pour un appareil propre à la décomposition des matières oléagineuses, en gaz lits, et pour une voiture à distribution de ce gaz.

4° La cession faite, le 12 janvier dernier, à MM. *Burg* et *Harold-Potter*, représentés à Paris par M. *Perpigna*, demeurant rue de Choiseul, n° 2 *ter*, par M. *Ardouin* de ses droits, 1° au brevet d'invention de quinze ans qui lui a été délivré, le 5 septembre 1838, pour la conservation des matières animales et végétales en général, et en particulier pour la préservation des bois, toiles et cordages, contre la corruption, la pourriture et la carie sèche; 2° au brevet de perfectionnement et d'addition à ce titre, qui lui a été délivré le 22 décembre suivant.

5° La cession faite, le 17 janvier dernier, aux sieurs et dames *Robert*, *Laguerre*, *Félix* et *Minot*, et à la demoiselle *Caroline Werly*, fille majeure, demeurant à Bar-le-Duc, département de la Meuse, par le sieur *Werly* père, de tous ses droits au brevet de perfectionnement de quinze ans qui lui a été délivré, le 26 septembre 1837, pour des perfectionnements apportés aux procédés de fabrication des corsets sans couture dont il est inventeur.

6° La cession faite, les 17 et 30 janvier dernier, à MM. *Bienvenu*, négociant, et *Deroy-Pépin* dit *Blainville*, mécanicien, demeurant à Orléans, le premier rue du Four-à-Chaux, n° 22, et le second rue des Chats-Ferrés, n° 8, par M. *Hutinot*, de ses droits, dans toute l'étendue du département du Loiret, au brevet d'invention de dix ans qui lui a été délivré, le 12 juillet 1837, pour une pompe aspirante à puits.

Digitized by Google

7° La cession faite, le 19 janvier dernier, à M. *Érard*, facteur d'instruments, demeurant à Paris, rue du Mail, n° 13, par M. *Mahr*, de ses droits au brevet d'invention de cinq ans qui lui a été délivré, le 28 septembre 1836, pour une mécanique propre à faire disparaître tout à fait les chevilles dans les pianos, et à faciliter l'accord de cet instrument.

8° La cession faite, les 22 janvier et 16 février derniers, à M. *Cluet*, maréchal ferrant à Montescouet-Lizerolle, canton de Saint-Simon, arrondissement de Saint-Quentin, par M. *Hutinot*, de ses droits dans les cantons de Saint-Simon, Vermand, Bohain et le Catelet, arrondissement de Saint-Quentin, au brevet d'invention de dix ans qui lui a été délivré, le 12 juillet 1837, pour une pompe aspirante à puits.

9° La cession faite, les 5 septembre 1838 et 25 janvier dernier, à M. *Petyt*, négociant, demeurant à Dunkerque, par M. le marquis *de Jouffroy*, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qui lui a été délivré, le 31 octobre 1836, pour un appareil mécanique dit *métier à sculpter et marqueter*, propre à la confection de tous objets de sculpture, mosaïque et marqueterie, tant en marbre qu'en bois fin ou toute autre matière. Ladite cession, faite seulement pour les objets de marqueterie, le cédant se réservant la jouissance exclusive de ses procédés relatifs à la sculpture et aux mosaïques en marbre.

10° La société en noms collectifs, formée le 26 janvier dernier, entre M. *Delpy* et MM. *Guiraud*, *Rochefort* et *Bourges*, demeurant tous à Toulouse, département de la Haute-Garonne, à l'effet d'exploiter en commun le brevet d'invention de quinze ans délivré, le 4 juillet 1838, à M. *Delpy*, pour une boite dite *économique*, à placer dans le moyeu de toute espèce de voiture, retenant l'huile, la versant à chaque révolution sur la fusée de l'essieu, et applicable au système de rotation, au moyen de galets qui diminuent le frottement.

11° La société formée le 31 janvier dernier, entre M. *Collas* et M. *Barbedienne*, fabricants de papiers peints, demeurant à Paris, boulevard Poissonnière, sous la raison commerciale *Collas* et *Barbedienne*, à l'effet d'exploiter, 1° le brevet d'invention de quinze ans délivré, le 22 mars 1837, à M. *Collas*, pour des appareils et procédés propres à la reproduction mécanique de toute espèce de sculpture, sur quelque matière que ce soit; 2° le brevet de perfectionnement et d'addition à ce titre délivré au même, le 13 juin 1838.

12° La cession faite le 4 février dernier, à M. *Caron* (*Louis-Victor*), négociant, demeurant à Paris, rue du Sentier, n° 12, par M. *Caron* (*Pierre-François*), capitaine d'artillerie, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qui lui a été délivré, le 3 mai 1836, pour un procédé de fabrication de tissus plissés à plis fixes.

13° La rétrocession faite, le 4 février dernier, à M. *Monfray*, fabricant, demeurant à Montville, arrondissement de Rouen, par MM. *Gondouin* et *Fauquet-Duflo*, des droits qu'il leur avait cédés au brevet d'invention de dix ans qui lui a été délivré, le 16 novembre 1832, pour une machine à encoller et sécher les chaînes de coton destinées au tissage.

14° La rétrocession faite, le 4 février dernier, à M. *Monfray*, fabricant, demeurant à Montville, arrondissement de Rouen, par MM. *Gondouin* et *Fauquet-Duflo*, des droits qu'il leur avait cédés au brevet d'invention de dix ans

Digitized by Google

qui lui a été délivré, le 16 août 1837, pour un métier à tisser à double chasseur et à plusieurs marches.

15° La cession faite, les 28 août et 13 février derniers, à MM. *Michel* et *Gottlob-Jenisch*, demeurant à Dijon, par M. *Revillon*, de ses droits, dans le département de la Côte-d'Or, et dans le canton de Chagny (Saône-et-Loire), au brevet d'invention de dix ans qui lui a été délivré, le 9 octobre 1835, pour un pressoir-cylindre, propre à la pression de tous les liquides.

16° La cession faite, le 15 février dernier, à M. *Stephens*, de Londres, représenté à Paris par M. *Perpigna*, demeurant rue de Choseul, n° 2 *ter*, par M. *Milles-Berry*, de tous ses droits, 1° au brevet d'importation et de perfectionnement de quinze ans qui lui a été délivré, le 25 octobre 1837, pour des perfectionnements dans la préparation ou la fabrication d'une certaine matière colorante, qui ont pour objet de la rendre propre à la teinture, à l'impression des tissus, et à l'écriture; 2° au brevet de perfectionnement et d'addition à ce titre qui lui a été délivré, le 2 mars 1838.

17° La cession faite, le 19 février dernier, à M. *Jeancler*, manufacturier de faïence, et dame *Élisabeth-Nicolas* son épouse, demeurant Grande-Rue-Mercière, n° 59, à Lyon, département du Rhône, par M. *Nicolas*, de ses droits dans un cercle dont le centre est à Lyon, et dont le rayon sera de 75 kilomètres, et, en outre, sur tous les bords de la Saône, depuis Lyon jusqu'à Châlons, 1° au brevet d'invention de dix ans qui lui a été délivré, le 15 décembre 1836, pour un four à cuir la faïence blanche à émail opaque et toute autre sorte de faïence, avec du charbon de terre, de la houille ou du coke; 2° au brevet de perfectionnement et d'addition à ce titre qui lui a été délivré, le 26 avril 1838.

18° Le partage fait, le 22 mars dernier, entre M. *Tallon-Ashley*, calligraphe, demeurant à Bayeux, et M. *Lemaître*, docteur-médecin, demeurant à Vire, département du Calvados, de leurs droits au brevet d'invention de dix ans qui leur a été délivré collectivement, le 13 août 1834, pour une nouvelle méthode d'écriture dite *calligraphie perfectionnée*. Ledit acte de partage réserve le privilége dont il s'agit à M. *Lemaître*, dans les départements de l'Ain, de l'Allier, des Basses-Alpes, des Hautes-Alpes, de l'Ardèche, de l'Ariége, de l'Aude, de l'Aveyron, des Bouches-du-Rhône, du Cantal, de la Charente, de la Charente-Inférieure, de la Corrèze, de la Corse, de la Creuse, de la Dordogne, de l'Indre, de l'Isère, des Landes, de Loir-et-Cher, de la Loire, de la Haute-Loire, du Lot, de Lot-et-Garonne, de la Lozère, de la Mayenne, du Puy-de-Dôme, des Basses-Pyrénées, des Hautes-Pyrénées, des Pyrénées-Orientales, du Rhône, de Saône-et-Loire, de Tarn-et-Garonne, du Var, de Vaucluse, de la Vienne, de la Haute-Vienne, de Maine-et-Loire et de la Seine, M. *Tallon-Ashley* conservant ses droits dans les autres départements de la France.

3. Il sera donné à chacun des brevetés et cessionnaires ci-dessus dénommés une expédition de l'article qui le concerne.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution de

Digitized by Google

la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce,*

Signé L. Cunin-Gridaine.

N° 8205. — *Ordonnance du Roi relative aux Conservateurs des Forêts.*

Au palais de Saint-Cloud, le 14 Septembre 1839.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français ;

Vu notre ordonnance du 9 juillet 1833 (1), relative au classement des conservations forestières ;

Vu celle du 12 août 1839 (2), qui, en modifiant la précédente, porte que le traitement de chaque classe, pour les conservateurs, est attaché aux personnes et non aux résidences ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les conservateurs des forêts sont divisés en quatre classes.

2. Le traitement des conservateurs est fixé, savoir :

1re classe..................	9,000f
2e	8,000
3e	7,000
4e	6,000

3. Le nombre des conservateurs de chaque classe sera déterminé par notre ministre des finances.

4. Notre ordonnance du 9 juillet 1833 est rapportée en ce qu'elle a de contraire à ces dispositions.

5. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*

Signé H. Passy.

---

(1) 2e partie, 1re section, Bull. 239, n° 4889.

(2) Bull. 680, n° 8180.

Digitized by Google

N° 8206. — *Ordonnance du Roi qui ouvre au Ministre des Finances un Crédit supplémentaire sur l'exercice 1838.*

Au palais de Saint-Cloud, le 20 Septembre 1839.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français;

Vu les articles 3 et 4 de la loi du 24 avril 1833;

Vu la loi du 20 juillet 1837, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1838, et contenant (article 4) la nomenclature des dépenses pour lesquelles la faculté nous est réservée d'ouvrir des crédits supplémentaires en cas d'insuffisance dûment justifiée des crédits législatifs;

Vu les articles 20, 21, 22, 23 et 25 de notre ordonnance du 31 mai 1838 (1), portant règlement général sur la comptabilité publique;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état des finances, sur l'exercice 1838, un crédit supplémentaire de soixante-neuf mille francs (69,000f), applicable aux chapitres et articles de dépenses ci-après désignés, savoir :

Service administratif et de surveillance des forêts dans les départements.

CHAPITRE 35.

AVANCES RECOUVRABLES.

Article unique. Frais de poursuites et d'instances	40,000f
CHAPITRE 46.	
Primes à l'exportation des marchandises	29,000
Total	69,000

2. La régularisation de ce crédit supplémentaire sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*

Signé H. Passy.

(1) Bull. 579, n° 7437.

Digitized by Google

Nº 8207. — *Ordonnance du Roi qui ouvre au Ministre des Finances un Crédit extraordinaire sur l'exercice 1839.*

Au palais de Saint-Cloud, le 20 Septembre 1839.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français ;

Vu, 1º la loi du 14 juillet 1838, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1839 ;

2º Les articles 4 et 6 de la loi du 24 avril 1833, et l'article 12 de celle du 23 mai 1834 ;

3º Les articles 26, 27 et 28 de notre ordonnance du 31 mai 1838 (1), portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état des finances, sur l'exercice 1839, un crédit extraordinaire de trois cent soixante et dix mille cinq cent soixante neuf francs quarante-huit centimes (370,569f 48c), pour subvenir aux dépenses urgentes qui n'ont pu être prévues par le budget dudit exercice, et qui feront l'objet des chapitres spéciaux désignés ci-après, savoir ;

Indemnité de révocation d'une concession domaniale et accessoires		108,127f 20c
Remplacement des poids de vingt-cinq kilogrammes [loi du 4 juillet 1837 et ordonnance royale du 16 juin 1839 (2)].		85,500 00
Service des douanes	40,000f	
Service des contributions indirectes	45,500	
Total	85,500	
Complément d'intérêts aux créanciers français des États-Unis d'Amérique		176,942 28
Total égal		370,569 48

2. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé

(1) Bull. 579, nº 7437.
(2) Bull. 655, nº 8004.

Digitized by Google

de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*

Signé H. PASSY.

N° 8208. — *ORDONNANCE DU ROI qui ouvre au Ministre des Affaires étrangères, sur l'exercice 1839, un Crédit supplémentaire applicable au chapitre des Missions extraordinaires et Dépenses imprévues.*

A Paris, le 24 Septembre 1839.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu les articles 3 et 4 de la loi du 24 avril 1833 ;

Vu la loi du 14 juillet 1838, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1839, et contenant (article 6) la nomenclature détaillée des dépenses pour lesquelles la faculté nous est réservée d'ouvrir des crédits supplémentaires en cas d'insuffisance dûment justifiée des crédits législatifs ;

Vu les articles 20, 21, 22, 23 et 25 de notre ordonnance du 31 mai 1838 (1), portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des affaires étrangères, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état des affaires étrangères, sur l'exercice 1839, un crédit supplémentaire de quatre cent cinquante mille francs, applicable au chapitre XI, missions extraordinaires et dépenses imprévues.

2. La régularisation de ce crédit supplémentaire sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Nos ministres secrétaires d'état des affaires étrangères et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne,

---

(1) Bull. 579, n° 7437.

Digitized by Google

de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre des affaires étrangères,*

Signé Mal Duc de Dalmatie.

N° 8209. — Ordonnance du Roi portant :

Art. 1er. La route départementale n° 12, de Pertuis à Aix, dans le département de Vaucluse, sera prolongée jusqu'à la Bastide des Jourdans, et de là se dirigera vers la limite du département des Basses-Alpes par deux embranchements qui tendront, l'un vers Forcalquier et l'autre vers Manosque.

La route départementale n° 12 prendra la dénomination de *route d'Aix à Forcalquier par Pertuis et la Bastide des Jourdans, avec embranchement sur Manosque.*

Dans le département des Basses-Alpes, le chemin de Forcalquier à Pertuis par le Grand-Logis de Monfaron et la Bastide des Jourdans, et le chemin de Manosque à Pertuis par Pierrevert et la Bastide des Jourdans, sont classés parmi les routes départementales, sous les nos 20 et 21.

Le chemin de Montagnac à la limite du Var par le pont Sylvestre est également classé au nombre des routes départementales des Basses-Alpes, sous le n° 9 *bis.*

2. L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires pour l'établissement de ces diverses routes, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 7 juillet 1833 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Saint-Cloud, 4 Août 1839.*)

N° 8210. — Ordonnance du Roi portant,

1° Que le chemin compris entre Souillac et la limite du département de la Dordogne, au Pas du Raysse, est et demeure classé au rang des routes départementales du Lot comme prolongement de la route départementale n° 3 de Souillac à Aurillac ;

2° Que cette route prendra désormais la dénomination de *route de Sarlat à Aurillac par Souillac.* (*Saint-Cloud, 4 Août 1839.*)

N° 8211. — Ordonnance du Roi portant,

1° Que le chemin qui contourne au nord-ouest la ville de Dôle, en passant par les rues Bernard, Saint-Étienne et du Repos, est et

Digitized by Google

demeure classé parmi les routes départementales du Jura, sous le n° 28, et avec la dénomination de *route de communication entre les routes royales nos 5 et 73 à Dôle ;*

2° Que l'administration est autorisée à acquérir les bâtiments et terrains nécessaires à l'établissement et au perfectionnement de la nouvelle route, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 7 juillet 1833 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Saint-Cloud, 4 Août 1839.*)

N° 8212. — ORDONNANCE DU ROI portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route royale n° 70, d'Avallon à Combeaufontaine, d'une part, entre Vitteaux et Sombernon, et d'autre part, entre la maison Jacob et le hameau de la République, dans le département de la Côte-d'Or;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires pour l'exécution de cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 7 juillet 1833 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 9 Août 1839.*)

N° 8213. — ORDONNANCE DU ROI portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la rampe de Gaël, sur la route royale n° 166, de Vannes à Dinan, dans le département d'Ille-et-Vilaine ;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires pour l'exécution de cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 7 juillet 1833 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 9 Août 1839.*)

N° 8214. — ORDONNANCE DU ROI portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification des rampes de Saint-Léonard et du Roquet, sur les routes royales n° 178, de Caen aux Sables d'Olonne, et n° 155, d'Orléans à Saint-Malo, aux abords de la ville de Fougères, dans le département d'Ille-et-Vilaine ;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires pour l'exécution de cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 7 juillet 1833 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique (*Paris, 9 Août 1839.*)

Digitized by Google

Nº 8215. — Ordonnance du Roi portant,

1º Qu'il sera procédé à la rectification des routes royales nº 164, d'Angers à Brest, et nº 177, de Caen à Redon, aux abords de la ville de Redon, dans le département d'Ille-et-Vilaine;

2º Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires pour l'exécution de cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 7 juillet 1833 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 9 Août 1839.*)

Nº 8216. — Ordonnance du Roi portant,

1º Que le chemin de Nîmes à Orange, partant de la route royale nº 100, de Montpellier à Digne, près de la Bégude de Synargue, et venant aboutir à Roquemaure, est et demeure classé parmi les routes départementales du département du Gard sous le nº 27 et la dénomination de *route de Nîmes à Orange par les territoires des communes de Rochefort, Tavel et Roquemaure;*

2º Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires pour l'établissement régulier de cette communication, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 7 juillet 1833 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 9 Août 1839.*)

Nº 8217. — Ordonnance du Roi portant,

1º Qu'il sera procédé à la rectification de la route royale nº 143, de Clermont à Tours, entre Riom et la sortie de Saint-Bonnet, et entre l'aqueduc de Beauregard et la sortie de la ville de Combronde, dans le département du Puy-de-Dôme;

2º Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution des travaux, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 7 juillet 1833 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 16 Août 1839.*)

Nº 8218. — Ordonnance du Roi portant:

Art. 1er. La route royale nº 6, de Paris à Chambéry, sera rectifiée entre Auxerre et Avallon, suivant un nouveau tracé qui, abandonnant la route actuelle à l'Auberge-Neuve, ira la rejoindre à l'entrée d'Avallon en se développant dans les vallées de l'Yonne, de la Cure et du Cousin, et en passant par Champs, Vincelles, Cravant, Vermanton, Lucy-sur-Cure, Arcy-sur-Cure, Voutenay et Sermizelles.

Digitized by Google

2. Les offres faites par le conseil général du département de l'Yonne pour la construction de la nouvelle route sont et demeurent acceptées conformément à la délibération dudit conseil général.

3. L'administration est autorisée à acquérir les bâtiments et terrains nécessaires à l'établissement de cette nouvelle route, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 7 juillet 1833 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 20 Août 1839.*)

N° 8219. — ORDONNANCE DU ROI portant :

ART. 1er. La route royale n° 77, de Nevers à Sedan, entre Prémery et Clamecy, sera dirigée par Champlemy et Varzy au lieu de passer par Brinon.

2. L'administration est autorisée à acquérir les bâtiments et terrains nécessaires à la construction ou au perfectionnement de cette route, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 7 juillet 1833 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3. Les dispositions du décret du 16 décembre 1811, contraires à la présente ordonnance, sont rapportées. (*Paris, 20 Août 1839.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 1er * Octobre 1839,

J. B. TESTE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 1er Octobre 1839.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 684.

N° 8220. — *ORDONNANCE DU ROI sur l'organisation de la Cavalerie régulière d'Afrique.*

A Paris, le 31 Août 1839.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'ordonnance du 17 novembre 1831 (1), portant organisation de deux régiments de cavalerie légère, sous la dénomination de *chasseurs d'Afrique;*

Vu notre décision du 27 novembre 1832, qui autorise la formation, à Bône, d'un régiment de chasseurs d'Afrique sous le n° 3;

Vu les ordonnances des 10 septembre 1834 (2), 10 juin 1835 (3) et 12 août 1836 (4), portant organisation de corps de cavalerie indigène, sous la dénomination de *spahis réguliers;*

Vu la loi de finances du 24 juillet 1839;

Voulant apporter à ces ordonnances et décision les modifications que l'expérience a fait reconnaître nécessaires, notamment en ce qui concerne les corps de cavalerie indigène, et donner à la cavalerie française et indigène une organisation qui soit en rapport avec celle des corps de cavalerie de l'intérieur, autant que le comportent les nécessités du service en Afrique;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. La cavalerie régulière sera composée, en Afrique, de quatre régiments de cavalerie légère, sous la dénomination de *chasseurs d'Afrique,* au moyen de la création, à Bône, d'un nouveau régiment portant le n° 4.

(1) 2e partie, Bull. 126, n° 3606.
(2) 2e partie, 1re section, Bull. 327, n° 5474.
(3) ——————— Bull. 365, n° 5800.
(4) Bull. 451, n° 6451.

2. Les 1[er] et 2[e] régiments seront chacun de six escadrons de chasseurs français et de deux escadrons de spahis, composés d'indigènes et de Français.

Les 3[e] et 4[e] régiments seront chacun de cinq escadrons de chasseurs français et d'un escadron de spahis, composé également d'indigènes et de Français.

Les escadrons de spahis prendront la gauche de leur régiment dans l'ordre habituel de bataille.

3 Les régiments de chasseurs d'Afrique seront organisés et composés conformément aux tableaux suivants.

1[er] ET 2[e] RÉGIMENT.

	OFFICIERS.	TROUPE	CHEVAUX d'officiers.	CHEVAUX de troupe.	OBSERVATIONS.
Colonel	1	″	5	″	
Lieutenant-colonel	1	″	4	″	
Chefs d'escadron	4	″	16	″	Le chef d'escadron commandant les deux escadrons de spahis devra parler la langue arabe.
Major	1	″	2	″	
Capitaine instructeur	1	″	2	″	
Adjudants-majors	4	″	12	″	
Trésorier	1	″	2	″	A la faculté de ne pas se monter.
Adjoint au trésorier	1	″	2	″	
Officier d'habillement	1	″	2	″	*Idem.*
Porte-étendard	1	″	2	″	
Chirurgien-major	1	″	3	″	
Chirurgiens aides-majors	3	″	6	″	
Adjudants sous-officiers	″	4	″	4	(a) 1 Maréchal des logis chef, premier secrétaire du bureau du major et du trésorier; 1 maréchal des logis, deuxième secrétaire du bureau du major et du trésorier. 1 maréchal des logis chargé du magasin; 1 maréchal des logis chargé des détails relatifs à l'éclairage et aux ustensiles d'écurie. 1 maréchal des logis maître d'armes.
Adjudant-vaguemestre	″	1	″	1	
Vétérinaire en premier	″	1	″	1	
Vétérinaires en second	″	3	″	3	
Trompette-major	″	1	″	1	
Trompette-brigadier	″	1	″	1	
Trompettes	″	2	″	2	
Maréchaux ferrants	″	3	″	″	
PELOTON HORS RANG.					
Maîtres ouvriers	″	4	″	″	
Maréchal des logis chef et maréchaux des logis	″	(a) 5	″	″	
Brigadier-fourrier d'état-major	″	1	″	″	
Brigadiers	″	6	″	″	
Cavaliers	″	38	″	″	
	20	70	58	13	
Enfants de troupe	″	1	″	″	

Digitized by Google

ESCADRON DE CHASSEURS.

	OFFICIERS.	TROUPE	CHEVAUX d'officiers.	CHEVAUX de troupe.	OBSERVATIONS.
Capitaine commandant....	1	"	3	"	
——— en second.......	1	"	3	"	
Lieutenant en premier....	1	"	2	"	
——— en second.....	1	"	2	"	
Sous-lieutenants..........	4	"	8	"	
Maréchal des logis chef....	"	1	"	1	
Maréchaux des logis.......	"	8	"	8	
Maréchal des logis fourrier.	"	1	"	1	
Brigadier élève fourrier....	"	1	"	1	
Brigadiers.............	"	16	"	16	
Cavaliers de 1re classe.......	"	32	"	32	
Cavaliers de 2e classe montés....	"	108	"	108	
Cavaliers de 2e classe non montés.	"	16	"	"	
Maréchaux ferrants.........	"	3	"	3	
Trompettes...............	"	3	"	3	
	8	189	18	173	
Enfants de troupe.........	"	2	"	"	

ESCADRON DE SPAHIS.

	OFFICIERS		TROUPES		CHEVAUX		OBSERVATIONS.
	français.	indigènes.	françaises.	indigènes.	d'officiers.	de troupe	
Capitaine commandant.	1	"	"	"	3	"	
——— en second....	1	"	"	"	3	"	
Lieutenant en premier.	1	"	"	"	2	"	
——— en second..	"	1	"	"	2	"	
Sous-lieutenants......	2	2	"	"	8	"	
Maréchal des logis chef.	"	"	1	"	"	1	
Maréchaux des logis...	"	"	4	4	"	8	
Maréchaux des logis fourriers...........	"	"	1	"	"	1	
Brigadier élève fourrier.	"	"	1	"	"	1	
Brigadiers............	"	"	8	8	"	16	
Cavaliers de 1re classe..	"	"	16	16	"	32	
——— de 2e classe..	"	"	42	43	"	85	
Maréchaux ferrants....	"	"	3	"	"	3	
Trompettes..........	"	"	3	"	"	3	Français ou indigènes.
	5	3	79	71	18	150	
Enfants de troupe....	"	"	2	"	"	"	

Digitized by Google

FORCE D'UN RÉGIMENT À 8 ESCADRONS.

	OFFICIERS.	TROUPE	CHEVAUX d'officiers.	CHEVAUX de troupe.	OBSERVATIONS.
État-major et peloton hors rang.	20	70	58	13	
6 escadrons de chasseurs...	48	1,134	108	1,038	
2 escadrons de spahis.	16	300	36	300	
Complet........	84	1,504	202	1,351	
Enfants de troupe.........	"	17	"	"	

3^e ET 4^e RÉGIMENT.

	OFFICIERS.	TROUPE	CHEVAUX d'officiers.	CHEVAUX de troupe.	OBSERVATIONS.
ÉTAT-MAJOR.					
Colonel..................	1	"	5	"	
Lieutenant-colonel........	1	"	4	"	
Chefs d'escadron..........	3	"	12	"	Le chef d'escadron sous les ordres duquel sera placé l'escadron de spahis devra parler la langue arabe.
Major....................	1	"	2	"	
Capitaine instructeur......	1	"	2	"	
Adjudants-majors..........	3	"	9	"	
Trésorier................	1	"	2	"	
Adjoint au trésorier.......	1	"	2	"	A la faculté de ne pas se monter.
Officier d'habillement......	1	"	2	"	*Idem.*
Porte-étendard...........	1	"	2	"	
Chirurgien-major..........	1	"	3	"	
Chirurgiens aides-majors..	2	"	4	"	
Adjudants sous-officiers....	"	3	"	3	
Adjudant-vaguemestre.....	"	1	"	1	
Vétérinaire en premier.....	"	1	"	1	
Vétérinaires en second.....	"	2	"	2	
Trompette-major..........	"	1	"	1	
Trompette-brigadier.......	"	1	"	1	
Trompettes..............	"	2	"	2	
Maréchaux ferrants........	"	3	"	"	
PELOTON HORS RANG.					
Maîtres ouvriers..........	"	4	"	"	
Maréchaux des logis.......	"	4	"	"	
Brigadier fourrier d'état-major....................	"	1	"	"	
Brigadiers...............	"	6	"	"	
Cavaliers................	"	38	"	"	
	17	67	49	11	
Enfants de troupe.........	"	1	"	"	

Digitized by Google

Escadron de chasseurs.. } Ces escadrons ont la même composition que ceux
Escadron de spahis.... } des 1er et 2e régiments.

FORCE D'UN RÉGIMENT À 6 ESCADRONS.

	OFFICIERS.	TROUPE.	CHEVAUX d'officiers.	CHEVAUX de troupe.	OBSERVATIONS.
État-major et peloton hors rang	17	67	49	11	—
5 escadrons de chasseurs	40	945	90	865	
1 escadron de spahis	8	150	18	150	
COMPLET	65	1,162	157	1,026	
Enfants de troupe	"	13	"	"	
Force des 4 régiments de chasseurs d'Afrique	298	5,332	718	4,754	Et 60 enfants de troupe.

4. Le recrutement des escadrons de chasseurs et de spahis, quant aux emplois dévolus aux Français, a lieu par des engagements volontaires contractés par des Français qui ont préalablement obtenu le consentement du chef du corps dans lequel ils désirent être admis, et subsidiairement par des militaires appartenant aux régiments de cavalerie de l'armée, soit à titre volontaire, soit à titre obligatoire, d'après les désignations des inspecteurs généraux. Ces engagements sont soumis aux dispositions des ordonnances des 28 avril 1832 (1) et 15 janvier 1837 (2).

Le recrutement des escadrons de spahis, quant aux emplois indigènes, a lieu par des engagements volontaires. Les indigènes âgés de seize ans au moins et de quarante ans au plus, qui demandent à faire partie des spahis et qui sont reconnus réunir les conditions d'aptitude à ce service, peuvent y être admis sur la présentation du chef du corps et l'approbation de l'autorité militaire supérieure.

Un acte d'engagement est dressé par le sous-intendant militaire, en présence du chef du corps ou de l'officier qui

(1) 2e partie, 1re section, Bull. 155, nº 4155.
(2) Bull. 480, nº 7602.

Digitized by Google

commande en son absence, d'un interprète qui explique à l'indigène les conditions de son engagement, et de deux militaires indigènes qui lui servent de témoins.

L'engagé prête serment de fidélité au Roi des Français entre les mains du commandant du corps et sur le Coran, en présence du sous-intendant militaire, qui en dresse procès-verbal et en fait mention dans l'acte d'engagement.

La durée de l'engagement est de cinq ans au moins et de sept ans au plus : elle peut être prolongée par des rengagements de deux à cinq ans, contractés dans la même forme que les engagements.

5. La connaissance pratique de la langue arabe est une des conditions exigées pour l'avancement au choix des officiers et sous-officiers français qui font partie depuis deux ans des escadrons de spahis. La connaissance pratique de la langue française sera également une des conditions exigées pour l'avancement des sous-lieutenants et des sous-officiers indigènes, employés depuis deux ans dans les mêmes escadrons.

6. L'habillement, le harnachement et l'armement des régiments de chasseurs d'Afrique est déterminé par nous, sur la proposition de notre ministre de la guerre.

7. Les dispositions des tarifs annexés à nos ordonnances des 25 décembre 1837 (1) et 25 juillet 1839 (2), relatives à la solde et aux prestations des régiments de chasseurs et de hussards, sont applicables aux militaires français et indigènes des régiments de chasseurs d'Afrique. Toutefois, les sous-officiers, brigadiers et cavaliers indigènes des escadrons de spahis peuvent, d'après l'autorisation du gouverneur général ou du commandant de la province, recevoir, en remplacement de la ration de vin en nature, une indemnité représentative en argent. La quotité de cette indemnité est déterminée par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, sur la proposition du gouverneur général.

8. Les colonels des régiments de chasseurs d'Afrique re-

(1) Bull. 561, n° 7319.
(2) Bull. 666, n° 8076.

çoivent, à titre d'indemnités des frais de représentation et de bureau, une somme annuelle fixée à raison de trois cents francs par escadron.

9. Les indemnités de frais de bureau à allouer annuellement aux officiers comptables des régiments de chasseurs d'Afrique sont déterminées par notre ministre de la guerre, sur la proposition de l'intendant militaire de l'armée.

10. Le corps de spahis réguliers d'Alger, créé par notre ordonnance du 10 septembre 1834, est licencié.

11. Les officiers français appartenant à ce corps, et qui n'auront pu être compris dans la nouvelle organisation des quatre régiments de chasseurs d'Afrique, seront mis en non-activité par licenciement de corps, conformément à l'article 5 de la loi du 19 mai 1834.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

12. Il sera procédé, par voie d'extinction, à la suppression des emplois d'officiers indigènes compris dans l'organisation déterminée par la présente ordonnance.

En conséquence, il ne sera pourvu aux vacances d'emploi de lieutenant et de sous-lieutenant indigène des régiments de chasseurs d'Afrique, qu'autant que les réductions qu'il s'agit d'effectuer auront été réalisées.

13. Les sous-officiers, brigadiers et cavaliers indigènes appartenant au corps des spahis réguliers d'Alger, et qui désireront continuer à servir dans les escadrons de spahis du premier régiment de chasseurs d'Afrique, y seront admis avec leur grade et avec les avantages de solde dont ils sont actuellement en possession et qu'ils conserveront jusqu'à l'expiration de leur engagement.

Les sous-officiers, brigadiers et cavaliers français du même corps seront incorporés dans les escadrons de spahis du premier régiment de chasseurs d'Afrique, et y recevront la solde et les prestations déterminées par l'article 7 de la présente ordonnance.

14. Les officiers français qui appartiennent au corps des

Digitized by Google

spahis réguliers d'Alger, et qui seront compris dans la nouvelle organisation du premier régiment de chasseurs d'Afrique, ou dans la formation du quatrième régiment, y conserveront le supplément de solde qui leur a été alloué en raison de la durée de leurs services dans ce corps, mais ce supplément ne sera pas susceptible d'être accru.

15. Les corps de spahis réguliers d'Oran et de Bône, créés par nos ordonnances des 10 juin 1835 et 12 août 1836, sont conservés, savoir : celui d'Oran à quatre escadrons, et celui de Bône à trois escadrons seulement, jusqu'à ce que l'expérience ait démontré les avantages de la nouvelle organisation appliquée aux premier et quatrième régiments de chasseurs d'Afrique.

16. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre*,

Signé SCHNEIDER.

N° 8221. — *ORDONNANCE DU ROI relative à la Gendarmerie d'Afrique.*

Au palais de Saint-Cloud, le 31 Août 1839.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 24 juillet 1839, portant allocation de crédits supplémentaires sur l'exercice 1839 ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le corps de la gendarmerie d'Afrique est porté à sept cent huit officiers, sous-officiers, brigadiers et gendarmes, et à quatre cent quarante-huit chevaux.

Digitized by Google

Il prend la dénomination de *Légion de gendarmerie d'Afrique.*

2. La composition de cette légion est déterminée ainsi qu'il suit :

	EFFECTIF.	
	Hommes.	Chevaux.
OFFICIERS.		
Colonel ou lieutenant-colonel, chef de légion........	1	4
Chef d'escadron..............................	1	3
Capitaines commandants de compagnie............	4	8
Capitaine trésorier..........................	1	2
Lieutenants..................................	15	30
	22	47
TROUPE À CHEVAL.		
Maréchal des logis chef, adjoint au trésorier.........	1	1
Maréchaux des logis...........................	25	25
Brigadiers...................................	50	50
Gendarmes....................................	325	325
	401	401
TROUPE À PIED.		
Maréchaux des logis...........................	19	//
Brigadiers...................................	38	//
Gendarmes....................................	228	//
	285	//

3. La légion est formée de quatre compagnies.

Le chef-lieu de la première compagnie est à Alger,

Celui de la deuxième à Bouffaric,

Celui de la troisième à Constantine,

Et celui de la quatrième à Oran.

Chacune de ces compagnies est commandée par un capi-

Digitized by Google

taine; toutefois, le chef d'escadron a le commandement supérieur des deux premières.

4. La force, la composition particulière de chaque compagnie, sa subdivision en lieutenances et brigades, ainsi que la circonscription respective des compagnies, lieutenances et brigades, seront établies ultérieurement par nous sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre, et sur la proposition de notre gouverneur général des possessions françaises dans le nord de l'Afrique.

5. La solde, les allocations et les prestations en nature, sont fixées par le tarif annexé à la présente ordonnance, conformément aux dispositions de notre décision royale du 22 novembre 1833 et de notre ordonnance du 25 juillet 1839 (1).

6. Les quatre compagnies de la légion d'Afrique sont administrées par un seul et même conseil, lequel est composé,

Du chef de légion, président;

Du capitaine commandant la compagnie à Alger,

Du capitaine trésorier,

D'un lieutenant en résidence à Alger,

Du plus ancien maréchal des logis en résidence à Alger.

En cas d'absence, les membres du conseil d'administration sont remplacés par des militaires du même grade, et subsidiairement par des militaires du grade inférieur, sauf le capitaine trésorier, qui est remplacé par son adjoint.

7. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé SCHNEIDER.

---

(1) Bull. 666, n° 8076.

Digitized by Google

	DÉSIGNATION des grades.	COMPOSITION de la solde de présence en Afrique.					NOMBRE de chevaux.	SOLDE d'absence par jour.			
		Solde d'Europe par an.	Supplément en Afrique par an.	Total par an.	Par mois.	Par jour.		En congé.	A l'hôpital ou aux eaux.	En détention	En captivité.
Officiers.	Colonel ou lieutenant-colonel	6,000f	1,000f	7,000f	583f 33c	19f 44c 44m	4	8f 33c 33m	13f 66c 66m	5f 55c 05m	8f 33c 33m
	Chef d'escadron	4,470	1,030	5,500	458 33	15 27 77	3	6 20 83	9 41 66	4 13 38	6 20 83
	Capitaine commandant	2,700	600	3,300	275 00	9 16 66	2	3 75 00	5 50 00	2 50 00	3 75 00
	Capitaine trésorier	2,700	600	3,300	275 00	9 16 66	2	3 75 00	5 50 00	2 50 00	3 75 00
	Lieutenant ou sous-lieutenant	1,950	600	2,550	212 50	7 08 33	2	2 70 83	3 91 66	1 80 55	2 70 83
Troupe à cheval.	Maréchal des logis chef adjoint au trésorier	1,135	265	1,400	116 66	3 88 88	1	1 66 66	1 66 66	1 11 11	1 66 66
	Maréchal des logis	1,035	165	1,200	100 00	3 33 33	1	1 43 75	1 43 75	0 95 83	1 43 75
	Brigadier	935	165	1,100	91 66	3 05 55	1	1 29 86	1 29 86	0 86 57	1 29 86
	Gendarme	715	185	900	75 00	2 50 00	1	1 00 00	1 00 00	0 66 20	1 00 00
Troupe à pied.	Maréchal des logis	750	100	850	70 83	2 36 10	"	1 04 16	1 04 16	0 69 44	1 04 16
	Brigadier	650	100	750	62 50	2 08 33	"	0 90 27	0 90 27	0 60 18	0 90 27
	Gendarme	550	100	650	54 16	1 80 55	"	0 76 38	0 76 38	0 50 92	0 76 38

OBSERVATIONS.

Le trésorier a droit à trois cents francs par an, pour frais de bureau.

Le maréchal des logis chef adjoint au trésorier reçoit deux cents francs par an, pour frais de bureau.

Les fixations du présent tarif sont applicables aux militaires de la gendarmerie d'Afrique, depuis le jour de leur débarquement en Afrique jusqu'à celui de leur embarquement pour rentrer en France.

Les suppléments de solde accordés, à quelque titre que ce soit, aux troupes de l'armée d'occupation, ne sont pas dus à la gendarmerie d'Afrique.

Les rations de vivres sont allouées, pour tous les grades, sur le même pied que pour les corps de cavalerie, employés en Afrique.

Arrêté le présent tarif par nous, Ministre Secrétaire d'état de la guerre,

Signé SCHNEIDER.

N° 8222. — *Ordonnance du Roi qui accorde au Ministre de la Justice et des Cultes un Crédit supplémentaire pour des Créances constatées sur des exercices clos.*

Au château d'Eu, le 3 Septembre 1839.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'état des créances à solder par notre ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, additionnellement aux restes à payer constatés pour les dépenses des cultes, par les comptes définitifs des exercices clos;

Considérant que ces créances s'appliquent à des services non compris dans la nomenclature de ceux pour lesquels les lois de finances des mêmes exercices ont donné la faculté d'ouvrir des suppléments de crédits;

Considérant, toutefois, qu'aux termes de l'article 9 de la loi du 23 mai 1834, et de l'article 108 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique, lesdites créances peuvent être acquittées, attendu qu'elles se rapportent à des services prévus par les budgets des exercices 1835, 1836 et 1837, et que leur montant est inférieur aux restants de crédit dont l'annulation a été prononcée pour ces services, par les lois de règlement desdits exercices;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la justice et des cultes, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est accordé à notre ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, en augmentation des restes à payer constatés par les lois de règlement des exercices 1835, 1836 et 1837, un crédit supplémentaire de quarante-huit mille cent trente-trois francs dix centimes, montant des créances détaillées au tableau ci-annexé, qui ont été liquidées à la charge de ces exercices, et dont les états nominatifs seront adressés, en double expédition, à notre ministre secrétaire d'état des finances, conformément à l'article 106 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique, savoir :

Exercice	1835	4,645f 24c
———	1836	3,865 42
———	1837	39,622 44
		48,133 10

Digitized by Google

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes est, en conséquence, autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos, aux budgets des exercices courants, en exécution de l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine réunion.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la justice et des cultes, et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état de la justice et des cultes,*

Signé J. B. TESTE.

Tableau des nouvelles Créances constatées en augmentation des restes à payer arrêtés par les lois de règlement des exercices clos, et qui sont à ordonnancer sur les budgets des exercices courants.

NUMÉROS des chapitres.	CHAPITRES.	MONTANT DES CRÉANCES par chapitre.	MONTANT DES CRÉANCES par exercice.
	EXERCICE 1835.		
19	Bourses des séminaires...........	4,644f 45c	4,645f 24c
22	Acquisitions, constructions et entretien des édifices diocésains......	0 79	
	EXERCICE 1836.		
7	Bourses des séminaires...........	3,136 12	3,865 42
10	Acquisitions, constructions et entretien des édifices diocésains......	729 30	
	EXERCICE 1837.		
7	Bourses des séminaires...........	2,424 99	39,622 44
10	Acquisitions, constructions et entretien des édifices diocésains......	37,197 45	
			48,133 10

APPROUVÉ : *Signé* LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'éta de la justice et des cultes,*

Signé J. B. TESTE.

Digitized by Google

N° 8223 — *Ordonnance du Roi qui ouvre au Ministre de la Justice et des Cultes un Crédit supplémentaire pour des Créances constatées sur des exercices clos.*

Au château d'Eu, le 3 Septembre 1839.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'état des créances liquidées pour les services des cultes, sur les exercices clos de 1836 et 1837, additionnellement aux restes à payer constatés par les lois de règlement de ces exercices ;

Considérant que lesdites créances concernent des services pour lesquels la nomenclature insérée dans la loi de dépenses desdits exercices nous réserve la faculté d'ouvrir des suppléments de crédits en l'absence des Chambres ;

Vu l'article 9 de la loi du 23 mai 1834 et l'article 100 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique, aux termes desquels les créances des exercices clos, non comprises dans les restes à payer arrêtés par les lois de règlement, ne peuvent être ordonnancées par nos ministres qu'au moyen de crédits supplémentaires accordés suivant les formes déterminées par la loi du 24 avril 1833 ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la justice et des cultes, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, en augmentation des restes à payer constatés par les lois de règlement des exercices 1836 et 1837, un crédit supplémentaire de dix-sept cent quatre-vingt-huit francs quatre-vingt-sept centimes, montant des créances désignées au tableau ci-annexé, qui ont été liquidées à la charge de ces exercices, et dont les états nominatifs seront adressés, en double expédition, au ministre secrétaire d'état des finances, conformément à l'article 106 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique, savoir :

Exercice 1836	1,215f 00c
——— 1837	573 87
	1,788 87

2. Notre ministre secrétaire d'état de la justice et des cultes est, en conséquence, autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos, aux budgets des exercices courants, en exécution de l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine réunion.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la justice et des cultes, et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état de la justice et des cultes,*

Signé J. B. TESTE.

Tableau des nouvelles Créances constatées en augmentation des restes à payer arrêtés par les lois de règlement des exercices clos, et qui sont à ordonnancer sur les budgets des exercices courants.

NUMÉROS des chapitres.	CHAPITRES.	MONTANT DES CRÉANCES	
		par chapitre.	par exercice.
	EXERCICE 1836.		
5	Traitements et indemnités des membres des chapitres du clergé paroissial	1,215f 00c	1,215f 00c
	EXERCICE 1837.		
5	Traitements et imdemnités des membres des chapitres du clergé paroissial	573 87	573 87
			1,788 87

APPROUVÉ : *Signé* LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état de la justice et des cultes,*

Signé J. B. TESTE.

Digitized by Google

N° 8224. — *Ordonnance du Roi qui ouvre au Ministre des Travaux publics un Crédit supplémentaire pour des Créances constatées sur des exercices clos.*

Au palais des Tuileries, le 21 Septembre 1839.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'état des créances liquidées à la charge du département des travaux publics, additionnellement aux restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices clos de 1835, 1836 et 1837;

Considérant que ces créances concernent des services non compris dans la nomenclature de ceux pour lesquels les lois de dépenses des mêmes exercices ont donné la faculté d'ouvrir des suppléments de crédits;

Considérant, toutefois, qu'aux termes de l'article 9 de la loi du 23 mai 1834 et de l'article 108 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique, lesdites créances peuvent être acquittées, attendu qu'elles se rapportent à des services prévus par les budgets des exercices 1835, 1836 et 1837, et que leur montant n'excède pas les restants de crédit dont l'annulation a été prononcée sur ces services par la loi de règlement desdits exercices;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des travaux publics, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état des travaux publics, en augmentation des restes à payer constatés par les lois de règlement des exercices 1835, 1836 et 1837, un crédit supplémentaire de seize mille cent vingt-neuf francs six centimes (16,129,06c), montant des créances désignées au tableau ci-annexé, qui ont été liquidées à la charge de ces exercices, et dont les états nominatifs seront adressés, en double expédition, au ministre secrétaire d'état des finances, conformément à l'article 106 de notre ordonnance du 31 mai 1838 portant règlement général sur la comptabilité publique, savoir :

Digitized by Google

Exercice 1835	4,645f 91c
——— 1836	4,074 17
——— 1837	7,408 98
	16,129 06

2. Notre ministre secrétaire d'état des travaux publics est, en conséquence, autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos aux budgets des exercices courants, en exécution de l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

4. Nos ministres secrétaires d'état aux départements des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics,*

Signé J. Dufaure.

Tableau des nouvelles Créances constatées en augmentation des restes à payer arrêtés par les Lois de règlement des exercices clos, et qui sont à ordonnancer sur les budgets des exercices courants.

Numéros des chapitres.	Chapitres.	Articles.	Montant des créances par article.	par chapitre.	par exercice.
	Exercice 1835.				
18	Routes royales et ponts.	Élargissement de routes	175f 54c 128 10 5 40	309f 04c	
19	Navigation	Canal de Bourgogne	631 73	1,527 48	4,645f 91c
		Idem	15 00		
		Navigation de la Garonne	6 25		
		Idem	51 74		
		Travaux du Rhône	772 76		
20	Ports maritimes	Port du Havre	2,809 39	2,809 39	
		A reporter	4,645 91	4,645 91	4,645 91

NUMÉROS des chapitres.	CHAPITRES.	ARTICLES.	MONTANT DES CRÉANCES par article.	par chapitre.	par exercice.
		REPORT........	4,645f 91c	4,645f 91c	4,645f 91c
	EXERCICE 1836.				
15	Routes royales et ponts.	Élargissement de routes	600 00		
		Idem...............	551 20		
		Idem...............	998 01	3,184 68	
		Idem...............	5 40		
		Travaux d'entretien...	1,030 07		
16	Navigation.......	Navigation de la Garonne............	6 25		4,074 17
		Idem...............	51 74	866 49	
		Travaux du Rhône......	772 76		
		Travaux divers.......	35 74		
17	Ports maritimes...	Port de la Rochelle...	23 00	23 00	
	EXERCICE 1837.				
17	Routes royales et ponts.	Élargissement de routes	5 40		
		Ponts à bascule.......	3,635 80	4,809 23	
		Travaux d'entretien...	900 41		
		Idem...............	267 62		
18	Navigation.......	Service des bacs......	1,581 00		7,408 98
		Idem...............	16 00		
		Idem...............	172 00		
		Navigation de la Garonne............	6 25	2,599 75	
		Idem...............	51 74		
		Travaux du Rhône.....	772 76		
		TOTAL......	16,129 06	16,129 06	16,129 06

APPROUVÉ : *Signé* LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics*,

Signé J. DUFAURE.

N° 8225. — *ORDONNANCE DU ROI qui ouvre au Ministre des Travaux publics un Crédit extraordinaire pour des Créances à solder sur des exercices périmés.*

Au palais de Saint-Cloud, le 24 Septembre 1839.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Digitized by Google

Vu l'état des créances liquidées à la charge du département des travaux publics sur les exercices périmés de 1829 à 1834 inclusivement et qui, pour les causes énoncées audit état, ne sont point passibles de la déchéance prononcée par l'article 9 de la loi du 29 janvier 1831 ;

Vu l'article 8 de la loi du 10 mai 1838, aux termes duquel les créances de cette nature ne peuvent être ordonnancées par nos ministres, qu'après que des crédits extraordinaires spéciaux par articles leur ont été ouverts à cet effet, conformément aux articles 4, 5 et 6 de la loi du 24 avril 1833 ;

Vu l'article 114 de notre ordonnance du 31 mai 1838 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des travaux publics et de l'avis de notre Conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Un crédit extraordinaire spécial de dix mille neuf cent huit francs vingt centimes est ouvert à notre ministre secrétaire d'état des travaux publics sur le budget de l'exercice 1839, pour solder les créances des exercices périmés non frappées de déchéance, qui sont détaillées au tableau ci-annexé.

2. L'ordonnancement de ces créances aura lieu avec imputation au chapitre spécial, *Dépenses des exercices périmés,* prescrit par l'article 8 de la loi du 10 mai 1838.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

4. Nos ministres secrétaires d'état aux départements des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics,*

Signé J. DUFAURE.

Digitized by Google

Tableau des Créances à solder sur les exercices périmés de 1829 à 1834 inclusivement, et qui, aux termes de l'article 10 de la Loi du 29 janvier 1831, ne sont point passibles de la déchéance fixée par l'article 9 de la même loi.

DÉSIGNATION des créances.		MONTANT DES CRÉANCES			MOTIFS pour lesquels les créances ne sont point passibles de la déchéance.
Services.	Parties prenantes.	par parties prenantes.	par services.	par exercices.	
		EXERCICE 1829.			
Navigation..	VIGNEAU.....	25f 00c	25f 00c	25f 00c	Le règlement a été retardé par des circonstances indépendantes de la volonté du créancier, qui a réclamé dès le 19 février 1832.
		EXERCICE 1830.			
Idem...	*Idem*.........	25 00	797 76	797 76	*Idem.*
Idem...	MAGGIA, représentant les héritiers DAUMAIN.	772 76			La fixation de la quote-part de la ville de la Guillotière, de la ville de Lyon et de l'État, dans la dépense totale, a donné lieu à des difficultés qui ont retardé le règlement. L'entrepreneur ne peut en souffrir, attendu qu'il a droit à des intérêts, en vertu de l'article 70 d'un ancien marché.
		EXERCICE 1831.			
Idem...	*Idem*.........	772 76			*Idem.*
Idem...	VIGNEAU.....	6 25	1,865 60	1,865 60	Voir l'observation ci-dessus, à l'exercice 1829.
Idem...	DELLIA......	1,086 59			Le créancier a réclamé le 24 mai 1834, et diverses circonstances ont fait ajourner le règlement de cette créance portant sur un capital de 1,334 fr. 85 cent., dont 300 fr. ont été mis à la charge d'un tiers par arrêté du conseil de préfecture du 8 avril 1837; l'État reste débiteur de 1,034 fr. 85 cent. avec intérêt.
		EXERCICE 1832.			
Idem...	*Idem*.........	51 74			*Idem.*
Idem...	VIGNEAU.....	6 25	830 75	830 75	Voir l'observation ci-dessus à l'exercice 1829.
Idem...	MAGGIA, représentant les héritiers DAUMAIN.	772 76			*Idem* à l'exercice 1830.
	A reporter......	3,519 11	3,519 11	3,519 11	

Digitized by Google

DÉSIGNATION des créances. Services.	Parties prenantes.	MONTANT DES CRÉANCES par parties prenantes.	par services.	par exercices.	MOTIFS pour lesquels les créances ne sont point passibles de la déchéance.
Report		3,519f 11c	3,519f 11c	3,519f 11c	
EXERCICE 1833.					
Routes et ponts.	Lelièvre....	5 40	5 40	....	Intérêts oubliés lors du payement d'une somme de 108 fr. pour prix de vente d'un terrain.
Navigation.	Vigneau.....	6 25	....	....	Voir l'observation ci-dessus à l'exercice 1829.
Idem...	Dellia......	51 74	830 75	6,080 37	*Idem* à l'exercice 1831.
Idem...	Maggia, représentant les héritiers Daumain.	772 76	....	....	*Idem*.
Ports maritimes.	Mongrard...	5,244 22	5,244 22	....	Le débiteur de cette créance est le sieur Nel, entrepreneur de lestage du port du Havre. Il a été condamné à payer par arrêt du Conseil d'état du 23 mars 1836; mais, vu son état d'insolvabilité et l'ordre direct donné au sieur Mongrard d'exécuter les travaux en son lieu et place, l'administration se trouve débitrice envers ce dernier, sauf à constituer le sieur Nel en débet vis-à-vis le trésor public.
EXERCICE 1834.					
Routes et ponts.	Dame Poinot.	105 00	....	....	Prix d'acquisition de terrains grevés d'hypothèques, consignation retardée par le fait de l'administration.
			280 32		
Idem...	Marquet....	169 92			
Idem...	Lelièvre....	5 40	....	....	Voir l'observation ci-dessus à l'exercice 1833.
Navigation.	Vigneau.....	6 25	....	1,308 72	*Idem* à l'exercice 1831.
Idem...	Dellia......	51 74	830 75	....	*Idem* à l'exercice 1833.
Idem...	Maggia......	772 76	....	....	*Idem* à l'exercice 1830.
Ports maritimes.	Mongrard...	197 65	197 65	....	*Idem* à l'exercice 1833.
Total...........		10,908 20	10,908 20	10,908 20	

Approuvé pour être annexé à l'ordonnance du 24 septembre 1839, n° 324.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics,*

Signé J. Dufaure.

Digitized by Google

N° 8226. — *Ordonnance du Roi qui ouvre au Ministre de la Marine et des Colonies un Crédit extraordinaire sur l'exercice 1838.*

Au palais de Saint-Cloud, le 25 Septembre 1839.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu, 1° la loi du 20 juillet 1837, portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1838;

2° Les lois des 9 et 10 août 1839, portant allocation de crédits extraordinaires au département de la marine et des colonies;

3° Les articles 4 et 6 de la loi du 24 avril 1833, et l'article 12 de celle du 23 mai 1834;

4° Les articles 26, 27 et 28 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Et de l'avis de notre Conseil des ministres,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies, sur l'exercice 1838, un crédit extraordinaire de trois cent quatre-vingt-quinze mille francs, pour subvenir à l'ordonnancement des dépenses urgentes qui n'ont pu être prévues au budget dudit exercice, et qui s'appliquent aux chapitres ci-après :

Chap. 4.	Solde et entretien des corps organisés à terre et des équipages embarqués	150,000f
—— 5.	Travaux de matériel naval. (Ports.)	180,000
—— 10.	Affrétement et transports par mer	50,000
—— 12.	Dépenses diverses	15,000
	Somme égale	395,000

2. La régularisation de ce crédit extraordinaire sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la marine et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exé-

cution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *l'Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé DUPERRÉ.

N° 8227. — *ORDONNANCE DU ROI portant convocation de cinq Colléges électoraux.*

Au palais de Fontainebleau, le 30 Septembre 1839.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu les lois des 12 septembre 1830 et 19 avril 1831;

Vu nos ordonnances du 20 de ce mois qui ont nommé président de la commission des monnaies et médailles M. *Persil*, député du Gers, et conseillers d'état en service ordinaire MM. *Rivet, Tournouër, Lanyer* et *Mottet*, députés de la Corrèze, de la Côte-d'Or, de la Loire et de Vaucluse,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Les colléges électoraux ci-après désignés sont convoqués, dans les villes et aux jours indiqués au tableau qui suit, à l'effet d'élire chacun un député.

DÉPARTEMENTS.	ARRONDISSEMENTS électoraux.	VILLES où les colléges se réuniront.	JOUR de l'ouverture du collége.
Gers............	2e....	Condom..........	26 octobre.
Corrèze.........	2e....	Brives..........	*Idem.*
Côte-d'Or........	2e....	Dijon...........	*Idem.*
Loire...........	1er....	Saint-Étienne.....	*Idem.*
Vaucluse........	4e....	Apt............	*Idem.*

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de

Digitized by Google

l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé T. DUCHÂTEL.

N° 8228. — ORDONNANCE DU ROI portant création d'un commissariat spécial de police pour le chemin de fer de Saint-Vaast à Denain, et dont la juridiction comprendra toute la ligne que parcourt ce chemin. (*Fontainebleau, 30 Septembre 1839.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 7 * Octobre 1839,

J. B. TESTE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 7 Octobre 1839.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 685.

N° 8229. — *Ordonnance du Roi portant répartition des Crédits accordés au département de la Marine et des Colonies, par les Lois des 20 juillet 1837, 9 et 10 août 1839, pour les Dépenses de l'exercice 1838* (1).

Au château d'Eu, le 25 Août 1839.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

Vu la loi des dépenses du 20 juillet 1837, qui alloue au département de la marine et des colonies, pour le service de l'exercice 1838, un crédit de soixante-cinq millions;

Vu la loi du 9 août 1839, qui alloue des crédits supplémentaires et extraordinaires de six millions trois cent dix-huit mille neuf cent quinze francs;

Vu la loi du 10 août 1839, qui alloue un nouveau crédit extraordinaire de huit cent cinquante mille francs;

Vu la loi de finances du 25 mars 1817, article 151;

Vu l'ordonnance du 14 septembre 1822 (2), article 2;

Vu l'ordonnance du 31 mai 1838 (3), article 35;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le crédit accordé au département de la marine et des colonies par les lois des 20 juillet 1837, 9 et 10 août 1839, pour le service de l'exercice 1838, lequel crédit s'élève, dans l'ensemble, à soixante et douze millions cent soixante-huit mille neuf cent quinze francs, est et demeure réparti conformément au tableau inséré ci-après :

(1) Une ordonnance du 17 août 1837 (Bull. 531, n° 7023) a déjà réparti par chapitres, sections et articles, le premier crédit de soixante-cinq millions accordé par la loi de finances du 20 juillet 1837.

(2) VIIe série, Bull. 555, n° 13,379.

(3) IXe série, Bull. 579, n° 7437.

Digitized by Google

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS accordés. (Lois des 20 juillet 1837, 9 et 10 août 1839.)
	SERVICE CENTRAL.	
	CHAPITRE 1er. *Administration centrale.* (Personnel.)	
1	Traitement du ministre	80,000f
2	Appointements des chefs et commis	570,000
3	Appointements de l'architecte chargé de la surveillance des bâtiments	2,000
4	Gages des gens de service	35,300
	TOTAL du chapitre 1er	687,300
	CHAPITRE 2. *Administration centrale.* (Matériel.)	
1	Frais de bureau	128,500
2	Frais d'impressions et de reliures	51,400
3	Entretien des édifices	30,000
4	Frais de courriers et d'estafettes	3,000
	TOTAL du chapitre 2	212,900
	SERVICE GÉNÉRAL.	
	CHAPITRE 3. *Corps et agents entretenus, traitements fixes, abonnements, etc.*	
1	Conseil d'amirauté	49,400
2	Préfectures maritimes	60,000
3	Officiers de vaisseau	3,228,800
4	Inspection du matériel de l'artillerie et directions des ports	175,100
5	Génie maritime	273,800
6	Surveillance des fournitures de bois de la marine	81,600
7	Commissariat de la marine	1,329,500
8	Commis entretenus et écrivains attachés au service des états-majors, des directions des constructions, des mouvements des ports et de l'artillerie	126,500
9	Administration des subsistances	226,400
10	Ingénieurs des ponts et chaussées	224,300
	A reporter	5,875,400

Digitized by Google

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS accordés. (Lois des 20 juillet 1837, 9 et 10 août 1839.)
	Report.	5,875,400f
11	Aumôniers	14,800
12	Tribunaux maritimes..................	27,100
13	Officiers de santé..................	611,400
14	Maîtres entretenus de toutes professions........	312,000
15	Maîtres entretenus de l'administration des subsistances..................	17,500
16	Divers agents	31,000
17	Escouades de gabiers de port..................	168,200
18	Escouades de gardiennage des vaisseaux........	207,100
19	Gardiens de magasins et de bureaux, portiers, rondiers et canotiers..................	409,200
20	Administration des forges de la Chaussade......	38,300
21	Administration de l'établissement d'Indret.......	34,300
22	Administration des usines de l'artillerie.........	71,300
23	Indemnité de logement aux membres des conseils d'administration des ports militaires...........	33,800
24	Possessions françaises dans le nord de l'Afrique. (Service administratif.)	29,400
	TOTAL du chapitre 3....	7,780,800

CHAPITRE 4.

Solde et entretien des corps organisés à terre et des équipages embarqués.

1re SECTION. — *Solde et accessoires de la solde.*

1	Équipages..................	10,436,148
2	Troupes de la marine..................	812,200
3	Gendarmerie maritime..................	195,100
4	Compagnie de discipline..................	38,300
5	Sous-officiers et gardes-chiourmes.............	339,000
6	Habillement des équipages..................	2,806,752
7	Habillement des troupes de la marine.........	180,800
8	Habillement de la compagnie de discipline......	11,900
9	Habillement des compagnies de gardes-chiourmes.	50,400
10	Casernement..................	64,800
11	Frais de passage, frais de voyage, etc.........	810,800
12	Dépenses temporaires..................	50,000
	TOTAL de la 1re section....	15,796,200

Digitized by Google

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS accordés. (Lois des 20 juillet 1837, 9 et 10 août 1839.)
	2ᵉ SECTION. — *Hôpitaux.*	
1	Appointements et frais divers..................	120,300ᶠ
2	Achats généraux de denrées et d'objets relatifs au traitement des malades dans les établissements de la marine............................	687,700
3	Traitement de malades hors des établissements de la marine.............................	450,500
4	Frais de quarantaine et patentes de santé.......	30,000
	TOTAL de la 2ᵉ section....	1,288,500
	3ᵉ SECTION. — *Vivres.*	
1	Appointements et frais divers (agents non entretenus).................................	137,800
2	Achats spéciaux de rations dans les lieux où il n'existe point d'établissements de vivres.......	253,000
3	Achats généraux de denrées et d'objets relatifs à la composition des rations...................	8,961,600
4	Fourniture d'eau douce aux bâtiments de l'État en pays étranger..............................	36,200
5	Dépenses accessoires........................	1,225,000
	TOTAL de la 3ᵉ section.....	10,613,600
	RÉCAPITULATION DU CHAPITRE 4. *Solde et entretien des corps organisés à terre et des équipages embarqués.*	
	1ʳᵉ Section. — Solde et accessoires de la solde...	15,796,200
	2ᵉ Section. — Hôpitaux......................	1,288,500
	3ᵉ Section. — Vivres........................	10,613,600
	TOTAL du chapitre 4....	27,698,300
	CHAPITRE 5. *Travaux du matériel naval.* (Ports.)	
	1ʳᵉ SECTION. — *Salaires d'ouvriers.*	
1	Contre-maîtres, ouvriers, etc., à la journée ou à l'entreprise..............................	5,691,100
	A reporter................	5,691,100

Digitized by Google

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS accordés. (Lois des 20 juillet 1837, 9 et 10 août 1839.)
	Report....................	5,691,100f
2	Dépenses accessoires. (Frais de charrois dans l'intérieur des ports; façons d'ouvrages hors des ports; frais de levée et de congédiement d'ouvriers, etc.)........................	199,800
	TOTAL de la 1re section....	5,890,900
	2e SECTION. — *Achats de matières.*	
1	Bois de construction et autres................	3,450,000
2	Machines à vapeur et autres..................	1,000,000
3	Métaux..............................	2,260,000
4	Chanvres, toiles à voiles et autres............	2,570,000
5	Matières colorantes, matières grasses, résineuses et combustibles......................	2,330,000
6	Ameublement, couchage et délivrances extraordinaires de vêtements..................	280,000
7	Marchandises diverses..................	430,000
8	Fournitures de bureau, des ports, etc..........	220,000
9	Confections à prix fait (matières et main-d'œuvre comprises)......................	130,000
10	Dépenses accessoires. (Sauvetage; transport de matières dans l'intérieur du royaume, par terre et par eau; droits d'octroi et autres.).........	58,700
	TOTAL de la 2e section....	12,728,700
	RÉCAPITULATION DU CHAPITRE 5.	
	Travaux du matériel naval. (Ports.)	
	1re Section. — Salaires d'ouvriers.............	5,890,900
	2e Section. — Achats de matières..............	12,728,700
	TOTAL du chapitre 5.....	18,619,600
	CHAPITRE 6.	
	Travaux du matériel naval. (Établissements hors des ports.)	
	1re SECTION. — *La Chaussade.*	
1	Salaires d'ouvriers......................	340,000
2	Achats de matières......................	760,000
	TOTAL de la 1re section....	1,100,000

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS accordés. (Lois des 20 juillet 1837, 9 et 10 août 1839.)
	2e SECTION. — *Indret.*	
1	Salaires d'ouvriers.	165,000f
2	Achats de matières.	235,000
	TOTAL de la 2e section.	400,000
	RÉCAPITULATION DU CHAPITRE 6.	
	Travaux du matériel naval. (Établissements hors des ports.)	
1	1re Section. — La Chaussade.	1,100,000
2	2e Section. — Indret.	400,000
	TOTAL du chapitre 6.	1,500,000
	CHAPITRE 7.	
	Travaux de l'artillerie. (Ports.)	
	1re SECTION. — *Salaires d'ouvriers.*	
1	Contre-maîtres, ouvriers, etc., à la journée ou à l'entreprise.	384,900
2	Dépenses accessoires. (Frais de charrois dans l'intérieur des ports; façons d'ouvrages hors des ports, etc.).	10,000
	TOTAL de la 1re section.	394,900
	2e SECTION. — *Achats de matières.*	
1	Bois de chêne et autres; ouvrages et ustensiles en bois.	100,000
2	Fèrs et autres métaux; ustensiles en fer et en cuivre.	240,000
3	Charbons de terre et de bois; matières grasses et résineuses.	25,000
4	Armes blanches et à feu; platines à percussion.	145,000
5	Projectiles en fer coulé et en fer forgé.	140,000
6	Poudres et matières inflammables; étoupilles et plumes pour étoupilles; amorces et poudres fulminantes; serge, parchemin et papier pour gargousses et cartouches.	259,000
	A reporter	909,000

Digitized by Google

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS accordés. (Lois des 20 juillet 1837, 9 et 10 août 1839.)
	Report	909,000f
7	Objets en cuir et effets de grand équipement. (Garde-feux, gibernes, baudriers, etc.)... ...	40,000
8	Chanvres, toiles, matières colorantes, brosseries, instruments de précision, sable à mouler, etc...	56,500
9	Frais accessoires. (Sauvetage de munitions et de projectiles; abonnement pour l'entretien des armes, etc.; transport de matières dans l'intérieur du royaume, par terre et par eau; droits de douane, d'octroi et autres.).............	24,000
	TOTAL de la 2e section.....	1,029,500
	RÉCAPITULATION DU CHAPITRE 7. *Travaux de l'artillerie.* (Ports.)	
	1re Section. — Salaires d'ouvriers...............	394,900
	2e Section. — Achats de matières............	1,029,500
	TOTAL du chapitre 7.......	1,424,400
	CHAPITRE 8. *Travaux de l'Artillerie.* (Établissements hors des ports.)	
1	Salaires d'ouvriers	128,000
2	Achats de matières	372,000
	TOTAL du chapitre 8.......	500,000
	CHAPITRE 9. *Travaux hydrauliques et bâtiments civils.*	
	1re SECTION. — *Salaires d'ouvriers.*	
1	Contre-maitres, ouvriers, etc................	1,778,400
2	Dépenses accessoires. (Frais de charrois dans l'intérieur des ports; façons d'ouvrages hors des ports, etc.)............................	50,000
	TOTAL de la 1re section.....	1,828,400

Digitized by Google

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS accordés. (Lois des 20 juillet 1837, 9 et 10 août 1839.)
	2e SECTION. — *Achats de matières.*	
1	Bois de charpente et autres	500,000
2	Fers, cuivres et autres métaux; ustensiles en fer et en cuivre	260,000
3	Pierres, briques, plâtre, chaux, sable et pozzolane.	750,000
4	Meubles, étoffes, passementerie, tapis et autres articles d'ameublement	25,000
5	Marchandises diverses	276,000
6	Éclairage des ports	80,000
7	Travaux à l'entreprise (matières et main-d'œuvre comprises)	500,000
8	Achats et loyers de maisons et terrains	208,000
9	Dépenses accessoires. (Sauvetage; transports de matières dans l'intérieur du royaume, par terre et par eau; droits de douane, d'octroi et autres.)	26,800
	TOTAL de la 2e section	2,625,800
	RÉCAPITULATION DU CHAPITRE 9.	
	Travaux hydrauliques et bâtiments civils.	
	1re Section. — Salaires d'ouvriers	1,828,400
	2e Section. — Achats de matières	2,625,800
	TOTAL du chapitre 9	4,454,200
	CHAPITRE 10.	
	Affrètements et transport par mer.	
1	Affrètements et surestaries pour transport d'hommes et de munitions par bâtiments du commerce	250,000
2	Loyers de bateaux et de gabares pour le service intérieur des ports et des rades	18,000
	TOTAL du chapitre 10	268,000
	CHAPITRE 11.	
	Chiourmes.	
1	Habillement et couchage des forçats dans les bagnes	193,500
2	Dépenses accessoires. (Façon et entretien des fers; achats et réparations d'ustensiles, etc.)	51,500
	TOTAL du chapitre 11	245,000

Digitized by Google

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS accordés. (Lois des 20 juillet 1837, 9 et 10 août 1839.)
	CHAPITRE 12.	
	Dépenses diverses.	
1	Frais de procédures civiles, de bannies, publications et affiches.	22,000f
2	Secours et gratifications précédemment supportés par les caisses des fonds libres supprimées : à la classe indigente des ports 28,000f ; à la maistrance 14,000 ; pour faits de sauvetage 9,600 ; à divers 8,400	60,000
3	Frais d'impressions et de reliures pour le service général des ports.	144,600
4	Divers objets. (Abonnement au *Moniteur* et à divers journaux français et étrangers, pour les ports et les stations; perte sur les monnaies étrangères; frais de bureau de diverses commissions; frais d'emballages; divers frais de relâche dans les consulats; achats de médailles pour faits de sauvetage, etc.).	114,300
5	Dépenses secrètes. (Escadre du Mexique.).	30,000
	TOTAL du chapitre 12.	370,900
	SERVICE SCIENTIFIQUE.	
	CHAPITRE 13.	
	Sciences et arts maritimes. (Personnel.)	
1	Dépôt des cartes et plans.	115,200
2	Examinateurs et professeurs d'hydrographie.	145,700
3	Écoles de maistrance et écoles élémentaires des apprentis.	21,300
4	Examinateur des élèves de la marine royale; frais de tournées de quatre examinateurs de l'école polytechnique, chargés d'examiner les candidats pour l'école navale.	10,000
5	Boursiers au collége communal de Lorient.	36,000
	A reporter.	328,200

Digitized by Google

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS accordés. (Lois des 20 juillet 1837, 9 et 10 août 1839.)
	Report	328,200f
6	Reconnaissances hydrographiques des côtes de France (conduites, vacations, suppléments, etc., aux ingénieurs hydrographes), et observations de marées	87,800
	TOTAL du chapitre 13	416,000
	CHAPITRE 14.	
	Sciences et arts maritimes. (Matériel.)	
1	Reconnaissances hydrographiques des côtes de France. (Loyers de bateaux, transports d'instruments, etc.)	25,000
2	Musée naval	20,000
3	Objets d'art et d'instruction relatifs à la navigation; gravures, impressions et reliures de cartes; publications de voyages	237,000
4	Frais d'expériences et essais divers; matériel des écoles de navigation	54,000
5	Achats de livres pour les bibliothèques des ports et des établissements de la marine	30,000
	TOTAL du chapitre 14	366,000
	SERVICE COLONIAL.	
	CHAPITRE 15.	
	Dépenses des services militaires aux colonies.	
	1re SECTION. — *Personnel.*	
1	Solde	2,506,200
2	Accessoires de la solde	747,200
3	Hôpitaux	1,067,800
4	Vivres	1,678,000
	TOTAL de la 1re section	5,999,200

Digitized by Google

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS. accordés. (Lois des 29 juillet 1837, 9 et 10 août 1839.)
	2e SECTION. — *Matériel.*	
1	Casernement	38,400f
2	Artillerie et génie	538,000
3	Dépenses diverses	46,000
	TOTAL de la 2e section	622,400
	RÉCAPITULATION DU CHAPITRE 15. *Dépenses des services militaires aux colonies.*	
	1re Section. — Personnel	5,999,200
	2e Section. — Matériel	622,400
	TOTAL du chapitre 15	6,621,600
	CHAPITRE 16. *Subvention au service intérieur des colonies.*	
	Personnel.	
1	Solde et accessoires de la solde	791,989
2	Hôpitaux	21,867
3	Vivres	58,658
	Matériel.	
4	Travaux et approvisionnements	78,126
5	Dépenses diverses	49,360
	TOTAL du chapitre 16	1,000,000
	CHAPITRE 19. *Colonies.* — Services accessoires.	
Unique.	Dépenses de l'inspection générale et extraordinaire des douanes de la Martinique et de la Guadeloupe	3,915
	CHAPITRE 17. *Dépenses des exercices clos.* (Mémoire.)	
	CHAPITRE 18. *Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance.* (Mémoire.)	

Digitized by Google

NUMÉROS des chapitres.	CHAPITRES.	CRÉDITS accordés. (Lois des 20 juillet 1837, 9 et 10 août 1839.)
	RÉCAPITULATION GÉNÉRALE.	
	SERVICE CENTRAL.	
1	Administration centrale. (Personnel.)...........	687,300f
2	Administration centrale. (Matériel.)............	212,900
	SERVICE GÉNÉRAL.	
3	Corps et agents entretenus, traitements fixes, abonnements, etc..............................	7,780,800
4	Solde et entretien des corps organisés à terre et des équipages embarqués (hôpitaux et vivres compris)..............................	27,098,300
5	Travaux du matériel naval. (Ports.)...........	18,619,600
6	Travaux du matériel naval. (Établissements hors des ports.)..............................	1,500,000
7	Travaux de l'artillerie. (Ports.)...............	1,424,400
8	Travaux de l'artillerie. (Établissements hors des ports.)..............................	500,000
9	Travaux hydrauliques et bâtiments civils.........	4,454,200
10	Affrétements et transports par mer.............	268,000
11	Chiourmes..............................	245,000
12	Dépenses diverses..........................	370,900
	SERVICE SCIENTIFIQUE.	
13	Sciences et arts maritimes. (Personnel.).........	416,000
14	Sciences et arts maritimes. (Matériel.)..........	366,000
	SERVICE COLONIAL.	
15	Dépenses des services militaires aux colonies.....	6,621,600
16	Subvention au service intérieur des colonies......	1,000,000
19	Colonies. — Services accessoires...............	3,915
17	Dépenses des exercices clos..................	Mémoire.
18	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance..............................	Mémoire.
	TOTAL GÉNÉRAL...........	72,168,915

2. Nos ministres secrétaires d'état de la marine et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

Digitized by Google

l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *l'Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé DUPERRÉ.

N° 8230. — *ORDONNANCE DU ROI portant répartition des Crédits accordés au département de la Marine et des Colonies, par les Lois des 14 juillet 1838, 26 juillet et 9 août 1839, pour les Dépenses de l'exercice 1839* (1).

Au château d'Eu, le 27 Août 1839.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

Vu la loi des dépenses du 14 juillet 1838, qui alloue au département de la marine et des colonies, pour le service de l'exercice 1839, un crédit de soixante-six millions deux cent quinze mille neuf cent cinquante sept francs;

Vu la loi du 26 juillet 1839, qui alloue un crédit extraordinaire de dix millions;

Vu la loi du même jour, qui alloue un nouveau crédit extraordinaire de quatre millions neuf cent douze mille huit cents francs;

Vu la loi du même jour, qui alloue, pour le payement d'une créance antérieure à 1816, un autre crédit de treize cent vingt-cinq francs;

Vu la loi du 9 août 1839, qui accorde un nouveau crédit extraordinaire de deux millions cent vingt-quatre mille cent soixante et quinze francs;

Vu la loi de finances du 25 mars 1817, article 151;

Vu l'ordonnance du 14 septembre 1822 (2), article 2;

Vu l'ordonnance du 31 mai 1838 (3), article 35;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le crédit accordé au département de la marine et

---

(1) Une ordonnance du 15 août 1838 (Bull. 598, n° 7538), a déjà réparti par chapitres, sections et articles, le premier crédit de soixante-six millions deux cent quinze mille neuf cent cinquante-sept francs, accordé par la loi de finances du 14 juillet 1838.

(2) VIIe série, Bull. 555, n° 13,379.

(3) IXe série, Bull. 579, n° 7437.

Digitized by Google

des colonies par les lois des 14 juillet 1838, 26 juillet et 9 août 1839, pour le service de l'exercice 1839, lequel crédit s'élève, dans l'ensemble, à quatre-vingt trois millions deux cent cinquante-quatre mille deux cent cinquante-sept francs, est et demeure réparti conformément au tableau inséré ci-après :

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.		CRÉDITS accordés. (Lois des 14 juillet 1838, 26 juillet et 9 août 1839.)
	SERVICE CENTRAL.		
	CHAPITRE 1er. *Administration centrale.* (Personnel.)		
1	Traitement du ministre		80,000f
2	Appointements des chefs et commis		570,000
3	Appointements de l'architecte chargé de la surveillance des bâtiments		2,000
4	Gages des gens de service		35,300
	TOTAL du chapitre 1er		687,300
	CHAPITRE 2. *Administration centrale.* (Matériel.)		
1	Frais de bureau		111,500
2	Frais d'impressions et de reliures		30,000
3	Entretien des édifices dépendant du ministère		30,000
	TOTAL du chapitre 2		171,500
	SERVICE GÉNÉRAL.		
	CHAPITRE 3. *Officiers militaires et civils.*		
1	Conseil d'amirauté		49,400
2	Préfectures maritimes		60,000
3	Officiers de la marine		3,230,000
4	Inspection du matériel de l'artillerie	32,993f	176,508
	Directions des ports	114,315	
	Usines de l'artillerie. (Traitements de grade.)	29,200	
	A reporter		3,515,908

Digitized by Google

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS accordés. (Lois des 14 juillet 1838, 26 juillet et 9 août 1839.)
	Report..........	3,515,908f
5	Génie maritime..........................	273,800
6	Surveillance des fournitures de bois de la marine.	Mémoire.
7	Commissariat de la marine................	1,329,500
8	Commis entretenus et écrivains attachés au service des états-majors et des directions des ports..	(a) 141,500
9	Administration des subsistances.............	226,400
10	Ingénieurs des ponts et chaussées............	220,700
11	Conseil des travaux de la marine...........	8,600
12	Aumôniers..............................	14,800
13	Tribunaux maritimes.....................	27,100
14	Officiers de santé.......................	649,500
15	Établissement d'Indret....................	21,100
16	Forges de la Chaussade....................	30,800
16 *bis*	Usines de l'artillerie. (Suppléments et appointements divers.).......................	37,124
17	Indemnité de logement aux membres des conseils d'administration des ports militaires.........	33,800
18	Possessions françaises du nord de l'Afrique.....	27,600
	TOTAL du chapitre 3.......	6,358,232
	CHAPITRE 4. *Maistrance et gardiennage.*	
1	Maîtres entretenus de toutes professions.........	300,000
2	Maîtres entretenus de l'administration des subsistances..................................	17,500
3	Divers agents...........................	28,600
4	Escouades de gabiers de port..............	163,000
5	Escouades de gardiennage des vaisseaux........	200,000
6	Gardiens de magasins et de bureaux; portiers, rondiers et canotiers.........................	409,200
	TOTAL du chapitre 4...	1,118,300
	CHAPITRE 4 *bis*. *Dépenses de première formation d'un régiment d'infanterie de la marine.*	
1	Premières mises de casernement...............	306,675
	A reporter.......	306,675

(a) Dont 15,000 francs imputables sur le crédit spécial de 10 millions.

Digitized by Google

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS accordés. (Lois des 14 juillet 1838, 26 juillet et 9 août 1839.)
	Report...........	306,675f
2	Premières mises d'habillement et de petit équipement...	515,480
3	Solde de marche..........................	75,684
	TOTAL du chapitre 4 *bis*.......	897,839
	CHAPITRE 5.	
	Solde et entretien des troupes et des équipages.	
	1re SECTION. — *Solde et accessoires de la solde.*	
1	Équipages..................................	(*a*)13,230,375
2	Artillerie de la marine......................	812,200
3	Régiment d'infanterie de la marine............	664,346
4	Gendarmerie maritime......................	195,100
5	Compagnie de discipline....................	38,300
6	Sous-officiers et gardes-chiourmes.............	338,700
7	Habillement des équipages..................	2,853,800
8	Habillement de l'artillerie de la marine..........	180,800
9	Habillement du régiment d'infanterie de la marine.	55,133
10	Habillement de la compagnie de discipline......	11,900
11	Habillement des compagnies de gardes-chiourmes.	50,400
12	Frais de casernement.......................	95,840
13	Frais de passage, frais de voyage, frais de rapatriement, etc..............................	(*b*) 889,300
	TOTAL de la 1re section.......	19,416,194
	2e SECTION. — *Hôpitaux.*	
1	Appointements et frais divers.................	117,300
2	Achats généraux de denrées et d'objets relatifs au traitement des malades dans les établissements de la marine..............................	(*c*) 822,793
3	Traitement de malades hors des établissements de la marine............................	(*d*) 356,000
4	Frais de quarantaine et patentes de santé........	30,000
	TOTAL de la 2e section......	1,326,093

(*a*) Dont 2,191,500 francs imputables sur le crédit spécial de 10 millions.
(*b*) Dont 133,[illegible]00 francs *idem*.
(*c*) Dont 60,000 francs *idem*.
(*d*) Dont 116,000 francs *idem*.

Digitized by Google

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS accordés. (Lois des 14 juillet 1838, 26 juillet et 9 août 1839.)
	3e SECTION. — *Vivres.*	
1	Appointements et frais divers (agents non entretenus)........................	(a) 156,500f
2	Achats spéciaux de rations dans les lieux où il n'existe point d'établissements des vivres......	(b) 225,500
3	Achats généraux de denrées et d'objets relatifs à la composition des rations..................	(c) 8,440,407
4	Dépenses accessoires......................	(d) 1,413,400
	TOTAL de la 3e section....	10,235,807
	RÉCAPITULATION DU CHAPITRE 5.	
	Solde et entretien des troupes et des équipages.	
	1re Section.—Solde et accessoires de la solde....	19,416,194
	2e Section. — Hôpitaux..........................	1,326,093
	3e Section. — Vivres.........................	10,235,807
	TOTAL du chapitre 5........	30,978,094
	CHAPITRE 6.	
	Travaux du matériel naval. (Ports.)	
	1re SECTION. — *Salaires d'ouvriers.*	
1	Contre-maîtres, ouvriers, etc., à la journée ou à l'entreprise............................	(e) 6,716,000
2	Dépenses accessoires. (Frais de charrois dans l'intérieur des ports; façons d'ouvrages hors des ports; frais de levée et de congédiement d'ouvriers, etc.)............................	(f) 257,000
	TOTAL de la 1re section.....	6,973,000
	2e SECTION. — *Achats de matières.*	
1	Bois de construction et autres.................	(g) 3,890,000
2	Machines à vapeur et autres.................	(h) 1,300,000
	A reporter.......	5,190,000

(a) Dont 13,000 francs imputables sur le crédit spécial de 10 millions.
(b) Dont 26,000 francs *idem.*
(c) Dont 1,012,000 francs *idem.*
(d) Dont 173,000 francs *idem.*
(e) Dont 1,104,000 francs *idem.*
(f) Dont 70,000 francs *idem.*
(g) Dont 900,000 francs *idem.*
(h) Dont 1,000,000 francs *idem.*

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS accordés. (Lois des 14 juillet 1838, 26 juillet et 9 août 1839.)
	Report............	5,190,000f
3	Métaux..................................	(a) 4,010,000
4	Chanvres, toiles à voiles et autres.............	(b) 3,890,000
5	Matières colorantes, matières grasses, résineuses et combustibles..............................	2,570,000
6	Ameublement et couchage à bord.............	250,000
7	Marchandises diverses....................	270,000
8	Fournitures de bureau des ports, etc...........	200,000
9	Confections à prix fait (matières et main-d'œuvre comprises)............................	(c) 113,000
10	Dépenses accessoires. (Sauvetage; transport de matières dans l'intérieur du royaume, par terre et par eau; droits d'octroi et autres.)..........	68,000
	TOTAL de la 2e section.....	16,561,000

RÉCAPITULATION DU CHAPITRE 6.

Travaux du matériel naval. (Ports.)

	1re Section. — Salaires d'ouvriers...............	6,973,000
	2e Section. — Achats de matières...............	16,561,000
	TOTAL du chapitre 6......	23,534,000

CHAPITRE 7.

Travaux du matériel naval. (Établissements hors des ports : la Chaussade.)

1	Salaires d'ouvriers.........................	(d) 390,000
2	Achats de matières.........................	(e) 860,000
	TOTAL du chapitre 7......	1,250,000

CHAPITRE 8.

Travaux de l'artillerie. (Ports.)

1re SECTION. — *Salaires d'ouvriers.*

1	Contre-maîtres, ouvriers, etc., à la journée ou à l'entreprise............................	(f) 561,000
	A reporter........	561,000

(a) Dont 1,300,000 francs imputables sur le crédit spécial de 10 millions.
(b) Dont 1,140,000 francs *idem.*
(c) Dont 33,000 francs *idem.*
(d) Dont 50,000 francs *idem.*
(e) Dont 100,000 francs *idem.*
(f) Dont 168,000 francs *idem.*

Digitized by Google

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS accordés. (Lois des 14 juillet 1838, 26 juillet et 9 août 1839.)
	Report...........	561,000f
2	Dépenses accessoires. (Frais de charrois dans l'intérieur des ports; façons d'ouvrages hors des ports, etc.).....................	(*a*) 12,000
	TOTAL de la 1re section...	573,000
	2e SECTION. — *Achats de matières.*	
1	Bois de chêne et autres; ouvrages et ustensiles en bois........................	(*b*) 110,000
2	Fers et autres métaux; ustensiles en fer et en cuivre	(*c*) 360,000
3	Charbons de terre et de bois; matières grasses et résineuses........................	(*d*) 35,000
4	Armes blanches et à feu; platines à percussion....	(*e*) 225,000
5	Projectiles en fer coulé et forgé...............	80,000
6	Poudres et matières inflammables; étoupilles et plumes pour étoupilles; amorces et poudres fulminantes; serge, parchemin et papier pour gargousses et cartouches....................	(*f*) 429,000
7	Objets en cuir et effets de grand équipement. (Garde-feux, gibernes, baudriers, etc.)......	(*g*) 50,000
8	Marchandises diverses.....................	(*h*) 65,000
9	Frais accessoires. (Sauvetage de munitions et de projectiles; abonnement pour l'entretien des armes, etc.; transport de matières dans l'intérieur du royaume, par terre et par eau; droits de douane, d'octroi et autres.)................	25,000
	TOTAL de la 2e section.....	1,379,000

RÉCAPITULATION DU CHAPITRE 8.

Travaux de l'artillerie. (Ports.)

1re Section. — Salaires d'ouvriers...............	573,000
2e Section. — Achats de matières.............	1,379,000
TOTAL du chapitre 8........	1,952,000

(*a*) Dont 2,000 francs imputables sur le crédit spécial de 10 millions.
(*b*) Dont 10,000 francs *idem.*
(*c*) Dont 100,000 francs *idem.*
(*d*) Dont 10,000 francs *idem.*
(*e*) Dont 70,000 francs *idem.*
(*f*) Dont 190,000 francs *idem.*
(*g*) Dont 8,000 francs *idem.*
(*h*) Dont 5,000 francs *idem.*

Digitized by Google

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS accordés. (Lois des 14 juillet 1838, 26 juillet et 9 août 1839.)
	CHAPITRE 9. *Travaux de l'artillerie.* (Établissements hors des ports.)	
1	Salaires d'ouvriers	128,000f
2	Achats de matières........................	372,000
	TOTAL du chapitre 9.....	500,000
	CHAPITRE 10. *Travaux hydrauliques et bâtiments civils.*	
	1re SECTION. — *Salaires d'ouvriers.*	
1	Contre-maîtres, ouvriers, etc...................	1,366,000
2	Dépenses accessoires. (Frais de charrois dans l'intérieur des ports; façons d'ouvrages hors des ports, etc.)...........................	300,000
	TOTAL de la 1re section......	1,666,000
	2e SECTION. — *Achats de matières.*	
1	Bois de charpente et autres..................	650,000
2	Fers, cuivres et autres métaux; ustensiles en fer et en cuivre	436,000
3	Pierres, briques, plâtre, chaux, sable et pozzolane.	600,000
4	Meubles, étoffes, passementerie, tapis et autres articles d'ameublement..................	25,000
5	Marchandises diverses.....................	232,400
6	Éclairage des ports	80,000
7	Travaux à l'entreprise (matières et main-d'œuvre comprises)....................... ...	580,000
8	Achats et loyers de maisons et terrains..........	158,000
9	Dépenses accessoires. (Sauvetage, transport de matières dans l'intérieur du royaume, par terre et par eau; droits de douane, d'octroi et autres.)	26,800
	TOTAL de la 2e section.......	2,788,200
	RÉCAPITULATION DU CHAPITRE 10. *Travaux hydrauliques et bâtiments civils.*	
	1re Section. — Salaires d'ouvriers..............	1,666,000
	2e Section. — Achats de matières............	2,788,200
	TOTAL du chapitre 10.......	4,454,200

Digitized by Google

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS accordés. (Lois des 14 juillet 1838, 26 juillet et 9 août 1839.)
	CHAPITRE 11.	
	Affrétements et transports par mer.	
1	Affrétements et surestaries pour transport d'hommes et de munitions par bâtiments du commerce...	75,000f
2	Loyers de bateaux et de gabares pour le service intérieur des ports et des rades................	18,000
	TOTAL du chapitre 11.......	93,000
	CHAPITRE 12.	
	Chiourmes.	
1	Habillement et couchage des forçats dans les bagnes	172,800
2	Dépenses accessoires. (Façon et entretien des fers; achats et réparations d'ustensiles, etc.)........	50,000
	TOTAL du chapitre 12.....	222,800
	CHAPITRE 13.	
	Dépenses diverses.	
1	Frais de procédures civiles, de bannies, publications et affiches..........................	15,000
2	Secours et gratifications, précédemment supportés par les caisses des fonds libres supprimées, à la classe indigente des ports............. 28,000f; à la maistrance....... 14,000; pour faits de sauvetage.. 5,600; à divers............. 8,400	56,000
3	Frais d'impressions et de reliures pour le service général des ports.........................	90,000
4	Divers objets. (Abonnement au *Moniteur* et à divers journaux français et étrangers, pour les ports et les stations; perte sur les monnaies étrangères; frais de bureau de diverses commissions; frais d'emballage; divers frais de relâche dans les consulats; achats de médailles pour faits de sauvetage, etc.).........................	80,000
	TOTAL du chapitre 13..........	241,000

Digitized by Google

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS accordés. (Lois des 14 juillet 1838, 26 juillet et 9 août 1839.)
	SERVICE SCIENTIFIQUE.	
	CHAPITRE 14.	
	Sciences et arts maritimes. (Personnel.)	
1	Dépôt des cartes et plans	115,200f
2	Examinateurs et professeurs d'hydrographie	145,700
3	Écoles de maistrance, écoles élémentaires des apprentis et bibliothèques	31,300
4	Examinateur des élèves de la marine royale; frais de tournée de quatre examinateurs de l'école polytechnique, chargés d'examiner les candidats pour l'école navale	10,000
5	Boursiers aux colléges communaux de Lorient et de Rochefort	36,000
6	Reconnaissances hydrographiques des côtes de France (conduites, vacations, suppléments, etc., aux ingénieurs hydrographes), et observations de marées	77,800
7	Indemnité viagère à l'inventeur d'un nouveau procédé de conservation des caisses à eau	2,400
	TOTAL du chapitre 14	418,400
	CHAPITRE 15.	
	Sciences et arts maritimes. (Matériel.)	
1	Reconnaissances hydrographiques des côtes de France. (Loyers de bateaux, transports d'instruments, etc.)	25,000
2	Musée naval	20,000
3	Objets d'art et d'instruction relatifs à la navigation; gravures, impressions et reliures de cartes; publications de voyages	237,000
4	Frais d'expériences et essais divers; matériel des écoles de navigation	25,000
5	Achats de livres pour les bibliothèques des ports et des établissements de la marine	30,000
	TOTAL du chapitre 15	337,000

Digitized by Google

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS accordés. (Lois des 14 juillet 1838, 26 juillet et 9 août 1839.)
	CHAPITRE 15 *bis*. *Dépenses temporaires.*	
1	Solde de réforme et de non-activité aux différents corps de la marine	50,000f
2	Traitements temporaires par suite de suppression d'emplois	16,200
	TOTAL du chapitre 15 *bis*	66,200
	SERVICE COLONIAL.	
	CHAPITRE 16. *Dépenses des services militaires aux colonies.*	
	1re SECTION. — *Personnel.*	
1	Solde	2,574,092
2	Accessoires de la solde	720,500
3	Hôpitaux	1,024,300
4	Vivres	1,721,600
	TOTAL de la 1re section	6,040,492
	2e SECTION. — *Matériel.*	
1	Casernement	38,400
2	Artillerie et génie	538,000
3	Dépenses diverses	32,000
	TOTAL de la 2e section	608,400
	RÉCAPITULATION DU CHAPITRE 16. *Dépenses des services militaires aux colonies.*	
	1re Section. — Personnel	6,040,492
	2e Section. — Matériel	608,400
	TOTAL du chapitre 16	6,648,892
	CHAPITRE 17. *Subvention au service intérieur des colonies.*	
	Personnel.	
1	Solde et accessoires de la solde	844,024
2	Hôpitaux	31,078
3	Vivres	55,344
	A reporter	930,446

Digitized by Google

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS accordés. (Lois des 14 juillet 1838, 26 juillet et 9 août 1839.)
	Report................	930,446f
	Matériel.	
4	Travaux et approvisionnements................	47,726
5	Dépenses diverses...........................	21,828
	TOTAL du chapitre 17......	1,000,000
	CHAPITRE 20. *Inspection extraordinaire des douanes aux Antilles.*	
Art. uniq.	Indemnités à l'inspecteur et à l'inspecteur adjoint; frais de route et de passage.................	24,175
	CHAPITRE 21. *Reconstruction des bâtiments de l'État à la Martinique.*	
Art. uniq.	Journées d'ouvriers, achats de matériaux et d'approvisionnements; travaux à prix fait.........	500,000
	CHAPITRE 22. *Secours à la colonie de la Martinique, pour couvrir le déficit de 1839.*	
Art. uniq.	Solde et allocations accessoires................	800,000
	CHAPITRE 23. *Secours aux colons de la Martinique.*	
Art. uniq.	Secours aux colons de la Martinique............	800,000
	CHAPITRE 18. *Dépenses des exercices clos.* Mémoire.	
	CHAPITRE 19. *Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance.* Mémoire.	
	CHAPITRE 24. *Créance antérieure à 1816.* (Loi du 26 juillet 1839.)	
Art. uniq.	Créance de MM. Durand et Mouette (1re série)...	1,325

NUMÉROS des chapitres.	CHAPITRES.	CRÉDITS accordés. (Lois des 14 juillet 1838, 26 juillet et 9 août 1839.)
	RÉCAPITULATION GÉNÉRALE (1).	
	SERVICE CENTRAL.	
1	Administration centrale. (Personnel.)..........	687,300
2	Administration centrale. (Matériel.)............	171,500
	SERVICE GÉNÉRAL.	
3	Officiers militaires et civils......................	6,558,232
4	Maistrance et gardiennage.........................	1,118,300
4 *bis*.	Dépenses de première formation d'un régiment d'infanterie de la marine..................	897,839
5	Solde et entretien des troupes et des équipages...	30,978,094
6	Travaux du matériel naval. (Ports.)............	23,534,000
7	Travaux du matériel naval. (Établissements hors des ports.)................................	1,250,000
8	Travaux de l'artillerie. (Ports.)................	1,952,000
9	Travaux de l'artillerie. (Établissements hors des ports.).......................................	500,000
10	Travaux hydrauliques et bâtiments civils........	4,454,200
11	Affrétements et transports par mer............	93,000
12	Chiourmes..	222,800
13	Dépenses diverses.............................	241,000
	SERVICE SCIENTIFIQUE.	
14	Sciences et arts maritimes. (Personnel.).........	418,400
15	Sciences et arts maritimes. (Matériel.)..........	337,000
15 *bis*	Dépenses temporaires.............................	66,200
	A reporter.............	12,479,856

(1) *Répartition du crédit spécial de 10 millions.*

CHAP.	3...........	15,000f
——	5...........	3,725,000
——	6...........	5,547,000
——	7...........	150,000
——	8...........	563,000
	TOTAL........	10,000,000

Digitized by Google

NUMÉROS des chapitres.	CHAPITRES.	CRÉDITS accordés. (Lois des 14 juillet 1838, 26 juillet et 9 août 1839.)
	Report..................	12,479,856f
	SERVICE COLONIAL.	
16	Dépenses des services militaires aux colonies.....	6,648,892
17	Subvention au service intérieur des colonies.....	1,000,000
20	Inspection extraordinaire des douanes aux Antilles.	24,175
21	Reconstruction des bâtiments de l'État, à la Martinique..............................	500,000
22	Secours à la colonie de la Martinique, pour couvrir le déficit de 1839........................	800,000
23	Secours aux colons de la Martinique...........	800,000
18	Dépenses des exercices clos..................	Mémoire.
19	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance...........................	Mémoire.
24	Créance antérieure à 1816. (Loi du 26 juillet 1839.)	1,325
	TOTAL GÉNÉRAL..........	83,254,257

2. Nos ministres secrétaires d'état de la marine et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *l'Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé DUPERRÉ.

N° 8231. — *ORDONNANCE DU ROI portant répartition du Crédit accordé au département de la Marine et des Colonies par la Loi du 10 août 1839, pour les Dépenses de l'exercice 1840.*

Au château d'Eu, le 25 Août 1839.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS ;

Vu la loi des dépenses du 10 août 1839, qui alloue au département de la marine et des colonies, pour le service de l'exer-

Digitized by Google

cice 1840, un crédit de soixante et douze millions quinze mille huit cents francs ;

Vu la loi de finances du 25 mars 1817, article 151 ;

Vu l'ordonnance du 14 septembre 1822 (1), article 2 ;

Vu l'ordonnance du 31 mai 1838 (2), article 35 ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le crédit accordé au département de la marine et des colonies par la loi des dépenses du 10 août 1839, pour le service de l'exercice 1840, lequel crédit s'élève à soixante et douze millions quinze mille huit cents francs, est et demeure réparti conformément au tableau inséré ci-après :

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS accordés. (Loi du 10 août 1839.)
	SERVICE CENTRAL.	
	CHAPITRE 1er.	
	Administration centrale. (Personnel.)	
1	Traitement du ministre	80,000f
2	Appointements des chefs et commis	570,000
3	Gages des gens de service et indemnités diverses	38,500
	TOTAL du chapitre 1er	688,500

(1) VIIe série, Bull. 555, n° 13,379.
(2) IXe série, Bull. 579, n° 7437.

Digitized by Google

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.		CRÉDITS accordés. (Loi du 10 août 1839.)
	CHAPITRE 2.		
	Administration centrale. (Matériel.)		
1	Frais de bureau..........................		124,000f
2	Entretien des édifices dépendant du ministère....		80,000
	TOTAL du chapitre 2.........		204,000
	SERVICE GÉNÉRAL.		
	CHAPITRE 3.		
	Officiers militaires et civils.		
1	Conseil d'amirauté........................		54,400
2	Préfectures maritimes......................		60,000
3	Officiers de la marine......................		3,312,300
4	Inspection du matériel de l'artillerie..	35,200f	188,200
	Directions des ports................	124,600	
	Usines de l'artillerie. (Traitements de grade.)......................	28,400	
5	Génie maritime...........................		283,300
6	Commissariat de la marine..................		1,329,500
7	Commis entretenus et écrivains attachés au service des états-majors et des directions des ports..................................		126,500
8	Administration des subsistances..............		236,500
9	Ingénieurs des ponts et chaussées............		221,600
10	Conseil des travaux de la marine.............		9,500
11	Aumôniers................................		14,800
12	Justice maritime..........................		27,100
13	Officiers de santé.........................		683,100
14	Établissement d'Indret.....................		21,100
15	Forges de la Chaussade.....................		37,100
16	Usines de l'artillerie. (Suppléments et appointements divers.)...........................		36,800
17	Indemnité de logement aux membres des conseils d'administration des ports militaires..........		33,800
18	Possessions françaises du nord de l'Afrique......		27,600
19	Agent comptable des traites de la marine........		8,000
	TOTAL du chapitre 3........		6,711,200

Digitized by Google

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS accordés. (Loi du 10 août 1839.)
	CHAPITRE 4.	
	Maistrance, gardiennage et surveillance.	
1	Maîtres entretenus de toutes professions.........	312,000f
2	Maîtres entretenus de l'administration des subsistances..........	17,500
3	Divers agents..........	28,600
4	Escouades de gabiers de port..........	163,000
5	Escouades de gardiennage des vaisseaux..........	200,000
6	Gardiens de magasins et de bureaux, portiers, rondiers et canotiers..........	414,000
7	Compagnies de pompiers..........	174,500
8	Préposés à la recette et à la distribution, dans les magasins, d'objets confectionnés..........	58,000
	TOTAL du chapitre 4.......	1,367,600
	CHAPITRE 5.	
	Solde et habillement des équipages et des troupes.	
1	Équipages..........	9,718,800
2	Artillerie de la marine..........	525,400
3	Troupes d'infanterie de la marine..........	1,314,500
4	Gendarmerie maritime..........	202,700
5	Compagnie de discipline..........	37,800
6	Sous-officiers et gardes-chiourmes..........	336,200
7	Habillement des équipages..........	2,611,000
8	Habillement de l'artillerie de la marine..........	201,400
9	Habillement des troupes d'infanterie de la marine.	726,100
10	Habillement de la compagnie de discipline.......	11,900
11	Habillement des compagnies de gardes-chiourmes.	50,700
12	Frais de casernement..........	137,700
13	Frais de passage, frais de voyage, frais de rapatriement, etc..........	755,800
	TOTAL du chapitre 5.........	16,630,000

Digitized by Google

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS accordés. (Loi du 10 août 1839.)
	CHAPITRE 6. *Hôpitaux.*	
1	Appointements et frais divers..................	117,000f
2	Achats généraux de denrées et d'objets relatifs au traitement des malades dans les établissements de la marine........................	589,300
3	Traitement de malades hors des établissements de la marine..............................	261,700
4	Frais de quarantaine et patentes de santé.......	30,000
	TOTAL du chapitre 6........	998,000
	CHAPITRE 7. *Vivres.*	
1	Appointements et frais divers. (Agents non entretenus.).............................	133,000
2	Achats spéciaux de rations dans les lieux où il n'existe point d'établissements des vivres......	273,300
3	Achats généraux de denrées et d'objets relatifs à la composition des rations..................	6,929,600
4	Dépenses accessoires..........................	1,191,000
	TOTAL du chapitre 7.......	8,526,900
	CHAPITRE 8. *Travaux du matériel naval.* (Ports.)	
	1re SECTION. — *Salaires d'ouvriers.*	
1	Contre-maîtres, ouvriers, etc., à la journée ou à l'entreprise..............................	5,551,800f
2	Dépenses accessoires. (Frais de charrois dans l'intérieur des ports; façons d'ouvrages hors des ports; frais de levée et de congédiement d'ouvriers, etc.)................................	187,000
	TOTAL de la 1re section........	5,738,800

Digitized by Google

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS accordés. (Loi du 10 août 1839.)
	2e SECTION. — *Achats de matières.*	
1	Bois de construction et autres	3,060,000f
2	Machines à vapeur et autres	300,000
3	Métaux	2,010,000
4	Chanvres, toiles à voiles et autres	2,870,000
5	Matières colorantes, matières grasses, résineuses et combustibles	2,570,000
6	Amenblement et couchage à bord	380,000
7	Marchandises diverses	374,700
8	Confections à prix fait (matières et main-d'œuvre comprises)	30,000
9	Dépenses accessoires. (Sauvetage; transport de matières dans l'intérieur du royaume, par terre et par eau; droits d'octroi et autres.)	68,000
	TOTAL de la 2e section	12,262,700
	RÉCAPITULATION DU CHAPITRE 8.	
	Travaux du matériel naval. (Ports.)	
	1re Section. — Salaires d'ouvriers	5,738,800
	2e Section. — Achats de matières	12,262,700
	TOTAL du chapitre 8	18,001,500
	CHAPITRE 9.	
	Travaux du matériel naval. (Établissements hors des ports : la Chaussade.)	
1	Salaires d'ouvriers	340,000
2	Achats de matières	760,000
	TOTAL du chapitre 9	1,100,000

Digitized by Google

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS accordés. (Loi du 10 août 1839.)
	CHAPITRE 10.	
	Travaux de l'artillerie. (Ports.)	
	1re SECTION. — *Salaires d'ouvriers.*	
1	Contre-maîtres, ouvriers, etc., à la journée ou à l'entreprise	356,000
2	Dépenses accessoires. (Frais de charrois dans l'intérieur des ports ; façons d'ouvrages hors des ports, etc.)	10,000
	TOTAL de la 1re section	366,000
	2e SECTION. — *Achats de matières.*	
1	Bois, métaux, etc	400,000
2	Armes et projectiles	476,000
3	Frais accessoires	20,000
	TOTAL de la 2e section	896,000
	RÉCAPITULATION DU CHAPITRE 10.	
	Travaux de l'artillerie. (Ports.)	
	1re Section. — Salaires d'ouvriers	366,000
	2e Section. — Achats de matières	896,000
	TOTAL du chapitre 10	1,262,000
	CHAPITRE 11.	
	Travaux de l'artillerie. (Établissements hors des ports.)	
1	Salaires d'ouvriers	128,000
2	Achats de matières	372,000
	TOTAL du chapitre 11	500,000

Digitized by Google

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS accordés. (Loi du 10 août 1839.)
	CHAPITRE 12.	
	Travaux hydrauliques et bâtiments civils.	
	1re SECTION. — *Salaires d'ouvriers.*	
1	Contre-maîtres, ouvriers, etc	1,366,000f
2	Dépenses accessoires. (Frais de charrois dans l'intérieur des ports; façons d'ouvrages hors des ports, etc.).........................	300 000
	TOTAL de la 1re section..........	1,666,000
	2e SECTION. — *Achats de matières.*	
1	Achats de matières. (Bois, métaux, pierres, etc.).	1,983,400
2	Éclairage des ports.........................	80,000
3	Travaux à l'entreprise (matières et main-d'œuvre comprises)............................	540,000
4	Achats et loyers de maisons et terrains.........	158,000
5	Dépenses accessoires.........................	26,800
	TOTAL de la 2e section..........	2,788,200
	RÉCAPITULATION DU CHAPITRE 12.	
	Travaux hydrauliques et bâtiments civils.	
	1re Section. — Salaires d'ouvriers.............	1,666,000
	2e Section. — Achats de matières.............	2,788,200
	TOTAL du chapitre 12........	4,454,200
	CHAPITRE 13.	
	Affrètements et transports par mer.	
Unique.	Affrètements et surestaries pour transport d'hommes et de munitions par bâtiments du commerce......................... 75,000f Loyers de bateaux et de gabares pour le service intérieur des ports et des rades. 18,000	93,000
	CHAPITRE 14.	
	Chiourmes.	
Unique.	Habillement, couchage et dépenses accessoires des forçats dans les bagnes.....................	222,800

Digitized by Google

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS accordés. (Loi du 10 août 1839.)
	CHAPITRE 15. *Frais généraux d'impression.*	
Unique.	Frais généraux d'impressions et de reliures (budgets, comptes en deniers, comptes en matières, annuaires, nomenclatures, états de développement des dépenses, modèles, etc.); emballages et transports d'imprimés.......... 160,000f Abonnement au *Moniteur* et à divers journaux français et étrangers, pour les ports et les stations........... 10,000	170,000f
	CHAPITRE 16. *Matériel des services d'administration des ports et objets divers.*	
1	Fournitures de bureau des ports, chauffage et éclairage...... : Fournitures de bureau des ports. (Registres, papiers, plumes, etc.)............. 100,000f Chauffage des bureaux et corps de garde...... 66,000 Éclairage des bureaux et corps de garde..... 26,000 Emballage et transport de papiers de comptabilité, ports de lettres, etc........... 8,000	200,000
2	Habillement des détenus dans les maisons d'arrêt des ports..............................	6,000
3	Frais de procédures civiles, de bannies, de publications et d'affiches.....................	15,000
4	Secours et gratifications précédemment supportés par les caisses de fonds libres supprimées....... : A la classe indigente des ports.............. 28,000f A la maistrance........ 14,000 A divers............. 8,400	50,400
5	Récompenses pour faits de sauvetage.......... : Gratifications......... 5,600 Achats de médailles.... 6,000	11,600
6	Perte sur les monnaies étrangères; frais divers dans les consulats, etc.........................	61,500
	TOTAL du chapitre 16..........	344,500

Digitized by Google

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS accordés. (Loi du 10 août 1839.)
	SERVICE SCIENTIFIQUE.	
	CHAPITRE 17.	
	Sciences et arts maritimes. (Personnel.)	
1	Dépôt des cartes et plans........................	115,200f
2	Examinateurs et professeurs d'hydrographie......	145,700
3	Écoles de maistrance, écoles élémentaires des apprentis, et bibliothèques....................	31,300
4	Examinateur des élèves de la marine royale; frais de tournée de quatre examinateurs de l'école polytechnique, chargés d'examiner les candidats pour l'école navale.........................	10,000
5	Boursiers aux colléges communaux de Lorient et de Rochefort...............................	36,000
6	Reconnaissances hydrographiques des côtes de France (conduites, vacations, suppléments, etc. aux ingénieurs hydrographes), et observations de marées..........................	77,800
7	Indemnité viagère à l'inventeur d'un nouveau procédé de fabrication des caisses à eau..........	2,400
	TOTAL du chapitre 17......	418,400
	CHAPITRE 18.	
	Sciences et arts maritimes. (Matériel.)	
1	Reconnaissances hydrographiques des côtes de France. (Loyers de bateaux, transports d'instruments, etc.).........................	25,000
2	Musée naval.................................	20,000
3	Objets d'art et d'instruction relatifs à la navigation, gravures, impressions et reliures de cartes; publications de voyages....................	237,000
4	Frais d'expériences et essais divers; matériel des écoles de navigation......................	25,000
5	Achats de livres pour les bibliothèques des ports et des établissements de la marine............	30,000
	TOTAL du chapitre 18.......	337,000

Digitized by Google

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.		CRÉDITS accordés. (Loi du 10 août 1839.)
	CHAPITRE 19. *Dépenses temporaires.*		
Unique.	Solde de réforme et de non-activité aux différents corps de la marine................	50,000f	66,000f
	Traitements temporaires par suite de suppression d'emplois.............	16,200	
	SERVICE COLONIAL.		
	CHAPITRE 20. *Colonies.* — Services militaires.		
	1re Section. — *Personnel.*		
1	Solde....................................		2,714,900
2	Accessoires de la solde....................		383,500
3	Hôpitaux..................................		1,042,800
4	Vivres....................................		1,760,800
	Total de la 1re section......		5,902,000
	2e Section. — *Matériel.*		
1	Casernement...............................		18,000
2	Artillerie et génie........................		538,000
3	Dépenses diverses.........................		32,000
4	Reconstruction des bâtiments de la Martinique....		500,000
	Total de la 2e section......		1,088,000
	RÉCAPITULATION DU CHAPITRE 20. *Colonies.* — Services militaires.		
	1re Section. — Personnel..................		5,902,000
	2e Section. — Matériel....................		1,088,000
	Total du chapitre 20......		6,990,000
	CHAPITRE 21. *Colonies.* — Services accessoires.		
	1re Section. — *Subvention au service intérieur.*		
1	Allocation à la Guyane française...............		495,000
2	Allocation au Sénégal......................		300,000
3	Allocation à l'établissement de Saint-Pierre et Miquelon..................................		120,000
	A reporter.....		915,000

Digitized by Google

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS accordés. (Loi du 10 août 1839.)
	Report.........	915,000f
4	Allocation à l'établissement de Sainte-Marie de Madagascar..................................	60,000
5	Allocation pour le service commun des colonies...	25,000
6	Établissement d'un port à Bourbon.............	80,000
	TOTAL de la 1re section	1,080,000
	2e SECTION. — *Etablissement d'écoles primaires; augmentation du clergé et des églises; frais de patronage des esclaves.*	
Unique.	Établissement d'écoles primaires; augmentation du clergé et des églises, etc.....................	650,000
	3e SECTION. — *Dépenses à la charge de la métropole pour le service des douanes.*	
Unique.	Dépenses à la charge de la métropole pour le service des douanes.........................	400,000
	RÉCAPITULATION DU CHAPITRE 21.	
	Colonies. — Services accessoires.	
	1re Section. — Subvention au service intérieur....	1,080,000
	2e Section. — Établissement d'écoles primaires, augmentation du clergé, etc................	650,000
	3e Section. — Dépenses à la charge de la métropole pour le service des douanes.............	400,000
	TOTAL du chapitre 21......	2,130,000
	CHAPITRE 21 *bis*.	
	Secours à la colonie de la Martinique, pour couvrir, s'il y a lieu, le déficit de son budget de 1840.	
Unique.	Secours à la colonie de la Martinique, etc........	800,000
	CHAPITRE 22.	
	Dépenses des exercices clos.	
	Mémoire.	
	CHAPITRE 23.	
	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance.	
	Mémoire.	

Digitized by Google

NUMÉROS des chapitres	CHAPITRES.	CRÉDITS accordés. (Loi du 10 août 1839.)
	RÉCAPITULATION GÉNÉRALE.	
	SERVICE CENTRAL.	
1	Administration centrale. (Personnel.)	688,500f
2	Administration centrale. (Matériel.)	204,000
	SERVICE GÉNÉRAL.	
3	Officiers militaires et civils	6,711,200
4	Maistrance, gardiennage et surveillance	1,367,600
5	Solde et habillement des équipages et des troupes	16,630,000
6	Hôpitaux	998,000
7	Vivres	8,526,900
8	Travaux du matériel naval. (Ports.)	18,001,500
9	Travaux du matériel naval. (Établissements hors des ports.)	1,100,000
10	Travaux de l'artillerie. (Ports.)	1,262,000
11	Travaux de l'artillerie. (Établissements hors des ports.)	500,000
12	Travaux hydrauliques et bâtiments civils	4,454,200
13	Affrétements et transports par mer	93,000
14	Chiourmes	222,800
15	Frais généraux d'impressions	170,000
16	Matériel des services d'administration des ports et objets divers	344,500
	SERVICE SCIENTIFIQUE.	
17	Sciences et arts maritimes. (Personnel.)	418,400
18	Sciences et arts maritimes. (Matériel.)	337,000
19	Dépenses temporaires	66,200
	SERVICE COLONIAL.	
20	Colonies. — Services militaires	6,990,000
21	Colonies. — Services accessoires	2,130,000
21 *bis*	Secours à la colonie de la Martinique, pour couvrir, s'il y a lieu, le déficit de son budget de 1840	800,000
22	Dépenses des exercices clos	//
23	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	//
	TOTAL GÉNÉRAL	72,015,800

Digitized by Google

2. Nos ministres secrétaires d'État de la marine et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *l'Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé DUPERRÉ.

N° 8232. — *ORDONNANCE DU ROI qui ouvre au Ministre de la Justice et des Cultes un Crédit extraordinaire pour des Créances à solder sur des exercices périmés.*

Au château d'Eu, le 3 Septembre 1839.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'état des créances liquidées pour les services des cultes sur les exercices périmés de 1831, 1832, 1833 et 1834, et qui, pour les causes énoncées audit état, ne sont pas passibles de la déchéance prononcée par l'article 9 de la loi du 29 janvier 1831;

Vu l'article 8 de la loi du 10 mai 1838, aux termes duquel les créances de cette nature ne peuvent être ordonnancées par nos ministres qu'après que des crédits extraordinaires spéciaux par articles leur ont été ouverts à cet effet, conformément aux articles 4, 5 et 6 de la loi du 24 avril 1833;

Vu l'article 114 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la justice et des cultes, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Un crédit extraordinaire spécial de sept mille neuf cent quatre-vingt-sept francs quatre-vingt-quatre centimes est ouvert à notre ministre secrétaire d'état de la justice et des cultes sur le budget de l'exercice 1839, pour solder les créances des exercices périmés, non frappées de déchéance, qui sont détaillées au tableau ci-annexé.

2. L'ordonnancement des créances aura lieu avec imputation au chapitre spécial *Dépenses des exercices périmés,* prescrit par l'article 8 de la loi du 10 mai 1838.

Digitized by Google

3. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine réunion.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la justice et des cultes, et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*

Signé J. B. TESTE.

Tableau des Créances à solder sur les exercices périmés de 1831, 1832, 1833 et 1834, et qui, aux termes de l'article 10 de la Loi du 29 janvier 1831, ne sont point passibles de la déchéance fixée par l'article 9 de la même Loi.

DÉSIGNATION DES CRÉANCES.		MONTANT DES CRÉANCES			MOTIFS pour lesquels les créances ne sont point passibles de la déchéance.
Services.	Parties prenantes.	par partie prenante.	par service.	par exercice.	
EXERCICE 1831.					
Traitements et indemnités des membres des chapitres et du clergé paroissial.	RAVARY, ancien desservant de la Chapelle-S^t-André (*Nièvre*), pour complément de traitement, comme sexagénaire........	100f 00c	100f 00c	100f 00c	Réclamation faite en 1835.
EXERCICE 1832.					
Idem.......	Le même............	100 00	100 00	100 00	*Idem.*
EXERCICE 1833.					
Idem......	Le même...........	100 00	100 00	....	*Idem.*
Acquisitions, constructions et entretien des édifices diocésains.	BOY et BINET, entrepreneurs, pour travaux intérieurs de la nouvelle cathédrale de Rennes (*Ile-et-Vilaine*)...........	5,700 00	5,985 00	6,085 00	
	RICHELOT, architecte, pour honoraires des mêmes travaux.....	285 00		....	La liquidation définitive des travaux n'a pu être arrêtée qu'en juin 1839.
	A reporter......	....	....	6,285 00	

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES CRÉANCES.		MONTANT DES CRÉANCES			MOTIFS pour lesquels les créances ne sont point passibles de la déchéance.
Services.	Parties prenantes.	par partie prenante.	par service.	par exercice.	
	Report.......	....	....	6,285f 00c	
EXERCICE 1834.					
Traitements et indemnités des membres des chapitres et du clergé paroissial.	RAVARY, ancien desservant de la Chapelle-St-André (*Nièvre*), pour complément de traitement, comme sexagénaire........	100f 00c	....	....	Réclamation faite en 1835.
	BIGOT, curé de Dol (*Ille-et-Vilaine*), pour complément de traitement, comme septuagénaire.........	100 00	300f 00c	....	Réclamation faite en 1838.
	DELAGUERRETERIE, curé de Vitré (*Ille-et-Vilaine*), pour complément de traitement, comme septuagénaire.	100 00	....	....	*Idem.*
Bourses des séminaires.	Le séminaire de Toulouse (*Haute-Garonne*), pour complément des bourses et demi-bourses....	1,261 11	1,261 11	1,702 84	Suspension de payement par l'administration.
Acquisitions, constructions et entretien des édifices diocésains.	Mme veuve BODEZ, pour travaux de menuiserie, à la cathedrale de Châlons (*Marne*).	134 96	....	....	Ce créancier était en mesure de recevoir avant la fin de 1838; mais le crédit additionnel à obtenir ne laissait pas un temps suffisant pour payer avant le 31 décembre.
			141 73		
	MOSNIER, architecte, pour complément d'honoraires, concernant les mêmes travaux............	6 77	....	....	*Idem.*
	TOTAL......	....	....	7,987 84	

APPROUVÉ : *Signé* LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état de la justice et des cultes,*

Signé J. B. TESTE.

Digitized by Google

N° 8233. — *ORDONNANCE DU ROI portant répartition de Crédits entre les Ministères de l'Intérieur, du Commerce et de l'Agriculture, et des Travaux publics.*

Au palais de Saint-Cloud, le 8 Septembre 1839.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS ;

Vu notre ordonnance du 23 mai 1839 (1), qui a réglé les attributions des ministères de l'intérieur, du commerce et de l'agriculture, et des travaux publics, et celle du 27 du même mois (2), qui a réparti entre les trois ministères les crédits de l'exercice 1839 ;

Considérant qu'il est également nécessaire de répartir entre ces ministères les crédits législatifs dont ils ont à disposer pour les créances non frappées de déchéance, restées à payer à l'époque de la clôture des exercices 1837 et antérieurs ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Les crédits législatifs applicables au payement de créances d'exercices clos, qui restaient à employer au 1er janvier 1839, et ceux qui ont été accordés pour des créances de même nature pendant la session de 1839, demeurent répartis entre les ministères de l'intérieur, du commerce et de l'agriculture, et des travaux publics, conformément aux deux tableaux ci-annexés.

2. Les crédits extraordinaires spéciaux que la loi du 9 août 1839 a ouverts sur les budgets de 1838 et 1839 à l'ancien ministère des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, pour le payement de créances d'exercices périmés, sont attribués au ministère actuel des travaux publics, savoir :

Budget de 1838	73,807f 01c
——— 1839	4,186 16

3. Nos ministres secrétaires d'état de l'intérieur, du commerce et de l'agriculture, des travaux publics, et des finances,

(1) Bull. 650, n° 7957.
(2) ——— n° 7962.

Digitized by

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*
Signé H. PASSY.

TABLEAU N° 1er. *Répartition des Crédits législatifs ouverts pour payement de créances d'exercices clos, qui restaient à employer à l'époque du 1er janvier 1839.*

CHAPITRES SPÉCIAUX.	DÉSIGNATION des services.	MINISTÈRES auxquels les crédits ont été primitivement accordés.		NOUVEAUX MINISTÈRES auxquels les crédits demeurent attribués.	
		Ministère de l'intérieur.	Ancien ministère des travaux publics, de l'agriculture et du commerce.	Ministère du commerce et de l'agriculture.	Ministère des travaux publics.
	EXERCICE 1835.				
4	Haras, dépôts d'étalons; primes, etc.	"	12,978f 71c	12,978f 71c	"
5	Écoles vétérinaires et encouragements à l'agriculture	"	3,402 97	3,402 97	"
6	Conservatoire et écoles des arts et métiers	"	55 56	55 56	"
7	Brevets d'invention et encouragements aux manufactures	"	333 00	333 00	"
8	Établissements sanitaires	"	22 00	22 00	"
9	Encouragements aux pêches maritimes	"	138 12	138 12	"
10	Poids et mesures	"	1,171 12	1,171 12	"
11	Secours aux colons	"	603 50	603 50	"
15	Mesures à prendre pour combattre les épidémies	"	4 40	4 40	"
15 *bis.*	Personnel du corps des ponts et chaussées	"	1 58	"	1f 58c
16	Personnel du corps et autres dépenses des mines	"	218 30	"	218 30
18	Travaux à entretenir ou à continuer (routes royales et ponts)	"	11,314 34	"	11,314 34
19	*Idem.* (Navigation intérieure)	"	4,083 52	"	4,083 52
20	*Idem.* (Ports maritimes et services divers)	"	12,790 53	"	12,790 53
21	Travaux à entreprendre	"	1,000 00	"	1,000 00
		"	48,117 65	18,709 38	29,408 27
		48,117 65		48,117 65	

Digitized by Google

CHAPITRES SPÉCIAUX.	DÉSIGNATION des services.	MINISTÈRES auxquels les crédits ont été primitivement accordés.		NOUVEAUX MINISTÈRES auxquels les crédits demeurent attribués.	
		Ministère de l'intérieur.	Ancien ministère des travaux publics, de l'agriculture et du commerce.	Ministère du commerce et de l'agriculture.	Ministère des travaux publics.
	EXERCICE 1836.				
22	Entretien et réparations des bâtiments et édifices publics d'intérêt général à Paris.....	3,944f 65c	"	"	3,944f 65c
"	Achèvement des monuments de la capitale (dépenses diverses et soldes des travaux de l'Arc de triomphe de l'Étoile).....	15,268 91	"	"	15,268 91
2	Matériel et dépenses diverses des bureaux..................	"	40f 00c	40f 00c	"
3	Travaux aux édifices thermaux et aux lazarets..............	"	754 00	754 00	"
4	Service sanitaire..............	"	73 00	73 00	"
5	Haras, dépôts d'étalons, primes, achats d'étalons	"	506 00	506 00	"
6	Écoles vétérinaires et encouragements à l'agriculture......	"	100 00	100 00	"
7	Conservatoire et écoles des arts et métiers	"	43 66	43 66	"
8	Brevets d'invention et encouragements aux manufactures. ..	"	600 00	600 00	"
10	Poids et mesures	"	2,240 94	2,240 94	"
11	Secours aux colons............	"	425 91	425 91	"
12 *bis.*	Personnel du corps des ponts et chaussées..................	"	0 51	"	0 51
13 *bis.*	Personnel du corps et autres dépenses des mines............	"	2 00	"	2 00
15	Travaux à entretenir ou à continuer (routes royales et ponts)..........................	"	17,602 65	"	17,602 65
15 *bis.*	Travaux de continuation de lacunes de routes royales......	"	2,320 99	"	2,320 99
16	Travaux à entretenir ou à continuer (navigation intérieure).	"	2,941 57	"	2,941 57
17	*Idem* (ports maritimes).......	"	10,691 06	"	10,691 06
		19,213 56	38,342 29	4,783 51	52,772 34
		57,555 85		57,555 85	
	EXERCICE 1837.				
23	Entretien des bâtiments et édifices publics d'intérêt général à Paris....................	2,614f 65c	"	"	2,614f 65c
24 *bis.*	Achèvement des monuments de la capitale..................	10,882 42	"	"	10,882 42
	A reporter........	13,497 07	"	"	13,497 07

Digitized by Google

CHAPITRES SPÉCIAUX.	DÉSIGNATION des services.	MINISTÈRES auxquels les crédits ont été primitivement accordés.		NOUVEAUX MINISTÈRES auxquels les crédits demeurent attribués.	
		Ministère de l'intérieur.	Ancien ministère des travaux publics, de l'agriculture et du commerce.	Ministère du commerce et de l'agriculture.	Ministère des travaux publics.
	Report........	13,497f 07c	"	"	13,497f 07c
24 *ter*.	Constructions à faire à la Chambre des Pairs...............	187 30	"	"	187 30
"	Travaux à la Cour des Pairs....	16,835 41	"	"	16,835 41
3	Travaux aux établissements thermaux et aux lazarets........	"	1,116f 10	1,116f 10c	"
4	Service sanitaire..............	"	35 97	35 97	"
5	Haras, dépôts d'étalons, primes, achat d'étalons, etc.........	"	2,129 25	2,129 25	"
6	Écoles vétérinaires et encouragements à l'agriculture......	"	17,678 87	17,678 87	"
8	Encouragements aux manufactures et au commerce.......	"	150 00	150 00	"
9	Encouragements aux pêches maritimes..................	"	948 60	948 60	"
10	Poids et mesures............	"	370 00	370 00	"
11	Secours aux colons..........	"	741 00	741 00	"
"	Mesures à prendre pour combattre les épidémies.........	"	0 75	0 75	"
13	Administration centrale des ponts et chaussées...............	"	1,592 42	"	1,592 42
14	Personnel du corps des ponts et chaussées................	"	23,359 24	"	23,359 24
15	Personnel du corps des mines et dépenses relatives à ce service.	"	7,793 65	"	7,793 65
17	Routes royales et ponts. (Travaux à entretenir ou à continuer).................	"	26,325 04	"	26,325 04
17 *bis*.	Lacunes de routes royales. (Loi du 25 mai 1836)............	"	19,030 93	"	19,030 93
18	Navigation intérieure. (Travaux à entretenir ou à continuer)..	"	3,813 61	"	3,813 61
19	Ports maritimes et services divers................	"	23,061 34	"	23,061 34
"	Entretien des routes stratégiques dans l'Ouest. (Loi du 17 avril 1837)...............	"	1,330 35	"	1,330 35
"	Acquisition d'un hôtel pour l'école des mines. (Loi du 17 janvier 1837)...............	"	7,678 07	"	7,678 07
		30,519 78	137,155 19	23,170 54	144,504 43
		167,674 97		167,674 97	

APPROUVÉ : *Signé* LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,
Signé H. PASSY.

Digitized by Google

Tableau n° 2. *Répartition des Crédits législatifs ouverts pendant la session 1839 pour payement de Créances d'exercices clos à l'ancien Ministère des Travaux publics, de l'Agriculture et du Commerce.* (Loi du 9 août 1839.)

CHAPITRES SPÉCIAUX.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	CRÉDITS ouverts à l'ancien ministère des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, par la loi du 9 août 1839	NOUVEAUX MINISTÈRES auxquels les crédits demeurent attribués. Ministère du commerce et de l'agriculture.	Ministère des travaux publics.
	EXERCICE 1834.			
3	Matériel et dépenses diverses des bureaux de l'administration centrale	62f 84c	62f 84c	"
6	Personnel du corps des ponts et chaussées	6 40	"	6f 40c
9	Travaux à entretenir ou à continuer. (Routes royales et ponts)	52 23	"	52 23
10	*Idem.* (Navigation intérieure)	15,707 70	"	15,707 70
29	Poids et mesures	422 04	422 04	"
		16,251 21	484 88	15,766 33
			16,251f 21c	
	EXERCICE 1835.			
3	Matériel et dépenses diverses des bureaux de l'administration centrale	63 59	63 59	"
4	Haras, dépôts d'étalons, primes, etc.	362 98	362 98	"
10	Poids et mesures	1,158 92	1,158 92	"
15 *bis*	Personnel du corps des ponts et chaussées	11 20	"	11 20
18	Travaux à entretenir ou à continuer. (Routes royales et ponts)	937 99	"	937 99
19	*Idem.* (Navigation intérieure)	499 68	"	499 68
"	Études de chemins de fer	38 25	"	38 25
		3,072 61	1,585 49	1,487 12
			3,072f 61c	

Digitized by Google

CHAPITRES SPÉCIAUX.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	CRÉDITS ouverts à l'ancien ministère des travaux publics, de l'agriculture et du commerce par la loi du 9 août 1839	NOUVEAUX MINISTÈRES auxquels les crédits demeurent attribués.	
			Ministère du commerce, et de l'agriculture.	Ministère des travaux publics.
	EXERCICE 1836.			
2	Matériel et dépenses diverses des bureaux de l'administration centrale	426f 82c	426f 82c	"
9	Encouragements maritimes	6,627 72	6,627 72	"
10	Poids et mesures	710 94	710 94	"
15	Travaux à entretenir ou à continuer. (Routes royales et ponts)	2,985 94	"	2,985f 94c
16	*Idem.* (Navigation intérieure)	10,480 14	"	10,480 14
17	*Idem.* (Ports maritimes et services divers)	10,210 31	"	10,210 31
"	Études de chemins de fer	12 00	"	12 00
		31,453 87	7,765 48	23,688 39
			31,453f 87c	
	EXERCICE 1837.			
18	Navigation intérieure. (Travaux à entretenir ou à continuer)	40 00	40 00	40 00

APPROUVÉ : *Signé* LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,

Signé H. PASSY.

N° 8234. — *ORDONNANCE DU ROI qui ouvre au Ministre des Finances un Crédit supplémentaire pour des Créances constatées sur des exercices clos.*

Au palais de Saint-Cloud, le 20 Septembre 1839.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS ;

Vu l'état des créances liquidées à la charge du département des finances additionnellement aux restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices clos de 1835, 1836 et 1837 ;

Digitized by Google

Considérant que ces créances concernent des services non compris dans la nomenclature de ceux pour lesquels les lois de dépenses des mêmes exercices ont donné la faculté d'ouvrir des suppléments de crédits;

Considérant toutefois qu'aux termes de l'article 9 de la loi du 23 mai 1834 et de l'article 108 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique, lesdites créances peuvent être acquittées, attendu qu'elles se rapportent à des services prévus par les budgets des exercices 1835, 1836 et 1837, et que leur montant n'excède pas les restants de crédits dont l'annulation a été ou sera prononcée sur ces services par les lois de règlement desdits exercices;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état des finances, en augmentation aux restes à payer constatés par les lois de règlement des exercices 1835 et 1836, ainsi que par le compte définitif des dépenses de l'exercice 1837, un crédit supplémentaire de cinq mille sept cent trente-huit francs cinquante centimes, montant des créances désignées au tableau ci-annexé qui ont été liquidées à la charge de ces exercices, et dont les états nominatifs ont été dressés en double expédition, conformément à l'article 106 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique, savoir :

Exercice 1835	543f 42c
——— 1836	4,564 87
——— 1837	630 21
Total	5,738 50

2. Notre ministre secrétaire d'état des finances est, en conséquence, autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos aux budgets des exercices courants, en exécution de l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

4. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé

Digitized by Google

de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,

Signé H. PASSY.

Tableau des nouvelles Créances constatées en augmentation des restes à payer arrêtés par les Lois de règlement des exercices clos 1835 et 1836, et par le Compte définitif des dépenses de l'exercice 1837, qui sont à ordonnancer sur les budgets des exercices courants.

Nos DES CHAPITRES.	CHAPITRES.	ARTICLES.	MONTANT DES CRÉANCES par article.	MONTANT DES CRÉANCES par chapitre.	MONTANT DES CRÉANCES par exercice.
			fr. c.	fr. c.	fr. c.
	EXERCICE 1835.				
31	*Enregistrement et Domaines.* Service administratif et de perception dans les départements.	Entretien et réparation des bâtiments et domaines..	154 82	439 40	543 42
		Frais d'estimation, d'affiches et de ventes, etc..	64 00		
		Dépenses relatives aux épaves, deshérences, etc..	156 58		
		Dépenses accidentelles...	64 00		
37	*Contributions indirectes.* Service administratif et de perception dans les départements.	Contribution foncière des bacs, canaux, etc......	104 02	104 02	
	EXERCICE 1836.				
32	*Enregistrement et Domaines.* Service administratif et de perception dans les départements.	Contribution des bâtiments et domaines.....	2 77	2,899 28	4,564 87
		Entretien et réparation des bâtiments et domaines..	365 43		
		Frais d'estimation, d'affiches et de ventes, etc..	227 48		
		Dépenses relatives aux épaves, deshérences, etc..	2,303 60		
34	*Forêts.* Service administratif et de surveillance dans les départements.	Plantation et amélioration dans les forêts........	290 00	290 00	
36	*Douanes.* Service administratif et de perception dans les départements.	Constructions, entretien et réparations.........	30 00	30 00	
37	*Contributions indirectes.* Service administratif et de perception dans les départements.	Contribution foncière des bacs, canaux, etc......	98 31	98 31	
54	....	Indemnités aux distillateurs expulsés des villes.	1,247 28	1,247 28	
		A reporter.....	5,108 29	5,108 29	5,108 29

Digitized by Google

N°s DES CHAPITRES.	CHAPITRES.	ARTICLES.	MONTANT DES CRÉANCES par article.	par chapitre.	par exercice.
		Report........	fr. c. 5,108 29	fr. c. 5,108 29	fr. c. 5,108 29
	EXERCICE 1837.				
35	Timbre................	Matériel...............	65 00	65 00	
36	*Forêts.* Service administratif et de surveillance dans les départements.	Plantation et amélioration des forêts............	255 85	255 85	
38	*Douanes.* Service administratif et de perception dans les départements.	Constructions, entretien et réparations.........	286 36	286 36	630 21
39	*Contributions indirectes.* Service administratif et de perception dans les départements.	Dépenses diverses et accidentelles.............	23 00	23 00	
		TOTAUX.....	5,738 50	5,738 50	5,738 50

APPROUVÉ : *Signé* LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*

Signé H. PASSY.

N° 8235. — *ORDONNANCE DU ROI qui ouvre au Ministre des Finances un Crédit supplémentaire pour des Créances constatées sur des exercices clos.*

Au palais de Saint-Cloud, le 20 Septembre 1839.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS ;

Vu l'état des créances liquidées à la charge du département des finances sur les exercices clos de 1835, 1836 et 1837, additionnellement aux restes à payer constatés par les lois de règlement des deux premiers exercices et par le compte définitif des dépenses du dernier ;

Considérant que lesdites créances concernent des services pour lesquels la nomenclature insérée dans les lois de dépenses desdits exercices nous réserve la faculté d'ouvrir des suppléments de crédits en l'absence des Chambres ;

Vu l'article 9 de la loi du 23 mai 1834 et l'article 100 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique, aux termes desquels les créances des exer-

cices clos non comprises dans les restes à payer arrêtés par les lois de règlement ne peuvent être ordonnancées par nos ministres qu'au moyen de crédits supplémentaires accordés suivant les formes déterminées par la loi du 24 avril 1833;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état des finances, en augmentation des restes à payer constatés par les lois de règlement des exercices 1835 et 1836, ainsi que par le compte définitif des dépenses de l'exercice 1837, un crédit supplémentaire de dix-neuf mille deux cent quatre-vingt-seize francs trente-neuf centimes (19,296f 39c), montant des créances désignées au tableau ci-annexé qui ont été liquidées à la charge de ces exercices, et dont les états nominatifs ont été dressés en double expédition, conformément à l'article 106 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique, savoir :

Exercice 1835	7,058f 48c
——— 1836	2,872 01
——— 1837	9,365 90
TOTAL	19,296 39

2. Notre ministre secrétaire d'état des finances est, en conséquence, autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos aux budgets des exercices courants, en exécution de l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

4. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*

Signé H. PASSY.

Digitized by Google

Tableau des nouvelles Créances constatées en augmentation des restes à payer arrêtés par les Lois de règlement des exercices clos 1835 et 1836, et par le compte définitif des dépenses de l'exercice 1837, et qui sont à ordonnancer sur les budgets des exercices courants.

N.os des chapitres.	CHAPITRES.	ARTICLES.	MONTANT DES CRÉANCES par article.		
			par article. fr. c.	par chapitre. fr. c.	par exercice. fr. c.
	EXERCICE 1835.				
31	*Enregistrement et Domaines.* Service administratif et de perception dans les départements.	Frais de poursuites et d'instances...........	571 81	571 81	7,058 48
35	*Forêts.* Avances recouvrables...	*Idem*................	6,486 67	6,486 67	
	EXERCICE 1836.				
32	*Enregistrement et Domaines.* Service administratif et de perception dans les départements.	Frais de poursuites et d'instances..........	2,529 23	2,529 23	2,872 01
35	*Forêts.* Avances recouvrables...	*Idem*................	342 78	342 78	
	EXERCICE 1837.				
34	*Enregistrement et Domaines.* Service administratif et de perception dans les départements.	Contributions des bâtiments et domaines....	15 82	4,491 40	9,365 90
		Frais de poursuites et d'instances...........	3,504 78		
		Depenses relatives aux épaves, deshérences, etc..	970 80		
36	*Forêts.* Service administratif et de perception dans les departements.	Portion contributive de l'État dans la réparation des chemins vicinaux...	4,061 17	4,061 17	
37	Avances recouvrables....	Frais de poursuites et d'instances...........	694 05	720 55	
		Frais d'adjudication......	26 50		
39	*Contributions indirectes.* Service administratif et de perception dans les départements.	Contribution foncière des bacs, canaux, etc.....	92 78	92 78	
		TOTAUX.....	19,296 39	19,296 39	19,296 39

APPROUVÉ : *Signé* LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,

Signé H. PASSY.

Digitized by Google

N° 8236. — *Ordonnance du Roi qui ouvre au Ministre de l'Intérieur un Crédit supplémentaire pour des Créances constatées sur des exercices clos.*

Au palais des Tuileries, le 20 Septembre 1839.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'état des créances liquidées à la charge du département de l'intérieur, additionnellement aux restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices clos de 1836 et 1837;

Considérant que ces créances concernent des services non compris dans la nomenclature de ceux pour lesquels les lois de dépenses des mêmes exercices ont donné la faculté d'ouvrir des suppléments de crédits;

Considérant toutefois qu'aux termes de l'article 9 de la loi du 23 mai 1834 et de l'article 108 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique, lesdites créances peuvent être acquittées, attendu qu'elles se rapportent à des services prévus par les budgets des exercices 1836 et 1837, et que leur montant n'excède pas les restants de crédits dont l'annulation a été prononcée sur ces services par la loi de règlement desdits exercices;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, en augmentation des restes à payer constatés par les lois de règlement des exercices 1836 et 1837, un crédit supplémentaire de treize mille huit cent vingt-sept francs quatre-vingt-quinze centimes, montant des créances désignées au tableau ci-annexé qui ont été liquidées à la charge de ces exercices, et dont les états nominatifs seront adressés en double expédition au ministre secrétaire d'état des finances, conformément à l'article 106 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique, savoir :

Exercice 1836	9,552f 46c
Exercice 1837	4,276 49
	13,827 95

Digitized by Google

2. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est, en conséquence, autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos au budget de l'exercice courant, en exécution de l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

4. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé **LOUIS-PHILIPPE.**

Par le Roi : ***le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,***

Signé T. DUCHÂTEL.

Tableau des nouvelles Créances constatées en augmentation des restes à payer arrêtés par les Lois de règlement des exercices clos, et qui sont à ordonnancer sur le Budget de l'exercice courant.

Nos DES CHAPITRES.	CHAPITRES.	ARTICLES.	MONTANT DES CRÉANCES par article.	par chapitre.	par exercice.
	EXERCICE 1836.		fr. c.	fr. c.	fr. c.
23	Construction de maisons centrales de détention.	Honoraires dus au sieur RICHELOT, architecte, pour rédaction de plans relatifs à la reconstruction de la maison centrale de Rennes.......	3,600 00	9,470 86	
		Solde de retenues faites aux sieurs LE JAMTEL et LECANU, sur le prix de travaux exécutés par eux à la maison centrale du Mont-Saint-Michel, en garantie de bonne exécution desdits travaux.	5,870 86		9,552 46
33	Secours aux réfugiés étrangers.	Nourriture de réfugiés espagnols prisonniers dans la maison d'arrêt du Puy (*Haute-Loire*)........	81 60	81 60	
		A reporter......	....	....	9,552 46

Digitized by Google

N°s DES CHAPITRES.	CHAPITRES.	ARTICLES.	MONTANT DES CRÉANCES par article.	par chapitre.	par exercice.
			fr. c.	fr. c.	fr. c.
		Report........	....	....	9,552 46
	EXERCICE 1837.				
25	Construction de maisons centrales de détention.	Honoraires et frais dus au sieur Haron (Romain), architecte, pour vérification de travaux exécutés à la maison centrale du Mont-Saint-Michel.....	661 00	1,177 88	4,275 49
		Prix de terrain cédé par le sieur Mouisset, pour la maison centrale d'Eysses (*Lot-et-Garonne*).....	516 88		
28	Ouvrages d'art et décoration d'édifices publics.	Honoraires dus au sieur Duban, architecte, pour règlement de mémoires de travaux pour placement de statues, etc...	145 89	145 89	
35	Secours aux réfugiés étrangers...........	Nourriture de réfugiés espagnols prisonniers dans la maison d'arrêt du Puy (*Haute-Loire*).......	62 48	62 48	
40	Dépenses des maisons centrales de détention et bâtiments des cours royales.............	Condamnés à la reclusion nourris dans les prisons de l'Ariége... 1,413f 00c Condamnés à la reclusion nourris dans les prisons du Doubs. 19 50 Condamnés à la reclusion nourris dans les prisons du Var... 559 24	1,991 74	2,889 24	
		Frais de mission dus au sieur Caristie, inspecteur des bâtiments civils, pour vérification de travaux à la cour royale d'Aix, etc...........	697 50		
		Arriéré de traitement du sieur Appert, architecte de la maison centrale du Mont-Saint-Michel	200 00		
		Total général...	....	....	13,827 95

Approuvé pour être annexé à l'ordonnance du 20 septembre 1839.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur,*

Signé T. Duchâtel.

Digitized by Google

N° 8237. — *Ordonnance du Roi qui ouvre au Ministre de l'Intérieur un Crédit extraordinaire pour des Créances à solder sur un exercice périmé.*

Au palais des Tuileries, le 20 Septembre 1839.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'état des créances liquidées à la charge du département de l'intérieur sur l'exercice périmé 1834, et qui, pour les causes énoncées audit état, ne sont point passibles de la déchéance prononcée par l'article 9 de la loi du 29 janvier 1831;

Vu l'article 8 de la loi du 10 mai 1838, aux termes duquel les créances de cette nature ne peuvent être ordonnancées par nos ministres qu'après que des crédits extraordinaires spéciaux, par articles, leur auront été ouverts à cet effet, conformément aux articles 4, 5 et 6 de la loi du 24 avril 1833;

Vu l'article 9 de la loi du 9 août dernier, qui accorde au ministre de l'intérieur un crédit supplémentaire de vingt-six mille cinq cent quatre-vingt-trois francs trente-huit centimes, en augmentation des restes à payer arrêtés par les lois de règlement des exercices 1834, 1835 et 1836, dans lequel l'exercice 1834 est compris pour sept mille deux cent soixante et dix-huit francs quarante-cinq centimes, de laquelle portion de crédit il ne peut plus être fait usage, attendu que l'exercice 1834 est périmé depuis le 1er janvier dernier;

Vu l'article 114 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Un crédit extraordinaire spécial de sept mille deux cent soixante et dix-huit francs quarante-cinq centimes est ouvert à notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur sur le budget de l'exercice 1839, pour solder les créances de l'exercice périmé 1834 non frappées de déchéance, qui sont détaillées au tableau ci-annexé.

2. L'ordonnancement de ces créances aura lieu avec imputation au chapitre spécial *Dépenses des exercices périmés,* prescrit par l'article 8 de la loi du 10 mai 1838.

Digitized by Google

3. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

4. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé T. DUCHÂTEL.

Tableau des Créances à solder sur l'exercice périmé 1834, qui, aux termes de l'article 10 de la Loi du 29 janvier 1831, ne sont point passibles de la déchéance fixée par l'article 9 de la même loi.

DÉSIGNATION DES CRÉANCES.		MONTANT DES CRÉANCES			MOTIFS pour lesquels les créances ne sont point passibles de la déchéance.
Services ou chapitres.	Parties prenantes.	par parties prenantes.	par service.	par exercice.	
EXERCICE 1834.					
		fr. c.	fr. c.	fr. c.	
CHAP. 3. Matériel et dépenses diverses.	FORBIN-JEANSON, propriétaire....	64 79	64 79	....	Cette somme, réclamée en 1838, est due en remboursement d'avances faites pour contribution des portes et fenêtres; elle est l'objet d'un crédit supplémentaire dans la loi du 9 août dernier, mais dont il n'est plus possible de faire usage, attendu la péremption de l'exercice 1834 au moment de la publication de cette loi.
CHAP. 19. Établissement des Beaux-arts, Conservatoire, etc.	BANDÉRALI, professeur........	6,500 00	6,500 00	....	Cette somme, réclamée en 1838, reste due pour traitement, et est l'objet d'un crédit supplémentaire dans la loi du 9 août dernier, mais il n'a pas été possible d'en faire usage, attendu la péremption de l'exercice 1834 au moment de la publication de cette loi.
	A reporter....	....	6,564 79		

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES CRÉANCES.		MONTANT DES CRÉANCES			MOTIFS pour lesquels les créances ne sont point passibles de la déchéance.
Services ou chapitres.	Parties prenantes.	par parties prenantes.	par service.	par exercice.	
		fr. c.	fr. c.	fr. c.	
	Report......	....	6,574 79		
CHAP. 34. — Subventions aux théâtres royaux, etc.	La caisse des dépôts et consignations, pour M. CICERI, peintre décorateur.......	286 80	713 66	7,278 45	Ces deux sommes, réclamées en 1838, sont dues à titre d'augmentation de pension; elles sont comprises dans le crédit supplémentaire ouvert par la loi du 9 août dernier, mais il n'a pas été possible d'en faire usage, attendu la péremption de l'exercice 1834 au moment de la publication de cette loi.
	La caisse des dépôts et consignations pour M. PILATTE, artiste..	426 86		....	
	TOTAL......	....	....	7,278 45	

Approuvé pour être annexé à l'ordonnance du 20 septembre 1839.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur,*

Signé T. DUCHÂTEL.

N° 8238. — *ORDONNANCE DU ROI qui ouvre au Ministre de l'Agriculture et du Commerce un Crédit extraordinaire pour des Créances à solder sur des exercices périmés.*

Au palais de Saint-Cloud, le 26 Septembre 1839.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'état des créances liquidées à la charge du département de l'agriculture et du commerce sur les exercices périmés de 1829, 1833, 1834, et qui, pour les causes énoncées audit état, ne sont point passibles de la déchéance prononcée par l'article 9 de la loi du 29 janvier 1831 ;

Vu l'article 8 de la loi du 10 mai 1838, aux termes duquel les créances de cette nature ne peuvent être ordonnancées par nos ministres qu'après que des crédits extraordinaires spéciaux, par articles, leur ont été ouverts à cet effet, conformément aux articles 4, 5 et 6 de la loi du 24 avril 1833 ;

Vu l'article 114 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'agriculture et du commerce, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

Digitized by Google

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Un crédit extraordinaire spécial de vingt-neuf mille neuf cent douze francs (29,912f) est ouvert à notre ministre secrétaire d'état de l'agriculture et du commerce sur le budget de l'exercice 1839, pour solder les créances des exercices périmés non frappées de déchéance, qui sont détaillées au tableau ci-annexé.

2. L'ordonnancement de ces créances aura lieu avec imputation au chapitre spécial *Dépenses des exercices périmés*, prescrit par l'article 8 de la loi du 10 mai 1838.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

4. Nos ministres secrétaires d'état de l'agriculture et du commerce, et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce,*

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

Tableau des Créances à solder sur les exercices périmés de 1829, 1833, 1834, et qui, aux termes de l'article 10 de la Loi du 29 janvier 1831, ne sont point passibles de la déchéance fixée par l'article 9 de la même Loi.

DÉSIGNATION des services.		MONTANT des créances			MOTIFS pour lesquels les créances ne sont point passibles de la déchéance.
Services.	Parties prenantes.	par parties prenantes	par services.	par exercices.	
EXERCICE 1829.					
Haras et dépôts d'étalons.	Les sieurs DOUCERAIN-GODARD et LEROY, entrepreneurs de travaux de maçonnerie au dépôt d'étalons du Bec (Eure)............	fr. c. 1,307 99	fr. c.	fr. c.	Sur les réclamations élevées par les entrepreneurs dès le 29 mai 1831 et le 9 mai 1832, le conseil de préfecture de l'Eure, après divers incidents, a statué définitivement par arrêtés des 8 juin et 11 décembre 1838. L'administration y a donné son adhésion.
	Le sieur LEVERRIÉ, entrepreneur de travaux de toiture, *idem*.....	462 85	2,368 02	2,368 02	
	Le sieur LAVENAS, deuxième architecte, pour honoraires.....	597 18			
		2,368 02	2,368 02		
	A reporter....	....	....	2,368 02	

DÉSIGNATION des services.		MONTANT des créances			MOTIFS pour lesquels les créances ne sont point passibles de la déchéance.
Services.	Parties prenantes.	par parties prenantes	par services.	par exercices.	
	EXERCICE 1833.				
		fr. c.	fr. c.	fr. c.	
	Report	....	....	2,368 02	
Poids et mesures.	Moselle, divers percepteurs, décharges et réductions............	142 82	142 82	142 82	Somme réclamée avant le 31 décembre 1837, à la préfecture, qui n'a pu en recueillir et transmettre les pièces que postérieurement.
	EXERCICE 1834.				
Exposition des produits de l'industrie.	Aux ci-après nommés, pour solde des travaux exécutés par eux en 1834, aux pavillons de l'exposition des produits de l'industrie :				
	BRIANÇON, entrepreneur.	225 78			
	BOUDSOT, *idem*........	48 16			
	LUCAS, *idem*..........	100 63			
	ROUILLÉ, *idem*........	1,153 00			
	DEVERNEBESSE, *idem*..	1,499 34			
	JOURNAULT, *idem*......	1,440 95			
	GOBET, *idem*..........	4,382 [illegible]			Le 10 juin 1836 une instance a été ouverte par les entrepreneurs devant le conseil de préfecture de la Seine, qui a statué définitivement par deux arrêtés, en date du 30 mars 1839, auxquels l'administration a donné son adhésion.
	GREMY, *idem*..........	5,[illegible]46 [illegible]			
	PAGÉ, *idem*...........	4,667 0[illegible]			
	CAFIN, *idem*..........	4,966 29			
	VAUDET, *idem*.........	592 03	27,349 84	....	
	Intérêts alloués par le conseil de préfecture, depuis le 30 janvier 18.9 (par aperçu, sauf décompte)..........	1,226 09			
	MOREAU, architecte, pour honoraires......	1,213 50		27,401 16	
	FÉRÉ, vérificateur, pour *idem*..............	388 33			
Poids et mesures.	Moselle, divers percepteurs, décharges et réductions............	(a) 47 65	51 32		(a) Somme réclamée avant le 31 décembre 1838, à la préfecture, qui n'a pu en transmettre les pièces que postérieurement.
	Seine-et-Marne, le percepteur de la Ferté-sous-Jouarre, décharges et réductions....	3 67	....	....	Somme réclamée le 29 novembre 1838.
	TOTAL GÉNÉRAL...	....	....	29,912 00	

Approuvé pour être annexé à l'ordonnance du 26 septembre 1839, nº 5672.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce,*

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

Digitized by Google

N° 8239. — *Ordonnance du Roi qui ouvre au Ministre de l'Agriculture et du Commerce un Crédit supplémentaire pour des Créances constatées sur des exercices clos.*

Au palais de Saint-Cloud, le 26 Septembre 1839.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'état des créances liquidées à la charge du département de l'agriculture et du commerce, additionnellement aux restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices clos de 1835 et 1837 ;

Considérant que ces créances concernent des services non compris dans la nomenclature de ceux pour lesquels les lois de dépenses des mêmes exercices ont donné la faculté d'ouvrir des suppléments de crédits ;

Considérant toutefois qu'aux termes de l'article 9 de la loi du 23 mai 1834 et de l'article 108 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique, lesdites créances peuvent être acquittées, attendu qu'elles se rapportent à des services prévus par les budgets des exercices 1835 et 1837, et que leur montant n'excède pas les restants de crédits dont l'annulation a été prononcée sur ces services par la loi de règlement desdits exercices ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'agriculture et du commerce, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état de l'agriculture et du commerce, en augmentation des restes à payer constatés par les lois de règlement des exercices 1835 et 1837, un crédit supplémentaire de cinq cent soixante-quatre francs trente-trois centimes (564f 33c), montant des créances désignées au tableau ci-annexé qui ont été liquidées à la charge de ces exercices, et dont les états nominatifs seront adressés en double expédition au ministre secrétaire d'état des finances, conformément à l'article 106 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique, savoir :

Exercice 1835	483f 33c
——— 1837	81 00
	564 33

Digitized by Google

2. Notre ministre secrétaire d'état de l'agriculture et du commerce est, en conséquence, autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos aux budgets des exercices courants, en exécution de l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

4. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de l'agriculture et du commerce, et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce,*

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

Tableau des nouvelles Créances constatées en augmentation des restes à payer arrêtés par les Lois de règlement des exercices clos, et qui sont à ordonnancer sur les Budgets des exercices courants.

Nos DES CHAPITRES.	CHAPITRES.	ARTICLES.	MONTANT DES CRÉANCES par article.	par chapitre.	par exercice.
	EXERCICE 1835.				
10	Poids et mesures.......	Frais de perception des rôles (*Aube*)..........	420f 72c	483f 33c	483f 33c
		Décharges et réductions (*Moselle*)...........	62 61		
	EXERCICE 1837.				
10	Poids et mesures.......	Frais de déplacement du matériel du bureau de Die (*Drôme*)..........	81 00	81 00	81 00
		TOTAL......	564 33	[illegible] 33	564 33

Approuvé pour être annexé à l'ordonnance du 26 septembre 1839, no 5671.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce,*

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

Digitized by Google

N° 8240. — *Ordonnance du Roi qui autorise l'établissement d'un Pont sur la Vezère, à Campagne, et de trois Ponts sur la Dordogne, à Domme, Siorac et Grolejac, département de la Dordogne.*

Au palais de Saint-Cloud, le 4 Août 1839.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics ;

Vu les délibérations prises par le conseil général du département de la Dordogne, dans ses sessions de 1835, 1836 et 1838, au sujet de l'établissement de quatre ponts, par voie de concession de péages, l'un sur la Vezère, à Campagne, et les trois autres sur la Dordogne, à Grolejac, Domme et Siorac, en remplacement des bacs établis dans ces communes pour le service des routes départementales n^os^ 1, 11, 13 et 14;

Vu les pièces constatant que le projet de ces ouvrages et le tarif du péage proposé ont été soumis aux formalités d'enquête prescrites par notre ordonnance réglementaire du 18 février 1834 (1), en exécution de l'article 3 de la loi du 7 juillet 1833, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu l'avis de la commission d'enquête, et celui du préfet, en date des 27 février 1837, et 6 avril 1839;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, en date du 3 mai 1839;

Vu l'article 10 de la loi de finances, du 14 juillet 1838, qui autorise l'établissement de péages pour subvenir à la dépense des ouvrages d'art d'utilité publique;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1^er^. Il sera procédé par voie de publicité et de concurrence, et par concours séparés, aux adjudications des travaux d'établissement de deux ponts en maçonnerie, et d'un pont suspendu sur la Dordogne, à Domme, Siorac et Grolejac, et d'un pont en maçonnerie sur la Vezère, à Campagne, conformément aux clauses et conditions des cahiers de charges annexés à la présente ordonnance.

Les frais de chaque entreprise seront couverts au moyen de

(1) 2^e^ partie, 1^re^ section, Bulletin 286, n° 5212.

Digitized by Google

la concession d'un péage, dont le tarif est fixé ci-dessous, et des subventions ci-après, savoir:

Pour le pont de Domme, cinquante mille francs sur les fonds du département, et vingt-deux mille quatre cent trente et un francs provenant de souscriptions particulières, dont le payement est garanti par le département, en vertu de la délibération de son conseil général (session de 1838).

Pour le pont de Siorac, quatre-vingt-dix mille francs sur les fonds du département, et pour le pont de Grolejac, trente-sept mille huit cent dix-neuf francs, montant de souscriptions particulières, également garanties par le département.

Les adjudications des ponts de Domme et de Siorac seront passées au rabais du montant de la subvention départementale, et subsidiairement au rabais de la durée du péage fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans.

Les ponts de Grolejac et de Campagne seront adjugés au rabais de la durée d'un péage, dont le maximum sera déterminé par l'administration, dans un billet cacheté, avant le dépôt des soumissions, et qui ne sera ouvert qu'après leur lecture.

Les subventions souscrites, tant par le département que par les habitants des localités, seront payables aux époques stipulées par les cahiers des charges.

2. Le tarif des droits de péage sur les quatre ponts est fixé ainsi qu'il suit:

Piétons.

Par personne chargée ou non chargée (au-dessus de 5 ans)....	0f 05c	

Chevaux et bestiaux.

Par cheval ou mulet et son cavalier, valise comprise.........	0 15	
Par cheval ou mulet chargé, non compris le conducteur.......	0 10	
Par cheval ou mulet non chargé, non compris le conducteur...	0 07	1/2
Par âne chargé ou non chargé, non compris le conducteur.....	0 05	
Par cheval de meunier, mulet ou âne chargé ou non chargé, non compris le conducteur..................................	0 05	
Par bœuf, vache, veau, porc gras destinés à la vente..........	0 07	1/2
Par mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, paire d'oies ou de dindons aussi destinés à la vente....................	0 02	1/2
Par cochon, vulgairement dit *nourrain*, aussi destinés à la vente.	0 05	

Nota. Lorsque les chevaux, mulets, bœufs, vaches, veaux, porcs, moutons, brebis, boucs, chèvres, cochons de lait, et

Digitized by Google

paires d'oies ou de dindons iront au pâturage, ils ne payeront que moitié ainsi que leurs conducteurs.

Voitures particulières suspendues.

Par cabriolet à un cheval	1f 00c
Par cabriolet à deux chevaux	1 50
Par cabriolet à trois chevaux	2 00
Par voiture à quatre roues, à un cheval	1 50
Par voiture à quatre roues, à deux chevaux	2 00
Par voiture à quatre roues, à trois chevaux	2 50
Par voiture à quatre roues, à quatre chevaux	3 00

Nota. Pour chaque cheval en sus, cinquante centimes.

Voitures particulières non suspendues.

Par voiture à deux roues, traînée par un cheval	0 75
Par voiture à deux roues, traînée par deux chevaux	1 00
Par voiture à deux roues, traînée par trois chevaux	1 25
Par voiture à quatre roues, traînée par un cheval	1 00
Par voiture à quatre roues, traînée par deux chevaux	1 25
Par voiture à quatre roues, traînée par trois chevaux	1 50
Par voiture à quatre roues, traînée par quatre chevaux	2 00

Nota. Pour chaque cheval en sus, vingt-cinq centimes.

Voitures de poste.

Par chaise de poste à deux roues et deux chevaux, y compris le retour des chevaux pied levé	2 00
Par chaise de poste à deux roues et trois chevaux, y compris le retour des chevaux pied levé	3 00
Par voiture de poste à quatre roues et deux chevaux, y compris le retour des chevaux pied levé	3 00
Par voiture de poste à quatre roues et trois chevaux, y compris le retour des chevaux pied levé	4 00
Par voiture de poste à quatre roues et quatre chevaux, y compris le retour des chevaux pied levé	5 00

Nota. Pour chaque cheval en sus, un franc.

Voitures publiques suspendues.

Par voiture à deux roues et à un cheval	0 80
Par voiture à deux roues et à deux chevaux	1 20
Par voiture à deux roues et à trois chevaux	1 60
Par voiture à quatre roues et à un cheval	1 20
Par voiture à quatre roues et à deux chevaux	1 60
Par voiture à quatre roues et à trois chevaux	2 00
Par voiture à quatre roues et à quatre chevaux	2 40

Nota. Par chaque cheval en sus, quarante centimes.

Voitures publiques non suspendues.

Par voiture à deux roues et à un cheval	0 50
Par voiture à deux roues et à deux chevaux	0 75

Digitized by Google

Par voiture à deux roues et à trois chevaux	1f 00c
Par voiture à quatre roues et à un cheval	0 75
Par voiture à quatre roues et à deux chevaux	1 00
Par voiture à quatre roues et à trois chevaux	1 25
Par voiture à quatre roues et à quatre chevaux	1 50

Nota. Pour chaque cheval en sus, vingt-cinq centimes.

Voitures de roulage ou de marchands.

Par voiture à deux roues et à un cheval	0 90
Par voiture à deux roues et à deux chevaux	1 20
Par voiture à deux roues et à trois chevaux	1 50
Par voiture à deux roues et à quatre chevaux	1 80

Nota. Chaque cheval en sus, vingt centimes.

Par voiture à quatre roues et à un cheval	1 20
Par voiture à quatre roues et à deux chevaux	1 60
Par voiture à quatre roues et à trois chevaux	2 00
Par voiture à quatre roues et à quatre chevaux	2 50
Par voiture à quatre roues et à cinq chevaux	3 00
Par voiture à quatre roues et à six chevaux	3 50

Nota. Pour chaque cheval en sus, quarante centimes.

Quand ces voitures seront vides elles ne payeront que moitié prix.

Charrettes servant à l'agriculture.

Par charrette attelée de deux bœufs, d'un cheval ou d'un mulet	0 30

Nota. Pour chaque cheval, mulet ou paire de bœufs en sus, dix centimes.

Par charrette attelée de deux ânes	0 20

Nota. Pour chaque âne en sus, cinq centimes.

Quand ces charrettes seront à vide, elles ne payeront que moitié prix.

Dispositions générales.

Les conducteurs, postillons, rouliers ou charretiers ne payeront point la taxe portée à l'article 1er; les voyageurs et domestiques n'y seront assujettis qu'autant qu'ils passeront à pied.

Exemptions.

Sont exempts du péage:

Le préfet et les sous-préfets en tournée, les ingénieurs, conducteurs des ponts et chaussées et autres agents du même service employés dans la localité, les agents des contributions directes et indirectes, des douanes et des forêts, dans l'exercice de leurs fonctions; les inspecteurs et stationnaires des lignes télégraphiques, la gendarmerie, les corps militaires, les sous-officiers et soldats voyageant isolément avec feuille de route, les courriers du Gouvernement, les malles employées au transport des dépêches, les facteurs, les enfants des deux sexes obligés de traverser le pont pour aller recevoir l'instruction primaire ou religieuse, et pour retourner à leur domicile; les voitures cellulaires employées au transport des condamnés.

Digitized by Google

3. Chaque adjudication sera soumise à l'approbation de notre ministre secrétaire d'état des travaux publics.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics,*

Signé J. DUFAURE.

N° 8241. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise la Société de la Mine de houille du Plessis à exécuter un Canal pour mettre ladite Mine en communication avec le port de Carentan.*

Au palais des Tuileries, le 16 Août 1839.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics,

Vu le projet de canal destiné à mettre la mine de houille du Plessis en communication avec Carentan, projet présenté, le 10 juillet 1838, par le sieur *Fautet,* gérant de la société de ladite mine, ensemble la demande faite, au nom de la société, par le même gérant, le 2 août suivant, et tendant à obtenir la concession, pendant quatre-vingt-dix ans, des droits de péage à percevoir sur tous les bateaux naviguant sur le canal, droits qui, d'après le projet de tarif présenté, seront fixés par tonneau de mille kilogrammes, et pour la partie quelconque du canal parcourue entre le Plessis et la chaussée de Beaupte, soit à la descente, soit à la remonte, savoir :

Pour marchandises quelconques, à...........	0f	15c
Pour la tangue et tout autre engrais, à......	0	05
Pour les bateaux vides, par tonneau........	0	01

Mais avec une exception de tout droit pour les bateaux employés par les riverains pour le transport, soit de leurs bestiaux, soit des instruments aratoires, soit des produits agricoles de leurs propriétés contiguës au canal;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 1838, ordonnant les formalités de l'enquête prescrite par la loi du 7 juillet 1833;

Vu l'avis de la même date, annonçant l'ouverture de cette enquête;

Vu la feuille d'annonces de l'arrondissement de Coutances, du 15 suivant, mentionnant ledit avis ;

Vu le registre ouvert à la sous-préfecture de Coutances, du 15 septembre au 15 octobre;

Vu les douze réclamations adressées dans cet intervalle à M. le sous-préfet, et dont il a été fait annotation au registre ;

Vu le procès-verbal des opérations de la commission d'enquête, ouvert le 15 et clos le 30 octobre, par l'avis favorable de la commission ;

Vu l'avis également favorable du sous-préfet de Coutances, du 31 octobre;

Vu le rapport de l'ingénieur en chef directeur, du 30 janvier 1839.

Vu l'arrêté du préfet, du 12 février suivant ;

Vu enfin l'avis du conseil général des ponts et chaussées, du 15 mars 1839 ;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La société de la mine de houille du Plessis est autorisée à ouvrir un canal, pour mettre ladite mine en communication avec le port de Carentan.

2. Elle sera tenue de se conformer au projet présenté par son gérant, le sieur *Fautet*, le 10 juillet 1838, et visé par l'ingénieur en chef directeur, le 30 janvier 1839, et de se soumettre, en outre, aux conditions suivantes :

1° Les ponts existants sur les rivières de Maulaire et de Gorges seront conservés ou remplacés et entretenus ensuite par la société, pendant la durée de la concession.

2° Pour le maintien de la communication entre les deux parties du marais de Beauptois, qui seraient séparées l'une de l'autre par la coupure de quatorze cents mètres de longueur à faire d'après le projet, un pont sera établi à peu près au milieu de cette coupure.

3° L'abaissement du radier du pont de la chaussée de Beauptois sera exécuté d'après les indications des hommes de l'art, de manière à ne compromettre nullement la solidité de ce pont.

4° Pour éviter le dossèchement et l'ablitération de la partie abandonnée de la rivière de Gorges, par suite de cette

Digitized by Google

coupure, il sera établi une éclusette en tête de cette partie abandonnée, c'est-à-dire au point où cessera la partie canalisée de la rivière de Gorges et recommencera la coupure.

5° La facilité d'écoulement des eaux des marais traversés par le canal sera conservée, soit parce qu'il sera creusé un contre-fossé le long et à l'extérieur de chaque banquette, soit parce que ces banquettes n'intercepteront pas la communication des fossés et noues de desséchement avec le nouveau canal.

6° Et pour que les bestiaux pacageant dans les marais ne perdent pas la facilité qu'ils avaient de s'abreuver dans les rivières avant les travaux de canalisation, il devra être pratiqué quelques abreuvoirs commodes sur des points convenables, et fixés de concert entre la société du Plessis et les communes propriétaires des marais.

3. La société est autorisée à percevoir pendant quatre-vingt-dix ans, sur les bateaux parcourant, ou en la descendant, ou en la remontant, une partie quelconque du canal entre le Plessis et la chaussée de Béaupte (excepté ceux qu'emploieront les riverains pour le service de la culture ou pour le transport des produits agricoles des terrains contigus au canal), des droits de péage fixés par tonneau de mille kilogrammes, savoir :

Pour toute marchandise quelconque.........	0f	15c
Pour la tangue et tous autres engrais........	0	05
Pour les bâtiments vides....................	0	01

4. Si, par suite du système qui sera adopté pour le grand canal projeté de Carentan à Portbail, et pour le desséchement général des marais du Cotentin, il devenait nécessaire d'apporter quelques modifications au canal de la mine du Plessis, la société sera tenue d'exécuter ces modifications à la première réquisition qui lui en sera faite, et sans pouvoir, à ce sujet, réclamer aucune indemnité.

5. La société demeure responsable de tout effet de son canal qui serait préjudiciable à des tiers, et elle devra se

Digitized by Google

conformer aux règlements administratifs qui pourront intervenir pour la police de la navigation.

6. Les travaux devront être exécutés dans un délai de dix-huit mois. Le canal sera exécuté sous la surveillance des ingénieurs, et les contestations qui pourraient s'élever entre la société, les communes ou l'administration, au sujet, soit de l'exécution du canal et des travaux prescrits, soit de leur entretien, seront jugés administrativement par le conseil de préfecture.

7. A l'époque de l'expiration de la société, l'État, par le fait seul de cette expiration, sera subrogé à tous les droits des concessionnaires dans la propriété des terrains servant d'emplacement au canal. Le Gouvernement reprendra immédiatement la jouissance du canal, de toutes ses dépendances et de tous ses produits.

8. Notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics,*

Signé J. DUFAURE.

N° 8242. — *ORDONNANCE DU ROI portant que le Maréchal de camp placé à la tête de l'École de Metz prendra désormais le titre de* Commandant, *au lieu de celui de* Commandant en chef *qui lui était attribué.*

A Paris, le 20 Septembre 1839.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'ordonnance du 5 juin 1831 (1), constitutive de l'école de Metz ;

Vu l'article 3 de ladite ordonnance qui confère le titre de *Commandant en chef* au maréchal de camp placé à la tête de cette école ;

Considérant que ce titre ne se trouve reproduit dans l'organisa-

---

(1) 2ᵉ partie, Bull. 101, n° 2834.

Digitized by Google

tion d'aucune des autres écoles militaires, et qu'il en résulte, par le fait, une situation anormale, exceptionnelle, qui peut présenter des inconvénients, et à l'appui de laquelle on ne saurait invoquer de motifs plausibles;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le second paragraphe de l'article 3 de l'ordonnance du 5 juin 1831 est modifié en ce sens que le maréchal de camp placé à la tête de l'école de Metz prendra désormais le titre de commandant, au lieu de celui de commandant en chef qui lui était attribué.

2. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*
Signé SCHNEIDER.

N° 8243. — *ORDONNANCE DU ROI qui ouvre au Ministre de l'Instruction publique, sur l'exercice 1839, un Crédit supplémentaire pour un Prix décerné par l'Académie des Sciences morales et politiques.*

Au palais de Saint-Cloud, le 24 Septembre 1839.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 4 de la loi du 20 juillet 1837, relatif aux crédits supplémentaires destinés à tenir lieu des crédits non employés sur divers exercices;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique, et sur l'avis de notre Conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique, au chapitre XI du budget de l'exercice 1839, un crédit supplémentaire de quinze cents francs, pour servir à acquitter un prix que l'académie des sciences morales et politiques avait mis au concours pour 1834 et qui a été décerné le 27 avril 1839.

Digitized by Google

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'instruction publique,*

Signé VILLEMAIN.

N° 8244. — *ORDONNANCE DU ROI portant création de Volontaires de la Marine.*

A Saint-Cloud, le 26 Septembre 1839.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Les jeunes marins qui se destinent à la navigation du commerce et aspirent à devenir capitaines au long cours pourront être employés à bord des bâtiments de l'état en qualité de volontaires.

2. Les fonctions de volontaire sont temporaires ; elles seront exercées à bord pendant l'armement, en cours de campagne et pendant le désarmement.

3. Pour être employé en cette qualité, tout candidat devra remplir les conditions ci-après :

Être proposé par un officier commandant un bâtiment de l'état ;

Être âgé de dix-huit ans au moins et de vingt-deux ans au plus, dans l'année de l'examen mentionné ci-après ;

Avoir complété dix-huit mois de navigation, soit sur les bâtiments de l'État, soit sur les navires du commerce naviguant au long cours ou au grand cabotage ;

Justifier devant une commission composée d'un officier supérieur et de deux lieutenants de vaisseau, et nommée,

Digitized by Google

dans les ports, par le préfet maritime ; hors de France, par un commandant d'escadre ou de division,

1° Qu'il parle et écrit correctement le français ;

2° Qu'il sait observer la hauteur des astres, calculer la latitude par la hauteur méridienne du soleil, et la variation par l'amplitude et par l'azimuth de cet astre ;

3° Enfin qu'il sait faire usage des tables astronomiques et des cartes hydrographiques pour opérer la réduction des routes.

4. Chaque candidat sera tenu de produire avant l'examen,

1° Son acte de naissance ;

2° Un certificat délivré par l'autorité compétente, indiquant la durée de sa navigation et constatant qu'il est porté sur les registres matricules de l'inscription maritime ;

3° Des certificats de bonne conduite et d'aptitude délivrés par les officiers de la marine ou par les capitaines du commerce sous les ordres desquels il aura servi.

5. Pourront aussi être employés en qualité de volontaires les marins provenant du recrutement ou des enrôlements volontaires, qui auront complété dix-huit mois de navigation, soit à bord des bâtiments de l'État, soit à bord des navires du commerce.

Les marins provenant du recrutement seront seuls admissibles jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans.

6. Les candidats à l'emploi de volontaire seront choisis par les capitaines des bâtiments de l'État, soit parmi les jeunes marins embarqués sous leurs ordres, soit parmi ceux qui se présenteront volontairement; et lorsqu'ils auront été déclarés admissibles par la commission d'examen, le préfet maritime, ou, s'il y a lieu, les commandants d'escadre ou de division navale, autoriseront leur destination immédiate.

Il sera rendu compte au ministre du résultat des examens, ainsi que de la destination des volontaires, et toutes les pièces à l'appui lui seront adressées.

7. Le nombre des volontaires qui pourront être employés

Digitized by Google

sur chacun des bâtiments de l'État ne devra pas dépasser la moitié de celui des élèves fixé par les règlements.

Lorsque le nombre réglementaire sera impair, il sera augmenté d'une unité pour déterminer le nombre de ces volontaires.

8. Les volontaires prendront rang après les élèves de la marine de deuxième classe; ils en rempliront les fonctions et en porteront l'uniforme, sans l'aiguillette; ils prendront rang entre eux d'après la date de leur première destination en cette qualité sur les bâtiments de l'État.

Ils auront autorité sur toute personne de l'équipage d'un rang inférieur à celui de maître.

9. La solde des volontaires, pendant la durée de leur embarquement, sera fixée à quarante francs par mois. Ils seront admis à la table des élèves, et auront droit au même traitement de table, à la ration et aux objets de couchage.

Lorsqu'un volontaire aura été blessé au service de l'État ou aura contracté des infirmités par suite d'un service commandé, il lui sera fait application de la loi du 18 avril 1831 sur les pensions de l'armée de terre, et il sera assimilé aux élèves de la marine.

10. Le volontaire qui aura été signalé pour inconduite ou pour incapacité sera soumis à un conseil d'enquête qui sera présidé par le commandant ou par le second du bâtiment, et composé de deux officiers chefs de quart pris indistinctement à bord des bâtiments présents.

Ce conseil, formé et convoqué sur la demande du commandant du bâtiment, dans les ports, par le préfet maritime, et hors de France, par le commandant de l'escadre ou de la division, prononcera, s'il y a lieu, la révocation de l'emploi, et, dans ce cas, le marin rentrera dans la classe de l'inscription maritime à laquelle il appartenait au moment de son admission comme volontaire.

La décision du conseil d'enquête sera rendue exécutoire par le préfet maritime ou par le commandant de l'escadre ou

de la division ; elle sera ensuite adressée au ministre avec les pièces à l'appui.

11. Les volontaires qui auront été employés en cette qualité pendant une campagne, et qui auront obtenu de leurs commandants une attestation d'aptitude et de bonne conduite, seront, au retour, en cas de désarmement, et si les besoins du service le permettent, employés de préférence à tous autres candidats, et embarqués de nouveau sur les bâtiments de l'État. Dans le cas où ils ne seraient pas employés, ils seront dirigés sur leurs quartiers d'inscription maritime.

Les volontaires ne pourront continuer à servir en cette qualité lorsqu'ils auront atteint leur vingt-cinquième année, s'ils proviennent de l'inscription maritime, et leur vingt-huitième, s'ils proviennent de recrutement.

12. Les élèves de l'école navale qui, après deux années d'études, n'auront pas satisfait à l'examen de sortie, seront susceptibles d'être employés en qualité de volontaires à bord des bâtiments de l'État, sur la proposition d'un capitaine.

Dès qu'ils auront atteint leur dix-huitième année, ils seront portés comme matelots de troisième classe sur les registres matricules de l'inscription maritime du quartier qu'ils auront désigné au moment de leur admission.

13. Les volontaires qui auront servi en cette qualité pendant trois années au moins, et qui auront atteint l'âge de vingt-cinq ans, ne pourront plus être requis pour le service dans un grade inférieur à celui de second maître de première classe.

14. Notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *l'Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé DUPERRÉ.

Digitized by Google

N° 8245. — *Ordonnance du Roi relative au Conservatoire royal des Arts et Métiers.*

Au palais de Saint-Cloud, le 26 Septembre 1839.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce;

Vu le rapport du ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, par nous approuvé le 15 décembre 1838;

Vu l'article 12 de l'ordonnance royale du 31 août 1828 (1),

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Il est établi au Conservatoire royal des arts et métiers cinq nouveaux cours publics et gratuits, savoir:

De mécanique appliquée à l'industrie,

De géométrie descriptive,

De législation industrielle,

D'agriculture,

Et un deuxième cours de chimie appliquée à l'industrie.

2. Au moyen du cours d'agriculture établi par l'article 1er, notre ordonnance du 25 août 1836 (2) est rapportée.

3. Sont nommés,

Pour le cours de mécanique industrielle,

M. *Morin*, capitaine d'artillerie;

Pour le cours de géométrie descriptive,

M. *Olivier*, répétiteur de géométrie descriptive à l'école polytechnique;

Pour le cours de législation industrielle,

M. *Woloski*, avocat à la cour royale de Paris;

Pour le cours d'agriculture,

M. *Oscar Leclerc*, actuellement professeur du cours de culture au Conservatoire;

---

(1) VIIIe série, Bull. 256, n° 9442.

(2) IXe série, Bull. 459, n° 6511.

Digitized by Google

Pour le deuxième cours de chimie industrielle,

M. *Payen,* professeur à l'école centrale des arts et manufactures.

4. Les nouveaux professeurs jouiront, à partir du 1er janvier 1840, du traitement annuel de cinq mille francs.

5. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce,*

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

N° 8246. — *ORDONNANCE DU ROI qui prescrit la formation d'un quatrième Bataillon dans la Légion étrangère.*

A Fontainebleau, le 1er Octobre 1839.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 9 mars 1831 (1) et nos ordonnances des 16 décembre 1835 (2) et 18 juillet 1837 (3);

Sur la proposition de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. La légion étrangère ayant atteint le complet réglementaire que comporte son organisation actuelle à trois bataillons, il sera procédé immédiatement à la formation d'un quatrième bataillon, qui aura la même composition que chacun des trois premiers.

2. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé SCHNEIDER.

---

(1) 1re partie, Bull. 23, n° 88.

(2) 2e partie, 1re section, Bull. 399, n° 6111.

(3) Bull. 522, n° 6958.

Digitized by Google

N° 8247. — *Ordonnance du Roi qui modifie celle du 26 juillet 1839, relative à la Garde municipale de Paris.*

A Fontainebleau, le 1er Octobre 1839.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu la loi du 18 juillet (1) portant accroissement de l'effectif de la garde municipale de Paris ;

Vu l'ordonnance du 26 du même mois (2) qui en détermine la composition ;

Considérant que, pour donner à l'infanterie de ce corps une forte organisation en officiers, il y a nécessité de modifier, pour cette première formation, l'article 6 de l'ordonnance précitée ;

Sur le rapport de nos ministres secrétaires d'état aux départements de la guerre et de l'intérieur,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les lieutenants d'infanterie de l'armée qui n'ont pas servi dans un corps de troupe à cheval, mais qui satisfont aux autres conditions déterminées par l'article 374 de notre ordonnance du 16 mars 1838 (3), pourront être nommés à des emplois de leur grade dans la garde municipale de Paris.

2. Cette disposition exceptionnelle cessera d'être exécutoire aussitôt qu'il aura été pourvu aux emplois créés par notre ordonnance du 26 juillet 1839.

3. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de la guerre et de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé Schneider.

---

(1) Bull. 661, n° 8034.
(2) Bull. 666, n° 8077.
(3) Bull. 566, n° 7344.

Digitized by Google

N° 8248. — *Ordonnance du Roi relative aux Intendants militaires.*

Au palais de Fontainebleau, le 4 Octobre 1839.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu la loi du 4 août 1839, qui fixe le cadre de l'état-major général de l'armée;

Vu les lois des 11 avril 1831, 21 mars et 14 avril 1832, et celle du 19 mai 1834;

Vu notre ordonnance du 10 juin 1835 (1), portant que l'intendance militaire fait partie de l'état-major général, et que le grade d'intendant correspond à celui de maréchal de camp;

Considérant que le nombre de vingt-cinq intendants militaires ne peut suffire aux besoins du service dans les circonstances ordinaires, qu'autant que tous les fonctionnaires de ce grade sont susceptibles d'être employés activement;

Considérant qu'il importe de ne pas priver l'armée des services d'intendants militaires dont l'expérience et le dévouement pourraient être encore si précieux, en temps de guerre, pour l'administration des divisions territoriales;

Considérant, enfin, qu'il convient d'assurer aux officiers des autres grades de l'intendance militaire une juste part d'avancement;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Le nombre des intendants militaires appartenant au cadre d'activité demeure fixé à vingt-cinq.

2. Les intendants qui auront accompli leur soixante-cinquième année d'âge seront mis en non-activité, jusqu'à ce que les dispositions de la loi du 4 août 1839 leur soient rendues applicables.

Toutefois les intendants militaires qui auront été pourvus de lettres de service leur conférant le titre d'intendant en chef pourront être maintenus dans le cadre d'activité jusqu'à l'âge de soixante-huit ans accomplis.

3. Les intendants qui cesseront d'appartenir au cadre d'ac-

(1) 2e partie, 1re section, Bull. 365, n° 5799.

Digitized by Google

tivité recevront, sur le fonds du chapitre XV, la moitié de la solde de leur grade.

4. Les dispositions de la présente ordonnance ne sont point applicables aux intendants militaires qui ne font pas partie du cadre actuel d'activité.

5. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*
Signé SCHNEIDER.

N° 8249. — ORDONNANCE DU ROI portant,

1° Que M. *Roux* (*Antoine*), ancien officier, demeurant à Brochon (Côte-d'Or), est autorisé à substituer à son nom celui de *Leroux;*

2° Que l'impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux, pour faire opérer sur les registres de l'état civil les changements résultant de la présente ordonnance, qu'après l'expiration des délais fixés par les articles 6 et 8 de la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Roi en son Conseil d'état. (*3 Juillet 1838.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 12 * Octobre 1839,

J. B. TESTE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 12 Octobre 1839.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 686.

N° 8250. — *Ordonnance du Roi qui prescrit la publication de la Convention conclue le 27 août 1839, entre la France et la Belgique, pour l'ouverture, sur le territoire belge, du Canal dit* de l'Espierre, *destiné à servir de prolongement au Canal français de Roubaix.*

Au palais de Saint-Cloud, le 17 Octobre 1839.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Savoir faisons qu'entre Nous et Sa Majesté le Roi des Belges il a été conclu à Paris, le 27 du mois d'août de la présente année, une Convention relative à l'ouverture, sur le territoire belge, du canal dit *de l'Espierre*, destiné à servir de prolongement au canal français de Roubaix;

Convention dont les ratifications respectives ont été échangées à Paris, le 16 de ce mois, et dont la teneur suit:

CONVENTION.

Leurs Majestés le Roi des Français et le Roi des Belges, désirant, autant que possible, satisfaire aux réclamations élevées dans le département du Nord, au sujet des droits établis sur l'entrée des charbons étrangers, et considérant que ce but peut être atteint en créant une voie directe de communication entre le centre de ce département et le Hainaut, tout en écartant les dangers que cette voie pourrait offrir pour la navigation intérieure de la Belgique,

Ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi des Français, — le sieur *Jean-de-Dieu Soult*, duc *de Dalmatie*, maréchal et pair de France, grand-croix de son Ordre royal de la Légion d'honneur et de l'Ordre royal de Léopold, etc., etc., etc., son Ministre et Secrétaire d'État au département des affaires étrangères, Président de son Conseil des Ministres;

Et Sa Majesté le Roi des Belges, — le sieur *Charles-Ame-Joseph*, comte *Le Hon*, son Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Français, officier de l'Ordre royal de Léopold, grand officier de l'Ordre royal de la Légion d'honneur, grand-croix de l'Ordre de Charles III d'Espagne, etc., etc., etc.;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté et conclu les articles qui suivent :

ART. 1er. Le Gouvernement belge décrétera l'exécution du canal dit *de l'Espierre*, destiné à servir de prolongement au canal français de Roubaix jusqu'à l'Escaut vers Warcoing.

2. Aussitôt et aussi longtemps que la nécessité en sera reconnue par le Gouvernement belge dans l'intérêt de la navigation belge sur Dunkerque, les conducteurs de tous bateaux venant de l'Escaut et entrant dans le canal de l'Espierre seront astreints à faire une consignation dont ils obtiendront la restitution en produisant la preuve que leurs cargaisons n'auront point été déchargées sur des parties du territoire français situées au delà de Watten, ou au delà de Cassel, dans l'hypothèse de l'ouverture d'un canal d'Hazebrouck à Bergues.

3. Cette preuve sera faite au moyen d'un certificat délivré par le maire de la commune où la cargaison aura été déchargée, et par le chef du poste de douane le plus voisin.

4. Dans le cas où le contrôleur de la navigation belge de l'Espierre, ou toute autre autorité belge déléguée à cet effet, aurait des doutes sur l'exactitude du certificat exigé par l'ar-

Digitized by Google

ticle précédent, il pourra être sursis à la restitution de la somme déposée, jusqu'à ce que les faits aient été vérifiés.

5. A partir de l'époque à laquelle le canal de Bossuyt sera livré à la navigation, les bateaux qui descendraient la Lys chargés de pierres, de houilles ou de chaux, seront tenus de payer, au profit du concessionnaire de ce canal, à leur passage à l'écluse de Commines, un droit spécial à fixer par le Gouvernement belge et destiné à assurer au canal de Bossuyt le marché des rives de la Lys, en aval de cette écluse.

6. La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications seront échangées à Paris, dans le délai d'un mois, ou plus tôt, si faire se peut.

Fait à Paris, le 27e jour du mois d'Août de l'an de grâce 1839.

(L. S.) Signé Mal Duc DE DALMATIE.
(L. S.) Signé Cte LE HON.

MANDONS ET ORDONNONS qu'en conséquence les présentes Lettres, revêtues du sceau de l'État, soient publiées partout où besoin sera, et insérées au Bulletin des lois, afin qu'elles soient notoires à tous et à chacun.

Notre garde des sceaux, ministre et secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, et notre ministre et secrétaire d'État au département des affaires étrangères, président de notre Conseil, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de surveiller ladite publication.

Donné en notre palais de Saint-Cloud, le 17e jour du mois d'Octobre de l'an 1839.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :
Le garde des sceaux de France, Ministre et Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,
Signé J. B. TESTE.

Par le Roi :
Le Ministre et Secrétaire d'état au département des affaires étrangères, Président du Conseil,
Signé Mal Duc DE DALMATIE.

Digitized by Google

CERTIFIÉ conforme par nous
Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 19 * Octobre 1839,

J. B. TESTE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 19 Octobre 1839.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 687.

N° 8251. — *Ordonnance du Roi portant concession des Mines de bitume d'*Armentieu, *commune de Bastènes (Landes).*

Au palais de Fontainebleau, le 10 Octobre 1839.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des travaux publics ;

Vu les demandes tendant à obtenir la concession des gîtes de bitume dans le canton d'Amou, arrondissement de Saint-Sever, département des Landes, et présentées, savoir :

Le 25 mai 1835, par M. *Bertrand Geoffroy ;*

Le 14 juin, par MM. *Meyrac* et *Thore ;*

Le 13 novembre, par M. *Charles Lasserre ;*

Les plans fournis par les parties ;

Les affiches des 9 juillet et 10 août 1835, et les certificats de publications ;

Les oppositions respectivement signifiées à la requête de MM. *Meyrac* et *Thore*, et de M. *Lasserre*, les 13 août et 13 novembre 1835, et 19 novembre 1836 ;

Les réclamations des maires de Castel-Sarrazin, Bergouey et Bastènes, des 11 novembre 1835, 18 décembre 1836 et 17 janvier 1837 ;

L'acte extrajudiciaire du 29 mai 1837, notifié au nom de MM. *Jean-Victor* et *Adrien-Félix Lasserre,* annonçant qu'ils se présentent tant personnellement que comme héritiers de feu M. *Lasserre,* leur père, pour suivre les effets de la demande formée par ce dernier ;

Le mémoire joint à cet acte ;

La copie certifiée d'une demande adressée au préfet des Landes, le 29 octobre 1837, par MM. *Dubignon ;*

Leur lettre du 23 novembre 1837, enregistrée à l'administration des mines le 13 janvier 1838;

Les procès-verbaux d'enquête des 30 et 31 mai 1838, dressés par les maires de Bastènes et de Gaujac;

Les demandes en concurrence formées le 7 mai par M. *Dibarrart d'Etchegoyen ;*

Le 16 du même mois, par divers propriétaires réunis sous le nom de *Société d'Amou ;*

Le 24, par M. le vicomte *de Galard ;*

Le 6 juin, par M. *d'Angoumeau ;*

Le 10, par M^{me} veuve *Dufau ;*

Les pièces et mémoires produits, tant par les anciens demandeurs que par les nouveaux prétendants ;

Les rapports des ingénieurs des mines des 6 décembre 1837, 22 juin et 30 août 1838;

Les avis du préfet des Landes des 26 décembre 1837, 4 et 6 septembre 1838;

Les avis du conseil général des mines des 8 mars 1838 et 25 avril 1839, tendant à instituer deux concessions sur le territoire de Bastènes et à accorder l'une, sous le nom de *concession d'Armentieu*, à MM. *Meyrac* et *Thore*, et l'autre, sous le nom de *concession de l'Échalassière*, aux héritiers de M. *Charles Lasserre ;*

Notre Conseil d'état entendu ;

Considérant que, d'après l'article 1er de la loi du 21 avril 1810, *les masses de substances minérales ou fossiles renfermées dans le sein de la terre ou existantes à la surface sont classées, relativement aux règles de l'exploitation de chacune d'elles, sous les trois qualifications de mines, minières et carrières;* qu'ainsi le législateur exprime, dès l'abord, qu'il distingue en trois classes ces masses de substances ; qu'il donne à chaque classe sa dénomination particulière ; qu'il prescrit à chaque classe ses règles particulières et légales d'exploitation ;

Que les articles 2, 3 et 4, énumèrent les substances minérales ou fossiles, renfermées dans le sein de la terre ou existantes à la surface, qui composent chaque classe; qu'elles sont classées suivant leur importance, qui, elle-même, détermine les règles de l'exploitation ;

Qu'aux termes de l'article 2, *sont considérées comme mines les masses de substances minérales ou fossiles connues pour contenir en filons, en couches ou en amas, de l'or, de l'argent, du platine, du mercure, du plomb, du fer en filons ou couches, du cuivre, de l'étain, du zinc, de la calamine, du bismuth, du cobalt, de l'arsenic, du manganèse, de l'antimoine, du molybdène, de la plombagine ou autres matières métalliques, du soufre, du charbon de*

Digitized by Google

terre ou de pierre, du bois fossile, du bitume, de l'alun et des sulfates à bases métalliques ;

Qu'ainsi des gîtes contenant du bitume en filons, couches ou amas, sont des mines, et ne peuvent être exploités que conformément aux règles prescrites pour l'exploitation des mines par les titres II, III, IV et V de la loi du 21 avril 1810 ;

Considérant que le législateur a établi cette classification pour les substances renfermées dans le sein de la terre ou existantes à la surface, sans avoir égard à la forme, aux difficultés et aux dangers de l'exploitation, comme il a compris (article 4) toute une autre classe de substances sous la dénomination de *carrières,* soit qu'elles soient *exploitées à ciel ouvert ou avec des galeries souterraines ;*

Considérant que les distinctions de la loi ne sont point arbitraires; que leur objet réel est d'établir que les régimes divers d'exploitation se rapportent, non au mode de gisement des substances minérales, mais à leur nature; qu'autrement les classifications seraient complétement inutiles;

Que si on admettait une autre interprétation, une mine, tantôt serait non concessible, tantôt devrait être concédée, suivant qu'on l'exploiterait à ciel ouvert ou par puits et galeries, circonstances qui peuvent se trouver réunies à l'égard d'un même gîte;

Que le principe de la concessibilité des mines est fondé sur l'expérience, sur la nécessité de préserver leur exploitation des désordres qui, à diverses époques, avaient gravement compromis l'intérêt public, et dont une législation prévoyante devait empêcher le retour;

Considérant que si le fer et l'alun sont classés parmi les mines, il est vrai que les minerais de fer dits *d'alluvion* et les terres alumineuses constituent, suivant l'article 3, de simples minières, mais que cette disposition est spéciale au fer ou à l'alun classés dans de certaines conditions, et n'est pas étendue au bitume; que la spécialité de cette disposition est indiquée avec précision par les développements qu'elle reçoit dans les sections 2 et 3 du titre VII, relatives, l'une *à la propriété et à l'exploitation des minerais de fer d'alluvion,* l'autre, *aux terres pyriteuses et alumineuses;*

Que l'article 69 se trouve également au nombre de ces dispositions spéciales aux minerais de fer, et s'applique à ces minerais exclusivement; que cette exception, dictée par des considérations particulières, consacre par cela même de plus fort le principe général de la concessibilité des mines, quel que soit le mode de leur exploitation;

Que c'est de cette manière que la loi a été appliquée jusqu'ici, notamment pour le manganèse de la Romanèche, département de

Digitized by Google

Saône-et-Loire, pour les schistes bitumineux de Menat, département du Puy-de-Dôme;

Qu'ainsi, bien que le gîte de Bastènes soit exploité à ciel ouvert, bien que tout autre mode d'exploitation y paraisse impraticable, il doit nécessairement être soumis au régime des concessions en vertu de la loi du 21 avril 1810;

Que l'opinion qui tendrait à le considérer comme une minière aurait pour résultat d'introduire dans l'article 2 de ladite loi une distinction arbitraire et périlleuse qui pourrait s'appliquer à toutes les substances que cet article énumère, et d'étendre l'article 3 par une assimilation que rien n'autorise;

Que le Gouvernement doit exécuter la loi et ne peut, par quelque considération que ce soit, la restreindre ni l'étendre;

Considérant, au surplus, que toutes les formalités prescrites pour les demandes en concession ont été observées,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est fait concession à MM. *Victor Meyrac* et *François-Honoré-Franklin Thore*, des mines de bitume comprises dans les limites ci-après définies, commune de Bastènes, département des Landes.

2. Cette concession, qui prendra le nom de *concession d'Armentieu*, est limitée, conformément au plan annexé à la présente ordonnance, ainsi qu'il suit, savoir :

A l'est et au sud, par une droite menée du point T du plan, prise à deux cent quatre-vingts mètres à l'est de Tourou, sur le chemin de Bastènes à Bergouey, jusqu'au point U où le ruisseau de Manhourat est coupé par une ligne menée de Tourou à Pinteou;

De ce point U, par le ruisseau de Manhourat, jusqu'au point V, où ledit ruisseau est coupé par le chemin de Mancestat à Bordenave;

De ce point V, par une droite menée au point X, confluent du ruisseau de Castenau avec le ruisseau de la tuilerie ;

Au nord-ouest et à l'ouest, à partir du point X par le ruisseau de la tuilerie, jusqu'à sa rencontre G avec le chemin de Donzac à Baigts;

Puis, par une ligne séparative entre les deux concessions

Digitized by Google

d'*Armentieu* et de *l'Échalassière,* et déterminée ainsi qu'il suit :

Par une ligne droite menée du point G au sommet H de l'angle que fait le chemin de Bastènes à Bergouey, qui passe au-dessus des bituminières et par les habitations de *Patience,* de *Bordenave,* de *Lortigaloun,* de *Bitumé,* de *Tourou,* etc. ; ce sommet d'angle étant déterminé par le point d'intersection, sur le côté nord de ce chemin, de deux lignes droites dont l'une, passant par l'angle sud-ouet de la maison *Bordenave,* a, entre cet angle et le sommet H, une longueur d'environ cent vingt-cinq mètres, double de celle mesurée à partir de H, et menée jusqu'au point de rencontre des côtés nord des chemins de Bastènes à Bergouey et de Patience à Donzac (ce dernier chemin étant celui qui traverse le ruisseau de la tuilerie près de la fontaine de Sourian);

De ce point H, en suivant le premier de ces deux chemins jusqu'au point I, sommet de l'angle ouest-sud-ouest de la parcelle n° 446, à Bordenave;

De ce point I, en suivant vers l'ouest les limites de cette parcelle, et de celle n° 445, au même, jusqu'au point K, extrémité de ces limites vers le nord;

De ce point K, par une ligne droite menée au point L, commun à la parcelle n° 442, à MM. *Meyrac* et *Thore,* et à la parcelle n° 423, aux représentants *Lasserre,* ce point L étant situé au sud de l'une et l'autre parcelle;

De ce point L, en descendant le lit du petit ruisseau ou le ravin qui sert de limite commune à ces deux dernières parcelles, jusqu'à sa jonction en M avec le ruisseau de la tuilerie, et remontant ensuite celui-ci jusqu'au point N, où il sort de la commune de Caupenne pour entrer dans celle de Bastènes;

De ce point N, en suivant la limite N O vers l'est et O P vers le sud, de la parcelle n° 414, aux représentants *Dubignon,* et la limite P Q vers l'est de la parcelle n° 452, à MM. *Meyrac* et *Thore,* jusqu'au point Q, situé sur le chemin de Bastènes à Bergouey, indiqué plus haut;

Digitized by Google

De ce point Q, en suivant ce même chemin jusqu'au point de départ T;

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de quatre-vingt-un hectares.

3. Il n'est rien préjugé sur l'exploitation des gîtes de tout minerai étranger au bitume qui peuvent exister dans l'étendue de la concession d'*Armentieu*. La concession de ces gîtes de minerai sera accordée, s'il y a lieu, après une instruction particulière, soit aux concessionnaires des mines d'*Armentieu*, soit à d'autres personnes. Les cahiers des charges des deux concessions régleront, dans ce dernier cas, les rapports des deux concessionnaires entre eux, pour la conservation de leurs droits mutuels et pour la bonne exploitation des deux substances.

4. Le droit attribué aux propriétaires de la surface, par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, sur le produit des mines concédées, est réglé à une redevance de 9 centimes par quintal de minerai extrait. Cette redevance sera payée chaque mois par les concessionnaires aux propriétaires sur les terrains desquels l'exploitation aura lieu.

Elle ne sera due que pour les minerais qui seront susceptibles par leur richesse d'être utilement employés. Ces propriétaires pourront placer à leurs frais un préposé pour vérifier la quantité de minerai sortie de la mine.

Cette rétribution sera applicable toutes les fois qu'il n'existera pas à ce sujet de conventions antérieures entre les concessionnaires et les propriétaires de la surface.

S'il existe de telles conventions, elles seront exécutées, pourvu toutefois qu'elles ne soient pas en opposition avec les règles qui seront prescrites, en vertu de la présente ordonnance, pour la conduite des travaux souterrains, dans la vue d'une bonne exploitation. Dans le cas contraire, lesdites conventions ne pourront donner lieu, entre les parties intéressées, qu'à une action en indemnité, et la rétribution restera déterminée ainsi qu'il est dit au commencement du présent article.

Digitized by Google

5. Les concessionnaires payeront en outre aux propriétaires de la surface les indemnités déterminées par les articles 43 et 44 de la loi du 21 avril 1810, pour les dégâts et non jouissance de terrains, occasionnés par l'exploitation des mines.

6. En exécution de l'article 46 de la loi du 21 avril 1810, toutes les questions d'indemnités à payer par les concessionnaires, à raison de recherches où travaux antérieurs à la présente ordonnance, seront décidées par le conseil de préfecture.

7. Les concessionnaires payeront à l'État, entre les mains du receveur de l'arrondissement de Saint-Sever, les redevances fixe et proportionnelle établies par la loi du 21 avril 1810, conformément à ce qui est déterminé par le décret du 6 mai 1811.

8. Les concessionnaires se conformeront exactement aux dispositions du cahier des charges qui est annexé à la présente ordonnance, et qui est considéré comme en faisant partie essentielle.

9. Il y aura particulièrement lieu à l'exercice de la surveillance de l'administration des mines, en exécution des articles 47, 49 et 50 de la loi du 21 avril 1810 et du titre II du décret du 3 janvier 1813, si la propriété de la concession vient à être transmise d'une manière quelconque à d'autres personnes par les concessionnaires. Ce cas arrivant, les nouveaux propriétaires de la concession seront tenus de se conformer exactement aux conditions prescrites par la présente ordonnance et par le cahier des charges y annexé.

10. A toutes les époques où la concession sera possédée par une société, cette société, lorsqu'elle en sera requise par le préfet, devra justifier, aux termes de l'article 7 de la loi du 27 avril 1838, qu'il est pourvu, par une convention spéciale, à ce que les travaux d'exploitation soient soumis à une direction unique et coordonnée dans un intérêt commun.

Elle sera pareillement tenue de désigner par une déclaration authentique, faite au secrétariat de la préfecture, celui de ses membres ou toute autre personne à qui elle aura

Digitized by Google

donné les pouvoirs nécessaires pour correspondre en son nom avec l'autorité administrative, et, en général, pour la représenter vis-à-vis de l'administration, tant en demandant que défendant.

11. Dans le cas prévu par l'article 49 de la loi du 21 avril 1810, où l'exploitation serait restreinte ou suspendue sans cause reconnue légitime, le préfet assignera aux concessionnaires un délai de rigueur qui ne pourra excéder six mois. Faute par les concessionnaires de justifier, dans ce délai, de la reprise d'une exploitation régulière et des moyens de la continuer, il en sera rendu compte, conformément audit article 49, à notre ministre des travaux publics, qui prononcera, s'il y a lieu, le retrait de la concession, en exécution de l'article 10 de la loi du 27 avril 1838, et suivant les formes prescrites par l'article 6 de la même loi.

12. La présente ordonnance sera publiée et affichée, aux frais des concessionnaires, dans la commune de Bastènes, sur laquelle s'étend la concession.

13. Notre ministre secrétaire d'état des travaux publics et notre ministre secrétaire d'état des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé **LOUIS-PHILIPPE.**

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des travaux publics,*

Signé J. Dufaure.

N° 8252. — *Ordonnance du Roi portant concession des Mines de bitume de* l'Échalassière, *commune de Bastènes (Landes).*

Au palais de Fontainebleau, le 10 Octobre 1839.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des travaux publics;

Digitized by Google

Vu les demandes tendant à obtenir la concession des gîtes de bitume dans le canton d'Amou, arrondissement de Saint-Sever, département des Landes, et présentées, savoir :

Le 25 mai 1835, par M. *Bertrand Geoffroy;*

Le 14 juin, par MM. *Meyrac* et *Thore;*

Le 13 novembre, par M. *Charles Lasserre;*

Les plans fournis par les parties;

Les affiches des 9 juillet et 10 août 1835, et les certificats de publications;

Les oppositions respectivement signifiées à la requête de MM. *Meyrac* et *Thore,* et de M. *Lasserre,* les 13 août et 13 novembre 1835, et 19 novembre 1836;

Les réclamations des maires de Castel-Sarrazin, Bergouey et Bastènes, des 11 novembre 1835, 18 décembre 1836 et 17 janvier 1837;

L'acte extrajudiciaire du 29 mai 1837, notifié au nom de MM. *Jean-Victor* et *Adrien-Félix Lasserre,* annonçant qu'ils se présentent tant personnellement que comme héritiers de feu M. *Lasserre,* leur père, pour suivre les effets de la demande formée par ce dernier;

Le mémoire joint à cet acte;

La copie certifiée d'une demande adressée au préfet des Landes, le 29 octobre 1837, par MM. *Dubignon;*

Leur lettre du 23 novembre 1837, enregistrée à l'administration des mines le 13 janvier 1838;

Les procès-verbaux d'enquête des 30 et 31 mai 1838, dressés par les maires de Bastènes et de Gaujac;

Les demandes en concurrence formées le 7 mai par M. *Dibarrart d'Etchegoyen;*

Le 16 du même mois, par divers propriétaires réunis sous le nom de *Société d'Amou;*

Le 24, par M. le vicomte *de Galard;*

Le 6 juin, par M. *d'Angoumeau;*

Le 10, par M[me] veuve *Dufau ;*

Les pièces et mémoires produits tant par les anciens demandeurs que par les nouveaux prétendants;

Les rapports des ingénieurs des mines des 6 décembre 1837, 22 juin et 30 août 1838;

Les avis du préfet des Landes des 26 décembre 1837, 4 et 6 septembre 1838;

Les avis du conseil général des mines des 8 mars 1838 et 25 avril 1839, tendant à instituer deux concessions sur le territoire de Bastènes et à accorder l'une, sous le nom de *concession d'Armentieu,*

à MM. *Meyrac* et *Thore*, et l'autre, sous le nom de *concession de l'Échalassière*, aux héritiers de M. *Charles Lasserre;*

Notre Conseil d'état entendu;

Considérant que, d'après l'article 1^er^ de la loi du 21 avril 1810, *les masses de substances minérales ou fossiles renfermées dans le sein de la terre ou existantes à la surface sont classées, relativement aux règles de l'exploitation de chacune d'elles, sous les trois qualifications de mines, minières et carrières;* qu'ainsi le législateur exprime, dès l'abord, qu'il distingue en trois classes ces masses de substances; qu'il donne à chaque classe sa dénomination particulière; qu'il prescrit à chaque classe ses règles particulières et légales d'exploitation;

Que les articles 2, 3 et 4, énumèrent les substances minérales ou fossiles, renfermées dans le sein de la terre ou existantes à la surface, qui composent chaque classe; qu'elles sont classées suivant leur importance, qui, elle-même, détermine les règles de l'exploitation;

Qu'aux termes de l'article 2, *sont considérées comme mines les masses de substances minérales ou fossiles connues pour contenir en filons, en couches ou en amas, de l'or, de l'argent, du platine, du mercure, du plomb, du fer en filons ou couches, du cuivre, de l'étain, du zinc, de la calamine, du bismuth, du cobalt, de l'arsenic, du manganèse, de l'antimoine, du molybdène, de la plombagine ou autres matières métalliques, du soufre, du charbon de terre ou de pierre, du bois fossile, du bitume, de l'alun et des sulfates à bases métalliques;*

Qu'ainsi des gîtes contenant du bitume en filons, couches ou amas, sont des mines, et ne peuvent être exploités que conformément aux règles prescrites pour l'exploitation des mines par les titres II, III, IV et V de la loi du 21 avril 1810;

Considérant que le législateur a établi cette classification pour les substances renfermées dans le sein de la terre ou existantes à la surface, sans avoir égard à la forme, aux difficultés et aux dangers de l'exploitation, comme il a compris (article 4) toute une autre classe de substances sous la dénomination de *carrières*, soit qu'elles soient *exploitées à ciel ouvert ou avec des galeries souterraines;*

Considérant que les distinctions de la loi ne sont point arbitraires; que leur objet réel est d'établir que les régimes divers d'exploitation se rapportent, non au mode de gisement des substances minérales, mais à leur nature; qu'autrement les classifications seraient complétement inutiles;

Que si on admettait une autre interprétation, une mine, tantôt serait non concessible, tantôt devrait être concédée, suivant qu'on

Digitized by Google

l'exploiterait à ciel ouvert ou par puits et galeries, circonstances qui peuvent se trouver réunies à l'égard d'un même gîte;

Que le principe de la concessibilité des mines est fondé sur l'expérience, sur la nécessité de préserver leur exploitation des désordres qui, à diverses époques, avaient gravement compromis l'intérêt public, et dont une législation prévoyante devait empêcher le retour;

Considérant que si le fer et l'alun sont classés parmi les mines, il est vrai que les minerais de fer dits *d'alluvion* et les terres alumineuses constituent, suivant l'article 3, de simples minières, mais que cette disposition est spéciale au fer ou à l'alun classés dans de certaines conditions, et n'est pas étendue au bitume; que la spécialité de cette disposition est indiquée avec précision par les développements qu'elle reçoit dans les sections 2 et 3 du titre VII, relatives, l'une, *à la propriété et à l'exploitation des minerais de fer d'alluvion*; l'autre, *aux terres pyriteuses et alumineuses*;

Que l'article 69 se trouve également au nombre de ces dispositions spéciales aux minerais de fer, et s'applique à ces minerais exclusivement; que cette exception, dictée par des considérations particulières, consacre par cela même de plus fort le principe général de la concessibilité des mines, quel que soit le mode de leur exploitation;

Que c'est de cette manière que la loi a été appliquée jusqu'ici, notamment pour le manganèse de la Romanèche, département de Saône-et-Loire, pour les schistes bitumineux de Menat, département du Puy-de-Dôme;

Qu'ainsi, bien que le gîte de Bastènes soit exploité à ciel ouvert, bien que tout autre mode d'exploitation y paraisse impraticable, il doit nécessairement être soumis au régime des concessions en vertu de la loi du 21 avril 1810;

Que l'opinion qui tendrait à le considérer comme une minière aurait pour résultat d'introduire dans l'article 2 de ladite loi une distinction arbitraire et périlleuse qui pourrait s'appliquer à toutes les substances que cet article énumère, et d'étendre l'article 3 par une assimilation que rien n'autorise;

Que le Gouvernement doit exécuter la loi et ne peut, par quelque considération que ce soit, la restreindre ni l'étendre;

Considérant, au surplus, que toutes les formalités prescrites pour les demandes en concession ont été observées,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est fait concession aux héritiers de M. *Charles Lasserre*, des mines de bitume comprises dans les limites

ci-après définies, commune de Bastènes, département des Landes.

2. Cette concession, qui prendra le nom de *concession de l'Échalassière*, est limitée ainsi qu'il suit, conformément au plan annexé à notre ordonnance de ce jour, relative à la concession des mines de bitume d'*Armentieu*, dans la même commune de Bastènes, savoir :

A l'est, par une droite menée du point T du plan pris à deux cent quatre-vingts mètres à l'est de Tourou, sur le chemin de Bastènes à Bergouey, jusqu'à la maison dite *le Grand-Lanusse ;*

Au nord, par deux droites menées du Grand-Lanusse à Capdoubosq, et de ce dernier point à Lonné ;

A l'ouest, par deux droites menées de Lonné à Castenau et de Castenau au point X, confluent du ruisseau de Castenau avec le ruisseau de la tuilerie ;

Au sud-ouest et au sud, à partir du point X, par le ruisseau de la tuilerie, jusqu'à la rencontre G avec le chemin de Donzac à Baigts ;

Puis, par une ligne séparative entre les deux concessions d'*Armentieu* et de *l'Échalassière*, et déterminée ainsi qu'il suit :

Par une ligne droite menée du point G au sommet H de l'angle que fait le chemin de Bastènes à Bergouey, qui passe au-dessus des bituminières et par les habitations de *Patience*, de *Bordenave*, de *Lortigaloun*, de *Bitumé*, de *Tourou*, etc. ; ce sommet d'angle étant déterminé par le point d'intersection, sur le côté nord de ce chemin, de deux lignes droites, dont l'une, passant par l'angle sud-ouest de la maison *Bordenave*, a, entre cet angle et le sommet H, une longueur d'environ cent vingt-cinq mètres, double de celle mesurée à partir de H, et menée jusqu'au point de rencontre des côtés nord des chemins de Bastènes à Bergouey et de Patience à Donzac (ce dernier chemin étant celui qui traverse le ruisseau de la tuilerie près de la fontaine de Sourian) ;

De ce point H, en suivant le premier de ces deux che-

Digitized by Google

mins jusqu'au point I, sommet de l'angle ouest-sud-ouest de la parcelle n° 446, à Bordenave;

De ce point I, en suivant vers l'ouest les limites de cette parcelle, et de celle n° 445, au même, jusqu'au point K, extrémité de ces limites vers le nord;

De ce point K, par une ligne droite menée au point L, commun à la parcelle n° 442, à MM. *Meyrac* et *Thore*, et à la parcelle n° 423, aux représentants *Lasserre*, ce point L étant situé au sud de l'une et l'autre parcelle;

De ce point L, en descendant le lit du petit ruisseau ou le ravin qui sert de limite commune à ces deux dernières parcelles, jusqu'à sa jonction en M avec le ruisseau de la tuilerie, et remontant ensuite celui-ci jusqu'au point N, où il sort de la commune de Caupenne pour entrer dans celle de Bastènes;

De ce point N, en suivant la limite N O vers l'est et O P vers le sud, de la parcelle n° 414, aux représentants *Dubignon*, et la limite P Q vers l'est de la parcelle n° 452, à MM. *Meyrac* et *Thore*, jusqu'au point Q, situé sur le chemin de Bastènes à Bergouey, indiqué plus haut;

De ce point Q, en suivant ce même chemin jusqu'au point de départ T;

Lesdites limites embrassant une étendue superficielle de soixante-huit hectares.

3. Il n'est rien préjugé sur l'exploitation des gîtes de tout minerai étranger au bitume qui peuvent exister dans l'étendue de la concession d'*Armentieu*. La concession de ces gîtes de minerai sera accordée, s'il y a lieu, après une instruction particulière, soit aux concessionnaires des mines d'*Armentieu*, soit à d'autres personnes. Les cahiers des charges des deux concessions régleront, dans ce dernier cas, les rapports des deux concessionnaires entre eux, pour la conservation de leurs droits mutuels et pour la bonne exploitation des deux substances.

4. Le droit attribué aux propriétaires de la surface, par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, sur le produit

Digitized by Google

des mines concédées, est réglé à une redevance de 9 centimes par quintal de minerai extrait. Cette redevance sera payée chaque mois par les concessionnaires aux propriétaires sur les terrains desquels l'exploitation aura lieu.

Elle ne sera due que pour les minerais qui seront susceptibles par leur richesse d'être utilement employés. Ces propriétaires pourront placer à leurs frais un préposé pour vérifier la quantité de minerai sortie de la mine.

Cette rétribution sera applicable toutes les fois qu'il n'existera pas à ce sujet de conventions antérieures entre les concessionnaires et les propriétaires de la surface.

S'il existe de telles conventions, elles seront exécutées, pourvu toutefois qu'elles ne soient pas en opposition avec les règles qui seront prescrites, en vertu de la présente ordonnance, pour la conduite des travaux souterrains, dans la vue d'une bonne exploitation. Dans le cas contraire, lesdites conventions ne pourront donner lieu, entre les parties intéressées, qu'à une action en indemnité, et la rétribution restera déterminée ainsi qu'il est dit au commencement du présent article.

5. Les concessionnaires payeront en outre aux propriétaires de la surface les indemnités déterminées par les articles 43 et 44 de la loi du 21 avril 1810, pour les dégâts et non jouissance de terrains, occasionnés par l'exploitation des mines.

6. En exécution de l'article 46 de la loi du 21 avril 1810, toutes les questions d'indemnités à payer par les concessionnaires, à raison de recherches ou travaux antérieurs à la présente ordonnance, seront décidées par le conseil de préfecture.

7. Les concessionnaires payeront à l'État, entre les mains du receveur de l'arrondissement de Saint-Sever, les redevances fixe et proportionnelle établies par la loi du 21 avril 1810, conformément à ce qui est déterminé par le décret du 6 mai 1811.

8. Les concessionnaires se conformeront exactement aux dispositions du cahier des charges qui est annexé à la pré-

sente ordonnance, et qui est considéré comme en faisant partie essentielle.

9. Il y aura particulièrement lieu à l'exercice de la surveillance de l'administration des mines, en exécution des articles 47, 49 et 50 de la loi du 21 avril 1810 et du titre II du décret du 3 janvier 1813, si la propriété de la concession vient à être transmise d'une manière quelconque à d'autres personnes par les concessionnaires. Ce cas arrivant, les nouveaux propriétaires de la concession seront tenus de se conformer exactement aux conditions prescrites par la présente ordonnance et par le cahier des charges y annexé.

10. A toutes les époques où la concession sera possédée par une société, cette société, lorsqu'elle en sera requise par le préfet, devra justifier, aux termes de l'article 7 de la loi du 27 avril 1838, qu'il est pourvu, par une convention spéciale, à ce que les travaux d'exploitation soient soumis à une direction unique et coordonnée dans un intérêt commun.

Elle sera pareillement tenue de désigner par une déclaration authentique, faite au secrétariat de la préfecture, celui de ses membres ou toute autre personne à qui elle aura donné les pouvoirs nécessaires pour correspondre en son nom avec l'autorité administrative, et, en général, pour la représenter vis-à-vis de l'administration, tant en demandant que défendant.

11. Dans le cas prévu par l'article 49 de la loi du 21 avril 1810, où l'exploitation serait restreinte ou suspendue sans cause reconnue légitime, le préfet assignera aux concessionnaires un délai de rigueur qui ne pourra excéder six mois; faute par les concessionnaires de justifier, dans ce délai, de la reprise d'une exploitation régulière et des moyens de la continuer, il en sera rendu compte, conformément audit article 49, à notre ministre des travaux publics, qui prononcera, s'il y a lieu, le retrait de la concession, en exécution de l'article 10 de la loi du 27 avril 1838, et suivant les formes prescrites par l'article 6 de la même loi.

12. La présente ordonnance sera publiée et affichée, aux

Digitized by Google

frais des concessionnaires, dans la commune de Bastènes, sur laquelle s'étend la concession.

13. Nos ministres secrétaires d'état aux départements des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des travaux publics*,

Signé J. DUFAURE.

N° 8253. — *ORDONNANCE DU ROI portant annulation de Brevets d'invention.*

Au palais de Saint-Cloud, le 25 Septembre 1839.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 4 du titre II de la loi du 25 mai 1791 ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Les brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation ci-après rappelés, ainsi que les brevets de perfectionnement et d'addition qui s'y rattachent, sont déclarés nuls et comme non avenus, les personnes qui en avaient requis la délivrance ayant abandonné les droits qu'ils leur conféraient et ayant refusé d'en solder la taxe.

1° Le brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans délivré, le 9 février 1836, à MM. *Milan* (*Aristide*) et *Franchot* (*Charles-Louis-Félix*), contrôleur des contributions directes à Châteaudun, faisant élection de domicile à Paris, chez M. *Milan*, l'un d'eux, demeurant rue du Roule, n° 7, pour une lampe *gazo-statique-pyrogène*.

2° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 20 février 1836, à M. *Belon* (*Jean*), horloger, demeurant au Havre, département de la Seine-Inférieure, pour un nouveau système de pompe applicable aux lampes mécaniques ou à tout autre usage, ainsi que le brevet de perfectionnement et d'addition à ce titre délivré en même temps.

3° Le brevet de perfectionnement de cinq ans délivré, le 6 avril 1836, à M. *Jacquin* (*Julien-Joseph*), horloger, demeurant à Troyes, département de l'Aube, pour une mécanique à rétrécir le tissu des bas sur le métier.

by Google

4° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 18 mai 1836, à M. *Pierrard* (*Jean-Baptiste*), charpentier-mécanicien, demeurant faubourg Sainte-Anne, à Reims, département de la Marne, pour une nouvelle machine hydraulique propre à remplacer les pompes à feu et autres moteurs actuellement en usage.

5° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 17 juin 1836, à M. *Petit-Jean* (*Nicaise*), vannier emballeur, demeurant à Avize, arrondissement d'Épernay, département de la Marne, pour un nouveau genre de panier propre à emballer les vins de Champagne.

6° Le brevet d'invention de dix ans délivré, le 9 novembre 1836, à MM. *Garnier* (*Jacques-Louis-Remi*) et *Hadrot*, lampistes, demeurant à Paris, le premier, rue des Fossés-Saint-Germain-l'Auxerrois, n° 43, et le second, rue des Fossés-Montmartre, n° 14, pour une nouvelle lampe mécanique à dégorgement continu.

7° Le brevet d'invention de dix ans délivré, le 16 novembre 1836, à M. *Carrière* (*Adolphe*), demeurant à Ganges, département de l'Hérault, pour un peigne propre à éviter les bouchons et mariages dans la filature de la soie.

8° Le brevet d'invention de cinq ans pris, le 16 septembre 1837, par M. *Aroux* (*Guillaume-Félix*), fabricant de draps, demeurant à Elbeuf-sur-Seine, département de la Seine-Inférieure, pour une étoffe nouvelle dite *tissu élastique en pure laine à côtes transversales*.

9° Le brevet d'invention de cinq ans, délivré, le 28 octobre 1837, à M. *Bertrand* (*Victor*), fabricant de tulle, à Saint-Pierre-lès-Calais, département du Pas-de-Calais, pour la fabrication du tulle à pois, dit *point-d'esprit*.

2. Sont également déclarés nuls et de nul effet, pour défaut de payement de la seconde moitié de la taxe, les brevets dont suit la désignation, ainsi que les brevets de perfectionnement et d'addition qui s'y rattachent.

1° Le brevet d'importation de dix ans délivré, le 9 janvier 1835, à M. *Wolff* (*Simon*), négociant, demeurant à Paris, rue Vivienne, n° 14, pour un système de chauffage à l'esprit de vin, dit *poêle portatif de chambre et de voyage*, propre à chauffer dans un instant une chambre n'importe de quelle étendue.

2° Le brevet de perfectionnement de quinze ans délivré, le 31 janvier 1835, à MM. *Guigo* (*Charles*), mécanicien, et *Maniquet* (*Antoine-Marie*), marchand fabricant, demeurant, le premier, Montée-des-Carmélites, n° 3, et le second, rue Coustou, n° 6, à Lyon, département du Rhône, pour certains perfectionnements applicables à la machine dite *à la Jacquart*, dans le but de remplacer le lisage en carton par un lisage en papier continu.

3° Le brevet d'invention de quinze ans délivré, le 27 février 1835, à M. *de la Morre* (*Charles-François-Hyacinthe*), demeurant rue Saint-Joseph-en-Ville, à Bordeaux, département de la Gironde, pour un nouveau mode de sécher la morue verte ou d'autres substances alimentaires, des matières et tissus quelconques, dans des étuves ignauriques, c'est-à-dire, à renouvellement et agitation continuels d'air chaud, à l'aide d'une machine

Digitized by Google

à vapeur formant en même temps calorifère, mode auquel sont joints des procédés d'épuration et de neutralisation d'odeur.

4° Le brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans délivré, le 9 avril 1835, à M. *Marlaix* (*Joseph*), fabricant de cols, demeurant rue Clermont, n° 28, à Lyon, département du Rhône, pour un ressort élastique en caoutchouc, destiné à remplacer le rembourrage actuel des bandes de billard, ainsi que le brevet de perfectionnement et d'addition à ce titre délivré en même temps.

5° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 16 juin 1835, à M. *Goin* (*Quentin-François*), demeurant à Saint-Quentin, département de l'Aisne, pour des procédés de fabrication de tulle-blonde six points à maille large, en soie ou en coton, sur le métier à tulle circulaire de douze points.

6° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 15 janvier 1836, à M. *Letestu* (*Jean-Marie*), employé, demeurant à Paris, rue Jean-Jacques Rousseau, n° 18, pour une nouvelle serrure.

7° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 19 janvier 1836, à M. *Raymond* (*Jean-Antoine*), demeurant à Paris, rue Saint-Martin, n° 271, pour un système de parquet dit *mosaïque*, en bois, à coulisse d'appui, assemblé métalliquement ou non, se posant sur lambourde et permettant, une fois posé, de resserrer les joints à volonté.

8° Le brevet d'importation et de perfectionnement de dix ans délivré, le 20 février 1836, à M. *Mackie* (*Patrick*), de Londres, représenté à Paris par M. *Perpigna*, demeurant rue de Choiseul, n° 4, pour une machine à laver le linge et autres étoffes.

9° Le brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans délivré, le 20 février 1836, à M. *Lecour* (*Jean-Jacques*), ingénieur-mécanicien, demeurant à Paris, à la pompe à feu du Gros-Caillou, pour un appareil portatif aspirateur d'eau, dévorateur de la fumée et de tous les gaz délétères.

10° Le brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans délivré, le 26 février 1836, à M. *Keene* (*William*), ingénieur civil de Bordeaux, représenté à Paris par M. *Perpigna*, demeurant rue de Choiseul, n° 4, pour un nouveau système d'application de force motrice à la navigation, afin de remplacer les roues à aubes.

11° Le brevet d'invention de quinze ans délivré, le 1er mars 1836, à M. *Pitay* (*Hyacinthe*), pharmacien, demeurant à Paris, rue Bar-du-Bec, n° 14, pour, 1° un noir factice en grain et en poudre simple et double, pouvant être revivifié à l'usage des raffineurs de sucre et des fabricants de sucre de betteraves; 2° un noir en poudre propre à désinfecter les fosses d'aisances, et à l'usage des fabricants d'engrais animalisés.

12° Le brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans délivré, le 1er mars 1836, à MM *Duvoir* et compagnie, constructeurs d'appareils de chauffage, demeurant à Paris, rue Neuve-Coquenard, n° 11, pour une buanderie à circulation.

13° Le brevet d'importation et de perfectionnement de quinze ans délivré, le 11 mars 1836, à Mlle *Edwards* (*Eliza-Caroline*), de Biessard près Rouen, faisant élection de domicile à Paris, rue du Bac, n° 91, pour une nouvelle méthode d'attirer et de prendre le poisson, soit dans la mer, à l'embouchure des rivières, ou dans tous cours d'eau ou lac quelconque,

Digitized by Google

principes et méthodes pareillement applicables à tout ce qui vit dans l'eau.

14° Le brevet d'invention de quinze ans délivré, le 15 mars 1836, à M. *Eboli* (*Joseph*), professeur de chimie, demeurant à Paris, chez M. *Deloche*, rue Beauregard, n° 6, pour un nouveau genre de bougie qu'il nomme *bougie éboline*.

15° Le brevet d'invention de dix ans délivré, le 31 mars 1836, à M. *Caïman-Duverger*, ingénieur à Soisy-sous-Etioles, représenté à Paris par M. *Cacotte*, rue du Faubourg-Saint-Honoré, n° 3, pour un nouveau genre de lycos.

16° Le brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans délivré, le 31 mars 1836, à M. *Nicot* (*Étienne-Claude-Jean*), fabricant lampiste, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Martin, n° 18, pour un nouveau système d'appareils de lampes, tant pour l'éclairage des billards que pour celui des salons, magasins, etc.

17° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 31 mars 1836, à MM. *Légent* (*Auguste*), dit *Bonnet*, et *Treille* (*Jean-Baptiste-Auguste*), demeurant à Estrée-Saint-Denis, département de l'Oise, pour une machine propre à fabriquer la brique.

18° Le brevet de perfectionnement et d'invention de dix ans délivré, le 6 avril 1836, à M. *Selligue* (*Alexandre-François*), ingénieur-mécanicien, demeurant à Paris, cour des Petites-Écuries, n° 2, pour appareils de percussion et pour outils et appareils de haut sondage d'après le système de percussion faisant l'objet des brevets qu'il a pris le 3 octobre 1834 et le 5 mars 1835.

19° Le brevet d'invention de dix ans délivré, le 13 avril 1836, à M. *Trichon* (*Claude-Auguste*), sculpteur, demeurant à Paris, rue Sainte-Croix d'Antin, n° 11, pour des accotoirs qu'il nomme *dormeuses*, destinés à être placés et fixés dans l'intérieur des voitures.

20° Le brevet d'invention de dix ans délivré, le 15 avril 1836, à MM. *Bernard* (*Albert-Henri-Marie*), canonnier, et *Duclos* (*Claude*), demeurant à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, n° 156, pour un nouveau moteur hydraulique.

21° Le brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans délivré, le 15 avril 1836, à M. *Fillion* (*Louis-Laurent-Jacques*), gantier, demeurant à Paris, rue Rameau, n° 6, pour une machine propre à la fabrication des gants, servant à faire exécuter la théorie Ducastel.

22° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 21 avril 1836, à M. *Boudard* (*Sylvain*), gantier, demeurant à Paris, rue Neuve des Petits-Champs, n° 95, pour une machine nommée *chiromètre* (modèle-main), servant à prendre toutes les dimensions de la main.

23° Le brevet d'invention de dix ans délivré, le 29 avril 1836, à MM. *Chameroy* (*Jean-Baptiste-Paul*), fondeur-mécanicien, et *Joubert* (*Pierre-Denis*), orfèvre, demeurant à Paris, quai des Orfèvres, n° 50, pour un appareil dit *moteur à levier circulaire*.

24° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 10 mai 1836, à M. *Morin* (*Prosper-Henri*), chef d'institution, demeurant à Paris, rue Louis-le-Grand, n° 29, pour une méthode dite *polytechnographie*, propre à enseigner simultanément, au moyen d'exemples composés d'une ma-

Digitized by Google

nière spéciale, le dessin, l'écriture, la rédaction, l'histoire, les sciences exactes, etc.

25° Le brevet d'invention de dix ans délivré, le 10 mai 1836, à M. *Vallod* (*Joseph*), mécanicien, demeurant à Paris, rue Saint-Bernard, n° 13, faubourg Saint Antoine, pour un procédé concernant la meunerie, qui consiste à annuler l'évaporation de la farine dans les moulins, et en même temps à la rafraîchir.

26° Le brevet d'importation et de perfectionnement de cinq ans délivré, le 18 mai 1836, à M. *Gobart-Pierart,* négociant de Dunkerque, agent de la compagnie des houillères, forges et fonderies de Decazeville, représenté à Paris par M. *Perpigna,* demeurant rue de Choiseul, n° 4, pour un camion bas à roues de chasse et essieu coudé, pour un ou deux chevaux, la charge d'un cheval pouvant être de trois mille cinq cents kilogrammes.

27° Le brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans délivré, le 18 mai 1836, à M. *Fichet* (*Alexandre*), serrurier-mécanicien, demeurant à Paris, rue de Richelieu, n° 77, pour une serrure à petite clef parfaitement incrochetable et sous secret, disposée de manière que toute tentative pour l'ouvrir avec fausses clefs ou rossignols la referme davantage, sans que néanmoins le porteur de la véritable clef éprouve plus de difficultés qu'auparavant.

28° Le brevet d'invention de quinze ans délivré, le 8 juin 1836, à M. *Boudin* (*Joseph-Alexandre*), horloger à Avallon, faisant élection de domicile à Paris, chez M. *Lechevalier,* place Saint-Sulpice, n° 8, pour un nouveau système d'horlogerie.

29° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 10 juin 1836, à M. *Didier* (*Maximilien-Joseph*), médecin dentiste, demeurant à Paris, place du Palais-Royal, n° 225, pour des pièces en dents minérales à plaque mobile.

30° Le brevet d'invention de quinze ans délivré, le 29 juin 1836, à M. *Fremy* (*Édouard*), chimiste, demeurant à Paris, rue Pavée-Saint-André des Arts, n° 12, pour un fourneau et des procédés propres, 1° à fabriquer les noirs d'os ou schistes; 2° à sécher et calciner les résidus de noir animal ayant servi à l'extraction et au raffinage des sucres; 3° à utiliser au besoin l'excédant de chaleur, à chauffer des appareils d'évaporation ou des ateliers, purgeries, greniers ou étuves.

31° Le brevet d'invention de dix ans délivré, le 29 juin 1836, à M. *Ranglet* (*Auguste*), marchand de papier de Versailles, faisant élection de domicile à Paris, rue Saint-Nicaise, hôtel de la Bibliothèque, pour un nouveau système de blanchiment des matières propres à la confection des pâtes de papier et les préparations de l'eau.

32° Le brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans délivré, le 29 juin 1836, à M. *Eisenmenger* (*Michel*), professeur de musique, représenté à Paris par M. *Perpigna,* demeurant rue de Choiseul, n° 4, pour un piano qu'il nomme *piano sténographe.*

33° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 13 juillet 1836, à M. *Crucq* (*François*), fondeur, demeurant à Lille, département du Nord, pour une cuvette hermétique qu'il nomme *cuvette souterraine.*

34° Le brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans délivré, le 13 juillet 1836, à M. *Esprit* (*Joseph*), mécanicien, demeurant rue Dorée,

Digitized by Google

n° 3, à Lyon, département du Rhône, pour un nouveau système de montagne qu'il nomme *montagne circulaire aérienne.*

35° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 15 juillet 1836, à M. *Pitay* (*Hyacinthe*), pharmacien, demeurant plaine d'Ivry, barrière de la Gare, banlieue de Paris, pour un procédé propre à empêcher la production de la mélasse dans la fabrication et le raffinage du sucre.

36° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 23 juillet 1836, à M. *Picard* (*Louis-Alexandre*), médecin dentiste, demeurant à Paris, rue de la Bourse, n° 9, pour des procédés de fabrication, par le moulage, de dents minérales artificielles ayant forme naturelle.

37° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 5 août 1836, à M. *Aymard de Beaulieu* (*Auguste*), fabricant de vernis, demeurant à Paris, rue du Petit-Reposoir, n° 3, pour un vernis conservateur et pour une poudre dite *d'Origny*, servant à mettre les meubles à neuf en rendant au vernis son état primitif.

38° Le brevet d'invention de dix ans délivré, le 5 août 1836, à M. *Elia* (*Nicolas-Veto-Marie*), agent de la compagnie d'assurances générales, demeurant à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, n° 4, pour une encre dite *merveilleuse.*

39° Le brevet d'importation et de perfectionnement de cinq ans délivré, le 5 août 1836, à M. *Mordan* (*Sampson*), ingénieur civil de Londres, représenté à Paris par M. *Perpigna*, demeurant rue de Choiseul, n° 2 *ter*, pour une méthode perfectionnée et nouvelle pour faire des plumes, soit avec du métal, des plumes d'oie ou de toute autre matière employée ou susceptible d'être employée à cet usage.

40° Le brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans délivré, le 23 août 1836, à MM. *de Tressoz* et compagnie, fabricants de pianos, demeurant à Paris, rue du Sentier, n° 18, pour un procédé à l'aide duquel on obtient un vernis laque applicable à toute espèce de pianos.

41° Le brevet d'invention de quinze ans délivré, le 27 août 1836, à MM. *Menier* frères (*Louis* et *Anacharsis*), demeurant rue du Petit-Concert, n° 3, à Bordeaux, département de la Gironde, pour une machine fluidostatique.

42° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 30 août 1836, à M. *Tremtsuk* (*Charles-Auguste*), inspecteur des bateaux à vapeur, demeurant aux bains nord des Quinconces, à Bordeaux, département de la Gironde, pour un nouveau mode de construction des bateaux à vapeur destinés à naviguer sur les fleuves peu profonds.

43° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 30 août 1836, à M. *Thierry* (*Firmin-Louis*), négociant, demeurant à Paris, rue d'Angoulême, n° 31, faubourg du Roule, pour un moyen de goupiller les boutons en cuivre ou en fer sans être obligé de percer des trous de goupille sur la tige en fer, et arriver à fixer son bouton suivant les épaisseurs de toutes les portes, ledit moyen applicable également aux boucles à bascule.

44° Le brevet d'invention et d'importation de cinq ans délivré, le 9 septembre 1836, à M. *Debac* (*Pierre-Barthélemi-Guinibert*), de Brixton près de Londres, représenté à Paris par M. *Reynaud*, demeurant rue du Temple, n° 119, pour un nouveau genre de peson dit *pondomètre*, pouvant conserver, pendant un temps donné, la trace de ses opérations.

Digitized by Google

45° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 9 septembre 1836, à M. *Jean* (*Benoît*), marchand de charbon, demeurant à Paris, quai Saint-Sabin, n° 20, pour la construction d'un four à cuire le plâtre, la chaux ou la brique.

46° Le brevet d'invention de dix ans délivré, le 16 septembre 1836, à MM. *Courquin-Nicholls, Godin* et *Starr-Wood*, faisant élection de domicile à Paris, chez ce dernier, rue des Jeûneurs, n° 8, pour une nouvelle vis d'Archimède qu'ils nomment *vis Courquin-Nicholls*.

47° Le brevet d'invention de dix ans délivré, le 24 septembre 1836, à MM. *Salms* (*Frédéric-Joseph*) et *Radat* (*Antoine*), négociants, demeurant à Paris, rue Montmartre, n° 171, pour un double fourneau propre à la fois à opérer la fabrication du coke, la carbonisation du bois, le dégagement du gaz, et dont la chaleur inférieure a pour effet de mettre en mouvement une pompe à vapeur.

48° Le brevet d'invention de quinze ans délivré, le 28 septembre 1836, à M. *Saint-Denis* (*Pierre*), de Bastia, faisant élection de domicile à Paris, chez M. *Begot*, rue de Bondy, n° 42, pour une machine locomotrice qu'il nomme *locomotrice Saint-Denis*.

49° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 30 septembre 1836, à M. *Gracie* (*François*), demeurant à Paris, chez M. *Dechaux*, quai de la Mégisserie, n° 50, pour une préparation qu'il nomme *vernicine* et *négérine*, propre à l'entretien des meubles et des cuirs.

50° Le brevet d'invention de dix ans délivré, le 12 octobre 1836, à MM. *Letault* (*Elzéard-Désiré*), *Caïro* (*Gaëtano*), *Jourdan-Dupontillac* et *Robaglia*, négociants, demeurant à Paris, rue de l'Échiquier, n° 15, pour un ciment-bitume dénommé *ciment Caïro*, principalement applicable à la stéréotypie.

51° Le brevet d'invention de dix ans délivré, le 19 octobre 1836, à M. *Caïman-Duverger*, ingénieur à Soisy-sous-Étioles, représenté à Paris par M. *Delzons*, rue Chanoinesse, n° 4, pour des appareils qu'il nomme *secrétoirs* à l'air et à l'eau, propres au nettoyage des grains et à plusieurs autres usages.

52° Le brevet d'invention de dix ans délivré, le 22 octobre 1836, à M. *Brame-Chevalier* (*Narcisse*), de Lille, représenté à Paris par M. *Perpigna*, demeurant rue de Choiseul, n° 2 *ter*, pour l'application, en remplacement de l'argile, dont on s'est servi jusqu'à ce jour pour le blanchiment des sucres, d'une manière non encore adoptée à cet usage, et qui présente dans son emploi une économie notable et assure des résultats plus prompts et plus parfaits.

53° Le brevet de perfectionnement de dix ans délivré, le 22 octobre 1836, à M. *Boyer* (*François-Régis*), fabricant de rubans, demeurant rue de Roanne, à Saint-Étienne, département de la Loire, pour un battant brocheur propre à tisser toute espèce de rubans.

54° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 26 octobre 1836, à MM. *Piatet* (*Pierre*) et *Benoît* (*Frédéric*), facteurs d'instruments, demeurant rue Grenette, n° 12, à Lyon, département du Rhône, pour un mécanisme qui supprime et remplace les clefs et les pistons adaptés jusqu'à présent aux instruments en cuivre de toute espèce.

55° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 26 octobre 1836, à

Digitized by Google

M. *Dufaure de Montmirail* (*Antoine-Aubin*), de Beaumont (Dordogne), représenté à Paris par M. *Reynaud*, demeurant rue du Temple, n° 119, pour une nouvelle giberne.

56° Le brevet d'importation et de perfectionnement de cinq ans délivré, le 26 octobre 1836, à M. *Goisier* (*Didier*) et *Hardouin* (*Eugène-François*), pharmaciens, demeurant à Paris, rue de la Jussienne, n° 11, pour une liqueur de table fortifiante et digestive qu'ils nomment *hypocras de menthe*.

57° Le brevet d'importation et de perfectionnement de quinze ans délivré, le 12 novembre 1836, à M. *Burden* (*Henri*), ingénieur de Liverpool, représenté à Paris par M. *Perpigna*, demeurant rue de Choiseul, n° 4, pour des machines ou appareils propres à fabriquer mécaniquement des fers pour les chevaux et autres bêtes de trait ou de somme.

58° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 12 novembre 1836, à MM. *Guenau* père et fils, mécaniciens, demeurant à Cosne, département de la Nièvre, pour une machine propre à extraire le jus de betteraves.

59° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 12 novembre 1836, à M. *Gantillon* (*Denis*), apprêteur d'étoffes de soie, demeurant rue du Commerce, n° 28, à Lyon, département du Rhône, pour une terrasse ou chauffette économique servant à l'apprêt des étoffes de soie de toute espèce.

60° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 19 novembre 1836, à M. *Caccia* (*Angelo*), émigré italien, demeurant à Paris, place des Italiens, hôtel Favart, n° 5, pour un perfectionnement dans la chaussure.

61° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 19 novembre 1836, à MM. *Fargue* (*Jean*), *Formier* et *Ledoux* (*Jean-Baptiste*), demeurant à Paris, le premier, rue Croix-des-Petits-Champs, n° 23, et le second, boulevard Montmartre, n° 8, pour un nouveau procédé mécanique adapté à toute espèce d'embouchoirs et de formes pour toutes chaussures quelconques.

62° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 21 novembre 1836, à M. *Hue* (*Jules-Auguste*), brossier, demeurant à Paris, rue de l'Arbre Sec, n° 26, pour des procédés propres à la confection des articles de brosserie en sparte dit *jonc d'Espagne*.

63° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 21 novembre 1836, à MM. *Galleux* (*Alphonse*), fabricant de draps de Saint-Just-des-Marais; *Maillet* (*Pierre-Bruno-Barbe*), mécanicien, et *Fournier* (*Pierre-Antoine*), demeurant à Beauvais, département de l'Oise, pour une machine destinée à lainer ou brosser les draps par un système continu qu'ils nomment *lainerie continue* et *brosserie continue d'Alphonse Galleux et Maillet*.

64° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 26 novembre 1836, à M. *Lahausse* (*François-Joseph*), accordeur de pianos, demeurant à Paris, faubourg Poissonnière, n° 1, pour un mécanisme additionnel applicable à toute espèce de pianos, à l'effet de les rendre clavigrades élastiques, c'est-à-dire de varier la résistance du clavier de manière à l'approprier aux mains les plus faibles comme aux plus fortes, et faire ainsi que le même instrument soit d'étude et d'exécution pour tous les âges et pour toutes les forces.

65° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 30 novembre 1836, à M. *Joandet* (*Félix*), serrurier-mécanicien, faisant élection de domicile

chez M. *Maumen*, demeurant à Mont-de-Marsan, département des Landes, pour un nouveau système de roues et de construction applicable à toute espèce de voitures, et notamment aux diligences et voitures publiques.

66° Le brevet d'invention de dix ans délivré, le 30 novembre 1836, à MM. *Chuard* (*Michel*) et *Henry* (*Louis*), demeurant à Paris, le premier, rue Neuve-Saint-Étienne, n° 7, et le second, rue Feydeau, n° 34, pour une machine hydrargiro-dynamique qu'ils nomment *machine Chuard*, et destinée à remplacer les machines à vapeur.

67° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 3 décembre 1836, à M. *Truphème* (*François*), de Marseille, faisant élection de domicile à Paris, chez M. *Deguingaud*, employé, demeurant quai d'Anjou, n° 29, île Saint-Louis, pour des contrevents, persiennes et jalousies en fer, cuivre et zinc.

68° Le brevet d'invention de dix ans délivré, le 3 décembre 1836, à M. *de Lagarde* (*Jean-Baptiste-Félix-Victor*), demeurant à Paris, rue de la Charte, n° 8, faubourg Saint-Honoré, pour une composition chimique qui guérit presque de suite les arbres à fruits de toutes leurs maladies.

69° Le brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans délivré, le 8 décembre 1836, à MM. *Haag* (*Isaac*) graveur sur bois, et *Mazoir* (*Martial*), de Puteaux, représentés à Paris par M. *Hédin*, demeurant rue Neuve-Samson, n° 1, pour de nouveaux procédés d'impression sur toiles peintes et papiers peints, au moyen desquels, avec la même planche, on imprime simultanément plusieurs couleurs qui se raccordent dans un même bouquet ou dessin.

70° Le brevet d'invention de cinq ans, délivré, le 10 décembre 1836, à M. *Martin* (*Nicolas*), ingénieur, demeurant à Paris, rue de Bussy, n° 16, pour une bascule propre à rendre inversables les voitures suspendues.

71° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 10 décembre 1836, à M. *Laville* (*Jean-Baptiste*), fabricant de chapeaux, demeurant à Paris, rue Simon-le-Franc, n° 8, pour un nouveau procédé de fabrication de chapeaux, qui présente une économie remarquable, soit dans la main-d'œuvre, soit dans la matière première.

72° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 10 décembre 1836, à M. *Delcambre*, entrepreneur de nettoyement de la ville de Paris, y demeurant, rue Saint-Georges, n° 34, pour un système de balais, qu'il nomme *triangle balayeur et balais à ressorts*, propre au balayage des rues et places publiques.

73° Le brevet d'invention de dix ans délivré, le 10 décembre 1836, à M. *Descroizilles* (*Paul*), manufacturier, demeurant à Saint-Quentin, département de l'Aisne, pour des blanchisseries expéditives incessantes.

74° Le brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans délivré, le 15 décembre 1836, à M. *Bourgain* (*Nicolas*), mécanicien, demeurant à Paris, rue de Bondi, impasse de la Pompe, n° 4, pour un mécanisme qu'il nomme *mécanisme Bourgain*, propre à faire marcher les enfants, les infirmes et les malades, dans lequel on peut s'asseoir et suspendre une jambe à volonté.

75° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 15 décembre 1836, à M. *Fèvre* (*Gabriel-Didier*), négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, n° 398, pour un gazogène mousseux, propre à fabriquer de l'eau de Seltz, vin mousseux, limonade gazeuse, etc., etc.

Digitized by Google

76° Le brevet d'invention de dix ans délivré, le 18 décembre 1836, à M. *Dietz* (*G. E.*) père, de Bruxelles, représenté à Paris par M. *Brossays*, agent d'affaires, à Paris, rue Grenelle-Saint-Honoré, n° 29, pour un nouveau remorqueur mû par la vapeur, marchant sur les routes ordinaires, et pouvant s'appliquer à toute espèce de voitures suspendues ou non suspendues.

77° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 19 décembre 1836, à M. *Soufflelot* (*François*), facteur de pianos, demeurant à Paris, Faubourg-Saint-Martin, n° 174, pour des perfectionnements apportés dans la fabrication des pianos.

78° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 19 décembre 1836, à M. *Crevel* (*Alexandre*), homme de lettres, demeurant à Paris, rue Mâcon, n° 6, pour des moyens et procédés de fabrication d'un nouveau savon mou et en pain.

79° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 19 décembre 1836, à M. *Dubœuf* (*Clément*), ouvrier en soie, demeurant à la Guillotière, quartier des Brotteaux, rue Madame, n° 5, faubourg de Lyon, département du Rhône, pour un mécanisme propre à améliorer la fabrication des rubans façonnés, étoffes de soie et autres passementeries façonnées.

80° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 19 décembre 1836, à M. *Hubert* (*Séraphin-Joseph*), employé, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, n° 9, pour un appareil de sauvetage dans les incendies.

81° Le brevet d'invention de cinq ans délivré, le 21 décembre 1836, à à M. *Zust* (*Jean-Jacques*), mécanicien demeurant à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, n° 79, pour une machine à piquer toute espèce de dessins et destinée à remplacer le travail à la main.

82° Le brevet d'invention de dix ans délivré, le 24 décembre 1836, à MM. *Lan* (*Charles*), et *Monin* (*Hippolyte*), fabricants, demeurant rue Saint-Laurent, à Belleville, près Paris, pour un instrument qu'ils nomment *compteur-mesureur des liquides.*

83° Le brevet d'invention de dix ans, délivré, le 30 décembre 1836, à M. *Monvoisin* (*Achille*), employé, demeurant à Paris, place du Caire, n° 2, pour un piano à clavier mobile et à bascule dit *piano-écran.*

84° Le brevet d'invention de dix ans, délivré le 30 décembre 1836, à MM. *Larde* (*Gabriel*) et *Quinart* (*Jean-François*), plombiers, demeurant à Paris, rue Saint-Antoine, n° 31, pour un appareil inodore destiné à intercepter le passage des gaz méphitiques des fosses d'aisances dans les siéges des latrines.

3. Les principes, moyens et procédés pour lesquels tous ces brevets ont été pris, deviendront d'un usage libre et commun. A cet effet, les mémoires où ils sont consignés et décrits, ainsi que les plans, dessins ou modèles qui les représentent, seront déposés au Conservatoire royal des arts et métiers, afin que les personnes qui désirent les connaître en obtiennent la communication, et pour rendre public, par

Digitized by Google

la voie de l'impression et de la gravure, ce qu'ils peuvent offrir d'utile à l'industrie.

4. Sera également renvoyé au conservatoire royal des arts et métiers, le brevet dont suit la désignation, les titulaires ayant renoncé à tous leurs droits par lettre du 12 janvier 1837.

Le brevet d'importation de dix ans, pris le 28 novembre 1833, par MM. *Scrive* et *Boyer*, négociants à Lille, département du Nord, pour un assortiment de machines propres à la filature des étoupes de lin dans les numéros les plus élevés.

5. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce,*

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

N° 8254. — *ORDONNANCE DU ROI portant prorogation d'un Brevet d'importation.*

Au palais de Saint-Cloud, le 26 Septembre 1839.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu le certificat de demande du brevet d'importation de cinq ans délivré, le 3 février 1838, au sieur *Pascal* (*Antoine-Noël*), demeurant alors à Paris, rue Faubourg-Poissonnière, n° 7, pour des procédés de fabrication de briques à la mécanique;

Vu le procès-verbal dressé au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, le 6 décembre suivant, constatant l'enregistrement de la reconnaissance faite par le sieur *Pascal*, que tous les droits résultant dudit brevet appartiennent au sieur *Capouillet*, qui a toujours été propriétaire des procédés objet dudit brevet;

Considérant qu'il est reconnu que le sieur *Pascal* avait mandat dudit sieur *Capouillet* de prendre le brevet pour quinze ans, à quoi ledit mandataire a contrevenu;

Digitized by Google

Vu la requête du sieur *Capouillet*, tendant à ce que la durée de ce brevet soit portée à quinze ans, suivant son intention première et constatée ;

Vu l'article 8 du titre II de la loi du 25 mai 1791 ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le brevet d'importation de cinq ans pris, le 3 février 1838, par le sieur *Pascal*, pour des procédés de fabrication de briques, etc., à la mécanique, conformément au mémoire descriptif qu'il a déposé, étant la propriété du sieur *Capouillet*, est prorogé de dix ans, en sorte qu'il conservera sa force et sa valeur jusqu'au 3 février 1853.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée dans le Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce*,

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

N° 8255. — *ORDONNANCE DU ROI portant prorogation d'un Brevet d'invention.*

Au palais de Saint-Cloud, le 26 Septembre 1839.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu le certificat de demande du brevet d'invention de cinq ans délivré, le 24 novembre 1838, au sieur *Moreau*, sculpteur, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-des-Champs, n° 46, pour des moyens d'exécution de sculptures, gravures, moulures, colonnes, bases, chapiteaux, vases, etc., etc., par des procédés mécaniques, dans des matières dures, telles que porphyres, granits, marbres, pierres, etc., ainsi que le certificat de demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition à ce titre délivré au même le 15 decembre suivant ;

Digitized by Google

Vu la requête du sieur *Moreau* tendant à ce que la durée de ce brevet, qui expire le 24 novembre 1843, soit prorogée de dix ans;

Vu l'article 8 du titre II de la loi du 25 mai 1791;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le brevet d'invention de cinq ans pris, le 24 novembre 1838, par le sieur *Moreau*, pour des moyens d'exécution de sculptures, gravures, moulures, colonnes, bases, chapiteaux, vases, etc., etc., par des procédés mécaniques, dans des matières dures, telles que porphyres, granits, marbres, pierres, etc., ainsi que le brevet de perfectionnement et d'addition à ce titre, qu'il a pris, le 15 décembre suivant, sont prorogés de dix ans, en sorte qu'ils conserveront leur force et leur valeur jusqu'au 24 novembre 1853.

2. La présente prorogation est accordée, à la charge par le sieur *Moreau* de compléter le payement de la taxe établie par le tarif annexé à la loi du 25 mai 1791, pour la délivrance des brevets de quinze ans.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce,*

Signé L. Cunin-Gridaine.

N° 8256. — *Ordonnance du Roi qui fait remise des Peines de discipline prononcées contre des Gardes nationaux de Lille (Nord) antérieurement au 21 septembre 1839.*

Au palais de Fontainebleau, le 5 Octobre 1839.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Digitized by Google

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est fait remise de toutes les condamnations prononcées par les conseils de discipline contre des gardes nationaux de Lille (Nord), antérieurement à la date du 21 septembre dernier, et qui n'auraient point encore reçu leur exécution.

2. Il ne sera exercé aucune poursuite contre les gardes nationaux précités, à raison de faits commis par eux antérieurement au 21 septembre, et qui les rendraient justiciables des conseils de discipline.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, et notre garde des sceaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé T. Duchâtel.

N° 8257. — *Ordonnance du Roi portant convocation du cinquième Collége électoral de Lot-et-Garonne.*

Au palais des Tuileries, le 18 Octobre 1839.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu les lois du 12 septembre 1830 et du 19 avril 1831;

Vu notre ordonnance du 11 de ce mois, qui a nommé secrétaire général du ministère de l'agriculture et du commerce M. *Paganel*, député de Lot-et-Garonne,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le cinquième collége électoral du département de Lot-et-Garonne est convoqué à Villeneuve pour le 16 novembre prochain, à l'effet d'élire un député.

Digitized by Google

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé T. DUCHÂTEL.

N° 8258. — ORDONNANCE DU ROI portant,

1° Que M. *Lazare Lion*, négociant à Metz, est autorisé à substituer à son nom celui de *Liottel;*

2° Que l'impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux, pour faire opérer sur les registres de l'état civil les changements résultant de la présente ordonnance, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Roi en son Conseil d'état. (*10 Mai 1839.*)

N° 8259. — ORDONNANCE DU ROI portant que M. *Mancel*, préfet du département de la Vienne, est nommé préfet de la Sarthe, en remplacement de M. *Bruley-Desvarannes*, appelé à d'autres fonctions. (*Saint-Cloud, 18 Septembre 1839.*)

N° 8260. — ORDONNANCE DU ROI portant création d'un commissariat de police dans la commune de Cucuron, département de Vaucluse. (*Fontainebleau, 4 Octobre 1839.*)

N° 8261. — ORDONNANCE DU ROI portant que M. *Camille Paganel*, maître des requêtes au Conseil d'état, membre de la Chambre des Députés, est nommé secrétaire général du ministère de l'agriculture et du commerce, en remplacement de M. *J. Boulay* (de la Meurthe), nommé conseiller d'état en service ordinaire. (*Paris, 11 Octobre 1839.*)

N° 8262. — ORDONNANCE DU ROI portant que M. *Evrard de Saint-Jean*, intendant militaire, est nommé directeur de l'administration au ministère de la guerre. (*Saint-Cloud, 13 Octobre 1839.*)

N° 8263. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'établissement, dans la commune de Visseiche (Ille-et-Vilaine), de trois sœurs

Digitized by Google

de la congrégation des Sœurs hospitalières dites *de la Providence*, établie à Ruillé-sur-Loir (Sarthe). (*Paris, 13 Octobre 1839.*)

N° 8264. — Ordonnance du Roi portant autorisation de la maison chef-lieu de la congrégation des Sœurs dites *de la Miséricorde*, établie à Séez (Orne). (*Paris, 13 Octobre 1839.*)

N° 8265. — Ordonnance du Roi portant suppression du commissariat central de police municipale créé à Lyon par ordonnance du 11 septembre 1830 (1), et création d'un commissariat spécial de police près la préfecture du département du Rhône, et dont la juridiction comprendra les villes de Lyon, la Guillotière, la Croix-Rousse, Vaise et Caluire. (*Paris, 14 Octobre 1839.*)

N° 8266. — Ordonnance du Roi portant, 1° qu'un adjoint au maire, en sus du nombre déterminé par l'article 2 de la loi du 21 mars 1831, sera nommé dans la commune de Bœrsch, arrondissement de Schelestadt (Bas-Rhin); 2° que cet adjoint sera choisi parmi les conseillers municipaux domiciliés dans la section de Klingenthal, et remplira les fonctions d'officier de l'état civil, en se conformant à ce qui est prescrit par les articles 2, 3 et 4 de la loi du 8 mai 1802 [18 floréal an x]. (*Paris, 14 Octobre 1839.*)

N° 8267. — Ordonnance du Roi portant:

1° M. *Gabriel*, préfet de l'Aube, est nommé préfet du département de la Charente-Inférieure, en remplacement de M. *de Pelet;*

2° M. *de Pelet*, préfet de la Charente-Inférieure, est nommé préfet du département de la Vienne, en remplacement de M. *Mancel*, appelé à la préfecture de la Sarthe;

3° M. *Darcy*, préfet de Tarn-et-Garonne, est nommé préfet du département de l'Aube, en remplacement de M. *Gabriel*, appelé à la préfecture de la Charente-Inférieure;

4° M. *Ménard*, préfet de la Creuse, est nommé préfet du département de Tarn-et-Garonne, en remplacement de M. *Darcy*, appelé à la préfecture de l'Aube;

5° M. *Fleury*, ancien préfet, membre du conseil de préfecture de la Seine, est nommé préfet du département de la Creuse, en

---

(1) 2e partie, Bull. 15, n° 254.

Digitized by Google

remplacement de M. *Ménard*, appelé à la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

6° M. *Hénaut*, sous-préfet de Bayonne, est nommé préfet du département de la Haute-Loire, en remplacement de M. *Legoux*. (*Paris, 18 Octobre 1839.*)

Certifié conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 29 * Octobre 1839,

J. B. TESTE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

Imprimerie royale. — 29 Octobre 1839.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 688.

N° 8268. — *Tableau du Prix moyen de l'hectolitre de Froment pour servir de régulateur aux Droits d'importations et d'exportations des Grains et Farines, conformément aux Lois des 15 Avril 1832 et 26 avril 1833, arrêté le 31 Octobre 1839.*

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS	MARCHÉS.	PRIX DU FROMENT (1).			PRIX moyen régulateur de la section.
			1re CLASSE.			
Unique.	Pyrénées-Or., Aude, Hérault, Gard, Bouches-du-R., Var, Corse	Toulouse	21f 97c	22f 18c	22f 11c	24f 63c
		Gray	23 51	23 47	23 47	
		Lyon	24 81	25 28	25 25	
		Marseille	27 73	27 89	27 91	
			2e CLASSE.			
1re	Gironde, Landes, Bses-Pyrénées, Htes-Pyrénées, Ariége, Haute-Garonne	Marans	19 71	20 33	20 00	21 49
		Bordeaux	22 37	22 37	22 37	
		Toulouse	21 97	22 18	22 11	
2e	Jura, Doubs, Ain, Isère, Hautes-Alpes, Basses-Alpes	Gray	23 51	23 47	23 47	24 19
		Saint-Laurent	25 16	Pas de marché.	26 05	
		Le Grand-Lemps	24 03	23 99	23 87	

(1) Les trois prix de chaque marché sont ceux de la dernière semaine du mois précédent, de la première et de la deuxième semaine du mois courant. (*Article 8 de la loi du 16 juillet 1819.*)

Digitized by Google

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS	MARCHÉS.	PRIX DU FROMENT.			PRIX moyen régulateur de la section.
			3e CLASSE.			
1re	Haut-Rhin....	Mulhausen....	24f 06c	24f 09c	23f 98c	23f 80c
	Bas-Rhin.....	Strasbourg....	23 37	23 61	23 67	
2e	Nord.........	Bergues......	26 53	25 80	25 82	26 64
	Pas-de-Calais..	Arras........	24 04	25 00	25 11	
	Somme.......	Roye.........	26 94	25 45	25 64	
	Seine-Infér...	Soissons......	28 11	27 12	27 67	
	Eure........	Paris.........	29 13	29 37	28 70	
	Calvados.....	Rouen.......	26 53	26 01	26 49	
3e	Loire-Infér...	Saumur......	20 45	20 44	20 82	21 01
	Vendée......	Nantes.......	23 15	22 47	21 74	
	Charente-Infér.	Marans......	19 71	20 33	20 00	
			4e CLASSE.			
1re	Moselle......	Metz........	22 56	22 63	22 56	24 13
	Meuse.......	Verdun......	21 52	21 73	21 66	
	Ardennes.....	Charleville....	24 40	24 78	24 87	
	Aisne........	Soissons......	28 11	27 12	27 67	
2e	Manche......	Saint-Lô.....	24 42	23 86	25 22	21 50
	Ille-et-Vilaine.	Paimpol......	17 61	19 08	18 80	
	Côtes-du-Nord.	Quimper.....	21 01	22 11	21 95	
	Finistère.....	Hennebon....	20 00	19 76	21 28	
	Morbihan	Nantes.......	23 15	22 47	21 74	

Arrêté par nous, Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce.

A Paris, le 31 Octobre 1839.

Signé L. Cunin-Gridaine.

Digitized by Google

N° 8269. — *ORDONNANCE DU ROI qui ouvre au Ministre de l'Intérieur un Crédit extraordinaire pour une Créance à solder sur un exercice périmé.*

Au palais des Tuileries, le 16 Octobre 1839.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'état des créances liquidées à la charge du département de l'intérieur sur l'exercice périmé 1827, dans lequel se trouve portée une créance de cinq cent seize francs quatre-vingt-huit centimes, pour prix de terrain cédé à la maison centrale d'Eysses (Lot-et-Garonne), et attendu que, pour les causes énoncées au tableau ci-annexé, cette créance n'est point passible de la déchéance prononcée par l'article 9 de la loi du 29 janvier 1831 ;

Vu l'article 8 de la loi du 10 mai 1838, aux termes duquel les créances de cette nature ne peuvent être ordonnancées par nos ministres qu'après l'ouverture de crédits extraordinaires et spéciaux, conformément aux articles 4, 5 et 6 de la loi du 24 avril 1833 ;

Vu l'article 114 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Un crédit extraordinaire spécial de cinq cent seize francs quatre-vingt-huit centimes est ouvert à notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur sur le budget de l'exercice 1839, pour solder la créance de l'exercice 1827, périmé, non frappée de déchéance pour les causes détaillées au tableau ci-annexé.

2. L'ordonnancement de cette créance aura lieu avec imputation au chapitre spécial *Dépenses des exercices périmés,* prescrit par l'article 8 de la loi du 10 mai 1838.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

4. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le

Digitized by Google

concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé T. DUCHÂTEL.

Tableau indicatif d'une Créance à solder sur l'exercice 1827 périmé, qui, aux termes de l'article 10 de la Loi du 29 janvier 1831, n'est point passible de la déchéance fixée par l'article 9 de la même loi.

DÉSIGNATION des créances.		MONTANT des créances,			MOTIFS pour lesquels les créances ne sont point passibles de la déchéance.
Service ou chapitre.	Partie prenante.	par partie pre-nante.	par service.	par exercice.	
EXERCICE 1827.					
CHAP. 8. — Travaux extraordinaires à la charge de l'État dans les départements.	Les héritiers MOUYSSET.	516f 88c	516f 88c	516f 88c	Prix de terrain cédé pour la maison centrale d'Eysse (Lot-et-Garonne), non payé, parce que les propriétés du sieur MOUYSSET étaient frappées d'une inscription générale au profit du trésor public; laquelle inscription n'a été radiée que les 16 et 21 février dernier, sur décision du ministre des finances et arrêté du préfet.

Approuvé pour être annexé à l'ordonnance du 16 Octobre 1839.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur,*

Signé T. DUCHÂTEL.

N° 8270. — *ORDONNANCE DU ROI concernant la sortie des Boissons expédiées à l'étranger, en franchise des Droits de circulation et de consommation.*

Au palais de Saint-Cloud, le 20 Octobre 1839.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

Vu l'article 6 du titre III de la loi du 22 août 1791, sur les douanes;

Digitized by Google

Vu l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814, également sur les douanes;

Vu les articles 5, 8 et 87 de la loi du 28 avril 1816 sur les boissons ;

Vu les articles 2 et 3 de l'ordonnance royale du 11 juin de la même année (1), et les dispositions de celle du 28 décembre 1828 (2);

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il sera établi à Jeumont, arrondissement d'Avesnes, département du Nord, un bureau de vérification pour constater les sorties des boissons expédiées à l'étranger, en franchise des droits de circulation et de consommation, aux termes des articles 5, 8 et 87 de la loi du 28 avril 1816.

2. L'exportation des eaux-de-vie, esprits et liqueurs, en franchise du droit de consommation, ne pourra plus avoir lieu par le bureau de Ferney, arrondissement de Gex, département de l'Ain.

3. Tout conducteur de boissons expédiées d'un lieu en dehors du pays de Gex (département de l'Ain), à destination de l'étranger, et devant sortir de France par Saint-Genis ou Ferney, arrondissement de Gex, sera tenu de représenter son chargement et de faire viser son acquit-à-caution à l'un des bureaux de douanes établis à Bellegarde, aux Rousses, à Mijoux ou à Fourens. A défaut de ce visa, la décharge de l'acquit-à-caution sera refusée par les employés des contributions indirectes aux points de sortie de Ferney ou de Saint-Genis ci-dessus désignés.

4. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,

Signé H. PASSY.

---

(1) VIIe série, Bull. 93, n° 811.
(2) VIIIe série, Bull. 273, n° 10,523.

Digitized by Google

N° 8271. — *ORDONNANCE DU ROI portant que la Cour d'assises de la Seine sera divisée en quatre sections pendant la seconde quinzaine du mois de Novembre et le mois de Décembre 1839.*

A Paris, le 27 Octobre 1839.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur ce qu'il nous a été représenté que la cour d'assises de la Seine, divisée en deux sections conformément à l'ordonnance du 30 juillet 1828 (1), ne pourrait expédier, dans le cours du quatrième trimestre de 1839, la totalité des procès renvoyés devant elle;

Voulant prévenir des retards préjudiciables à la bonne administration de la justice;

Vu les dispositions du Code d'instruction criminelle, concernant le service des cours d'assises, et l'article 5 de la loi du 20 avril 1810;

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Pendant la seconde quinzaine du mois de novembre et le mois de décembre 1839, la cour d'assises de la Seine sera divisée en quatre sections, qui auront chacune une session pendant les mois de novembre et de décembre, et qui siégeront, la troisième en même temps que la première, et la quatrième en même temps que la seconde. Il sera, en conséquence, délégué, conformément à la loi, un nombre suffisant de conseillers de la cour royale pour la formation de ces quatre sections.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*

Signé J. B. TESTE.

---

(1) VIIIe série, Bull. 245, n° 8817.

N° 8272. — *Ordonnance du Roi qui autorise une nouvelle mise en adjudication du Pont suspendu projeté à Tonnay-Charente.*

Au château d'Eu, le 5 Septembre 1839.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics;

Vu notre ordonnance du 24 août 1838 (1), qui autorise l'établissement d'un pont suspendu sur la Charente, à Tonnay-Charente, pour le service de la route royale n° 137, de Bordeaux à Saint-Malo, au moyen de la concession d'un péage et d'une subvention de deux cent mille francs sur les fonds du trésor;

Vu les pièces d'où il résulte qu'aucun soumissionnaire ne s'est présenté au concours ouvert pour l'adjudication de cette entreprise;

Vu les propositions de l'ingénieur en chef du département de la Charente-Inférieure, sur les modifications qu'il y aurait lieu d'apporter aux clauses et conditions du cahier des charges;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, en date du 9 juillet 1839;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Le cahier des charges homologué par notre ordonnance du 24 août 1838 est et demeure supprimé.

Il sera procédé à une nouvelle mise en adjudication du pont suspendu projeté à Tonnay-Charente, sur les bases du cahier des charges annexé à la présente ordonnance.

La subvention à payer au concessionnaire éventuel, sur les fonds du trésor, est fixée à deux cent cinquante mille francs.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics,*

Signé J. Dufaure.

---

(1) Bull. 600, n° 7560.

Digitized by Google

N° 8273. — ORDONNANCE DU ROI qui crée à Villeneuve-sur-Lot (Lot-et-Garonne) deux places d'agents de change, et fixe à six mille francs le cautionnement affecté à ces emplois. (*Saint-Cloud, 13 Octobre 1839.*)

CERTIFIÉ conforme par nous
Garde des Sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 1er * Novembre 1839,

J. B. TESTE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 1er Novembre 1839.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 689.

N° 8274. — *Ordonnance du Roi portant convocation de la Chambre des Pairs et de la Chambre des Députés.*

Au palais des Tuileries, le 5 Novembre 1839.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

La Chambre des Pairs et la Chambre des Députés sont convoquées pour le 23 décembre 1839.

Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé T. Duchâtel.

N° 8275. — *Ordonnance du Roi concernant l'Avancement dans le Commissariat de la Marine, aux Colonies.*

Au palais de Saint-Cloud, le 26 Septembre 1839.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Sont appliquées au service des colonies les dispositions de notre ordonnance du 31 décembre 1838 (1) qui ont réglé les classes et les appointements, sur le pied

(1) Bull. 621, n° 7754.

Digitized by Google

d'Europe, des commis de marine, et l'avancement au grade de sous-commissaire.

2. Les dispositions de la même ordonnance, concernant l'avancement au grade de commis principal de la marine, seront appliquées au service des colonies, sous les modifications ci-après :

§ 1er. A compter du 1er janvier 1840, des concours seront ouverts annuellement, dans chaque colonie, pour les places de commis principaux qui deviendront vacantes dans le service général des colonies, du 1er janvier au 31 décembre de l'année suivante.

Les époques de ces concours, la composition du jury d'examen pour chaque colonie, et celle du jury chargé de centraliser les résultats des concours, seront réglées par notre ministre de la marine.

§ 2. Avant l'expiration de l'année pendant laquelle auront eu lieu les concours, notre ministre de la marine, après examen des procès-verbaux et des documents y annexés, arrêtera la liste générale des concurrents par ordre de mérite. Cette liste servira de base aux propositions qui nous seront présentées pour les nominations au grade de commis principal à faire dans le service des colonies, à raison des vacances qui surviendront pendant l'année suivante, sous la réserve du droit attribué à l'ancienneté.

§ 3. Les avancements au grade de commis principal à accorder dans le service des colonies, à raison des vacances qui y existent actuellement ou qui pourront y survenir jusqu'à la fin de l'année 1840, auront lieu transitoirement d'après les règles aujourd'hui en vigueur.

3. Les matières des concours pour le grade de commis principal seront celles qui ont été précédemment déterminées par notre ordonnance du 31 juillet 1834 (1), à l'égard des concours pour le grade de sous-commissaire.

4. Les règles établies par l'article 2 de la présente ordon-

---

(1) 2e partie, 1re section, Bull. 320, n° 5419.

nance seront appliquées aux concours à ouvrir, dans les colonies, pour les emplois de commis de la marine de deuxième classe.

Il n'est rien changé aux dispositions en vigueur en ce qui se rapporte aux matières de ces concours.

5. A compter du 1er janvier 1841, l'avancement dans le service colonial, à l'ancienneté, au concours ou au choix, pour tous les emplois réservés au personnel de ce service, roulera entre tous les officiers et employés du commissariat, de même grade et de même classe, qui s'y trouveront affectés, sans distinction spéciale par colonie.

6. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *l'Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé DUPERRÉ.

N° 8276 — *ORDONNANCE DU ROI sur le service du Pilotage dans les Canaux de Luçon et de Saint-Michel-en-l'Herm.*

Au palais de Saint-Cloud, le 17 Octobre 1839.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies ;

Vu la loi du 15 août 1792 sur le pilotage ;

Vu les articles 41 et 42 du décret du 12 décembre 1806 (1), portant règlement sur le service des pilotes lamaneurs,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il y aura, pour le service du pilotage dans les canaux de Luçon et de Saint-Michel-en-l'Herm, deux pilotes.

2. Les lettres à placer dans les voiles des embarcations des pilotes de Luçon et de Saint-Michel-en-l'Herm, confor-

---

(1) IVe série, Bull. 129, n° 2074.

Digitized by Google

mément à ce qui est prescrit par les dispositions générales, seront les initiales P L M.

3. Les pilotes des canaux de Luçon et de Saint-Michel-en-l'Herm n'auront le droit que de piloter les bâtiments qui entrent dans ces canaux ou qui en sortent, et ils ne pourront les conduire que jusqu'à la rade de l'Aiguillon.

TARIF.

Prix à raison du tirant d'eau des Bâtiments.

QUARTIER des Sables-d'Olonne.	8 pieds et au-dessous.	8 à 9 pieds.	9 à 10 pieds.	10 à 11 pieds.	11 à 12 pieds.	12 à 13 pieds.	13 à 14 pieds.
PILOTAGES.							
De la rade d'Aiguillon à la Pointe-aux-Herbes et à Viriours.................	12f 00c	14f 00c	16f 00c	20f 00	25f 00c	30f 00c	35f 00c
De la rade d'Aiguillon à la Pointe-aux-Herbes et à la charge ordinaire de Saint-Michel................	12 00	14 00	16 00	20 00	25 00	30 00	35 00

Les navires étrangers non assimilés aux français payeront la moitié en sus des prix établis ci-dessus.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *l'Amiral, Pair de France, Ministre de la marine et des colonies,*

Signé DUPERRÉ.

N° 8277. — *ORDONNANCE DU ROI qui rectifie l'article 12 de l'Ordonnance du 30 Août 1826, concernant le Système monétaire des Antilles françaises.*

Au palais de Saint-Cloud, le 17 Octobre 1839.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

Vu l'article 12 de l'ordonnance du 30 août 1826 (1), concernant le système monétaire des Antilles françaises;

---

(1) VIIIe série, Bulletin 121, n° 4030.

Digitized by Google

Attendu qu'il s'est glissé dans le texte de cet article une erreur matérielle qu'il est nécessaire de rectifier, et qui consiste dans l'évaluation de soixante-deux centimes et demi donnée au huitième de gourde, au lieu de celle de soixante-sept centimes et demi, qui forme réellement le huitième de cinq francs quarante centimes, valeur de la piastre gourde;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. A compter du jour de la promulgation de la présente ordonnance à la Martinique et à la Guadeloupe, le huitième de gourde aura cours, dans ces deux colonies et dans leurs dépendances, pour la valeur de soixante-sept centimes et demi.

2. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi: *l'Amiral, Pair de France, Ministre de la marine et des colonies,*

Signé DUPERRÉ.

N° 8278. — *ORDONNANCE DU ROI qui ouvre au Ministre de la Marine et des Colonies un Crédit extraordinaire pour des Créances à solder sur des exercices périmés.*

A Paris, le 18 Octobre 1839.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'état des créances liquidées à la charge du département de la marine et des colonies sur les exercices périmés de 1830, 1832, 1833 et 1834, et qui, pour les causes énoncées audit état, ne sont point passibles de la déchéance prononcée par l'article 9 de la loi du 29 janvier 1831;

Vu l'article 8 de la loi du 10 mai 1838, aux termes duquel les créances de cette nature ne peuvent être ordonnancées par nos ministres qu'après que des crédits extraordinaires spéciaux, par article, leur ont été ouverts à cet effet, conformément aux articles 4, 5 et 6 de la loi du 24 avril 1833;

Digitized by Google

Vu l'article 114 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Un crédit extraordinaire spécial de trois cent vingt-sept francs vingt-trois centimes est ouvert à notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies sur le budget de l'exercice 1839, pour solder les créances des exercices périmés non frappées de déchéance, qui sont détaillées au tableau ci-annexé.

2. L'ordonnancement de ces créances aura lieu avec imputation au chapitre spécial, *Dépenses des exercices périmés,* prescrit par l'article 8 de la loi du 10 mai 1838.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la marine et des colonies, et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *l'Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé Duperré.

N° 8279. — *Ordonnance du Roi qui ouvre au Ministre de la Marine et des Colonies un Crédit supplémentaire pour des Créances constatées sur des exercices clos.*

A Paris, le 18 Octobre 1839.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français ;

Vu l'état des créances liquidées à la charge du département de la marine et des colonies, additionnellement aux restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices clos 1835, 1836 et 1837 ;

Considérant que ces créances concernent des services non compris dans la nomenclature de ceux pour lesquels les lois de dé-

Digitized by

penses des mêmes exercices ont donné la faculté d'ouvrir des suppléments de crédits;

Considérant toutefois qu'aux termes de l'article 9 de la loi du 23 mai 1834 et de l'article 108 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique, lesdites créances peuvent être acquittées, attendu qu'elles se rapportent à des services prévus par les budgets des exercices 1835, 1836 et 1837, et que leur montant n'excède pas les restants de crédits dont l'annulation a été prononcée sur ces services par la loi de règlement desdits exercices;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies, en augmentation des restes à payer constatés par les lois de règlement des exercices 1835, 1836 et 1837, un crédit supplémentaire de cinquante-cinq mille sept cent soixante-six francs, montant des créances désignées au tableau ci-annexé qui ont été liquidées à la charge de ces exercices, et dont les états nominatifs seront adressés en double expédition au ministre secrétaire d'état des finances, conformément à l'article 106 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique, savoir:

Exercice 1835	37f 72c
—— 1836	5,739 24
—— 1837	49,989 [illegible]
	[illegible],766 00

2. Notre ministre secrétaire [illegible]tat de la marine et des colonies est, en conséque[illegible] autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre [illegible]pécial ouvert pour les dépenses des exercices clos aux [illegible]dgets des exercices courants, en exécution de l'article [illegible] de la loi du 23 mai 1834.

3. La [illegible]gularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres [illegible]rs de leur prochaine session.

Digitized by Google

4. Nos ministres secrétaires d'état de la marine et des colonies, et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *l'Amiral, Pair de France, Ministre de la marine et des colonies,*

Signé DUPERRÉ.

N° 8280. — *ORDONNANCE DU ROI qui fixe le nombre des Élèves ecclésiastiques de chacun des quatre-vingts Diocèses du Royaume.*

A Paris, le 21 Octobre 1839.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes;

Vu l'article 1er de l'ordonnance royale du 16 juin 1828 (1), concernant les écoles secondaires ecclésiastiques;

Vu l'ordonnance du 26 novembre de la même année (2) et les ordonnances postérieures, qui ont réparti entre les quatre-vingts diocèses les vingt mille élèves qui peuvent être admis dans lesdites écoles;

Vu les réclamations formées par plusieurs archevêques et évêques, à l'effet d'obtenir que cette première répartition soit modifiée,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le nombre des élèves ecclésiastiques de chacun des quatre-vingts diocèses du royaume est ou demeure fixé conformément au tableau ci-après :

---

(1) VIIIe série, Bull. 236, n° 8604.
(2) VIIIe série, Bull. 265, n° 10,069.

Digitized by Google

DIOCÈSES.	NOMBRE des élèves.	DIOCÈSES.	NOMBRE des élèves.	DIOCÈSES.	NOMBRE des élèves.
		Report...	6,400	*Report*...	12,875
Agen.......	200	Digne......	120	Poitiers.....	300
Aire........	150	Dijon.......	220	Le Puy.....	320
Aix.........	120	Évreux.....	160	Quimper....	300
Ajaccio.....	200	Fréjus......	180	Reims......	280
Alby.......	300	Gap........	160	Rennes.....	300
Amiens.....	350	Grenoble....	350	La Rochelle..	200
Angers.....	400	Langres.....	220	Rodez......	250
Angoulême..	100	Limoges.....	400	Rouen......	270
Arras.......	240	Luçon......	260	Saint-Brieuc..	480
Auch.......	210	Lyon.......	600	Saint-Claude..	260
Autun......	360	Le Mans.....	300	Saint-Dié....	200
Avignon....	200	Marseille....	150	Saint-Flour..	200
Bayeux.....	300	Meaux......	250	Séez........	200
Bayonne....	160	Metz.......	260	Sens.......	200
Beauvais....	340	Mende......	140	Soissons.....	340
Belley......	300	Montauban..	200	Strasbourg...	330
Besançon....	400	Montpellier..	240	Tarbes......	220
Blois.......	140	Moulins.....	250	Toulouse....	450
Bordeaux....	350	Nancy......	250	Tours......	200
Bourges.....	260	Nantes......	400	Troyes......	200
Cahors......	220	Nevers......	185	Tulle.......	250
Cambrai.....	150	Nîmes......	200	Valence.....	200
Carcassonne..	260	Orléans.....	200	Vannes.....	180
Châlons.....	170	Pamiers.....	160	Verdun.....	190
Chartres....	Pas d'école.	Paris.......	250	Versailles...	180
		Périgueux...	250	Viviers......	210
Clermont....	200	Perpignan...	120		
Coutances...	320				
A reporter..	6,400	*A reporter*..	12,875	TOTAL...	19,585

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état de la justice et des cultes,*

Signé J. B. TESTE.

Digitized by Google

Nº 8281. — *Ordonnance du Roi qui ouvre au Ministre de la Guerre un Crédit extraordinaires pour des Créances à solder sur des exercices périmés.*

A Paris, le 22 Octobre 1839.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'état des créances à solder par notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre, sur les exercices périmés de 1831, 1832, 1833 et 1834, et qui, pour les causes énoncées audit état, ne sont point passibles de la déchéance prononcée par l'article 9 de la loi du 29 janvier 1831;

Vu l'article 8 de la loi du 10 mai 1838, aux termes duquel les créances de cette nature ne peuvent être ordonnancées par nos ministres qu'après que des crédits extraordinaires spéciaux, par article, leur ont été ouverts à cet effet, conformément aux articles 4, 5 et 6 de la loi du 24 avril 1833;

Vu l'article 114 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Un crédit extraordinaire spécial de cinq mille quatre cent quatorze francs onze centimes (5,414f 11c) est ouvert à notre ministre secrétaire d'état de la guerre, sur le budget de l'exercice 1839, pour solder les créances des exercices périmés non frappées de déchéance, qui sont détaillées, par articles, au tableau ci-annexé.

2. L'ordonnancement de ces créances aura lieu avec imputation au chapitre spécial, *Dépenses des exercices périmés*, prescrit par l'article 8 de la loi du 10 mai 1838.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*
Signé Schneider.

Tableau des Créances à solder sur les exercices périmés de 1831, 1832, 1833 et 1834, et qui, aux termes de l'article 10 de la Loi du 29 janvier 1831, ne sont point passibles de la déchéance fixée par l'article 9 de la même Loi.

DÉSIGNATION DES CRÉANCES.		EXERCICES auxquels se rapportent les créances.				TOTAL	
Services.	Parties prenantes.	1831.	1832.	1833.	1834.	par partie prenante.	par service.
		fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Vivres.....	Roux fils, négociant....	5 15	372 00	372 00	372 00	1,121 15	1,121 15(a)
Dépenses temporaires.	Marty, ex-sergent.....	200 00	"	"	"	200 00	1,350 00 (b)
	Belot de la Digne, capitaine..........	"	"	588 00	"	588 00	
	Ministère des finances, son compte des Invalides..........	"	"	12 00	"	12 00	
	Breton, lieutenant....	"	"	"	450 00	450 00	
	Taraille, ancien soldat..............	"	"	"	100 00	100 00	
	Totaux......	200 00	"	600 00	550 00	1,350 00	
Matériel de l'artillerie.	Mallet-Trouille, entrepreneur de travaux.	"	42 10	42 10	42 10	126 30	1,261 30 (c)
	Talabot frères........	"	"	1,000 00	135 00	1,135 00	
	Totaux......	"	42 10	1,042 10	177 10	1,261 30	
Matériel du génie.	Héritiers Plassard et Lebastard.........	"	89 10	"	"	89 10	1,681 66 (d)
	Barrault, notaire.....	"	"	"	45 40	45 40	
	Brindejonc, avoué....	"	"	"	213 64	213 64	
	Fenigan, *idem*........	"	"	"	221 10	221 10	
	Dubraencq, *idem*.....	"	"	"	817 14	817 14	
	Bertet, conservateur des hypothèques.....	"	"	"	5 48	5 48	
	Tenar, expert en bâtiments...........	"	"	"	288 00	288 00	
	D^lle Renard et veuve Périchard.........	"	"	"	1 80	1 80	
	Totaux......	"	89 10	"	1,592 56	1,681 66	

MOTIFS POUR LESQUELS LES CRÉANCES NE SONT POINT PASSIBLES DE LA DÉCHÉANCE.

(a) Créances litigieuses ayant donné lieu à des discussions prolongées qui ont amené une notable réduction sur le chiffre des réclamations primitives.

(b) Rappels d'arrérages de traitement de réforme dont le payement a été réclamé en temps utile, mais dont la liquidation s'est trouvée retardée par divers incidents indépendants de la volonté des créanciers.

(c) Les 126f 30c, dont le montant d'erreurs matérielles qui avaient été commises au préjudice du sieur Mallet-Trouille, qui en a, dès le principe, réclamé le redressement.

Quant aux 1,135f, ils représentent la valeur de sabres fournis par MM. Talabot frères en 1833 et 1834, pour servir à des essais comparatifs qui n'ont eu lieu que successivement, d'après les ordres des officiers d'artillerie qui en avaient été chargés. Le retard dans le payement provient donc du fait même de l'administration.

(d) La somme de 1,681f 66c se partage comme suit :

Frais de justice et de transcriptions hypothécaires	1,391f 86c
Frais de vacations d'un expert en bâtiments..................	288 00
Intérêts sur une créance relative à l'exercice 1834...........	1 80
Total égal..............	1,681 66

Le retard qu'a éprouvé la liquidation de ces différentes créances est dû à des discussions et à des renvois de pièces nécessités par les régularisations dont ces pièces étaient susceptibles.

Digitized by Google

DÉSIGNATION DSS CRÉANCES.		EXERCICES auxquels se rapportent les créances.				TOTAL	
Services.	Parties prenantes.	1831.	1832.	1833.	1834.	par partie prenante.	par exercice.
	RÉCAPITULATION.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
	Vivres................	5 15	372 00	372 00	372 00	....	1,121 15
	Dépenses temporaires...	200 00	"	600 00	550 00	....	1,850 00
	Matériel de l'artillerie..	"	42 10	1,042 10	177 10	....	1,261 30
	Matériel du génie.......	"	89 10	"	1,592 56	....	1,681 66
	TOTAUX GÉNÉRAUX.	205 15	503 20	2,014 10	2,691 66	....	5,414 11

APPROUVÉ pour être annexé à l'Ordonnance du 22 Octobre 1839 :

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé SCHNEIDER.

N° 8282. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde au Ministre de la Guerre un Crédit supplémentaire pour des Créances constatées sur des exercices clos.*

A Paris, le 22 Octobre 1839.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'état des créances à solder par notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre sur les exercices clos 1835, 1836 et 1837, additionnellement aux restes à payer constatés par les lois de règlement de ces exercices;

Considérant que lesdites créances s'appliquent à des services pour lesquels la nomenclature annexée aux lois de finances desdits exercices nous réserve la faculté d'ouvrir des suppléments de crédits en l'absence des Chambres;

Vu l'article 9 de la loi du 23 mai 1834, et l'article 100 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique, aux termes desquels les créances des exercices clos, non comprises dans les restes à payer arrêtés par les lois de règlement, ne peuvent être ordonnancées par nos ministres qu'au moyen de crédits supplémentaires accordés suivant les formes déterminées par la loi du 24 avril 1833;

Digitized by Google

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est accordé à notre ministre secrétaire d'état de la guerre, en augmentation des restes à payer constatés par les lois de règlement des exercices 1835, 1836 et 1837, un crédit supplémentaire de dix-neuf mille cent vingt et un francs soixante et un centimes, montant des créances détaillées, par article, au tableau ci-annexé, lesquelles ont été liquidées à la charge de ces exercices, et dont les états nominatifs seront adressés en double expédition au ministre secrétaire d'état des finances, conformément à l'article 106 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique, savoir :

Exercice 1835	6,226f 60c
——— 1836	686 00
——— 1837	12,209 01
Total égal	19,121 61

2. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est, en conséquence, autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos, aux budgets des exercices courants, en exécution de l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé Schneider.

Digitized by Google

Tableau des nouvelles Créances constatées en augmentation des restes à payer arrêtés par les Lois de règlement des exercices clos 1835, 1836 et 1837, et qui sont à ordonnancer sur les Budgets des exercices courants. (Créances appartenant à des services compris dans la nomenclature annexée aux lois de finances.)

CHAPITRES.	ARTICLES.	MONTANT DES CRÉANCES, par article.	par chapitre.	par exercice.
EXERCICE 1835.				
Solde et entretien des troupes.	Vivres................	788f 66c	788f 66c	6,226f 60c
Fourrages............	Fourrages............	5,437 94	5,437 94	
EXERCICE 1836.				
Solde et entretien des troupes.	Vivres................	686 00	686 00	686 00
EXERCICE 1837.				
Solde et entretien des troupes.	Vivres................	10,289 01	10,289 01	12,209 01
Fourrages............	Fourrages............	1,920 00	1,920 00	
	TOTAUX....	19,121 61	19,121 61	19,121 61

Approuvé pour être annexé à l'Ordonnance royale du 22 Octobre 1839.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé SCHNEIDER.

N° 8283. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde au Ministre de la Guerre un Crédit supplémentaire pour des Créances constatées sur des exercices clos.*

A Paris, le 22 Octobre 1839.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'état des créances à solder par notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre, additionnellement aux restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices 1835, 1836 et 1837;

Considérant que ces créances s'appliquent à des services non compris dans la nomenclature de ceux pour lesquels les lois de finances ont donné la faculté d'ouvrir des crédits supplémentaires;

Considérant, toutefois, qu'aux termes de l'article 9 de la loi du 23 mai 1834, et de l'article 108 de notre ordonnance du 31 mai

Digitized by Google

1838, portant règlement général sur la comptabilité publique, lesdites créances peuvent être acquittées, attendu qu'elles se rapportent à des services prévus par les budgets des exercices 1835, 1836 et 1837, et que leur montant est inférieur aux restants de crédits dont l'annulation a été prononcée sur ces services par la loi de règlement de chacun desdits exercices;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est accordé à notre ministre secrétaire d'état de la guerre, en augmentation des restes à payer constatés par les lois de règlement des exercices 1835, 1836 et 1837, un crédit supplémentaire de trente-neuf mille six cent quatorze francs quatre-vingt-huit centimes, montant des créances détaillées, par article, au tableau ci-annexé, qui ont été liquidées à la charge de ces exercices, et dont les états seront adressés, en double expédition, au ministre secrétaire d'état des finances, conformément à l'article 106 de notre ordonnance précitée, du 31 mai 1838, savoir :

Exercice 1835	1,532f 83c
——— 1836	19,837 84
——— 1837	18,244 21
TOTAL ÉGAL	39,614 88

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre est, en conséquence, autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos aux budgets des exercices courants, en exécution de l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

4. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé SCHNEIDER.

Digitized by Google

Tableau des nouvelles Créances constatées en augmentation des Restes à payer arrêtés par les Lois de règlement des exercices 1835, 1836 et 1837, et qui sont à ordonnancer sur les budgets des exercices courants. (Créances appartenant à des services non compris dans la nomenclature annexée aux Lois de finances, mais pour lesquels il a été fait des annulations de crédits suffisantes.)

CHAPITRES.	ARTICLES.	MONTANT DES CRÉANCES par article.	MONTANT DES CRÉANCES par chapitre.	MONTANT DES CRÉANCES par exercice.
		fr. c.	fr. c.	fr. c.
EXERCICE 1835.				
6 Recrutement........	Recrutement..........	58 58	58 58	
15 Matériel de l'artillerie.	Arsenaux, directions, écoles, etc..........	42 10	574 25	1,532 83
	Armes portatives.......	532 15		
18 Dépenses temporaires.	Traitements de réforme.	900 00	900 00	
EXERCICE 1836.				
8 Solde et entretien des troupes...........	Indemnité de route.....	144 00	144 00	
11 Remonte générale....	Remonte générale......	349 00	349 00	
14 Transports généraux..	Transports directs.....	5,522 89	5,522 89	
16 Matériel de l'artillerie.	Arsenaux, directions, écoles, etc.........	139 46	8,161 83	
	Armes portatives.......	8,022 37		
17 Matériel du génie....	Fortifications..........	860 15	5,068 12	19,837 84
	Bâtiments militaires....	2,191 99		
	Établissements du service du génie et dépenses accessoires....	2,015 98		
19 Dépenses temporaires.	Traitements de réforme.	580 00	580 00	
21 Services administratifs en Afrique........	Services civils.........	12 00	12 00	
EXERCICE 1837.				
3 *bis* Gouvernement d'Afrique............	Gouvernement d'Afrique	264 15	264 15	
6 Recrutement........	Recrutement..........	203 00	203 00	
8 Solde et entretien des troupes...........	Traitement des malades dans les établissements	102 40	222 40	
	Indemnité de route.....	120 00		
9 Habillement et campement..............	Matériel..............	397 40	397 40	
10 Lits militaires.......	Lits militaires.........	771 20	771 20	
11 Transports généraux..	Transports directs.....	5,651 36	5,651 36	
12 Remonte générale....	Remonte générale.....	600 00	600 00	
15 Solde de non-activité.	Solde de non-activité...	133 33	133 33	
18 Matériel de l'artillerie	Arsenaux, directions, écoles, etc..........	178 26	2,337 72	18,244 21
	Armes portatives......	2,159 46		
	A reporter.......	....	....	18,244 21

Digitized by Google

CHAPITRES.	ARTICLES.	MONTANT DES CRÉANCES par article.	par chapitre.	par exercice.
		fr. c.	fr. c.	fr. c.
	Report...............	....	....	18,244 21
19 Matériel du génie.....	Fortifications..........	1,375 11	6,981 37	
	Bâtiments militaires....	547 45		
	Établissements du service du génie et dépenses accessoires....	5,058 81		
20 Écoles militaires.....	Écoles régimentaires de l'infanterie et de la cavalerie............	453 41	453 41	
22 *bis*. Services civils en Afrique...........	Services civils.........	228 87	228 87	
	TOTAUX..............	39,614 88	39,614 88	39,614 88

Approuvé pour être annexé à l'Ordonnance royale du 22 Octobre 1839.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé SCHNEIDER.

N° 8284. — *ORDONNANCE DU ROI portant fixation des Frais d'administration des Préfectures.*

Au palais de Saint-Cloud, le 25 Octobre 1839.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu la loi du 10 août dernier, qui a fixé le budget des dépenses de l'État pour 1840 ;

Vu les ordonnances royales du 15 mai 1822 (1) et du 21 octobre 1836 (2),

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. A partir du 1er janvier 1840, les frais d'administration des préfectures sont fixés conformément au tableau qui suit :

---

(1) VIIe série, Bull. 530, n° 12,803.
(2) IXe série, Bull. 464, n° 6551.

Digitized by Google

DÉPARTEMENTS.	FRAIS d'administration des préfectures.	DÉPARTEMENTS.	FRAIS d'administration des préfectures.
	fr.		fr.
Ain	31,000	*Report*	1,430,000
Aisne	44,000	Loir-et-Cher	31,000
Allier	31,000	Loire	35,000
Alpes (Basses-)	25,000	Loire (Haute-)	29,000
Alpes (Hautes-)	25,000	Loire-Inférieure	55,000
Ardèche	29,000	Loiret	43,000
Ardennes	33,000	Lot	32,000
Ariége	28,000	Lot-et-Garonne	34,000
Aube	35,000	Lozère	25,000
Aude	32,000	Maine-et-Loire	40,000
Aveyron	33,000	Manche	45,000
Bouches-du-Rhône	59,000	Marne	38,000
Calvados	51,000	Marne (Haute-)	32,000
Cantal	26,000	Mayenne	33,000
Charente	33,000	Meurthe	46,000
Charente-Inférieure	44,000	Meuse	33,000
Cher	31,000	Morbihan	33,000
Corrèze	26,000	Moselle	46,000
Corse	39,000	Nièvre	31,000
Côte-d'Or	48,000	Nord	64,000
Côtes-du-Nord	36,000	Oise	45,000
Creuse	26,000	Orne	39,000
Dordogne	35,000	Pas-de-Calais	51,000
Doubs	40,000	Puy-de-Dôme	45,000
Drôme	30,000	Pyrénées (Basses-)	42,000
Eure	44,000	Pyrénées (Hautes-)	29,000
Eure-et-Loir	38,000	Pyrénées-Orientales	31,000
Finistère	36,000	Rhin (Bas-)	61,000
Gard	43,000	Rhin (Haut-)	43,000
Garonne (Haute-)	49,000	Rhône	56,000
Gers	33,000	Saône (Haute-)	32,000
Gironde	63,000	Saône-et-Loire	43,000
Hérault	41,000	Sarthe	40,000
Ille-et-Vilaine	45,000	Seine	210,000
Indre	29,000	Seine-Inférieure	64,000
Indre-et-Loire	35,000	Seine-et-Marne	40,000
Isère	45,000	Seine-et-Oise	60,000
Jura	32 000	Sèvres (Deux-)	31,000
Landes	27,000	Somme	49,000
A reporter	1,430,000	*A reporter*	3,166,000

Digitized by Google

DÉPARTEMENTS.	FRAIS d'administration des préfectures.	DÉPARTEMENTS.	FRAIS d'administration des préfectures.
	fr.		fr.
Report	3,166,000	*Report*	3,325,000
Tarn	32,000	Vienne	35,000
Tarn-et-Garonne	29,000	Vienne (Haute-)	33,000
Var	33,000	Vosges	33,000
Vaucluse	31,000	Yonne	37,000
Vendée	34,000		
A reporter	3,325,000	TOTAL	3,463,000

2. A partir de 1840, la portion des frais d'administration de chaque préfecture, destinée à payer les traitements des employés et gens de service dont se composent les bureaux, sera des sept dixièmes de l'allocation; la portion affectée aux dépenses matérielles sera des trois dixièmes.

Il n'est rien changé à la proportion de quatre cinquièmes pour les frais de bureau et de un cinquième pour les dépenses matérielles, établie par l'ordonnance du 15 mai 1822 pour la préfecture de la Seine.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé T. DUCHÂTEL.

N° 8285. — *ORDONNANCE DU ROI portant convocation du septième Collége électoral du Puy-de-Dôme.*

Au palais de Saint-Cloud, le 25 Octobre 1839.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Digitized by Google

Vu les lois du 12 septembre 1830 et du 19 avril 1831 ;
Vu notre ordonnance du 18 de ce mois, qui a nommé conseiller de préfecture de la Seine M. *Molin*, député du Puy-de-Dôme,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le septième collége électoral d'arrondissement du département du Puy-de-Dôme est convoqué à Ambert pour le 23 novembre prochain, à l'effet d'élire un député.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé T. Duchâtel.

N° 8286. — *Ordonnance du Roi relative au Renouvellement triennal des Conseils généraux et des Conseils d'arrondissement.*

Au palais des Tuileries, le 26 Octobre 1839.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur ;
Vu les articles 8, 25 et 34 de la loi du 22 juin 1833,
Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le renouvellement triennal d'un tiers des membres des conseils généraux et d'une moitié des membres des conseils d'arrondissement aura lieu, en 1839, du 20 novembre au 10 décembre.

2. Les préfets convoqueront les assemblées d'électeurs départementaux dans l'intervalle compris entre les limites déterminées par l'article précédent. Les arrêtés de convocation qu'ils prendront à cet effet devront être publiés dans toutes les communes des cantons où il y aura élection, quinze jours au moins avant l'ouverture des assemblées électorales.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de

Digitized by Google

l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé T. DUCHÂTEL.

N° 8287. — *ORDONNANCE DU ROI qui ouvre au Ministre de la Justice et des Cultes un Crédit supplémentaire sur les fonds affectés au service de l'Imprimerie royale, exercice 1839.*

A Paris, le 29 Octobre 1839.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu les ordonnances des 19 et 26 novembre 1823;

Vu les articles 3 et 4 de la loi du 24 avril 1833;

Vu l'article 17 de la loi du 9 juillet 1836;

Vu les articles 20, 21, 22 et 25 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu la situation des dépenses de l'Imprimerie royale, exercice 1839, laquelle fait prévoir pour ledit exercice une insuffisance de trente-cinq mille francs, applicable au chapitre III, article 1er, du budget, ayant pour objet les salaires des ouvriers et les indemnités de travaux extraordinaires;

Considérant que les dépenses de ce chapitre sont variables et ne peuvent être évaluées à l'avance d'une manière certaine, puisqu'elles dépendent du nombre plus ou moins grand des commandes d'impressions;

Considérant, d'ailleurs, que la situation actuelle des travaux permet de prévoir un excédant des produits d'impressions au moins équivalent à l'excédant présumé des dépenses de salaires;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la justice et des cultes, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Un crédit supplémentaire de trente-cinq mille francs est ouvert à notre ministre secrétaire d'état de la justice et des cultes sur les fonds affectés au service de l'Imprimerie royale, pour subvenir à l'excédant de dépense probable sur l'article 1er du chapitre III du budget de l'exercice 1839 (dépenses non susceptibles d'une évaluation fixe), intitulé

Digitized by Google

Salaires des ouvriers et indemnités de travaux extraordinaires.

2. La régularisation de ce crédit supplémentaire sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Notre ministre secrétaire d'état de la justice et des cultes est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*

Signé J. B. TESTE.

N° 8288. — *ORDONNANCE DU ROI portant prorogation de la Chambre temporaire du Tribunal de première instance de Bagnères.*

Au palais de Saint-Cloud, le 29 Octobre 1839.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu, 1° l'article 39 de la loi du 20 avril 1810;

2° L'ordonnance du 14 juin 1837 (1), portant création d'une chambre temporaire au tribunal de première instance de Bagnères (Hautes-Pyrénées);

3° L'ordonnance du 9 novembre 1838 (2), qui a prorogé cette chambre pour une année;

Considérant que l'intérêt des justiciables exige une nouvelle prorogation;

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. La chambre temporaire créée par notre ordonnance du 14 juin 1837 dans le tribunal de première instance de Bagnères, et déjà prorogée par l'ordonnance du 9 novembre 1838, continuera de remplir ses fonctions pen-

---

(1) Bull. 511, n° 6885.

(2) Bull. 608, n° 7648.

Google

dant une année; à l'expiration de ce temps, elle cessera de droit, s'il n'en a été par nous autrement ordonné.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*

Signé J. B. TESTE.

N° 8289. — *ORDONNANCE DU ROI portant prorogation de la Chambre temporaire du Tribunal de première instance de Saint-Lô.*

Au palais de Saint-Cloud, le 29 Octobre 1839.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu, 1° l'article 39 de la loi du 20 avril 1810;

2° L'ordonnance du 3 juin 1833 (1), portant création d'une chambre temporaire au tribunal de première instance de Saint-Lô (Manche);

Considérant qu'il existe encore dans ce siége un arriéré qui exige la prorogation de cette chambre;

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. La chambre temporaire créée par notre ordonnance du 3 juin 1833 au tribunal de première instance de Saint-Lô continuera à remplir ses fonctions pendant une année; à l'expiration de ce temps, elle cessera de droit, s'il n'en a été par nous autrement ordonné.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, est chargé de l'exécu-

---

(1) 2e partie, 1re section, Bull. 232, n° 4832.

tion de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*

Signé J. B. Teste.

N° 8290. — *Ordonnance du Roi portant prorogation des Chambres temporaires des Tribunaux de première instance de Bourgoin et de Saint-Marcellin.*

Au palais de Saint-Cloud, le 29 Octobre 1839.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 39 de la loi du 20 avril 1810;

L'ordonnance du 29 octobre 1837 (1), portant création d'une chambre temporaire dans chacun des tribunaux de première instance de Bourgoin et de Saint-Marcellin (Isère), pour une année, à compter du jour de son installation;

L'ordonnance du 21 octobre 1838 (2), portant prorogation de ces chambres pour une année;

Considérant que l'intérêt des justiciables exige encore le secours d'une chambre temporaire pour l'expédition des affaires civiles soumises à ces tribunaux;

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les chambres temporaires créées dans les tribunaux de première instance de Bourgoin et de Saint-Marcellin (Isère), par l'ordonnance du 29 octobre 1837, et déjà prorogées par l'ordonnance du 21 octobre 1838, continueront de remplir leurs fonctions pendant une année; à l'expiration de ce temps, elles cesseront de droit, s'il n'en a été par nous autrement ordonné.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au

---

(1) Bull. 543, n° 7154.
(2) Bull. 606, n° 7622.

département de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*

Signé J. B. TESTE.

N° 8291. — *ORDONNANCE DU ROI portant prorogation des Chambres temporaires des Tribunaux de première instance de Saint-Gaudens et de Saint-Girons.*

Au palais de Saint-Cloud, le 29 Octobre 1839.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu, 1° l'article 39 de la loi du 20 avril 1810;

2° L'ordonnance du 22 juillet 1836 (1), portant création d'une chambre temporaire dans chacun des tribunaux de Saint-Gaudens (Haute-Garonne) et de Saint-Girons (Ariége);

3° Les ordonnances des 13 octobre 1837 (2) et 21 octobre 1838 (3), qui ont successivement prorogé ces chambres jusqu'à ce jour;

Considérant que l'intérêt des justiciables exige encore pendant un an le secours d'une chambre temporaire pour l'expédition des affaires civiles arriérées dans ces deux siéges;

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Les chambres temporaires créées par l'ordonnance du 22 juillet 1836, dans les tribunaux de première instance de Saint-Gaudens et de Saint-Girons, et déjà prorogées par les ordonnances des 13 octobre 1837 et 21 octobre 1838, continueront de remplir leurs fonctions pendant une année; à l'expiration de ce temps, elles cesseront de droit, s'il n'en a été par nous autrement ordonné.

---

(1) Bull. 449, n° 6440.
(2) Bull. 538, n° 7118.
(3) Bull. 606, n° 7623.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*

Signé J. B. TESTE.

N° 8292. — *ORDONNANCE DU ROI qui ouvre au Budget du Ministère de la Guerre, exercice 1838, un Chapitre destiné à recevoir l'imputation des Dépenses de solde antérieures à cet exercice.*

A Paris, le 29 Octobre 1839.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 366 de l'ordonnance royale du 25 décembre 1837 (1), d'après lequel les sommes restant dues sur un exercice expiré, pour solde et autres dépenses y assimilées, doivent être acquittées sur les fonds de l'exercice pendant lequel le droit est constaté ;

Vu l'article 9 de la loi du 8 juillet 1837, portant que les rappels d'arrérages dont il s'agit continueront d'être imputés sur les crédits de l'exercice courant, mais qu'en fin d'exercice le transport en sera effectué à un chapitre spécial au moyen d'un virement de crédit autorisé, chaque année, par une ordonnance royale, qui sera soumise à la sanction des Chambres avec la loi de règlement de l'exercice expiré ;

Vu enfin l'article 102 de notre ordonnance royale du 31 mai 1838 (2) sur la comptabilité publique, rappelant les dispositions ci-dessus ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert au budget du ministère de la guerre, pour l'exercice 1838, un nouveau chapitre spécialement destiné à recevoir l'imputation des dépenses de solde antérieures à cet exercice ; ce chapitre prendra le titre de

---

(1) Bull. 561, n° 7319.
(2) Bull. 579, n° 7437.

Rappels de dépenses payables sur revues, antérieures à 1838 et non passibles de déchéance.

2. Le crédit de ce chapitre sera formé, par compte de virement, de la somme de neuf cent mille cent trente-six francs vingt et un centimes, montant des rappels de solde et autres dépenses y assimilées provisoirement acquittées sur les fonds des chapitres 3 *bis*, 4, 5, 8, 15, 16, 21 et 22 du budget de 1838, suivant le tableau annexé à la présente ordonnance, et dont les résultats se partagent entre les exercices ci-après, savoir :

Exercice 1834	1,342f	16c
——— 1835	3,775	93
——— 1836	10,393	18
——— 1837	884,624	94
Total égal	900,136	21

3. Les crédits ouverts par les lois des 20 juillet 1837, 11 mai et 12 juillet 1838, aux chapitres désignés dans l'article précédent, sont réduits des sommes dont le détail suit :

Chapitre	3 *bis*.	Gouvernement d'Afrique	250f	00c
———	4.	États-majors	23,751	25
———	5.	Gendarmerie	13,906	97
———	8.	Solde et entretien des troupes	831,973	34
———	15.	Solde de non-activité	7,529	10
———	16.	Dépenses temporaires	20,237	30
———	21.	Invalides de la guerre	472	59
———	22.	Services militaires irréguliers en Afrique	2,015	66
		Somme égale	900,136	21

4. La présente ordonnance sera annexée au projet de loi portant règlement du budget des dépenses de l'exercice 1838.

5. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre*,

Signé Schneider.

Digitized by Google

N° 8293. — *Ordonnance du Roi qui ouvre au Ministre de l'Instruction publique un Crédit extraordinaire sur l'exercice 1839.*

Au palais des Tuileries, le 29 Octobre 1839.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu, 1° la loi du 14 juillet 1838, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1839;

2° Les articles 4 et 6 de la loi du 24 avril 1833, et l'article 12 de celle du 23 mai 1834;

3° Les articles 26, 27 et 28 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'instruction publique, grand maître de l'université, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état de l'instruction publique, grand maître de l'université, sur l'exercice 1839, un crédit extraordinaire de quarante-quatre mille deux cent vingt-neuf francs quatre-vingt-dix centimes, pour subvenir aux dépenses urgentes qui n'ont pu être prévues par le budget dudit exercice, et qui feront l'objet du chapitre spécial désigné ci-après, savoir : *Dépenses à la charge du legs fait à l'université par M.* Janson de Sailly, ci.............................. 44,229f 90c

2. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Nos ministres secrétaires d'état de l'instruction publique et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre de l'instruction publique, Grand Maître de l'Université,*

Signé Villemain.

Digitized by Google

N° 8294. — *Ordonnance du Roi qui ouvre au Ministre de l'Instruction publique un Crédit supplémentaire sur l'exercice 1839.*

Au palais des Tuileries, le 29 Octobre 1839.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu les articles 3 et 4 de la loi du 24 avril 1833;

Vu la loi du 14 juillet 1838, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1839, et contenant, article 6, la nomenclature des dépenses pour lesquelles la faculté nous est réservée d'ouvrir des crédits supplémentaires en cas d'insuffisance, dûment justifiée, des crédits législatifs;

Vu les articles 20, 21, 22, 23 et 25 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'instruction publique, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état de l'instruction publique, sur l'exercice 1839, un crédit supplémentaire de cent soixante et douze mille huit cents francs, applicable aux chapitre et article ci-après, savoir :

Chapitre V.

Instruction supérieure, Facultés.

Traitements éventuels des professeurs et frais de concours dans les facultés, ci........ 172,800f

2. La régularisation de ce crédit supplémentaire sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Nos ministres secrétaires d'état de l'instruction publique et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'état au département de l'instruction publique, Grand Maître de l'Université,*

Signé Villemain.

Digitized by Google

N° 8295. — *Ordonnance du Roi qui ouvre au Ministre de la Justice et des Cultes, sur l'exercice 1839, un Crédit supplémentaire applicable au chapitre des Frais de Justice criminelle et des Statistiques civile et criminelle.*

A Paris, le 5 Novembre 1839.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu les articles 3 et 4 de la loi du 24 avril 1833 ;

Vu la loi du 14 juillet 1838, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1839, et contenant, article 6, la nomenclature des dépenses pour lesquelles la faculté nous est réservée d'ouvrir des crédits supplémentaires en cas d'insuffisance, dûment justifiée, des crédits législatifs ;

Vu les articles 20, 21, 22, 23 et 25 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la justice et des cultes, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état de la justice et des cultes, sur l'exercice 1839, un crédit supplémentaire de sept cent mille francs, applicable au chapitre des frais de justice criminelle et des statistiques civile et criminelle.

2. La régularisation de ce crédit supplémentaire sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la justice et des cultes, et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état de la justice et des cultes,*

Signé J. B. Teste.

N° 8296. — Ordonnances du Roi portant,

1° Que le chemin vicinal de grande communication, de Cour-

Digitized by Google

tenay à Villeneuve-la-Guyard, est et demeure classé parmi les routes départementales de l'Yonne sous le n° 23 et la dénomination de *route de Courtenay à Villeneuve-la-Guyard par Montacher, Chéroy et Vallery ;*

2° Que le chemin vicinal de grande communication, de Saint-Aubin-Châteauneuf à Mézilles, est et demeure classé parmi les routes départementales de l'Yonne sous le n° 19 et la dénomination de *route de Saint-Aubin-Châteauneuf à Mézilles par Villiers-Saint-Benoît ;*

3° Que le chemin de Montoire à Sargé, passant près de Valleron et des Trois-Bornes et par Savigny-sur-Braye, est et demeure classé parmi les routes départementales de Loir-et-Cher sous le n° 15 et la dénomination de *route de Montoire à Sargé par Savigny ;*

4° Que le chemin ouvert dans la plaine de Passy, entre la barrière de Paris dite *Sainte-Marie* et la porte Maillot du bois de Boulogne, est et demeure classé parmi les routes départementales de la Seine sous le n° 9 et sous la dénomination de *route de la barrière Sainte-Marie à la porte Maillot ;*

5° Que l'administration est autorisée à acquérir les bâtiments et terrains nécessaires à la construction ou au perfectionnement de ces routes, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 7 juillet 1833 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Eu, 5 Septembre 1839.*)

N° 8297. — Ordonnance du Roi portant :

Art. 1er. Sont et demeurent classés parmi les routes départementales de la Vienne,

1° Le chemin de Civray à Ruffec par la vallée de Boisseguin, en prolongement de la route départementale n° 1, de Poitiers à Ruffec par Civray ;

2° Sous le n° 9, la route de Poitiers à Richelieu s'embranchant sur la route royale n° 147, de Limoges à Saumur, près du pont d'Auzances, et passant par les territoires des communes de Vandœuvres, l'Encloître et Orches ;

3° Sous le n° 10, la route de Poitiers à Confolens s'embranchant, à la sortie de Gençay, sur la route départementale n° 1, de Poitiers à Civray, passant par le territoire de la commune de Saint-Martin-Lars et venant rejoindre, aux abords du bourg de Pressac, la route royale n° 148, de Limoges à Nantes ;

4° Sous le n° 11, la route de Montreuil-Bellay à Richelieu par le territoire des communes de Trois-Moutiers, Loudun, Messemé et Pouancé ;

Digitized by Google

5° Sous le n° 12, la route de Saint-Maixent à Clan par le territoire des communes de Sanxay, Latillé et Neuville ;

6° Sous le n° 13, la route de Parthenay à Châtellerault passant près et au nord du bourg de Massognes, et sur les territoires des communes de Mirebeau, l'Encloître et Clairvaux ;

7° Sous le n° 14, la route du Blanc à Confolens par la Trimouille et Montmorillon : une ordonnance ultérieure déterminera la direction de cette route entre Adriers et la limite du département de la Charente, vers Confolens.

2. L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires pour l'établissement régulier de ces communications, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 7 juillet 1833 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Eu, 5 Septembre 1839.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 11 * Novembre 1839,

J. B. TESTE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 11 Novembre 1839.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 690.

N° 8298. — *Ordonnance du Roi qui élève M.* Aubert *à la dignité de Pair de France.*

Au palais des Tuileries, le 7 Novembre 1839.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 23 de la Charte constitutionnelle, portant :

« La nomination des membres de la Chambre des Pairs appar« tient au Roi, qui ne peut les choisir que parmi les notabilités sui« vantes :

« Les députés qui auront fait partie de trois législatures, ou qui « auront six ans d'exercice ; »

Considérant les services rendus à l'État par M. *Aubert*, ancien député,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. M. *Aubert*, ancien député, est élevé à la dignité de pair de France.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères, président de notre Conseil des ministres, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état au département des affaires étrangères,*

Signé Mal Duc de Dalmatie.

N° 8299. — *Ordonnance du Roi qui élève M.* Bérenger *(de la Drôme) à la dignité de Pair de France.*

Au palais des Tuileries, le 7 Novembre 1839.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

« Vu l'aricle 23 de la Charte constitutionnelle, portant :
« La nomination des membres de la Chambre des Pairs appartient « au Roi, qui ne peut les choisir que parmi les notabilités suivantes :
« Les députés qui auront fait partie de trois législatures, ou qui « auront six ans d'exercice ;
« Les conseillers de la Cour de cassation, après cinq ans d'exer-« cice ; »

Considérant les services rendus à l'État par M. *Bérenger* (de la Drôme), député, conseiller de la Cour de cassation,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. M. *Bérenger* (de la Drôme), député, conseiller de la Cour de cassation, est élevé à la dignité de pair de France.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères, président de notre Conseil des ministres, est chagé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état au département des affaires étrangères,*

Signé Mal Duc de Dalmatie.

N° 8300. — *Ordonnance du Roi qui élève M. le Comte* Octave de Boissy *à la dignité de Pair de France.*

Au palais des Tuileries, le 7 Novembre 1839.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 23 de la Charte constitutionnelle, portant :
« La nomination des membres de la Chambre des Pairs appar-« tient au Roi, qui ne peut les choisir que parmi les notabilités sui-« vantes :
« Les propriétaires.... payant trois mille francs de contributions « directes.... à raison de leurs propriétés foncières, depuis trois « ans.... lorsqu'ils auront été pendant six ans membres d'un con-» seil général ; »

Considérant les services rendus à l'État par M. le comte *Octave de Boissy*, membre du conseil général du département du Cher,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Digitized by Google

ART. 1er. Le comte *Octave de Boissy*, membre du conseil général du département du Cher, est élevé à la dignité de pair de France.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères, président de notre Conseil des ministres, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état au département des affaires étrangères,*

Signé Mal Duc DE DALMATIE.

N° 8301. — *ORDONNANCE DU ROI qui élève M. le Lieutenant général Vicomte* Borrelli *à la dignité de Pair de France.*

Au palais des Tuileries, le 7 Novembre 1839.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 23 de la Charte constitutionnelle, portant :

« La nomination des membres de la Chambre des Pairs appartient « au Roi, qui ne peut les choisir que parmi les notabilités suivantes :

« Les lieutenants généraux et vice-amiraux des armées de terre « et de mer, après deux ans de grade ; »

Considérant les services rendus à l'État par M. le vicomte *Borrelli,* lieutenant général,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le vicomte *Borrelli,* lieutenant général, est élevé à la dignité de pair de France.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères, président du Conseil des ministres, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état au département des affaires étrangères,*

Signé Mal Duc DE DALMATIE.

Digitized by Google

N° 8302. — *Ordonnance du Roi qui élève M. le Lieutenant général Vicomte* Cavaignac *à la dignité de Pair de France.*

Au palais des Tuileries, le 7 Novembre 1839.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 23 de la Charte constitutionnelle, portant :
« La nomination des membres de la Chambre des Pairs appartient « au Roi, qui ne peut les choisir que parmi les notabilités sui« vantes :
« Les lieutenants généraux et vice-amiraux des armées de terre « et de mer, après deux ans de grade ; »
Considérant les services rendus à l'État par M. le vicomte *Cavaignac,* lieutenant général ;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le vicomte *Cavaignac,* lieutenant général, est élevé à la dignité de pair de France.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères, président de notre Conseil des ministres, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état au département des affaires étrangères,*

Signé Mal Duc de Dalmatie.

N° 8303. — *Ordonnance du Roi qui élève M.* Cordier *à la dignité de Pair de France.*

Au palais des Tuileries, le 7 Novembre 1839.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 23 de la Charte constitutionnelle, portant :
« La nomination des membres de la Chambre des Pairs appar« tient au Roi, qui ne peut les choisir que parmi les notabilités sui« vantes :

Digitized by Google

« Les membres titulaires des quatre académies de l'Institut ; »

Considérant les services rendus à l'État par M. *Cordier,* membre titulaire de l'académie des sciences,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. M. *Cordier,* membre titulaire de l'académie des sciences, est élevé à la dignité de pair de France.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères, président de notre Conseil des ministres, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état au département des affaires étrangères,*

Signé Mal Duc de Dalmatie.

N° 8304. — *Ordonnance du Roi qui élève M.* Daunou *à la dignité de Pair de France.*

Au palais des Tuileries, le 7 Novembre 1839.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 23 de la Charte constitutionnelle, portant :

« La nomination des membres de la Chambre des Pairs appar-« tient au Roi, qui ne peut les choisir que parmi les notabilités « suivantes :

« Les députés qui auront fait partie de trois législatures, ou qui « auront six ans d'exercice ; »

« Les membres titulaires des quatre académies de l'Institut ; »

Considérant les services rendus à l'État par M. *Daunou,* ancien député, membre titulaire de l'Institut (académie des sciences morales et politiques),

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. M. *Daunou,* ancien député, membre titulaire de l'Institut, est élevé à la dignité de pair de France.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des

Digitized by Google

affaires étrangères, président de notre Conseil des ministres, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état au département des affaires étrangères,*

Signé Mal Duc de Dalmatie.

N° 8305. — *Ordonnance du Roi qui élève M. le Lieutenant général* Despans-Cubières *à la dignité de Pair de France.*

Au palais des Tuileries, le 7 Novembre 1839.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 23 de la Charte constitutionnelle, portant :

« La nomination des membres de la Chambre des Pairs appar- « tient au Roi, qui ne peut les choisir que parmi les notabilités sui- « vantes :

« Les lieutenants généraux et vice-amiraux des armées de terre « et de mer, après deux ans de grade ;

« Les ministres à département ; »

Considérant les services rendus à l'État par M. *Despans-Cubières,* lieutenant général, ancien ministre à département,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. M. *Despans-Cubières,* lieutenant général, ancien ministre, est élevé à la dignité de pair de France.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères, président de notre Conseil des ministres, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état au département des affaires étrangères,*

Signé Mal Duc de Dalmatie.

Digitized by Google

N° 8306. — *Ordonnance du Roi qui élève M.* Étienne *à la dignité de Pair de France.*

Au palais des Tuileries, le 7 Novembre 1839.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 23 de la Charte constitutionnelle, portant :

« La nomination des membres de la Chambre des Pairs appartient « au Roi, qui ne peut les choisir que parmi les notabilités suivantes :

« Les députés qui auront fait partie de trois législatures, ou qui « auront six ans d'exercice ;

« Les membres titulaires des quatre académies de l'Institut ; »

Considérant les services rendus à l'État par *M. Étienne*, député, membre titulaire de l'académie française,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. M. *Étienne*, député, membre titulaire de l'académie française, est élevé à la dignité de pair de France.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères, président de notre Conseil des ministres, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état au département des affaires étrangères,*

Signé Mal Duc de Dalmatie.

N° 8307. — *Ordonnance du Roi qui élève M.* Lebrun *à la dignité de Pair de France.*

Au palais des Tuileries, le 7 Novembre 1839.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 23 de la Charte constitutionnelle, portant :

« La nomination des membres de la Chambre des Pairs appartient « au Roi, qui ne peut les choisir que parmi les notabilités suivantes :

« Les membres titulaires des quatre académies de l'Institut ; »

Considérant les services rendus à l'État par M. *Lebrun*, membre titulaire de l'académie française ;

Digitized by Google

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. M. *Lebrun*, membre titulaire de l'académie française, est élevé à la dignité de pair de France.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères, président de notre Conseil des ministres, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état au département des affaires étrangères,*

Signé M^{al} DUC DE DALMATIE.

N° 8308. — *ORDONNANCE DU ROI qui élève M. le Marquis* de Lusignan *à la dignité de Pair de France.*

Au palais des Tuileries, le 7 Novembre 1839.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 23 de la Charte constitutionnelle, portant:

« La nomination des membres de la Chambre des Pairs appartient au Roi, qui ne peut les choisir que parmi les notabilités « suivantes :

« Les députés qui auront fait partie de trois législatures, ou qui « auront six ans d'exercice ; »

Considérant les services rendus à l'État par M. le marquis *de Lusignan*, député,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le marquis *de Lusignan*, député, est élevé à la dignité de pair de France.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères, président de notre Conseil des ministres, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état au département des affaires étrangères,*

Signé M^{al} DUC DE DALMATIE.

Digitized by Google

N° 8309. — *Ordonnance du Roi qui élève M. le Baron* de Malaret *à la dignité de Pair de France.*

Au palais des Tuileries, le 7 Novembre 1839.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 23 de la Charte constitutionnelle, portant:

« La nomination des membres de la Chambre des Pairs appartient « au Roi, qui ne peut les choisir que parmi les notabilités suivantes :

« Les députés qui auront fait partie de trois législatures, ou qui « auront six ans d'exercice; »

Considérant les services rendus à l'État par M. le baron de *Malaret,* ancien député,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le baron *de Malaret,* ancien député, est élevé à la dignité de pair de France.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères, président de notre Conseil des ministres, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état au département des affaires étrangères,*

Signé Mal Duc de Dalmatie.

N° 8310. — *Ordonnance du Roi qui élève M. le Lieutenant général Comte* Eugène Merlin *à la dignité de Pair de France.*

Au palais des Tuileries, le 7 Novembre 1839.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 23 de la Charte constitutionnelle, portant :

« La nomination des membres de la Chambre des Pairs appar- « tient au Roi, qui ne peut les choisir que parmi les notabilités sui- « vantes :

« Les députés qui auront fait partie de trois législatures, ou qui « auront six ans d'exercice ;

« Les lieutenants généraux et vice-amiraux des armées de terre « et de mer, après deux ans de grade; »

Digitized by Google

Considérant les services rendus à l'État par M. le comte *Eugène Merlin*, ancien député, lieutenant général,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le comte *Eugène Merlin*, ancien député, lieutenant général, est élevé à la dignité de pair de France.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères, président de notre Conseil des ministres, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état au département des affaires étrangères,*

Signé Mal Duc DE DALMATIE.

N° 8311. — *ORDONNANCE DU ROI qui élève M.* Persil *à la dignité de Pair de France.*

Au palais des Tuileries, le 7 Novembre 1839.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 23 de la Charte constitutionnelle, portant:

« La nomination des membres de la Chambre des Pairs appartient « au Roi, qui ne peut les choisir que parmi les notabilités suivantes:

« Les députés qui auront fait partie de trois législatures, ou qui « auront six ans d'exercice ; »

« Les ministres à département ; »

Considérant les services rendus à l'État par M. *Persil*, ancien député, ancien ministre à département,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. M. *Persil*, ancien député, ancien ministre, est élevé à la dignité de pair de France.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères, président de notre Conseil des ministres, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères,*

Signé Mal Duc DE DALMATIE.

Digitized by Google

N° 8312. — *Ordonnance du Roi qui élève M. le Comte* Jules de la Rochefoucauld *à la dignité de Pair de France.*

Au palais des Tuileries, le 7 Novembre 1839.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 23 de la Charte constitutionnelle, portant :

« La nomination des membres de la Chambre des Pairs appar-« tient au Roi, qui ne peut les choisir que parmi les notabilités sui-« vantes :

« Les députés qui auront fait partie de trois législatures, ou qui « auront six ans d'exercice ;

« Les propriétaires payant trois mille francs de contributions di-« rectes à raison de leurs propriétés foncières depuis trois ans.... « lorsqu'ils auront été pendant six ans membres d'un conseil gé-« néral ; »

Considérant les services rendus à l'État par M. le comte *Jules de la Rochefoucauld,* ancien député, membre du conseil général du Loiret,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le comte *Jules de la Rochefoucauld,* ancien député, membre du conseil général du Loiret, est élevé à la dignité de pair de France.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères, président de notre Conseil des ministres, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état au département des affaires étrangères,*

Signé Mal Duc de Dalmatie.

N° 8313. — *Ordonnance du Roi qui élève M.* Rossi *à la dignité de Pair de France.*

Au palais des Tuileries, le 7 Novembre 1839.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Digitized by Google

Vu l'article 23 de la Charte constitutionnelle, portant :

« La nomination des membres de la Chambre des Pairs appar-« tient au Roi, qui ne peut les choisir que parmi les notabilités sui-« vantes :

« Les membres titulaires des quatre académies de l'Institut ; »

Considérant les services rendus à l'État par M. *Rossi*, membre titulaire de l'Institut (académie des sciences morales et politiques),

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. M. *Rossi*, membre titulaire de l'Institut, est élevé à la dignité de pair de France.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères, président de notre Conseil des ministres, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état au département des affaires étrangères,*

Signé Mal Duc DE DALMATIE.

N° 8314. — *ORDONNANCE DU ROI qui élève M. le Comte* de Sainte-Hermine *à la dignité de Pair de France.*

Au palais des Tuileries, le 7 Novembre 1839.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 23 de la Charte constitutionnelle, portant :

« La nomination des membres de la Chambre des Pairs appar-« tient au Roi, qui ne peut les choisir que parmi les notabilités sui-« vantes :

« Les députés qui auront fait partie de trois législatures, ou qui « auront six ans d'exercice ;

« Les préfets de département.... après dix ans de fonctions... « ou qui auront été nommés dans l'année qui a suivi le 30 juillet « 1830 ; »

Considérant les services rendus à l'État par M. le comte *de Sainte-Hermine*, ancien député, ancien préfet,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le comte *de Sainte-Hermine*, ancien député, ancien préfet, est élevé à la dignité de pair de France.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des

Digitized by Google

affaires étrangères, président de notre Conseil des ministres, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état au département des affaires étrangères,*

Signé M[al] Duc DE DALMATIE.

N° 8315. — *ORDONNANCE DU ROI qui élève M. le Lieutenant général Baron* Teste *à la dignité de Pair de France.*

Au palais des Tuileries, le 7 Novembre 1839.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 23 de la Charte constitutionnelle, portant :

« La nomination des membres de la Chambre des Pairs appar-« tient au Roi, qui ne peut les choisir que parmi les notabilités sui-« vantes :

« Les lieutenants généraux et vice-amiraux des armées de terre « et de mer, après deux ans de grade ; »

Considérant les services rendus à l'État par M. le baron *Teste*, lieutenant général,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le baron *Teste*, lieutenant général, est élevé à la dignité de pair de France.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères, président de notre Conseil des ministres, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état au département des affaires étrangères,*

Signé M[al] Duc DE DALMATIE.

N° 8316. — *ORDONNANCE DU ROI qui élève M.* de Vandeul *à la dignité de Pair de France.*

Au palais des Tuileries, le 7 Novembre 1839.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Digitized by Google

Vu l'article 23 de la Charte constitutionnelle, portant :

« La nomination des membres de la Chambre des Pairs appar-« tient au Roi, qui ne peut les choisir que parmi les notabilités sui-« vantes :

« Les députés qui auront fait partie de trois législatures, ou qui « auront six ans d'exercice ;

« Les ministres plénipotentiaires après six ans de fonctions ; »

Considérant les services rendus à l'État par M. *Caroillon de Vandeul,* député, ancien ministre plénipotentiaire,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. M. *Caroillon de Vandeul,* député, ancien ministre plénipotentiaire, est élevé à la dignité de pair de France.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères, président du Conseil des ministres, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état au département des affaires étrangères,*

Signé Mal DUC DE DALMATIE.

N° 8317. — *ORDONNANCE DU ROI qui élève M.* Viennet *à la dignité de Pair de France.*

Au palais des Tuileries, le 7 Novembre 1839.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 23 de la Charte constitutionnelle, portant :

« La nomination des membres de la Chambre des Pairs appar-« tient au Roi, qui ne peut les choisir que parmi les notabilités sui-« vantes :

« Les députés qui auront fait partie de trois législatures, ou qui « auront six ans d'exercice ;

« Les membres titulaires des quatre académies de l'Institut ; »

Considérant les services rendus à l'État par M. *Viennet,* ancien député, membre titulaire de l'académie française,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. M. *Viennet,* ancien député, membre titulaire

Digitized by Google

de l'académie française, est élevé à la dignité de pair de France.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères, président de notre Conseil des ministres, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état au département des affaires étrangères,*

Signé M^al^ Duc de Dalmatie.

Nº 8318. — Ordonnance du Roi portant :

Art. 1^er^. Sont et demeurent classées parmi les routes départementales de la Dordogne,

Sous le nº 17, la route d'Angoulême à Brives par les territoires des communes d'Excideuil, Cubas et Badefol d'Ans ;

Sous le nº 18, la route de Brives à Agen par le territoire de la commune de Salignac, la route départementale de Limoges à Cahors, le pont de Domme sur la Dordogne et les vallées de la Sceu, de la Lousse, de Besse et de la Lémance ;

Sous le nº 19, la route de Ribérac à Saint-Yricix par les territoires des communes de l'Isle, Bourdeilles, Brantôme, Thiviers et Jumillac ;

Sous le nº 20, la route de Mussidan à Sainte-Foy par les territoires des communes de Saint-Géry et Fleix.

2. L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires pour l'établissement de ces quatre routes, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 7 juillet 1833 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Eu, 5 Septembre 1839.*)

Nº 8319. — Ordonnance du Roi portant :

Art. 1^er^. Les chemins du Blanc à la Trimouille et du Blanc au Dorat, par Bélabre et Lussac-les-Églises, sont et demeurent classés au rang des routes départementales de l'Indre sous les nºs 14 et 15 et la désignation de *routes de Blois à Angoulême par la Trimouille et Montmorillon*, et *de Blois à Limoges par le Blanc, Bélabre et Lussac-les-Églises.*

Le chemin du Dorat au Blanc par la Trimouille est et demeure classé parmi les routes départementales de la Vienne sous le nº 15.

2. L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires pour l'établissement de ces communica-

Digitized by Google

tions, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 7 juillet 1833 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Eu, 5 Septembre 1839.*)

N° 8320. — ORDONNANCE DU ROI qui rapporte la disposition du décret du 7 janvier 1813 qui classait parmi les routes départementales des Deux-Sèvres, sous le n° 3, la route de Thouars à Poitiers. (*Eu, 5 Septembre 1839.*)

N° 8321. — ORDONNANCE DU ROI portant,

1° Que le chemin de Montrichard à Loches (Indre-et-Loire) est et demeure classé parmi les routes départementales de Loir-et-Cher, en prolongement de la route départementale n° 2, de Blois à Montrichard par Chailles et Pontleroy, laquelle prendra désormais la dénomination de *route de Blois à Loches par Chailles, Pontleroy et Montrichard;*

2° Que l'administration est autorisée à acquérir les bâtiments et terrains nécessaires à la construction et au perfectionnement de la nouvelle route, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 7 juillet 1833 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Eu, 5 Septembre 1839.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 12 * Novembre 1839,

J. B. TESTE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 12 Novembre 1839.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 691.

N° 8322. — *Ordonnance du Roi portant proclamation des Brevets d'invention délivrés pendant le deuxième trimestre de 1839.*

Au palais de Saint-Cloud, le 13 Octobre 1839.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 6 du titre Ier, et les articles 6, 7, et 15 du titre II de la loi du 25 mai 1791;

Vu l'article 1er de l'arrêté du 5 vendémiaire an IX [27 septembre 1800], portant que les brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation seront proclamés tous les trois mois par la voie du Bulletin des lois;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les personnes ci-après dénommées sont brevetées définitivement :

1° MM. *Aubrun* (*Nicolas-Michel-Baptiste*), entrepreneur de charpente, et *Herr* (*Guillaume-Auguste*), architecte, représentés à Paris par M. *Perpigna*, demeurant rue de Choiseul, n° 2 *ter*, auxquels il a été délivré, le 6 avril dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour de nouvelles dispositions de combles à suspension.

2° M. *Bonnié* (*Bernard*), tapissier, demeurant à Paris, rue Caumartin, n° 2, auquel il a été délivré, le 6 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un divan contenant un lit de repos avec son baldaquin, le tout se brisant à volonté, pour rentrer dans sa forme première.

3° MM. *Brioude*, dit *Saurefas* (*André-Auguste-Victor*), et *Messaud* (*Henri-Napoléon*), négociants, demeurant rue Saint-Laurent, n° 23, à Belleville, banlieue de Paris, auxquels il a été délivré, le 6 avril dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une *graisse accélérante blanche*, propre au service des voitures, moulins, usines, chemins de fer, et à toute espèce de machines et mécaniques.

4° M. *Clerx* (*Jean-Joseph*), bottier, demeurant à Paris, rue Vivienne, n° 4, auquel il a été délivré, le 6 avril dernier, le certificat de sa demande

Digitized by Google

d'un brevet d'invention de cinq ans, pour des bottes, souliers, brodequins, et toute espèce de chaussures à tiges et semelles élastiques.

5° M. *Coursier* (*Pierre*), mécanicien, demeurant à Paris, passage de l'Industrie, n° 5, faubourg Saint-Martin, auquel il a été délivré, le 6 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une presse propre à opérer tout genre d'impressions, notamment applicable à la lithographie, la zincographie, l'autographie, la gravure en taille-douce, etc.

6° MM. *Domingue* (*Louis-Alexandre*) et *Boudet* (*Félix-Henri*), demeurant à Paris, le premier, rue Censier, n° 27, et le second, rue du Four-Saint-Germain, n° 88, auxquels il a été délivré, le 6 avril dernier, le certificat de leur demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris, le 5 décembre précédent, pour un procédé chimique propre à la préparation de toutes espèces de peaux d'animaux destinées au tannage et à la mégisserie.

7° MM. *Fau* (*François*), minéralogiste, et *Bernadac-Delarbre*, maître de forges, demeurant à Paris, rue des Vinaigriers, n° 27, auxquels il a été délivré, le 6 avril dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de cinq ans, pour un procédé propre à rendre imperméables à l'eau, sans intercepter le passage de l'air, toutes les étoffes de laine, coton, chanvre et lin, et autres tissus ou feutres susceptibles d'en recevoir l'application.

8° M. *Gervais* (*Marc-François-Michel*), manufacturier à Caen, représenté à Paris par M. *Perpigna*, demeurant rue de Choiseul, n° 2 *ter*, auquel il a été délivré, le 6 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, pour un terrassier locomoteur, propre au creusement des canaux et des terrassements des chemins de fer et autres.

9° M. *Lefebvre* (*Stanislas*), charpentier, demeurant à Corbie, département de la Somme, auquel il a été délivré, le 6 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de cinq ans qu'il a pris, le 18 novembre 1837, pour une nouvelle échelle aux incendies.

10° M. *Labarthe* (*Charles*), demeurant à Paris, rue de la Michodière, n° 4, auquel il a été délivré, le 6 avril dernier, le certificat de sa demande d'un second brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 30 octobre précédent, pour 1° la découverte, dans toute espèce d'écorce d'arbre ou d'arbuste et dans plusieurs plantes herbacées, terrestres ou marines, d'une matière nouvelle applicable aux arts, qu'il nomme *cortésine;* 2° l'art de traiter lesdites plantes ou écorces, et d'extraire la matière dont il s'agit; 3° l'application de la *cortésine* à la fabrication du papier, à celle du feutre, des shakos militaires et de tissus de diverses natures.

11° M. *Laranza* (*Adolphe-Guillaume*), négociant, demeurant à Paris, rue de Trévise, n° 9, auquel il a été délivré, le 6 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, pour des moyens mécaniques propres à la fabrication des becquets ou clous à souliers et des pointes de Paris.

12° M. *Lefranc* (*Pierre-Bernard*), architecte, demeurant au château de Neuilly, département de la Seine, auquel il a été délivré, le 6 avril dernier,

Digitized by Google

le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour des constructions par encaissement, tant en fondation qu'en élévation, pour murs, piles, colonnes, plafonds et puits en plâtre.

13° M. *Mallet* (*Auguste*), mécanicien, demeurant à Vizilles, département de l'Isère, auquel il a été délivré, le 6 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une nouvelle balance à bascule, du calcul de un à vingt.

14° M. *Mesnard* (*Édouard*), demeurant à Paris, rue Saint-George, n° 19, auquel il a été délivré, le 6 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un nouveau système d'annonces ou de publicité.

15° M. *Miallet* (*Gilibert*), coutelier, demeurant rue du Plâtre, n° 9, à Lyon, département du Rhône, auquel il a été délivré, le 6 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour un rabot régulateur avec son pince, propre à la fabrication des velours.

16° M. *Mille Berry*, ingénieur civil à Londres, représenté à Paris par M. *Perpigna*, demeurant rue de Choiseul, n° 2 *ter*, auquel il a été délivré, le 6 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de quinze ans, pour certains appareils perfectionnés, employés dans la fabrication du savon.

17° MM. *Oberwarth* (*Louis*) et compagnie, demeurant à Paris, rue des Trois-Pavillons, n° 3, auxquels il a été délivré, le 6 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un café rafraîchissant et dépuratif d'Allemagne.

18° M. *Roux* (*Magloire*), demeurant à Paris, rue Louis-le-Grand, n° 31, auquel il a été délivré, le 6 avril dernier, le certificat de sa demande d'un neuvième brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans qu'il a pris, le 27 avril 1838, pour la composition d'un bitume végéto-minéral.

19° M. *Benoist* (*Pierre-Gabriel*), fondeur en suif à Neubourg, faisant élection de domicile à Paris, chez M. *Dolbel*, demeurant rue du Bac, n° 48, auquel il a été délivré, le 11 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour un appareil propre à la préparation des mèches de chandelles.

20° MM. *Dubosc* frères, manufacturiers, demeurant rue Saint-Gervais, n° 80, à Rouen, département de la Seine-Inférieure, auxquels il a été délivré, le 11 avril dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un métier Jacquart mécanique, propre à tisser mécaniquement, sans le secours d'ouvriers expérimentés, des étoffes façonnées en laine, en soie et autres matières.

21° MM. *Dumouthier* (*Joseph-Célestin*) et *Guille* (*Ferdinand*), demeurant à Houdan, département de Seine-et-Oise, auxquels il a été délivré, le 11 avril dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour la confection de ciseaux à branches en mailchort, adaptées à des lames d'acier, soudées au moyen de la soudure d'argent; ces ciseaux de toutes formes auront une dimension de deux à vingt pouces.

22° M. *Durios* (*Pascal-Orans*), demeurant à Paris, rue de Ponthieu, n° 2, auquel il a été délivré, le 11 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de

43.

Digitized by Google

quinze ans qu'il a pris, le 5 septembre précédent, pour des procédés propres à rendre incombustibles les étoffes et les papiers, en leur ôtant la faculté de s'enflammer.

23° M. *Grenier* (*Antoine*), horloger-mécanicien, demeurant à Paris, rue de la Calandre, n° 54, auquel il a été délivré, le 11 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans qu'il a pris, le 23 octobre 1838, pour une machine à couper le papier.

24° MM. *Hemet* frères (*Michel-Denis* et *Cyr*), manufacturiers, demeurant rue de la Petite-Chartreuse, n° 2, à Rouen, département de la Seine-Inférieure, auxquels il a été délivré, le 11 avril dernier, le certificat de leur demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans qu'ils ont pris, le 17 juillet 1837, pour une nouvelle machine propre à l'impression des étoffes en tous genres, et papiers peints, par le moyen de cylindres en bois gravés en relief.

25° M. *Mazeron* (*Sauveur*), négociant, demeurant à Paris, rue de Charonne, n° 97, auquel il a été délivré, le 11 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 11 juillet précédent, pour un parquet en marqueterie à la mécanique.

26° M. *Poole* (*Mosès*) de Londres, représenté à Paris par M. *Truffaut*, demeurant rue Favart, n° 8, auquel il a été délivré, le 11 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de dix ans, pour divers perfectionnements apportés dans la construction des lampes astrales et des garde-vue ou abat-jour.

27° M. *Ricord* (*Alexandre*), docteur en médecine, demeurant à Paris, rue de Seine-Saint-Germain, n° 56, auquel il a été délivré, le 11 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 23 octobre précédent, pour un essieu de renfort intérieur garde-roues.

28° MM. *Rolin* (*Antoine*) et *Peudecœur* (*Toussaint*), fabricants de quincaillerie, représentés à Paris par M. *Perpigna*, demeurant rue de Choiseul, n° 2 *ter*, auxquels il a été délivré, le 11 avril dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour un nouveau genre de fermeture de croisées et de portes, dite *crémone parisienne*.

29° M. *Cabeu* (*François*), lampiste, demeurant à Paris, rue de la Grande-Friperie, n° 21, auquel il a été délivré, le 15 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un nouveau genre de lampe qu'il nomme *lampe Cabeu*.

30° M. le comte *de Castelet* (*Adolphe*), propriétaire, représenté par M. *Odde*, avoué, demeurant rue de Jérusalem, n° 23, à Marseille, département des Bouches-du-Rhône, auquel il a été délivré, le 15 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une boisson classée parmi les rafraîchissements, qu'il nomme *limonade mousseuse champenoise*.

31° M. *Galy-Cazalat* (*Antoine*), ingénieur-constructeur, demeurant à Paris, rue Folie-Méricourt, n° 23, auquel il a été délivré, le 15 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour

Digitized by Google

un appareil propre à l'assainissement d'un port ou le dessèchement d'un marais.

32° MM. *Ladeuze* (*Jean-Baptiste-Édouard*), manufacturier, et *Simyan* (*Jules-Napoléon*), mécanicien, le premier, demeurant à Paris, rue Rochechouart, n° 23, où ils font élection de domicile, auxquels il a été délivré, le 15 avril dernier, le certificat de leur demande d'un deuxième brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans qu'ils ont pris, le 6 juin 1838, pour un appareil destiné à opérer très-promptement le blanchiment du sucre en pain, par l'insufflation du gaz atmosphérique comprimé.

33° M. *Moreau* (*Pierre*), professeur de dessin, demeurant à Saint-Dizier, département de la Haute-Marne, élisant domicile à Paris, rue Popincourt, n° 35, auquel il a été délivré, le 15 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un nouveau mode de reliure des livres et registres, en bois et à charnières.

34° M. *Bordas* (*Frédéric*), tapissier, représenté à Paris par M. *Reynaud*, demeurant rue du Temple, n° 119, auquel il a été délivré, le 17 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un nouveau système de chapeaux mécaniques.

35° M. *Lindsay-Ormsby* (*John*), négociant, demeurant à Paris, rue Caumartin, n° 29, auquel il a été délivré, le 17 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'importation de dix ans qu'il a pris, le 24 novembre précédent, pour des perfectionnements apportés aux stores d'appartements, etc., et qu'il nomme *stores calorifères*.

36° MM. *Marchand* (*André*) et *Carbon* (*Cyr-François*), ingénieurs-mécaniciens, demeurant à Reims, département de la Marne, auxquels il a été délivré, le 17 avril dernier, le certificat de leur demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de dix ans qui leur a été délivré, le 11 août précédent, pour un fléau mécanique à battre les blés et autres grains.

37° M. *Paulin* (*Georges-Charles-Gustave*), lieutenant-colonel, demeurant à Paris, quai des Orfèvres, n° 20, auquel il a été délivré, le 17 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de cinq ans qu'il a pris, le 22 juillet 1837, pour un appareil antiméphitique, et son application aux arts industriels.

38° M. *Peyrels* (*Benjamin-Aaron*), sellier, demeurant à Paris, rue de Provence, n° 52, auquel il a été délivré, le 17 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une selle de dame à fourche mécanique, dite *selle Peyrels*.

39° M. *Aubert* (*Paul-Grégoire-Valentin*), distillateur, demeurant à Paris, rue Quincampoix, n° 10, auquel il a été délivré, le 25 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une nouvelle liqueur de table, composée avec les sucs des fruits les plus délicats, et qu'il nomme *parisienne*, ou ratafia blanc des six fruits.

40° M. *Chauvin* (*Antoine-Emmanuel-César*), inspecteur des forêts, demeurant à Niort, département des Deux-Sèvres, faisant élection de domicile à Paris, rue de Valois-Batave, hôtel de Périgord, auquel il a été délivré, le 25 avril dernier, le certificat de sa demande d'un deuxième brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de dix ans qu'il a pris,

Digitized by Google

le 20 mars 1838, pour un moyen de prévenir les nombreux malheurs dont l'usage des armes à feu ne cesse journellement d'être la cause.

41° M. *Coquard* (*Pierre*), blanchisseur de coton, demeurant cours Trocadéro, n° 3, commune de la Guillotière, canton de Lyon, département du Rhône, auquel il a été délivré, le 25 avril dernier, le certificat de ses deux demandes, 1° d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pour un moyen de blanchir la feuille, la canne et la racine de maïs, propre à la fabrication du papier; 2° un brevet de perfectionnement et d'addition à ce titre.

42° M. *Demarest* (*Parfait*), extracteur de tourbes, demeurant à Belloy-sur-Somme, département de la Somme, auquel il a été délivré, le 25 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour des machines propres à l'extraction de la tourbe.

43° M. *Étard* (*Jean-Charles*), emballeur, demeurant à Paris, rue Pagevin, n° 4, auquel il a été délivré, le 25 avril dernier, le certificat de ses deux demandes, 1° d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pour une boîte à emballage dite *boîte Étard perfectionnée*, 2° d'un brevet de perfectionnement et d'addition à ce titre.

44° M. *Fabre d'Olivet* (*Jules-Antoine-Dioclès*), employé, demeurant à Paris, rue de Ponthieu, n° 12, auquel il a été délivré, le 25 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pour un nouveau système de pavage qu'il nomme *chaussées adhérentes mobiles*.

45° M. *Irroy* (*Stanislas*), ingénieur mécanicien, demeurant à Paris, rue de Marivaux, n° 3, place des Italiens, auquel il a été délivré, le 25 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour deux nouvelles espèces de clous, fabriqués à la mécanique avec du fer chauffé dans un four couvert de sable.

46° M. *Lhuinte* (*Emmanuel-Antoine*), tapissier, demeurant à Paris, rue Meslay, n° 50, auquel il a été délivré, le 25 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour des *élastiques isographiques* applicables à toute espèce de meubles, et pour des matelas à élastiques sans charpente ni châssis.

47° M. *Mirial* (*Scipion*), négociant, demeurant à Anduze, département du Gard, auquel il a été délivré, le 25 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un mode de perfectionnement de peignage applicable aux déchets de soie.

48° M. *Prévost* (*Charles-Désiré*), fabricant de bonneteries en laine, demeurant à Paris, rue de la Tabletterie, n° 9, auquel il a été délivré, le 25 avril dernier, le certificat de ses deux demandes, 1° d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une mécanique à tricot varié à carreaux, etc.; 2° d'un brevet de perfectionnement et d'addition à ce titre.

49° M. *Richaud* (*Jean-Baptiste*), docteur en médecine, demeurant à Paris, rue Saint-André-des-Arts, n° 60, auquel il a été délivré, le 25 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour un nouveau procédé de panification, et pour une machine destinée à cet objet.

50° M. *Ricord* (*Alexandre*), docteur en médecine, demeurant à Paris, rue de Seine-Saint-Germain, n° 56, auquel il a été délivré, le 25 avril dernier, le certificat de sa demande d'un deuxième brevet de perfectionne-

Digitized by Google

ment et d'addition au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 23 octobre 1838, pour un essieu de renfort intérieur, garde-roues.

51º MM. *Royer-Truchelet*, demeurant à Nuits, et M. *Valson* (*Claude*), demeurant à Gevrey, département de la Côte-d'Or, auxquels il a été délivré, le 25 avril dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour une machine destinée à débiter les arbres pris en grume, à les réduire en merrains, solives, madriers, quartiers, planches, échalas, lattes ou toute autre espèce de bois, quel qu'en soit l'usage, de toutes longueurs, épaisseurs et dimensions, et dans tous les sens quelconques, à dresser, languetter et graver les planches, y pratiquer des queues d'aronde, et à fabriquer des caisses, le tout par le moyen de scies circulaires, et pour un procédé qui prévient l'échauffement et la dilatation des scies, et permet de s'en servir avec succès, quelle que soit l'étendue de leur diamètre.

52º M. *Weber* (*Jacob*), peintre en bâtiments, demeurant à Vervins, département de l'Aisne, auquel il a été délivré, le 25 avril dernier, le certificat de ses deux demandes, 1º d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un moulin à broyer les couleurs; 2º d'un brevet de perfectionnement et d'addition à ce titre.

53º M. *Caïl* (*Jacques*), chaudronnier-mécanicien, demeurant à Paris, rue de Chaillot, nº 42, auquel il a été délivré, le 29 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un joint de tuyaux dans les chaudières à vapeur et autres appareils.

54º M. *Cambray* (*Antoine-Benoît*), mécanicien, demeurant à Paris, rue Saint-Maur-du-Temple, nº 47, auquel il a été délivré, le 29 avril dernier, le certificat de ses deux demandes, 1º d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un appareil réunissant un hache-paille, un moulin à concasser les grains et un coupe-racines, le tout mû par un même moteur, et pouvant agir ensemble ou séparément; 2º un brevet de perfectionnement et d'addition à ce titre.

55º M. *Champavère* (*Florent*), ingénieur civil, demeurant à Paris, rue de Marivaux des Italiens, nº 11, auquel il a été délivré, le 29 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, pour une machine à vapeur rotative.

56º M. *Crespy* aîné (*Pierre-Bélisaire*), propriétaire, demeurant rue de Mirail, nº 17, à Bordeaux, département de la Gironde, auquel il a été délivré, le 29 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un remède antiophthalmique, qu'il appelle *eau Crespy.*

57º M. *Edwards* (*Joseph-Edouard*), de Londres, représenté à Paris, par M. *Salomo Hermz*, demeurant rue Riboutė, nº 1, auquel il a été délivré, le 29 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention, d'importation et de perfectionnement de cinq ans, pour un nouveau genre de brosses, balais et pinceaux, dits *à variations.*

58º M. *Évrard Latron* (*Louis-Pierre-Marie*), chaudronnier-poêlier, demeurant à Soissons, département de l'Aisne, faisant élection de domicile à Paris, rue Saint-Maur-Popincourt, nº 36, auquel il a été délivré, le 29 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour des mesures de longueur rapporteurs.

59º M. *Faullain de Bauville* (*François-Édouard*), maître d'hôtel, demeurant à Paris, rue du Four-Saint-Honoré, nº 33, auquel il a été délivré,

Digitized by Google

le 29 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un parapluie à canne excentrique.

60° M. *Feuillatre* (*Étienne-Jacques*), mécanicien, demeurant à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, n° 39, auquel il a été délivré, le 29 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pour un bidet hydraulique pouvant servir aux fumigations, lavements, douches ascendantes, injections et autres usages hygiéniques analogues.

61° M. *Godin* (*Nicolas-Pascal*), fabricant de billards, demeurant rue Saint-Romain, n° 78, à Rouen, département de la Seine-Inférieure, auquel il a été délivré, le 29 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour des bandes de billards, qu'il nomme *bandes continues*.

62° M. *Grimoux* (*Julien-François*), docteur en médecine, demeurant à Saumur, département de Maine-et-Loire, élisant domicile à Paris, chez M. *Grimaud*, rue Christine, n° 2, auquel il a été délivré, le 29 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une sonde et autres instruments de chirurgie et d'hippiatrie à hélice.

63° M. *Guenon de la Chanterie* (*Jean-Baptiste-Louis*), docteur en médecine, demeurant à Paris, rue de la Monnaie, n° 7, auquel il a été délivré, le 29 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un appareil qu'il nomme *antiscatodique* ou garde-robe désinfectante, dite *indispensable*.

64° M. *Milleret* (*Jean-François*), herboriste, demeurant à Paris, rue J. J. Rousseau, n° 21, auquel il a été délivré, le 29 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un nouveau produit intitulé *eau balsamique pour les dents*, du docteur *J. W. Jackson*.

65° M. *Mitifiot* (*François*), négociant en soie, demeurant à Loriol, département de la Drôme, auquel il a été délivré, le 29 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de cinq ans qu'il a pris, le 19 février précédent, pour un nouveau procédé qui doit empêcher la soie de casser, dans les fabriques où on la dévide.

66° M. *Touboulie* (*Pierre*), ingénieur-mécanicien, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 46, auquel il a été délivré, le 29 avril dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 22 décembre précédent, pour un système de translation aérienne, qu'il nomme *vélociposte*.

67° MM. *Boisselot* et fils, facteurs de pianos, demeurant rue Saint-Ferréol, n° 2, à Marseille, département des Bouches-du-Rhône, auxquels il a été délivré, le 6 mai dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un piano, dit *cledi harmonique*.

68° M. *Colin* (*Pierre-Jacques-Gabriel*), ingénieur civil, représenté à Paris, par M. *Perpigna*, demeurant rue de Choiseul, n° 2 *ter*, auquel il a été délivré, le 6 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, pour des perfectionnements apportés aux formes à sucre.

69° M. *Dogliani* (*Siméon*), demeurant à Paris, rue Dauphine, n° 45, auquel il a été délivré, le 6 mai dernier, le certificat de sa demande d'un

Digitized by Google

brevet d'invention de quinze ans, pour de nouveaux appareils propres à la superposition des formes à sucre.

70° MM. *Gateau* (*Jean-Baptiste*) et *Deon* (*Pierre-Isidore*), bijoutiers de Sens, faisant élection de domicile à Paris, chez M. *Violet*, demeurant grande rue de Vaugirard, n° 22, auxquels il a été délivré, le 6 mai dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour des appareils acoustiques.

71° MM. *Havard* oncle (*Nicolas*) et *Havard* neveu (*Joseph-Michel*), demeurant à Paris, place du Louvre, n° 12, auxquels il a été délivré, le 6 mai dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour des gardes-robes hermétiques à bascule, destinées aux lieux publics.

72° M. *Kingdom* (*William*), de Londres, représenté à Paris, par M. *Perpigna*, demeurant rue de Choiseul, n° 2 *ter*, auquel il a été délivré, le 6 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de quinze ans, pour des perfectionnements apportés aux échappements des montres, pendules et horloges.

73° M. *Legouge* (*Antoine*), négociant, demeurant à Paris, rue Lepelletier, n° 6, auquel il a été délivré, le 6 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un nouveau système de pavage en bois debout et une composition bitumineuse.

74° M. *Périnet* (*Étienne-François*), facteur d'instruments en cuivre, demeurant à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, n° 42, auquel il a été délivré, le 6 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour des améliorations apportées au cornet à piston, et applicables aux trombonnes, cors, trompettes et autres instruments en cuivre et à piston.

75° M. *Petit* (*Jean-Constant*), mécanicien, demeurant à Paris, petite rue de Reuilly, n° 3, faubourg Saint-Antoine, auquel il a été délivré, le 6 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans pris, le 31 octobre 1836, par M. le marquis *de Jouffroy*, dont il est cessionnaire, pour un appareil mécanique, qu'il nomme *métier à sculpter et à marqueter*, propre à la confection de tous objets de sculpture, mosaïque et marqueterie, tant en marbre qu'en bois fins ou de toute autre matière.

76° M. *Alexandre* (*Jacob*), facteur d'orgues expressifs, demeurant à Paris, rue Transnonain, n° 6, auquel il a été délivré, le 11 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un nouvel instrument dit *concertina* ou *piano concertina*.

77° M. *Barbeau* jeune (*Pierre-Louis*), mécanicien, demeurant rue Saint-Denis, n° 29, à Montmartre, banlieue de Paris, auquel il a été délivré, le 11 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un nouveau système d'écluses de terre ou puits en spirale cylindrique pour chemins de fer, vallées et plateaux, houillères, carrières, dessèchement des marais, points de vue, réservoirs d'eau.

78° M. *Cavallier-Lions* (*Henry*), négociant parfumeur, demeurant à Grasse, département du Var, auquel il a été délivré, le 11 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet de perfectionnement de dix ans qu'il a pris, le 12 mai 1838, pour des moyens de

Digitized by Google

perfectionnement apportés à l'étuve propre à l'étouffage des cocons, pour laquelle le sieur *Ventouillac* a pris un brevet, le 20 février 1835.

79° MM. *Cyboulle* (*Nicolas-Denis*), menuisier, et *Pladis* (*Jean-Baptiste*), charron, demeurant à Paris, rue du Bac, nos 121 et 123, auxquels il a été délivré, le 11 mai dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une machine destinée à cintrer à froid les fers plats à l'usage du charronnage.

80° MM. *Doumergue* et *Velliet*, chaudronniers, demeurant à Amiens, département de la Somme, auxquels il a été délivré, le 11 mai dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un nouveau pot à double fond propre à faire chauffer les peignes à peigner.

81° M. *Haley* (*Joseph*), de Manchester, représenté à Paris par M. *Perpigna*, demeurant rue de Choiseul, n° 2 *ter*, auquel il a été délivré, le 11 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de quinze ans, pour des perfectionnements dans les appareils employés pour encoller les fils de chaîne.

82° MM. *Hall*, *Pauwels* et *Scott*, fabricants de Rouen, représentés à Paris par M. *Perpigna*, rue de Choiseul, n° 2 *ter*, auxquels il a été délivré, le 11 mai dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, pour des perfectionnements dans les machines à cylindres propres à fouler les draps.

83° M. *Pilaud* (*Joseph*), demeurant à Paris, rue de la Victoire, n° 2, auquel il a été délivré, le 11 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de cinq ans qu'il a pris, le 29 septembre précédent, pour un système mécanique propre à décupler la force d'un cheval.

84° M. *Pavin de Courteville* (*Louis-Henry*), directeur des contributions indirectes à Uzès, département du Gard, auquel il a été délivré, le 11 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour une machine destinée à élever les eaux d'un cours d'eau régulier ou irrégulier, par la force motrice seule de ce cours d'eau.

85° M. *Rinaldi* (*Julien-Thomas*), facteur de pianos, demeurant à Paris, boulevart Saint-Denis, n° 11, auquel il a été délivré, le 11 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un changement notable apporté aux pianos.

86° M. *Lebrun* (*Alexandre*), opticien, demeurant à Paris, rue du Temple, n° 30, auquel il a été délivré, le 11 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un nouveau microscope appliqué à une lunette de campagne.

87° M. *Wickham* (*John-Johnson*), bandagiste, représenté à Paris par M. *Truffaut*, demeurant rue Favart, n° 8, auquel il a été délivré, le 11 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pour des moyens et procédés propres à fabriquer de nouveaux bandages applicables aux deux sexes, et qu'il appelle *ceinturons abdominaux parisiens*.

88° M. *Bastiné* (*Charles-Victor*), horloger, demeurant à Paris chez M. *Chalot*, rue d'Enghien, n° 10, auquel il a été délivré, le 11 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour un nouveau mécanisme qui diminue considérablement le

Digitized by Google

frottement et la force de traction ou rotation dans presque toutes les machines locomotives, sur mer et sur terre.

89° M. *Chabert* (*Claude-Évariste-Ferdinand*), négociant, demeurant boulevart Cauchoise, n° 2, à Rouen, département de la Seine-Inférieure, auquel il a été délivré, le 11 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour le moyen de produire, avec la tige du colza (chou champêtre), une matière propre à remplacer le chiffon dans la fabrication du papier.

90° M. *Corbin de Boissières*, maître de forges, demeurant à Cheminon, département de la Marne, auquel il a été délivré, le 11 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un appareil qu'il nomme *fonderie à double effet*.

91° MM. *Molerat* et compagnie, ébénistes, demeurant à Paris, rue Geoffroy-Langevin, n° 7, auquel il a été délivré, le 11 mai dernier, le certificat de leurs deux demandes, 1° d'un brevet d'invention de cinq ans, pour de nouvelles boîtes et étuis à rasoirs; 2° d'un brevet de perfectionnement et d'addition à ce titre.

92° M. *Richard* (*François-Louis*), chimiste, demeurant à Paris, rue Beaubourg, n° 29, auquel il a été délivré, le 11 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour la composition d'une eau métalliterge, propre à nettoyer instantanément, sans odeur désagréable, les bois, les pierres, et les objets en doublé d'or ou d'argent, en cuivre, or et argent, tels que les chandeliers, les feux de cheminées, garnitures de meubles, batteries de cuisine, poignées de sabre, etc.

93° MM. *Roger* et compagnie, demeurant à Paris, Palais-Royal, n° 27, auxquels il a été délivré, le 11 mai dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un nouveau réveil.

94° M. *Thibert* (*Philippe-Louis*), docteur en médecine, demeurant à Paris, rue du Cherche-Midi, n° 100, auquel il a été délivré, le 11 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour la fabrication du *carton-pierre* appliqué aux sciences naturelles et à l'anatomie humaine et comparée, envisagé sous le rapport pathologique et normal.

95° M. *Adorni* (*Félix*), géomètre, demeurant à Paris, rue de la Barouillère, n° 6, faubourg Saint-Germain, auquel il a été délivré, le 22 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une machine uranographique et astronomique, dite *sphère Adorni*.

96° *Arrault* (*Henri*), pharmacien, demeurant rue du Chemin-Neuf, n° 1, à Montmartre, banlieue de Paris, auquel il a été délivré, le 22 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de cinq ans qu'il a pris, le 7 septembre 1838, pour une substance alimentaire, qu'il nomme *pâte de lait* ou *lait solidifié*.

97° M. *Beners* (*Pierre-Louis-Joseph*), fabricant, demeurant chez M^lle *Victoire Beners*, rue Neuve-Saint-Denis, n° 11, à Paris, auquel il a été délivré, le 22 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour de nouveaux procédés propres à la fabrication des cartons perméables et imperméables.

98° M. *Deharbes* (*Jean-Baptiste-Joseph*), demeurant à Paris, rue Meslay, n° 9, auquel il a été délivré, le 22 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pour un procédé de fabrication de chapeaux imperméables à la transpiration, dits *chapeaux à*

Digitized by Google

la nouvelle France, et pouvant être appliqué sur toute chose qu'on veut garantir de la sueur et de l'humidité, tels que feutres, tissus, peaux pour chaussures, etc.

99° M. *Delacroix* (*René-Auguste*), demeurant à Paris, rue de la Ville-l'Évêque, n° 35, auquel il a été délivré, le 22 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 31 mars 1838, conjointement avec M. *Detrimont*, pour un procédé relatif à la fabrication du pain.

100° M. *Duval* (*Amédée*), demeurant à Paris, chez M. *Bourghelle*, rue du Temple, n° 29, auquel il a été délivré, le 22 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour un nouveau genre de boucles à bascule et brides à ressorts pour fixer aux pieds les doubles chaussures.

101° M. *Eude* (*Nicolas-François*), fabricant, demeurant rue Saint-Gervais, n° 47, à Rouen, département de la Seine-Inférieure, auquel il a été délivré, le 22 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pour un procédé au moyen duquel la chaîne se trouve parée en tissant.

102° M. *Fradel* (*Louis-Laurent-Henri*), marchand de dentelles, demeurant à Caen, département du Calvados, auquel il a été délivré, le 22 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un nouveau genre de dentelle avec points à jour, sur tulle de coton, imitant les points à jour des dentelles en fil et blondes en soie, faits au fuseau.

103° M. *Hallette* (*Louis-Alexis-Joseph*), ingénieur civil et mécanicien, demeurant à Arras, département du Pas-de-Calais, auquel il a été délivré, le 22 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de dix ans, pour une nouvelle machine à vapeur à épuisement, à haute pression et à simple effet, destinée principalement à l'épuisement des mines.

104° M. *Levasseur* (*Florentin-Dieudonné*), menuisier, demeurant rue de Bordeaux, n° 10, au Havre, département de la Seine-Inférieure, auquel il a été délivré, le 22 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un appareil qu'il nomme *volets à engrenage*, au moyen duquel on peut de chez soi fermer sa boutique, si grande qu'elle soit, dans l'espace de trois minutes, avec la force d'un enfant de huit à dix ans.

105° M. *Maublanc* (*Gilbert*), avocat, demeurant à Paris, rue Saint-Étienne, n° 11, auquel il a été délivré, le 22 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour une machine propre à remplacer la vapeur ou autre force motrice, pouvant servir à toutes machines ou usines fixes, et à la locomotion terrestre, fluviale et même maritime.

106° M. *Thivaud* (*Jean*), médecin, demeurant à Montpellier, département de l'Hérault, auquel il a été délivré, le 22 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour la composition et l'application d'un médicament dans les maladies secrètes.

107° MM. *Verneau* (*Siagre-Marc-Antoine*), et *Monroy* (*Charles-Alphonse*), demeurant à Paris, le premier, rue Marsollier, n° 13, et le second, rue Sainte-Croix de la Bretonnerie, n° 28, auxquels il a été délivré, le

Digitized by Google

22 mai dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pour un appareil propre à la fabrication du sucre.

108° M. *Barbeau* (*Louis*), plâtrier, demeurant à Châtillon près Paris, faisant élection de domicile à Paris, chez M. *Preschez*, avoué au tribunal de première instance, rue de Rivoli, n° 10 *bis*, auquel il a été délivré, le 27 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un système complet relatif à l'industrie plâtrière, comprenant l'extraction, le moulage, la cuisson, la pulvérisation, la conversion de la houille en coke et du bois en charbon épuré, distillant la fumée de la houille en sel ammoniac et essence de goudron, et tirant du bois l'acide pyroligneux formant l'acétate de chaux, et aussi l'essence de goudron.

109° M. *Boche* (*Michel*), fabricant d'articles de chasse, demeurant à Paris, rue du Faubourg Saint-Martin, n° 89, auquel il a été délivré, le 27 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un amerçoir de fusil à percussion.

110° M. *Buchanan* (*James*), de Glascow, représenté à Paris par M. *Truffaut*, demeurant rue Favart, n° 8, auquel il a été délivré, le 27 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'imporiation de dix ans qu'il a pris, le 18 mai 1838, pour un nouveau système de filature du lin, du chanvre et autres matières filamenteuses, principalement applicable à la production du fil de caret, pour la confection des câbles, cordages, etc.

111° M. *Buchanan* (*James-Catrine*), de Glascow, représenté à Paris par M. *Perpigna*, demeurant rue de Choiseul, n° 2 *ter*, auquel il a été délivré, le 27 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de quinze ans, pour perfectionnements apportés à la construction des voitures marchant sur les routes ordinaires et sur les rails-routes.

112° M. *Delaforge* (*Étienne-Charles*), représenté à Paris par M. *Perpigna*, demeurant rue de Choiseul, n° 2 *ter*, auquel il a été délivré, le 27 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour un soufflet de forge avec réservoir alimenté par deux ventilateurs simultanément.

113° M. *Delaunay* (*André-Hippolyte*), demeurant à Paris, rue du Four-Saint-Germain, n° 47, auquel il a été délivré, le 27 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de quinze ans, pour une nouvelle méthode de fabriquer le carbonate de soude.

114° M. *Galy-Cazalat* (*Antoine*), ingénieur, demeurant à Paris, rue Folie-Méricourt, n° 23, auquel il a été délivré, le 27 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans qu'il a pris, le 24 août 1838, pour de nouvelles machines locomotives applicables aux transports sur les routes et sur l'eau.

115° MM. *Goldenberg* et compagnie, fabricants de grosse quincaillerie à Zorndorff, représentés par M. *Christmann*, demeurant à Strasbourg, département du Bas-Rhin, auquel il a été délivré, le 27 mai dernier, le certificat de leur demande d'un brevet de perfectionnement de dix ans, pour des perfectionnements apportés à la fabrication de faux laminées à dos rapportés.

Digitized by Google

116° M. le baron *d'Ingrande* (*Adrien-Lancelot*), officier de cavalerie en disponibilité, demeurant petite rue Nationale, n° 1 *bis*, à Rouen, département de la Seine-Inférieure, auquel il a été délivré, le 27 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un appareil d'éclairage à cheval qu'il nomme *lanternes-fontes*.

117° M. *Robertson* (*William-Augus*), de Londres, représenté à Paris par M. *Bloqué*, demeurant place Dauphine, n° 12, auquel il a été délivré, le 27 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de dix ans, pour des perfectionnements apportés aux cabestans de navires et vaisseaux.

118° M. *Vivien Guérin* (*Pierre*), représenté à Paris par M. *Truffaut*, demeurant rue Favart, n° 8, auquel il a été délivré, le 27 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour des moyens et procédés mécaniques propres à rendre les étoffes imperméables à l'air et à l'eau.

119° M. *Beisson* (*Joseph-Honoré*), demeurant rue Dumarsais, n° 6, à Marseille, département des Bouches-du-Rhône, auquel il a été délivré, le 3 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un filtre à l'usage des raffineurs de sucre, qu'il nomme *filtre Beisson*.

120° M. *Beringer* (*Beatus*), arquebusier, représenté à Paris par M. *Reynaud*, demeurant rue du Temple, n° 119, auquel il a été délivré, le 3 juin dernier, le certificat de sa demande d'un quatrième brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans qu'il a pris, le 31 décembre 1834, pour des perfectionnements apportés aux fusils se chargeant par la culasse.

121° M. *Delaunay* (*André-Hippolyte*), propriétaire, demeurant à Paris, rue du Four-Saint-Germain, n° 47, auquel il a été délivré, le 3 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour des perfectionnements apportés dans la construction de fours et fourneaux.

122° M. *Delaunay* (*André-Hippolyte*), demeurant à Paris, rue du Four-Saint-Germain, n° 47, auquel il a été délivré, le 3 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un système de combustion économique, provenant de perfectionnements apportés à la construction des fourneaux et foyers en général.

123° MM. le marquis *de Larochejaquelein* et *Gache* fils aîné, demeurant rue de Vertais, n° 53, à Nantes, département de la Loire-Inférieure, auxquels il a été délivré, le 3 juin dernier, le certificat de leur demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de dix ans, qu'ils ont pris, le 16 novembre 1836, pour une machine à vapeur devant marcher à une plus basse température que les machines ordinaires.

124° M. *Fischer* (*Frédéric*), tabletier, demeurant à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 15, auquel il a été délivré, le 3 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un instrument de musique qu'il nomme *piano-lyre*.

125° M. *Gamelin* fils (*Pierre-Pascal*), négociant, demeurant à Bolbec, département de la Seine-Inférieure, auquel il a été délivré, le 3 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pour une machine propre à réduire en poudre les bois de teinture.

Digitized by Google

126° M. *Huet* (*Antoine-Jean-Louis*), mécanicien, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Capucines, n° 5, auquel il a été délivré, le 3 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de dix ans, qu'il a pris, le 31 janvier précédent, pour un nouveau système de mouvement appliqué aux locomotives des chemins de fer.

127° MM. *Jolly* (*Jean-Baptiste-Charles*), teinturier, et *Fournier* (*François*), demeurant à Paris, le premier, rue Saint-Martin, n° 228, et le second, rue Thévenot, n° 9, auxquels il a été délivré, le 3 juin dernier, le certificat de leur demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans, pris le 24 janvier 1837, par le sieur *Jolly*, qui s'est associé le sieur *Fournier*, pour un nouveau moyen de teindre, reteindre et apprêter, à l'instar du neuf, toutes les étoffes et particulièrement celles de soie, en réservant entièrement la lisière, et en en créant à celles qui n'en ont pas.

128° M. *Letestu* (*Jean-Marie*), ingénieur-mécanicien, demeurant à Paris, rue Jean-Jacques Rousseau, n° 18, auquel il a été délivré, le 3 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour des lits à bascule.

129° MM. *Malka* (*Joseph*) et *Arbib* (*Samuel*), demeurant rue Breteuil, n° 55, à Marseille, département des Bouches-du-Rhône, auxquels il a été délivré, le 3 juin dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour des procédés d'imitation d'ambre et du corail.

130° M. *Radat* (*Antoine*), manufacturier, demeurant à la Gare d'Ivry, n° 30, banlieue de Paris, auquel il a été délivré, le 3 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour l'utilisation du calorique provenant de la fabrication du coke, et pour un perfectionnement dans l'extraction des acides pyroligneux.

131° M. *Roche* (*Marc-Antoine*), directeur des mines de Courinon, à Castres, département du Tarn, auquel il a été délivré, le 3 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un procédé propre à économiser dans les fabriques de laine la moitié des huiles qui y sont ordinairement employées.

132° MM. *Roger* et compagnie, négociants, demeurant à Paris, Palais-Royal, n° 7, auxquels il a été délivré, le 3 juin dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour une lampe mécanique, qu'ils nomment *lampe à échappement sans volant*.

133° MM. *Salmon* et compagnie, manufacturiers, représentés par M. *Fournel*, notaire, demeurant place des Carmes, n° 11, à Lyon, département du Rhône, auxquels il a été délivré, le 3 juin dernier, le certificat de leur demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans, qu'ils ont pris, le 12 octobre 1838, pour des fourneaux et appareils propres à l'extraction de l'ammoniaque, du bitume et du gaz hydrogène par la fabrication du coke et du moyen d'utiliser pour l'industrie le calorique qui se dégage de cette fabrication.

134° MM. *Arrault* et *Sotteau*, demeurant rue du Chemin-Neuf, n° 1, à Montmartre, banlieue de Paris, auxquels il a été délivré, le 7 juin dernier, le certificat de leur demande d'un deuxième brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de cinq ans, qu'ils ont pris, le 19 février précédent, pour un bitume qu'ils nomment *bitume de fer mosaïque*.

Digitized by Google

135° M. *Badin* (*Jean-Théophile*), peintre décorateur, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, n° 14, auquel il a été délivré, le 7 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un nouveau système d'annonces par la voie des planchettes employées à tenir les journaux dans les cafés.

136° MM. *Barillot* (*Jean-Marie*) et *Savet* (*Benoît*), fabricants de velours, place Neuve-Saint-Jean, n° 1, à Lyon, département du Rhône, auxquels il a été délivré, le 7 juin dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pour de nouveaux procédés, à l'aide desquels les velours sont exempts du défaut connu sous le nom des *aiguisages*.

137° M. *Behrend* (*Frédéric-Jacques*), docteur en médecine, à Berlin, faisant élection de domicile à Paris, chez MM. *Brochaus* et *Avénarius*, libraires, demeurant rue de Richelieu, n° 60, auquel il a été délivré, le 7 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une pierre artificielle destinée à remplacer les pierres lithographiques.

138° M. *Boucher* (*Pierre-Louis*), blanchisseur à Ruelle, représenté à Paris par M. *Raynaud*, demeurant rue Bleue, n° 18, auquel il a été délivré, le 7 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un nouveau procédé applicable au blanchissage du linge au moyen d'un appareil dit *foulon coulant*.

139° M. *Bryan Doukin* et compagnie, de Londres, représenté à Paris par M. *Truffaut*, demeurant rue Favart, n° 8, auquel il a été délivré, le 7 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pour un appareil propre à être appliqué aux machines à fabriquer le papier, dans lequel la toile mécanique est tournante sans fin.

140° M. *Clostre* (*François*), demeurant à Paris, rue Folie-Méricourt, n° 23, auquel il a été délivré, le 7 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un métier propre à tisser les tresses de laine, de coton ou de soie, pour faire des chaussons unis ou de diverses couleurs, et pour une nouvelle manière de tisser ces tresses et ces chaussons.

141° M. *Cornu* (*Eugène-Alfred*), demeurant quai des Casernes, n° 16, au Havre, département de la Seine-Inférieure, auquel il a été délivré, le 7 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de dix ans qu'il a pris, le 22 mars 1838, pour un mécanisme propre à augmenter la force des machines à vapeur, et de tout autre moteur agissant sur terre et sur mer.

142° M. *Craven* (*James*), mécanicien, demeurant à Saint-Quentin, département de l'Aisne, auquel il a été délivré, le 7 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un *excitateur thermique*, à vapeur, produisant une augmentation d'intensité de la flamme dans les fourneaux, avec économie de combustible et combustion d'une partie de la fumée.

143° M. *de Gabriel* (*Jean-Marie-Joseph*), fabricant de tulle, rue Casati, n° 9, à Lyon, département du Rhône, auquel il a été délivré, le 7 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour de

Digitized by Google

nouveaux moyens de perfectionnements ajoutés aux métiers des tulles, à l'aide desquels il imite les dentelles-blondes.

144° M. *François-Feuillet* (*Louis-Édouard*), fabricant de clous à la mécanique, demeurant à Mézières, département des Ardennes, auquel il a été délivré, le 7 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un procédé propre à la fabrication des becquets et des pointes à bottes.

145° M. *Haumont* (*Nicolas*), menuisier, demeurant à Paris, rue de Bourgogne, n° 14, auquel il a été délivré, le 7 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour des parquets d'un nouveau système, dits *parquets mobiles*.

146° M. *Kuhlmann* (*Frédéric*), professeur de chimie, de Lille, faisant élection de domicile à Paris, chez M. *Pelouze*, demeurant à l'hôtel des Monnaies, auquel il a été délivré, le 7 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 22 décembre précédent, pour un procédé nouveau de fabrication de l'acide sulfurique, acide sec, acide fumant et acide ordinaire.

147° MM. *Jules Maréchal* et compagnie, directeurs gérants de la compagnie Française du filtrage, demeurant à Paris, rue de la Planche, n° 20 *bis*, auxquels il a été délivré, le 7 juin dernier, le certificat de leur demande d'un troisième brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans qu'ils ont pris, le 20 octobre précédent, pour un moyen supplémentaire de maintenir, dans l'intérieur du filtre, les matières filtrantes.

148° M. *Painparé* (*François*), représenté par M. *Truffaut*, demeurant à Paris, rue Favart, n° 8, auquel il a été délivré, le 7 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour des procédés propres à fabriquer du vin de sucre.

149° MM. *Eugène Pavy* et compagnie, demeurant à Paris, rue Neuve-Vivienne, n° 41, auxquels il a été délivré, le 7 juin dernier, le certificat de leur demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris, le 4 novembre 1833, pour de nouveaux tissus.

150° M. *Piot* (*Félix-Jean-Baptiste*), avocat, demeurant Paris, rue de Choiseul, n° 1, auquel il a été délivré, le 7 juin dernier, le certificat de sa demande d'un cinquième brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'importation et de perfectionnement de quinze ans qu'il a pris, le 25 octobre 1833, pour des procédés à l'usage des chemins de fer à une seule ornière, soit pour la confection des rails et points d'appui, soit pour l'établissement de voitures simples courant à une seule ornière.

151° M. *de Rathen* (*Antony-Bernhard*), demeurant rue du Chemin-des-Dames, à Montmartre, banlieue de Paris, auquel il a été délivré, le 7 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour, 1° un nouveau système de locomotive; 2° la fabrication d'un nouvel article de commerce essentiel pour l'application de ce système.

152° M. *Rosiez* (*Louis*), orfèvre, demeurant à Montauban, département de Tarn-et-Garonne, auquel il a été délivré, le 7 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour une lampe mécanique.

153° MM. *Verginaud, Jobert* et *Guinaud*, faisant élection de domicile

Digitized by Google

rue Casati, nº 8, à Lyon, département du Rhône, auxquels il a été délivré, le 7 juin dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, pour de nouveaux procédés de lisage et de repiquage des dessins adaptés aux métiers à la Jacquart.

154º MM. *Barbier* et *Daubrée*, demeurant à Clermont-Ferrand, département du Puy-de-Dôme, auxquels il a été délivré, le 12 juin dernier, le certificat de leur demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris, le 23 octobre précédent, pour de nouveaux moyens de travailler et d'appliquer le caoutchouc.

155º M. *Bartleet* (*William*), fabricant d'aiguilles, à Redditch, représenté à Paris par M. *Perpigna*, demeurant rue de Choiseul, nº 2 *ter*, auquel il a été délivré, le 12 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de quinze ans, pour perfectionnement dans la fabrication des aiguilles et dans les machines ou appareils employés dans cette industrie.

156º MM. *Clerc* (*Joseph*) et *Archbald* (*William-Augustin*), raffineurs de sucre, faisant élection de domicile à Paris, chez M. *Pochon*, rue du Helder, à la compagnie du Soleil, auxquels il a été délivré, le 12 juin dernier, le certificat de leur demande d'un deuxième brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris, le 15 juillet 1836, pour un nouveau moyen de fabrication du sucre ou du raffinage, soit que le sucre soit extrait de la canne, de la betterave ou de toute autre matière.

157º M. *Oberg* (*Johann-Éric*), fabricant de draps à Stockholm, représenté à Paris par M. *Blunn*, secrétaire particulier du ministre de Suède, demeurant rue d'Anjou-Saint-Honoré, nº 22, auquel il a été délivré, le 12 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et d'importation de quinze ans, pour une mécanique propre à la fabrication des draps et autres étoffes de laine.

158º M. *Truffaut* (*Louis-Henri-Joseph*), demeurant à Paris, rue Favart, nº 8, auquel il a été délivré, le 12 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de dix ans, pour un mode de culture et de fertilisation des terres.

159º M. *Chesneaux* (*Aimé-François*), mécanicien, demeurant à Paris, rue de Navarin, nº 17, auquel il a été délivré, le 15 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, pour des perfectionnements applicables aux wagons circulant sur les chemins de fer et dans toutes les courbes.

160º M. *Guebhard fils* (*Pierre-François*), banquier, représenté à Paris par M. *Reynaud*, rue du Temple, nº 119, auquel il a été délivré, le 15 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de quinze ans, pour un procédé propre à extraire et recueillir des barriques, futailles et tonnes vides, les esprits, huiles et autres liquides ou matières quelconques, dont elles restent ordinairement imprégnées, servant aussi à les nettoyer et à les priver de l'odeur ou de la couleur que ces matières déposent dans les pores du bois.

161º M. *Mesnard* (*Édouard*), demeurant à Paris, rue de Bréda, nº 32, chaussée d'Antin, auquel il a été délivré, le 15 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'inven-

Digitized by Google

tion de cinq ans qu'il a pris, le 6 avril précédent, pour un nouveau système d'annonce et de publicité.

162° M. *Perrot* (*Louis-Jérôme*), ingénieur civil, demeurant rue Saint-Patrice, nº 1, à Rouen, département de la Seine-Inférieure, auquel il a été délivré, le 15 juin dernier, le certificat de sa demande d'un huitième brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans qu'il a pris, le 11 septembre 1835, pour des machines propres à imprimer les tissus et le papier.

163° M. *Sanderson* (*James*), *de Sheffield*, représenté à Paris par M. *Perpigna*, demeurant rue de Choiseul, nº 2 *ter*, auquel il a été délivré, le 15 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de quinze ans, pour des perfectionnements apportés aux procédés employés pour réduire les minerais de fer.

164° M. *Barker* (*Charles-Spakman*), fabricant d'orgues, représenté à Paris par M. *Perpigna*, demeurant rue de Choiseul, nº 2 *ter*, auquel il a été délivré, le 20 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pour des perfectionnements apportés dans la construction des orgues d'église.

165° M. *Blondin* (*Fulgence-Hippolyte*), limonadier, demeurant rue des Coheus, nº 4, à Saint-Quentin, département de l'Aisne, auquel il a été délivré, le 20 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour, 1° une couchette à traversins élastiques; 2° un sommier traversin élastique, et un autre sommier perfectionné.

166° M. *Boquillon* (*Nicolas*), bibliothécaire du Conservatoire royal des arts et métiers, demeurant rue Saint-Martin, nº 208, à Paris, auquel il a été délivré, le 20 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, pour un système d'appareils et de procédés destinés à régulariser l'écoulement des liquides et du gaz à toutes les pressions, pour divers moyens destinés à prévenir les dangers résultant de la compression des fluides élastiques dans les récipients, ainsi que pour divers procédés relatifs à leur compression, procédés et appareils applicables à plusieurs industries, et spécialement à l'éclairage par le gaz portatif comprimé et non comprimé.

167° M. *de Cazenove* (*Charles-Claude*), négociant à Épernay, représenté à Paris par M. *Wilhelm*, chimiste, demeurant rue du Faubourg-Saint Martin, nº 264, auquel il a été délivré, le 20 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour la fabrication du vernis copal, dissous par l'alcool absolu pur.

168° M. *Espie* (*Pierre-Jules*), pharmacien, demeurant rue Foudandège, nº 55, à Bordeaux, département de la Gironde, auquel il a été délivré, le 20 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un médicament qu'il nomme *cigarille pectorale*, propre aux affections nerveuses des voies aériennes.

169° M. *Gemelle* (*François*), lampiste, de Bourges, faisant élection de domicile à Paris, rue de Grenelle-Saint-Honoré, nº 22, auquel il a été délivré, le 20 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pour une lampe à pression croissante.

170° MM. *Guibout* (*Auguste*), *Saint-Germain* (*Marie*) et *Christofle* (*Charles*), négociants, représentés à Paris par M. *Reynaud*, demeurant

Digitized by Google

rue du Temple, nº 119, auxquels il a été délivré, le 20 juin dernier, le certificat de leur demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans pris le 27 janvier 1838, par MM. *Guibout, Saint-Germain et de Méritens*, ce dernier ayant cédé ses droits à M. *Christofle,* pour l'application du travail d'orfévrerie, bijouterie, à la fabrication des épaulettes, aiguillettes et autres objets dits *de passementerie.*

171° M. *Haley* (*Joseph*), de Manchester, représenté à Paris par M. *Perpigna,* demeurant rue de Choiseul, nº 2 *ter,* auquel il a été délivré, le 20 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'importation et de perfectionnement de quinze ans qu'il a pris, le 11 mai précédent, pour des perfectionnements dans les appareils employés pour encoller les fils de chaîne.

172° M. *Lenoir* (*Ambroise-Joseph*), carrossier, demeurant à Beauvais, département de l'Oise, auquel il a été délivré, le 22 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une nouvelle presse portative propre à faire du cidre et du vin, et qu'il nomme *presse Lenoir.*

173° M. *Gaudin* (*Augustin-Marc-Antoine*), demeurant à Paris, rue Neuve-de-Bréda, nº 11, auquel il a été délivré, le 20 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour un nouveau système d'éclairage.

174° MM. *Goldemberg* et compagnie, fabricants de grosse quincaillerie, demeurant à Zornhoff, département du Bas-Rhin, auxquels il a été délivré, le 22 juin dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour un nouveau procédé de fabrication de toutes sortes d'outils de menuisier, tels que rabots, ciseaux, fers de colombre, etc.

175° MM. *Joumar* (*Charles-Jules*) et *Joumar* (*Jean-Baptiste*), demeurant à Paris, rue de la Sonnerie, nº 7, auxquels il a été délivré, le 22 juin dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une bouilloire propre à empêcher l'effusion résultant de l'expansion des fluides en ébullition spécialement applicable à la cuisson du lait.

176° M. *Vigoureux* (*Simon*), carrossier, demeurant à Paris, rue Grange-Batelière, nº 18, auquel il a été délivré, le 22 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un nouveau cric à vis.

177° M. *Vigoureux* (*Simon*), carrossier, demeurant à Paris, rue Grange-Batelière, nº 18, auquel il a été délivré, le 22 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un nouveau tirage de voitures.

178° MM. *Tassin* (*Jean-Baptiste-Casimir*) et *Tassin* son fils (*Maurice*), tous deux ferblantiers, demeurant à Paris, rue Phelippeaux, nº 32, auxquels il a été délivré, le 22 juin dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une nouvelle disposition de garde-feux en toiles métalliques, sans charnières ni tringles, s'appliquant très-avantageusement aux paravents dans l'intérieur des appartements.

179° M. *Fayet* jeune, fondeur-mécanicien, demeurant à Roanne, département de la Loire, auquel il a été délivré, le 26 juin dernier, le cer-

Digitized by Google

tificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour une machine hydrolocomotive, dont le principe aspirant, produit par le vide formé par la vapeur, n'avait pas reçu jusqu'à ce jour le développement que cette puissance méritait.

180° MM. *Alcan* (*Michel*), ingénieur civil d'Elbeuf, et *Péligot* (*Eugène*), répétiteur de chimie à l'École polytechnique, demeurant à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, n° 12, auxquels il a été délivré, le 26 juin dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un nouveau procédé de graissage et de dégraissage des laines et étoffes de laines, teintes ou non teintes.

181° M. *Baillie* (*Benjamin*), de Londres, représenté à Paris par M. *Perpigna,* demeurant rue de Choiseul, n° 2 *ter,* auquel il a été délivré, le 26 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention, de perfectionnement et d'importation de dix ans, pour un ventilateur perfectionné, qu'il nomme *ventilateur perfectionné de Baillie.*

182° M. *Bellenger-Picard* (*Guillaume-Florentin*), mécanicien, demeurant commune de Caudebec-lès-Elbeuf, département de la Seine-Inférieure, auquel il a été délivré, le 26 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un nouveau système de verrou destiné à fermer toutes espèces de portes et fenêtres.

183° M. *Carlier* (*Édouard-Jean-Baptiste-Joseph*), marchand de vins, demeurant à Paris, rue des Marais-du-Temple, n° 40, auquel il a été délivré, le 26 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour des moyens mécaniques propres à fabriquer les douves et fonds de tonneaux et autres objets de tonnellerie.

184° M. *Catez* (*Charles-François-Joseph*), manufacturier, demeurant à Arras, département du Pas-de-Calais, auquel il a été délivré, le 26 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour une lampe dite *à niveau constant.*

185° MM. *Ferguson et Bornèque,* fabricants, demeurant à Bavillers, département du Haut-Rhin, auxquels il a été délivré, le 26 juin dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un nouveau procédé propre à l'application de tambours au tissage mécanique, à l'effet d'augmenter le nombre des marches en usage jusqu'à ce jour, et obtenir par là des tissus façonnés.

186° M. *Fisher* (*James*), de Londres, représenté à Paris par M. *Truffaut,* demeurant rue Favart, n° 8, auquel il a été délivré, le 26 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de dix ans, pour des perfectionnements ajoutés aux métiers à faire la dentelle brochée à points d'esprit, dite *bobbin-net.*

187° M. le baron *d'Huart de Nothomb* (*Henri-Joseph*), manufacturier, demeurant à Longwy, département de la Moselle, auquel il a été délivré, le 26 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un four à cuire la faïence.

188° M. *Irroy* (*Stanislas*), ingénieur-mécanicien, demeurant à Saint-Mandé, banlieue de Paris, auquel il a été délivré, le 26 juin dernier, le certificat de sa demande d'un troisième brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 31 janvier précédent, pour un calorifère.

189° MM. *Salmon* et compagnie, chimistes, manufacturiers, demeurant

Digitized by Google

chez M. *Fournel*, notaire, place des Carmes, n° 11, à Lyon, département du Rhône, auxquels il a été délivré, le 26 juin dernier, le certificat de leur demande d'un deuxième brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris, le 12 octobre 1838, pour des fourneaux et appareils propres à l'extraction de l'ammoniaque du bitume et du gaz hydrogène par la fabrication du coke, et du moyen d'utiliser pour l'industrie le calorique qui se dégage de cette fabrication.

190° M. *Gemelle* (*François*), lampiste, de Bourges, pour lequel domicile est élu à Paris, chez M. *Chertier*, tenant l'hôtel des Empereurs, rue de Grenelle-Saint-Honoré, n° 22, auquel il a été délivré, le 26 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans qu'il a pris, le 20 du même mois, pour une lampe à pression croissante.

191° MM. *Callon* (*Georges-Antoine*), entrepreneur de bâtiments, et *Pauwels* (*Louis-Antoine*), ingénieur civil, demeurant à Paris, le premier rue Grange-aux-Belles, n° 7 *bis*, et le second, rue du Faubourg-Poissonnière, n° 109, auxquels il a été délivré, le 29 juin dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour, 1° le mode de transport des matières fécales solides et liquides hors des villes où il existe un cours d'eau; 2° les dispositions des appareils de transport à ce destinés; 3° les dispositions de l'établissement destiné à recevoir lesdites matières et à les convertir en engrais.

192° M. *Colin* (*Pierre-Jacques-Gabriel*), ingénieur civil, représenté à Paris par M. *Perpigna*, demeurant rue de Choiseul, n° 2 *ter*, auquel il a été délivré, le 29 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans qu'il a pris, le 6 mai précédent, pour des perfectionnements apportés aux formes à sucre.

193° M. *Dailly* (*Louis*), serrurier, demeurant à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, n° 86, auquel il a été délivré, le 29 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour un système de serrure perfectionné et simplifié.

194° M. *Jacquot* (*Jacques-Antoine*), employé à la préfecture de la Seine, demeurant à Paris, rue Saint-Jacques, n° 330, auquel il a été délivré, le 29 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un nouveau jeu fondé sur des combinaisons géométriques, et qu'il nomme *jeu des cycloïdes*.

195° M. *de Lacoux* (*François-René*), chevalier de Saint-Louis, demeurant à Paris, rue de la Pépinière, n° 20, auquel il a été délivré, le 29 juin dernier, le certificat de sa demande d'un deuxième brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans qu'il a pris, le 8 mai 1838, pour un nouveau genre de voitures inversables et à nouvel essieu.

196° M. *Leroy* (*Jean-Jacques-Joseph*), propriétaire, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 164, auquel il a été délivré, le 29 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un nouveau système de voiture et de charrue.

197° M. *Mangal* (*Pierre-Marie*), lampiste-mécanicien, demeurant à Paris, rue de Ponthieu, n° 16, auquel il a été délivré, le 29 juin dernier, le

Digitized by Google

certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pour une nouvelle lampe.

198° MM. *Muller* (*Michel*), mécanicien, et *Coch* (*Pierre*), serrurier, demeurant, le premier à Colmen, et le second à Nidaltroff, département de la Moselle, auxquels il a été délivré, le 29 juin dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un nouveau moyen de profiter de l'action du vent s'orientant et se réglant spontanément.

199° M. *Tachouzin* (*Jean-Euphrosine*), ancien capitaine de génie, demeurant à Paris, rue Sainte-Appolline, n° 20, auquel il a été délivré, le 29 juin dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour un appareil ou machine distillatoire appliqué particulièrement à la purification et à la distillation des matières résineuses, pour la fabrication de l'essence de térébenthine.

2. Les cessions des brevets ci-dessous rappelées ayant été revêtues de toutes les formalités prescrites par l'article 15 du titre II de la loi du 25 mai 1791, sont déclarées régulières et devront sortir leur plein et entier effet.

1° La cession faite, le 2 mars dernier, à M. *Lefebvre*, demeurant à Paris, rue Neuve-du-Luxembourg, n° 18, par M. *de Rathen*, du cinquième de ses droits au brevet d'invention de quinze ans, qu'il a demandé le 9 février précédent, et qui lui a été délivré le 7 juin suivant, pour, 1° un nouveau système de locomotion, 2° la fabrication d'un nouvel article de commerce essentiel pour l'application de ce système.

2° La cession faite, le 15 mars dernier, à MM. *Hefty* et *Douillet*, demeurant à Paris, le premier, rue de l'Échiquier, n° 5, et le second, rue du Sentier, n° 10, par M. *Perpigna*, de ses droits dans les départements de la Seine, Seine-et-Marne et Seine-et-Oise, au brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, qui lui a été délivré le 28 octobre 1837, ainsi qu'aux brevets de perfectionnement et d'addition à ce titre délivrés postérieurement, pour un nouvel appareil de fermeture permanente à soupape et à piston, facilitant l'introduction des liquides gazeux dans les vases destinés à les recevoir, les y retenant dans le même état de pression intérieure, et les laissant échapper à volonté, soit en totalité, soit en partie; ladite cession n'ayant pour objet que ce qui a rapport à la partie desdits brevets relative aux vases siphoïdes, et ne devant s'étendre en aucune manière aux autres portions.

3° La dissolution faite, le 20 mars dernier, de la société en participation formée entre les sieurs *Lemaistre*, *Chauvin* et *Boudet*, à l'effet d'exploiter le brevet d'invention de quinze ans, délivré, le 5 décembre 1838, à MM. *Domingue* et *Boudet*, dont cette société est cessionnaire, pour un procédé chimique propre à la préparation de toutes espèces de peaux d'animaux destinées au tannage et à la mégisserie. Par suite de cette dissolution, M. *Boudet* se réserve l'exercice du privilége dans vingt départements, M. *Lemaistre* dans trente, et M. *Chauvin* dans trente-trois. Les trois autres départements ayant été réservés à M. *Domingue*, lorsqu'il s'est retiré de la société.

4° La cession faite, les 5 avril et 24 mai derniers, à M. *Heuzé*, négociant, demeurant rue de la Chaine, n° 23, à Rouen, département de la Seine-Inférieure, par M. *Jacob*, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze

Digitized by Google

ans, qui lui a été délivré, le 6 août 1838, pour un procédé propre à transformer la fécule en dextrine blanche et pulvérisante.

5° La cession faite, les 5 avril et 10 mai derniers, à M. *Lamy* père, demeurant à Pont-sur-Yonne, département de l'Yonne, par M. *Jollat*, de ses droits au brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, qui lui a été délivré, le 18 janvier précédent, pour une presse à double effet et à piston, à la charge par le cessionnaire de n'exercer ses droits que dans l'arrondissement de Sens (Yonne), et seulement en ce qui concerne l'application de ladite presse à la fabrication de carreaux de terre, briques, etc.

6° La cession faite, le 18 avril dernier, à MM. *de Lacresnaude et Waeterlot*, négociants, demeurant à Dunkerque, département du Nord, par le sieur *Capouillet*, de ses droits, dans l'arrondissement de Dunkerque, au brevet d'importation de cinq ans, délivré, le 3 février 1838, à M. *Pascal*, dont il est cessionnaire, pour des procédés de fabrication de briques à la mécanique.

7° La cession faite, les 16 avril et 20 mai derniers, à M. *Jouffray* cadet, mécanicien, demeurant à Vienne, département de l'Isère, par M. *Revillon*, de ses droits dans les arrondissements de Lyon, de Vienne, de Valence et de Die, au brevet d'invention de dix ans, qui lui a été délivré, le 9 octobre 1835, pour un pressoir cylindrique à chantepleures propre à la pression de tous les liquides.

8° La cession faite, le 19 avril dernier, à M. *Guérin*, banquier, demeurant rue des Iroquois, n° 24, à Rouen, département de la Seine-Inférieure, par M. *Julienne*, de ses droits, à titre de nantissement, au brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, qui lui a été délivré, le 22 décembre 1838, pour la fabrication, par mécanique à demeure ou portative, des briques, avec ou sans scellement apparent, carreaux et tuiles de toutes formes, grandeurs, et dessins, et pour leur cuisson par le bois, le charbon de terre ou tout autre combustible. Ladite cession consentie seulement en ce qui concerne la confection des machines, les droits du cédant lui étant réservés par la fabrication des briques.

9° La cession faite, le 19 avril dernier, à M. *Leconte*, pharmacien, demeurant à Paris, rue Saint-Paul, n° 22, par M. *Mialhe*, de tous ses droits au brevet d'invention de dix ans, qui lui a été délivré, le 5 août 1837, pour un procédé propre à rendre les vins mousseux par l'emploi de l'acide carbonique.

10° La cession faite, le 25 avril dernier, à MM. *Gosse de Billy* et compagnie, demeurant à Paris, rue Chauveau-Lagarde, n° 5, par M. *Grimpé*, de ses droits, mais seulement à Paris et dans un rayon de douze myriamètres de cette ville (trente lieues), au brevet d'invention de quinze ans, et trois brevets de perfectionnement et d'addition à ce titre, qui lui ont été délivrés ensemble, le 31 juillet 1838, pour des procédés mécaniques propres à reproduire ou réduire toutes les formes des bois de fusils, et celles des ronds de bosse ou des bas-reliefs artistiques, et tout autre objet d'une matière quelconque, principalement le bois, le verre, le cristal, le marbre, le stuc et le plâtre. Ladite cession consentie seulement, pour l'application desdits procédés aux fabrications suivantes : menuiserie, ébénisterie et arçonnerie, charpente, chaiserie, charronnage, fabrication de nécessaires et sculptures, sauf les diverses réserves faites par M. *Grimpé* et exprimées dans les actes passés à cet effet.

Digitized by Google

11° La cession faite, le 26 avril dernier, à M. *Gautier-Dumont*, fabricant de bonneterie, demeurant à Falaise, département du Calvados, par M. *Gautier-Lemare*, de ses droits au brevet de perfectionnement de dix ans, qui lui a été délivré, le 15 juin 1838, collectivement avec M. *Boulay*, pour un perfectionnement apporté au métier dit *tricoteur français*, qui permet de faire deux mailles à la fois, ladite cession faite du consentement de M. *Boulay*, l'un des titulaires.

12° La cession faite, le 3 mai dernier, à M. *Paul*, commerçant, demeurant rue Saint-Éloi, n° 26, à Rouen, département de la Seine-Inférieure, par M. *Chabert*, de ses droits au brevet d'invention de dix ans, demandé le 4 septembre 1838, par M. *Bugnot*, et délivré, le 11 mai de l'année suivante, à M. *Chabert*, qui en est cessionnaire, pour le moyen de produire, avec la tige du colza (chou champêtre), une matière propre à remplacer le chiffon dans la fabrication du papier.

13° La cession faite, les 14 janvier et 6 mai derniers, 1° à M. *Julliany*, négociant, demeurant à Paris, boulevart Saint-Martin, n° 18; 2° à M. *Taxy*, demeurant à Marseille, rue deuxième Calade, n° 22; 3° à M. *Moinier-Legoux*, à Paris, rue de Chabrol, n° 42; 4° à M. *Perret* à Paris, rue du Temple, n° 101; 5° à M. *Serpolet de Sainte-Anne*, à Paris, rue du Faubourg Saint-Denis, n° 57, par M^lle^ *Aparici* et M. *Hontang*, de la moitié de leurs droits au brevet d'invention de dix ans, délivré, le 19 avril 1836, à M. *Saulière*, dont ils sont cessionnaires, pour une machine propre à fabriquer les clous.

14° La cession faite, le 10 mai dernier, à M. le vicomte de *Forestier*, demeurant à Paris, rue Neuve-du-Luxembourg, n° 3, par M. *Jouhaut*, de tous ses droits au brevet d'invention de cinq ans, qui lui a été délivré, le 27 août 1836, pour un système d'affichage non mobile de jour et de nuit.

15° La société formée le 15 mai dernier, entre M. *Parry*, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-de-Lorette, n° 22, et M. *Letestu*, sous la raison sociale de *Letestu* et compagnie, à l'effet d'exploiter le brevet d'invention de quinze ans, délivré à ce dernier, le 20 septembre 1837, pour une nouvelle serrure de sûreté à pène à bascule, ainsi que les brevets de perfectionnement et d'addition à ce titre, qui lui ont été délivrés le 30 novembre suivant et le 29 novembre 1838.

16° La cession faite, le 21 mai dernier, à M. *Robert*, marchand papetier, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, n° 138, par M. *Gohier des Fontaines*, *Saulnier de Beaupine* et *Eugène de Bréza*, de leurs droits au brevet d'invention, d'importation et de perfectionnement de quinze ans, délivré, le 15 novembre 1837, à M. *Dowsset*, dont ils sont cessionnaires, pour une nouvelle méthode de brocher et de relier les livres, applicable aux diverses branches de la reliure et à la fabrication de toute espèce de cartons et de papiers, ladite cession consentie seulement en ce qui concerne l'application de la méthode à la confection de registres dits *araphiques*.

17° La cession faite, le 23 mai dernier, à M. *Boucher de Montuel*, demeurant à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, n° 88, par M. *Thonnelier*, de ses droits au brevet d'importation de quinze ans, qui lui a été délivré, le 30 juin 1834, pour une nouvelle machine dite *presse à levier et à mouvement rotatif*, pouvant s'adapter à toute espèce de moteurs, et propre à remplacer les balanciers actuels.

18° La cession faite, le 23 mai dernier, à M. *Parry*, demeurant à Paris, rue Saint-Lazare, n° 24, par M. *Letestu*, de tous ses droits au brevet d'in-

Digitized by Google

vention de cinq ans, ainsi qu'à trois brevets de perfectionnement et d'addition à ce titre, qui lui ont été délivrés ensemble, le 29 novembre 1838, pour une nouvelle pompe dite *pompe Letestu.*

19° La cession faite, le 23 mai dernier, à M. *Parry,* demeurant à Paris, rue Saint-Lazare, n° 24, par M. *Letestu*, de tous ses droits au brevet d'invention de cinq ans, qui lui a été délivré, le 22 janvier précédent, pour une pompe universelle sans clapets ni pistons.

20° La cession faite, les 25 mai et 5 juin dernier, à M. *Josselin,* chaudronnier-poêlier, demeurant à Laon, département de l'Aisne, par M. *Hutinot,* de ses droits, dans les cantons d'Aubenton, Hirson, Guise, Lenouvieu, Sains, Vervins et Vassigny, arrondissement de Vervins, au brevet d'invention de dix ans, qui lui a été délivré, le 12 juillet 1837, pour une aspirante à puits.

21° La cession faite, le 24 mai dernier, à M. *Saunders Cave,* représenté à Paris par M. *Truffaut,* demeurant rue Favart, n° 8, par M. *Bonsor Crompton*, de ses droits au brevet d'importation de dix ans, qui lui a été délivré, le 5 septembre 1838, pour un nouveau procédé de fabrication du blanc de plomb (carbonate de plomb).

22° La cession faite, les 19 novembre 1838 et 29 mai derniers, à M. *Espinasse,* docteur en médecine, à Toulouse, département de la Haute-Garonne, par les héritiers de *Terrasson de Fougères*, de leurs droits, dans l'arrondissement de Toulouse, au brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, délivré, le 31 décembre 1831, et prorogé jusqu'au 31 décembre 1840, au profit de feu *Terrasson de Fougères,* pour la fabrication des tuiles, briques et carreaux, par des moyens mécaniques.

23° La cession faite, le 30 mai dernier, à M. *Stroof,* négociant à Cologne, représenté à Paris par M. *Husson,* sous-chef à la préfecture du département de la Seine, demeurant rue du Bac, n° 86, par M. *Lambry,* de tous ses droits au brevet d'invention de cinq ans, qui lui a été délivré, le 16 février 1838, pour une machine propre à la fabrication des tuyaux de plomb.

24° La rétrocession faite, le 31 mai dernier, à M. *Boivin,* mécanicien, demeurant à Saint-Étienne, par le sieur *Viguat-Chauvet,* des droits qu'il avait acquis au brevet de perfectionnement de dix ans, délivré, le 13 novembre 1815, à M. *Boivin,* pour un mouvement mécanique applicable au battant brocheur à plusieurs navettes. Ladite rétrocession ayant son effet seulement pour les battants-brocheurs à plusieurs navettes pouvant être adaptés à des métiers à la barre, M. *Viguat-Chauvet* se réservant la propriété exclusive de tous autres battants ou de tous autres droits non rétrocédés.

25° La cession faite, le 10 juin dernier, à M. *Oswad-Hefty,* demeurant à Paris, rue de l'Échiquier, n° 5, par M. *Perpigna,* de ses droits, dans le département du Rhône, au brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, qui lui a été délivré, le 28 octobre 1837, ainsi qu'aux brevets de perfectionnement et d'addition à ce titre, délivrés postérieurement, pour un nouvel appareil de fermeture permanente à soupape et à piston, facilitant l'introduction des liquides gazeux dans les vases destinés à les recevoir, les y retenant dans le même état de pression intérieure, et les laissant échapper à volonté, soit en totalité, soit en partie; ladite cession n'ayant pour objet

Digitized by Google

que ce qui a rapport à la partie desdits brevets relative aux vases siphoïdes, et ne devant s'étendre en aucune manière aux autres portions.

26° La cession faite, le 10 juin dernier, à MM. *Laborde* et *Demiches*, négocians à Paris rue du Faubourg-Poissonnière, n° 4, par M. *Friedlein*, de partie de ses droits au brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, délivré, le 30 novembre 1836, à MM. *Arowsmith* et *Foster*, dont il est cessionnaire, pour des perfectionnements dans les machines et les procédés employés à peigner la laine. Ladite cession consentie dans le but de créer une société en noms collectifs à l'égard de MM. *Laborde* et *Demiches* et en commandite à l'égard du cédant.

3. Il sera adressé à chacun des brevetés et cessionnaires ci-dessus dénommés une expédition de l'article qui le concerne.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce,*

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

N° 8323. — *ORDONNANCE DU ROI portant convocation du premier Collége électoral des Basses-Pyrénées.*

Au palais des Tuileries, le 7 Novembre 1839.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu les lois du 12 septembre 1830 et du 19 avril 1831;

Vu notre ordonnance du 2 de ce mois, qui a nommé premier président de la cour royale de Riom M. *Lavielle*, député des Basses-Pyrénées,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le premier collége électoral d'arrondissement des Basses-Pyrénées est convoqué à Pau pour le 7 décembre prochain, à l'effet d'élire un député.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de

Digitized by Google

l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé T. DUCHÂTEL.

N° 8324. — *ORDONNANCE DU ROI qui ouvre, sur l'exercice 1839, un Crédit extraordinaire pour Secours aux Étrangers réfugiés en France.*

Au palais des Tuileries, le 9 Novembre 1839.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu, 1° la loi du 14 juillet 1838, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1839;

2° Les articles 4 et 6 de la loi du 24 avril 1833, et l'article 12 de celle du 23 mai 1834;

3° Les articles 26, 27 et 28 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, sur l'exercice 1839, un crédit extraordinaire de cent cinquante mille francs, pour subvenir aux dépenses urgentes qui n'ont pu être prévues par le budget dudit exercice, et qui se rattachent au chapitre spécial ci-après:

CHAP. XXV. — *Secours aux étrangers réfugiés en France,* cent cinquante mille francs, pour complément de distribution de subsides, nécessité par l'entrée en France de réfugiés venant du nord de l'Espagne.

2. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le

Digitized by Google

concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé T. DUCHÂTEL.

N° 8325. — *ORDONNANCE DU ROI portant convocation du premier Collége électoral de la Creuse.*

Au palais des Tuileries, le 9 Novembre 1839.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu les lois du 12 septembre 1830 et du 19 avril 1831;

Vu l'acte de nomination de M. *Leyraud*, député de la Creuse, aux fonctions de directeur des affaires civiles au ministère de la justice, en date du 2 de ce mois,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le premier collége électoral d'arrondissement de la Creuse est convoqué à Guéret pour le 4 décembre prochain, à l'effet d'élire un député.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé T. DUCHÂTEL.

N° 8326. — *ORDONNANCE DU ROI portant convocation du cinquième Collége électoral de la Seine.*

Au palais des Tuileries, le 9 Novembre 1839.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Digitized by Google

Vu la loi du 19 avril 1831;

Attendu le décès de M. *Salverte*, député du département de la Seine,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le cinquième collége électoral d'arrondissement de la Seine est convoqué à Paris pour le 4 décembre prochain, à l'effet d'élire un député.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé T. DUCHÂTEL.

N° 8327. — *ORDONNANCE DU ROI concernant l'enseignement du Dessin à l'École polytechnique.*

Au palais des Tuileries, le 10 Novembre 1839.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu notre ordonnance du 30 octobre 1832 (1);

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Deux professeurs dirigeront l'enseignement du dessin de la figure et du paysage à l'école polytechnique.

Ils seront secondés par quatre maîtres de dessin.

Le maître du dessin topographique sera, en outre, chargé d'une classe spéciale de paysage lavé pour les élèves de seconde année.

2. Les professeurs et maîtres de dessin seront nommés par notre ministre secrétaire d'état de la guerre, savoir :

Les professeurs, sur la présentation du conseil d'instruction de l'école et sur celle de l'académie des beaux-arts;

---

(1) 2e partie, 1re section, Bull. 193, n° 4517.

Les maîtres, sur la proposition du conseil d'instruction, et pour une année seulement.

3. Les professeurs de dessin feront, à tour de rôle, partie du conseil d'instruction pendant une année.

4. Le traitement annuel des professeurs de dessin est fixé à deux mille francs.

Celui des maîtres de dessin à douze cents francs.

5. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre*,

Signé SCHNEIDER.

N° 8328. — *ORDONNANCE DU ROI portant convocation du deuxième Collége électoral de la Meuse.*

Au palais des Tuileries, le 11 Novembre 1839.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu la loi du 19 avril 1831;

Vu notre ordonnance du 7 de ce mois, qui a élevé à la dignité de pair de France M. *Étienne*, député de la Meuse,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. Le deuxième collége électoral d'arrondissement du département de la Meuse est convoqué à Commercy pour le 7 décembre prochain, à l'effet d'élire un député.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur*,

Signé T. DUCHÂTEL.

Digitized by Google

N° 8329. — ORDONNANCE DU ROI portant,

1° Que la dame *Arnaud* (*Iphigénie-Sophie*), née à Toulon le 23 juin 1818, épouse de M. *Brot* (*Louis-Jean-Baptiste*), est autorisée à ajouter à son nom patronymique celui de *Masson*, et à s'appeler à l'avenir *Arnaud-Masson*;

2° Que l'impétrante ne pourra se pourvoir devant les tribunaux, pour faire opérer sur les registres de l'état civil les changements résultant de la présente ordonnance, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Roi en son Conseil d'état. (*8 Septembre 1839.*)

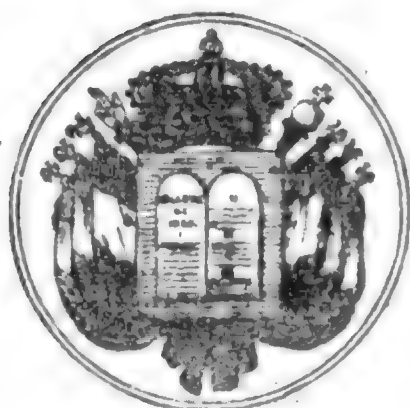

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 18 * Novembre 1839,

J. B. TESTE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 18 Novembre 1839.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 692.

N° 8330. — *Ordonnance du Roi relative aux Percepteurs des Contributions directes.*

Au palais des Tuileries, le 31 Octobre 1839.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les perceptions des contributions directes sont divisées en quatre classes :

La 1re classe comprend les perceptions d'un produit au-dessus de		3,600f
La 2e classe	de 2,500f	à 3,600
La 3e classe	de 1,500	à 2,500
La 4e classe	au-dessous de	1,500

Pour les perceptions où la recette des communes et des établissements de bienfaisance est réunie de droit à celle des contributions directes, la classe sera déterminée à raison du produit total des émoluments résultant de ces différents services.

2. Il sera créé dans chaque département, celui de la Seine excepté, des percepteurs surnuméraires. Leur nombre ne pourra excéder celui de cinq cents ; ils seront répartis entre les départements, dans la proportion déterminée par notre ministre des finances.

3. Nul ne pourra être nommé percepteur surnuméraire, s'il a moins de vingt et un ans ou plus de trente ans.

4. Les percepteurs surnuméraires seront placés sous les ordres du receveur général du département dans lequel ils auront été nommés ; ils seront employés, sous la direction

Digitized by Google

des receveurs d'arrondissement, aux travaux relatifs aux services confiés aux percepteurs titulaires.

Les percepteurs surnuméraires pourront aussi être appelés, sous la responsabilité des receveurs des finances, aux fonctions d'agents spéciaux et de gérants intérimaires.

5. Nul ne sera nommé percepteur s'il n'a exercé pendant deux ans comme percepteur surnuméraire, ou s'il ne remplit les conditions prescrites par l'article 8 de la présente ordonnance.

Les percepteurs surnuméraires ne sont admissibles qu'aux perceptions de quatrième classe.

6. Aucun percepteur ne pourra obtenir une perception d'une classe supérieure, s'il ne compte trois années d'exercice au moins dans la classe immédiatement inférieure.

S'il survenait des changements dans le produit d'une perception, le titulaire ne serait pas déclassé, et les droits à l'avancement qu'il devrait au classement de la perception à l'époque de sa nomination n'en seraient pas affectés.

7. Les percepteurs seront nommés par notre ministre des finances.

Les percepteurs surnuméraires et les percepteurs de quatrième classe le seront sur la proposition des préfets.

A cet effet, le préfet du département où la vacance aura lieu transmettra au ministre, pour qu'il ait à faire son choix, une liste portant les noms de trois candidats, et contenant, outre ses propres observations, celles du receveur général sur l'aptitude et les titres de chacun des candidats.

Dans le cas où aucun des percepteurs surnuméraires du département ne remplirait les conditions requises pour être proposé par le préfet, notre ministre des finances pourvoirait directement à la vacance, en y appelant un percepteur surnuméraire choisi dans un autre département.

8. Sont dispensés des conditions de surnumérariat ci-dessus prescrites, et admissibles aux perceptions de diverses classes : 1° les individus qui justifieraient de *sept ans* au moins de services administratifs ou militaires, ou que des

Digitized by Google

blessures reçues dans un service commandé auraient mis hors d'état de continuer leur carrière ; 2° les employés des administrations publiques dont les fonctions auraient cessé ou cesseraient par suite de suppression d'emploi.

Toutefois, ces admissions ne pourront excéder la proportion du *tiers* des vacances dans les diverses classes.

9. Les dispositions de l'article 5, relatives à la durée du temps de service exigé des percepteurs surnuméraires, n'auront leur effet qu'à dater du 1er janvier 1842.

10. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui recevra son application à dater du 1er janvier 1840.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*

Signé H. PASSY.

N° 8331. — *ORDONNANCE DU ROI qui ouvre au Ministre des Finances un Crédit extraordinaire pour des Créances à solder sur des exercices périmés.*

Au palais des Tuileries, le 6 Novembre 1839.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'état des créances liquidées à la charge du département des finances sur les exercices périmés de 1833 et 1834, et qui, pour les causes énoncées audit état, ne sont point passibles de la déchéance prononcée par l'article 9 de la loi du 29 janvier 1831 ;

Vu l'article 8 de la loi du 10 mai 1838, aux termes duquel les créances de cette nature ne peuvent être ordonnancées par nos ministres qu'après que des crédits extraordinaires spéciaux par articles leur ont été ouverts à cet effet, conformément aux articles 4, 5 et 6 de la loi du 24 avril 1833 ;

Vu l'article 114 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Un crédit extraordinaire spécial de seize mille francs est ouvert à notre ministre secrétaire d'état des finan-

Digitized by Google

ces, sur le budget de l'exercice 1839, pour solder les créances des exercices périmés non frappées de déchéance, qui sont détaillées au tableau ci annexé.

2. L'ordonnancement de ces créances aura lieu avec imputation au chapitre spécial, *Dépenses des exercices périmés*, prescrit par l'article 8 de la loi du 10 mai 1838.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

4. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé **LOUIS-PHILIPPE.**

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,

Signé H. Passy.

Tableau des Créances à solder sur les exercices périmés de 1833 et 1834, et qui, aux termes de l'article 10 de la Loi du 29 janvier 1831, ne sont pas passibles de la déchéance fixée par l'article 9 de la même loi.

DÉSIGNATION DES CRÉANCES.		MONTANT des créances		MOTIFS pour lesquels les créances ne sont pas passibles de la déchéance.
Services.	Parties prenantes.	par services.	par exercices.	
EXERCICE 1833.				
Arrérages de rentes 5 p. %.	Créanciers inscrits au trésor sur les livres de la dette publique.	1,500f	1,500f	La réclamation des arrérages a été faite en temps utile.
EXERCICE 1834.				
Arrérages de rentes 5 p. %.	Créanciers inscrits au trésor sur les livres de la dette publique.	12,000	14,500	*Idem.*
Arrérages de rentes 3 p. %.	*Idem*..........	2,500		*Idem* pour les arrérages échus le 22 juin 1834 ; de plus les arrérages échus le 22 décembre 1834 ne sont point encore atteints par la prescription. (*Article 2277 du Code civil.*)
		TOTAL.	16,000	

Approuvé : *Signé* LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,

Signé H. Passy.

Digitized by Google

N° 8332. — *Ordonnance du Roi qui autorise une émission supplémentaire de Bons royaux pour le service de 1839.*

Au palais des Tuileries, le 11 Novembre 1839.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français ;

Vu l'article 15 de la loi du 14 juillet 1838 qui, en autorisant le ministre des finances à créer des bons royaux pour le service de la trésorerie et les négociations avec la banque en 1839, a réglé,

D'une part, que les bons en circulation ne pourraient excéder cent cinquante millions :

De l'autre, que, dans le cas où cette somme serait insuffisante, il y serait pourvu au moyen d'une émission supplémentaire qui devrait être autorisée par des ordonnances royales, lesquelles seraient insérées au Bulletin des lois et soumises à la sanction législative, à l'ouverture de la plus prochaine session des Chambres ;

Vu la loi du 10 juin 1833 portant, article 4 : « Le fonds d'amor« tissement appartenant à des rentes dont le cours serait supérieur « au pair sera mis en réserve. A cet effet, la portion, tant de la do« tation que des rentes amorties, applicable au rachat de ces rentes, « laquelle est payable chaque jour par le trésor public, sera acquittée « à la caisse d'amortissement en un bon du trésor, portant intérêt à « raison de trois pour cent par an, jusqu'à l'époque du rembourse« ment ; »

Vu notre ordonnance du 13 décembre 1838 (1), autorisant l'émission supplémentaire pour l'année 1839, d'une somme de cinquante millions en bons royaux, par addition au crédit législatif de cent cinquante millions ouvert par l'article 15 précité de la loi du 14 juillet de la même année 1838 ;

Vu la loi du 9 août dernier portant, article 11 : « Sont et demeu« rent approuvées les émissions supplémentaires de bons du trésor « que le ministre des finances a été autorisé à créer pour le service « des années 1838 et 1839, en vertu des articles 21 de la loi du « 20 juillet 1837, et 15 de la loi du 14 juillet 1838, en excédant du « crédit de cent cinquante millions ouvert, pour chacune de ces « deux années, par les mêmes articles de lois, savoir, pour 1838 six « millions, et pour 1839 cinquante millions ; »

Vu l'état dressé le 8 de ce mois au soir, et duquel il résulte que les bons royaux qui étaient en circulation à cette époque s'élevaient à la somme de............................ 197,390,468f 73c

(1) Bull. 616, n° 7711.

Digitized by Google

Considérant qu'indépendamment de cette somme de	197,390,468f 73c
le trésor aura à émettre d'ici à la fin de l'année, tant en faveur de la caisse d'amortissement que pour d'autres parties de son service, de nouveaux bons, dont l'importance peut s'élever à...	13,609,531 27
Et qu'il résultera de ces nouvelles émissions, que les bons en circulation à la date du 31 décembre prochain s'élèveront à	211,000,000 00
Somme qui dépassera de	11,000,000 00
le crédit de	200,000,000 00

mis à la disposition de notre ministre secrétaire d'état des finances, tant par la loi du 14 juillet 1838 que par l'article 11 de celle du 9 août dernier;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, et de l'avis du Conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Notre ministre secrétaire d'état des finances est autorisé à créer, par supplément aux crédits qui lui ont été accordés par les lois précitées, pour le service de 1839, onze millions de bons royaux portant intérêt et payables à échéances fixes.

2. La régularisation de ce crédit supplémentaire sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*
Signé H. PASSY.

Nº 8333. — *ORDONNANCE DU ROI qui ouvre au Ministre des Affaires étrangères, sur l'exercice 1839, un Crédit extraordinaire pour Dépenses secrètes.*

A Paris, le 12 Novembre 1839.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Digitized by Google

Vu 1° la loi du 14 juillet 1838, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1839;

2° Les articles 4 et 6 de la loi du 24 avril 1833, et l'article 12 de celle du 23 mai 1834;

3° Les articles 26, 27, 28 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique;

Considérant que des circonstances graves ont donné lieu, dans le cours de l'année 1839, à des dépenses secrètes, *extraordinaires et urgentes*, qui ne pouvaient pas être prévues lorsque le budget fut présenté et voté;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des affaires étrangères, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état des affaires étrangères, sur l'exercice 1839, un crédit extraordinaire de trois cent mille francs, pour un service urgent dont la dépense ne pouvait pas être comprise dans le montant du crédit de l'exercice; ces dépenses feront l'objet du chapitre spécial désigné ci-après :

Service extraordinaire. — Chap. xvi. Dépenses secrètes extraordinaires.

2. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Nos ministres secrétaires d'état des affaires étrangères et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'état des affaires étrangères,*

Signé Mal Duc de Dalmatie.

N° 8334. — *Ordonnance du Roi qui établit au Conservatoire royal des Arts et Métiers un second Cours d'agriculture.*

Au palais des Tuileries, le 13 Novembre 1839.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Digitized by Google

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce;

Vu notre ordonnance du 26 septembre dernier (1),

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est établi, au Conservatoire des arts et métiers, un deuxième cours d'agriculture.

2. M. *Moll*, professeur du cours supprimé de mécanique agricole, est nommé professeur du deuxième cours d'agriculture.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce,*

Signé L. Cunin-Gridaine.

N° 8335. — *Ordonnance du Roi relative à la Police sanitaire.*

Au palais des Tuileries, le 13 Novembre 1839.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu la loi du 3 mars 1822 (2) sur la police sanitaire ;
Vu l'ordonnance du 7 août 1822 (3);
Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce ;
Le conseil supérieur de santé entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les capitaines de navire arrivant dans un port français ne seront pas tenus de produire, devant les adminis-

---

(1) ixe série, Bull. 685, n° 8245.
(2) viie série, Bull. 508, n° 12,211.
(3) viie série, Bull. 548, n° 13,201

Digitized by Google

trations sanitaires, des bulletins de santé délivrés aux passagers qu'ils auraient à leur bord. Il est dérogé, sur ce point seulement, aux dispositions de l'article 19 de l'ordonnance du 7 août 1822.

2. Le régime de la patente suspecte ne sera plus appliqué aux provenances des pays sujets aux apparitions de la fièvre jaune.

Lesdites provenances seront classées, suivant leur état, sous le régime de la patente brute, ou sous le régime de la patente nette.

3. La quarantaine relative à la patente brute, pour les provenances suspectes de fièvre jaune, ne sera plus que de cinq à quinze jours dans les ports de l'Océan et de la Manche, et de dix à vingt jours dans les ports de la Méditerranée.

Le minimum sera toujours appliqué aux navires qui auraient passé au moins quinze jours en mer, sans avoir eu, depuis leur départ d'un port infecté, ni morts, ni malades, et sans avoir eu aucune communication suspecte pendant la traversée.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé **LOUIS-PHILIPPE.**

Par le Roi : ***le Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce,***

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

N° 8336. — *ORDONNANCE DU ROI qui approuve des modifications aux Statuts de la Banque de Marseille.*

Au palais des Tuileries, le 13 Novembre 1839.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Digitized by Google

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'agriculture et du commerce,

Vu nos ordonnances des 27 septembre 1835 (1) et 28 octobre 1836 (2), sur la banque de Marseille;

Vu la délibération de l'assemblée générale de ladite banque, du 25 avril 1839;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. Sont approuvées les modifications ci-après aux articles 13, 17, 18 et 34 des statuts de la banque de Marseille :

1° (Par amendement à l'article 13.) La banque pourra admettre à l'escompte, outre les effets payables à Marseille et à Paris, ceux qui seront payables à Toulon et à Lyon.

Ces escomptes seront soumis à toutes les conditions de timbre, de signatures et de garanties imposées, par ledit article 13, à l'escompte du papier sur Marseille.

L'escompte ne pourra s'étendre à plus de quatre-vingt-dix jours d'échéance.

2° (Par amendement à l'article 17.) Le dixième de l'émission totale des billets de la banque pourra être fait en billets de deux cent cinquante francs.

3° (Par amendement à l'article 18, déjà modifié par notre ordonnance du 28 octobre 1836.) Les billets de banque à ordre à jour de vue pourront être de toutes sommes qui ne seront pas inférieures à deux cent cinquante francs, et qui n'excéderont pas vingt mille francs. Tous seront payables à la caisse de la banque.

4° (Par amendement à l'article 34.) Le conseil d'escompte sera composé de quinze membres.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution de la

(1) 2e partie, 1re section, Bull. 388, n° 6002.
(2) Bull. 468, n° 6580.

Digitized by Google

présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des lois, et insérée au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires des départements des Bouches-du-Rhône, du Rhône et du Var.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce*,

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

N° 8337. — *ORDONNANCE DU ROI relative à la Navigation du Drot.*

Au palais des Tuileries, le 10 Septembre 1839.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics ;

Vu l'ordonnance du 11 avril 1821 (1), qui autorise les sieurs *Durassié* et *Trocart* à rendre la rivière du Drot navigable depuis Eymet (Dordogne) jusqu'à Gironde, département de la Gironde, au moyen d'une machine de leur invention propre à enlever les bateaux et à franchir les barrages existant sur ladite rivière ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte dans le département de Lot-et-Garonne, sur la demande des administrateurs de la navigation du Drot, tendant à obtenir l'autorisation de substituer des écluses à sas aux machines établies en vertu de ladite ordonnance ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte dans le département de la Gironde sur le même objet ;

Vu notamment les délibérations favorables des commissions de ces enquêtes, en date des 9 février et 5 juin 1837, ainsi que les avis des préfets des départements de Lot et-Garonne et de la Gironde, en date des 21 février et 14 août de la même année ;

Vu les réclamations présentées par des propriétaires riverains et des propriétaires d'usines sur le Drot ;

Vu le projet présenté par le sieur *Campan*, administrateur de la navigation du Drot, représentant les propriétaires actuels de cette

---

(1) VIIe série, Bull. 448, n° 10,496.

Digitized by Google

navigation, et les sieurs *Durassié* et *Trocart*, anciens concessionnaires, à l'effet de remplacer par des écluses à sas les machines primitivement autorisées;

Vu les avis favorables des ingénieurs de Lot-et-Garonne et de la Gironde, des 18 et 26 février 1839 ;

Vu l'avis également favorable du conseil général des ponts et chaussées, du 28 mai 1839 ;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. La compagnie concessionnaire de la navigation du Drot en vertu de l'ordonnance royale du 11 avril 1821 est autorisée à remplacer par des écluses à sas les machines actuellement employées à enlever les bateaux et à leur faire franchir les barrages existant sur ladite rivière entre Eymet et Labarthe; elle est également autorisée à exécuter les travaux d'élargissement, d'approfondissement et de rectification du lit de la rivière, sur tous les points où ces travaux seront jugés nécessaires, et à établir des chemins et passerelles de halage, le tout conformément aux clauses et conditions du cahier des charges annexé à la présente ordonnance.

2. La durée de la perception du droit de navigation qui, d'après l'ordonnance royale précitée, devait être perpétuelle, est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans.

3. Eu égard aux améliorations qui seront apportées par suite des nouveaux ouvrages à la navigation du Drot, il sera alloué à la compagnie une subvention de quatre cent mille francs, qui sera payée en huit années.

4. L'ordonnance du 11 avril 1821 est rapportée.

5. Notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics,*

Signé J. DUFAURE.

Digitized by

N° 8338. — *ORDONNANCE DU ROI qui fixe un nouveau Tarif pour la perception des Droits exigibles au passage des Bacs situés dans le département des Landes.*

Au palais de Saint-Cloud, le 23 Septembre 1839.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

Vu l'article 10, titre IV, de la loi du 4 mai 1802 [14 floréal an X], qui autorise le Gouvernement à déterminer les taxes à percevoir au passage des bacs et bateaux, et l'article 8, titre I^er^, de la loi de finances du 10 août 1839, qui maintient l'exercice de ce droit;

Vu le tarif de perception que le préfet des Landes propose de substituer à celui arrêté le 26 mars 1804 [5 germinal an XII];

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1^er^. Le tarif ci-annexé est et demeure substitué à celui arrêté le 26 mars 1804 [5 germinal an XII], pour la perception des droits au passage des bacs et bateaux situés dans le département des Landes.

2. Sont affranchis de toutes taxes, les fonctionnaires publics, agents de l'administration et autres qui, d'après les dispositions du cahier des charges de l'adjudication des droits, sont appelés à jouir de la franchise du péage.

3. Les bateliers ne sont tenus de passer, avant le lever ou après le coucher du soleil, que les juges de paix, maires, adjoints ou officiers de police, les agents des douanes et des contributions indirectes, et la gendarmerie, pour l'exercice de leurs fonctions.

4. Notre ministre secrétaire d'état des finances et notre ministre secrétaire d'état des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*

Signé H. PASSY.

Digitized by Google

OBJETS SOUMIS AU TARIF.	POUR LES PASSAGES de Sainte-Marie-Hos-Gave	de Tercio-Vimport et Saubusse et Josse-Lamarquèze.	de Cazères.	POUR tous les autres passages du département.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Pour une personne chargée ou non chargée......	0 10	0 07 1/2	0 02 1/2	0 05
Pour un cheval ou un mulet et son cavalier, valise comprise........	0 20	0 15	0 07 1/2	0 10
Pour chaque myriagramme (dix kilogrammes) de denrées ou marchandises embarquées à bras d'homme........	0 02	0 02	0 01	0 01
Le chargeur déclarera le poids, qui pourra être vérifié par le passeur.				
Pour un cheval ou mulet chargé à dos........	0 15	0 10	0 07 1/2	0 07 1/2
Pour un cheval ou mulet non chargé, un bœuf ou une vache........	0 10	0 07 1/2	0 05	0 05
Pour un âne ou une ânesse chargé à dos........	0 10	0 07 1/2	0 05	0 05
Pour un âne ou une ânesse non chargé ou chargé seulement d'engrais........	0 07 1/2	0 05	0 02 1/2	0 02 1/2
Pour un veau ou un porc........	0 10	0 05	0 02 1/2	0 02 1/2
Pour chaque mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, et par chaque paire d'oies ou de dindons...... jusqu'à vingt......	0 05	0 02 1/2	0 01 1/4	0 01 1/4
Pour chaque mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, et par chaque paire d'oies ou de dindons...... au-dessus de vingt.	0 02 1/2	0 01	0 01	0 01
Il ne sera payé qu'un seul droit pour l'aller et le retour des animaux se rendant au labour ou au pâturage, et de leurs conducteurs.				
Pour une voiture suspendue à deux roues, un cheval ou mulet, et pour le conducteur........	0 50	0 40	0 30	0 30
Pour une voiture suspendue à quatre roues, attelée d'un cheval ou mulet, et pour le conducteur.	0 85	0 60	0 50	0 50
Pour une voiture suspendue à quatre roues, attelée de deux chevaux ou mulets, et pour le conducteur........	1 00	0 75	0 60	0 60
Pour une voiture non suspendue ou une charrette chargée et attelée d'un cheval, mulet ou deux bœufs, et pour le conducteur........	0 35	0 30	0 20	0 20
Pour une voiture non suspendue ou une charrette chargée et attelée de deux chevaux, mulets ou quatre bœufs, et pour le conducteur...	0 45	0 40	0 30	0 30
Pour une voiture non suspendue ou une charrette chargée et attelée de trois chevaux ou mulets, et pour le conducteur........	0 65	0 50	0 45	0 45
Pour une voiture non suspendue ou une charrette à vide, un cheval ou mulet ou deux bœufs, et le conducteur........	0 30	0 20	0 15	0 15
Pour une voiture non suspendue ou une charrette employée au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes, un cheval ou mulet ou deux bœufs, et le conducteur........ chargée..	0 25	0 20	0 15	0 15
Pour une voiture non suspendue ou une charrette employée au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes, un cheval ou mulet ou deux bœufs, et le conducteur........ à vide...	0 15	0 12 1/2	0 07 1/2	0 07 1/2
Pour une voiture non suspendue ou une charrette chargée ou non chargée, attelée d'un âne ou d'une ânesse, et pour le conducteur........	0 20	0 15	0 10	0 10
Pour une voiture non suspendue ou une charrette : La même, attelage et conducteur compris, employée au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes........	0 15	0 12 1/2	0 07 1/2	0 07 1/2

Digitized by Google

OBJETS SOUMIS AU TARIF.			POUR LES PASSAGES de Sainte-Marie-Hos-Gave	de Tercio-Vimport et Saubusse et Josse-Lamarqueze.	de Cazères.	POUR tous les autres passages du département.
			fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Pour une voiture de messageries ou un chariot de roulage	chargé et attelé	d'un cheval, et pour le conducteur........	0 45	0 40	0 35	0 35
		de deux chevaux, et pour le conducteur.......	0 80	0 50	0 45	0 45
		de trois chevaux, et pour le conducteur.......	1 10	0 75	0 60	0 60
	à vide, un cheval et le conducteur........................		0 40	0 35	0 30	0 30
Observations applicables à toutes les voitures.	Il sera payé en outre par chaque voyageur le droit dû pour une personne à pied, et pour chaque cheval, mulet ou bœuf excédant les nombres indiqués pour les attelages ci-dessus, comme pour un cheval ou mulet non chargé, et par âne ou ânesse, le droit fixé pour les ânes ou ânesses non chargés.					
Le batelier ne pourra être contraint de passer immédiatement		des voitures, charrettes ou chariots se présentant isolement, qu'autant qu'on lui assurera au moins une recette de................	0 80	0 75	0 50	0 50
		des personnes à pied ou des animaux, qu'autant qu'on lui assurera au moins une recette de..	0 50	0 40	0 25	0 25
Le passage aura toujours lieu au prix du tarif, après une demi-heure d'attente.						
Le batelier n'est tenu de passer avant le lever ou après le coucher du soleil, que les juges de paix, maires, adjoints ou officiers de police, agents des douanes et des contributions indirectes et la gendarmerie, pour l'exercice de leurs fonctions.						

Vu pour être annexé à l'Ordonnance royale en date du 23 Septembre 1839.

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé H. Passy.

Digitized by Google

N° 8339. — *Ordonnance du Roi qui fixe un nouveau Tarif pour la perception du Péage établi sur le Pont de la Roche-de-Glun, département de la Drôme.*

Au palais de Saint-Cloud, le 23 Septembre 1839.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français;

Vu la loi du 5 août 1821, qui autorise la perception du péage au pont de la Roche-de-Glun sur l'Isère;

Vu le tarif y annexé applicable audit pont;

Vu l'article 19 du cahier des charges;

Vu l'avis du ministre secrétaire d'état au département des travaux publics;

Considérant que le tarif annexé à la loi du 5 août 1821 présente plusieurs omissions auxquelles il importe de suppléer pour rendre la perception plus facile et plus régulière;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. A partir du 1er janvier 1840, les droits de péage établis sur le pont de la Roche-de-Glun sur l'Isère seront perçus conformément au tarif ci-joint.

2. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*

Signé H. Passy.

Digitized by Google

Nouveau Tarif des Droits à percevoir au passage du pont de la Roche-de-Glun, sur l'Isère, département de la Drôme.

CHAPITRES de perception et passage.	ARTICLES de perception, nouveaux.	ARTICLES de perception, anciens.	OBJETS de la perception.	QUOTITÉ des droits. fr. c. mil.
			CHAPITRE 1er.	
1° Des personnes	1	1	Une personne chargée ou non chargée	0 05
			CHAPITRE 2.	
2° Des animaux	2	2	Pour un cheval ou mulet et son cavalier, valise comprise	0 10
	3	3	Pour un cheval ou mulet chargé	0 10
	4	4	Pour un cheval, mulet, âne ou ânesse, non chargé	0 05
	5	5	Pour un âne ou une ânesse chargé	0 07 5
	6	6	Par cheval, mulet, bœuf, vache, âne, employé au labour ou allant au pâturage	0 03
	7	7	Par bœuf ou vache appartenant à des marchands, et destiné à la vente	0 10
	8	8	Pour chaque veau et porc	0 05
	9	9	Pour un mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, et pour chaque paire d'oies ou de dindons	0 02 5
	10	11	Lorsque le nombre des moutons, brebis, boucs, chèvres, cochons de lait, paires d'oies ou de dindons, sera au-dessus de cinquante, le droit sera diminué d'un quart, et fixé à	0 01 875
	11	12	Lorsque les mêmes animaux, décrits articles 9 et 10, iront au pâturage, ils ne seront passibles que du demi-droit de l'article 9	0 01 25
	12	10	Les conducteurs d'animaux payeront	0 05
			CHAPITRE 3.	
3° Des voitures particulières suspendues, à 2 roues.	13	13	Pour une voiture particulière, attelée d'un cheval ou d'un mulet, conducteur compris.	0 60
	14	14	Pour une voiture particulière, attelée de deux chevaux ou mulets, conducteur compris.	0 75
3° Des voitures particulières suspendues, à 4 roues.	15	15	Pour une voiture particulière, attelée d'un cheval ou d'un mulet, conducteur compris.	0 75
	16	16	Pour une voiture particulière, attelée de deux chevaux ou de deux mulets, conducteur compris	1 00

Digitized by Google

CHAPITRES de perception et passage.		ARTICLES de perception, nou-veaux.	an-ciens.	OBJETS de la perception.	QUOTITÉ des droits.
					fr. c.
		17	17	Pour chaque cheval ou mulet en sus du nombre indiqué article 16...............	0 25
		18 (a)	21	Chaque voyageur payera en sus le droit dû par une personne à pied...................	0 05
				CHAPITRE 4.	
4° Des voitures publiques suspendues (b)..	à 2 roues.	19	13	Pour une voiture publique, attelée d'un cheval ou d'un mulet, conducteur compris.	0 60
		20	14	Pour une voiture publique, attelée de deux chevaux ou de deux mulets, conducteur compris.................	0 75
	à 4 roues.	21	15	Pour une voiture publique, attelée d'un cheval ou d'un mulet, conducteur compris.	0 75
		22	18	Pour une voiture publique, attelée de deux chevaux ou de deux mulets, conducteur compris.................	1 50
		23	19	Pour une voiture publique, attelée de trois chevaux ou de trois mulets, conducteur compris.................	1 75
		24	20	Chaque cheval ou mulet en sus sera passible de...........	0 50
		25 (c)	21	Chaque voyageur payera en sus le droit dû par une personne à pied.................	0 05
				CHAPITRE 5.	
5° Des voitures dites *pataches* ou carrioles non suspendues (d).........		26	»	Pour une patache ou carriole à deux roues, attelée d'un cheval ou d'un mulet, conducteur compris..........	0 30
		27	»	Pour une patache ou carriole à quatre roues, attelée d'un cheval ou d'un mulet, conducteur compris..........	0 35
		28	»	Chaque cheval ou mulet en sus du nombre fixé ci-dessus aux articles 26 et 27 sera passible de.................	0 05
		29	»	Pour chaque voyageur en patache ou carriole..........	0 05

(a) L'article 18 est applicable à la totalité du chapitre 3.

(b) Les courriers des malles-postes ainsi que lesdites malles sont affranchis; mais les voyageurs qu'elles transportent sont assujettis au droit (article 1er, cinq centimes).

(c) L'article 25 est applicable à la totalité du chapitre 4.

(d) Les voitures, carrioles, pataches et charrettes, appartenant à des entrepreneurs des transports militaires et destinées au transport des troupes, sont assujetties au droit. Mais les chariots d'ambulance appartenant à l'État, ainsi que les militaires pourvus d'une feuille de route, sont affranchis. (Voir, pour les franchises et exceptions, l'article 7 du cahier des charges.)

Digitized by Google

CHAPITRES de perception et passage.	ARTICLES de perception, nouveaux.	anciens.	OBJETS de la perception.	QUOTITÉ des droits.
				fr. c.
			CHAPITRE 6.	
6° Des charrettes de roulage et fourgons à deux roues.	30	22	Pour une charrette de roulage ou fourgon chargé, attelé d'un cheval ou d'un mulet, conducteur compris........	0 50
	31	23	Pour une charrette de roulage ou fourgon chargé, attelé de deux chevaux ou mulets, de deux bœufs ou vaches, conducteur compris..........	0 80
	32	24	Pour une charrette de roulage ou fourgon chargé, attelé de trois chevaux ou mulets, ou de quatre bœufs ou vaches, conducteur compris.......	1 20
	33	25	Chaque cheval ou mulet en sus de trois, et chaque paire de bœufs ou de vaches, également en sus du nombre fixé article 32, sera passible de..	0 25
	34	26	Par charrette ou fourgon vide, attelé d'un cheval ou d'un mulet, ou d'une paire de bœufs ou de vaches, conducteur compris.............	0 30
	35	27	Chaque bête de trait des charrettes ou des fourgons vides, en sus du nombre fixé article 34, sera passible de...	0 05
			CHAPITRE 7.	
7° Des chariots de roulage et fourgons (a) à quatre roues.................	36	34	Pour un chariot ou fourgon chargé, attelé d'un cheval ou d'un mulet, conducteur compris..................	0 60
	37	35	Pour un chariot ou fourgon chargé, attelé de deux chevaux ou de deux mulets, conducteur compris.......	1 00
	38	36	Pour un chariot ou fourgon chargé, attelé de trois chevaux ou de trois mulets, conducteur compris.......	1 50
	39	37	Chaque bête de trait en sus de trois sera passible de......	0 25
	40	38	Par chariot ou fourgon vide, attelée d'un seul cheval ou mulet, conducteur compris.	0 35
	41	39	Chaque bête de trait en sus d'un, attelée aux chariots ou fourgons vides, sera passible de....................	0 05

(a) Les fourgons suspendus ou non suspendus sont soumis au même droit.

Digitized by Google

CHAPITRES de perception et passage.	ARTICLES de perception, nouveaux.	anciens.	OBJETS de la perception.	QUOTITÉ des droits.
			CHAPITRE 8.	fr. c.
8° Des charrettes de l'agriculture employées au transport des récoltes ou des engrais...............	42	28	Pour une charrette chargée, attelée d'un seul cheval ou mulet, ou de deux bœufs ou vaches, conducteur compris.	0 30
	43	29	Chaque cheval ou bête de trait en sus du nombre fixé ci-dessus sera passible de.....	0 10
	44	30	Pour une charrette vide, attelée d'un cheval ou d'un mulet, de deux bœufs ou de deux vaches, conducteur compris..................	0 15
	45	31	Chaque cheval ou bête de trait en sus du nombre fixé ci-dessus, article 44, sera passible de..................	0 05
	46	32	Pour une charrette, chargée ou non chargée, attelée d'un âne ou d'une ânesse, conducteur compris..............	0 15
	47	33	Pour chaque âne ou ânesse en sus d'un................	0 05

Vu et présenté par le Conseiller d'état, directeur de l'administration des contributions indirectes.

Signé *A. Boursy.*

Vu pour être annexé à l'Ordonnance royale du 23 Septembre 1839.

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,
Signé H. PASSY.

N° 8340. — *ORDONNANCE DU ROI qui fixe les Droits à percevoir au passage de dix Bacs situés dans le département de Saône-et-Loire.*

Au palais des Tuileries, le 15 Octobre 1839.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

Vu l'article 10, titre IV, de la loi du 4 mai 1802 [14 floréal an x], qui autorise le Gouvernement à déterminer les taxes à percevoir au passage des bacs et bateaux, et l'article 8, titre I^er^, de la loi de finances du 10 août 1839, qui maintient l'exercice de ce droit;

Digitized by Google

Vu les tarifs arrêtés par le Gouvernement, les 21 janvier et 13 août 1804 [30 nivôse et 25 thermidor an XII], pour la perception des taxes aux différents passages d'eau situés dans le département de l'Ain et dans celui de Saône-et-Loire;

Vu la proposition du préfet de Saône-et-Loire, tendant à rendre applicables à dix passages de son département, des tarifs compris dans les actes ci-dessus visés;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. La perception des droits au passage des bacs ci-après dénommés s'opérera, savoir :

1° Aux passages de Charnay, Longepierre et de Pontoux, conformément au tarif décrété le 13 août 1804 [25 thermidor an XII] pour le passage de Saunières;

2° Aux passages d'Ouroux, de la Colonne et de Thorey, d'après le tarif consacré par le même décret pour le passage de Fleurville;

3° Aux passages de Chevreux et de Thiellay, ainsi qu'il est énoncé au même acte pour le passage de la Truchère, mais sans distinction de hautes et de basses eaux;

4° Au passage de Lays, suivant le tarif que contient ledit décret pour le passage de Bordeux;

5° Aux passages d'Arcia, conformément au tarif arrêté le 21 janvier 1804 [30 nivôse an XII] pour les passages de Boz, Grièges, Veximes et autres du département de l'Ain.

2. Sont affranchis de toute taxe les fonctionnaires publics, agents de l'administration et autres qui, d'après les dispositions du cahier des charges de l'adjudication, sont appelés à jouir de la franchise du péage.

3. Les bateliers devront effectuer le passage moyennant le droit simple, après une demi-heure d'attente.

4. Ils ne sont tenus de passer, avant le lever ou après le coucher du soleil, que les juges de paix, maires, adjoints ou officiers de police, agents des douanes et des contributions indirectes, et la gendarmerie, pour l'exercice de leurs fonctions.

Digitized by Google

5. Notre ministre secrétaire d'état des finances et notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*

Signé H. PASSY.

N° 8341. — ORDONNANCE DU ROI portant que l'acquisition, pour le compte de l'État, au prix de sept cents francs, d'un terrain de trois cent trente mètres carrés environ, situé aux abords de Montélimart (Drôme), est approuvée, pour ladite propriété être affectée au service de l'administration des contributions indirectes. (*Saint-Cloud, 14 Septembre 1839.*)

N° 8342. — ORDONNANCE DU ROI portant :

1° Les communes de Rayssac, Segonzac et Vabres, canton et arrondissement de Saint-Affrique (Aveyron), sont réunies en une seule, qui portera le nom de *Vabres* et dont le chef-lieu est fixé dans cette dernière localité ;

2° Les communes d'Ampeils et de Valence, canton de Valence, arrondissement de Condom (Gers), sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Valence ;

3° Les communes de Beaucaire et de Pardeillan, canton de Valence, arrondissement de Condom (Gers), sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Beaucaire ;

4° Les communes de Condom et de Lialorès, canton et arrondissement de Condom (Gers), sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Condom ;

5° Les communes de Labillaire et de Montblanc, canton de Samatan, arrondissement de Lombez (Gers), sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Montblanc ;

6° Les communes de Thorannes et de Saint-Michel-les-Portes, canton de Clelles, arrondissement de Grenoble (Isère), sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Saint-Michel-les-Portes ;

7° Les communes de Trézannes et de Saint-Martin de Clelles, canton de Clelles, arrondissement de Grenoble (Isère), sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Saint-Martin de Clelles ;

8° Les communes d'Échauménil et de Saint-Pierre des Loges, canton de Moulins, arrondissement de Mortagne (Orne), sont

Digitized by Google

réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Saint-Pierre des Loges;

9° La commune de Ménil-Glaize, canton d'Écouché, arrondissement d'Argentan (Orne), est supprimée et réunie, savoir : la portion cotée A au plan ci-annexé, à la commune de Batilly, même canton, et celle cotée B, à la commune de Serans, même canton; en conséquence, la limite entre les communes de Batilly et de Serans est fixée, dans la direction indiquée sur le même plan, par le cours de la rivière de l'Orne;

10° Les communes d'Atelles et de Ménil-Hubert, canton de Gacé, arrondissement d'Argentan (Orne), sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Ménil-Hubert;

11° Les communes de Fresnay-le-Buffard et de Neuvi-en-Houlme, canton de Putanges, arrondissement d'Argentan (Orne), sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Neuvi-en-Houlme;

12° Les communes du Coudray et de Montceaux, canton et arrondissement de Corbeil (Seine-et-Oise), sont réunies en une seule, qui prendra le nom de *Coudray-Montceaux* et dont le chef-lieu est fixé au Plessis-Chenet : la section de Montceaux restera seule chargée des frais de premier établissement du chemin vicinal de grande communication n° 41;

13° Les communes d'Alayrac et de Vindrac, canton de Cordes, arrondissement de Gaillac (Tarn), sont réunies en une seule, qui prendra le nom de *Vindrac-Alayrac* et dont le chef-lieu est fixé à Vindrac;

14° La commune de Calmetz et le Viala est distraite de la municipalité de Vabres (Aveyron) et rétablie en commune, telle qu'elle était avant l'arrêté du préfet en date du 5 messidor an VIII;

15° La section de Chambon est distraite de la commune de Sénéchas, canton de Genolhac, arrondissement d'Alais (Gard), et érigée en commune, dont le chef-lieu est fixé à Chambon;

16° Les sections de Lamoura et de Mijoux sont distraites de la commune de Septmoncel, canton et arrondissement de Saint-Claude (Jura), et formeront à l'avenir deux communes distinctes, dont les chefs-lieux sont fixés à Lamoura et à Lajoux. (*Paris, 21 Octobre 1839.*)

N° 8343. — ORDONNANCE DU ROI portant création d'un commissariat de police dans la ville de Bourbourg, département du Nord. (*Paris, 6 Novembre 1839.*)

Digitized by Google

N° 8344. — ORDONNANCE DU ROI portant création d'un commissariat de police dans la commune de Jargeau, département du Loiret. (*Paris, 11 Novembre 1839.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 20 * Novembre 1839,

J. B. TESTE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 20 Novembre 1839.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 693.

N° 8345. — *Ordonnance du Roi qui ouvre au Grand Chancelier de l'Ordre royal de la Légion d'honneur, sur l'exercice 1839, un Crédit extraordinaire pour les Travaux d'agrandissement de la succursale des Loges.*

Au palais des Tuileries, le 29 Octobre 1839.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'ordonnance royale du 23 août 1838 (1), qui alloue à notre grand chancelier de l'ordre royal de la Légion d'honneur un crédit extraordinaire de quarante-huit mille trois cent vingt-trois francs, afin de subvenir à la dépense des travaux pour l'agrandissement de la succursale des Loges;

Considérant que ce premier crédit est insuffisant pour les travaux dont il s'agit; qu'il résulte des devis que la dépense totale pourrait s'élever à soixante-sept mille cinq cent soixante et onze francs quatre-vingt-six centimes; que, conséquemment, un fonds additionnel de dix-neuf mille deux cent cinquante-quatre francs quatre-vingt-treize centimes devient nécessaire, mais qu'il convient de ne pas s'arrêter à cette limite, afin d'obvier aux nécessités qui pourraient se manifester dans l'exécution des travaux, et qu'il y sera convenablement pourvu en portant le nouveau crédit à vingt mille francs;

Considérant que, par l'effet de l'agrandissement de la succursale des Loges, effet assuré à compter du 1er juillet dernier, la Légion d'honneur doit être affranchie d'une charge annuelle de sept mille cinq cents francs;

Sur le rapport de notre grand chancelier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, de l'avis de notre garde des sceaux et de notre Conseil des ministres,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Un crédit extraordinaire de vingt mille francs,

(1) Bull. 597, n° 7537.

Digitized by Google

pour l'exercice 1839, est ouvert à notre grand chancelier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, afin d'achever les travaux nécessaires pour l'agrandissement de la succursale des Loges.

2. Un projet de loi sera présenté aux Chambres dans leur prochaine session, pour la régularisation du crédit extraordinaire ouvert par l'article précédent.

3. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, et notre grand chancelier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes*,

Signé J. B. TESTE.

N° 8346. — *ORDONNANCE DU ROI qui ouvre au Grand Chancelier de l'Ordre royal de la Légion d'honneur un Crédit extraordinaire pour une Créance à solder sur un exercice périmé.*

Au palais des Tuileries, le 29 Octobre 1839.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 8 de la loi du 10 mai 1838, qui règle que les dépenses d'exercices clos restant à solder après l'expiration de la période quinquennale, et qui seront soumises à des prescriptions spéciales, seront ordonnancées sur des crédits extraordinaires spéciaux, accordés conformément aux articles 4, 5 et 6 de la loi du 24 avril 1833;

Considérant qu'il est constaté que la Légion d'honneur était restée débitrice d'une somme de deux mille dix-sept francs quinze centimes envers les sieurs *Chappelet* et *Lamy*, entrepreneurs de menuiserie, à raison de travaux exécutés dans le domaine d'Écouen, pour compte de la Légion d'honneur, antérieurement à 1814; que cette dette faisait partie de celles pour l'acquittement desquelles un fonds de cent vingt mille huit cent quatre-vingt-deux francs avait été alloué par l'ordonnance royale du 6 avril 1824; qu'en annulant la partie de ce fonds non employée, laquelle était de cinq mille

cent treize francs soixante et quinze centimes, il avait été fait une réserve expresse de deux mille dix-sept francs quinze centimes, valeur des droits des sieurs *Chappelet* et *Lamy* ;

Considérant que la créance dont il s'agit est justifiée par des mémoires dûment vérifiés et arrêtés dans le délai légal, et qu'elle ne pourrait être périmée que par la prescription trentenaire;

Sur le rapport de notre grand chancelier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, de l'avis de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, et de notre Conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Un crédit extraordinaire de deux mille dix-sept francs quinze centimes est ouvert à notre grand chancelier de l'ordre, sur l'exercice 1839, pour solder la dépense de travaux faits au château d'Écouen antérieurement à 1814, exercice clos.

2. Un projet de loi sera présenté aux Chambres, dans leur prochaine session, pour la régularisation du crédit extraordinaire ouvert par l'article précédent.

3. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, et notre grand chancelier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*

Signé J. B. TESTE.

N° 8347. — *ORDONNANCE DU ROI portant convocation du premier Collége électoral de la Haute-Marne.*

Au palais des Tuileries, le 14 Novembre 1839.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu la loi du 19 avril 1831 ;

Digitized by

Vu notre ordonnance du 7 de ce mois, qui a élevé à la dignité de pair de France M. *de Vandeul*, député de la Haute-Marne,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le premier collége électoral d'arrondissement de la Haute-Marne est convoqué à Langres pour le 14 décembre prochain, à l'effet d'élire un député.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé T. DUCHÂTEL.

N° 8348. — *ORDONNANCE DU ROI portant convocation du quatrième Collége électoral de Lot-et-Garonne.*

Au palais des Tuileries, le 15 Novembre 1839.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu la loi du 19 avril 1831;

Vu notre ordonnance du 7 de ce mois, qui a élevé à la dignité de pair de France M. *de Lusignan*, député de Lot-et-Garonne,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. Le quatrième collége électoral d'arrondissement du département de Lot-et-Garonne est convoqué à Nérac pour le 14 décembre prochain, à l'effet d'élire un député.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé T. DUCHÂTEL.

Digitized by Google

N° 8349. — *Ordonnance du Roi relative à la Garde municipale de Paris.*

Au palais des Tuileries, le 15 Novembre 1839.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu la loi du 18 juillet 1839 (1), sur l'accroissement de l'effectif de la garde municipale de Paris;

Voulant faciliter le recrutement de ce corps pour la première formation;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est dérogé à l'article 4 de l'ordonnance du 26 juillet 1839 (2), qui limite le nombre des gardes auxiliaires dans les compagnies de gardes à pied de la garde municipale de Paris.

Cette dérogation est essentiellement transitoire. Elle cessera d'avoir son effet aussitôt que les compagnies auront atteint un effectif moyen de cent cinquante hommes, officiers compris.

2. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de la guerre et de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé Schneider.

N° 8350. — *Ordonnance du Roi qui modifie celle du 1er janvier 1836, relative aux Dépôts de recrutement et de réserve.*

Au palais des Tuileries, le 15 Novembre 1839.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

---

(1) Bull. 661, n° 8034.
(2) Bull. 666, n° 8077.

Digitized by Google

Vu notre ordonnance du 1er janvier 1836 (1), portant organisation du personnel des dépôts de recrutement et de réserve ;

Vu notre ordonnance du 25 décembre 1837 (2), sur le service de la solde et sur les revues ;

Vu notre ordonnance du 16 mars 1838 (3), sur l'avancement dans l'armée ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le personnel des dépôts de recrutement et de réserve, que notre ordonnance du 1er janvier 1836 avait porté à quatre cent soixante officiers et sous-officiers, est réduit à trois cent quarante-quatre, savoir :

	DANS LES DÉPÔTS de 1re classe, au nombre de 30.		DANS LES DÉPÔTS de 2e classe, au nombre de 56.		TOTAL des colonnes 2 et 4.
	Par dépôt.	TOTAL.	Par dépôt.	TOTAL.	
Chefs de bataillon, d'escadron ou majors	1	30	"	"	30
Capitaines	1	30	1	56	86
Lieutenants et sous-lieutenants	"	"	1	56	56
TOTAL des officiers	2	60	2	112	172
Sous-officiers	2	60	2	112	172
TOTAL GÉNÉRAL	4	120	4	224	344

2. Les articles 2, 4, 5, 6 et 13 de notre ordonnance du 1er janvier 1836 sont maintenus ; toutes les autres dispositions de la même ordonnance sont abrogées.

3. En cas d'insuffisance momentanée du personnel affecté à chacun des dépôts de recrutement, soit pour les écritures, soit pour la conduite des recrues ou pour les appels semestriels des hommes composant la réserve, il y sera pourvu par des sous-officiers et caporaux qui seront pris dans les corps à proximité.

Pendant la durée de leur service, ces auxiliaires recevront,

(1) Bull. 404, nº 6154.
(2) Bull. 561, nº 7319.
(3) Bull. 566, nº 7344.

Digitized by Google

chacun suivant son grade, le supplément de solde déterminé par l'article 146 de l'ordonnance du 25 décembre 1837, sur le service de la solde.

4. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé SCHNEIDER.

N° 8351. — *ORDONNANCE DU ROI portant convocation du sixième Collége électoral de la Sarthe.*

Au palais des Tuileries, le 18 Novembre 1839.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu la loi du 19 avril 1831;

Attendu le décès de M. *Letrône,* député du département de la Sarthe,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le sixième collége électoral d'arrondissement du département de la Sarthe est convoqué à Mamers pour le 15 décembre prochain, à l'effet d'élire un député.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé T. DUCHÂTEL.

N° 8352. — ORDONNANCE DU ROI portant,

1° Que M. *Billas* (*Guillaume*), né le 18 juillet 1781 à Toulouse (Haute-Garonne), est autorisé à ajouter à son nom celui de *Estadens,* et à s'appeler à l'avenir *Billas-Estadens ;*

Digitized by Google

2° Que l'impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux, pour faire opérer sur les registres de l'état civil les changements résultant de la présente ordonnance, qu'après l'expiration des délais fixés par les articles 6 et 8 de la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Roi en son Conseil d'état. (*10 Mai 1839.*)

N° 8353. — ORDONNANCE DU ROI portant,

1° Que M. *Chameau* (*Pierre-Léon*), né le 10 août 1811, propriétaire, demeurant à Limoges (Haute-Vienne), est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de *Mourier*, qui est le nom de son grand-oncle;

2° Que l'impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux, pour faire opérer sur les registres de l'état civil les changements résultant de la présente ordonnance, qu'après l'expiration des délais fixés par les articles 6 et 8 de la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Roi en son Conseil d'état. (*22 Août 1839.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 27 * Novembre 1839,

J. B. TESTE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 27 Novembre 1839.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 694.

N° 8354. — *Tableau du Prix moyen de l'hectolitre de Froment pour servir de régulateur aux Droits d'importations et d'exportations des Grains et Farines, conformément aux Lois des 15 Avril 1832 et 26 Avril 1833, arrêté le 30 Novembre 1839.*

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS	MARCHÉS.	PRIX DU FROMENT (1).			PRIX moyen régulateur de la section.
			1re CLASSE.			
Unique.	Pyrénées-Or... Aude........ Hérault...... Gard........ Bouches-du-R. Var......... Corse........	Toulouse..... Gray......... Lyon......... Marseille.....	21f 94c 23 59 25 94 27 90	22f 09c 23 78 26 11 27 64	21f 90c 23 88 26 20 27 82	24f 90c
			2e CLASSE.			
1re	Gironde...... Landes....... Bses-Pyrénées. Htes-Pyrénées.. Ariége....... Haute-Garonne	Marans...... Bordeaux..... Toulouse.....	19 93 21 95 21 94	20 37 21 95 22 09	20 22 22 41 21 90	21 42
2e	Jura......... Doubs....... Ain......... Isère........ Hautes-Alpes.. Basses-Alpes..	Gray........ Saint-Laurent. Le Grand-Lemps..	23 59 27 43 24 49	23 78 27 50 24 70	23 88 27 83 24 70	25 32

(1) Les trois prix de chaque marché sont ceux de la dernière semaine du mois précédent, de la première et de la deuxième semaine du mois courant. (*Article 8 de la loi du 16 juillet 1819.*)

Digitized by Google

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS	MARCHÉS.	PRIX DU FROMENT.			PRIX moyen régulateur de la section.
		3e CLASSE.				
1re	Haut-Rhin....	Mulhausen....	24f 34c	24f 05c	23f 81c	23f 59
	Bas-Rhin.....	Strasbourg....	23 68	22 90	22 74	
2e	Nord........	Bergues......	26 23	26 47	26 31	26 46
	Pas-de-Calais..	Arras........	26 81	26 31	24 77	
	Somme	Roye........	26 62	26 85	25 73	
	Seine-Infér...	Soissons......	27 47	25 91	25 65	
	Eure........	Paris........	28 62	28 83	28 08	
	Calvados.....	Rouen........	26 04	25 05	24 53	
3e	Loire-Infér. ..	Saumur......	20 82	20 80	20 75	20 95
	Vendée......	Nantes.......	21 58	22 29	21 76	
	Charente-Infér.	Marans	19 93	20 37	20 22	
		4e CLASSE.				
1re	Moselle......	Metz........	21 95	21 60	21 61	23 60
	Meuse.......	Verdun......	21 61	21 51	21 67	
	Ardennes.....	Charleville....	24 72	24 72	24 77	
	Aisne........	Soissons......	27 47	25 91	25 65	
2e	Manche......	Saint-Lô.....	24 33	24 07	24 16	21 48
	Ille-et-Vilaine.	Paimpol......	18 85	18 21	19 03	
	Côtes-du-Nord.	Quimper.....	22 32	21 [illegible]	21 70	
	Finistère.....	Hennebon....	20 95	19 87	21 36	
	Morbihan	Nantes.......	21 58	22 29	21 76	

Arrêté par nous, Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce.

A Paris, le 30 Novembre 1839.

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

Digitized by Google

N° 8355. — *Ordonnance du Roi portant nomination des Membres de la Commission chargée de l'examen des Comptes de 1839.*

Au palais des Tuileries, le 16 Novembre 1839.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français;

Vu l'ordonnance du 10 décembre 1823 (1), qui institue une commission spéciale pour l'examen des comptes publiés par nos ministres, et celle du 12 novembre 1826 (2), qui charge ladite commission de vérifier et d'arrêter, le 31 décembre de chaque année, les livres de la comptabilité spéciale tenue à la direction de la dette inscrite pour les rentes, les pensions et les cautionnements;

Vu notre ordonnance du 8 décembre 1830 (3), portant que cette commission sera composée de neuf membres choisis par nous, chaque année, dans le sein de notre Cour des comptes, de notre Conseil d'état et des deux Chambres législatives;

Vu l'article 164 du règlement général sur la comptabilité publique, qui a fait l'objet de notre ordonnance du 31 mai 1838 (4),

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Sont nommés membres de la commission chargée de l'examen des comptes de 1839,

MM.

Le marquis *d'Audiffret*, pair de France, président;
Lacrosse, membre de la Chambre des Députés;
Legentil, idem;
Dumon, conseiller d'état;
Masson, maître des requêtes;
Savalète, conseiller maître des comptes;
Pacquier, conseiller référendaire de première classe;
Gauthier d'Hauteserve, idem;
Génie, conseiller référendaire de deuxième classe.

---

(1) VIIe série, Bull. 644, n° 16,012.
(2) VIIIe série, Bull. 126, n° 4198.
(3) IXe série, 2e partie, Bull. 28, n° 522.
(4) IXe série, Bull. 579, n° 7437.

Digitized by Google

2. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,

Signé H. PASSY.

N° 8356. — *ORDONNANCE DU ROI relative à la direction des Études de l'École spéciale militaire.*

Au palais des Tuileries, le 20 Novembre 1839.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu notre ordonnance du 20 septembre 1832 (1);

Considérant que l'emploi de commandant en second à l'école spéciale militaire et celui de directeur des études présentent assez d'importance pour exiger, chacun, tout le temps et tous les soins d'un fonctionnaire;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. La direction des études de l'école spéciale militaire cesse de faire partie des attributions du commandant en second.

Cette direction sera confiée, sous les ordres du commandant de l'école, à un fonctionnaire spécial, ayant le titre de *directeur des études*.

2. Le commandant en second jouira du traitement affecté à son grade par les règlements sur la solde.

3. Le traitement du directeur des études sera de sept mille francs, et celui de sous-directeur reste fixé à cinq mille francs.

L'un et l'autre de ces fonctionnaires, s'ils sont officiers en activité, auront la faculté d'opter pour le traitement de leur grade.

4. Le commandant en second continue de faire partie du

---

(1) 2e partie, 1re section, Bull. 182, n° 4371.

Digitized by Google

conseil d'administration, dans lequel il était appelé à siéger sous le titre de directeur des études.

5. Le directeur et le sous-directeur des études seront membres du conseil d'instruction.

6. Celles des dispositions de l'ordonnance du 20 septembre 1832 et du tarif y annexé qui sont contraires à la présente sont et demeurent abrogées.

7. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *Le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé SCHNEIDER.

N° 8357. — *ORDONNANCE DU ROI qui ouvre un Crédit extraordinaire pour les Dépenses urgentes occasionnées par l'accroissement de l'effectif de l'Armée d'Afrique.*

A Paris, le 22 Novembre 1839.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu, 1° les lois des 14 juillet 1838, 26 juin, 18 et 24 juillet 1839, portant fixation des dépenses de l'exercice 1839 ;

2° Les articles 4 et 6 de la loi du 24 avril 1833, et l'article 12 de celle du 23 mai 1834 ;

3° Les articles 26, 27 et 28 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état de la guerre un crédit extraordinaire de trois millions cinq cent dix mille francs, pour subvenir aux dépenses urgentes occasionnées par l'accroissement de l'effectif de l'armée d'Afrique, lesquelles n'ont pu être prévues par le budget dudit exercice ; ces dépenses se rattachent aux chapitres spéciaux de la 3e section du budget désignés ci-après, savoir :

Digitized by Google

CHAPITRE 8.	Solde et entretien des troupes	2,782,000f
——— 9.	Habillement et campement	436,000
——— 10.	Lits militaires	85,000
——— 11.	Transports généraux	207,000
	TOTAL ÉGAL	3,510,000

2. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session, en même temps que l'annulation d'une somme de trois millions neuf cent quatre-vingt-deux mille francs sur les crédits ouverts par les lois des 14 juillet 1838 et 24 juillet 1839 aux chapitres du budget de la guerre, conformément au détail ci-après :

		DIVISIONS territoriales de l'intérieur.	ALGÉRIE.	TOTAL.
		fr.	fr.	fr.
CHAP. 5.	Gendarmerie	445,000	313,000	758,000
——— 8.	Solde et entretien des troupes	2,339,000	//	2,339,000
——— 9.	Habillement et campement.	587,000	//	587,000
——— 16.	Dépenses temporaires	208,000	//	208,000
——— 18.	Matériel de l'artillerie	90,000	//	90,000
	TOTAUX	3,669,000	313,000	3,982,000

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé SCHNEIDER.

N° 8358. — *ORDONNANCE DU ROI portant convocation du premier Collége électoral de la Drôme.*

Au palais des Tuileries, le 25 Novembre 1839.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Digitized by Google

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu la loi du 19 avril 1831;

Vu notre ordonnance du 7 de ce mois, qui a élevé à la dignité de pair de France M. *Bérenger,* député de la Drôme,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le premier collége électoral d'arrondissement du département de la Drôme est convoqué à Valence pour le 21 décembre prochain, à l'effet d'élire un député.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé T. DUCHÂTEL.

Nº 8359. — ORDONNANCE DU ROI portant :

ART. 1er. Le conseil général du département de Tarn-et-Garonne est autorisé à fonder, dans le collége communal de Montauban, vingt-quatre demi-bourses du prix de deux cent cinquante francs l'une.

2. Une allocation de six mille francs sera portée, chaque année, au budget des dépenses départementales, pour l'entretien de cette fondation.

3. Les candidats aux bourses devront être en état d'entrer en cinquième et remplir les conditions d'âge exigées par les règlements relatifs aux bourses communales; ils seront présentés, après examen, par une commission de cinq membres composée comme il suit :

Un conseiller de préfecture désigné par le préfet;

Un membre du conseil général........ }
Un membre du conseil d'arrondissement } appartenant au canton auquel la bourse sera afférente;

Deux fonctionnaires de l'université désignés par le recteur de l'académie.

La nomination des boursiers sera faite par le préfet sur la liste de présentation dressée par la commission.

L'admission des boursiers dans le collége de Montauban n'aura lieu qu'avec l'autorisation du ministre de l'instruction publique.

4. Le préfet du département de Tarn-et-Garonne, auquel les demandes de bourses et toutes les pièces à l'appui devront être

Digitized by Google

adressées par les familles, est chargé d'arrêter les dispositions de détail relatives aux opérations des commissions d'examen, et de transmettre au ministre de l'instruction publique les procès-verbaux et autres pièces nécessaires, pour qu'il puisse être statué relativement à l'admission des boursiers.

5. Les dispositions des ordonnances et règlements qui se rapportent à la durée de la jouissance des bourses, au payement de la pension et à l'exclusion des élèves communaux, sont aussi applicables aux élèves départementaux de Tarn-et-Garonne. (*Paris, 2 Novembre 1839.*)

N° 8360. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'établissement, dans la commune de Charroux (Vienne), d'une communauté de sœurs ursulines de Jésus dont le chef-lieu est à Chavagnes (Vendée). (*Paris, 13 Novembre 1839.*)

N° 8361. — ORDONNANCE DU ROI portant que la congrégation des sœurs de la Providence actuellement établie à Forbach (Moselle), et reconnue par ordonnance royale du 28 mai 1826, est autorisée à transférer le siége de l'institution dans la commune de Peltre. (*Paris, 13 Novembre 1839.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 1er * Décembre 1839,

J. B. TESTE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 1er Décembre 1839.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 695.

N° 8362. — *Ordonnance du Roi qui ouvre, sur l'exercice 1839, un Crédit supplémentaire de cinq cent mille francs, pour Encouragements aux Pêches maritimes.*

Au palais des Tuileries, le 22 Novembre 1839.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu les articles 3 et 4 de la loi du 24 avril 1833;

Vu la loi du 14 juillet 1838, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1839, et contenant, article 6, la nomenclature détaillée des dépenses pour lesquelles la faculté nous est réservée d'ouvrir des crédits supplémentaires, en cas d'insuffisance, dûment justifiée, des crédits législatifs;

Vu les articles 20, 21, 22, 23 et 25 de notre ordonnance du 31 mai 1838 (1), portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu notre ordonnance du 17 septembre 1839 (2), qui ouvre un crédit supplémentaire de un million de francs (1,000,000f), applicable au chapitre X du budget du ministère de l'agriculture et du commerce;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'agriculture et du commerce, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état de l'agriculture et du commerce, sur l'exercice 1839, un crédit supplémentaire de cinq cent mille francs (500,000f),

(1) Bull. 579, n° 7437.
(2) Bull. 681, n° 8193.

Digitized by Google

applicable au chapitre X du budget de ce ministère, *Encouragements aux pêches maritimes.*

2. La régularisation de ce crédit supplémentaire sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de l'agriculture et du commerce, et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce,*

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

N° 8363. — *ORDONNANCE DU ROI qui ouvre au Ministre de l'Agriculture et du Commerce un Crédit supplémentaire pour des Créances constatées sur des exercices clos.*

Au palais des Tuileries, le 22 Novembre 1839.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'état des créances liquidées à la charge du département de l'agriculture et du commerce, additionnellement aux restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices clos de 1835 et 1836 ;

Considérant que ces créances concernent des services non compris dans la nomenclature de ceux pour lesquels les lois de dépenses des mêmes exercices ont donné la faculté d'ouvrir des suppléments de crédits;

Considérant toutefois qu'aux termes de l'article 9 de la loi du 23 mai 1834, et de l'article 108 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique, lesdites créances peuvent être acquittées, attendu qu'elles se rapportent à des services prévus par les budgets des exercices 1835 et 1836, et que leur montant n'excède pas les restants de crédits dont l'annulation a été prononcée sur ces services par la loi de règlement desdits exercices;

Digitized by Google

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'agriculture et du commerce, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état de l'agriculture et du commerce, en augmentation des restes à payer constatés par les lois de règlement des exercices 1835 et 1836, un crédit supplémentaire de deux mille huit cent vingt-deux francs trente-sept centimes (2,822f 37c), montant des créances désignées au tableau ci-annexé, qui ont été liquidées à la charge de ces exercices, et dont les états nominatifs seront adressés en double expédition au ministre secrétaire d'état des finances, conformément à l'article 106 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique, savoir :

Exercice 1835	52f 50c
——— 1836	2,769 87
	2,822 37

2. Notre ministre secrétaire d'état de l'agriculture et du commerce est, en conséquence, autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos aux budgets des exercices courants, en exécution de l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

4. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de l'agriculture et du commerce, et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce,*

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

Digitized by Google

Tableau des nouvelles Créances constatées en augmentation des restes à payer arrêtés par les Lois de règlement des exercices clos, et qui sont à ordonnancer sur les Budgets des exercices courants.

N°s DES CHAPITRES.	CHAPITRES.	ARTICLES.	MONTANT DES CRÉANCES par articles.	par chapitres.	par exercices.
	EXERCICE 1835.				
10	Poids et mesures.......	Fourniture d'objets mobiliers au bureau de vérification, à Blaye (Gironde)...............	52f 50c	52f 50c	52f 50c
	EXERCICE 1836.				
3	Travaux aux établissements thermaux et aux lazarets..............	Lazaret de Trompeloup (Gironde)...........; Solde de travaux 2,637f 93c; Solde des honoraires de l'architecte..... 131 94	2,769 87	2,769 87	2,769 87
		TOTAUX.........	2,822 37	2,822 37	2,822 37

Vu pour être annexé à l'ordonnance du 22 Novembre 1839, n° 5746.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce,*

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

N° 8364. — *ORDONNANCE DU ROI portant convocation du deuxième Collége électoral de Seine-et-Oise.*

Au palais des Tuileries, le 29 Novembre 1839.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu les lois du 12 septembre 1830 et du 19 avril 1831;

Vu notre ordonnance du 20 de ce mois, qui a nommé chef d'escadron M. *Bertin de Veaux,* député de Seine-et-Oise,

Digitized by Google

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le deuxième collége d'arrondissement électoral du département de Seine-et-Oise est convoqué à Saint-Germain-en-Laye pour le 21 décembre prochain, à l'effet d'élire un député.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé T. DUCHÂTEL.

N° 8365. — *ORDONNANCE DU ROI qui fixe les Époques auxquelles auront lieu, pour la Classe de 1839, les opérations du Recrutement relatives aux Tableaux de recensement et au Tirage au sort.*

Au palais des Tuileries, le 30 Novembre 1839.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 11 octobre 1830, relative au vote annuel du contingent de l'armée, et celle du 21 mars 1832, sur le recrutement;

Vu l'article 5 de la loi du 26 juin dernier, portant que, pour la classe de 1839, toutes les opérations du recrutement qui se rapportent aux tableaux de recensement et au tirage au sort pourront avoir lieu, en vertu d'une ordonnance royale, au commencement de l'année 1840, et avant le vote de la loi annuelle du contingent;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Les tableaux de recensement de la classe de 1839 seront ouverts à partir du 1er janvier 1840 et publiés, ainsi que l'exige l'article 8 de la loi du 21 mars 1832, les dimanches 9 et 16 février 1840.

L'examen de ces tableaux et le tirage au sort prescrits par l'article 10 de la même loi commenceront le 23 mars suivant.

Digitized by Google

2. Immédiatement après le tirage de chaque canton, le sous-préfet enverra au préfet du département une expédition authentique de la liste du tirage, ainsi que du procès-verbal qui aura été dressé en exécution de l'article 12 de la loi précitée du 21 mars 1832.

3. Au moyen des documents mentionnés dans l'article précédent, le préfet dressera un état indiquant par canton le nombre des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de la classe.

Cet état devra être adressé à notre ministre secrétaire d'état de la guerre le 25 avril 1840, au plus tard.

Si, par des circonstances extraordinaires, le nombre des jeunes gens inscrits sur les listes du tirage n'a pu être connu à cette époque pour tous les cantons, ce nombre sera remplacé, pour les cantons en retard, par la moyenne des jeunes gens inscrits sur les listes du tirage des dix classes précédentes, et le préfet indiquera cette moyenne sur l'état prescrit ci-dessus.

4. Les autres opérations relatives à l'appel de la classe de 1839 seront réglées ultérieurement par une ordonnance royale, après la promulgation de la loi annuelle du contingent.

5. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé SCHNEIDER.

N° 8366. — *ORDONNANCE DU ROI qui appelle à l'activité vingt-cinq mille jeunes Soldats de la Classe de 1838.*

A Paris, le 3 Décembre 1839.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Digitized by Google

Vu l'article 29 de la loi du 21 mars 1832 sur le recrutement de l'armée ;

Vu l'article 4 de la loi du 26 juin 1839, portant que les jeunes soldats composant la seconde portion du contingent de la classe de 1838 ne pourront être mis en activité qu'en vertu d'une ordonnance royale ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Sur les quarante mille jeunes soldats formant la seconde portion du contingent de la classe de 1838, vingt-cinq mille sont appelés à l'activité.

2. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé SCHNEIDER.

N° 8367. — *TABLEAU de Créances à solder sur les exercices périmés 1830, 1832, 1833 et 1834, et qui, aux termes de l'article 10 de la Loi du 29 janvier 1831, ne sont point passibles de la déchéance fixée par l'article 9 de la même loi.* (Annexe de l'Ordonnance royale du 18 octobre 1839, insérée au Bulletin 689, n° 8278.)

DÉSIGNATION DES CRÉANCIERS.		MONTANT des créances.		MOTIFS pour lesquels les créances ne sont point passibles de la déchéance.
Services.	Parties prenantes.	fr. c.	fr. c.	
EXERCICE 1830.				
CHAP. 2. — SOLDE. 2e partie. *Solde à la mer.*	Le sieur PONSARD (Jean-Louis), second maître canonnier sur la frégate *la Proserpine*.........	......	40 00	Le droit des titulaires des créances à l'application de l'article 10 de la loi du 29 janvier 1831.
	A reporter.......	......	40 00	

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES CRÉANCIERS.		MONTANT des créances.		MOTIFS pour lesquels les créances ne sont point passibles de la déchéance.
Services.	Parties prenantes.	fr. c.	fr. c.	
	Report.......	......	40 00	
EXERCICE 1832.				
CHAP. 2. — SOLDE. 1re partie. *Solde à terre.*	Aux héritiers du sieur CHEVALIER, lieutenant d'artillerie de la marine, employé au Sénégal. — Rappel d'appointements.	14 28	200 01	
CHAP. 11. — DÉPENSES DES SERVICES MILITAIRES.	Aux héritiers du sieur CHEVALIER, lieutenant d'artill. de marine, employé au Sénégal. — Rappel de supplément colonial...	185 73		
EXERCICE 1833.				
CHAP. 4. — SOLDE. 4e section. *Hôpitaux.*	Le sieur GRIMAL, chirurgien-major de la frégate *l'Artémise.* — Indemnité d'entretien de caisse..................	......	28 00	
EXERCICE 1834.				
Idem................	Le sieur BONOT, chirurgien-major du brick *le d'Assas.* — Indemnité d'entretien de caisse...	12 53	59 22	
CHAP. 4. — SOLDE. 3e section. *Accessoires de la solde.*	Le sieur KERMAREC, maître pompier à Brest. — Rappel de supplément d'appointements......	33 33		
CHAP. 4. — SOLDE. 1re section. *Solde à terre.*	Le sieur AUBERT, maître armurier de la division des équipages de ligne. — Frais d'entretien d'armes prélevés sur la solde des hommes..........	13 36		
	TOTAL........	......	327 23	

Arrêté le présent état à la somme de trois cent vingt-sept francs vingt-trois centimes.

Paris, le 18 Octobre 1839.

L'Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé DUPERRÉ.

Approuvé : *Signé* LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *l'Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé DUPERRÉ.

Digitized by Google

N° 8368. — *Tableau de nouvelles Créances constatées en augmentation des restes à payer arrêtés par les Lois de règlement des exercices clos, et qui sont à ordonnancer sur les budgets des exercices courants.* (Annexe de l'Ordonnance royale du 18 octobre 1839, insérée au Bulletin 689, n° 8279.)

N°s des chapitres.	Chapitres.	Noms des créanciers et détail des créances.	Montant des créances par articles.	par chapitres.	par exercices.
			fr. c.	fr. c.	fr. c.
	EXERCICE 1835.				
4	SOLDE. — 1re section. *Solde à terre.*	Le sieur Aubert, maître armurier de la division des équipages de ligne. — Frais d'entretien d'armes prélevés sur la solde des hommes..........	10 02	....	37 72
4	SOLDE. — 2e section. *Solde à la mer.*	Le sieur Bourrique (Pierre), matelot de la corvette *la Naïade*. — Rappel de différence de solde.................	27 70		
	EXERCICE 1836.				
4	SOLDE. — 1re section. *Solde à terre.*	Le sieur Aubert, maître armurier de la division des équipages de ligne. — Frais d'entretien d'armes prélevés sur la solde des hommes..........	48 80		
4	SOLDE. — 2e section. *Solde à la mer.*	Le sieur Lemaître, matelot chargeur sur la corvette *l'Ariane*. — Rappel de supplément de solde................	34 40		
4	*Idem*....................	Le sieur Daguenet, capitaine de corvette, commandant la frégate *la Flore*. — Rappel de supplément à la mer et de traitement de table, par suite d'omission reconnue après le décompte du rôle d'équipage à Brest................	3,813 33		
4	SOLDE. — 3e section. *Accessoires de solde.*	Le sieur Vallain, agent comptable de la frégate *la Didon*. — Gratification de bonne gestion. (*Décret impérial du 29 fructidor an XII.*).....	135 00		
		A reporter.....	4,031 53	....	37 72

Digitized by Google

N°s DES CHAPITRES	CHAPITRES.	NOMS des créanciers et détail des créances.	MONTANT DES CRÉANCES par articles.	par chapitres	par exercices.
			fr. c.	fr. c.	fr. c.
		Report......	4,031 53	....	37 72
4	SOLDE. 5e section. *Vivres.*	Le sieur AVRY (Jean-Yves), second commis aux vivres. — Rappel de solde sur la frégate *la Terpsichore*...............	54 00	4,397 53	
4	*Idem*...............	Le sieur MENU (Jean-Nicolas), commis aux vivres. — Rappel de solde et de supplément sur la gabare *la Prévoyante*..	312 00		
8	TRAVAUX DE L'ARTILLERIE. (Etablissements hors des ports.)	Receveur de l'enregistrement et des domaines à Angoulême. — Surmesures à la charge de la marine, par suite de rearpentage de coupes de bois adjugées à la fonderie de Rueile.....	....	1,341 71	5,739 24
		EXERCICE 1837.			
3	CORPS ET AGENTS ENTRETENUS.	Les sieurs VINCENDON, ingénieur hydrographe, et HOMBRON, chirurgien de deuxième classe, embarqués sur la corvette *l'Astrolabe*. — Rappel d'appointements.......	1,048 61		
3	*Idem*...............	Le sieur DERODÉ, élève sur le brick *le Ducouëdic*. — Rappel de solde.	53 33		
3	*Idem*...............	Le sieur GUILLAIN (Charles), lieutenant de vaisseau. — Parfait payement de solde acquise sur la gabare *la Prévoyante*..............	0 10		
3	*Idem*...............	Le sieur LANGEVIN (François-Pierre), chirurgien de troisième classe. — Parfait payement de solde acquise sur la gabare *la Prévoyante*........	110 12		
3	*Idem*...............	Le sieur PHELIPPEAUX (Marie-Marc-François-Joachim-Léon), chirurgien de seconde classe. — Rappel d'appointements sur la frégate *l'Hermione*..........	55 00		
		A reporter.....	1,267 16	....	5,776 96

Digitized by Google

N° DES CHAPITRES.	CHAPITRES.	NOMS des créanciers et détail des créances.	MONTANT DES CRÉANCES par articles.	par chapitres	par exercices.
			fr. c.	fr. c.	fr. c.
		Report..........	1,267 16	....	5,776 96
3	CORPS ET AGENTS ENTRETENUS.	Caisse coloniale des établissements français de l'Inde. — Remboursement d'avances à la frégate *l'Artémise*, comprises dans la comptabilité de Bourbon du deuxième semestre 1837	3,834 79	5,101 95	
4	SOLDE. 1re Section. *Solde à terre.*	Le sieur AUBERT, maître armurier de la division des équipages de ligne. — Frais d'entretien d'armes prélevés sur la solde des hommes..	69 72		
4	*Idem*................	Fonds coloniaux de Bourbon. — Remboursement d'avances au brick *le Colibri*................	2,216 23		
4	SOLDE. 2e Section. *Solde à la mer*	Rappel de solde à divers marins sur la goëlette *le Colibri*............	32 35		
4	*Idem*................	Le sieur LESUEUR, chirurgien de 3e classe. — Rappel de supplément de solde sur la goëlette *la Daphné*............	35 14		
4	*Idem*................	Le sieur LABORETTE (François-Stanislas), matelot de la goëlette *la Daphné*. — Rappel de différence de solde....	70 40		
4	*Idem*................	Rappel de solde et de supplément à neuf officiers et marins de la corvette *l'Astrolabe*...........	247 49		
4	*Idem*................	Rappel de solde et de supplément à dix-huit marins de *la Zélée*.......	623 08		
4	*Idem*................	Le sieur JALBERT, matelot du vaisseau *le Trident*. — Rappel de solde....	46 75		
4	*Idem*................	Le sieur MINY, matelot sur le vaisseau *le Trident* — Rappel de solde....	8 00		
4	*Idem*................	Le sieur JOUSSE, matelot de deuxième classe. — Rappel de solde sur les vaisseaux *le Triton* et *le Trident*..............	36 50		
		A reporter........	3,385 66	5,101 95	5,776 96

Digitized by Google

N°s DES CHAPITRES.	CHAPITRES.	NOMS des créanciers et détail des créances.	MONTANT DES CRÉANCES par articles.	par chapitres	par exercices
			fr. c.	fr. c.	fr. c.
		Report	3,385 66	5,101 95	5,776 96
4	SOLDE. 2e Section. *Solde à la mer*	Le sieur LEGENDRE, lieutenant de vaisseau, embarqué sur la corvette *la Bergère*. — Rappel de supplément de solde.	266 67		
4	*Idem*................	Le sieur TISSERAT, matelot sur la frégate *l'Artémise*. — Rappel de solde	32 80		
4	*Idem*................	Le sieur LAFOND, apprenti marin sur le vaisseau *le Trident*. — Rappel de solde.................	52 00		
4	*Idem*................	Le sieur SABATIER, quartier-maître timonier sur la gabare *la Ménagère*. — Rappel de solde....	15 60		
4	*Idem*................	Rappel de solde et de supplément à divers officiers et marins de la gabare *la Prévoyante*	853 44		
4	SOLDE. 3e Section. *Accessoires de la solde.*	Consul de France à Riga. —Frais de rapatriement de marins provenant du navire du commerce *la Bonne Mère*, de Rouen.	208 59		
4	*Idem*................	Le sieur GATIER, lieutenant de vaisseau, commandant le brick *l'Alcyone*. — Frais de passage de M. Rossew Saint-Hilaire..............	228 00		
4	*Idem*................	Le sieur FOURNIER, capitaine de corvette, commandant le brick *le Lapeyrouse*. — Remboursement de frais de passage..............	211 00		
4	*Idem*................	Caisse coloniale de Chandernagor. — Remboursement d'avances à la métropole............	39 50		
		A reporter........	5,293 27	5,101 95	5,776 96

N°s DES CHAPITRES.	CHAPITRES.	NOMS des créanciers et détail des créances.	MONTANT DES CRÉANCES par articles.	par chapitres	par exercices.
			fr. c.	fr. c.	fr. c.
		Report.......	5,293 27	5,101 95	5,776 96
4	SOLDE. — 3e section. *Accessoires de la solde.*	Le sieur ESCUDIER, commis aux vivres sur la frégate *l'Artémise*. — Vacations pendant son séjour à terre, à Madras et à Calcutta..........	144 00		
4	*Idem*................	Le sieur DEPANIS, capitaine de corvette. — Supplément d'appointements comme chargé d'une mission à Granville..................	177 00		
4	*Idem*................	Les sieurs François DURAND et compagnie, armateurs du brick *les Trois-Frères*. — Frais de passage de Rio Janeiro à Port-Vendres du nommé François BERTIN, domestique, provenant du brick de l'État *l'Inconstant*.....	71 13		
4	*Idem*................	M. le ministre de France à Lisbonne. — Frais de rapatriement de l'équipage du navire naufragé *la Louise-Anne*, de Vannes..............	672 21		
4	SOLDE. — 4e section. *Hôpitaux.*	Caisse coloniale de Chandernagor. — Remboursement d'avances à la métropole............	138 64		
4	SOLDE. — 5e section. *Vivres.*	Le sieur MOUSCHETTI, distributeur sur le bateau à vapeur *l'Etna*. — Complément de solde......	51 60		
4	*Idem*................	Le sieur AVRY (Jean-Yves), deuxième commis aux vivres. — Rappel de supplément de solde sur la frégate *la Terpsichore*................	108 00		
4	*Idem*................	M. le consul général de France à Londres. — Traite du 29 mars 1839, pour remboursement à l'administration anglaise de Madras de vivres fournis à la frégate *l'Artémise*..............	3,277 86		
		A reporter.....	9,934 48	5,101 95	5,776 96

Digitized by Google

N°s des chapitres.	CHAPITRES.	NOMS des créanciers et détail des créances.	MONTANT DES CRÉANCES par articles.	par chapitres	par exercice.
			fr. c.	fr. c.	fr. c.
		Report.......	9,934 48	5,101 95	5,776 96
4	SOLDE. — 5e section. *Vivres.*	Caisse coloniale des établissements français de l'Inde. — Remboursement d'avances à la frégate *l'Artemise*, comprises dans la comptabilité de Bourbon du deuxième semestre 1837.	34,685 90	44,828 07	49,989 04
4	*Idem*..............	Fonds coloniaux de Bourbon. — Remboursement d'avances au brick *le Colibri*.............	207 69		
12	DÉPENSES DIVERSES.	Le sieur BOURAINE, commissaire de l'inscription maritime, à Paimpol. — Remboursement de frais de transport...	35 82	59 02	
12	*Idem*................	Caisse coloniale de Chandernagor. — Remboursement d'avances à la métropole...........	23 20		
		TOTAL.....	....	....	55,766 00

Arrêté le présent état à la somme de cinquante-cinq mille sept cent soixante-six francs.

Paris, le 18 Octobre 1839.

L'Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,

Signé DUPERRÉ.

Approuvé : *Signé* LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *l'Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*

Signé DUPERRÉ.

N° 8369. — *ORDONNANCE DU ROI qui maintient M. le Lieutenant général Baron* Aymard *dans la première section du Cadre de l'État-major général.*

A Paris, le 4 Décembre 1839.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Digitized by Google

Vu la loi du 4 août 1839;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. M. le lieutenant général baron *Aymard* (*Antoine*) est maintenu dans la première section du cadre de l'état-major général.

2. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé Schneider.

Nº 8370. — Ordonnance du Roi portant que la section d'Aulnat est distraite de la commune de Malintrat, canton et arrondissement de Clermont (Puy-de-Dôme), et érigée en commune, dont le chef lieu est fixé à Aulnat. (*Paris, 11 Novembre 1839.*)

Nº 8371. — Ordonnances du Roi portant,

1º Création, aux frais de l'État, d'un commissariat de police dans la commune du Passage (Lot-et-Garonne);

2º Suppression du commissariat créé par ordonnance du 26 novembre 1836 dans la commune de Cubzac (Gironde). (*Paris, 22 Novembre 1839.*)

Nº 8372. — Ordonnance du Roi portant création d'un commissariat de police dans la commune de Sault, département de Vaucluse. (*Paris, 25 Novembre 1839.*)

Nº 8373. — Ordonnance du Roi portant suppression du commissariat de police établi dans la commune de Rians (Var) par ordonnance du 9 mars 1832. (*Paris, 26 Novembre 1839.*)

Digitized by Google

CERTIFIÉ conforme par nous
Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 7 * Décembre 1839,

J. B. TESTE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 7 Décembre 1839.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 696.

N° 8374. — *Ordonnance du Roi relative à la perception des Droits de Navigation intérieure.*

Au palais des Tuileries, le 30 Novembre 1839.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français ;

Vu la loi du 9 juillet 1836 (1) et l'ordonnance du 15 octobre de la même année (2);

Vu la loi du 4 juillet 1837 (3), relative à l'application du système métrique décimal, et le tableau des mesures légales y annexé;

Considérant qu'il importe de mettre en harmonie avec les nouvelles dispositions les tarifs de navigation, qui sont basés sur la distance parcourue ou à parcourir;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La perception des droits de navigation faite par l'État, tant sur les rivières que sur les canaux, par distance de cinq kilomètres, aura lieu, à partir du 1er janvier 1840, par distance d'un myriamètre, d'après des taxes doubles de celles portées aux tarifs actuels.

2. Le droit sera appliqué proportionnellement aux dixièmes de myriamètre. Toute fraction de cinq cents mètres et au-dessus sera comptée pour un kilomètre, et toute fraction inférieure sera négligée.

3. Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles qui précèdent, et notamment le premier paragraphe de l'article 9 de notre ordonnance du 15 octobre 1836.

(1) Bull. 443, n° 6392.
(2) Bull. 462, n° 6532.
(3) Bull. 513, n° 6901.

Digitized by Google

4. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*

Signé H. PASSY.

N° 8375. — *ORDONNANCE DU ROI qui autorise la construction d'un Pont suspendu sur le Loir, à Briolay (Maine-et-Loire).*

Au palais des Tuileries, le 12 Novembre 1839.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu les délibérations prises par les conseils municipaux des communes de Tiercé et de Briolay, département de Maine-et-Loire, en date des 6 mai 1836, 8 mars 1837, 9 février 1838 et 25 septembre 1839, sur le projet de construction d'un pont suspendu et d'une levée insubmersible sur le Loir, à Briolay, portant l'offre d'une subvention de cent dix mille francs pour acquitter une partie des dépenses de la construction;

Vu notre ordonnance du 27 décembre 1837, qui a autorisé la commune de Briolay à vendre aux enchères publiques quarante hectares quarante ares vingt-cinq centiares de terrains communaux, pour en employer une partie du produit aux dépenses de l'établissement de ce pont;

Vu notre ordonnance du 28 mai 1838, qui autorise la commune de Tiercé à vendre quinze hectares vingt-cinq ares quatre-vingt-dix centiares de terrains communaux, pour en affecter le produit à l'acquittement de la subvention votée par le conseil municipal en faveur de la construction dont il s'agit;

Vu le certificat constatant qu'il n'a été consigné aucune réclamation sur le registre d'enquête, ouvert à la préfecture de Maine-et-Loire;

Vu l'avis de la commission d'enquête;

L'article 63 de la loi du 7 juillet 1833, et l'article 10 de la loi de finances du 14 juillet 1838;

L'avis du préfet du département de Maine-et-Loire, et les autres pièces de l'affaire;

Notre Conseil d'état entendu,

Digitized by Google

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le projet de construction d'un pont suspendu sur le Loir, et d'une chaussée insubmersible aux abords de ce pont, à Briolay, département de Maine-et-Loire, en remplacement du bac actuel, est approuvé, aux clauses et conditions insérées dans le cahier des charges de cette entreprise.

Une copie de ce cahier des charges, ainsi que des plans et devis et détails estimatifs, joints au projet, restera annexée à la présente ordonnance.

2. Il sera pourvu aux frais de construction et d'entretien de ce pont, au moyen :

1° De la concession d'un péage qui sera concédé, par adjudication publique, au soumissionnaire qui offrira le plus fort rabais sur la durée de la concession.

Le maximum de cette durée, qui ne pourra excéder quatre-vingt-dix-neuf ans, sera, à l'avance, fixé par le préfet, dans un billet cacheté.

2° D'une subvention de cent dix mille francs, fournie par les communes de Briolay et de Tiercé, savoir : soixante-cinq mille francs par la commune de Briolay, et quarante-cinq mille francs par celle de Tiercé.

3. Le concessionnaire, conformément à l'article 63 de la loi du 7 juillet 1833, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, sera substitué aux droits de l'administration pour l'acquisition des terrains nécessaires à l'exécution des travaux.

4. L'adjudication ne sera valable et définitive qu'après que le procès-verbal en aura été approuvé, s'il y a lieu, par notre ministre de l'intérieur.

5. A compter du jour où le passage du pont sera livré au public, et jusqu'à l'expiration du terme fixé par l'adjudication, il y sera perçu un péage, conformément au tarif ci-après :

Une personne à pied, chargée ou non chargée	05
Nota. Un enfant au-dessus de sept ans payera la taxe.	
Cheval ou mulet et son cavalier	10c
Cheval ou mulet, chargé ou non chargé	07 1/2
Ane ou ânesse, chargé ou non chargé	05
Mouton, chèvre, veau et porc	01 1/4
Bœuf ou vache	05

Voiture suspendue, à deux ou quatre roues, attelée d'un cheval ou mulet, conducteur compris.	40[c]
Idem........... à deux ou quatre roues, attelée de deux chevaux ou mulets, conducteur compris	50
Idem.................. à trois chevaux ou mulets, *idem*.	60
Pour chaque cheval ou mulet en sus.	10

Toute personne passant en voiture payera séparément le droit dû pour une personne à pied.

Charrette de l'agriculture, chargée ou non chargée, attelée d'un cheval ou mulet, ou de deux bœufs, conducteur compris.	20
Pour un cheval ou une paire de bœufs en sus.	07 1/2
Charrette de l'agriculture, attelée d'un âne, conducteur compris.	15
Charrette de roulage, à deux ou quatre roues, chargée ou non chargée, attelée d'un cheval, conducteur compris.	30
Pour chaque cheval ou paire de bœufs en sus.	07 1/2
Petite charrette ou brouette, traînée par un homme.	10
Idem........................ par deux hommes.	15

Nota. Les droits seront réduits de moitié pour les animaux allant au pâturage, et pour les équipages employés à la rentrée des récoltes.

6. Seront exempts des droits de péage: le préfet du département, le sous-préfet de l'arrondissement, les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, les agents voyers, les employés des contributions indirectes, les agents forestiers, les préposés des douanes, les employés des lignes télégraphiques, la gendarmerie, dans l'exercice de leurs fonctions; les militaires de tout grade voyageant en corps ou séparément, à charge par eux, dans ce dernier cas, de présenter une feuille de route ou un ordre de service; les courriers du Gouvernement, les malles-postes, les facteurs ruraux faisant le service des postes de l'État, les élèves allant à l'école communale ou en revenant, les prévenus, accusés et condamnés conduits par la force publique.

7. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé T. DUCHÂTEL.

Digitized by Google

N° 8376. — *Ordonnance du Roi qui ouvre au Ministre des Finances un Crédit supplémentaire sur l'exercice 1839.*

Au palais des Tuileries, le 30 Novembre 1839.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français;

Vu les articles 3 et 4 de la loi du 24 avril 1833;

Vu la loi du 14 juillet 1838, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1839, et contenant, article 6, la nomenclature des dépenses pour lesquelles la faculté nous est réservée d'ouvrir des crédits supplémentaires, en cas d'insuffisance dûment justifiée des crédits législatifs;

Vu les articles 20, 21, 22, 23 et 25 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état des finances, sur l'exercice 1839, un crédit supplémentaire de trois millions six cent trente-cinq mille huit cent soixante-sept francs (3,635,867f), applicables aux chapitres et articles ci-après:

Ire PARTIE DU BUDGET.

DETTE PUBLIQUE.

Chapitre 1er. — *Rentes perpétuelles.*

Art. 3. Rentes 4 pour 0/0	1f	18,867f
—— 4. Rentes 3 pour 0/0	18,866	

Chapitre 4.

Intérêts de cautionnements	357,000

Chapitre 11.

Pensions militaires	1,200,000

IIIe PARTIE DU BUGDET.

SERVICE GÉNÉRAL.

Chapitre 29.

Frais de trésorerie	50,000
A reporter	1,625,867

Digitized by Google

Report........... 1,625,867f

IVe PARTIE DU BUDGET.

FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS PUBLICS.

Service administratif et de perception, dans les départements, des Contributions directes, et des autres Taxes perçues en vertu de rôles.

CHAPITRE 36. — *Frais de perception.*

ART. 1er.	Remises des percepteurs sur les contributions directes..............................	4,000f	10,600
	———— sur les redevances des mines..............................	2,600	
	———— sur les rétributions imposées pour la vérification des poids et mesures....................	4,000	

Service administratif de l'Enregistrement, du Timbre et des Domaines dans les départements.

ENREGISTREMENT ET DOMAINES.

CHAPITRE 37. — *Personnel.*

ART. 2. Taxations des receveurs à remises.................. 185,000

CHAPITRE 38. — *Matériel.*

ART. 1er. Papiers, impressions, reliures.................... 19,000

CHAPITRE 39. — *Dépenses diverses.*

ART. 5. Frais de poursuites et d'instances................ 20,000

TIMBRE.

CHAPITRE 41. — *Matériel.*

ART. 1er. Achat, frais d'emballage et de transport de papiers... 100,000

Service administratif et de surveillance des Forêts dans les départements.

CHAPITRE 44. — *Dépenses diverses.*

ART. 2.	Portion contributive de l'État dans la réparation des chemins vicinaux....................	80,000f	120,000
—— 8.	Frais de poursuites et d'instances.........	40,000	

Report................ 2,080,467

Report.................. 2,080,467f

Service administratif des Contributions indirectes et des Poudres à feu dans les départements.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES.

CHAPITRE 48. — *Personnel.*

ART. 6. Remises aux entreposeurs sur la vente des tabacs..... 24,000

POUDRES À FEU.

CHAPITRE 51. — *Personnel.*

ART. unique. Remises aux préposés à la vente des poudres.... 10,000

CHAPITRE 52. — *Matériel.*

ART. 1er Achat de poudres..........................	368,200f	431,200
—— 2. Frais de transport de poudres.............	63,000	

Service administratif, de perception et d'exploitation des Postes dans les départements.

ADMINISTRATION ET PERCEPTION.

CHAPITRE 56. — *Personnel.*

ART. 3. Remises des directeurs des bureaux à taxations...... 170,000

CHAPITRE 58. — *Dépenses diverses.*

ART. 2. Achat de lettres venant de l'étranger et des pays d'outre-mer.................................. 42,000

TRANSPORT DES DÉPÊCHES.

CHAPITRE 61. — *Dépenses diverses.*

ART. 3. Transports par entreprises........................ 121,000

Ve PARTIE DU BUDGET.

REMBOURSEMENTS ET RESTITUTIONS, NON-VALEURS ET PRIMES.

CHAPITRE 63. — *Restitutions et non-valeurs sur les Contributions directes et sur les autres taxes perçues en vertu de rôles.*

ART. 5. Non-valeurs extraordinaires sur patentes pour cessation de commerce..................	135,000f	285,000
—— 12. Remises et modérations sur la contribution additionnelle des bois des communes et des établissements publics.........	140,000	
—— 14. Dégrèvements sur les rétributions universitaires et sur le droit annuel dû par les chefs d'école..........................	10,000	

A reporter.......... 3,183,667

Digitized by Google

Report .... 3,163,667[f]

CHAPITRE 66.

Primes à l'exportation des marchandises	472,200
TOTAL..............................	3,635,867

2. La régularisation de ce crédit supplémentaire sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*

Signé H. PASSY.

N° 8377. — *ORDONNANCE DU ROI qui ouvre, sur l'exercice 1840, un Crédit extraordinaire pour les Dépenses de l'Algérie.*

Au palais des Tuileries, le 4 Décembre 1839.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

VU, 1° la loi du 10 août 1839, portant fixation des dépenses de l'exercice 1840 ;

2° Les articles 4 et 6 de la loi du 24 avril 1833 et l'article 12 de celle du 23 mai 1834 ;

3° Les articles 26, 27 et 28 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état de la guerre, sur l'exercice 1840, un crédit extraordinaire de dix-neuf millions neuf cent quatre-vingt-sept mille francs (19,987,000[f]), pour subvenir aux dépenses urgentes qui n'ont pu être prévues par le budget dudit exercice, et qui seront portées aux chapitres spéciaux ci-après de la deuxième section du budget de la guerre, *Algérie*, savoir :

Digitized by Google

CHAPITRE	4.	États-majors	187,000f
———	8.	Solde et entretien des troupes	11,403,000
———	9.	Habillement et campement	2,700,000
———	10.	Lits militaires	160,000
———	11.	Transports généraux	1,000,000
———	12.	Remonte générale	2,100,000
———	13.	Harnachement	200,000
———	14.	Fourrages	1,537,000
———	16.	Matériel de l'artillerie	300,000
———	19.	Matériel du génie	200,000
———	24.	Dépenses secrètes	200,000
		TOTAL ÉGAL	19,987,000

2. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé SCHNEIDER.

N° 8378. — *ORDONNANCE DU ROI qui ouvre, sur l'exercice 1840, un Crédit extraordinaire pour les Dépenses de la Commission scientifique d'Algérie.*

Au palais des Tuileries, le 4 Décembre 1839.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu, 1° la loi du 10 août 1839, portant fixation des dépenses de l'exercice 1840;

2° Les articles 4 et 6 de la loi du 24 avril 1833 et l'article 12 de celle du 23 mai 1834;

3° Les articles 26, 27 et 28 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état

Digitized by Google

de la guerre, sur l'exercice 1840, au titre du chapitre XXIII, *Services civils en Afrique*, un crédit extraordinaire de cent soixante et quinze mille francs (175,000f), pour subvenir aux dépenses de la commission scientifique d'Algérie, qui n'ont pu être réglées ni prévues par le budget dudit exercice.

2. La régularisation de ce crédit extraordinaire sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*
Signé SCHNEIDER.

N° 8379. — *ORDONNANCE DU ROI qui ouvre, sur l'exercice 1840, un Crédit extraordinaire pour le traitement des Officiers généraux composant la seconde section du Cadre de l'Etat-major général de l'Armée.*

Au palais des Tuileries, le 4 Décembre 1839.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 10 août 1839, portant fixation des dépenses de l'exercice 1840;

Vu l'article 12 de la loi du 23 mai 1834, ainsi conçu:

« La faculté, accordée par l'article 152 de la loi du 25 mars 1817, « d'ouvrir des crédits par ordonnance du Roi pour des cas urgents « et extraordinaires, est applicable seulement à des services qui ne « pouvaient pas être prévus et réglés par le budget, et à la charge de « se conformer aux dispositions des articles 4, 5 et 7 de la loi « du 24 avril 1833 »;

Vu les articles 26, 27 et 28 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu la loi du 4 août 1839, sur l'organisation de l'état-major général de l'armée;

Digitized by Google

Considérant que cette dernière loi, en fixant la composition du cadre de l'état-major général de l'armée, a créé des droits nouveaux dont l'effet a dû être immédiat, et que depuis lors il a été pourvu au payement du traitement des officiers généraux composant la section de réserve dudit cadre, d'après les bases déterminées par la loi précitée, au moyen d'un crédit extraordinaire sur l'exercice 1839;

Considérant, en outre, qu'en raison de l'urgence et de ce que la dépense nouvelle ne pouvait être prévue ni réglée par le budget de l'exercice 1840, dont le vote a précédé la promulgation de la loi sur l'état-major, il y a également lieu d'user, pour cet exercice, de la faculté réservée par l'article 12 de la loi du 23 mai 1834;

Considérant, enfin, que le crédit accordé à notre ministre secrétaire d'état de la guerre, au titre de l'article 1er du chapitre XV, *Solde de non-activité.—Officiers généraux,* doit rester sans emploi, par suite des dispositions de la nouvelle loi, qui ont appelé à faire partie de la deuxième section du cadre de l'état-major général de l'armée les officiers généraux provisoirement placés en non-activité par notre ordonnance du 28 août 1836 (1);

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état de la guerre, sur l'exercice 1840, un crédit extraordinaire de huit cent quarante-trois mille francs (843,000f), pour subvenir à la dépense du traitement des officiers généraux composant la deuxième section, dite *de réserve*, du cadre de l'état-major général de l'armée.

Cette dépense sera portée au chapitre IV, *États-majors,* de la première section du budget de la guerre.

2. La régularisation de ce crédit extraordinaire sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session, en même temps que l'annulation d'une somme de quatre cent dix-sept mille cinq cents francs (417,500f) sur les crédits ouverts par la loi du 10 août 1839, au titre du chapitre XV de la première section du budget de la guerre, pour la sode des offi-i ers généraux en non-activité.

3. Nos ministres secrétaires d'état de la guerre et des

(1) Bull. 453, n° 6478.

Digitized by Google

finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé SCHNEIDER.

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 9 * Décembre 1839,

J. B. TESTE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 9 Décembre 1839.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 697.

N° 8380. — *Ordonnance du Roi qui ouvre au Budget du Ministère des Finances, exercice 1838, deux Chapitres destinés à recevoir l'imputation des payements faits pour rappels d'arrérages de Rentes viagères et de Pensions antérieurs à 1838.*

Au palais des Tuileries, le 25 Novembre 1839.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français;

Vu l'article 9 de la loi du 8 juillet 1837, lequel est ainsi conçu : «Pour le service de la dette viagère et des pensions, et pour «celui de la solde et autres dépenses payables sur revues, la dé«pense servant de base au règlement des crédits de chaque exer«cice ne se composera que des payements effectués jusqu'à l'époque «de sa clôture. Les rappels d'arrérages payés sur ces mêmes exer«cices d'après les droits ultérieurement constatés continueront «d'être imputés sur les crédits de l'exercice courant; mais en fin «d'exercice, le transport en sera effectué à un chapitre spécial au «moyen d'un virement de crédit autorisé chaque année par une «ordonnance royale, qui sera soumise à la sanction des Chambres «avec la loi de règlement de l'exercice expiré»;

Vu l'article 102 de notre ordonnance royale du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique;

Considérant qu'il y a lieu, en ce qui concerne les rentes viagères et les pensions, d'appliquer les dispositions ci-dessus à l'exercice 1838, qui a atteint le terme de sa clôture et dont le règlement définitif doit être incessamment proposé aux Chambres;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert au budget du ministère des finances, pour l'exercice 1838, deux nouveaux chapitres spécialement destinés à recevoir l'imputation des payements faits pendant cet exercice pour rappels des arrérages antérieurs à l'année 1838 des rentes viagères et des pensions.

Ces deux chapitres prendront le titre de

Digitized by Google

Rappels d'arrérages de rentes viagères antérieurs à 1838 ;

Rappels d'arrérages de pensions antérieurs à 1838.

2. Les payements effectués pour ces rappels d'arrérages, et montant, d'après le tableau ci-annexé, à deux cent vingt-neuf mille trois cent onze francs quarante-neuf centimes (229,311f 49c), sont, en conséquence, déduits des chapitres ordinaires ouverts au budget de l'exercice 1838 pour les rentes viagères et les pensions, et appliqués comme il suit aux nouveaux chapitres désignés par l'article précédent :

Rappels d'arrérages de rentes viagères antérieurs à 1838...	107,336f 00c
Rappels d'arrérages de pensions antérieurs à 1838........	121,975 49
	229,311 49

3. Les crédits ouverts par la loi de finances et par des lois spéciales pour le service des rentes viagères et des pensions pendant l'exercice 1838 sont réduits de la somme de deux cent vingt-neuf mille trois cent onze francs quarante-neuf centimes, qui demeure provisoirement appliquée aux deux nouveaux chapitres susindiqués, savoir :

Rentes viagères..................................			107,336f 00c
Pensions	de la pairie..................	3,000f 00c	121,975 49
	civiles......................	29,006 46	
	à titre de récompenses nationales.	1,257 63	
	aux vainqueurs de la Bastille...	1,000 00	
	militaires....................	72,637 22	
	ecclésiastiques................	4,790 49	
	des donataires dépossédés.......	10,283 69	
			229,311 49

4. La présente ordonnance sera annexée au projet de loi portant règlement définitif du budget de l'exercice 1838.

5. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*
Signé H. Passy.

Digitized by Google

Tableau, par exercice, des rappels d'arrérages de Rentes viagères et Pensions antérieurs à 1838, qui sont à reporter à de nouveaux chapitres spéciaux dans le Compte définitif du Budget des dépenses de l'exercice 1838.

RENTES ET PENSIONS.	EXERCICES QUI ONT DONNÉ LIEU À DES RAPPELS D'ARRÉRAGES.						TOTAL.
	1832.	1833.	1834.	1835.	1836.	1837.	
Pensions de la pairie	//	//	//	//	//	3,000f 00c	3,000f 00c
—— civiles	//	//	9,932f 37c	3,405f 60c	6,571f 26c	9,097 23	29,006 46
—— à titre de récompenses nationales	//	//	//	7 63	950 00	300 00	1,257 63
—— aux vainqueurs de la Bastille	//	250f 00c	250 00	250 00	250 00	//	1,000 00
—— militaires	//	//	2,040 55	13,234 19	40,982 41	16,380 07	72,637 22
—— ecclésiastiques	//	//	//	740 20	2,990 08	1,060 21	4,790 49
—— des donataires dépossédés	//	375 00	500 00	618 59	7,170 67	1,619 43	10,283 69
	//	625 00	12,722 92	18,256 21	58,914 42	31,456 94	121,975 49
Rentes viagères	582f 00c	2,963 66	4,924 60	13,377 95	66,405 74	19,082 05	107,336 00
TOTAL GÉNÉRAL	582 00	3,588 66	17,647 52	31,631 16	125,320 16	50,538 99	229,311 49

Arrêté le présent état à la somme de deux cent vingt-neuf mille trois cent onze francs quarante-neuf centimes.

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé H. PASSY.

Digitized by Google

N° 8381. — *Ordonnance du Roi relative à la liquidation des Réclamations d'Indemnités fondées sur l'article 1er de la Convention conclue, le 9 Mars 1839, entre la France et le Mexique.*

Au palais des Tuileries, le 30 Novembre 1839.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 1er de la convention conclue, le 9 mars de la présente année (1), entre la France et le Mexique, et dont les ratifications ont été échangées à Paris le 6 août dernier ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères, président du Conseil,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les sommes payées par le Gouvernement de la République du Mexique, en exécution de l'article 1er de ladite convention du 9 mars, seront versées, au fur et à mesure de leur arrivée en France, à la caisse des dépôts et consignations.

2. Une commission spéciale et gratuite sera formée auprès de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères, pour examiner et liquider toutes les réclamations d'indemnités fondées sur l'article 1er de la convention du 9 mars.

3. Les réclamations qui n'auraient pas été formées, soit auprès de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères, soit auprès de notre légation à Mexico, devront être adressées, dans le délai de huit mois, avec les pièces à l'appui, au secrétariat de la commission de liquidation, où elles seront inscrites sur un registre spécial au fur et à mesure de leur réception.

4. La commission statuera sur les réclamations dans l'ordre de leur inscription ; ses décisions seront immédiatement notifiées aux réclamants, qui seront tenus d'élire, à cet effet, domicile à Paris ; et une ampliation de ces décisions sera

---

(1) Bull. 674, n° 8135.

Digitized by Google

adressée en même temps à notre ministre des affaires étrangères.

5. Il sera établi une commission de révision composée de sept membres, devant laquelle les réclamants pourront se pourvoir contre les décisions de la commission de liquidation qui auraient rejeté leurs réclamations ou réduit leurs indemnités. Notre ministre secrétaire d'état des affaires étrangères pourra également déférer à cette commission les décisions qu'il jugera susceptibles d'être réformées.

6. La demande en révision devra être formée au secrétariat de la commission dans le délai de trois mois, à dater du jour de la notification de la décision de la commission de liquidation.

Les arrêtés de la commission de révision seront définitifs et ne pourront donner lieu à aucun recours ultérieur.

7. Lorsque la liquidation confiée à la commission instituée par l'article 2 de la présente ordonnance sera terminée, et que la commission de révision aura statué sur tous les pourvois, les indemnités afférentes aux réclamations admises seront acquittées, soit en totalité, s'il y a lieu, soit au marc le franc, dans le cas où le chiffre total des réclamations liquidées excéderait le montant de l'indemnité stipulée dans l'article 1er de la convention du 9 mars de la présente année, entre la France et le Mexique.

Les payements s'effectueront, à la caisse des dépôts et consignations, sur les mandats délivrés par notre ministre des affaires étrangères.

8. Cependant, lorsque le travail de la commission de liquidation sera assez avancé pour qu'il soit possible d'établir la proportion entre le montant des réclamations et la quotité des fonds destinés à leur acquittement, notre ministre des affaires étrangères pourra nous proposer d'ordonner la délivrance, à titre d'à-compte, d'une partie de ces fonds aux titulaires des créances déjà liquidées.

9. Les frais matériels de la liquidation seront prélevés sur le montant total de l'indemnité de six cent mille piastres, et

Digitized by Google

ne pourront excéder un demi pour cent ; ils seront également ordonnancés par notre ministre secrétaire d'état des affaires étrangères.

10. Notre ministre secrétaire d'état des affaires étrangères est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des affaires étrangères, Président du Conseil,*

Signé M^al^ Duc de Dalmatie.

N° 8382. — *Ordonnance du Roi portant convocation du premier Collége électoral de l'Aveyron.*

Au palais des Tuileries, le 3 Décembre 1839.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur ;

Vu la loi du 19 avril 1831 ;

Attendu le décès de M. *Merlin*, député du département de l'Aveyron,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le premier collége électoral d'arrondissement de l'Aveyron est convoqué à Rodez pour le 28 décembre présent mois, à l'effet d'élire un député.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé T. Duchâtel.

Digitized by Google

N° 8383. — *Ordonnance du Roi portant nomination des Membres des Commissions chargées de statuer sur les Réclamations auxquelles l'Indemnité stipulée dans la Convention du 9 Mars 1839, entre la France et le Mexique, a pour but de satisfaire.*

Au palais des Tuileries, le 6 Décembre 1839.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu les articles 2 et 5 de notre ordonnance du 30 du mois dernier, relatifs à la formation d'une commission de liquidation et d'une commission de révision pour statuer sur les réclamations auxquelles l'indemnité de six cent mille piastres, stipulée dans l'article 1er de la convention conclue, le 9 mars de la présente année, entre la France et le Mexique, a pour but de satisfaire;

Sur le rapport de notre ministre et secrétaire d'état au département des affaires étrangères, président du Conseil,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Sont nommés membres de la commission de liquidation :

M. le baron *Pelet de la Lozère,* pair de France, président;

M. le marquis *de Gabriac,* ancien ambassadeur;

M. *Macarel,* conseiller d'état en service ordinaire;

M. *Lacrosse,* membre de la Chambre des Députés;

Et M. le baron *Desmousseaux de Givré,* maître des requêtes, attaché au département des affaires étrangères, membre de la Chambre des Députés, lequel remplira en outre les fonctions de secrétaire.

2. Sont nommés membres de la commission de révision :

M. le baron *Durant de Mareuil,* pair de France, ancien ambassadeur, président;

M. le comte *de Noé,* pair de France;

M. *Maillard,* pair de France, conseiller d'état en service ordinaire;

M. *Vivien,* conseiller d'état en service ordinaire, membre de la Chambre des Députés;

M. *Dumon,* conseiller d'état en service ordinaire, membre de la Chambre des Députés;

M. *Rivet,* conseiller d'état en service ordinaire, membre de la Chambre des Députés,

Et M. *Legentil,* membre de la Chambre des Députés et du conseil général du commerce.

3. Est nommé secrétaire de la commission de révision, M. *Louis de Clercq,* attaché au département des affaires étrangères.

4. Notre ministre et secrétaire d'état au département des affaires étrangères, président du Conseil, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre des affaires étrangères, Président du Conseil,*

Signé Mal Duc de Dalmatie.

N° 8384. — *Ordonnance du Roi concernant le Tarif des Douanes à la Martinique et à la Guadeloupe.*

Au palais des Tuileries, le 8 Décembre 1839.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu les ordonnances des 5 février 1826 (1), 25 juillet 1837 (2) et 23 juillet 1838 (3), sur le régime commercial des colonies de la Martinique et de la Guadeloupe; ensemble la loi du 24 avril 1833 et l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814;

Sur le rapport de nos ministres secrétaires d'état au département de l'agriculture et du commerce, au département de la marine et des colonies et au département des finances,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Article 1er.

TARIF D'ENTRÉE.

A partir du 1er mars prochain, le tarif d'entrée dans les

(1) VIIIe série, Bull. 78, n° 2712.
(2) IXe série, Bull. 526, n° 6977.
(3) IXe série, Bull. 590, n° 7492.

Digitized by Google

colonies de la Martinique et de la Guadeloupe sera modifié ainsi qu'il suit :

1° Marchandises étrangères admissibles à l'importation.

Les tableaux A et B annexés à la présente ordonnance seront substitués aux tableaux 1 et 2 annexés à l'ordonnance du 5 février 1826, pour déterminer les marchandises étrangères admissibles à l'importation dans lesdites colonies, et les droits d'entrée à percevoir sur lesdites marchandises.

Les marchandises portées au tableau A, lorsqu'elles viendront d'Europe ou des pays non européens situés sur la Méditerranée, ne seront admissibles à la consommation desdites colonies qu'autant qu'elles seront importées directement des lieux de production ou des entrepôts par navires français ; dans ce cas, elles jouiront d'une réduction de droits d'un cinquième.

2° Marchandises importées des établissements français sur la côte occidentale d'Afrique.

Les droits d'entrée sur les marchandises importées par navires français des établissements français sur la côte occidentale d'Afrique, lorsqu'elles seront accompagnées de certificats d'origine authentiques délivrés par les autorités locales, seront perçus conformément au tableau C annexé à la présente ordonnance.

3° Marchandises importées de France.

Les produits naturels ou manufacturés importés de France, dont les similaires étrangers, compris aux tableaux joints à la présente, sont admissibles dans lesdites colonies, payeront cinq centimes par cent kilogrammes ou par tête, s'il s'agit d'animaux vivants.

Pour toutes les autres marchandises importées de France non comprises aux tableaux A et B, les droits d'entrée ne pourront être élevés à plus de trois pour cent de la valeur.

Digitized by Google

Article 2.

TARIF DE LA NAVIGATION.

Les droits de navigation à payer par les bâtiments français et étrangers, dans les ports de la Martinique et de la Guadeloupe et dépendances, seront perçus conformément au tarif ci-après :

DÉSIGNATION DES DROITS.	DROITS À PERCEVOIR par tonneau.	bâtiment.	acte.
	fr. c.	fr.	fr.
Droit de tonnage. — Bâtiments venant de France ou des possessions françaises	»	»	»
Droit de tonnage. — Bâtiments français et étrangers venant de l'étranger, de long cours et de grand cabotage, avec chargement pour la consommation ou l'entrepôt	2 90	»	»
— de long cours et de grand cabotage, avec deux tiers de chargement en bois	1 60	»	»
— de long cours et de grand cabotage, sur lest	0 20	»	»
— de petit cabotage, chargés	1 15	»	»
— de petit cabotage, sur lest	0 20	»	»
Droit d'expédition. — Bâtiments venant de France ou des possessions françaises	»	»	»
Droit d'expédition. — Bâtiments français et étrangers venant de l'étranger, de 100 tonneaux et au-dessous	»	25	»
— de plus de 100 à 150 tonneaux inclusivement	»	30	»
— de plus de 150 à 200 tonneaux inclusivement	»	40	»
— de plus de 200 tonneaux	»	50	»
Droit de congé des bâtiments français et droit de passe-port des bâtiments étrangers	»	»	6
Permis de charger et de décharger. — Bâtiments au mouillage sans distinction de pavillon	»	5	»
Droits sanitaires. — Bâtiments de toute provenance, de 100 tonneaux et au-dessous	»	6	»
— de plus de 100 à 150 tonneaux inclusivement	»	9	»
— de plus de 150 à 200 tonneaux inclusivement	»	12	»
— de plus de 200 tonneaux	»	15	»
Droit de francisation. — Bâtiments de construction française, de 30 tonneaux et au-dessous	»	30	»
— de plus de 30 à 60 tonneaux inclusivement	»	40	»
— de plus de 60 tonneaux	»	50	»
Bâtiments de construction étrangère, dans le cas où la francisation est autorisée par la loi	12 00	»	»

Digitized by Google

ARTICLE 3.

Nos ministres secrétaires d'état au département de la marine et des colonies, au département des finances et au département de l'agriculture et du commerce, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce,*

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

TABLEAU A.

Marchandises étrangères dont l'importation est autorisée dans les îles de la Martinique et de la Guadeloupe, en payant les droits ci-après :

Animaux vivants	Chevaux	30f 00c	par tête.
	Mulets	45 00	
	Bœufs	25 00	
	Vaches, taureaux, taurillons, bouvillons, génisses et ânes	12 50	
	Veaux, porcs, moutons et chèvres	4 00	
	Tous autres	1 00	
Bois	Feuillard	10 00	les 1,000 en nombre.
	Merrains	6 00	
	Essences	0 75	
	Planches et autres	1 25	les 1,000 mètres de long.
Brai, goudron et autres résineux		0 75	par 100 kilogrammes.
Charbon de terre		0 10	
Fourrages verts et secs		0 50	
Graines potagères. Fruits de table		6 00	
Bœuf salé		10 00	*idem.*
Riz		4 00	
Farines de froment		18 50	
Morues et autres poissons salés		7 00	
Sel		5 00	
Tabac	en feuilles	20 00	
	fabriqués	30 00	
Mouchoirs de l'Inde en coton teint en fil	sans apprêt, dits *madras* ou *paliacam*	8f 00c	la pièce.
	glacés ou cylindrés à chaud, dits *mendapolam* et *mazulipatam*	4 00	

Digitized by Google

Toiles à voiles écrues communes, de lin et de chanvre, dont la chaîne présente moins de huit fils dans l'espace de cinq millimètres	30	00	les 100 kilogrammes.
Légumes secs	3	50	l'hectolitre.
Maïs en grains	2	00	
Cuirs verts en poils non tannés	00	35	la pièce.
Charrues	25	00	
Chapeaux de paille à tresses engrenées, dits *de Panama*	5	00	
Voitures			15 pour cent de la valeur.
Moulins à égréner le coton			
Pompes en bois non garnies			
Chaudières en potin			
Houes et pelles	4	00	la douzaine.
Serpes et coutelas	3	00	
Rames et avirons	00	05	par mètre de longueur.
Vins de Madère et de Ténériffe	100	00	l'hectolitre.

Vu pour être annexé à l'ordonnance royale du 8 décembre 1839, enregistrée sous le nº 5747.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,
Signé L. Cunin-Gridaine.

TABLEAU B.

Marchandises étrangères dont l'admission est autorisée dans les îles de la Martinique et de la Guadeloupe, par tous pavillons, en payant 5 centimes par 100 kilogrammes.

Baumes et sucs médicinaux,
Bois d'ébénisterie odorants,
Casse,
Cire non ouvrée,
Cochenille,
Coques de coco,
Cuivre brut,
Curcuma,
Dents d'éléphant,
Écailles de tortue,
Étain brut,
Fanons de baleine,
Gingembre,
Gommes,
Graines d'amone,
Grains durs à tailler,
Indigo,
Joncs et roseaux,
Hermès,
Légumes verts,
Laque naturelle,
Muscades,
Nacre,
Or et argent,
Os et cornes de bétail,
Peaux sèches et brutes,
Plomb brut,
Poivre,
Potasse,
Quercitron,
Quinquina,
Rocou,
Racines, écorces, herbes, feuilles et fleurs médicinales,
Substances animales propres à la médecine et à la parfumerie,
Sumac,
Vanille.

Digitized by Google

Vu pour être annexé à l'ordonnance royale du 8 décembre 1839, enregistrée sous le n° 5747.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,
Signé L. Cunin-Gridaine.

Tableau C.

Marchandises des Établissements français sur les côtes occidentales d'Afrique dont l'importation est autorisée à la Martinique et à la Guadeloupe par navires français, et avec certificats d'origine délivrés par les autorités desdits établissements.

Bœufs... Anes.... Chèvres.. Moutons.	50 centimes par tête.
Riz.....	5 centimes par 100 kilogrammes.

Vu pour être annexé à l'ordonnance royale du 8 décembre 1839, enregistrée sous le n° 5747.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,
Signé L. Cunin-Gridaine.

N° 8385. — Ordonnance du Roi portant,

1° Que la route royale n° 60, de Nancy à Orléans, sera rectifiée entre Toul (Meurthe) et Rigny-Saint-Martin (Meuse), de manière à passer par Blénod (Meurthe);

2° Que l'offre faite par la commune de Blénod, de contribuer pour soixante et douze mille francs aux frais d'établissement de la nouvelle route, est et demeure acceptée;

3° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires pour l'exécution de cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 7 juillet 1833 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique (*Fontainebleau, 1er Octobre 1839.*)

N° 8386. — Ordonnance du Roi portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route royale n° 57, de Metz à Besançon, entre Nomexy et Igney, dans le département des Vosges;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires pour l'exécution de cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 7 juillet 1833 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique (*Fontainebleau, 1er Octobre 1839.*)

Digitized by Google

N° 8387. — ORDONNANCE DU ROI portant,

1° Qu'il sera procédé à l'assainissement de la traverse de Créteil, route royale n° 19, de Paris à Bâle, dans le département de la Seine, au moyen de l'établissement d'une rigole qui conduira dans la Marne les eaux qui s'accumulent aujourd'hui sur ladite route;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires pour l'exécution des travaux, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 7 juillet 1833 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Fontainebleau, 1er Octobre 1839.*)

N° 8388. — ORDONNANCE DU ROI portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la partie de la route royale n° 94, du Pont-Saint-Esprit à Briançon, comprise entre le canal des moulins de Vinsobres et le grand alignement de la Touche;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains nécessaires pour l'exécution de cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 7 juillet 1833, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Fontainebleau, 1er Octobre 1839.*)

N° 8389. — ORDONNANCE DU ROI portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la partie de la route royale n° 8, comprise entre Cuges, dans le département des Bouches-du-Rhône, et le hameau de Cabot, dans le département du Var;

2° Que la disposition du décret du 16 décembre 1811, qui fixe par le Bausset, dans le département du Var, le passage de la route, est et demeure abrogé;

3° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains nécessaires pour l'établissement de la route, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 7 juillet 1833 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Fontainebleau, 1er Octobre 1839.*)

N° 8390. — ORDONNANCE DU ROI qui autorise le département des travaux publics à prendre possession, pour être affectées à l'établissement du canal latéral à la Garonne, de deux parties de la forêt de Montech, contenant ensemble une superficie de deux hectares quarante-huit ares trente-neuf centiares. (*Fontainebleau, 1er Octobre 1839.*)

Digitized by Google

N° 8391. — ORDONNANCE DU ROI portant que la route de Bourbon-Vendée au passage de Goa par Beauvoir est et demeure classée, sous le n° 5, au rang des routes départementales de la Vendée. (*Paris, 15 Octobre 1839.*)

N° 8392. — ORDONNANCE DU ROI portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route royale n° 183, de Magny à Chartres, dans la partie dite *de Coulombs*, département d'Eure-et-Loir ;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires pour l'exécution de cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 7 juillet 1833 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Saint-Cloud, 20 Octobre 1839.*)

N° 8393. — ORDONNANCE DU ROI portant :

ART. 1er. La perception des droits au passage d'eau de la Jonclière sur l'Erdre (Loire-Inférieure) aura lieu conformément au tarif arrêté, le 18 octobre 1804 [26 vendémiaire an XIII], pour le passage de Sucé, sur la même rivière.

2. Sont affranchis de toutes taxes, les fonctionnaires publics, agents de l'administration et autres, qui, d'après les dispositions du cahier des charges de l'adjudication des droits, sont appelés à jouir de la franchise du péage.

3. Le batelier n'est tenu de passer, avant le lever ou après le coucher du soleil, que les juges de paix, maires, adjoints ou officiers de police, les agents des douanes et des contributions indirectes, et la gendarmerie, pour l'exercice de leurs fonctions.

4. Après une demi-heure d'attente, le passage sera effectué moyennant le droit simple. (*Paris, 23 Novembre 1839.*)

N° 8394. — ORDONNANCE DU ROI portant :

ART. 1er. La perception des droits au passage d'eau de Blannay sur la Cure, département de l'Yonne, aura lieu conformément au tarif arrêté, le 22 juin 1804 [3 messidor an XII], pour les passages de Bonnard et de Villevallier, même département.

2. Sont affranchis de toutes taxes, les fonctionnaires publics, agents de l'administration et autres, qui, d'après les dispositions du cahier des charges de l'adjudication, sont appelés à jouir de la franchise du péage.

3. Le batelier n'est tenu de passer, avant le lever ou après le coucher du soleil, que les juges de paix, maires, adjoints ou offi-

Digitized by Google

ciers de police, agents des douanes et des contributions indirectes, et la gendarmerie, pour l'exercice de leurs fonctions.

4. Après une demi-heure d'attente, le batelier sera tenu d'effectuer le passage en ne percevant que le droit simple. (*Paris, 25 Novembre 1839.*)

N° 8395. — Ordonnance du Roi qui autorise le département de la Loire-Inférieure à se réunir à celui d'Ille-et-Vilaine pour l'entretien de l'école normale primaire de Rennes. (*Paris, 6 Décembre 1839.*)

N° 8396. — Ordonnance du Roi qui crée un commissariat de police dans la commune de Fumel (Lot-et-Garonne). (*Paris, 6 Décembre 1839.*)

Certifié conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 14 * Décembre 1839,

J. B. TESTE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

Imprimerie royale. — 14 Décembre 1839.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 698.

N° 8397. — *ORDONNANCE DU ROI portant convocation du Conseil général du département de la Loire-Inférieure.*

Au palais des Tuileries, le 3 Décembre 1839.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu l'article 12 de la loi du 22 juin 1833,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. Le conseil général du département de la Loire-Inférieure est convoqué pour le 15 décembre, présent mois, à l'effet de délibérer sur le projet de construction du palais de justice de Nantes, et sur les autres objets urgents que le préfet croira devoir lui soumettre.

2. Cette session extraordinaire ne pourra durer plus de trois jours.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé T. DUCHÂTEL.

Digitized by Google

N° 8398. — *Ordonnance du Roi qui ouvre au Ministre de la Justice et des Cultes un Crédit supplémentaire pour des Créances constatées sur des exercices clos.*

Au palais des Tuileries, le 4 Décembre 1839.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, et de l'avis de notre Conseil des ministres;

Vu l'état des créances liquidées pour les services des cultes sur les exercices clos de 1836 et 1837, additionnellement aux restes à payer constatés par les lois de règlement de ces exercices;

Considérant que lesdites créances concernent des services pour lesquels la nomenclature insérée dans la loi de dépenses desdits exercices nous réserve la faculté d'ouvrir des suppléments de crédits en l'absence des Chambres;

Vu l'article 9 de la loi du 23 mai 1834 et l'article 100 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique, aux termes desquels les créances des exercices clos non comprises dans les restes à payer arrêtés par les lois de règlement ne peuvent être ordonnancées par nos ministres qu'au moyen de crédits supplémentaires, accordés suivant les formes déterminées par la loi du 24 avril 1833,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, en augmentation des restes à payer constatés par les lois de règlement des exercices 1836 et 1837, un crédit supplémentaire de cent trente et un francs dix centimes, montant des créances désignées au tableau ci-annexé, qui ont été liquidées à la charge de ces exercices, et dont les états nominatifs seront adressés en double expédition au ministre secrétaire d'état des finances, conformément à l'article 106 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique, savoir :

Exercice 1836	31f 10c
Exercice 1837	100 00
Total	131 10

Digitized by Google

2. Notre ministre secrétaire d'état de la justice et des cultes est en conséquence autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos aux budgets des exercices courants, en exécution de l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine réunion.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la justice et des cultes, et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*

Signé J. B. TESTE.

Tableau des nouvelles Créances constatées en augmentation des restes à payer arrêtés par les Lois de règlement des exercices clos, et qui sont à ordonnancer sur les budgets des exercices courants.

NUMÉROS des chapitres.	CHAPITRES.	MONTANT des créances par chapitre.	MONTANT des créances par exercice.
	EXERCICE 1836.		
5	Traitements et indemnités des membres des chapitres et du clergé paroissial...........	31f 10c	31f 10c
	EXERCICE 1837.		
5	Traitements et indemnités des membres des chapitres et du clergé paroissial...........	100 00	100 00
			131 10

Approuvé : *Signé* LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*

Signé J. B. TESTE.

Digitized by Google

N° 8399. — *ORDONNANCE DU ROI qui ouvre au Ministre de la Justice et des Cultes un Crédit extraordinaire pour des Créances à solder sur des exercices périmés.*

A Paris, le 4 Décembre 1839.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, et de l'avis de notre Conseil des ministres;

Vu l'état des créances liquidées pour les services des cultes sur les exercices périmés de 1830, 1833 et 1834, et qui, pour les causes énoncées audit état, ne sont point passibles de la déchéance prononcée par l'article 9 de la loi du 29 janvier 1831;

Vu l'article 8 de la loi du 10 mai 1838, aux termes duquel les créances de cette nature ne peuvent être ordonnancées par nos ministres qu'après que des crédits extraordinaires spéciaux par article leur ont été ouverts à cet effet, conformément aux articles 4, 5 et 6 de la loi du 24 avril 1833;

Vu l'article 114 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1^er^. Un crédit extraordinaire spécial de neuf mille huit cent dix-sept francs cinquante-sept centimes est ouvert à notre ministre secrétaire d'état de la justice et des cultes, sur le budget de l'exercice 1839, pour solder les créances des exercices périmés non frappées de déchéance qui sont détaillées au tableau ci-annexé.

2. L'ordonnancement de ces créances aura lieu avec imputation au chapitre spécial, *Dépenses des exercices périmés,* prescrit par l'article 8 de la loi du 10 mai 1838.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine réunion.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la justice et des cultes, et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*

Signé J. B. TESTE.

Digitized by Google

Tableau des Créances à solder sur les exercices périmés de 1830, 1833 et 1834, et qui, aux termes de l'article 10 de la loi du 29 janvier 1831, ne sont point passibles de la déchéance fixée par l'article 9 de la même loi.

DÉSIGNATION DES CRÉANCES.		MONTANT DES CRÉANCES			MOTIFS pour lesquels les créances ne sont point passibles de la déchéance.
SERVICES.	PARTIES PRENANTES.	par PARTIE prenante	par SERVICE.	par EXERCICE	
EXERCICE 1830.					
Dépenses extraordinaires des édifices diocésains.	Héritiers DELORME, entrepreneur, pour travaux du séminaire de Verdun (Meuse)....	9,494f 30c	9,494f 30c	9,494f 30c	Par suite de contestations, le compte des travaux n'a pu être arrêté par l'administration qu'en juillet 1839.
EXERCICE 1833.					
Dépenses de service intérieur des édifices diocésains.	FORGUES, tapissier, pour dépenses de réparations et d'entretien du mobilier de l'archevêché de Lyon (Rhône).	151 50	153 77	153 77	Réclamation régulière en date du 25 novemb. 1837.
	CHENAVARD, architecte, pour les mêmes dépenses............	2 27			*Idem.*
EXERCICE 1834.					
Dépense de service intérieur des édifices diocésains.	FORGUES, tapissier, pour dépenses de réparations et d'entretien du mobilier de l'archevêché de Lyon (Rhône).	167 00	169 50	169 50	*Idem.*
	CHENAVARD, architecte, pour les mêmes dépenses............	2 50			*Idem.*
				9,817 57	

Approuvé : *Signé* LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*

Signé J. B. TESTE.

N° 8400. — *ORDONNANCE DU ROI qui accorde au Ministre de la Justice et des Cultes un Crédit supplémentaire pour des Créances constatées sur des exercices clos.*

A Paris, le 4 Décembre 1839.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, et de l'avis de notre Conseil des ministres;

Digitized by Google

Vu l'état des créances à solder par notre ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, additionnellement aux restes à payer constatés pour les dépenses des cultes par les comptes définitifs des exercices clos;

Considérant que ces créances s'appliquent à des services non compris dans la nomenclature de ceux pour lesquels les lois de finances des mêmes exercices ont donné la faculté d'ouvrir des suppléments de crédits;

Considérant toutefois qu'aux termes de l'article 9 de la loi du 23 mai 1834 et de l'article 108 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique, lesdites créances peuvent être acquittées, attendu qu'elles se rapportent à des services prévus par les budgets des exercices 1835, 1836 et 1837, et que leur montant est inférieur aux restants de crédits dont l'annulation a été prononcée pour ces services par les lois de règlement desdits exercices,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est accordé à notre ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, en augmentation des restes à payer constatés par les lois de règlement des exercices 1835, 1836 et 1837, un crédit supplémentaire de dix-sept mille cinq cent vingt-huit francs soixante-sept centimes, montant des créances détaillées au tableau ci-annexé, qui ont été liquidées à la charge de ces exercices, et dont les états nominatifs seront adressés en double expédition à notre ministre secrétaire d'état des finances, conformément à l'article 106 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique, savoir :

Exercice 1835	120f 78c
——— 1836	40 60
——— 1837	17,367 29
	17,528 67

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes est en conséquence autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses

Digitized by Google

des exercices clos aux budgets des exercices courants, en exécution de l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine réunion.

4. Nos ministres secrétaires d'état au département de la justice et des cultes, et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*

Signé J. B. Teste.

Tableau des nouvelles Créances constatées en augmentation des restes à payer arrêtés par les Lois de règlement des exercices clos, et qui sont à ordonnancer sur les Budgets des exercices courants.

NUMÉROS des chapitres.	CHAPITRES.	MONTANT des créances, par chapitre.	par exercice.
	EXERCICE 1835.		
21	Dépenses de service intérieur des édifices diocésains	120f 78c	120f 78c
	EXERCICE 1836.		
9	Dépenses de service intérieur des édifices diocésains	40 60	40 60
	EXERCICE 1837.		
10	Acquisitions, constructions et entretien des édifices diocésains	17,367 29	17,367 29
			17,528 67

Approuvé : *Signé* LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*

Signé J. B. Teste.

Digitized by Google

N° 8401. — *ORDONNANCE DU ROI qui ouvre au Ministre de l'Intérieur un Crédit supplémentaire pour des Créances constatées sur des exercices clos.*

Au palais des Tuileries, le 8 Décembre 1839.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'état des créances liquidées à la charge du département de l'intérieur, additionnellement aux restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices clos de 1836 et 1837;

Considérant que ces créances concernent des services non compris dans la nomenclature de ceux pour lesquels les lois de dépenses des mêmes exercices ont donné la faculté d'ouvrir des suppléments de crédits;

Considérant, toutefois, qu'aux termes de l'article 9 de la loi du 23 mai 1834, et de l'article 108 de notre ordonnance du 31 mai 1838, lesdites créances peuvent être acquittées, attendu qu'elles se rapportent à des services prévus par les budgets des exercices 1836 et 1837, et que leur montant n'excède pas le restant de crédit dont l'annulation a été prononcée sur ces services par la loi de règlement desdits exercices;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert, à notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, en augmentation des restes à payer constatés par les lois de règlement des exercices 1836 et 1837, un crédit supplémentaire de neuf mille quatre cent soixante et onze francs dix centimes, montant des créances désignées au tableau ci-annexé, qui ont été liquidées à la charge de ces exercices, et dont les états nominatifs seront adressés, en double expédition, au ministre secrétaire d'état des finances, conformément à l'article 106 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique, savoir :

Exercice 1836	76f 46c
Exercice 1837	9,394 64
	9,471 10

Digitized by Google

2. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est, en conséquence, autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos, au budget de l'exercice courant, en exécution de l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

4. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé T. DUCHÂTEL.

Tableau des nouvelles Créances constatées en augmentation des restes à payer arrêtés par les Lois de règlement des exercices clos, et qui sont à ordonnancer sur le Budget de l'exercice courant.

NUMÉROS des chapitres.	CHAPITRES.	ARTICLES.	MONTANT DES CRÉANCES		
			par article.	par chapitre.	par exercice.
	EXERCICE 1836.				
23	Construction de maisons centrales de détention.	Honoraires dus à l'architecte du département de Lot-et-Garonne, pour direction des travaux de construction d'ateliers dans la maison centrale d'Eysses.	76f 46c	76f 46c	76f 46c

Digitized by Google

NUMÉROS des chapitres.	CHAPITRES.	ARTICLES.	MONTANT DES CRÉANCES par article.	par chapitre.	par exercice.
	EXERCICE 1837.				
40	Dépenses des maisons centrales de détention et bâtiments des cours royales.	Solde de travaux exécutés de 1833 à 1837, par le sieur *Macé* (*Simon*), entrepreneur, au palais de justice de Rennes (Ille-et-Vilaine)......	8,876f 01c	9,394f 64c	9,394f 64c
		Solde d'honoraires dus au sieur *Delagarde*, architecte, pour direction et règlement des travaux ci-dessus.....	483 63		
		Indemnité de séjour due au sieur *Lambert*, brigadier de gendarmerie, chargé de l'escorte de condamnés..........	35 00		
		TOTAL GÉNÉRAL.......			9,471 10

Approuvé pour être annexé à l'ordonnance du 8 Décembre 1839.

Signé T. DUCHÂTEL.

N° 8402. — *ORDONNANCE DU ROI qui annule une Délibération du Conseil général du département du Jura.*

Au palais des Tuileries, le 10 Décembre 1839.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu la délibération prise par le conseil général du département du Jura, dans sa séance du 23 août 1838, sous le titre de *Résolution*, laquelle, dans son article 2, crée une commission composée de divers fonctionnaires, dont ferait partie un membre du conseil général délégué chaque année par ce conseil, et qui serait

chargée, soit de visiter les bâtiments départementaux pour lesquels des projets de travaux doivent être proposés au conseil général, soit de constater ensuite l'exécution matérielle des travaux;

Vu l'article 14 de la loi du 22 juin 1833, ainsi conçu:

« Tout acte ou toute délibération d'un conseil général relatifs à « des objets qui ne sont pas légalement compris dans ses attributions sont nuls et de nul effet. La nullité sera prononcée par une « ordonnance du Roi »;

Vu la loi du 10 mai 1838 sur les attributions des conseils généraux;

Considérant que, s'il appartient aux conseils généraux de nommer des commissions prises dans leur sein, qui, pendant le temps de leur session, feront toutes les vérifications propres à éclairer leurs votes;

Que, s'ils peuvent émettre des vœux sur les moyens d'instruction auxquels l'administration peut recourir dans les affaires soumises à leurs délibérations,

Ils ne sont autorisés ni à donner à l'administration des injonctions sur les actes qui sont dans ses attributions, ni à déléguer un ou plusieurs de leurs membres pour remplir, hors du temps de la session, des fonctions que la loi ou les règlements ne leur ont pas confiées, ni à appeler dans des commissions et à charger de vérifications ou d'autres travaux des agents de l'administration;

Considérant que, par la délibération par lui prise sous le titre de *Résolution*, ci-dessus visée, le conseil général du Jura,

1° A prescrit au préfet les formes dans lesquelles devraient avoir lieu les visites et reconnaissances des bâtiments départementaux à réparer;

2° Qu'il a décidé qu'un de ses membres serait par lui délégué pour prendre part, dans l'intervalle des sessions, auxdites visites et reconnaissances;

3° Qu'il a appelé des maires et les chefs des services auxquels les bâtiments seraient affectés à concourir, dans une commission, aux mêmes visites et reconnaissances;

Que ces diverses dispositions constituent de sa part un excès de pouvoir;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La délibération ci-dessus visée du conseil général du département du Jura est et demeure annulée dans

Digitized by Google

celles de ses dispositions contenues en l'article 2, relatif aux travaux dans les bâtiments départementaux.

2. La présente ordonnance sera transcrite au registre des délibérations du conseil général.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé T. Duchâtel.

Certifié conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 17 * Décembre 1839,

J. B. TESTE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

Imprimerie royale. — 17 Décembre 1839.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 699.

N° 8403. — *Ordonnance du Roi qui règle les Recettes et les Dépenses de la Légion d'honneur pour l'exercice 1840.*

A Paris, le 28 Novembre 1839.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

Vu la loi du 10 août 1839, portant fixation du budget des recettes et de celui des dépenses de l'exercice 1840,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les recettes de la Légion d'honneur, pour l'exercice 1840, sont réglées à la somme de huit millions trois cent cinquante-huit mille cent quatre-vingt-dix-huit francs, savoir :

1° Revenus propres de l'ordre ;

Rentes sur le grand-livre de la dette publique	6,746,053f
Actions sur les canaux d'Orléans et du Loing, et sur celui du Midi	165,000
Rentes données en remplacement des anciens chefs-lieux de cohorte de la Légion d'honneur	28,843
Versements par les titulaires de majorats	2,000
Intérêts sur le produit de la vente de l'étang de Capestang	3,202
2° Montant présumé des sommes qui seront versées par les parents des élèves de la maison royale de Saint-Denis, tant pour l'indemnité du trousseau fourni aux frais de la Légion d'honneur à chaque élève, lorsqu'elle est admise dans la maison, que pour pension due pour chaque élève non gratuite.	94,000

Digitized by Google

3° Supplément à la dotation de l'ordre ;

Somme portée dans le budget de l'État en vertu des articles 3 et 6 de la loi du 6 juillet 1820, de l'article 1er de la loi du 19 avril 1832, de l'article 6 de la loi du 21 du même mois, de la loi du 16 juin 1837, et pour suffire à la dépense des traitements des sous-officiers et soldats des armées de terre et de mer nommés dans l'ordre depuis le 6 juillet 1820, et qui étaient en activité de service à la date de leur nomination...	1,318,500f
TOTAL..........	8,358,198

2. Les dépenses de la Légion d'honneur, pour l'exercice 1840, sont réglées à la somme de huit millions trois cent cinquante-huit mille cent quatre-vingt-dix-huit francs, savoir :

CHAPITRE PREMIER. Grande chancellerie. Personnel........	166,050f
CHAP. 2. Grande chancellerie. Matériel..................	41,950
CHAP. 3. Traitements des membres de l'ordre.............	7,108,000
CHAP. 4. Gratifications aux membres de l'ordre...........	20,000
CHAP. 5. Maison royale de Saint-Denis. (Personnel.)........	108,810
CHAP. 6. Maison royale de Saint-Denis. (Matériel.).........	424,000
CHAP. 7. Succursales de la Légion d'honneur. (Personnel.)...	56,600
CHAP. 8. Succursales de la Légion d'honneur. (Matériel.)....	247,000
CHAP. 9. Pensions diverses..........................	79,888
CHAP. 10. Commissions aux receveurs généraux chargés des payements dans les départements.....................	32,000
CHAP. 11. Décorations pour les membres de l'ordre.........	48,000
CHAP. 12. Fonds afin de venir au secours de quelques élèves à leur sortie des maisons d'éducation..................	2,000
CHAP. 13. Dépenses diverses et imprévues................	23,900
TOTAL............	8,358,198

3. La retenue à exercer sur les traitements des employés de la grande chancellerie, au profit du fonds de retraite, sera de cinq pour cent, à partir du premier janvier mil huit cent quarante.

4. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au

Digitized by Google

département de la justice et des cultes, et notre grand chancelier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*

Signé J. B. TESTE.

Nº 8404. — *ORDONNANCE DU ROI qui met à la disposition du Ministre des Travaux publics, sur le Budget extraordinaire de l'exercice 1839, un nouveau Crédit de deux millions, formant le dernier tiers du Prêt autorisé en faveur de la Société des Mines de la Grand'Combe et des Chemins de fer du Gard.*

Au palais des Tuileries, le 12 Novembre 1839.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 17 mai 1837 portant création d'un fonds et d'un budget extraordinaire de travaux publics ;

Vu la loi du 17 juillet 1837, qui impute sur ce budget une somme de six millions pour être employée au prêt que la loi autorise en faveur de la société des mines de la Grand'Combe et des chemins de fer du Gard ;

Vu nos diverses ordonnances de répartition par entreprises des crédits du budget extraordinaire compris par chapitre dans les lois de finances des exercices 1838, 1839 et 1840 ;

Considérant que l'allocation totale résulte d'une loi qui lui donne une affectation spéciale, et que la répartition, entre divers exercices, des allocations partielles votées par les Chambres, peut être réglée par nous en raison des besoins et des exigences de l'entreprise ;

Considérant qu'il y a urgence, et qu'il importe de mettre la société des mines de la Grand'Combe et des chemins de fer du Gard à même de poursuivre ses opérations ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des travaux publics, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Un nouveau crédit de deux millions, formant le dernier tiers du prêt de six millions, autorisé par la loi du 17 juillet 1837, en faveur de la société des mines de la Grand'Combe et des chemins de fer du Gard, est mis à la disposition de notre ministre des travaux publics, sur le budget extraordinaire de l'exercice 1839.

2. Le crédit de deux millions, porté au même titre dans le budget extraordinaire de l'exercice 1840, est et demeure annulé.

3. La régularisation de ce virement de crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

4. Nos ministres secrétaires d'état au département des travaux publics, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics,*

Signé J. DUFAURE.

N° 8405. — *ORDONNANCE DU ROI qui fixe les Traitements des Fonctionnaires des Colléges royaux.*

Au palais des Tuileries, le 23 Novembre 1839.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Digitized by Google

Vu l'article 39 de la loi du 11 floréal an x (1er mai 1802);

Vu les arrêtés du Gouvernement, des 5 brumaire an XI (27 octobre 1802), et 15 brumaire an XII (7 novembre 1803);

Vu la loi de finances du 10 août 1839;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique, grand maître de l'université,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. A dater du 1er janvier 1840, les professeurs de mathématiques spéciales des colléges royaux appartiendront au premier ordre: les professeurs de troisième, au deuxième ordre; les professeurs de sixième, au troisième ordre.

2. Les traitements des fonctionnaires des colléges royaux sont fixés conformément au tableau annexé à la présente ordonnance. Les augmentations de traitement résultant dudit tableau, pour les professeurs de deuxième et de troisième ordre dans les colléges de deuxième classe; pour les censeurs et les professeurs des trois ordres dans les colléges de troisième classe; et pour les maîtres d'études dans les colléges de deuxième et de troisième classe, auront leur effet à partir de la même époque.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'instruction publique*,

Signé Villemain.

Digitized by Google

Répartition du Crédit de 114,000 francs alloué par la Loi de
des Fonctionnaires

FONCTIONS. 1		DE PARIS ET DE VERSAILLES. Traitements actuels. 2	Total pour six collèges. 3	Traitements nouveaux. 4	Total pour six collèges. 5
		fr.	fr.	fr.	fr.
Proviseur		5,000	30,000	5,000	30,000
Censeur		3,500	21,000	3,500	21,000
Économe		3,000	18,000	3,000	18,000
Professeurs de 1er ordre.	Aumônier	3,000	18,000	3,000	18,000
	Professeur de philosophie	3,000	18,000	3,000	18,000
	Professeur de rhétorique	3,000	18,000	3,000	18,000
	Professeur de mathématiques spéciales	2,500	15,000	3,000	18,000
Professeurs de 2e ordre.	Professeur de seconde	2,500	15,000	2,500	15,000
	Professeur de troisième	2,000	12,000	2,500	15,000
	Professeur d'histoire	2,500	15,000	2,500	15,000
	Professeur de physique	2,500	15,000	2,500	15,000
Professeurs de 3e ordre.	Professeur de mathématiques élémentaires	2,000	12,000	2,000	12,000
	Professeur de quatrième	2,000	12,000	2,000	12,000
	Professeur de cinquième	2,000	12,000	2,000	12,000
	Professeur de sixième	1,500	9,000	2,000	12,000
Maîtres d'études et maîtres élémentaires.		Paris 1,200 / Versailles. 1,000	42,000	Paris 1,200 / Versailles. 1,000	42,000

Digitized by Google

nances du 10 Août 1839, pour les traitements fixes
es Colléges royaux.

OLLÉGES ROYAUX			DE PREMIÈRE CLASSE.							
Nombre de fonctionnaires	Augmentation pour six colléges.	Augmentation par fonctionnaire.	Traitements actuels.	Total pour cinq colléges.	Traitements nouveaux.	Total pour cinq colléges.	Nombre de fonctionnaires	Augmentation pour cinq colléges.	Augmentation par fonctionnaire.	OBSERVATIONS.
6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16
	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.		fr.	fr.	
6	//	//	4,000	20,000	4,000	20,000	5	//	//	
6	//	//	2,500	12,500	2,500	12,500	5	//	//	
6	//	//	2,000	10,000	2,000	10,000	5	//	//	
6	//	//	2,000	10,000	2,000	10,000	5	//	//	
6	//	//	2,000	10,000	2,000	10,000	5	//	//	
6	//	//	2,000	10,000	2,000	10,000	5	//	//	
6	3,000	500	1,800	9,000	2,000	10,000	5	1,000	200	Cet emploi était précédemment du 2e ordre.
6	//	//	1,800	9,000	1,800	9,000	5	//	//	
6	3,000	500	1,500	7,500	1,800	9,000	5	1,500	300	Cet emploi était précédemment du 3e ordre.
6	//	//	1,800	9,000	1,800	9,000	5	//	//	
6	//	//	1,800	9,000	1,800	9,000	5	//	//	
6	//	//	1,500	7,500	1,500	7,500	5	//	//	
6	//	//	1,500	7,500	1,500	7,500	5	//	//	
6	//	//	1,500	7,500	1,500	7,500	5	//	//	
6	3,000	500	1,200	6,000	1,500	7,500	5	1,500	300	Cet emploi était précédemment du 4e ordre.
36	//	//	1,000	30,000	1,000	30,000	30	//	//	
	9,000							4,000		

Digitized by Google

FONCTIONS.		DE SECOND			
		Traitements actuels.	Total pour dix-neuf colléges.	Traitements nouveaux.	Total pour dix-neuf colléges.
17		18	19	20	21
		fr.	fr.	fr.	fr.
Proviseur		3,500	66,500	3,500	66,50
Censeur		2,000	38,000	2,000	38,00
Économe		1,600	30,400	1,600	30,40
Professeurs de 1ᵉʳ ordre.	Aumônier	1,800	34,200	1,800	34,20
	Professeur de philosophie	1,800	34,200	1,800	34,20
	Professeur de rhétorique	1,800	34,200	1,800	34,20
	Professeur de mathématiques spéciales	1,500	28,500	1,800	34,20
Professeurs de 2ᵉ ordre.	Professeur de seconde	1,500	28,500	1,600	30,40
	Professeur de troisième	1,200	22,800	1,600	30,40
	Professeur d'histoire	1,500	28,500	1,600	30,40
	Professeur de physique	1,500	28,500	1,600	30,40
Professeurs de 3ᵉ ordre.	Professeur de mathématiques élémentaires	1,200	22,800	1,400	26,60
	Professeur de quatrième	1,200	22,800	1,400	26,60
	Professeur de cinquième	1,200	22,800	1,400	26,60
	Professeur de sixième	1,000	19,000	1,400	26,60
Maîtres d'études et maîtres élémentaires		800	91,200	900	102,60

RÉSUMÉ D

Colonnes

Colléges de Paris et de Versailles.........

Colléges de première classe...............

Colléges de seconde classe...............

Colléges de troisième classe..............

TOTAL ÉGAL au crédit.

Vu et approuvé le présent tableau p

Par le Roi : *le Pair de Fran*

Digitized by Google

COLLÉGES ROYAUX.											
CLASSE.			DE TROISIÈME CLASSE.								OBSERVATIONS.
Nombre de fonctionnaires	Augmentation pour dix-neuf colléges.	Augmentation par fonctionnaire.	Traitements actuels.	Total pour douze colléges.	Traitements nouveaux.	Total pour douze colléges.	Nombre de fonctionnaires	Augmentation pour douze colléges.	Augmentation par fonctionnaire.	
22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32
	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.		fr.	fr.	
19	"	"	3,000	36,000	3,000	36,000	12	"	"	
19	"	"	1,500	18,000	1,800	21,600	12	3,600	300	
19	"	"	1,400	16,800	1,400	16,800	12	"	"	
19	"	"	1,500	18,000	1,700	20,400	12	2,400	200	
19	"	"	1,500	18,000	1,700	20,400	12	2,400	200	
19	"	"	1,500	18,000	1,700	20,400	12	2,400	200	
19	5,700	300	1,200	14,400	1,700	20,400	12	6,000	500	Cet emploi était précédemment du 2e ordre.
19	1,900	100	1,200	14,400	1,500	18,000	12	3,600	300	
19	7,600	400	1,000	12,000	1,500	18,000	12	6,000	500	Cet emploi était précédemment du 3e ordre.
19	1,900	100	1,200	14,400	1,500	18,000	12	3,600	300	
19	1,900	100	1,200	14,400	1,500	18,000	12	3,600	300	
19	3,800	200	1,000	12,000	1,200	14,400	12	2,400	200	
19	3,800	200	1,000	12,000	1,200	14,400	12	2,400	200	
19	3,800	200	1,000	12,000	1,200	14,400	12	2,400	200	
19	7,600	400	900	10,800	1,200	14,400	12	3,600	300	Cet emploi était précédemment du 4e ordre.
114	11,400	100	700	50,400	800	57,600	72	7,200	100	
	49,400							51,600		

AUGMENTATIONS.

14, 23, 30.

....	9,000f
....	4,000
....	49,400
....	51,600
....	114,000

être annexé à notre ordonnance en date de ce jour. *Signé* LOUIS-PHILIPPE.

Ministre Secrétaire d'état au département de l'instruction publique, signé VILLEMAIN.

Digitized by Google

Nº 8406. — *Ordonnance du Roi qui ouvre deux Crédits au Ministre des Finances, pour Dépenses d'entretien et d'amélioration dans les Forêts.*

Au palais des Tuileries, le 25 Novembre 1839.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français;

Sur le compte qui nous a été rendu par notre ministre secrétaire d'état des finances,

1° Que des mesures ont été prises pour assujettir, dès l'année 1837, les adjudicataires de coupes de bois de l'État, à verser au trésor, ainsi qu'ils ont dû le faire à partir de l'exercice 1838, d'après les dispositions réglées dans la loi de finances de ce dernier exercice, un droit de trois pour cent en sus du principal des ventes, pour servir aux travaux d'amélioration et d'entretien dont ils étaient précédemment chargés;

2° Que ce produit a formé provisoirement un fonds spécial qui a servi, concurremment avec les crédits ouverts par les budgets, à solder les travaux effectués dans les forêts en 1838 et 1839, et dont la division par exercice n'avait pu jusqu'à présent être parfaitement établie;

3° Qu'il est possible aujourd'hui d'appliquer à la recette et à l'emploi de ce fonds spécial les formes prescrites pour toutes les opérations du budget de l'État, et de les soumettre ainsi au contrôle législatif;

Vu les articles 3 et 4 de la loi du 24 avril 1833;

Vu les articles 20, 21 et 22 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état des finances, sur l'exercice 1838, un crédit de trois cent cinquante-deux mille quatre cent vingt et un francs vingt-trois centimes (352,421f 23c), et, sur l'exercice 1839, un crédit de quatre cent treize mille cent quatre-vingts francs, un centime (413,180f 01c), en augmentation des crédits alloués par les lois de finances de ces deux exercices, pour dépenses d'entretien et d'amélioration dans les forêts.

Les dépenses de cette nature, déjà effectuées et imputées

Digitized by Google

sur un fonds spécial provisoirement ouvert dans les écritures de la comptabilité générale des finances, seront rattachées aux deux crédits ci-dessus, selon l'année à laquelle se rapportent les travaux exécutés.

2. Le produit du droit de trois pour cent versé au trésor par les adjudicataires des coupes de bois de l'exercice 1837, et s'élevant à sept cent soixante-cinq mille six cent un francs vingt-quatre centimes (765,601f 24c), sera porté en recette à titre de *produits divers*, et sous une désignation distincte, au budget de l'exercice 1838, pour une somme égale au montant du crédit ouvert sur cet exercice par l'article précédent, et au budget de l'exercice 1839, pour le complément de la somme recouvrée par le trésor.

3. La régularisation de la présente ordonnance sera proposée aux Chambres pendant la prochaine session, savoir: pour le crédit relatif à l'exercice 1838, dans la loi de règlement définitif du budget de cet exercice, et pour celui qui concerne l'exercice 1839, dans la loi générale des crédits supplémentaires à présenter dès l'ouverture de la session.

4. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*

Signé H. Passy.

N° 8407. — *Ordonnance du Roi portant Répartition, par articles, des Crédits afférents à l'exercice 1840, sur sept chapitres du Budget extraordinaire des Travaux publics.*

Au palais des Tuileries, le 26 Novembre 1839.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu la loi du 17 mai 1837, portant création d'un fonds et d'un budget extraordinaires de travaux publics;

Vu les diverses lois rendues pendant les sessions législatives de 1837, 1838 et 1839, qui ont autorisé des dépenses réalisables en plusieurs années, et imputables sur ce fonds extraordinaire;

Vu l'état C annexé à la loi de finances du 10 août dernier, et les quatre lois particulières des 26 juillet, 1er et 9 août aussi derniers, qui ont attribué à l'exercice 1840 une portion des crédits généraux affectés aux dépenses sus-énoncées;

Vu notre ordonnance du 12 du mois courant, qui affecte à l'exercice 1839 les deux millions compris pour les chemins de fer, dans l'état C visé ci-dessus;

Vu l'article 35 de notre ordonnance du 31 mai 1838, contenant règlement général sur la comptabilité publique;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des travaux publics,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

Tableau de répartition, par articles, des fonds alloués par chapitres,

NUMÉROS des chapitres.	OBJETS DES CHAPITRES ou nature des dépenses.	DATES des lois relatives aux crédits généraux	MONTANT des crédits généraux à dépenser en plusieurs années.	PORTIONS des crédits généraux attribuées, avec faculté de report,	
				aux exercices 1837, 1838 et 1839.	à l'exercice 1840.
1	Routes royales classées avant le 1er janvier 1837.	14 mai 1837.	84,000,000f	34,000,000f 00c	12,200,000f
2	Routes royales classées depuis le 1er janvier 1837.	14 mai 1837.	1,774,000	1,150,000 00	424,000
		26 juill. 1839.	369,000	100,000 00	269,000
			2,143,000	1,250,000 00	693,000
3	Routes royales et ports maritimes de la Corse.	14 mai 1837.	4,600,000	1,950,000 00	1,500,000
		26 juill. 1839.	5,000,000	200,000 00	600,000
			9,600,000	2,150,000 00	2,100,000

Digitized by Google

ART. 1er. La somme de cinquante-cinq millions cinq cent dix-neuf mille francs, formant la masse des crédits afférents à l'exercice 1840, sur sept chapitres du budget extraordinaire des travaux publics, est répartie par articles, conformément au tableau ci-annexé.

Nos ministres secrétaires d'état aux départements des travaux publics, et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des travaux publics,*

Signé J. DUFAURE.

sur le Budget extraordinaire des Travaux publics. (Exercice 1840.)

OBJETS DES ARTICLES ou désignation des entreprises.	CRÉDITS généraux alloués par articles.	PORTIONS des crédits généraux, par articles, attribuées, en vertu d'ordonnances royales, aux exercices 1837, 1838 et 1839.	à l'exercice 1840.
Achèvement des lacunes des routes royales	60,000,000f	21,700,000f 00c	8,200,000
Réparations extraordinaires des routes royales	24,000,000	12,300,000 00	4,000,000
	84,000,000	34,000,000 00	12,200,000
Route de Marseille en Italie	250,000	250,000 00	"
—— de Montpellier à Digne	367,000	275,000 00	92,000
—— de Nevers à Dijon	357,000	350,000 00	7,000
—— de Rennes à Brest	800,000	275,000 00	325,000
—— de Metz à Trèves par Sierck	369,000	100,000 00	269,000
	2,143,000	1,250,000 00	693,000
Achèvement des routes royales de la Corse	3,400,000	1,648,500 00	1,200,000
Ports maritimes de la Corse	1,200,000	301,500 00	300,000
Nouvelles routes royales de la Corse, à construire	5,000,000	200,000 00	600,000
	9,600,000	2,150,000 00	2,100,000

Digitized by Google

NUMÉROS des chapitres.	OBJETS DES CHAPITRES ou nature des dépenses.	DATES des lois relatives aux crédits généraux	MONTANT des crédits généraux à dépenser en plusieurs années.	PORTIONS des crédits généraux attribuées, avec faculté de report, aux exercices 1837, 1838 et 1839.	à l'exercice 1840.
6	Amélioration des rivières.	19 juill. 1837.	38,940,000	15,307,500 00	8,922,000
		Idem.	3,600,000	3,184,000 00	416,000
		Idem.	22,050,000	6,788,500 00	4,133,700
			64,590,000	25,280,000 00	13,471,700
		19 juill. 1837.	12,420,000	9,710,407 68	2,217,800

Digitized by Google

OBJETS DES ARTICLES ou désignation des entreprises.	CRÉDITS généraux alloués par articles.	PORTIONS des crédits généraux, par articles, attribuées, en vertu d'ordonnances royales, aux exercices 1837, 1838 et 1839.	à l'exercice 1840.
Navigation de l'Aa; perfectionnement de cette rivière et des canaux de Calais, de la Colme et de Bourbourg.	1,970,000	778,500 00	500,000
——— de la Meuse (de Sedan à la frontière belge)................	7,000,000	1,639,642 68	1,600,000
——— de la Marne (deux canaux latéraux)......................	11,700,000	3,117,507 32	2,400,000
——— de la Seine (en descendant jusqu'à Rouen)................	5,170,000	2,200,850 00	1,200,000
——— de l'Yonne............	1,050,000	1,048,000 00	2,000
——— de la Vilaine entre Rennes et Redon.....................	550,000	530,000 00	20,000
——— de la Charente, depuis Montignac jusqu'à la mer...........	1,900,000	720,000 00	400,000
——— de la Dordogne entre Thuilière et la Vezère...............	2,400,000	1,373,000 00	600,000
——— du Tarn en remontant jusqu'à Gaillac..................	2,400,000	1,200,000 00	700,000
——— du Lot, en remontant jusqu'au-dessus de Levignac........	4,800,000	2,700,000 00	1,500,000
——— des 5 rivières désignées dans la loi du 30 juin 1835......	3,600,000	3,184,000 00	416,000
——— de la Saône, y compris les passages de Mâcon et Trévoux....	12,800,000	3,838,000 00	2,200,000
——— de l'Aisne (du canal des Ardennes à l'Oise).............	9,000,000	2,790,500 00	1,933,700
Quai St-Bernard, sur la Seine, à Paris.	250,000	250,000 00	//
	64,590,000	25,280,000 00	13,471,700
Port de Dunkerque (amélioration)..	1,300,000	1,000,000 00	300,000
—— de Calais (bassin à flot).......	1,955,000	1,410,000 00	350,000
—— de Boulogne (chenal, estacade et radier)....................	250,000	240,000 00	10,000
Baie de Somme, ports de St-Valery, Hourdel et Crotoy (amélioration).	400,000	368,000 00	32,000
Port de Tréport (bassins à flot et chenal).	460,000	460,000 00	//
—— de Granville (quais, môles et dérasement des moulières).........	1,000,000	521,200 00	250,000
Ports de Saint-Malo et de Saint-Servan (bassin à flot)................	4,000,000	3,027,207 68	956,800
Port de Landerneau (redressement et approfondissement du chenal)..	275,000	147,000 00	100,000

Digitized by Google

NUMÉROS des chapitres.	OBJETS DES CHAPITRES ou nature des dépenses.	DATES des lois relatives aux crédits généraux	MONTANT des crédits généraux à dépenser en plusieurs années.	PORTIONS des crédits généraux attribuées, avec faculté de report, aux exercices 1837, 1838 et 1839.	à l'exercice 1840.
9	Amélioration de ports maritimes.	19 juill. 1837.	9,620,000	4,161,092 32	2,290,000
		Idem.	400,000	388,000 00	12,000
		21 juin 1838.	2,860,000	1,515,500 00	884,500
		9 août 1839.	40,660,000	2,750,000 00	10,650,000

OBJETS DES ARTICLES ou désignation des entreprises.	CRÉDITS généraux alloués par articles.	PORTIONS des crédits généraux, par articles, attribuées, en vertu d'ordonnances royales, aux exercices 1837, 1838 et 1839.	à l'exercice 1840.
Port de Lorient (bassin à flot et curage).	630,000	580,800 00	49,200
—— de Vannes (approfondissement).	200,000	189,000 00	11,000
—— de Palais à Belle-Ile-en-Mer (amélioration)	400,000	256,000 00	120,000
—— de Saint-Gilles (jetée en maçonnerie)	300,000	275,000 00	25,000
—— de la Ciotat (môle)	350,000	336,200 00	13,800
—— de Cannes (môle et mur de quai).	900,000	900,000 00	〃
—— de Honfleur (avant-port et bassin).	3,320,000	1,240,092 32	720,000
Canal maritime de Caen à la mer	3,100,000	1,190,000 00	720,000
Port de Dieppe (perfectionnement du chenal)	1,600,000	1,150,000 00	450,000
—— de Vendres (nouveau bassin et trois corps-morts)	1,600,000	581,000 00	400,000
—— de Fécamp (chenal et murs de quai)	400,000	388,000 00	12,000
—— de Cherbourg (achèvement de l'avant-port)	600,000	300,000 00	200,000
—— de Saint-Georges du Doubet	200,000	130,000 00	70,000
—— de la Perrotine	260,000	185,000 00	75,000
—— de Ribérou	300,000	200,500 00	99,500
—— de Bayonne	1,200,000	400,000 00	440,000
—— de Toulon (établissement d'un nouveau bassin)	300,000	300,000 00	〃
—— de Calais (écluse de chasse et prolongement de jetées)	2,400,000	100,000 00	650,000
—— de Boulogne (construction de quais)	1,200,000	100,000 00	300,000
—— de Dieppe (bassin à flot)	2,300,000	100,000 00	500,000
—— du Havre (élargissement du bassin Vauban, bassin à flot)	6,000,000	600,000 00	1,200,000
—— de Rouen (construction de quais).	1,315,000	100,000 00	300,000
—— de Brest (reconstruction de quais).	300,000	50,000 00	200,000
—— de Redon (bassin à flot, jonction avec les canaux de Bretagne)	4,000,000	100,000 00	800,000
—— du Croisic (construction d'une jetée)	950,000	100,000 00	250,000
—— de Nantes (construction de quais).	660,000	100,000 00	300,000
—— de la Rochelle (perfectionnement).	3,000,000	100,000 00	500,000
—— de Rochefort (établissement de perrés et d'appontements)	535,000	100,000 00	250,000
—— du Château (île d'Oléron, écluse de chasse)	300,000	50,000 00	200,000

Digitized by Google

NUMÉROS des chapitres.	OBJETS DES CHAPITRES ou nature des dépenses.	DATES des lois relatives aux crédits généraux	MONTANT des crédits généraux à dépenser en plusieurs années.	PORTIONS des crédits généraux attribuées, avec faculté de report, aux exercices 1837, 1838 et 1839.	à l'exercice 1840.
			65,960,000	18,525,000 00	16,054,300
10	Chemins de fer.........	17 juill. 1837.	6,000,000	6,000,000 00	"
		1er août 1839.	5,000,000	4,000,000 00	1,000,000
			11,000,000	10,000,000 00	1,000,000
11	Établissement de nouveaux canaux.	3 juillet 1838.	85,000,000	7,400,000 00	10,000,000
	TOTAUX GÉNÉRAUX..	......	322,293,000	98,605,000 00	55,519,000

Approuvé pour être annexé à l'ordonnance du 26
Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état*

N° 8408. — *ORDONNANCE DU ROI concernant le Service de Santé aux Colonies.*

A Paris, le 2 Décembre 1839.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Les chirurgiens de la marine de première classe pourront, après six ans de service dans ce grade, être nommés au grade de second médecin ou de second chirurgien en chef de la marine, pour en exercer les fonctions dans les colonies.

Digitized by Google

OBJETS DES ARTICLES ou désignation des entreprises.	CRÉDITS généraux alloués par articles.	PORTIONS des crédits généraux, par articles, attribuées, en vertu d'ordonnances royales, aux exercices 1837, 1838 et 1839.	à l'exercice 1840.
Port de Verdon (travaux de défense de la rade)	2,500,000	200,000 00	800,000
— de Cette (agrandissement et perfectionnement)	7,000,000	200,000 00	1,000,000
— de Marseille (approfondissement et perfectionnement)	7,200,000	600,000 00	3,000,000
— d'Ajaccio (môle et cale de radoub)	200,000	50,000 00	100,000
— de l'Ile-Rousse [Corse] (établissement d'un môle)	800,000	100,000 00	300,000
	65,960,000	18,525,000 00	16,054,300
Chemin d'Alais à Beaucaire et d'Alais à la Grand'Combe	6,000,000	6,000,000 00	"
Chemin de Paris à Versailles (rive gauche de la Seine)	5,000,000	4,000,000 00	1,000,000
	11,000,000	10,000,000 00	1,000,000
Canal de la Marne au Rhin	45,000,000	3,800,000 00	5,000,000
— latéral à la Garonne	40,000,000	3,600,000 00	5,000,000
	85,000,000	7,400,000 00	10,000,000
....	322,293,000	98,605,000 00	55,519,600

ìcembre 1839. *Signé* LOUIS-PHILIPPE.

u département des travaux publics, Signé J. DUFAURE.

2. Les seconds médecins et seconds chirurgiens en chef de la marine actuellement employés aux colonies, et ceux qui seront nommés au même grade en vertu des dispositions du précédent article, pourront, après trois ans de service dans ce grade, être nommés premiers médecins ou premiers chirurgiens en chef, pour servir dans les colonies.

3. Les avancements qui seront accordés conformément aux dispositions de la présente ordonnance ne conféreront aux officiers de santé qui les auront reçus aucun titre pour exercer, dans le service de santé des ports de France, des fonctions autres que celles du grade dont ils auront été pour-

Digitized by Google

vus dans ce service, conformément aux dispositions de notre ordonnance du 17 juillet 1835 (1).

4. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *l'Amiral, Pair de France, Ministre de la marine et des colonies,*

Signé DUPERRÉ.

N° 8409. — *ORDONNANCE DU ROI qui ouvre au Ministre des Finances un Crédit extraordinaire pour des Créances à solder sur un exercice périmé.*

Au palais des Tuileries, le 7 Décembre 1839.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS ;

Vu l'état des créances liquidées à la charge du département des finances, sur l'exercice périmé de 1835, et qui, pour les causes énoncées audit état, ne sont point passibles de la déchéance prononcée par l'article 9 de la loi du 29 janvier 1831 ;

Vu l'article 8 de la loi du 10 mai 1838, aux termes duquel les créances de cette nature ne peuvent être ordonnancées par nos ministres qu'après que des crédits extraordinaires spéciaux, par articles, leur ont été ouverts à cet effet, conformément aux articles 4, 5 et 6 de la loi du 24 avril 1833;

Vu l'article 114 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Un crédit extraordinaire spécial, de la somme de quatre-vingt-cinq mille francs (85,000f), est ouvert à notre ministre secrétaire d'état des finances sur le budget de l'exercice 1840, pour solder les créances des exercices périmés non frappées de déchéance, qui sont détaillées au tableau ci-annexé.

2. L'ordonnancement de ces créances aura lieu avec imputation au chapitre spécial, *Dépenses des exercices périmés,* prescrit par l'article 8 de la loi du 10 mai 1838.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

---

(1) 2e partie, 1re section, Bull. 383, n° 5966.

Digitized by Google

4. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*

Signé H. PASSY.

Tableau des Créances à solder sur l'exercice périmé de 1835, et qui ne sont point passibles de la déchéance fixée par l'article 9 de la loi du 29 janvier 1831.

DÉSIGNATION DES CRÉANCES. Services.	DÉSIGNATION DES CRÉANCES. Parties prenantes.	MONTANT des créances.	MOTIFS pour lesquels les créances ne sont point passibles de la déchéance.
Arrérages de rentes 5 p. 0/0 et de l'emprunt national.	Les créanciers inscrits au trésor sur les livres de la dette publique.	35,170f	La prescription des arrérages de rentes perpétuelles est réglée par l'article 156 de la loi du 24 août 1793.
Arrérages de rentes 4 1/2 p. 0/0.	*Idem*................	135	*Idem.*
Arrérages de rentes 3 p. 0/0.	*Idem*................	9,695	*Idem.*
		45,000	
Intérêts de capitaux de cautionnements.	Divers titulaires inscrits sur les livres du trésor public..........	40,000	La prescription est régie par l'article 2277 du Code civil.
	TOTAL......	85,000	

Approuvé : *Signé* LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre des finances,*

Signé H. PASSY.

N° 8410. — *ORDONNANCE DU ROI qui ouvre au Ministre des Finances un Crédit supplémentaire pour des Créances constatées sur des exercices clos.*

Au palais des Tuileries, le 7 Décembre 1839.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

Vu l'état des créances liquidées à la charge du département des finances, additionnellement aux restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices clos de 1836 et 1837;

Considérant que ces créances concernent des services non compris dans la nomenclature de ceux pour lesquels les lois de dépenses des mêmes exercices ont donné la faculté d'ouvrir des suppléments de crédits;

Digitized by Google

Considérant, toutefois, qu'aux termes de l'article 9 de la loi du 23 mai 1834 et de l'article 108 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique, lesdites créances peuvent être acquittées, attendu qu'elles se rapportent à des services prévus par les budgets des exercices 1836 et 1837, et que leur montant n'excède pas les restants de crédits dont l'annulation a été ou sera prononcée sur ces services par la loi de règlement desdits exercices ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état des finances, en augmentation des restes à payer constatés par la loi de règlement de l'exercice 1836, et par le compte définitif des dépenses de l'exercice 1837, un crédit supplémentaire de deux mille sept cent soixante et dix francs quarante-trois centimes (2,770f 43c), montant des créances désignées au tableau ci-annexé, qui ont été liquidées à la charge de ces exercices, et dont les états nominatifs sont dressés en double expédition, conformément à l'article 106 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique, savoir :

Exercice 1836	288f 95c
——— 1837	2,481 48
Total	2,770 43

2. Notre ministre secrétaire d'état des finances est, en conséquence, autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos, aux budgets des exercices courants, en exécution de l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

4. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*

Signé H. Passy.

Digitized by Google

Tableau des nouvelles Créances constatées en augmentation des restes à payer par la Loi de règlement de l'exercice clos 1836, ou par le compte définitif des Dépenses de l'exercice 1837, et qui sont à ordonnancer sur les budgets des exercices courants.

NUMÉROS des chapitres.	CHAPITRES.	ARTICLES.	MONTANT DES CRÉANCES, par article.	par chapitre.	par exercice.
	EXERCICE 1836.				
	Enregistrement, Timbre et Domaines.				
32	Service administratif et de perception dans les départements........	Épaves, déshérences et biens vacants........	32f 97c	110f 12c	288f 95c
		Dépenses accidentelles..	77 15		
	Contributions indirectes.				
37	Service administratif et de perception dans les départements........	Contribution foncière des canaux, etc......	58 83	178 83	
		Frais de bureau........	120 00		
	EXERCICE 1837.				
	Enregistrement, Timbre et Domaines.				
34	Service administratif et de perception dans les départements.	Dépenses accidentelles..	607 93	607 93	2,481 48
	Forêts.				
36	Service administratif et de surveillance dans les départements.	Plantations et améliorations des forêts......	1,075 50	1,075 50	
	Contributions indirectes.				
39	Service administratif et de perception dans les départements.......	Frais de bureau........	120 00	183 50	
		—— d'impression......	4 50		
		—— de service extraordinaire.............	59 00		
	Postes				
43	Transport des dépêches.	Transport en poste.....	59 25	614 55	
		—— par entreprise.	223 72		
		—— en paquebots..	331 58		
		TOTAL........................			2,770 43

Approuvé : *Signé* LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre des finances,*

Signé H. PASSY.

Digitized by Google

N° 8411. — *Ordonnance du Roi qui ouvre au Ministre des Finances un Crédit complémentaire sur l'exercice 1838.*

Au palais des Tuileries, le 7 Décembre 1839.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français;

Vu la loi du 20 juillet 1837, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1838, et l'article 4 de la même loi, concernant la nomenclature des services pour lesquels la faculté nous est réservée d'ouvrir aux ministres des suppléments de crédits;

Vu les articles 4 et 5 de la loi du 24 avril 1833, et l'article 29 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique;

Considérant que la liquidation des dépenses de l'exercice 1838 a fait ressortir des insuffisances de crédits pour des services compris dans la nomenclature ci-dessus rappelée;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Un crédit complémentaire de trente-cinq mille soixante et onze francs soixante centimes (35,071f 60c) est ouvert à notre ministre secrétaire d'état des finances sur l'exercice 1838, pour couvrir les insuffisances de crédits des services prévus au budget dudit exercice, et dont le détail suit:

CHAPITRE 37.

Service administratif et de perception des contributions indirectes dans les départements.

Art. 1er. Personnel; remises aux entreposeurs de tabacs.... 371f 27c

CHAPITRE 43.

Restitutions et non-valeurs sur les contributions directes et sur les autres taxes perçues en vertu de rôles.

Art. 5. Non-valeurs extraordinaires sur patentes pour cessation de commerce.............................. 34,700 33

Total................ 35,071 60

Digitized by Google

2. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres par le projet de loi de règlement de l'exercice 1838.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,

Signé H. PASSY.

N° 8412. — *ORDONNANCE DU ROI qui ouvre au Ministre des Finances un Crédit supplémentaire pour des Créances constatées sur des exercices clos.*

Au palais des Tuileries, le 7 Décembre 1839.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

Vu l'état des créances liquidées à la charge du département des finances sur les exercices clos de 1836 et 1837, additionnellement aux restes à payer constatés par la loi de règlement du premier exercice et par le compte définitif des dépenses du dernier ;

Considérant que lesdites créances concernent des services pour lesquels la nomenclature insérée dans les lois de dépenses desdits exercices nous réserve la faculté d'ouvrir des suppléments de crédits en l'absence des Chambres;

Vu l'article 9 de la loi du 23 mai 1834 et l'article 100 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique, aux termes desquels les créances des exercices clos non comprises dans les restes à payer arrêtés par les lois de règlement ne peuvent être ordonnancées par nos ministres qu'au moyen de crédits supplémentaires accordés suivant les formes déterminées par la loi du 24 avril 1833;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

Digitized by Google

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état des finances, en augmentation de restes à payer constatés par la loi de règlement de l'exercice 1836 et par le compte définitif des dépenses de l'exercice 1837, un crédit supplémentaire de trois mille deux cent cinquante et un francs quatre-vingt-neuf centimes (3,251f 89c), montant des créances désignées au tableau ci-annexé, qui ont été liquidées à la charge de ces exercices et dont les états nominatifs ont été dressés en double expédition, conformément à l'article 106 de notre ordonnance du 31 mai 1838 portant règlement général sur la comptabilité publique;

SAVOIR :

Exercice 1836	1,032f	38c
——— 1837	2,219	51
Total	3,251	89

2. Notre ministre secrétaire d'état des finances est, en conséquence, autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos aux budgets des exercices courants, en exécution de l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

4. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*

Signé H. Passy.

Digitized by Google

Tableau des nouvelles Créances constatées en augmentation des restes à payer par la Loi de règlement de l'exercice clos 1836, ou par le compte définitif des Dépenses de l'exercice 1837, et qui sont à ordonnancer sur les budgets des exercices courants.

NUMÉROS des chapitres.	CHAPITRES.	ARTICLES.	MONTANT DES CRÉANCES, par article.	par chapitre.	par exercice.
	EXERCICE 1836.				
	Enregistrement, Timbre et Domaines.				
32	Service administratif et de perception dans les départements.	Frais de poursuites et d'instances..........	1,017 58f	1,017 58f	1,032 38f
35	Forêts (avances recouvrables).	*Idem*................	14 80	14 80	
	EXERCICE 1837.				
33	Frais de perception des contributions directes dans les départements.	Remises des percepteurs.	52 55	52 55	2,219 51
	Enregistrement, Timbre et Domaines.				
34	Service administratif et de perception dans les départements.	Épaves, déshérences et biens vacants........	451 48	1,956 45	
		Frais de poursuites et d'instances..........	1,504 97		
	Forêts.				
36	Service administratif et de surveillance dans les départements.	Portion contributive de l'État dans la réparation des chemins vicinaux................	58 86	115 81	
37	Forêts (avances recouvrables).	Frais de poursuites et d'instances..........	56 95		
	Contributions indirectes.				
39	Service administratif et de perception dans les départements.	Remises aux entreposeurs................	83 84	94 70	
		Frais de transport......	6 50		
		Contribution foncière des canaux, etc..........	4 36		
			Total.............		3,251 89

Approuvé : *Signé* LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,

Signé H. Passy.

Digitized by Google

N° 8413. — *Ordonnance du Roi qui ouvre, sur l'exercice 1840, un Crédit extraordinaire pour Renfort temporaire du service des Douanes sur la ligne des Pyrénées.*

Au palais des Tuileries, le 7 Décembre 1839.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français;

Vu, 1° la loi du 10 août 1839, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1840;

2° Les articles 4 et 6 de la loi du 24 avril 1833 et l'article 12 de celle du 23 mai 1834;

3° Les articles 26, 27 et 28 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état des finances, sur l'exercice 1840, un crédit extraordinaire de cent cinquante mille francs (150,000f) pour subvenir aux dépenses urgentes qui n'ont pas été prévues par le budget dudit exercice, et qui feront l'objet d'un chapitre spécial intitulé, *Renfort temporaire du service des douanes sur la ligne des Pyrénées.*

2. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*

Signé H. Passy.

N° 8414. — *Ordonnance du Roi qui ouvre au Ministre de la Marine et des Colonies un Crédit extraordinaire pour une Créance à solder sur un exercice périmé.*

A Paris, le 9 Décembre 1839.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Digitized by Google

Vu l'état des créances liquidées à la charge du département de la marine et des colonies, sur l'exercice périmé 1834, et qui, pour les causes énoncées audit état, ne sont point passibles de la déchéance prononcée par l'article 9 de la loi du 29 janvier 1831 ;

Vu l'article 8 de la loi du 10 mai 1838, aux termes duquel les créances de cette nature ne peuvent être ordonnancées par nos ministres qu'après que des crédits extraordinaires spéciaux, par articles, leur ont été ouverts à cet effet, conformément aux articles 4, 5 et 6 de la loi du 24 avril 1833;

Vu l'article 114 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Un crédit extraordinaire spécial de douze cent trente-huit francs cinquante centimes est ouvert à notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies, sur le budget de l'exercice 1839, pour solder les créances des exercices périmés non frappées de déchéance, qui sont détaillées au tableau ci-annexé.

2. L'ordonnancement de ces créances aura lieu avec imputation au chapitre spécial, *Dépenses des exercices périmés*, prescrit par l'article 8 de la loi du 10 mai 1838.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

4. Nos ministres secrétaires d'état de la marine et des colonies, et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *l'Amiral, Pair de France, Ministre de la marine et des colonies,*

Signé Duperré.

Digitized by Google

Tableau des Créances à solder sur l'exercice périmé 1834, et qui, aux termes de l'article 10 de la loi du 29 janvier 1831, ne sont point passibles de la déchéance fixée par l'article 9 de la même loi.

DÉSIGNATION DES CRÉANCES.		MONTANT des créances.	MOTIFS pour lesquels les créances ne sont point passibles de la déchéance.
Services.	Parties prenantes.		
EXERCICE 1834.			
CHAP. 15. — SERVICES MILITAIRES AUX COLONIES. 1re section. *Personnel.*	Les fonds coloniaux de la Martinique.—Avance au sieur LALUNG, pour fourniture aux troupes stationnées dans la commune de la Grande-Anse..................	1,238f 50c	Le droit du titulaire de la créance à l'application de l'article 10 de la loi du 29 janvier 1831.

Arrêté le présent état à la somme de douze cent trente-huit francs cinquante centimes.

Paris, le 9 Décembre 1839.

L'Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,
Signé DUPERRÉ.

Approuvé : *Signé* LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *l'Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire d'état de la marine et des colonies,*
Signé DUPERRÉ.

N° 8415. — *ORDONNANCE DU ROI portant que le premier Collége électoral de l'Aveyron se réunira le 4 Janvier 1840.*

Au palais des Tuileries, le 16 Décembre 1839.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu la loi du 19 avril 1831;

Vu notre ordonnance du 3 de ce mois (1), qui a convoqué pour le 28 décembre le premier collége électoral de l'Aveyron;

---

(1) Bull. 697, n° 8382.

Digitized by Google

Attendu qu'à cette époque les deux foires de Naucelle et de Rieupeyroux occasionneraient l'absence d'un grand nombre d'électeurs,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le premier collége électoral du département de l'Aveyron se réunira à Rodez le 4 janvier prochain, à l'effet d'élire un député.

Les dispositions contraires de notre ordonnance du 3 décembre sont rapportées.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé T. DUCHÂTEL.

N° 8416. — *ORDONNANCE DU ROI portant convocation du deuxième Collége électoral de l'Ain.*

Au palais des Tuileries, le 16 Décembre 1839.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur ;

Vu la loi du 19 avril 1831 ;

Attendu le décès de M. *Bernard*, député du département de l'Ain,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le deuxième collége électoral d'arrondissement de l'Ain est convoqué à Bourg pour le 11 janvier prochain, à l'effet d'élire un député.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de

l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé T. DUCHÂTEL.

N° 8417. — ORDONNANCE DU ROI portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route royale n° 10 *bis*, de Paris à Bordeaux, entre le pont de Guitres et le village de Canton, dans le département de la Gironde ;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires pour l'établissement de la route sur cette nouvelle direction, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 7 juillet 1833 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 5 Novembre 1839.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 23 * Décembre 1839,

J. B. TESTE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 23 Décembre 1839.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 700.

N° 8418. — *ORDONNANCE DU ROI qui ouvre au Ministre de la Marine et des Colonies un Crédit supplémentaire pour des Créances constatées sur des exercices clos.*

A Paris, le 9 Décembre 1839.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'état des créances liquidées à la charge du département de la marine et des colonies, additionnellement aux restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices clos 1836 et 1837;

Considérant que ces créances concernent des services non compris dans la nomenclature de ceux pour lesquels les lois de dépenses des mêmes exercices ont donné la faculté d'ouvrir des suppléments de crédits;

Considérant, toutefois, qu'aux termes de l'article 9 de la loi du 23 mai 1834, et de l'article 108 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique, lesdites créances peuvent être acquittées, attendu qu'elles se rapportent à des services prévus par les budgets des exercices 1836 et 1837, et que leur montant n'excède pas les restants de crédits dont l'annulation a été prononcée sur ces services par la loi de règlement desdits exercices;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état

Digitized by Google

de la marine et des colonies, en augmentation des restes à payer constatés par les lois de règlement des exercices 1836 et 1837, un crédit supplémentaire de deux mille cinq cent vingt-cinq francs vingt-neuf centimes, montant des créances désignées au tableau ci-annexé, qui ont été liquidées à la charge de ces exercices, et dont les états nominatifs seront adressés en double expédition au ministre secrétaire d'état des finances, conformément à l'article 106 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique, savoir :

Exercice 1836	771f 73c
Exercice 1837	1,753 56
	2,525 29

2. Notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies est, en conséquence, autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos aux budgets des exercices courants, en exécution de l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

4. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de la marine et des colonies, et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *l'Amiral, Pair de France, Ministre de la marine et des colonies,*

Signé DUPERRÉ.

Digitized by Google

Tableau des nouvelles Créances constatées en augmentation des restes à payer arrêtés par les lois de règlement des exercices clos, et qui sont à ordonnancer sur les budgets des exercices courants.

N°s des chapitres.	Chapitres et sections de chapitres.	Noms des créanciers et détail des créances.	Montant des créances par articles.	par chapitres	par exercices
			fr. c.	fr. c.	fr. c.
	EXERCICE 1836.				
4	SOLDE. — 2e section. *Solde à la mer.*	Les fonds coloniaux de Bourbon. — Avances de solde à divers marins de la gabare *la Prévoyante.*	747 77	....	771 73
		Le sieur HUBLÉ (Jean-René-Joseph), matelot sur la corvette *l'Héroïne.* — Rappel de solde....	23 96		
	EXERCICE 1837.				
3	CORPS ET AGENTS ENTRETENUS.	Le sieur LESUEUR (François-Félix-Chéri), chirurgien de deuxième classe. — Rappel d'appointements à bord de la goëlette *la Daphné*..	52 85	159 18	
		Les fonds coloniaux de Bourbon. — Avances de solde à M. MOULAC, enseigne de vaisseau à bord de la gabare *la Prévoyante*...........	53 00		
		Le sieur ORCEL (Paul-Gabriel), élève de la marine embarqué sur le brick *le Bisson.* — Rappel d'appointements...	53 33		
4	SOLDE. — 2e section. *Solde à la mer.*	Les fonds coloniaux de Bourbon. — Avances de solde à M. Villain, chirurgien de la corvette de charge *l'Aube*......	247 17		
		Le sieur LESUEUR (François-Félix-Chéri), chirurgien de deuxième classe. — Rappel de supplément d'appointements sur la goëlette *la Daphné*.............	13 61		
		Les fonds coloniaux de Bourbon. — Avance de solde à un matelot du brick *le Colibri*.......	57 93		
		Les mêmes. — Avance de solde à divers matelots de la gabare *la Prévoyante*.............	471 95		
		A reporter....		159 18	771 73

Digitized by Google

N°s DES CHAPITRES.	CHAPITRES et sections de chapitres.	NOMS des créanciers et détail des créances.	MONTANT DES CRÉANCES par articles.	par chapitres.	par exercices.
			fr. c.	fr. c.	fr. c.
		Report........	247 17	159 18	771 73
4	SOLDE. 2e section. *Solde à la mer.* (Suite.)	Le sieur GLOUVILLENEUVE, chirurgien-major de la corvette *l'Héroïne*. — Rappel de traitement de table.................	13 50		
		Divers marins de la goëlette *le Colibri*. — Rappel de solde.................	32 35		
	SOLDE. 3e section. *Accessoire de la solde.*	Le sieur BARNUM, capitaine américain. — Frais de passage sur la corvette *l'Héroïne*.......	45 00		
		Le sieur RANDALL, capitaine américain. — Frais de passage sur la corvette *l'Héroïne*........	48 00		
	SOLDE. 4e section. *Hôpitaux.*	Les fonds coloniaux de Bourbon. — Avance d'indemnité d'entretien de caisse à M. Villain, chirurgien de la corvette de charge *l'Aube*......	71 73	1,594 38	1,753 56
		Les mêmes. — Frais de traitement de malades provenant de la frégate *l'Artémise*............	518 29		
		Les mêmes. — Frais de traitement de malades provenant du brick *le Colibri*...............	16 25		
	SOLDE. 5e section. *Vivres.*	Le nommé LOTRAM (Vincent), ex-boulanger sur la corvette *la Lorette*. — Complément de solde.	40 60		
		Le sieur GALLOIS (Louis-Pierre), ex-commis aux vivres sur la corvette de charge *l'Isère*. — Rappel d'appointements.......	18 00		
		TOTAL.........	....	....	2,525 29

Arrêté le présent état à la somme de deux mille cinq cent vingt-cinq francs vingt-neuf centimes.

Paris, le 9 Décembre 1839.

L'Amiral, Pair de France, Ministre de la marine et des colonies, Signé DUPERRÉ.

Approuvé : *Signé* LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *l'Amiral, Pair de France, Ministre de la marine et des colonies,* Signé DUPERRÉ.

Digitized by Google

Nº 8419. — *Ordonnance du Roi relative à l'Entrepôt de Saint-Denis (île Bourbon).*

Au palais des Tuileries, le 18 Décembre 1839.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu la loi du 12 juillet 1837, qui autorise l'établissement d'entrepôts réels de douanes dans les colonies des Antilles et de l'île Bourbon.

Sur le rapport de nos ministres secrétaires d'état au département de l'agriculture et du commerce, au département de la marine et des colonies, et au département des finances,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Toutes les dispositions de l'ordonnance du 31 août 1838 (1), relative aux entrepôts des colonies des Antilles, seront appliquées à l'entrepôt de Saint-Denis de Bourbon; seulement les tissus étrangers de laine, de soie et de poil, n'en pourront être réexportés qu'à destination de la métropole.

2. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de la marine et des colonies, des finances, et de l'agriculture et du commerce, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce,*

Signé L. Cunin-Gridaine.

Nº 8420. — *Ordonnance du Roi qui ouvre le bureau d'Urdos au Transit des Objets non prohibés, ainsi qu'à l'Importation de certaines Marchandises.*

Au palais des Tuileries, le 18 Décembre 1839.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

---

(1) Bull. 600, nº 7564.

Digitized by Google

Vu les lois des 28 avril 1816, 27 mars 1817, 21 avril 1818, 27 juillet 1822, 17 mai 1826 et 9 février 1832;

Vu l'article 4 de la loi du 5 juillet 1836, portant que des ordonnances royales pourront déterminer les bureaux ouverts au transit ou à l'importation et à l'exportation de certaines marchandises, sauf les restrictions d'entrée prononcées par l'article 22 de la loi du 28 avril 1816;

Voulant accroître les moyens de commerce avec le nord de l'Espagne;

Sur le rapport de nos ministres secrétaires d'état au département de l'agriculture et du commerce, et au département des finances,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er Le bureau d'Urdos est ouvert au transit des objets non prohibés, ainsi qu'à l'importation des marchandises désignées par l'article 20 de la loi du 28 avril 1816 et par l'article 8 de la loi du 27 mars 1817.

2. Nos ministres secrétaires d'état au département des finances et au département de l'agriculture et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de l'agriculture et du commerce,*

Signé L. Cunin-Gridaine.

N° 8421. — *Ordonnance du Roi relative au Lazaret de Tatihou et à la Commission sanitaire de Saint-Vaast (Manche).*

Au palais des Tuileries, le 20 Décembre 1839.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu la loi du 3 mars 1822 (1), sur la police sanitaire;

Vu l'ordonnance du 7 août de la même année (2) et celle du 7 juillet 1824 (3);

---

(1) VIIe série, Bull. 508, n° 12,211.

(2) ——— Bull. 548, n° 13,201.

(3) IXe série, 2e partie, Bull. 108, n° 3068.

Digitized by Google

Vu l'avis du conseil supérieur de santé, en date du 10 octobre 1834;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. A dater de la publication de la présente ordonnance, lelazaret de Tatihou, dans la baie de la Hougue, département de la Manche, est ouvert aux provenances du Levant, sous quelque régime qu'elles soient rangées.

2. Ledit lazaret restera sous l'autorité de la commission sanitaire de Saint-Vaast, laquelle est distraite du ressort de l'intendance sanitaire du Havre et placée sous la direction immédiate du préfet du département de la Manche, qui est autorisé à déléguer ses pouvoirs au sous-préfet de Valognes.

3. La commission sanitaire actuelle de Saint-Vaast sera reconstituée et composée de quatre membres nommés par le préfet, conformément à l'article 56 de l'ordonnance du 7 août 1822.

4. Le directeur du lazaret de Tatihou sera nommé par notre ministre de l'agriculture et du commerce. Il sera chargé de faire reconnaître l'état sanitaire des provenances, de leur donner la libre entrée, s'il y a lieu, ou de les retenir en séquestration jusqu'à décision de la commission sanitaire, fonction attribuée au président semainier par l'article 61 de l'ordonnance du 7 août 1822.

Le médecin du lazaret sera nommé par le préfet du département de la Manche.

5. Les traitements des divers agents du service sanitaire dans le ressort de la commission sanitaire de Saint-Vaast seront fixés par notre ministre de l'agriculture et du commerce.

6. Notre ministre secrétaire d'état au département de

Digitized by Google

l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce,*

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

N° 8422. — ORDONNANCE DU ROI portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route départementale n° 18, de Bordeaux à Lesparre, dans la traverse de Soussans (Gironde);

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition du terrain nécessaire pour cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 7 juillet 1833 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 5 Novembre 1839.*)

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 24 * Décembre 1839,

J. B. TESTE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 24 Décembre 1839.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 701*.

N° 8423. — *Ordonnance du Roi qui ouvre, sur l'exercice 1839, un nouveau Crédit extraordinaire de cent cinquante mille francs, pour Secours aux Étrangers réfugiés en France.*

Au palais des Tuileries, le 18 Décembre 1839.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu la loi du 14 juillet 1838, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1839;

Vu les articles 4 et 6 de la loi du 24 avril 1833, et l'article 12 de celle du 23 mai 1834;

Vu les articles 26, 27 et 28 de notre ordonnance du 31 mai 1838 (1), portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu notre ordonnance du 9 novembre 1839 (2), et attendu l'insuffisance du crédit accordé par cette ordonnance;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, sur l'exercice 1839, un nouveau crédit extraordinaire de cent cinquante mille francs, pour subvenir aux dépenses urgentes qui n'ont pu être prévues par le budget

---

* Voyez un *Errata* à la fin de ce Numéro.

(1) Bull. 579, n° 7437.

(2) Bull. 691, n° 8324.

Digitized by Google

dudit exercice, et qui se rattachent au chapitre spécial ci-après :

CHAPITRE XXV. *Secours aux étrangers réfugiés en France* 150,000f

pour complément de distribution de subsides, nécessité par l'entrée et la prolongation du séjour en France des réfugiés venant du nord de l'Espagne.

2. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur et notre ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé T. DUCHÂTEL.

N° 8424. — *ORDONNANCE DU ROI portant reconstitution du Parquet de la Cour des Pairs, pour le Jugement de plusieurs individus accusés d'avoir pris part aux Attentats commis en Avril 1834.*

A Paris, le 20 Décembre 1839.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu notre ordonnance du 15 avril 1834 (1), portant convocation de la Cour des Pairs, pour juger les attentats à la sûreté de l'Etat commis dans le courant du même mois sur divers points du royaume;

Considérant que plusieurs des individus accusés d'avoir pris part à ces attentats, et condamnés par contumace, ont été arrêtés ou se sont présentés pour purger leur contumace;

---

(1) 2e partie, 1re section, Bull. 296, n° 5279.

Considérant que cette circonstance rend nécessaire la reconstitution du parquet de la Cour des Pairs, qui avait été formé par notre ordonnance susdatée du 15 avril 1834 et par celle du 11 février 1835 (1),

AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. M. *Franck Carré*, notre procureur général près la cour royale de Paris, remplira les fonctions de notre procureur général près la Cour des Pairs, dont il requerra la convocation, pour être procédé au jugement contradictoire des individus ci-dessus désignés.

2. M. *Boucly* et M. *Nouguier*, substituts de notre procureur général près la cour royale de Paris, rempliront les fonctions de substituts du procureur général près la Cour des Pairs.

3. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'état de la justice et des cultes,*

Signé J. B. TESTE.

N° 8425. — *ORDONNANCE DU ROI concernant la Poste aux chevaux.*

Au palais des Tuileries, le 25 Décembre 1839.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 4 juillet 1837, relative aux poids et mesures ;
Vu l'ordonnance du 23 avril 1786 ;
Vu la loi du 15 ventôse an XIII ;
Vu l'ordonnance du 1er mars 1829 (2) ;

(1) IXe série, 2e partie, 1re section, Bull. 349, n° 5659.
(2) VIIIe série, Bull. 280, n° 10,773.

Digitized by Google

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. A dater du 1er janvier 1840, toutes les distances de poste seront comptées par myriamètres et kilomètres.

Toute distance de cinq cents mètres et au-dessus, jusqu'à mille mètres, sera comptée pour un kilomètre ; toute distance moindre de cinq cents mètres ne sera pas comptée.

2. Le prix des services exécutés par les maîtres de poste pour le compte des particuliers est fixé ainsi qu'il suit :

Pour chaque cheval fourni, deux francs par myriamètre, soit vingt centimes par kilomètre ;

Pour chaque voiture fournie, deux francs par myriamètre, soit vingt centimes par kilomètre ;

Pour les guides à payer à chaque postillon, un franc par myriamètre, soit dix centimes par kilomètre.

Le nombre de chevaux à atteler, celui des postillons à fournir pour la conduite de chaque voiture, et les suppléments de prix à payer en raison du nombre des personnes excédant le chargement ordinaire, sont réglés par le tarif joint à la présente ordonnance.

Les fractions de distance parcourues sur une communication de relais à relais seront payées comme il suit, savoir :

Sur les communications dont l'étendue est inférieure au myriamètre, il sera payé le prix de la distance entière, telle qu'elle se trouve indiquée au livre de poste.

Sur les communications d'un myriamètre et au-dessus, s'il a été parcouru moins d'un myriamètre, il sera payé un myriamètre ; s'il a été parcouru un myriamètre ou plus, il sera payé le prix de la distance entière indiquée au livre de poste.

Digitized by Google

3. L'administration déterminera au livre de poste les localités où il sera indispensable d'atteler un cheval de supplément; ce cheval devra être nécessairement attelé.

4. Les distances dites *supplémentaires*, accordées à l'entrée et à la sortie de certaines villes, seront fixées par notre ministre secrétaire d'état des finances, selon la nature des localités.

Le payement des distances supplémentaires ne sera pas dû par les voyageurs qui ne feraient que traverser une ville, sans s'y arrêter autrement que pour changer de chevaux aux relais.

5. Le prix de conduite des malles-postes est fixé par attelage ainsi qu'il suit :

1° Pour les berlines à quatre places de voyageurs, attelées de quatre chevaux ou plus, sept francs par myriamètre, soit soixante et dix centimes par kilomètre;

2° Pour les coupés à deux et trois places de voyageurs, attelés de quatre chevaux ou plus, et pour les malles de deuxième section, à deux places de voyageurs, attelées de quatre chevaux, cinq francs vingt-cinq centimes par myriamètre, soit cinquante-deux centimes cinq dixièmes par kilomètre;

3° Pour les malles de deuxième section à une seule place de voyageur, et pour les malles-estafettes, les unes et les autres attelées de deux chevaux, trois francs cinquante centimes par myriamètre, soit trente-cinq centimes par kilomètre.

6. Le prix de chaque cheval employé au service des estafettes à cheval est fixé à deux francs par myriamètre.

7. Le prix des guides à payer aux postillons est fixé, savoir :

Digitized by Google

Pour le service des malles, à un franc cinquante centimes par myriamètre;

Pour le service des estafettes à cheval, à un franc soixante et quinze centimes également par myriamètre.

8. Le droit de vingt-cinq centimes par poste, attribué aux maîtres de relais par la loi du 15 ventôse an XIII (6 mars 1805), sera perçu à raison de vingt-neuf centimes quinze centièmes par myriamètre.

9. Le prix des places des voyageurs dans les malles-postes est fixé à un franc soixante et quinze centimes par myriamètre.

10. Chaque maître de poste sera tenu d'avoir à la disposition des voyageurs une voiture suivant le modèle qui lui en sera donné par l'administration.

11. Un règlement administratif, arrêté par notre ministre secrétaire d'état des finances, déterminera les obligations des maîtres de poste, en ce qui concerne leurs rapports, tant avec les particuliers qu'avec l'administration.

12. Les dispositions des règlements antérieurs continueront d'être exécutés dans tous les points auxquels il n'est pas dérogé par la présente.

13. Notre ministre secrétaire d'état au département des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : ***le Ministre Secrétaire d'état au département des finances,***

Signé H. PASSY.

Digitized by Google

Tarif de la Poste aux chevaux.

NOM ET CLASSEMENT, par division, des différentes espèces de voitures à l'usage des voyageurs en poste.	NOMBRE de personnes.	NOMBRE de chevaux.	PRIX à payer pour chaque cheval.	PRIX total des chevaux par myriamètre.	NOMBRE de postillons.
1re DIVISION.					
CHAISES OU CABRIOLETS.	1 2 3	2 3	2f 2	4f 6	1 1
Petite calèche à un seul fond, avec timon.	1 2	2	2	4	1
S'il se trouve une troisième personne, il sera payé un franc par myriamètre, en sus du prix des chevaux.					
2e DIVISION.					
LIMONIÈRES.					
Voitures fermées et coupés, et calèches avec brancard......................	1 2 3	3	2	6	1
Il sera payé un franc par myriamètre en sus, pour chaque personne excédant le nombre de trois.					
3e DIVISION.					
BERLINES.					
Voitures fermées ou non, à deux fonds égaux, et calèches à deux fonds avec timon............................	1 2 3 4	4	2	8	2
S'il y a une cinquième personne, il sera payé un franc par myriamètre en sus.					
NOTA. Les voyageurs auront désormais la faculté de n'employer qu'un seul postillon au lieu de deux à la conduite des voitures à quatre chevaux, c'est-à-dire, qu'ils restent entièrement libres de choisir entre les deux modes de conduite. Il n'y a d'exception à cette disposition que pour l'entrée et la sortie des villes de Paris et de Lyon. Les frais de guides seront toujours proportionnés au nombre de postillons réellement employé.					
Les mêmes voitures.................	6	6	2	12	2
Il sera payé un franc par myramètre en sus, pour chaque personne excédant le nombre de six.					

Digitized by Google

N° 8426. — Ordonnance du Roi portant :

Art. 1er. Le chemin de Chauffailles à Tarare est et demeure classé parmi les routes départementales de Saône-et-Loire comme annexe de la route départementale n° 10, d'Autun à Beaujeu par Toulon, Perrecy, Gennelard et Charolles : cette dernière route prendra désormais la dénomination de *route d'Autun à Beaujeu et à Tarare.*

2. L'administration est autorisée à acquérir les bâtiments et terrains nécessaires à la construction ou au perfectionnement de la nouvelle route, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 7 juillet 1833 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 7 Novembre 1839.*)

N° 8427. — Ordonnance du Roi portant,

1° Que le chemin de Vervins à Hirson est et demeure classé parmi les routes départementales de l'Aisne sous le n° 30 et la dénomination de *route de Vervins à Hirson par Origny;*

2° Que l'administration est autorisée à acquérir les bâtiments et terrains nécessaires à la construction ou au perfectionnement de cette route, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 7 juillet 1833 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 7 Novembre 1839.*)

N° 8428. — Ordonnance du Roi portant :

Art. 1er. Il sera procédé, par voie de publicité et de concurrence, à l'adjudication des travaux d'établissement d'un pont suspendu sur la Loire, en remplacement du bac d'Aiguilly (Loire), pour le service de la route départementale n° 10, de Roanne à Digoin, conformément aux clauses et conditions du cahier des charges annexé à la présente ordonnance.

L'adjudication sera passée au rabais de la durée d'un péage, dont la perception aura lieu au profit de l'adjudicataire, d'après le tarif ci-dessous fixé : le maximum de la durée de la concession sera déterminé par l'administration dans un billet cacheté, qui ne sera ouvert qu'après le dépôt des soumissions.

2. Le tarif des droits de péage est fixé ainsi qu'il suit :

Digitized by Google

Une personne à pied	0f	05c
Une personne à cheval	0	10
Un cheval ou mulet en laisse, chargé ou non, conducteur compris	0	10
Ane ou ânesse	0	05
Bœuf, vache ou taureau	0	10
Veau ou porc	0	05
Mouton, brebis, chèvre ou chevreau, cochon de lait, paire d'oies ou de dindons	0	025

Lorsque les bestiaux iront au pâturage ou en reviendront, le droit sera diminué de moitié.

Lorsque les moutons, brebis, boucs, chèvres ou chevreaux, cochons de lait, paires d'oies ou de dindons, seront au-dessus de cinquante, le droit sera diminué d'un quart.

Un cabriolet à un cheval, conducteur compris	0	30
Idem à deux chevaux, conducteur compris	0	45
Idem à trois chevaux, conducteur compris	0	50
Une voiture à quatre roues, suspendue sur ressorts, cuirs, planches ou brancards, à un cheval, conducteur compris	0	40
Idem, à deux chevaux, conducteur compris	0	55
Idem, à trois chevaux, conducteur compris	0	70
Idem, à quatre chevaux, conducteur compris	0	85
Une voiture de poste à deux ou quatre roues, compris le retour au pied levé et le conducteur, à deux chevaux, conducteur compris	1	00
Idem, à trois chevaux, conducteur compris	1	15
Idem, à quatre chevaux, conducteur compris	1	30
Idem, à cinq chevaux, conducteur compris	1	45
Une voiture publique à deux ou quatre roues, attelée d'un seul cheval, conducteur compris	0	40
Voiture publique attelée de deux chevaux, conducteur compris	0	55
Pour chaque cheval en sus	0	15
Les voyageurs en voiture payeront séparément le droit dû pour une personne à pied	0	05
Chars à deux ou quatre roues, à deux bœufs, conducteur compris	0	20
Idem, à quatre bœufs, conducteur compris	0	35
Idem, à six bœufs, conducteur compris	0	50
Charrette à deux ou quatre roues, attelée d'un cheval, conducteur compris	0	20
Pour chaque cheval en sus	0	15

Lorsque les chars ou charrettes seront employés au transport des récoltes, engrais, ou des instruments aratoires, le droit sera diminué de moitié.

Sont exempts du péage,

Le préfet et le sous-préfet de l'arrondissement, les ingénieurs et agents du service des ponts et chaussées, les agents voyers des chemins vicinaux,

Digitized by Google

les employés des contributions indirectes, les agents forestiers, les préposés des douanes, les préposés des lignes télégraphiques, les gardes champêtres obligés de passer d'une rive à l'autre pour leur service, la gendarmerie dans l'exercice de ses fonctions, les sous-officiers et soldats voyageant en corps ou séparément, à la charge par eux, dans ce dernier cas, de présenter une feuille de route ; les malles faisant le service des postes de l'État, les facteurs ruraux et les courriers du Gouvernement, les voitures cellulaires employées au transport des condamnés, les voyageurs indigents munis d'une feuille de route ou passe-port avec indemnité de quinze centimes par lieue. (*Paris, 13 Novembre 1839.*)

N° 8429. — ORDONNANCE DU ROI portant :

ART. 1er. Il sera procédé, par voie de publicité et de concurrence, à l'adjudication des travaux d'établissement d'un pont suspendu sur le Gardon, dans la commune de Moussac (Gard), en remplacement du bac de ce nom, conformément aux clauses et conditions du cahier des charges annexé à la présente ordonnance.

L'adjudication sera passée au rabais de la durée d'un péage, dont la perception aura lieu au profit de l'adjudicataire, d'après le tarif ci-dessous fixé : le maximum de la durée de la concession sera déterminé par l'administration dans un billet cacheté, qui ne sera ouvert qu'après le dépôt des soumissions.

L'adjudicataire recevra, en outre, une subvention de cinquante mille francs, dont trente-cinq mille francs lui seront payés sur les fonds du trésor et quinze mille francs sur ceux du département.

2. Le tarif des droits de péage est fixé ainsi qu'il suit :

Par personne..	0f 05c
Par cheval ou mulet, âne ou ânesse, chargé ou non chargé ; bœuf ou vache, quelle que soit leur destination, conducteur non compris..	0 05
Par veau, porc, mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait...	0 025

Lorsque les moutons, brebis, boucs, chèvres, cochons de lait, seront au-dessus de cinquante, le droit ci-dessus sera diminué d'un tiers.

Lorsque les moutons, brebis, boucs, chèvres, iront au pâturage, on ne payera que la moitié du droit ci-dessus.

Les conducteurs de chevaux ou mulets, ânes ou ânesses, bœufs ou vaches, moutons, brebis, boucs, chèvres, cochons de lait, payeront en outre le droit dû pour une personne à pied...........	0 05

Digitized by Google

Une voiture de voyageurs suspendue ou non, à deux roues, attelée d'un cheval ou mulet, ou une litière à deux chevaux ou mulets, conducteur compris	0f 80c
Une voiture de voyageurs suspendue ou non, à deux roues, attelée de deux chevaux ou mulets, conducteur compris	1 00
Une voiture de voyageurs à quatre roues, suspendue ou non suspendue, attelée d'un cheval ou mulet, conducteur compris	0 90
Une voiture de voyageurs à quatre roues, suspendue ou non suspendue, attelée de deux chevaux ou mulets, conducteur compris	1 30
Une voiture de voyageurs à quatre roues, suspendue ou non suspendue, attelée de trois chevaux ou mulets, conducteur compris	1 70
Pour chaque cheval ou mulet en sus	0 40

Toute personne passant en voiture payera séparément le droit dû pour une personne à pied.

Une charrette de roulage chargée, à deux ou quatre roues, pour la charrette seulement, y compris le conducteur	0 40
Pour chaque cheval, mulet ou couple de bœufs appartenant à l'attelage	0 20
Une charrette de roulage non chargée, la charrette seulement, y compris le conducteur	0 40
Pour chaque cheval, mulet ou couple de bœufs appartenant à l'attelage	0 05
Une charrette de l'agriculture chargée, employée au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes, pour la charrette seulement	0 25
La même à vide	0 20
Pour chaque cheval, mulet ou couple de bœufs appartenant à l'attelage desdites charrettes, chargées ou non chargées	0 05
Tous les habitants de Moussac auront la faculté de s'abonner pour leur passage à pied sur le pont, moyennant la somme annuelle, par personne, de	2 00

L'abonnement sera personnel ; néanmoins les habitants qui auront pris des abonnements pour leurs domestiques, hommes ou femmes, ne seront pas tenus de payer un abonnement nouveau s'ils viennent à en changer ; ils devront, dans ce cas, donner avis à l'adjudicataire du pont des changements qui surviendront, et échanger la carte qui leur aura été délivrée contre une nouvelle carte au nom du nouveau domestique, et pour le temps qui restera à courir.

Chaque propriétaire ou agriculteur aura également la faculté de prendre un abonnement annuel pour le passage de ses bestiaux, au prix de six francs par chaque cheval, mulet ou paire de bœufs, les conducteurs compris ainsi que les charrettes, ci	6 00
Et pour les troupeaux allant au pâturage, au prix de quinze centimes par tête de bétail, pour chaque année	0 15

Digitized by Google

Et par bête de somme allant au pâturage, conduite par le pâtre commun, également pour chaque année.................... 0f 20c

Dans cet abonnement seront compris les transports de récoltes de toute espèce, bois, engrais, terre glaise, outils aratoires, semences, boissons et aliments servant aux gens résidant dans la ménagerie, mais non les transports d'objets ou marchandises qui ne proviendraient pas des récoltes, ou qui, provenant des récoltes, seraient conduits à la vente.

En cas de décès, changement de domicile, l'abonnement sera payé pour toute l'année; cet abonnement courant à partir du 1er janvier et non par fraction d'année, il pourra être renouvelé d'une année à l'autre, si les habitants le jugent convenable.

Chaque chef de maison qui désirera s'abonner, tant pour lui et les individus qui l'habitent, que pour les bestiaux, en fera la déclaration au concessionnaire du pont ou à ses représentants, et sera tenu de compter aussitôt, à la caisse de recette du pont, le montant de l'abonnement demandé.

Sont exempts du péage,

Les préfet et sous-préfets en tournée, les ingénieurs, conducteurs, piqueurs ou autres agents des ponts et chaussées; les agents des contributions indirectes et des douanes voyageant pour leur service, la gendarmerie dans l'exercice de ses fonctions, les corps militaires, les sous-officiers et soldats voyageant isolément, à pied ou à cheval, à la charge de représenter une feuille de route; les transports de l'administration de la guerre définis par le titre VI du décret du 23 juin 1806, les courriers du Gouvernement, les malles faisant le service de la poste, les facteurs ruraux et les voitures cellulaires employées au transport des condamnés. Seront pareillement exempts du péage, les enfants des deux sexes allant aux écoles ou en revenant, et les enfants au-dessous de cinq ans.

3. L'adjudication sera soumise à l'approbation du ministre des travaux publics. (*Paris, 13 Novembre 1839.*)

N° 8430. — ORDONNANCE DU ROI portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route départementale n° 2, de Saint-Macaire à Sainte-Foy (Gironde), entre le chemin du moulin de Rambaud, près de Pellegrue, et un point situé à deux cent soixante mètres après le village de Girard;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires pour cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 7 juillet 1833 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 22 Novembre 1839.*)

Digitized by Google

N° 8431. — ORDONNANCE DU ROI portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route départementale n° 11, du Puy à Saint-Flour (Haute-Loire), entre Langeac et Estival;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains nécessaires pour l'établissement de la route suivant la nouvelle direction adoptée, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 7 juillet 1833 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 22 Novembre 1839.*)

N° 8432. — ORDONNANCE DU ROI portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route royale n° 138, de Bordeaux à Rouen, aux abords du village de la Roche-Luzay, département des Deux-Sèvres;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains nécessaires à l'établissement de la route sur la nouvelle direction adoptée, en se conformant aux titres II et suivants de la loi du 7 juillet 1833 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 26 Novembre 1839.*)

N° 8433. — ORDONNANCE DU ROI portant :

ART. 1er. Il sera procédé, par voie de publicité et de concurrence, à l'adjudication des travaux d'établissement d'un pont suspendu sur la Cèze, en remplacement du bac de Saint-Victor (Gard), route départementale n° 21, de Barjac à Villefort, conformément aux clauses et conditions du cahier des charges annexé à la présente ordonnance.

L'adjudication sera passée au rabais de la durée d'un péage, dont la perception aura lieu au profit de l'adjudicataire, d'après le tarif ci-dessous fixé : le maximum de la concession sera déterminé par l'administration dans un billet cacheté, qui ne sera ouvert qu'après le dépôt des soumissions.

L'adjudicataire recevra, en outre, une subvention de quarante mille francs, dont vingt-cinq mille francs sur les fonds du trésor et quinze mille francs sur ceux du département; cette subvention sera payée comme il est stipulé en l'article 8 du cahier des charges.

2. Le tarif des droits de péage est fixé ainsi qu'il suit :

Une personne chargée ou non chargée	0f 05c
Un cheval ou mulet et son cavalier	0 10
Un cheval ou mulet en laisse, chargé ou non chargé	0 10
Un âne ou ânesse chargé ou non chargé	0 05
Par cheval, mulet, bœuf, vache ou âne, employé au labour ou allant au pâturage	0 05
Par bœuf ou vache appartenant à des marchands et destiné à la vente	0 10
Par veau, porc, mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, et par chaque paire d'oies ou de dindons	0 02 1/2

Lorsque les moutons, brebis, boucs, chèvres, cochons de lait, paires d'oies ou de dindons, seront au-dessus de cinquante, le droit ci-dessus sera diminué d'un tiers.

Lorsque les moutons, brebis, boucs, chèvres, iront au pâturage, on ne payera que la moitié du droit ci-dessus.

Les conducteurs de chevaux, mulets, ânes ou ânesses, bœufs ou vaches, moutons, brebis, boucs, chèvres, cochons de lait, d'oies ou de dindons, payeront en outre le droit dû pour une personne à pied, ci	0 05
Une voiture de voyage suspendue ou non suspendue, à deux roues, attelée d'un cheval ou mulet, ou une litière à deux chevaux, et le conducteur	0 80
La même, attelée de deux chevaux ou mulets, conducteur compris	1 00
Une voiture de voyage à quatre roues, suspendue ou non suspendue, attelée d'un cheval ou mulet, conducteur compris	1 00
La même, attelée de deux chevaux, conducteur compris	1 40
La même, attelée de trois chevaux, conducteur compris	1 80
Pour chaque cheval ou mulet en sus	0 40

Toute personne passant en voiture payera séparément le droit dû pour une personne à pied.

Une charrette de roulage chargée, à deux ou quatre roues, attelée d'un cheval ou mulet ou deux bœufs, y compris le conducteur, ci	0 50
Une charrette de roulage chargée, à deux ou quatre roues, attelée de deux chevaux, mulets ou quatre bœufs, y compris le conducteur	0 70
La même, attelée de trois chevaux ou mulets, conducteur compris	0 90
Pour chaque cheval en sus	0 20
Une charrette de roulage non chargée, attelée d'un cheval ou mulet ou deux bœufs, y compris le conducteur	0 35
Et pour chaque cheval, mulet ou deux bœufs en sus	0 10
Une charrette de l'agriculture employée au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes, attelée d'un cheval ou mulet ou deux bœufs, conducteur compris	0 30
Et pour chaque cheval en sus	0 10

Digitized by Google

La même, à vide, attelée d'un cheval ou mulet ou deux bœufs, conducteur compris.......................... 0f 20c
Et pour chaque cheval en sus.......................... 0 10
Une charrette chargée, attelée seulement d'un âne ou d'une ânesse, conducteur compris.......................... 0 20
La même, non chargée.......................... 0 15
Tous les habitants de Saint-Ambroix et de Saint-Victor auront la faculté de s'abonner pour leur passage à pied sur le pont, moyennant la somme annuelle de.......................... 2 50

L'abonnement sera personnel; néanmoins les habitants qui auront pris des abonnements pour leurs domestiques, hommes ou femmes, ne seront pas tenus de payer un abonnement nouveau s'ils viennent à en changer; ils devront, dans ce cas, donner avis à l'adjudicataire du pont des changements qui surviendront, et échanger la carte qui leur aura été délivrée contre une nouvelle carte au nom du nouveau domestique, et pour le temps qui restera à courir.

Chaque propriétaire ou agriculteur aura également la faculté de prendre un abonnement annuel pour le passage de ses bestiaux, au prix de sept francs pour chaque cheval, mulet ou paire de bœufs, les conducteurs compris ainsi que la charrette, ci.......................... 7 00

Dans cet abonnement seront compris les transports des récoltes de toute espèce, engrais, terre glaise, outils aratoires, semences, boissons et aliments servant aux gens résidant dans la ménagerie, mais non les transports des marchandises qui ne proviendraient pas des récoltes.

L'abonnement sera payé d'avance et pour toute l'année, et non par fraction d'année.

Chaque chef de maison qui désirera s'abonner, tant pour lui que pour les gens de l'habitation et pour ses bestiaux, en fera la déclaration au concessionnaire du pont ou à ses représentants, et sera tenu de compter aussitôt, à la caisse de recette du pont, le montant de l'abonnement.

Sont exempts du péage,

Les préfet et sous-préfets en tournée, les ingénieurs, conducteurs, piqueurs et autres agents des ponts et chaussées; les ministres des cultes dans l'exercice de leur ministère, les agents des contributions indirectes, la gendarmerie et les gardes champêtres, dans l'exercice de leurs fonctions; les militaires voyageant en corps, les sous-officiers et soldats voyageant isolément, à la charge par ces derniers de représenter une feuille de route; les transports de l'administration de la guerre définis par le titre VI du décret du 23 juin 1806, les courriers du Gouvernement, les malles faisant le service de la poste, les facteurs ruraux, les voitures cellulaires employées au transport des condamnés, les enfants allant aux écoles publiques ou en revenant, ainsi que les enfants au-dessous de cinq ans.

3. L'adjudication sera soumise à l'approbation du ministre des travaux publics. (*Paris, 26 Novembre 1839.*)

Errata. Bulletin 697, contenant l'ordonnance du 8 décembre 1839, sur le tarif des douanes à la Martinique et à la Guadeloupe, page 817, tableau A, au lieu de *Bois*..... *Essences*, lisez *Bois*..... *Essentes*; page 818, tableau B, au lieu de *Hermès*, lisez *Kermès*.

Certifié conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 28 * Décembre 1839,

J. B. TESTE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

Imprimerie royale. — 28 Décembre 1839.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 702*.

N° 8434. — *TABLEAU du Prix moyen de l'hectolitre de Froment pour servir de régulateur aux Droits d'importations et d'exportations des Grains et Farines, conformément aux Lois des 15 Avril 1832 et 26 Avril 1833, arrêté le 31 Décembre 1839.*

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS	MARCHÉS.	PRIX DU FROMENT (1).			PRIX moyen régulateur de la section.
			1re CLASSE.			
Unique.	Pyrénées-Or., Aude, Hérault, Gard, Bouches-du-R., Var, Corse	Toulouse.	21f 86c	21f 92c	21f 70c	24f 69c
		Gray	23 17	23 13	〃	
		Lyon	26 00	26 00	25 68	
		Marseille	27 06	27 59	27 50	
			2e CLASSE.			
1re	Gironde, Landes, Bses-Pyrénées, Htes-Pyrénées, Ariége, Haute-Garonne	Marans	20f 13c	20 16	20 00	21 36
		Bordeaux	22 58	22 25	21 60	
		Toulouse	21 86	21 92	21 70	
2e	Jura, Doubs, Ain, Isère, Hautes-Alpes, Basses-Alpes	Gray	23 17	23 13	〃	25 74
		Saint-Laurent	27 50	27 22	27 33	
		Le Grand-Lemps	25 50	26 02	26 06	

(1) Les trois prix de chaque marché sont ceux de la dernière semaine du mois précédent, de la première et de la deuxième semaine du mois courant. (*Article 8 de la loi du 16 juillet 1819.*)

* Voyez un *Erratum* à la fin de ce Numéro.

Digitized by Google

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS	MARCHÉS.	PRIX DU FROMENT.			PRIX moyen régulateur de la section.
			3e CLASSE.			
1re	Haut-Rhin....	Mulhausen....	23f 71c	23f 57c	23f 50c	22f 93c
	Bas-Rhin.....	Strasbourg....	22 48	22 19	22 11	
2e	Nord.........	Bergues......	23 15	23 05	23 99	24 69
	Pas-de-Calais..	Arras........	23 27	23 94	24 72	
	Somme	Roye........	24 22	23 63	23 68	
	Seine-Infér. ..	Soissons......	25 27	25 31	26 21	
	Eure.........	Paris........	26 73	26 12	26 75	
	Calvados.....	Rouen.	25 00	24 54	24 77	
3e	Loire-Infér....	Saumur......	20 34	20 34	20 33	20 59
	Vendée......	Nantes.......	20 95	21 67	21 36	
	Charente-Infér.	Marans	20 13	20 16	20 00	
			4e CLASSE.			
1re	Moselle......	Metz	20 72	20 34	19 90	22 74
	Meuse.......	Verdun......	21 53	21 05	21 27	
	Ardennes.....	Charleville ...	24 27	23 69	23 33	
	Aisne........	Soissons......	25 27	25 31	26 21	
2e	Manche......	Saint-Lô	23 52	23 48	23 30	20 84
	Ille-et-Vilaine.	Paimpol......	18 39	18 52	17 48	
	Côtes-du-Nord.	Quimper.....	21 95	19 50	21 08	
	Finistère.....	Hennebon....	20 26	20 38	20 81	
	Morbihan.....	Nantes.......	20 95	21 67	21 36	

Arrêté par nous, Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce.

A Paris, le 31 Décembre 1839.

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

Digitized by Google

N° 8435. — *Ordonnance du Roi qui maintient définitivement M. le Lieutenant général* Drouet, *Comte* d'Erlon, *dans la première section du cadre de l'État-major général.*

A Paris, le 27 Décembre 1839.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu le troisième paragraphe de l'article 5 de la loi du 4 août 1839, portant :

« Sont maintenus de droit, sans limite d'âge, dans la première « section, les lieutenants généraux ayant satisfait à l'une des condi- « tions spécifiées dans le quatrième et le cinquième paragraphe de « l'article 1er ; »

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. M. le lieutenant général *Drouet,* comte *d'Erlon (Jean-Baptiste),* né le 29 juillet 1765, est maintenu définitivement dans la première section du cadre de l'état-major général.

2. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé Schneider.

N° 8436. — *Ordonnance du Roi qui maintient définitivement M. le Lieutenant général Comte* Claparède *dans la première section du cadre de l'État-major général.*

A Paris, le 27 Décembre 1839.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu le troisième paragraphe de l'article 5 de la loi du 4 août 1839, portant :

Digitized by Google

« Sont maintenus de droit, sans limite d'âge, dans la première « section, les lieutenants généraux ayant satisfait à l'une des con- « ditions spécifiées dans le quatrième et le cinquième paragraphe « de l'article 1er »;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. M. le lieutenant général comte *Claparède* (*Michel-Marie*), né le 28 août 1770, est maintenu définitivement dans la première section du cadre de l'état-major général.

2. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre*,

Signé Schneider.

N° 8437. — *Ordonnance du Roi qui maintient définitivement M. le Lieutenant général Comte* Harispe *dans la première section du cadre de l'État-major général.*

A Paris, le 27 Décembre 1839.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu le troisième paragraphe de l'article 5 de la loi du 4 août 1839, portant :

« Sons maintenus de droit, sans limite d'âge, dans la première « section, les lieutenants généraux ayant satisfait à l'une des condi- « tions spécifiées dans le quatrième et le cinquième paragraphe de « l'article 1er ; »

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. M. le lieutenant général comte *Harispe* (*Jean-Isidore*), né le 3 décembre 1768, est maintenu définitivement dans la première section du cadre de l'état-major général.

Digitized by Google

2. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé SCHNEIDER.

N° 8438. — *ORDONNANCE DU ROI qui maintient définitivement M. le Lieutenant général Baron* Neigre *dans la première section du cadre de l'État-major général.*

A Paris, le 27 Décembre 1839.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu le troisième paragraphe de l'article 5 de la loi du 4 août 1839, portant :

« Sont maintenus de droit, sans limite d'âge, dans la première sec-« tion, les lieutenants généraux ayant satisfait à l'une des conditions « spécifiées dans le quatrième et le cinquième paragraphe de l'ar-« ticle 1er ; »

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. M. le lieutenant général baron *Neigre* (*Gabriel*), né le 28 juillet 1774, est maintenu définitivement dans la première section du cadre de l'état-major général.

2. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre,*

Signé SCHNEIDER.

Digitized by Google

Erratum. Bulletin 701, page 877, article 1er de l'ordonnance du 20 décembre 1839. Supprimez la fin de cet article, à partir des mots *dont il requerra.*

Certifié conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 1er * Janvier 1840,

J. B. TESTE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

Imprimerie royale. — 1er Janvier 1840.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 703.

N° 8439. — *Ordonnance du Roi qui prescrit la formation de deux Classes de Subdivisions militaires, et modifie le Tarif des Indemnités de représentation attribuées aux Maréchaux de camp et aux Chefs de corps.*

A Paris, le 29 Décembre 1839.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'ordonnance royale du 25 décembre 1837 (1), portant règlement sur le service de la solde et sur les revues, ainsi que le tarif y annexé;

Vu notre ordonnance du 31 août 1839 (2), sur l'organisation de la cavalerie française et indigène en Afrique;

Vu la loi du 10 août 1839, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1840;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il sera formé deux classes de subdivisions militaires.

Le nombre des subdivisions militaires de première classe est limité à trente.

Notre ministre secrétaire d'état de la guerre déterminera, d'après cette base, le classement desdites subdivisions.

2. A partir du 1er janvier 1840, l'indemnité attribuée aux maréchaux de camp, pour frais de représentation et de bureau, sera portée à deux mille cinq cents francs par an pour ceux de ces officiers généraux qui commanderont une subdivision militaire rangée dans la première classe, une brigade active dans l'intérieur ou une école d'artillerie.

3. A dater de la même époque, 1er janvier 1840, l'indemnité de représentation allouée aux chefs de corps sera fixée comme il suit, savoir :

---

(1) Bull. 561, n° 7319.

(2) Bull. 684, n° 8220.

Digitized by Google

Colonel d'un régiment d'infanterie, d'artillerie et du génie.	2,400f	par an.
Colonel d'un régiment de cavalerie......................	2,000	
Commandant du bataillon de pontonniers................	1,200	
Commandant du bataillon d'ouvriers d'administration, du bataillon de tirailleurs, d'un bataillon d'infanterie légère d'Afrique, d'un escadron du train des parcs d'artillerie...	800	

Les colonels des régiments de chasseurs d'Afrique composés de plus de six escadrons conserveront la jouissance de l'indemnité de représentation qui leur a été allouée par notre ordonnance du 31 août 1839.

4. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état de la guerre*,

Signé Schneider.

N° 8440. — *Ordonnance du Roi qui fixe, pour l'exercice 1840, le Budget des Dépenses administratives des Caisses d'amortissement et des dépôts et consignations.*

Au palais des Tuileries, le 14 Décembre 1839.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français ;

Vu l'état détaillé des dépenses administratives de la caisse d'amortissement et de celle des dépôts et consignations, présenté et certifié par le directeur général conformément à l'article 37 de l'ordonnance du 22 mai 1816 (1) ;

Vu l'avis motivé de la commission de surveillance instituée près de ces établissements ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le budget des dépenses administratives de la caisse d'amortissement et de celle des dépôts et consignations est fixé, pour l'exercice 1840, à la somme de trois cent quatre-vingt mille neuf cent vingt francs (380,920f).

2. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances*,

Signé H. Passy.

---

(1) VIIe série, Bull. 90, n° 769.

Digitized by Google

État des Dépenses administratives des Caisses d'amortissement et des dépôts de consignations, pour l'année 1840, présenté par le Directeur général à la Commission de surveillance, en exécution de l'article 37 de l'Ordonnance du Roi du 22 mai 1816.

NUMÉROS des chapitres.	NOMBRE DES CHEFS et employés.	NATURE DES DÉPENSES.				CRÉDITS demandés pour 1840.
						fr.
		PERSONNEL.				
		Service ordinaire.				
1	3	Fonctionnaires légalement institués	Traitement du directeur général....		20,000f	48,000
			——— du directeur adjoint....		12,000	
			——— et indemnités du caissier général...........		16,000	
2	"	Traitement du secrétaire de la commission de surveillance.....				1,500
3	87	12. Caisse centrale................................			36,300f	230,200
		3. Contrôle de la caisse centrale.....................			5,600	
		56. Comptabilité..	1. Chef de division et chef adjoint...............	11,000f	147,400	
			5. Bureau du grand-livre et des écritures générales............	14,200		
			11. Bureau des comptes courants avec les receveurs généraux....	29,000		
			15. Bureau des consignations...............	37,500		
			9. Bureau des retraites..	24,400		
			11. Bureau des caisses d'épargne et des dépôts divers.............	24,200		
			4. Secrétariat et archives.	7,100		
		16. Contentieux. — Chefs et employés.......	10. Premier bureau.	25,200	40,900	
			6. Second bureau.	15,700		
4	12	Gens de service (au nombre de 12)...........................				13,500
						293,200
5	3	Abonnement des agents de change et de l'avoué conseil			20,000f	21,200
					1,200	
		TOTAL du service ordinaire.........				314,400
		Service temporaire.				
6	8	Indemnités aux anciens colons de Saint-Domingue	6. Contentieux...........		10,200f	
			2. Comptabilité...........		3,100	
		TOTAL du service temporaire....			13,300	13,300
		MONTANT des appointements.....				327,700
7	"	Gratifications et indemnités pour travaux extraordinaires (applicables aux employés du service ordinaire et du service temporaire)..				3,600
		TOTAL des dépenses du personnel.......				331,300
	113	*A reporter*...............				331,300

Digitized by Google

NUMÉROS des chapitres.	NOMBRE DES CHEFS et employés.	NATURE DES DÉPENSES.			CRÉDITS demandés pour 1840.
	113	*Report*............			fr. 331,300
		MATÉRIEL.			
8	"	Dépenses ordinaires. { Fournitures de bureau, impressions, etc..................	18,000f	46,500f	49,620
		Bois et lumière...............	13,000		
		Entretien des bâtiments et du mobilier..................	15,500		
		Dépenses temporaires..............................		3,120	
	113	TOTAL GÉNÉRAL...............			380,920

Vu par la commission de surveillance.

Paris, le 18 Novembre 1839.

Signé Cte D'ARGOUT, F. COTTIER, DE GASCQ, Bon DELESSERT et J. LEFEBVRE.

Arrêté le présent état à la somme de trois cent quatre-vingt mille neuf cent vingt francs.

Paris, le 24 octobre 1839.

Le Conseiller d'état, Directeur général,

Signé J. PASQUIER.

Pour être annexé à l'ordonnance royale en date du 14 Décembre 1839.

Le Ministre Secrétaire d'état des finances,

Signé H. PASSY.

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 13 * Janvier 1840,

J. B. TESTE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 13 Janvier 1840.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 704.

N° 8441. — *Ordonnance du Roi portant création de dix nouveaux Emplois de Sous-Inspecteurs des Écoles primaires.*

Au palais des Tuileries, le 17 Décembre 1839.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu la loi du 28 juin 1833 sur l'instruction primaire;

Vu nos ordonnances du 16 juillet de la même année (1), du 26 février 1835 (2) et du 13 novembre 1837 (3);

Vu les lois de finances des 23 mai 1834, 20 juillet 1837 et 10 août 1839;

Vu l'avis du conseil royal de l'instruction publique;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Il est créé un emploi de sous-inspecteur des écoles primaires dans chacun des départements portés sur le tableau joint à la présente ordonnance.

2. Les dispositions de notre ordonnance du 13 novembre 1837, précitée, sont en tout point applicables aux nouveaux sous-inspecteurs.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi: *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'instruction publique,*

Signé Villemain.

---

(1) 2e partie, 1re section, Bull. 241, n° 4899.
(2) 2e partie, 1re section, Bull. 357, n° 5731.
(3) Bull. 549, n° 7222.

Digitized by Google

DÉPARTEMENTS.	NOMBRE des arrondissements.	NOMBRE des cantons.	NOMBRE des communes.	POPULATION.	NOMBRE des sous-inspecteurs.	TRAITEMENT.
Alpes (Hautes-)...	3	24	189	129,102	1	1,200f
Aveyron.........	5	42	215	359,056	1	1,200
Corrèze.........	3	29	297	256,059	1	1,200
Creuse..........	4	25	282	265,384	1	1,200
Loire (Haute-)....	3	28	272	292,078	1	1,200
Lozère..........	3	24	189	140,347	1	1,200
Morbihan........	4	37	229	433,522	1	1,200
Nièvre..........	4	25	321	282,521	1	1,200
Pyrénées-Orientales	3	17	227	157,052	1	1,200
Var.............	4	35	211	317,501	1	1,200

Vu et approuvé le présent état pour être annexé à notre ordonnance de ce jour 17 Décembre 1839.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre de l'instruction publique, Grand Maître de l'Université,*

Signé VILLEMAIN.

N° 8442. — *ORDONNANCE DU ROI portant proclamation des Brevets d'invention délivrés pendant le troisième trimestre de 1839.*

Au palais des Tuileries, le 18 Décembre 1839.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 6 du titre Ier, et les articles 6, 7 et 15 du titre II de la loi du 25 mai 1791;

Vu l'article 1er de l'arrêté du 5 vendémiaire an IX [27 septembre 1800], portant que les brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation seront proclamés tous les trois mois par la voie du Bulletin des lois;

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Les personnes ci-après dénommées sont brevetées définitivement :

1° M. *Boileau* (*Pierre-Édouard*), artiste, demeurant à Paris, rue Bleue, n° 11, auquel il a été délivré, le 3 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de

Digitized by Google

quinze ans qu'il a pris, le 29 novembre précédent, pour un nouveau mouvement perpétuel.

2º M. *Chesneaux* (*Aimé-François*), mécanicien, demeurant à Paris, rue de Navarin, nº 17, auquel il a été délivré, le 3 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans qu'il a pris, le 15 juin précédent, pour perfectionnements applicables aux waggons circulant sur les chemins de fer et dans toutes les courbes.

3º M. *Franc Bloque* (*Joseph*), parfumeur, demeurant à Paris, rue du Mail, nº 18, auquel il a été délivré, le 3 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une composition destinée à blanchir et à adoucir les mains, dite *limon synovial leucotonifère*.

4º MM. *Lejars Chavanne* (*Félix-Théodore*), *Pernot* (*Adèle-Ives-Hippolyte-Edme-André*) et *Priot* (*Napoléon*), tous trois propriétaires, demeurant à Paris, rue Saint-Sauveur, nº 7, auxquels il a été délivré, le 3 juillet dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour des fondations, compositions et établissements de nouveaux rails en matières vitrifiées.

5º M. *Perpigna* (*Antoine*), avocat, demeurant à Paris, rue de Choiseul, nº 2 *ter*, auquel il a été délivré, le 3 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un troisième brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans qu'il a pris, le 28 octobre 1837, pour un nouvel appareil de fermeture permanente à soupape et à piston, facilitant l'introduction des liquides gazeux dans les vases destinés à les recevoir, les y retenant dans le même état de pression intérieure et les laissant échapper à volonté, soit en totalité, soit en partie.

6º M. *Saillard* (*Antoine-Victor*), peintre, demeurant rue de Sèvres, nº 87, à Vaugirard, banlieue de Paris, auquel il a été délivré, le 3 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour des procédés de fabrication d'un produit, dit *bouillon de voyage*.

7º M. *Sérane* (*Jean-Louis*), négociant de Montpellier, faisant élection de domicile à Paris, chez M. *Grandmaison*, demeurant rue Vivienne, nº 4, auquel il a été délivré, le 3 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour un nouveau procédé de vinification.

8º MM. *Bellaton*, *Liandra* et *Salignat*, fabricants d'étoffes de soie, demeurant rue Saint-Polycarpe, nº 5, à Lyon, département du Rhône, auxquels il a été délivré, le 8 juillet dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un genre d'imitation de dentelle brodée cannelée.

9º M. *Boudet* (*Félix*), pharmacien, demeurant à Paris, rue du Four-Saint-Germain, nº 88, auquel il a été délivré, le 8 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un troisième brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 5 décembre précédent, conjointement avec M. *Domingue*, pour un procédé chimique propre à la préparation de toutes espèces de peaux d'animaux destinées au tannage et à la mégisserie.

10º M. *Chavoutier* (*Jean-Chrysostome*), poêlier-fumiste, demeurant à

Digitized by Google

Paris, rue de Paradis-Poissonnière, nº 3, auquel il a été délivré, le 8 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pour divers nouveaux appareils de chauffage, qu'il nomme *uniques et salutaires foyers Chavoutier, sans fumée et sans odeur,* dont le système est combiné de telle sorte, qu'ils puissent donner le maximum de chaleur nécessaire au chauffage d'un local quelconque où l'on puisse les placer ou les établir, à y éviter la fumée et à y conserver la chaleur.

11º M. *Franchot* (*Charles-Louis-Félix*), constructeur, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Poirées, nº 9, auquel il a été délivré, le 8 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un deuxième brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans qu'il a pris, le 27 décembre précédent, pour une machine à air propre à déterminer de rapides changements de température dans un milieu gazeux en vase clos, et à transmettre extérieurement la force motrice qui en résulte, sans contact du gaz avec les surfaces frottantes et les clôtures.

12º M. *Lecellier Havard* (*Joseph*), chaudronnier, demeurant à Villedieu, département de la Manche, élisant domicile à Paris, chez M. *Lemoine*, rue Geoffroy-Langevin, nº 12, auquel il a été délivré, le 8 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour une bassinoire de nouveau modèle.

13º MM. *Lhéritier* (*Sébastien-Didier*), médecin, et *Dufresne* (*Ernest*), négociant, représentés à Paris par M. *Reynaud*, demeurant rue du Temple, nº 119, auxquels il a été délivré, le 8 juillet dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour des procédés de purification des huiles de poisson.

14º M. *Martin* (*Républicain*), représenté à Paris par M. *Charles Reynaud,* demeurant rue du Temple, nº 119, auquel il a été délivré, le 8 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de cinq ans, pour des perfectionnements apportés aux armes à feu.

15º M. *Vincent* (*Joseph-Humbert*), demeurant Boulevard-du-Roi, nº 1, à Versailles, département de Seine-et-Oise, auquel il a été délivré, le 8 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour de nouveaux appareils propres à la fabrication du gaz hydrogène.

16º M. *Wayte* (*William*), de Basford, en Angleterre, représenté à Paris par M. *Truffaut,* demeurant rue Favart, nº 8, auquel il a été délivré, le 8 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de quinze ans, pour divers perfectionnements ajoutés aux machines à vapeur, aux appareils pour générer la vapeur, et aux moyens de chauffer et évaporer les liquides.

17º *Whyte* (*Jac. C.*), de Londres, représenté à Paris par M. *Truffaut,* demeurant rue Favart, nº 8, auquel il a été délivré, le 8 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de dix ans, pour divers perfectionnements dans la construction des routes de toute espèce, et généralement de tous les endroits qui exigent un pavage quelconque.

18º M. *Woodheat* (*Joseph*), de Londres, représenté à Paris par M. *Truffaut*, demeurant rue Favart, nº 8, auquel il a été délivré, le 8 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de dix ans, pour des moyens et procédés propres à empêcher la détérioration de certaines substances animales et végétales destinées à divers usages.

Digitized by Google

19° MM. *Balp* (*Gustave*), menuisier, et *Blaquière* fils (*Antoine-Fulcrand-Hippolyte*), serrurier, demeurant à Lodève, département de l'Hérault, auxquels il a été délivré, le 10 juillet dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un appareil destiné à effiler la matière des vieux tissus et à la rendre propre à une nouvelle fabrication.

20° M. *Chardigny* (*Pierre-Joseph*), sculpteur, demeurant à Paris, rue Pierre-Levée, n° 19, auquel il a été délivré, le 10 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour une nouvelle fabrication d'appareils propres à l'éclairage par le gaz.

21° M. *Dembinski* (*Henry*), représenté à Paris par M. *Perpigna*, demeurant rue de Choiseul, n° 2 *ter*, auquel il a été délivré, le 10 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, pour un procédé propre à empêcher la casse des bouteilles contenant les vins de Champagne et autres liquides sujets à fermentation.

22° M. *Guyenot* (*Charles-Lucien*), horloger, demeurant à Paris, rue Montmartre, n° 139, auquel il a été délivré, le 10 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour un nouveau balancier compensateur, et une ancre d'une seule pièce en pierres fines, verre, cristal, etc., etc.

23° M. *Letievant* (*Joseph*), négociant, demeurant à Paris, rue Quincampoix, n° 67, auquel il a été délivré, le 10 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un hachoir cylindrique.

24° M. *Miel* (*Jean-Alexandre*), bijoutier, demeurant à Châteauroux, département de l'Indre, auquel il a été délivré, le 10 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour des moyens de rendre indestructibles des bijoux exposés au frottement, et qu'il nomme *indestructibles simples* et *indestructibles à la paresseuse.*

25° M. *Soley* (*John*), représenté à Paris par M. *Truffaut*, demeurant rue Favart, n° 8, auquel il a été délivré, le 10 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de quinze ans, pour une machine propre à faire, à chaud, des clous découpés dans une feuille de fer forgé.

26° M. *Wood* (*Henry-Walker*), fabricant de bleu de plomb de Milbanc, Cottage-Vauxhall-Bridge, comté de Middlesex (Angleterre), représenté à Paris par M. *John Wood*, demeurant rue Hauteville, n° 5, auquel il a été délivré, le 10 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de quinze ans, pour un procédé nouveau, aussi prompt qu'économique, propre à la fabrication du blanc de plomb ou blanc de céruse.

27° MM. *Benoît* (*Charles-Louis-Henry* et *Philippe-Martin-Narcisse*) frères, et *Vergues* (*François*), demeurant à Montpellier, département de l'Hérault, auxquels il a été délivré, le 17 juillet dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, pour une machine propre au foulage, dégraissage et lavage des lainages et autres tissus.

28° M. *Boquillon* (*Nicolas*), bibliothécaire du Conservatoire royal des arts et métiers, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, n° 208, auquel il a été délivré, le 17 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement

Digitized by Google

de quinze ans qu'il a pris, le 20 juin 1839, pour un système d'appareils et de procédés destinés à régulariser l'écoulement des liquides et du gaz à toutes les pressions; pour divers moyens destinés à prévenir les dangers résultant de la compression des fluides élastiques dans les récipients, ainsi que pour divers procédés relatifs à leur compression; procédés et appareils applicables à plusieurs industries, et spécialement à l'éclairage par le gaz portatif comprimé et non comprimé.

29° M. *Fastier* (*Louis-Amédée*), marchand de comestibles, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, n° 41, auquel il a été délivré, le 17 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, pour un moyen de conserver les substances alimentaires, opéré par le vide obtenu par un nouveau procédé et par une nouvelle application du calorique, et pour un nouveau système de vases.

30° M. *Geerts* (*Édouard*), demeurant à Paris, rue Monsigny, n° 5, auquel il a été délivré, le 17 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour une nouvelle machine mécanique mobile à mouler et cylindrer les tuiles, briques et carreaux.

31° M. *Place* (*Jean-Baptiste-Ambroise*), plombier, demeurant à Paris, rue du Temple, n° 76, auquel il a été délivré, le 17 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un nouveau système de couverture des toits avec des ardoises de zinc agrafées.

32° M. *Poole* (*Mosès*), de Londres, représenté à Paris par M. *Truffaut*, demeurant à Paris, rue Favart, n° 8, auquel il a été délivré, le 17 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de dix ans, pour divers perfectionnements ajoutés à la construction des machines à vapeur.

33° M. *Poole* (*Mosès*), de Londres, représenté à Paris par M. *Truffaut*, demeurant à Paris, rue Favart, n° 8, auquel il a été délivré, le 17 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de dix ans, pour des perfectionnements dans la construction des machines propres à faire des cardes à coton, à laines et autres matières filamenteuses.

34° M. *Poole* (*Mosès*), de Londres, représenté à Paris par M. *Truffaut*, demeurant rue Favart, n° 8, auquel il a été délivré, le 17 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'importation de dix ans qu'il a pris, le 12 mars précédent, pour des appareils ou vases propres à filtrer toute espèce de liquides.

35° M. *Réallier-Brépols de Saint-Peray* et *Desfossés* (*Auguste*), de Bruxelles, représentés par M. *Decock-Watrelos*, négociant, demeurant à Lille, département du Nord, auxquels il a été délivré, le 17 juillet dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'importation de quinze ans, pour un nouveau procédé d'étendage du verre.

36° M. *Seaward* (*Samuel*), ingénieur, de Londres, représenté à Paris par M. *Bloqué*, demeurant place Dauphine, n° 12, auquel il a été délivré, le 17 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de dix ans, pour des perfectionnements apportés aux machines à vapeur marines.

37° M. *Benson* (*Joseph*), de Londres, représenté à Paris par M. *Truffaut*, demeurant rue Favart, n° 8, auquel il a été délivré, le 18 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de dix ans,

Digitized by Google

pour une méthode perfectionnée de condenser la vapeur et de ramener dans les chaudières l'eau ainsi condensée.

38° MM. *Constant Peugnot* et compagnie, demeurant à Audencourt, département du Doubs, auquel il a été délivré, le 18 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un nouveau système de bandes porte-collets et porte-crapaudines en fer, avec bouchons en bronze, et de crapaudines, soit en bronze, soit en acier fondu, propres aux filatures.

39° M. *Craig* (*William*), représenté à Paris par M. *Truffaut*, demeurant rue Favart, nº 8, auquel il a été délivré, le 18 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de dix ans, pour divers perfectionnements ajoutés aux métiers à tricot, dans lesquels sont employées toute espèce de matières filamenteuses.

40° M. *Crompton* (*Thomas-Bonsor*), de Londres, représenté à Paris par M. *Truffaut*, demeurant rue Favart, nº 8, auquel il a été délivré, le 18 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un deuxième brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'importation de dix ans qu'il a pris, le 5 septembre précédent, pour un nouveau procédé de fabrication du blanc de plomb (carbonate de plomb).

41° M. *Elyah-Paine*, de New-York, représenté à Paris, par M. *Perpigna*, demeurant rue de Choiseul, nº 2 *ter*, auquel il a été délivré, le 18 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et d'importation de quinze ans qu'il a pris, le 31 janvier précédent, pour un nouveau moteur fondé sur le galvanisme.

42° M. *de Fontenay* (*François-Eugène*), directeur de la verrerie de Plaine-de-Valsch, département de la Meurthe, auquel il a été délivré, le 18 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un système de ventilation à air froid et à air chaud, applicable aux fours de verreries et aux fours de poteries.

43° MM. *G. Goldenberg* et compagnie, fabricants de grosse quincaillerie, demeurant à Zornhoff, département du Bas-Rhin, auxquels il a été délivré, le 18 juillet dernier, le certificat de leur demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet de perfectionnement de dix ans qu'ils ont pris, le 27 mai précédent, pour des perfectionnements apportés à la fabrication de faux laminées à dos rapportés.

44° M. *Parry* (*Jean-Baptiste*), demeurant à Paris, rue Blanche, nº 40, auquel il a été délivré, le 18 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, pour un nouveau moteur à tous vents, destiné à favoriser la marche des bâtiments en général de la petite et de la grande navigation, et applicable comme moteur aux moulins à farine, aux pompes, aux usines, manéges, et à toutes les machines qui exigent un nouveau moteur.

45° MM. *Thibault* et fils et *Perraud*, fabricants de chandelles, demeurant, les premiers, rue des Orphelins, nº 9, et le deuxième, rue Chevert, nº 5, à Nantes, département de la Loire-Inférieure, auxquels il a été délivré, le 18 juillet dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un mode de parvenir à la fonte des suifs en branche, sans aucune odeur incommode, sans creton et sans danger du feu.

46° M. *Charpentier* (*Auguste*), fabricant de produits chimiques, demeu-

rant route de la Révolte, n° 3, aux Ternes, commune de Neuilly, département de la Seine, auquel il a été délivré, le 20 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour la dessiccation et la conservation des végétaux, et notamment des bois de toute nature, au moyen d'appareils ventilatoires à air chaud et de dissolutions alumineuses et ferrugineuses.

47° M. *Duchon* (*Claude*), chef ouvrier, demeurant chez M. *Gros*, fondeur, rue d'Auvergne, n° 6, à Lyon, département du Rhône, auquel il a été délivré, le 20 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un poêle en fonte à galeries et à flammes renversées.

48° M. *Espie* (*Pierre-Jules*), pharmacien, demeurant rue Fondaudégré, à Bordeaux, département de la Gironde, auquel il a été délivré, le 20 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de cinq ans qu'il a pris, le 20 juin précédent, pour un médicament qu'il nomme *cigarille pectorale*, propre aux affections nerveuses des voies aériennes, perfectionnement et addition consistant dans la substitution du nom de *fumigateur pectoral* à celui de *cigarille pectorale*.

49° MM. *Golay* père et fils, mécaniciens orthopédistes, demeurant rue de Puzzi, quartier de Perrache, à Lyon, département du Rhône, auxquels il a été délivré, le 20 juillet dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pour un nouveau bandage herniaire à double extension.

50° M. *Kierzkowski* (*Alexandre-Édouard*), ingénieur civil, demeurant à Paris, rue de Provence, n° 61, auquel il a été délivré, le 20 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de cinq ans, pour un appareil constituant un bain à la rosée.

51° M. *Maille* (*Pierre-Hermand*), demeurant à Villeneuve-le-Roi, département de l'Yonne, auquel il a été délivré, le 20 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour un fourneau destiné à faire cuire la chaux et les briques.

52° M. *Maréchal* (*Bernard*), mécanicien, demeurant rue Porte-Dijeaux, n° 1, à Bordeaux, département de la Gironde, auquel il a été délivré, le 20 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour une échantignolle mécanique et un essieu mobile sur ses quatre portées, propre à toute espèce de roulage.

53° M. *Montanier* (*Jean-Louis*), membre du conseil général du département de l'Ain, associé de MM. *Vachon* et compagnie, de Nantua, demeurant à Paris, cité Bergère, hôtel des Arts, auquel il a été délivré, le 20 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour un instrument dit *dynamomètre*, propre à constater la force de toute sorte de fils.

54° M. *Munier* (*Hippolyte-Jean-Baptiste*), chimiste, demeurant à Paris, rue de la Boule-Rouge, n° 3, auquel il a été délivré, le 20 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour une composition qu'il nomme *extractif de Munier*, propre à polir, à nettoyer tous les métaux, et à les préserver de l'oxydation.

55° M. *Munier* (*Hippolyte-Jean-Baptiste*), chimiste, demeurant à Paris,

Digitized by Google

rue de la Boule-Rouge, n° 3, auquel il a été délivré, le 20 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour une cire végétale destinée à remplacer avantageusement la cire animale pour le cirage des parquets, meubles, etc., etc.

56° M. *Bagel-Combes* (*Antoine-Fabrice*), agent voyer en chef du département de Tarn-et-Garonne, faisant élection de domicile à Paris, chez M. *Bernaud*, demeurant rue Vieille-du-Temple, n° 21, auquel il a été délivré, le 25 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de cinq ans qu'il a pris, le 27 décembre 1837, pour une lampe astrale qu'il nomme *lampe balance hydrostatique*.

57° MM. *Bertrand* (*Frédéric*) et *Feydeau* (*Alexandre*), demeurant à Nantes, département de la Loire-Inférieure, auxquels il a été délivré, le 25 juillet dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour une nouvelle confection de vases de fer-blanc ou fer battu étamé, propres à contenir des substances alimentaires, et pour un procédé au moyen duquel on peut les souder et dessouder, ainsi que leurs couvercles, sans que ceux-ci ni les vases soient endommagés.

58° MM. *Duvoir* et compagnie, constructeurs d'appareils de chauffage, demeurant à Paris, rue Neuve-Coquenard, n° 11, auxquels il a été délivré, le 25 juillet dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un nouvel appareil calorifère.

59° M. *Fournel* (*Jean*), fumiste, représenté à Paris par M. *Perpigna*, demeurant rue de Choiseul, n° 2 *ter*, auquel il a été délivré, le 25 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour un appareil fumifuge, propre à empêcher les vents de refouler la fumée dans les appartements.

60° M. *Gary de Favier* (*François-Théodore-Casimir*), demeurant à Paris, rue Tiquetonne, n° 24, auquel il a été délivré, le 25 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un système nouveau applicable aux chemins de fer dits *doubles chemins de fer à contre-pente*.

61° M. *Houdinet* (*Paul*), négociant, demeurant à Paris, rue du Sentier, n° 18, auquel il a été délivré, le 25 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, pour un système d'inversabilité pour toutes les voitures suspendues ou non suspendues.

62° MM. *Jourdan* frères (*Timothée-François*), demeurant rue de la Salle, n° 14, à Marseille (Bouches-du-Rhône), auxquels il a été délivré, le 25 juillet dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un mode de préparation relatif à la conservation des substances animales et végétales en nature.

63° M. *Klein* (*Napoléon*) fils, avocat à Nancy, faisant élection de domicile à Paris, chez M. *Hengray*, libraire, demeurant rue de Seine-Saint-Germain, n° 10, auquel il a été délivré, le 25 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'addition et de perfectionnement au brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans pris, le 10 juin 1831, par le sieur *Klein* père, dont il est cessionnaire, pour un nouveau système de sécurité parfaite applicable à tout équipage indistinctement.

64° M. *Violette*, receveur de l'octroi, demeurant à Brest, département

du Finistère, auquel il a été délivré, le 25 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un instrument qu'il nomme *linéagraphe*, au moyen duquel on obtient une ou plusieurs portées de musique d'un même coup, et aussi des réglures d'états, de registres et tracés au crayon.

65° M. *Bournet* (*Pierre-Jean-Baptiste-Eloi*), marchand de fer quincaillier, demeurant à Fontainebleau, faisant élection de domicile à Paris, rue de Braque, n° 2, auquel il a été délivré, le 31 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour des serrures nouvelles fonctionnant au moyen d'un système de bascule, serrure d'une combinaison très-simple, d'une confection facile, élégante et fort économique, d'un emploi varié extrêmement commode, et auxquelles il a donné le nom de *serrures Bournet*.

66° M. *Deplage* (*Louis-Alexandre*), fabricant de cuirs vernis, représenté à Paris par M. *Perpigna*, demeurant rue de Choiseul, n° 2 *ter*, auquel il a été délivré, le 31 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour une application de bronze sur les peaux et cuirs vernis.

67° M. *Gérard* (*Théophile-Frédéric*), quincaillier, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, n° 396, auquel il a été délivré, le 31 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une nouvelle serrure fonctionnant à un tour et demi avec un foliol.

68° M. *Hoheberger* (*Auguste*), de Burgau (Bavière), représenté à Paris par M. *Perpigna*, demeurant rue de Choiseul, n° 2 *ter*, auquel il a été délivré, le 31 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de dix ans, pour perfectionnements dans le remorquage des bateaux à vapeur.

69° M. *Montaudon* (*Jean-Pierre*), mécanicien, demeurant à Paris, représenté par M. *Perpigna*, rue de Choiseul, n° 2 *ter*, auquel il a été délivré, le 31 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pour une machine à fabriquer les rivets avec des fils de métal.

70° M. *Newton* (*William*), ingénieur civil, de Londres, représenté à Paris par M. *Perpigna*, demeurant rue de Choiseul, n° 2 *ter*, auquel il a été délivré, le 31 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de dix ans, pour des perfectionnements dans les machines employées à peigner le chanvre, le lin et d'autres matières filamenteuses.

71° M. *Périlleux-Michelet*, négociant, représenté à Paris par M. *Perpigna*, demeurant rue de Choiseul, n° 2 *ter*, auquel il a été délivré, le 31 juillet dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour des canevas d'un nouveau genre propre à la tapisserie à l'aiguille.

72° MM. *James Perry* et compagnie, négociants, de Londres, représentés à Paris par M. *Perpigna*, demeurant rue de Choiseul, n° 2 *ter*, auxquels il a été délivré, le 31 juillet dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de quinze ans, pour perfectionnements apportés aux encriers et aux substances et appareils employés pour clore et cacheter les lettres et autres papiers.

73° MM. *Verneau* (*Siagre-Marc-Antoine*) et *Monroy* (*Charles-Alphonse*), demeurant à Paris, rue Marsollier, n° 13, auxquels il a été délivré, le 31 juillet dernier, le certificat de leur demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans qu'ils ont pris, le 22 mai précédent, pour un appareil propre à la fabrication du sucre.

74° M. *Beslay* (*Charles-Victor*), fabricant de machines à vapeur, demeurant à Paris, rue Neuve-Popincourt, impasse Beslay, auquel il a été délivré, le 10 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour une nouvelle chaudière à vapeur et accessoires.

75° M. *Casanova de Cyrnus* (*Jean-Baptiste*), horloger au Pont-Saint-Esprit, département du Gard, auquel il a été délivré, le 10 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une montre dite *Casanova*, n'ayant ni verre, ni aiguilles, et montrant l'heure par un guichet pratiqué au centre de la boîte.

76° M. *Okey* (*Charles*), avocat, représenté à Paris par M. *Digweed*, avocat, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, n° 35, auquel il a été délivré, le 10 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention, de perfectionnement et d'importation de dix ans, pour des moyens propres à ôter au sucre brut de betteraves cette odeur particulière et ce goût salin et amer que ce sucre possède sans exception.

77° M. *Pearson* (*Frédéric*), fabricant de tulles à Saint-Pierre-lès-Calais, représenté à Paris par M. *Reynaud*, demeurant rue du Temple, n° 119, auquel il a été délivré, le 10 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de dix ans, pour des perfectionnements apportés aux métiers à bas.

78° M. *Perrot* (*Louis-Jérôme*), ingénieur civil, demeurant rue Saint-Patrice, n° 1er, à Rouen, département de la Seine-Inférieure, auquel il a été délivré, le 10 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, pour des machines nouvelles propres à l'impression des tissus, papiers, toiles cirées, etc., avec des planches en relief.

79° M. *Brunier* (*Louis*), architecte et ingénieur civil, demeurant à Paris, rue de Savoie, nos 12 et 14, auquel il a été délivré, le 17 août dernier, le certificat de sa demande d'un quatrième brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans, qu'il a pris, le 25 novembre 1837, pour un nouveau système propre à faire le vide au moyen d'un principe hydropneumatique ou gazopneumatique, suivant que l'appareil fonctionne par l'eau ou par la vapeur.

80° MM. *Foussat* frères, négociants armateurs de Bordeaux, représentés à Paris par M. *Armingaud*, dessinateur, demeurant rue des Filles-du-Calvaire, n° 6, auxquels il a été délivré, le 17 août dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de dix ans, pour une machine nouvelle, destinée à épailler et glacer le riz.

81° M. *Guérard* (*Louis-Jean-François*), charpentier mécanicien, demeurant à Paris, rue Villot, n° 4 *bis*, quai de la Rapée, auquel il a été délivré, le 17 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour une machine qu'il nomme *géocopte*, destinée à faire tous

les ouvrages de terrassement pour l'exécution des chemins de fer, canaux, défrichements et autres ouvrage analogues.

82° M. *Marchal*, carrossier, demeurant à Gondrecourt, département de la Meuse, auquel il a été délivré, le 17 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour une machine destinée à la fabrication des fers à cheval.

83° MM. *Purée* (*Hubert*) et *Duvergé* (*Blaise-Marie-Lion*), fabricants d'instruments de mathématiques, demeurant à Paris, rue Bourtibourg, n° 12, auxquels il a été délivré, le 17 août dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour la fabrication d'instruments de mathématiques.

84° M. *Boquillon* (*Nicolas*), bibliothécaire du Conservatoire royal des arts et métiers, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, n° 208, auquel il a été délivré, le 22 août dernier, le certificat de sa demande d'un deuxième brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans qu'il a pris, le 20 juin précédent, pour un système d'appareils et de procédés destinés à régulariser l'écoulement des liquides et des gaz à toutes les pressions; pour divers moyens destinés à prévenir les dangers résultant de la compression de fluides élastiques dans les récipients, ainsi que pour divers procédés relatifs à leur compression, procédés et appareils applicables à plusieurs industries, et spécialement à l'éclairage par le gaz portatif comprimé et non comprimé.

85° M. *Bouvard* (*André*), peintre en décors, demeurant précédemment rue Chalamont, n° 1, à Lyon, département du Rhône, et actuellement à Paris, rue de Bussy, n° 27, faubourg Saint-Germain, auquel il a été délivré, le 22 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un nouveau genre de parapluie canne, qu'il nomme *parapluie canne, système Bouvard.*

86° M. *Buros* (*Jean*), ancien entrepreneur de messageries, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, n° 40, auquel il a été délivré, le 22 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pour des essieux tournants et des voitures à caisse suspendue aux ressorts.

87° M. *Dubée* (*Constant*), fabricant de registres, demeurant rue Jean-Jacques, n° 11, à Nantes, département de la Loire-Inférieure, auquel il a été délivré, le 22 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un composteur mobile avec tirelignes renforcées et réservoir mobile, au moyen duquel on peut exécuter toutes sortes de réglures des châssis de quelques modèles, et avec quelques changements que ce soit.

88° M. *Duval* (*Jean-Jacques*), fabricant de plaqués, demeurant à Paris, rue du Temple n° 105, auquel il a été délivré, le 22 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pour un appareil dit *appareil Duval*, propre aux bains, douches, fumigations, etc., de vapeur sèche et humide.

89° M. *Lavanchy* (*Jean-Baptiste*), mécanicien, demeurant à Paris, rue de l'Arbre-Sec, n° 33, auquel il a été délivré, le 22 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un pont portatif ployant, à coulisse et à roulettes.

Digitized by Google

90° M. *Mahiet* (*Charles*), propriétaire, demeurant à Chinon, département d'Indre-et-Loire, faisant élection de domicile à Paris, rue du Bouloy, n° 18, auquel il a été délivré, le 22 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un nouveau système de fusil à piston et d'une nouvelle cartouche.

91° M. *Marchal* (*Joseph-Alexandre*), propriétaire, demeurant à Vernon, département de l'Eure, auquel il a été délivré, le 22 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une nouvelle machine propre à forer le fer avec toute la promptitude et la justesse désirables.

92° M. *Périaux* (*Thomas-Gabriel-Adolphe*), architecte, demeurant à Paris, rue Montpensier-du-Louvre, n° 3, auquel il a été délivré, le 22 août dernier, le certificat de sa demande d'un deuxième brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de dix ans qu'il a pris, le 31 juillet 1838, pour de nouveaux genres d'impression continue, par l'emploi des machines à fabriquer le papier sans fin, en disposant ces machines de manière à effectuer ces impressions.

93° MM. *Apostoly* (*Henry-Charles*) et *Apostoly* (*Joseph-Auguste*), négociant, demeurant à Paris, rue Thévenot, n° 12, auxquels il a été délivré, le 26 août dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un nouveau régulateur servant à distribuer régulièrement sur la toile métallique la pâte à papier.

94° M. *Astorquisa* (*Barthélemy*), fabricant de billards, à Paris, rue Sainte-Pierre-Amelot, n° 18, auquel il a été délivré, le 26 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour l'application de tables en ardoise aux billards, en remplacement de bois.

95° M. *Carletti* (*Louis*), agent comptable, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, n° 42, auquel il a été délivré, le 26 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de quinze ans, pour une machine qu'il nomme *polymochles d'artum* ou *leviers articulés*, au moyen desquels les forces sont transmises et augmentées sans perte de temps, applicables aux voitures, machines à vapeur, etc., partout où il est avantageux de diminuer la force d'impulsion motrice.

96° MM. *Lyon Crémieux* père et fils, négociants, demeurant à Lodève, département de l'Hérault, auxquels il a été délivré, le 26 août dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une machine à défléchir les vieux chiffons de laine non foulés, de telle sorte que, rendus à leur état primitif, ils redeviennent propres à la fabrication.

97° M. *Guilbert-Danelle* (*François-Charles*), marchand de curiosités, demeurant à Paris, place du Carrousel, n° 1, auquel il a été délivré, le 26 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un procédé propre à incruster, dans les bois des meubles, cadres et tableaux, des dessins et ornements en porcelaine, métaux émaillés, glaces, cristaux, etc.

98° MM. *Hutinet* (*Edme*), directeur des fonderies de Villouxel, et *Capitain* (*Réné*), régisseur aux forges de Sionne, représentés à Paris, par M. *Cruzel*, employé au ministère de la guerre, rue de Chaillot, n° 72, auxquels il a été délivré, le 26 août dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour la fabrication de cheminées en fonte de

Digitized by Google

fer en tous genres, avec ou sans ornements, avec chenets à tiroirs, foyers et grilles mobiles.

99° M. *Liévin* (*Louis*), marchand de farine, demeurant à Paris, rue de Viarme, n° 18, auquel il a été délivré, le 26 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un procédé propre à faire du pain sans levain.

100° M. *Puget* (*Louis*), coiffeur, demeurant à Paris, rue des Francs-Bourgeois, n° 25, au Marais, auquel il a été délivré, le 26 août dernier, le certificat de sa demande d'un deuxième brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de cinq ans, qu'il a pris, le 10 décembre 1836, pour de nouveaux peignes servant à établir la coiffure sans avoir besoin d'employer les épingles noires.

101° MM. *Réallier-Brépols de Saint-Peray* et *Desfossés* (*Auguste*), de Bruxelles, représentés par M. *Decock-Watrelos*, demeurant à Lille, département du Nord, auxquels il a été délivré, le 26 août dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'importation de quinze ans, pour l'étamage sans pression du verre à vitre, pour glaces communes, au moyen d'un alliage fusible appliqué à l'aide de la chaleur.

102° M. *Truffaut* (*Louis-Henri-Joseph*), demeurant à Paris, rue Favart, n° 8, auquel il a été délivré, le 26 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de dix ans, pour une nouvelle combinaison de mécanismes propres à tourner ou à former des objets ronds.

103° M. *Vallod* (*Joseph*), ingénieur mécanicien, demeurant à Paris, deuxième rue du Delta, n° 6, auquel il a été délivré, le 26 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un appareil à laver, sécher et conserver les grains par injection et mouvement continu, qu'il nomme *hydro-aéthermo-continu*.

104° M. *Barbeau* (*Louis*), plâtrier, demeurant rue Saint-Denis, n° 29 *bis*, à Montmartre, banlieue de Paris, auquel il a été délivré, le 30 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de cinq ans, qu'il a pris, le 27 mai précédent, pour un système complet relatif à l'industrie plâtrière, comprenant l'extraction, le montage, la cuisson, la pulvérisation, la conversion de la houille en coke et du bois en charbon épuré, distillant la fumée de la houille en sel ammoniac et essence de goudron, et tirant du bois l'acide pyroligneux formant l'acétate de chaux, et aussi l'essence de goudron.

105° M. *de Bonnard* (*Arthur-Charles*), docteur en médecine, demeurant à Paris, chez M. *Richard*, quai de l'Horloge, n° 45, auquel il a été délivré, le 30 août dernier, le certificat de sa demande d'un troisième brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, qu'il a pris, le 28 mars 1837, pour une ventouse mobile permanente et portative s'appliquant sur partie ou totalité de la surface du corps et des muqueuses, procurant également la compression, par l'accumulation dans son intérieur, d'un gaz quelconque. A l'aide de ce même appareil modifié, l'auteur crée des bains portatifs, des courants sur la peau et les muqueuses; enfin, il établit tout un système de douches portatives multiples et simultanées.

106° M. *Charpentier* (*Pierre-Jacques*), officier de santé en chef en retraite, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, n° 50, auquel il a été

Google

délivré, le 30 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un nouveau système d'extraction du sucre de betteraves.

107° M. *Colson* (*Dominique-Joseph*), fondeur et graveur en caractères d'imprimerie, demeurant à Clermont-Ferrand, département du Puy-de-Dôme, auquel il a été délivré, le 30 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour un nouvel alliage dit *alliage Colson*, propre à la fabrication des caractères d'imprimerie.

108° M. *Constant* (*Jean-Baptiste-Joseph*), graveur, galerie Bordelaise, n^os^ 9, 11 et 13, à Bordeaux, département de la Gironde, auquel il a été délivré, le 30 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un système d'essieux brisés à trois roues, applicable à toute espèce de voiture, et qu'il nomme *système Constant*.

109° M. *Couvers* (*César*) et *Boudstot* (*Achille-Aimé*), ingénieurs civils, demeurant à Besançon, département du Doubs, auxquels il a été délivré, le 30 août dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour l'application du principe de la réaction des moteurs liquides et fluides à une machine rotative sans force centrifuge.

110° M. *Delarothière* (*Joseph-Auguste*), fabricant à Troyes, faisant élection de domicile chez M. Boquillon, bibliothécaire du Conservatoire des arts et métiers, rue Saint-Martin, à Paris, auquel il a été délivré, le 30 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour la fabrication d'une nouvelle espèce de tissu ou tricot doué d'élasticité dans un sens seulement.

111° M. *Feuillet* (*Louis-François*), mécanicien, demeurant à Paris, rue du Vertbois, n° 2, auquel il a été délivré, le 30 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour une presse mécanique à platines, à l'usage de la typographie.

112° M. *Heuzé* (*Edmond*), négociant, représenté à Paris par M. *Perpigna*, demeurant rue de Choiseul, n° 2 *ter*, auquel il a été délivré, le 30 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans pris, le 8 août 1838, par M. *Jacob*, dont il est cessionnaire, pour un procédé propre à transformer la fécule en dextrine blanche et pulvérulente.

113° M. *Lucas-Richardière* (*Jean-Marie*), de Rennes, faisant élection de domicile chez M. *Gourlier*, architecte du gouvernement, demeurant à Paris, rue de Seine-Saint-Germain, n° 6, auquel il a été délivré, le 30 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour l'application aux turbines hydrauliques du flux et du reflux de la mer, ainsi que pour l'application de turbines portatives à des travaux momentanés, tels que ceux des ponts et chaussées, épuisements, etc.

114° M. *Passot* (*Félix*), professeur, demeurant à Paris, rue des Postes, n° 15, auquel il a été délivré, le 30 août dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour un nouveau moyen d'utiliser la pression des fluides.

115° M. *Ajasson de Grandsagne* (*Jean-Baptiste-François-Étienne*), demeurant à Paris, rue de la Cérisaye, n° 8, auquel il a été délivré, le 5 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans qu'il a

Digitized by Google

pris, le 14 novembre 1838, pour des améliorations apportées, tant à la fabrication qu'à la qualité du plâtre, et à la revification des vieux plâtres.

116° M. *Combes* (*Charles-Pierre-Mathieu*), ingénieur en chef, demeurant à Paris, rue de Seine, n° 64, auquel il a été délivré, le 5 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un deuxième brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans qu'il a pris, le 24 août 1838, pour une machine universelle à forces centrales, propre à déplacer les liquides et les fluides aériformes, à leur imprimer des vitesses dans des directions quelconques, et aussi à utiliser la force motrice de l'eau et de l'air en mouvement.

117° M. *Davies* (*John*), de Manchester, représenté à Paris par M. *Perpigna*, demeurant rue de Choiseul, n° 2 *ter*, auquel il a été délivré, le 5 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de dix ans, pour des perfectionnements dans la manière de brûler la fumée et d'économiser le combustible dans les fourneaux de machines à vapeur et dans d'autres fourneaux de forges.

118° M. *Debrinay-Boiffard* (*Bonaventure*), maître cordonnier à Romorantin, département de Loir-et-Cher, auquel il a été délivré, le 5 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour la coupe prompte, sûre et exacte des bottes, souliers et brodequins, et la mesure de chacune de ces chaussures.

119° M. *Humfreys* (*Erskine*), de Londres, représenté à Paris par M. *Perpigna*, demeurant rue de Choiseul, n° 2 *ter*, auquel il a été délivré, le 5 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de dix ans, pour des perfectionnements ayant pour objet de régulariser la quantité de gaz servant à l'alimentation des becs à gaz, et de fixer, à ces mêmes becs, les verres d'une manière plus avantageuse.

120° MM. *Jules Mareschal* et compagnie, directeurs gérants de la Compagnie Française de filtrage, demeurant à Paris, rue de la Planche, n° 20, auxquels il a été délivré, le 5 septembre dernier, le certificat de leur demande d'un troisième brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris, le 31 mars 1838, pour la manière de disposer les matières filtrantes; pour les moyens de les retenir et de les renfermer dans les appareils de filtration hermétiquement fermés, soumis à toute espèce de pression, aussi forte qu'on voudra, produite, soit par une colonne verticale de liquide, soit par les pompes, presses hydrauliques, soit par la vapeur, soit par l'atmosphère, lorsqu'on rompt l'équilibre en faisant le vide, et enfin par toute machine capable de produire de la pression.

121° M. *Neuburger* (*Auguste*), marchand d'horlogerie et de quincaillerie, demeurant à Paris, rue Portefoin, n° 13, auquel il a été délivré, le 5 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un mouvement de pendule dit *mouvement Neuburger*, à marche et sonnerie de trois mois, à quatre tours de ressorts.

122° MM. *James Perry* et compagnie, négociants de Londres, représentés à Paris par M. *Perpigna*, demeurant rue de Choiseul, n° 2 *ter*, auxquels il a été délivré, le 5 septembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'importation et de perfectionnement de quinze ans qu'ils ont pris, le 31 juillet précédent, pour perfection-

Digitized by Google

nements apportés aux encriers et aux substances et appareils employés pour clore et cacheter les lettres et autres papiers.

123º MM. *Peugeot* frères aînés, manufacturiers, demeurant à Hérimoncourt, département du Doubs, auxquels il a été délivré, le 5 septembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour la fabrication des lames de scies de petites et moyennes dimensions, amincies régulièrement des dents au dos, au moyen du laminoir.

124º M. *Pickstone-Dobrée* (*William*), de Guernesey, représenté à Paris par M. *Perpigna,* demeurant à Paris, rue de Choiseul, nº 2 *ter,* auquel il a été délivré, le 5 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de quinze ans, pour un procédé propre à convertir en un mouvement rotatif le mouvement rectiligne alternatif.

125º M. le colonel baron *de Suarce,* de Londres, représenté à Paris par M. *Perpigna,* demeurant rue de Choiseul, nº 2 *ter,* auquel il a été délivré, le 5 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention, de perfectionnement et d'importation de quinze ans, pour un procédé perfectionné, propre à obtenir des extraits de substances végétales et animales applicables à l'extraction des couleurs, du tanin, des huiles essentielles, et à l'obtention de tous les extraits pharmaceutiques.

126º M. *Barthélemy* (*François*), négociant, faisant élection de domicile à Paris, chez MM. *A. Piot-Jourdan* frères, demeurant rue de Cléry, nº 9, auquel il a été délivré, le 9 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, pour un moyen nouveau d'activer la combustion et de développer le calorique à un plus haut degré, avec économie notable dans l'emploi du combustible.

127º MM. *Chemery* et *Parpète*, demeurant à Sedan, département des Ardennes, auxquels il a été délivré, le 9 septembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une machine dite *découpoir*, propre à confectionner des maillons en zinc, servant à remplacer les lissures en laine mises en usage pour la confection des lames à tisser les draps et les casimirs.

128º M. *P. Fourneyron*, ingénieur civil, représenté à Paris par M. *Perpigna*, demeurant rue de Choiseul, nº 2 *ter*, auquel il a été délivré, le 9 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation et de perfectionnement de quinze ans, pour perfectionnements dans les machines ou appareils propres à carder, à étirer, à filer en gros et en fin le coton, la laine, le lin, la soie et d'autres matières filamenteuses.

129º M. *Gerbet* (*André-Jacques*), entrepreneur de terrassement, demeurant à Paris, rue Meslay, nº 65, auquel il a été délivré, le 9 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un nouveau waggon terrassier.

130º M. *Huré* (*Charles-Fer[illegible]*), fabricant de passementerie, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, nº 114, [illegible]quel il a été délivré, le 9 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour des boutons de soie à queue flexible en soie.

131º M. *Léonard* (*Louis-Joseph*), fabricant de verre, de Charleville, représenté à Paris par M. *Guilmard,* demeurant rue Hauteville, nº 23, auquel il a été délivré, le 9 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un

Digitized by Google

brevet d'invention de cinq ans, pour un nouveau procédé d'étendage des verres à vitre.

132° M. *Letestu* (*Jean-Marie*), ingénieur mécanicien, demeurant à Paris, rue Jean-Jacques-Rousseau, n° 18, auquel il a été délivré, le 9 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un cadre de tableau à quatre clefs.

133° M. *Machard* (*Pierre*), négociant, demeurant au quartier des Catalans, à Marseille, département des Bouches-du-Rhône, auquel il a été délivré, le 9 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans qu'il a pris, le 3 février 1834, pour des procédés de fabrication et d'épuration des huiles de résine, à l'effet de les rendre propres à être brûlées dans les lampes ordinaires, à être employées dans la fabrication des savons et à remplacer toutes les espèces d'huiles grasses.

134° M. *Martinet-Boulard* (*Louis-Laurent*), propriétaire à Villeneuve-l'Archevêque, département de l'Yonne, faisant élection de domicile chez M. *Lamant-Julliot*, nacrier, demeurant à Paris, rue Quincampoix, n° 29, auquel il a été délivré, le 9 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un nouveau cirage oléagino-mucilagineux, végétal, liquide et pâteux.

135° M. *Rousseau* (*Émile*), chimiste, demeurant à Paris, rue Poultier, n° 14, île Saint-Louis, auquel il a été délivré, le 9 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour une méthode de fabrication de l'acide sulfurique au moyen de l'acide sulfureux, par l'action simultanée d'un courant d'air atmosphérique et de vapeur d'eau.

136° M. *John* (*Jules*), représenté à Paris par M. *Truffaut*, demeurant à Paris, rue Favart, n° 8, auquel il a été délivré, le 9 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour des procédés propres à fabriquer des pipes dites *écume de mer* avec des matières indigènes.

137° M. *Catez* (*Charles-François-Joseph*), manufacturier, demeurant à Arras, département du Pas-de-Calais, auquel il a été délivré, le 12 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de dix ans qu'il a pris, le 26 juin précédent, pour une lampe dite *à niveau constant.*

138° M. *Feuillet* (*Louis-François*), mécanicien, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Martin, n° 30, auquel il a été délivré, le 12 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de quinze ans, pour une machine à fondre les caractères d'imprimerie.

139° M. *Llorens* (*Joachim*), prêtre, demeurant cours d'Aquitaine, n° 53, à Bordeaux, département de la Gironde, auquel il a été délivré, le 12 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour un nouveau système de navigation économique, à marche rapide et constante, sans l'emploi du feu, et propre à toute espèce de bâtiments.

140° M. *Reboul* (*Jean-François-Honoré*), mécanicien, demeurant rue Traverse-Bausseuque, n° 6, à Marseille, département des Bouches-du-Rhône, auquel il a été délivré, le 12 septembre dernier, le certificat de sa

Digitized by Google

demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour la composition d'un savon dit *savon gris*.

141° M. *Barthélemy* (*François*), négociant, faisant élection de domicile chez MM. *Piot-Jourdan* frères, demeurant à Paris, rue de Cléry, n° 9, auquel il a été délivré, le 19 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans qu'il a pris, le 9 septembre précédent, pour un moyen nouveau d'activer la combustion et de développer le calorique à un plus haut degré avec économie notable dans l'emploi du combustible.

142° M. *Berend* (*Samuel-Salmon*), de Liverpool, représenté à Paris par M. *Truffaut*, demeurant rue Favart, n° 8, auquel il a été délivré, le 19 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de quinze ans, pour des perfectionnements dans les procédés d'extraction de la soude, de l'hydrochlorate de soude (sel marin).

143° M. *Bevière* (*Jean-Baptiste*), fabricant de cheminées, demeurant à Choisy-le-Roi, département de la Seine, auquel il a été délivré, le 19 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de dix ans qu'il a pris, le 22 juillet 1837, pour une nouvelle cheminée.

144° M. *Boquillon* (*Nicolas*), bibliothécaire du Conservatoire royal des arts et métiers, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, n° 208, auquel il a été délivré, le 19 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un troisième brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans qu'il a pris, le 20 juin précédent, pour un système d'appareils et de procédés destinés à régulariser l'écoulement des liquides et des gaz à toutes les pressions, par divers moyens destinés à prévenir les dangers résultant de la compression des fluides élastiques dans les récipients, ainsi que pour divers procédés relatifs à leur compression, procédés et appareils applicables à plusieurs industries, et spécialement à l'éclairage par le gaz portatif comprimé et non comprimé.

145° M. *Bucquet* (*Jacques*), charcutier, demeurant rue Bouquière, n° 4, à Bordeaux, département de la Gironde, auquel il a été délivré, le 19 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une machine propre au hachage des viandes et autres corps gras ou non.

146° M. *Coulon* (*Joseph*), représenté à Paris, par M. *Truffaut*, demeurant rue Favart, n° 8, auquel il a été délivré, le 19 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un nouveau gril propre à cuire toute espèce de viande et poissons sans odeur ni fumée.

147° MM. *Dupont* et *Dreyfus*, maîtres de forges, demeurant à Chehery, département des Ardennes, auxquels il a été délivré, le 19 septembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'importation de quinze ans, pour un système de torréfaction des bois dans les forêts.

148° M. *Faucon* (*Jean*), serrurier, demeurant à Beaucaire, département du Gard, auquel il a été délivré, le 19 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une machine hydraulique à pompe foulante, destinée à élever les eaux.

Digitized by Google

149° M. *Faublin de Banville*, demeurant à Paris, galerie de Valois, n° 174, au Palais-Royal, auquel il a été délivré, le 19 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour une ombrelle à inclinaison.

150° M. *Ferdinand* (*Guillaume*), fabricant de quincaillerie, demeurant à Paris, rue Geoffroy-Langevin, n° 11, auquel il a été délivré, le 19 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour des pinces à suspension.

151° M. *de Fresne* (*Eugène-Louis-Jules-Ebaudy*), demeurant à Paris, rue d'Alger, n° 14, auquel il a été délivré, le 19 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour un moteur atmosphérique propre à la direction des aérostats et à la navigation.

152° M. *George* (*Joseph*), serrurier en bâtiments, demeurant à Paris, rue Papillon, n° 10, auquel il a été délivré, le 19 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un deuxième brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans qu'il a pris, le 20 mai 1834, pour un moteur produit par l'emploi simultané de la force musculaire de l'homme et celle résultant de la pesanteur de son corps.

153° M. *Gibus* (*Antoine*), chapelier, demeurant à Paris, rue Vivienne, n° 20, auquel il a été délivré, le 19 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un deuxième brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'importation et de perfectionnement de dix ans qu'il a pris, le 9 décembre 1837, pour des chapeaux mécaniques.

154° M. *Lamb* (*Richard*), de Londres, représenté à Paris par M. *Truffaut*, demeurant rue Favart, n° 8, auquel il a été délivré, le 19 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'importation de dix ans, pour des perfectionnements dans la composition, la préparation et l'emploi d'un nouveau combustible.

155° M. *de Mory* (*Émile-Antoine*), négociant, demeurant à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 15, auquel il a été délivré, le 19 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour des perfectionnements apportés dans la construction des croisées, portes et châssis.

156° M. *Roumestant* (*Victor-Nicolas-Honoré*), fabricant de registres, demeurant à Paris, représenté par M. *Perpigna*, demeurant rue de Choiseul, n° 2 *ter*, auquel il a été délivré, le 19 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour des registres perfectionnés appelés *registres Roumestant*, collés au caoutchouc et cousus.

157° M. *Wood* (*Henry-Walker*), fabricant de blanc de plomb à Milbane, Cottage-Vauxhall-Bridge, Middlesex, représenté à Paris par M. *Soulas*, demeurant rue Hauteville, n° 5, auquel il a été délivré, le 19 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'importation de quinze ans qu'il a pris, le 10 juillet précédent, pour un procédé nouveau, aussi prompt qu'économique, propre à la fabrication du blanc de plomb ou blanc de céruse.

158° MM. *Carpentier* (*Jacques-Frédéric*), sellier, et *Duboc* (*Michel-Amable*), propriétaire, demeurant à Bois-Guillaume, arrondissement de

Digitized by Google

Rouen, département de la Seine-Inférieure, auxquels il a été délivré, le 24 septembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans qu'ils ont pris, le 27 décembre 1838, pour un nouveau mode de colliers, dits *colliers à la Nemours*, propres aux équipages, cabriolets, diligences, artillerie et à l'agriculture.

159º M. *Dalmont* (*Pierre-Michel*), architecte, demeurant à Paris, rue de Breda, nº 13, auquel il a été délivré, le 24 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pour un appareil servant à diviser les matières solides des matières liquides, avant leur arrivée dans les récipients destinés à les recevoir, et à désinfecter les matières solides au moyen de chaux, cendres ou terres carbonisées.

160º MM. *Davoust* (*Pierre-François*) et *Lévêque* (*Désiré*), mécanicien, demeurant à Alençon, département de l'Orne, auxquels il a été délivré, le 24 septembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet de perfectionnement de dix ans, pour un amorçoir à l'usage du fusil à piston.

161º MM. *Demay* (*Henri-Étienne*), *Morsaline* (*Victor-Joseph*), et Mme *Vignaux* (*Marie-Denise*), faisant élection de domicile chez cette dernière, demeurant à Paris, rue Marie-Stuart, nº 3, auxquels il a été délivré, le 24 septembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une nouvelle chaussure contre le froid et l'humidité, qu'ils nomment *sabottines*.

162º M. *Despréaux* (*Alexandre-Adrien*), ingénieur, demeurant rue Colombe, nº 21, à Courbevoie, département de la Seine, auquel il a été délivré, le 24 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour un nouveau genre d'étoffe imitant les étoffes brochées à la Jacquart.

163º M. *Goin* (*Émilard*), médecin, inspecteur des eaux minérales à Paris, y demeurant rue d'Anjou-Saint-Honoré, nº 13, auquel il a été délivré, le 24 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour un bouchon mécanique.

164º M. *Jullien* (*Alphonse*) jeune, chapelier, demeurant à Aix, département des Bouches-du-Rhône, auquel il a été délivré, le 24 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une mécanique propre à fabriquer des toques imperméables en feutre ou en d'autres matières malléables, telles que toile apprêtée, cuir de mouton et de veau, etc.

165º M. *Mudesse* (*Jean-Marie*), marbrier, demeurant à Paris, rue de Ménilmontant, nº 12, auquel il a été délivré, le 24 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un procédé de placage du marbre sur le bois, qui reçoit son application pour les socles de pendules, les entablements, les portes, les tables, toute espèce d'encadrements, les meubles, et tout ce qui peut recevoir un placage.

166º M. *Pape* (*Henry*), fabricant de pianos, demeurant à Paris, rue des Bons-Enfants, nº 19, auquel il a été délivré, le 24 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un cinquième brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans qu'il a pris, le 23 août 1837, pour de nouvelles mécaniques de piano, et disposition de table d'harmonie et de caisse.

Digitized by Google

167° M. *Toumsin* (*Jean-Léonard*), tourneur en cuivre, demeurant à Paris, place Saint-Sulpice, n° 10, auquel il a été délivré, le 24 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour des perfectionnements dans les poids en cuivre.

168° M. *Vincent* (*Joseph-Humbert*), demeurant boulevard du Roi, n° 1, à Versailles, département de Seine-et-Oise, auquel il a été délivré, le 24 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'adddition au brevet d'invention de cinq ans qu'il a pris, le 8 juillet précédent, pour de nouveaux appareils propres à la fabrication du gaz hydrogène.

169° M. *Wiss* (*Claude-Félix*), représenté à Paris par M. *Perpigna*, demeurant rue de Choiseul, n° 2 *ter*, auquel il a été délivré, le 24 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour des perfectionnements dans les guêtres et les brodequins.

170° MM. *Aynard* (*Alphée*), *Pinchon* (*Alexandre*), *Laurent* (*Jean-Baptiste*) et *Denuelle d'Heronville* (*Jean-Simon*), qui les représente à Paris, demeurant rue Neuve-Saint-Eustache, n° 53, auxquels il a été délivré, le 26 septembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour des procédés simples et économiques propres à remplacer l'indigo.

171° M. *Banquet* (*Auguste-Jean-Baptiste*), professeur de dessin, demeurant à Paris, rue de Chabrol, n° 11, auquel il a été délivré, le 26 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un nouveau semoir.

172° M. *Caron* (*Pierre-Joseph*), ingénieur mécanicien, demeurant à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, n° 4, auquel il a été délivré, le 26 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un nouveau mouvement, qu'il nomme *mouvement progressif et diminutif*.

173° M. *Delmenique* (*Pierre*), fabricant de tuiles, demeurant à Tibers, département de l'Isère, auquel il a été délivré, le 26 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement de dix ans, pour la cuisson des briques et tuiles, au moyen de l'anthracite cru.

174° M. *Maillier* (*Pierre*), tailleur d'habits, demeurant rue Porte-Dijeaux, n° 95, à Bordeaux, département de la Gironde, auquel il a été délivré, le 26 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un instrument, qu'il nomme *acribomètre*, propre à prendre d'une manière mathématique les formes du corps de l'homme, quelque imparfaites qu'elles soient.

175° M. *Marochetti* (*Pierre-Charles-Jean-Baptiste*), sculpteur, demeurant à Paris, rue de Louis-le-Grand, n° 20, auquel il a été délivré, le 26 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour un appareil propre à cuire le plâtre en poudre.

176° M. *Roussillon* (*Jacques*), mécanicien, demeurant à Baverans, arrondissement de Dôle, département du Jura, auquel il a été délivré, le 26 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une machine portative mue à bras, destinée à battre le blé et autres espèces de grains.

Digitized by Google

177° M. *Ardisson* (*Antoine*), demeurant à Belleville, près Paris, rue des Couronnes, n° 15, auquel il a été délivré, le 30 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour des moyens propres à reproduire sur bois tout ce que la sculpture peut produire.

178° M. *Delarothière* (*Joseph-Auguste*), fabricant de bas, demeurant à Troyes, département de l'Aube, auquel il a délivré, le 30 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour la fabrication d'une nouvelle espèce de tricot et son application à la confection d'objets sans couture.

179° M. *Esprit* (*Joseph*), chef d'atelier à Lyon, faisant élection de domicile à Paris, rue de la Coutellerie, n° 13, auquel il a été délivré, le 30 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans, pour des perfectionnements propres au tissage des étoffes de soie unie, tels que taffetas lustrés et satins.

180° M. *Heruville* (*Jacques-Marie*), mécanicien, demeurant à Paris, rue Neuve-Guillemain, n° 13, faubourg Saint-Germain, auquel il a été délivré, le 30 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de cinq ans qui lui a été délivré, le 16 mars 1838, pour une machine à imprimer les indiennes, les étoffes, papiers, etc.

181° M. *Meigret* (*Henri-Charles-Alexis*), ingénieur géomètre, demeurant à la Petite-Villette, rue des Ardennes, banlieue de Paris, auquel il a été délivré, le 30 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans, pour des fours à cuire le plâtre, qu'il nomme *prompts cuiseurs*.

182° M. *Olivier* (*Édouard-Adolphe*), ingénieur des ponts et chaussées, demeurant à Pont-Audemer, département de l'Eure, auquel il a été délivré, le 30 septembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour une nouvelle roue hydraulique horizontale.

183° MM. *Puval* frères, négociants, demeurant à la Chapelle-Yron, département du Calvados, auxquels il a été délivré, le 30 septembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans, pour une machine propre à réduire les bois de teinture en poudre, effilé et copeaux.

184° MM. *Soultzener* et compagnie, négociants, demeurant à Paris, rue de Richelieu, n° 59, auxquels il a été délivré, le 30 septembre dernier, le certificat de leur demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention et de perfectionnement de quinze ans qu'ils ont pris, le 5 septembre 1838, pour un système nouveau de marqueterie en relief, c'est-à-dire d'incrustation et de refoulement pratiqué dans une composition de biscuit, par des procédés mécaniques, pour produire principalement des dessins en relief, et, par suite, des dessins en creux et en relief, reliefs qui, dans tous les cas, ne dépassent pas la surface des carreaux sur lesquels ils sont formés; et ladite composition étant préparée pour exécuter, à l'aide de mastics, de bitumes, de couleurs, etc., des marqueteries et des mosaïques de toutes formes, de toutes couleurs, de toutes dimensions, et qui, établies avec ou sans point apparent, peuvent représenter tous les sujets imaginables.

2. Les cessions de brevets ci-dessous rappelés, ayant été

Digitized by Google

revêtues de toutes les formalités prescrites par l'article 15 du titre II de la loi du 25 mai 1791, sont déclarées régulières, et devront sortir leur plein et entier effet.

1° La cession faite les 12 juillet et 5 août derniers à M. *Brisset*, demeurant à Briare, département du Loiret, par Mme *Matelin*, dûment autorisée par son mari, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qui lui a été délivré, le 20 janvier 1837, pour des perfectionnements apportés dans la fabrication de la poterie par compression mécanique, ainsi qu'au brevet de perfectionnement et d'addition à ce titre qu'elle a pris, le 30 janvier 1838, à la charge par le cessionnaire de ne prendre aucun autre brevet de perfectionnement et d'addition que sous le nom de la cédante, et de ne pouvoir transférer ses droits.

2° La cession faite, les 12 et 13 juillet dernier, à M. *Jourdan*, demeurant à Cambrai, département du Nord, par M. *Craven*, de tous ses droits au brevet d'invention de cinq ans qui lui a été délivré, le 7 juin précédent, pour un *excitateur thermique à vapeur*, produisant une augmentation d'intensité de la flamme dans les fourneaux, avec économie de combustible et combustion d'une partie de la fumée.

3° La cession faite, le 13 juillet dernier, à MM. *Huet* et *Barbet*, demeurant à Paris, le premier, rue Montabor, n° 24, et le second, impasse des Feuillantines, n° 3, par MM. *Drouillard* et *Clavery*, syndics de la faillite de MM. *de Gatigny* et compagnie, de tous les droits au brevet d'invention de quinze ans délivré à ces derniers, le 13 janvier 1837, pour papiers de tenture glacés, imperméables et malléables.

4° La société en commandite, sans émission d'actions, formée le 18 juillet dernier, entre MM. *Huet*, demeurant à Paris, rue Montabor, n° 24, et M. *Barbet*, sous la raison sociale de *Huet* et compagnie, à l'effet d'exploiter le brevet d'invention de quinze ans, délivré, le 13 janvier 1837, à MM. *de Gatigny* et compagnie, dont MM. *Huet* et *Barbet* sont cessionnaires, pour papiers de tenture glacés, imperméables et malléables.

5° L'association formée, le 20 juillet dernier, entre M. *Lefèvre*, demeurant à Paris, rue Marsollier, n° 15, et M. *Labarthe*, sous la raison sociale de *Labarthe* et compagnie, dans le but d'exploiter le brevet d'invention de quinze ans délivré à ce dernier, le 30 octobre 1838, pour 1° la découverte, dans toute espèce d'arbres ou d'arbustes, et dans plusieurs plantes herbacées, terrestres ou marines, d'une matière nouvelle applicable aux arts, qu'il nomme *cortésine*; 2° l'art de traiter lesdites plantes ou écorces, et d'en extraire la matière dont il s'agit; 3° et l'application de la *cortésine* à la fabrication du papier, à celle du feutre, des shakos militaires, et de tissus de diverses natures, ainsi que deux brevets de perfectionnement et d'addition à ce titre, également délivrés à M. *Labarthe*, les 24 novembre 1838 et 6 avril 1839.

6° La cession faite, le 22 juillet dernier, à M. *Marchant*, demeurant rue Sainte, n° 9, à Marseille, département des Bouches-du-Rhône, par M. *Beisson*, de tous ses droits au brevet d'invention de dix ans qui lui a été délivré, le 3 juin précédent, pour un filtre à l'usage des raffineries de sucre, nommé filtre *Beisson*.

7° La cession faite, le 1er août dernier, à MM. *Barreau* et *Dehennault*, fabricants de bronze, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, n° 380, et rue Vivienne, n° 30, par M. *Bapterosses*, de tous ses droits au brevet d'invention de dix ans qui lui a été délivré, le 12 juillet 1837, et au brevet de perfectionnement et d'addition à ce titre qu'il a pris, le 9 mars 1838, et ayant pour objet une nouvelle lampe mécanique.

8° La cession faite, le 7 août dernier, à M. *Marville*, instituteur, demeurant à Barenton-Bugny, département de l'Aisne, par M. *Dupont*, de ses droits, dans les communes et cantons de l'arrondissement de Soissons, au brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans qui lui a été délivré, le 27 mars 1838, pour une charrue à contrefer et oreilles mobiles tournantes.

9° La cession faite, le 7 août dernier, à M. *Maïzy*, charron, demeurant à Barenton-Buguy, département de l'Aisne, par M. *Dupont*, de ses droits dans les communes et cantons de l'arrondissement de Laon, au brevet d'invention et de perfectionnement de dix ans qui lui a été délivré, le 27 mars 1838, pour une charrue à contrefer et oreilles mobiles tournantes.

10° La cession faite, le 7 août dernier, à MM. *Milan, Mayer, Putod, Melon* et compagnie, dont le siége est à Paris, par MM. *Samuda* (*Jacob*) et *Samuda* (*Joseph d'Aguilar*), de tous leurs droits au brevet d'importation et de perfectionnement de dix ans qui leur a été délivré, le 7 février 1838, pour des perfectionnements apportés à la construction des compteurs à gaz.

11° La cession faite, le 7 août dernier, à MM. *Milan, Mayer, Putod, Melon* et compagnie, dont le siége est à Paris, par MM. *Samuda* (*Jacob*) et *Samuda* (*Joseph d'Aguilar*), de leurs droits au brevet de perfectionnement de quinze ans qui leur a été délivré, le 8 août 1838, pour des perfectionnements apportés aux compteurs à gaz sans eau.

12° La cession faite, le 29 août dernier, à M. *Osmond*, par M. *Putod*, qui se retire de la société *Milan, Mayer, Putod, Melon* et compagnie, cessionnaires, 1° du brevet d'importation et de perfectionnement de dix ans délivré, le 7 février 1838, à MM. *Samuda* (*Jacob*) et *Samuda* (*Joseph d'Aguilar*), pour des perfectionnements apportés à la construction des compteurs à gaz; 2° du brevet de perfectionnement de quinze ans délivré aux mêmes, le 8 août 1838, pour des perfectionnements apportés aux compteurs à gaz sans eau, ladite société se formant, par l'effet de ce transfert, sous la raison de *Milan, Mayer, Melon, Osmond* et compagnie.

13° La cession faite, le 29 août dernier, à M. *Larrieu*, banquier, demeurant à Paris, rue des Petites-Ecuries, n° 38 *bis*, par la société *Milan, Mayer, Melon, Osmond* et compagnie, de tous ses droits au brevet d'importation et de perfectionnement de dix ans délivré, le 7 février 1838, à MM. *Samuda* (*Jacob*) et *Samuda* (*Joseph d'Aguilar*), dont elle est cessionnaire, pour des perfectionnements apportés à la construction des compteurs à gaz.

14° La cession faite, le 29 août dernier, à M. *Larrieu*, banquier, demeurant à Paris, rue des Petites-Écuries, n° 38 *bis*, par la société *Milan, Mayer, Melon, Osmond* et compagnie, de tous ses droits au brevet de perfectionnement de quinze ans délivré, le 8 août 1838, à MM. *Samuda* (*Jacob*) et *Samuda* (*Joseph d'Aguilar*), dont elle est cessionnaire, pour des perfectionnements apportés aux compteurs à gaz sans eau.

Digitized by Google

15° La cession faite, le 9 septembre dernier, à M. *Jerningham*, de Londres, représenté à Paris par M. *Edwards* (*Charles-Blount*), banquier, demeurant place Vendôme, n° 22, par M. *Delaunay*, de tous ses droits au brevet d'importation de quinze ans qui lui a été délivré, le 27 mai précédent, pour une nouvelle méthode de fabriquer le carbonate de soude.

16° La cession faite, le 10 septembre dernier, à M. *Bordeaux*, fabricant d'ornements pour ameublements, demeurant à Paris, rue Saint-Sauveur, n° 14, par le sieur *Berault*, de tous ses droits au brevet d'invention de cinq ans qui lui a été délivré, le 1er novembre 1837, pour des semi-claves doubles et simples propres à la confection des sous-pieds à coulisse, ainsi qu'au second brevet de perfectionnement et d'addition à ce titre qui lui a été délivré, le 26 septembre 1838, ladite cession ayant pour objet seulement l'application du procédé breveté à l'ameublement, à la tapisserie, et aux rideaux en général.

17° La cession faite, le 20 septembre dernier, à Mme veuve *Belleteste*, tabletière marchande d'ivoire, demeurant à Paris, rue Neuve-Vivienne, n° 57, par M. *Battisti*, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 14 mars 1838, conjointement avec MM. *Esbrard, Morati* et *Giraud*, pour un nouveau système de panification.

18° La cession faite, le 20 septembre dernier, à M. *Dufaure de Montmirail*, demeurant à Paris, rue de Verneuil, n° 25, par MM. *Esbrard, Morati* et *Giraud*, de tous leurs droits au brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris, le 14 mars 1838, conjointement avec M. *Battisti*, pour un nouveau système de panification.

19° La cession faite, le 20 septembre dernier, à M. *Dufaure de Montmirail*, demeurant à Paris, rue de Verneuil, n° 25, par Mme veuve *Belleteste*, des droits qu'elle a acquis de M. *Battisti*, au brevet d'invention de quinze ans délivré, le 14 mars 1838, à MM. *Esbrard, Battisti, Morati* et *Giraud*, pour un nouveau système de panification.

20° L'association formée, le 20 septembre dernier, entre M. *Dufaure de Montmirail* et M. *de Beaurepaire*, sous la raison commerciale *de Beaurepaire* et compagnie, dont le siége est à Paris, à l'effet d'exploiter en commun le brevet d'invention de quinze ans délivré, le 14 mars 1838, à MM. *Esbrard, Morati, Battisti* et *Giraud*, dont M. *Dufaure de Montmirail* est cessionnaire, pour un nouveau système de panification.

21° La cession faite, le 20 septembre dernier, à M. *Delacroix*, demeurant actuellement à Passy, près Paris, rue des Moulins, n° 1, par M. *Détrimont*, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris ensemble, le 31 mars 1838, pour un procédé relatif à la fabrication du pain.

22° La cession faite, le 20 septembre dernier, à M. le comte *de Beaurepaire*, demeurant à Paris, rue de Charonne, n° 165, par M. *Delacroix*, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 31 mars 1838, conjointement avec M. *Détrimont*, pour un procédé relatif à la fabrication du pain, ainsi qu'au brevet de perfectionnement et d'addition à ce titre délivré, le 22 mai dernier, à M. *Delacroix*.

23° L'association formée, le 20 septembre dernier, entre M. le comte *de Beaurepaire* et M. *Dufaure de Montmirail*, demeurant à Paris, rue de Verneuil, n° 25, sous la raison commerciale *de Beaurepaire* et compagnie, dont le siége est à Paris, dans le but d'exploiter en commun le brevet d'in-

Digitized by Google

vention de quinze ans délivré, le 31 mars 1838, à MM. *Delacroix* et *Détrimont*, ainsi que le brevet d'addition et de perfectionnement à ce titre délivré à M. *Delacroix*, le 22 mai dernier, et dont M- le comte *de Beaurepaire* est cessionnaire, pour un procédé relatif à la fabrication du pain.

24° La cession faite, le 23 septembre dernier, à M. *Georges Cayley*, baronnet du comté d'York, représenté à Paris par M. *Truffaut*, demeurant rue Favart, n° 8, par M. *Hawkins*, de tous ses droits au brevet d'importation de dix ans qui lui a été délivré, le 26 septembre 1837, pour des moyens et procédés propres à extraire les substances fibreuses des feuilles de l'ananas ou pomme de pin.

3. La rédaction de l'article 1er de notre ordonnance du 30 juillet 1838 est rectifiée ainsi qu'il suit, en ce qui concerne le brevet indiqué sous le n° 146 :

M. *de Martigny des Roches* (*Pierre-Alexandre*), demeurant à Paris, rue Coq-Héron, n° 11, auquel il a été délivré, le 8 mai dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour des claies métalliques pouvant être substituées aux claies en osier dans les presses hydrauliques appliquées aux fabriques de sucre indigène.

La rédaction de l'article 1er de notre ordonnance du 13 décembre 1838 est rectifiée ainsi qu'il suit, en ce qui concerne les brevets indiqués sous les nos 234 et 275 :

M. *de Martigny des Roches* (*Pierre-Alexandre*), demeurant à Paris, rue Coq-Héron, n° 11, auquel il a été délivré, le 22 septembre 1838, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 8 mai précédent, pour des claies métalliques pouvant être substituées aux claies en osier dans les presses hydrauliques appliquées aux fabriques de sucre indigène.

M. *de Martigny des Roches* (*Pierre-Alexandre*), demeurant à Paris, rue Coq-Héron, n° 11, auquel il a été délivré, le 29 septembre 1838, le certificat de sa demande d'un second brevet de perfectionnement et d'addition au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 8 mai précédent, pour des claies métalliques pouvant être substituées aux claies en osier dans les presses hydrauliques appliquées aux fabriques de sucre indigène; perfectionnement et addition consistant dans l'application desdites claies métalliques à tous les cas, sans distinction aucune.

La rédaction de l'article 2 de notre ordonnance du 29 avril dernier est rectifiée ainsi qu'il suit, en ce qui concerne le brevet indiqué sous le n° 328 :

Le sieur *Gillet* (*François*), mécanicien, demeurant à Troyes, département de l'Aube, auquel il a été délivré, le 27 décembre dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour un métier circulaire propre à fabriquer des tricots à côtes.

4. Il sera adressé à chacun des brevetés et cessionnaires

ci-dessus dénommés une expédition de l'article qui le concerne.

5. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce,*

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

N° 8443. — *ORDONNANCE DU ROI portant répartition du Fonds commun affecté au complément de la dépense des Travaux de construction des Édifices départementaux d'intérêt général et des Ouvrages d'art sur les Routes départementales, pendant l'exercice 1840.*

Au palais des Tuileries, le 19 Décembre 1839.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 17 de la loi du 10 mai 1838 ;

Vu la loi du 10 août dernier, portant fixation du budget des dépenses de 1840 (budget du ministère de l'intérieur, chapitre 33) ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. La répartition de la portion du fonds commun de cinq dixièmes de centime additionnel aux contributions foncière, personnelle et mobilière de 1840, affectée, à titre de secours, au complément de la dépense des travaux de construction des édifices départementaux d'intérêt général et des ouvrages d'art sur les routes départementales pendant cet exercice, est réglée conformément à l'état ci-annexé.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé T. DUCHÂTEL.

Digitized by Google

État de répartition, entre les départements, du Fonds commun destiné par la Loi du 10 mai 1838 (article 17), et la Loi des Dépenses de 1840 (chapitre XXXIII), à être distribué en Secours, pour complément de la dépense des Travaux de construction des Édifices départementaux d'intérêt général, et des Ouvrages d'art dépendant des Routes départementales.

DÉPARTEMENTS.	NOMBRE des centimes facultatifs votés pour 1840.	MONTANT des secours demandés par les conseils généraux de département.	SECOURS accordés sur le fonds commun de 5/10es de centime.	OBSERVATIONS
		fr.	fr.	
Ain	5	//	//	
Aisne	5	50,000	25,000	Construction de la maison d'arrêt de Saint-Quentin (suivant le système cellulaire).
Allier	5	58,085	18,000	Reconstruction de la prison de Montluçon et de la caserne de gendarmerie de Moulins. Construction de ponts.
Alpes (Basses-)	5	30,000	6,000	Travaux d'art sur les routes.
Alpes (Hautes-)	5	33,560	23,000	Travaux d'art sur la route n° 1er.
Ardèche	5	20,000	10,000	Travaux d'art sur les routes.
Ardennes	5	48,000	28,000	Construction, à Rethel, d'une maison pénitentiaire et d'un hôtel de sous-préfecture. Travaux de ponts.
Ariége	5	36,260	15,000	Construction de loges à la maison d'aliénés, et travaux d'art sur les routes.
Aube	5	43,049	15,000	Construction de l'hôtel de la préfecture et de la caserne de gendarmerie.
Aude	5	21,000	8,000	Construction de cellules dans les prisons de Carcassonne.
Aveyron	5	20,000	6,000	Construction de la maison d'arrêt d'Espalion.
Bouches-du-Rhône	5	//	//	
Calvados	5	83,975	//	L'insuffisance du fonds de secours ne permet pas de comprendre ce département dans la distribution.
Cantal	5	59,110	35,000	Construction de prisons et caserne. Travaux d'art sur les routes.
Charente	5	70,271	28,000	Travaux d'art sur les routes.
Charente-Inférieure	5	65,557	23,000	Construction à la maison d'aliénés et à la prison de Mirambeau.
A reporter	......	638,867	240,000	

Digitized by Google

DÉPARTEMENTS.	NOMBRE des centimes facultatifs votés pour 1840.	MONTANT des secours demandés par les conseils généraux de département.	SECOURS accordés sur le fonds commun de 5/10es de centime.	OBSERVATIONS.
		fr.	fr.	
Report.........	......	638,867	240,000	
Cher.............	5	21,000	8,000	Construction à la sous-préfecture de Saucerre. Construction de ponts.
Corrèze..........	5	73,681	56,000	Travaux neufs des bâtiments départementaux et ouvrages d'art sur les routes.
Corse............	20	20,000	14,000	Construction d'une maison d'arrêt à Sartène. Travaux d'art sur les routes.
Côte-d'Or	5	160,000	//	L'insuffisance du fonds de secours ne permet pas de comprendre ce département dans la distribution.
Côtes-du-Nord	5	20,981	13,000	Travaux neufs des édifices départementaux.
Creuse............	5	99,798	33,000	Travaux d'art des routes.
Dordogne	5	26,000	18,000	Construction de la caserne de gendarmerie de Bergerac et de la sous-préfecture de Sarlat.
Doubs	5	50,958	15,000	Travaux neufs des prisons et ouvrages d'art sur les routes.
Drôme............	5	11,000	//	L'insuffisance du fonds de secours ne permet pas de comprendre ce département dans la distribution.
Eure.............	5	//	//	
Eure-et-Loir......	5	//	//	
Finistère.........	5	33,733	10,000	Travaux d'art sur les routes.
Gard	5	66,244	5,000	*Idem.*
Garonne (Haute-).	5	//	//	
Gers.............	5	57,268	10,000	Construction de la maison d'aliénés, du tribunal de Lombez et travaux de ponts sur les routes.
Gironde..........	5	//	//	
Hérault..........	5	20,000	//	La demande d'un secours pour la reconstruction des prisons de Montpellier n'est appuyée d'aucun vote du conseil général sur les fonds du département.
Ille-et-Vilaine.....	5	24,000	//	Le conseil général a voté 42,432 francs sur ses centimes facultatifs pour les chemins vicinaux.
A reporter......	......	1,323,530	422,000	

DÉPARTEMENTS.	NOMBRE des centimes faculta-tifs votés pour 1840.	MONTANT des secours demandés par les conseils généraux de départe-ment.	SECOURS accordés sur le fonds commun de 5/10es de centime.	OBSERVATIONS.
		fr.	fr.	
Report.	. . . . . .	1,323,630	422,000	
Indre.	5	40,000	"	La demande d'un secours pour la construction des prisons de Châteauroux n'est appuyée d'aucun vote du conseil général sur les fonds du département.
Indre-et-Loire.	5	25,000	25,000	Premier quart du secours de 100,000 francs alloué pour la construction du palais de justice, des prisons et de la caserne de gendarmerie de Tours.
Isère.	5	38,162	10,000	Travaux d'art sur les routes.
Jura.	5	88,602	10,000	Travaux neufs aux édifices départementaux.
Landes	5	74,000	47,000	Travaux d'art sur les routes.
Loir-et-Cher.	5	"	"	
Loire.	5	10,000	"	La demande de secours n'est appuyée d'aucune désignation de travaux neufs.
Loire (Haute-). . . .	5	25,000	15,000	Travaux d'art sur les routes.
Loire-Inférieure. . .	5	22,877	"	L'insuffisance du fonds de secours ne permet pas de comprendre ce département dans la distribution.
Loiret.	5	24,000	6,000	Construction de ponts.
Lot.	5	102,682	40,000	Construction de prisons et de la caserne de gendarmerie de Cahors. Travaux d'art sur les routes.
Lot-et-Garonne. . . .	5	28,793	10,000	Reconstruction de la caserne de gendarmerie d'Agen.
Lozère	5	57,747	18,000	Travaux neufs de bâtiments et travaux d'art sur les routes.
Maine-et-Loire. . . .	5	24,485	"	L'insuffisance du fonds de secours ne permet pas de comprendre ce département dans la distribution.
Manche.	5	"	"	
Marne.	5	60,000	"	La demande de secours pour les prisons et le palais de justice de Reims n'est appuyée d'aucun vote du conseil général sur les fonds du département.
Marne (Haute-). . .	5	"	"	
Mayenne.	5	"	"	
A reporter. . . .	. . . . . .	1,944,878	603,000	

DÉPARTEMENTS.	NOMBRE des centimes facultatifs votés pour 1840.	MONTANT des secours demandés par les conseils généraux de département.	SECOURS accordés sur le fonds commun de 5/10es de centime.	OBSERVATIONS.
		fr.	fr.	
Report.......	......	1,944,878	603,000	
Meurthe..........	5	32,000	//	La demande de secours pour construction à l'hospice de Maréville n'est appuyée d'aucun vote du conseil général sur les fonds du département.
Meuse...........	5	55,952	//	L'insuffisance du fonds de secours ne permet pas de comprendre ce département dans la distribution.
Morbihan.........	5	77,168	19,000	Travaux d'art sur les routes.
Moselle...........	5	42,366	//	Le conseil général ayant affecté 10,200 francs sur les centimes facultatifs au service de l'instruction primaire, l'article 17 de la loi ne permet pas d'allouer un secours.
Nièvre............	5	34,412	5,000	Travaux d'art sur les routes.
Nord.............	5	97,620	//	L'insuffisance du fonds de secours ne permet pas de comprendre ce département dans la distribution.
Oise.............	5	//	//	
Orne.............	5	//	//	
Pas-de-Calais......	5	32,890	32,890	Solde de la construction de l'hôtel de la préfecture.
Puy-de-Dôme.....	5	25,000	12,000	Construction du tribunal et de la maison d'arrêt d'Ambert.
Pyrénées (Basses-).	5	35,000	4,000	Construction du pont d'Antivieille.
Pyrénées (Hautes-)	5	132,000	33,000	Construction d'édifices départementaux et travaux d'art sur les routes.
Pyrénées-Orientales	5	50,000	35,000	Travaux d'art sur les routes.
Rhin (Bas-).......	5	48,800	//	L'insuffisance du fonds de secours ne permet pas de comprendre ce département dans la distribution.
Rhin (Haut-)......	5	10,451	//	*Idem.*
Rhône............	5	40,950	36,000	Travaux d'art sur les routes.
Saône (Haute-)....	5	4,825	//	Les votes du conseil général ne désignent pas suffisamment les travaux pour lesquels le secours serait nécessaire.
Saône-et-Loire....	5	25,000	//	L'insuffisance du fonds de secours ne permet pas de comprendre ce département dans la distribution.
A reporter....	......	2,689,312	779,890	

Digitized by Google

DÉPARTEMENTS.	NOMBRE des centimes facultatifs votés pour 1840.	MONTANT des secours demandés par les conseils généraux de département.	SECOURS accordés sur le fonds commun de 5/10es de centime.	OBSERVATIONS.
		fr.	fr.	
Report.......	......	2,689,312	779,890	
Sarthe...........	5	41,000	6,000	Construction du palais de justice de Saint-Calais.
Seine............	5	30,000	//	Ajourné.
Seine-Inférieure....	5	135,000	//	L'insuffisance du fonds de secours ne permet pas de comprendre ce département dans la distribution.
Seine-et-Marne....	5	6,000	//	*Idem.*
Seine-et-Oise.....	5	//	//	
Sèvres (Deux-)....	5	35,932	5,000	Travaux neufs des bâtiments.
Somme..........	5	60,000	15,000	*Idem.*
Tarn............	5	27,465	15,000	*Idem.*
Tarn-et-Garonne...	5	32,266	9,000	Construction de ponts.
Var.............	5	//	//	
Vaucluse.........	5	15,000	5,000	Construction d'une caserne de gendarmerie à Avignon et d'un hôtel de sous-préfecture à Orange.
Vendée..........	5	16,500	4,000	Travaux neufs à la caserne de gendarmerie de Luçon.
Vienne..........	5	42,000	9,000	Construction du pont de Montmorillon.
Vienne (Haute-)...	5	6,500	5,000	Construction du palais de justice de Limoges.
Vosges..........	5	46,950	8,000	Travaux d'art sur les routes.
Yonne...........	5	25,000	11,000	Construction de loges à la maison d'aliénés et travaux d'art sur les routes.
		3,208,983	871,890	
Réserve à répartir par ordonnance royale supplémentaire.........			76,060	
TOTAL du crédit.......			947,950	

Approuvé pour être annexé à notre ordonnance de ce jour.
Au palais des Tuileries, le 19 Décembre 1839.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

Signé T. DUCHÂTEL.

N° 8444. — *Ordonnance du Roi relative à la Caisse des Dépôts et Consignations.*

Au palais des Tuileries, le 24 Décembre 1839.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français ;

Vu les articles 110 et 111 de la loi du 28 avril 1816, constitutifs de la caisse des dépôts et consignations ;

Vu les trois ordonnances du 3 juillet 1816 (1), qui ont réglé les attributions de cet établissement ;

Vu la délibération de la commission de surveillance, sous la date du 4 novembre 1839 ;

Considérant que la caisse des dépôts et consignations ne doit être chargée que de services d'un intérêt général, et analogues à ceux qui sont spécifiés dans les ordonnances précitées ;

Considérant qu'il appartient spécialement à notre ministre des finances et à la commission de surveillance d'apprécier l'avantage ou l'inconvénient des nouveaux services qui peuvent être demandés à cette caisse ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. A l'avenir, aucune ordonnance, dont l'exécution exigerait le concours de la caisse des dépôts et consignations, ne sera présentée à notre signature que sur le rapport ou avec l'intervention de notre ministre des finances, lequel prendra l'avis de la commission de surveillance.

2. Nos ministres sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*

Signé H. Passy.

---

(1) VIIe série, Bull. 98, nos 876, 877 et 878.

Digitized by Google

N° 8445. — *Ordonnance du Roi relative à l'Exportation des Ouvrages d'or et d'argent en franchise du Droit de garantie et sans application de la marque des Poinçons français.*

Au palais des Tuileries, le 30 Décembre 1839.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français;

Vu les articles 25 et 26 de la loi du 19 brumaire an VI, relative à la garantie du titre des ouvrages d'or et d'argent;

Vu l'article 16 de la loi des recettes en date du 10 août 1839, qui permet l'exportation desdits ouvrages sans marques des poinçons français et sans payement du droit de garantie, aux conditions qui seront déterminées par un règlement d'administration publique;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Tout fabricant qui voudra exporter des ouvrages d'or et d'argent en franchise du droit de garantie et sans application de la marque des poinçons français pourra les présenter à l'essai sans marque de poinçon du fabricant et après que la fabrication en aura été achevée, pourvu qu'il ait fait au bureau de garantie une déclaration préalable du nombre, de l'espèce et du poids desdits ouvrages, et qu'il se soit engagé à les y apporter achevés dans un délai qui ne devra pas excéder dix jours.

2. Néanmoins les ouvrages d'orfévrerie qui ne pourraient être essayés à la coupelle ou par la voie humide sans détérioration, s'ils étaient achevés, seront apportés bruts au bureau et remis au fabricant après essai, pour en terminer la fabrication, moyennant qu'il souscrive également l'engagement de les rapporter achevés dans le délai de dix jours.

3. Les ouvrages ainsi rapportés après achèvement et dont l'identité sera reconnue, sans toutefois qu'il puisse être exigé un nouveau droit d'essai, et ceux qui, en vertu de la dispense

Digitized by Google

prononcée par l'article 1er, ne seront présentés à l'essai qu'entièrement finis, seront, aussitôt après, renfermés dans une boîte scellée et plombée, et remis au fabricant sur sa soumission de les exporter dans les délais prescrits par la loi.

4. Les fabricants qui voudront conserver à leur domicile les ouvrages qu'ils destinent à l'exportation seront admis, sur déclaration, à les faire marquer d'un poinçon spécial dit *d'exportation*, en suivant, quant à ces ouvrages, les règles ordinaires d'essai et de contrôle : ils seront dispensés de payer les droits de garantie, à charge par eux de justifier ultérieurement de la sortie desdits ouvrages.

5. Les fabricants qui voudront conserver à domicile les ouvrages qu'ils auront l'intention d'exporter sans aucune marque des poinçons français seront admis, après essai, à faire appliquer le poinçon sur une perle métallique fabriquée suivant un modèle qui sera fourni par l'administration et attachée à l'ouvrage par un fil de soie, et pourvu que l'ouvrage soit disposé de manière que cette marque volante n'en puisse être enlevée. Les ouvrages ainsi marqués seront remis à la disposition du fabricant, à charge par lui de justifier ultérieurement de leur exportation dans les formes prescrites.

6. Au moment de la remise aux fabricants, leur compte sera chargé des ouvrages marqués du poinçon d'exportation ou des marques volantes. La décharge s'opérera soit par la justification de l'exportation dans les formes prescrites, soit par la prise en charge au compte d'un négociant, d'un commissionnaire ou d'un marchand en gros, ainsi qu'il sera expliqué ci-après.

7. Les manquants reconnus au compte des fabricants lors des recensements et inventaires seront soumis au payement intégral des droits de garantie : il sera procédé, pour le décompte et le recouvrement des droits, conformément aux règles prescrites pour les contributions indirectes.

8. Les ouvrages déclarés pour l'exportation et pris en

compte chez les fabricants pourront être achetés par des négociants, des commissionnaires ou des marchands en gros patentés en cette qualité, lesquels seront tenus, avant d'en prendre livraison, de faire une déclaration descriptive desdits objets au bureau de garantie, et de se soumettre à la prise en charge aux mêmes conditions que le fabricant.

Il est interdit, sous les peines de droit, à toutes autres personnes faisant commerce d'ouvrages d'or et d'argent, d'avoir en leur possession des ouvrages marqués du poinçon d'exportation ou de marques volantes ; elles ne pourront avoir, comme par le passé, que des ouvrages empreints des poinçons ordinaires de titre et de garantie.

9. Lorsque les ouvrages d'or et d'argent ne seront exportés qu'après avoir été marqués des poinçons de titre et de garantie, la restitution des deux tiers du droit continuera d'être accordée conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi du 19 brumaire an VI.

10. Tout fabricant, négociant, commissionnaire ou marchand en gros, qui exportera des ouvrages d'or et d'argent, marqués ou non marqués, pour lesquels les formalités prescrites par la présente ordonnance auront été remplies, ne les emballera qu'en présence des employés de la régie, lesquels escorteront le colis et assisteront au plombage en douane. Le compte de l'expéditeur ou la soumission d'exportation seront déchargés sur la justification, dans le délai de trois mois, de la sortie du colis qu'ils auront vu marquer, ficeler et plomber.

11. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé **LOUIS-PHILIPPE.**

Par le Roi : ***le Ministre Secrétaire d'état des finances,***

Signé H. PASSY.

N° 8446. — *Ordonnance du Roi qui désigne plusieurs Bureaux pour le Jaugeage des Bateaux.*

Au palais des Tuileries, le 30 Décembre 1839.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français ;

Vu l'article 10 de la loi du 9 juillet 1836, portant que les bureaux de jaugeage seront désignés par ordonnance royale ;

Vu le tableau annexé à l'ordonnance du 15 octobre suivant (1), rendue en exécution de ladite loi ;

Voulant pourvoir au jaugeage des bateaux sur les canaux et cours d'eau canalisés récemment livrés à la navigation ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. A partir du 1er février 1840, les bureaux de navigation désignés au tableau ci-annexé seront ouverts pour le jaugeage des bateaux, qui sera effectué conformément aux dispositions de notre ordonnance du 15 octobre 1836.

2. Les bureaux de jaugeage établis par ladite ordonnance à Arras (Pas-de-Calais) et à Tonnerre (Yonne) seront supprimés à la même époque.

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des finances,*

Signé H. Passy.

---

(1) Bull. 462, n° 6532.

Digitized by Google

État des Bureaux désignés pour le Jaugeage des Bateaux par l'Ordonnance du 30 Décembre 1839.

BASSINS.	RIVIÈRES et canaux.	BUREAUX.	DIRECTIONS.	DÉPARTEMENTS
Seine...	Seine............	Paris.......	Paris....	Seine........
	Canaux de l'Ourcq et de Saint-Denis.	La Villette...		
	Yonne...........	Auxerre	Auxerre..	Yonne.
Rhône.	Saône et Rhône....	Ainay / Serin. } Lyon.	Lyon....	Rhône.
	Saône	Gray.......	Gray....	Saône (Haute-).
Adour..	Midouze.........	Mont-de-Marsan.	Mont-de-Marsan.	Landes.
Orne...	Toucques........	Toucques...	Honfleur.	Calvados.
Gironde.	Isle-Canalisée.....	Périgueux...	Périgueux	Dordogne.
Seine et Meuse.	Canal des Ardennes.	Rethel......	Rethel. ..	Ardennes.
Rance..	Canal d'Ille-et-Rance	Dinan......	Dinan ...	Côtes-du-Nord.
Blavet..	Canal du Blavet....	Pontivy.....	Pontivy..	Morbihan.

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 20 * Janvier 1840,

J. B. TESTE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 20 Janvier 1840.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS.

N° 705.

N° 8447. — *Ordonnance du Roi qui ouvre au Ministre des Travaux publics, sur l'exercice 1839, un Crédit extraordinaire pour des Travaux d'appropriation et de sûreté, exécutés au palais de la Chambre des Pairs et à la prison du Luxembourg.*

Au palais des Tuileries, le 7 Décembre 1839.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu, 1° les lois du 14 juillet 1838, et du 26 juillet 1839, portant fixation des dépenses de l'exercice 1839;

2° Les articles 4 et 6 de la loi du 24 avril 1833, et l'article 12 de celle du 23 mai 1834;

3° Les articles 26, 27 et 28 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état des travaux publics, sur l'exercice 1839, un crédit extraordinaire de cent six mille francs (106,000 fr.) pour subvenir aux dépenses urgentes qui n'ont pu être prévues par le budget dudit exercice, et qui feront l'objet du chapitre spécial désigné ci-après:

Chapitre xlv. — *Travaux d'appropriation et de sûreté, exécutés au palais de la Chambre des Pairs et à la prison du Luxembourg, à l'occasion du Procès de la première catégorie des Accusés de l'attentat du 12 mai 1839.*

2. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

Digitized by Google

3. Nos ministres secrétaires d'état aux départements des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des Lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics,*

Signé J. Dufaure.

N° 8448. — *Ordonnance du Roi qui ouvre au Ministre des Travaux publics un Crédit extraordinaire pour des Créances à solder sur des exercices périmés.*

Au palais des Tuileries, le 12 Décembre 1839.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'état des créances liquidées à la charge du département des travaux publics sur les exercices périmés de 1830 et antérieurs, 1831 à 1834 inclusivement, et qui, pour les causes énoncées audit état, ne sont point passibles de la déchéance prononcée par l'article 9 de la loi du 29 janvier 1831;

Vu l'article 8 de la loi du 10 mai 1838, aux termes duquel les créances de cette nature ne peuvent être ordonnancées par nos ministres qu'après que des crédits extraordinaires spéciaux par articles leur ont été ouverts à cet effet, conformément aux articles 4, 5 et 6 de la loi du 24 avril 1833;

Vu l'article 114 de notre ordonnance du 31 mai 1838 portant règlement général sur la comptabilité publique;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des travaux publics, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Un crédit extraordinaire spécial de six cent quarante-six francs six centimes (646f 06c) est ouvert à notre ministre des travaux publics sur le budget de l'exercice 1839, pour solder les créances des exercices périmés non frappées de déchéance, qui sont détaillées au tableau ci-annexé.

2. L'ordonnancement de ces créances aura lieu avec im-

Digitized by Google

putation au chapitre spécial *Dépenses des exercices périmés*, prescrit par l'article 8 de la loi du 10 mai 1838.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

4. Nos ministres secrétaires d'état des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des travaux publics*,
Signé J. DUFAURE.

Tableau des Créances à solder sur les exercices périmés de 1830 et antérieurs, 1831 à 1834 inclusivement, et qui, aux termes de l'article 10 de la loi du 29 janvier 1831, ne sont point passibles de la déchéance fixée par l'article 9 de la même loi.

DÉSIGNATION des créances.		MONTANT DES CRÉANCES			MOTIFS pour lesquels les créances ne sont point passibles de la déchéance.
Services.	Parties prenantes.	par parties prenantes	par services.	par exercices.	
EXERCICE 1817.					
Routes et ponts.	Le sieur Fouque.	447f 06c	447f 06	447f 06c	Le terme de déchéance arrivait pour cette créance le 31 décembre 1834 ; mais par une pétition à la date du 6 juin 1831, et par conséquent postérieure à la loi du 29 janvier de la même année, le sieur *Fouque* avait mis l'administration en demeure de procéder au règlement de sa créance ; il doit donc profiter du bénéfice de l'article 10 de la loi précitée du 29 janvier.
EXERCICE 1834.					
Routes et ponts.	Le sieur René Martin.	175 00	175 00	....	Cession de propriété remontant à l'année 1834, et payement retardé par l'existence d'inscriptions hypothécaires, ce qui aurait dû motiver la consignation du prix à la diligence de l'administration locale. Le propriétaire ne peut souffrir de ce retard
A reporter.......		622 06	622 06	447 06	

DÉSIGNATION des créances.		MONTANT DES CRÉANCES			MOTIFS pour lesquels les créances ne sont point passibles de la déchéance.
Services.	Parties prenantes	par parties prenantes	par services.	par exercices.	
Report.........		622f 06c	622f 06c	447f 06c	
				199 00	
Navigation et bac...	Le sieur CHÂTILLON.	24 00	24 00		Indemnité annuelle pour occupation d'un terrain par un chemin de bac. Le propriétaire a réclamé le 10 décembre 1838. Il était temps alors pour 1834 et années postérieures; c'est ainsi qu'il est compris ci-contre pour la somme de 24 fr. applicable à l'exercice périmé de 1834.
TOTAL............		646 06	646 06	646 06	

Approuvé pour être annexé à l'ordonnance du 12 Décembre 1839, n° 497.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état des travaux publics,*

Signé J. DUFAURE.

N° 8449. — *ORDONNANCE DU ROI qui met un nouveau Crédit à la disposition du Ministre des Travaux publics, sur l'exercice 1839, pour les travaux à faire à la Chambre des Pairs, et pour l'achèvement de divers Monuments de la Capitale.*

Au palais des Tuileries, le 14 Décembre 1839.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu les lois des 15 juin et 6 juillet 1836, qui ont ouvert à notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur des crédits spéciaux applicables aux travaux d'agrandissement de la Chambre des Pairs, et à l'achèvement de divers monuments de la capitale;

Vu l'article 3 de la loi du 10 mai 1838, qui consacre le principe du report des crédits de cette nature, non employés à l'époque de la clôture de l'exercice sur lequel ils sont accordés;

Vu notre ordonnance du 11 mars 1839 (1), qui prononce l'annulation provisoire sur l'exercice 1838, d'une somme de deux millions sept cent cinquante mille francs pour en faire l'objet d'un crédit extraordinaire au budget de l'exercice 1839;

---

(1) Bull. 634, n° 7841.

Vu notre ordonnance du 23 mai 1839 (1), qui fait passer, des attributions du ministère de l'intérieur dans celles du ministère des travaux publics, les services auxquels appartiennent les crédits dont il s'agit;

Considérant que, nonobstant la première annulation de fonds résultant de notre ordonnance précitée, du 11 mars 1839, les fonds qui restaient attribués à l'exercice 1838 se trouvent encore excéder les dépenses de cet exercice, d'après la situation définitive qui vient d'en être arrêtée;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des travaux publics,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Un nouveau crédit de cent vingt-trois mille trois cent onze francs soixante-neuf centimes (123,311f 69c) est mis à la disposition de notre ministre secrétaire d'état des travaux publics, sur l'exercice 1839, pour subvenir, avec celui déjà ouvert par notre ordonnance du 11 mars 1839, à la dépense des travaux autorisés par les lois des 15 juin et 6 juillet 1836, savoir :

Travaux à faire à la Chambre des Pairs. (*Loi du 15 juin 1836.*)	116,581f 56c
Achèvement de divers monuments de la capitale. (*Loi du 6 juillet 1836.*)	6,730 13
	123,311 69

La même somme demeure annulée sur l'ensemble des crédits que le règlement définitif des comptes de l'exercice 1837 et la loi du 9 août 1839 ont attribués, pour lesdits travaux, à l'exercice 1838.

2. La régularisation de ce virement de crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Nos ministres secrétaires d'état aux départements des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics,*

Signé J. Dufaure.

(1) Bull. 650, n° 7957.

Digitized by Google

N° 8450. — *Ordonnance du Roi qui met un Crédit à la disposition du Ministre des Travaux publics, sur l'exercice 1839, pour la reconstruction ou l'achèvement de divers Edifices publics.*

Au palais des Tuileries, le 14 Décembre 1839.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu la loi du 18 juillet 1838, qui ouvre à notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur un crédit spécial réalisable en plusieurs années pour la reconstruction ou l'achèvement de divers édifices publics;

Vu notre ordonnance du 23 mai 1839 (1), qui fait passer des attributions du ministère de l'intérieur dans celles du ministère des travaux publics les services qui ont part à la distribution du crédit spécial susénoncé;

Considérant qu'il résulte de la situation définitive de l'exercice 1838, que la portion de crédit (3,056,000 francs) affectée à cet exercice par la loi précitée n'a pas été dépensée en totalité; que, d'un autre côté, il importe, dans l'intérêt du service, de ne point interrompre l'emploi de fonds attribués à des dépenses autorisées par une loi;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des travaux publics,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Un crédit de quinze cent quarante mille sept cent cinq francs quatre-vingt-deux centimes (1,540,705f 82c) est mis à la disposition de notre ministre secrétaire d'état des travaux publics, sur l'exercice 1839, pour subvenir à la dépense des travaux autorisés par la loi du 18 juillet 1838, savoir :

Hôtel du quai d'Orsay	233,943f 87c
Archives du Royaume	161,109 67
École royale vétérinaire d'Alfort	199,707 17
Bureaux des ministères de l'intérieur et du commerce	383,528 36
Bureaux du ministère de l'instruction publique	102,290 48
Maison royale de Charenton	254,946 91
Institution des jeunes aveugles	125,024 91
Église royale de Saint-Denis	154 45
Colonne de Boulogne	80,000 00
Total	1,540,705 82

(1) Bull. 650, n° 7957.

Digitized by Google

La même somme demeurera annulée sur les trois millions cinquante-six mille francs que la loi précitée du 18 juillet 1838 avait attribués à l'exercice 1838.

2. La régularisation de ce virement de crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Nos ministres secrétaires d'état aux départements des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics,*

Signé J. DUFAURE.

N° 8451. — *ORDONNANCE DU ROI qui ouvre un Crédit au Ministre des Travaux publics, sur l'exercice 1840, pour les travaux de divers Monuments et Édifices publics.*

Au palais des Tuileries, le 20 Décembre 1839.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu les lois des 15 juin et 6 juillet 1836, 18 juillet 1838 et 26 juillet 1839, qui ont autorisé, pour des sommes déterminées, les travaux de divers monuments et édifices publics ;

Vu l'article 3 de la loi du 10 mai 1838, qui consacre le principe du report des crédits de cette nature, non employés à l'époque de la clôture de l'exercice auquel ils ont été primitivement attribués ;

Vu la loi du 9 août 1839, qui prononce l'annulation, sur l'exercice 1838, de la portion de crédits non dépensée au 31 décembre de cette même année, et ouvre sur l'exercice suivant un crédit de pareille somme ;

Vu nos ordonnances des 11 mars (1) et 14 décembre 1839 (2), qui introduisent, sauf régularisation, des changements dans la répartition primitive des crédits dont il s'agit, afin de balancer les crédits et les dépenses de chaque exercice ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ces dispositions que

---

(1) Bull. 634, n° 7841.
(2) *Voir* ci-dessus.

Digitized by Google

la dépense totale a été votée originairement par les Chambres, et qu'il y a nécessité de ne point interrompre l'emploi de fonds affectés à des travaux autorisés et en cours d'exécution ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des travaux publics, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Les crédits alloués par diverses lois spéciales jusques et compris l'exercice 1839, pour les travaux des monuments et édifices ci-après désignés, sont réduits d'une somme totale de trois millions sept cent trente-quatre mille neuf cents francs (3,734,900f), savoir :

Travaux de la Chambre des Pairs. (*Loi du 15 juin 1836.*)..	746,000f
Achèvement de l'église de la Madeleine, du Muséum d'histoire naturelle et du collége de France. (*Loi du 6 juillet 1836.*)...	619,000
Reconstruction ou achèvement de divers monuments, hôtel du quai d'Orsay, école vétérinaire d'Alfort, bureaux des ministères de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce, et des travaux publics, bureaux du ministère de l'instruction publique et colonne de Boulogne. (*Loi du 18 juillet 1838.*).............	2,150,000
Achèvement du monument de juillet. (*Loi du 26 juillet 1839.*).	185,500
Caveaux de sépulture sous le monument de juillet (*Loi idem.*).	34,400
SOMME PAREILLE.........	3,734,900

2. Un crédit de pareille somme de trois millions sept cent trente-quatre mille neuf cents francs (3,734,900f), est ouvert, avec la destination partielle résultant de l'article 1er, à notre ministre secrétaire d'état des travaux publics, sur l'exercice 1840.

3. La régularisation de ce virement de crédit sera présentée aux Chambres lors de leur prochaine session.

4. Nos ministres secrétaires d'état aux départements des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics,*

Signé J. DUFAURE.

Digitized by Google

N° 8452. — *ORDONNANCE DU ROI concernant la Contribution spéciale à percevoir, en 1840, pour les Dépenses des Chambres et Bourses de commerce.*

Au palais des Tuileries, le 31 Décembre 1839.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'agriculture et du commerce;

Vu la loi du 23 juillet 1820;

Vu l'article 4 de la loi du 14 juillet 1838 et la loi de finances du 10 août 1839,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. Une contribution spéciale de la somme de cent vingt mille quatre cent quatre-vingt-douze francs (120,492f), nécessaire au payement des dépenses des chambres et des bourses de commerce, suivant les budgets approuvés, d'après leurs propositions, par notre ministre secrétaire d'état de l'agriculture et du commerce, plus trois centimes par franc pour couvrir les non-valeurs, sera répartie, en 1840, conformément au tableau annexé à la présente ordonnance, sur les patentés désignés en l'article 12 de la loi du 23 juillet 1820.

2. Le produit de ladite contribution sera mis, sur les mandats des préfets, à la disposition des chambres de commerce, qui en rendront compte à notre ministre de l'agriculture et du commerce.

3. Nos ministres secrétaires d'état aux départements de l'agriculture et du commerce, et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département de l'agriculture et du commerce,*

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

Digitized by Google

NOMS des VILLES.	NOMS des DÉPARTEMENTS.	CHAMBRES et bourses.	SOMMES à imposer.	À RÉPARTIR sur les patentés imposables.
			fr.	
Amiens	Somme	Chambre	3,800	Du département.
Arras	Pas-de-Calais	*Idem*	1,400	Du département circonscription de ladite chambre.
		Bourse	455	De la ville d'Arras seulement.
Avignon	Vaucluse	Chambre	1,487	Du département.
Bayonne	Basses-Pyrénées	*Idem*	3,816	Du département des Basses-Pyrénées, et de la ville de Saint-Esprit (Landes).
Besançon	Doubs	*Idem*	1,750	Du département.
Boulogne	Pas-de-Calais	*Idem*	2,385	Du département circonscription de ladite chambre.
Caen	Calvados	*Idem*	1,951	Du département.
Calais	Pas-de-Calais	*Idem*	1,400	Du département circonscription de ladite chambre.
Carcassonne	Audé	*Idem*	1,687	Du département.
Cherbourg	Manche	*Idem*	800	Du département circonscription de ladite chambre.
Clermont-Ferrand	Puy-de-Dôme	*Idem*	900	Du département.
Dieppe	Seine-Inférieure	*Idem*	3,400	Du département circonscription de ladite chambre.
		Bourse	335	De la ville de Dieppe seulement.
Dunkerque	Nord	Chambre	3,881	Du département circonscription de ladite chambre.
Granville	Manche	*Idem*	1,200	*Idem.*
Le Havre	Seine-Inférieure	*Idem*	7,816	*Idem.*
		Bourse	882	De la ville du Havre seulement.
Lille	Nord	Chambre	3,639	Du département circonscription de ladite chambre.
		Bourse	2,038	De la ville de Lille seulement.
Lorient	Morbihan	Chambre	39	Du département.
		Bourse	300	De la ville de Lorient seulement.
Lyon	Rhône	Chambre	6,100	Du département.
		Bourse	800	De la ville de Lyon seulement.
Metz	Moselle	Chambre	1,258	Du département.
Montpellier	Hérault	*Idem*	3,106	*Idem.*
		Bourse	559	De la ville de Montpellier seulement.
Morlaix	Finistère	Chambre	1,715	Du département.
Mulhausen	Haut-Rhin	*Idem*	2,470	*Idem.*
		Bourse	1,629	De la ville de Mulhausen seulement.
Nantes	Loire-Inférieure	Chambre	4,700	Du département.
		Bourse	1,300	De la ville de Nantes seulement.
Nismes	Gard	Chambre	1,026	Du département.
Orléans	Loiret	*Idem*	1,600	*Idem.*
		Bourse	1,600	De la ville d'Orléans seulement.
Paris	Seine	Chambre	8,938	
		Bourse	11,930	
		A reporter	94,092	

NOMS des VILLES.	NOMS des DÉPARTEMENTS.	CHAMBRES et bourses.	SOMMES à imposer.	À RÉPARTIR sur les patentés imposables.
			fr.	
		Report......	94,092	
Reims..........	Marne..........	Chambre..	1,700	Du département.
La Rochelle......	Charente-Infér...	*Idem*.....	3,484	*Idem.*
		Bourse....	748	De la ville de la Rochelle seulement.
Rouen..........	Seine-Inférieure..	Chambre..	4,769	Du département circonscription de ladite chambre.
		Bourse....	3,800	De la ville de Rouen seulement.
Saint-Brieuc.....	Côtes-du-Nord...	Chambre..	1,000	Du département.
Saint-Malo......	Ille-et-Vilaine....	*Idem*.....	1,228	*Idem.*
		Bourse....	272	De la ville de Saint-Malo seulement.
Toulon..........	Var............	Chambre..	3,100	Du département.
Toulouse........	Haute-Garonne..	*Idem*.....	3,000	*Idem.*
Tours..........	Indre-et-Loire....	*Idem*.....	1,718	*Idem.*
Troyes..........	Aube..........	*Idem*.....	534	*Idem.*
Valenciennes.....	Nord..........	*Idem*.....	1,047	Du département circonscription de ladite chambre.
		TOTAUX......	120,492	

Vu pour être annexé à l'ordonnance royale du 31 décembre 1839.

Paris, le 31 décembre 1839.

Le Ministre Secrétaire d'état de l'agriculture et du commerce
Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

N° 8453. — ORDONNANCE DU ROI portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la partie de la route royale n° 113, de Narbonne à Toulouse, comprise entre le col de la Mède et Lézignan (Aude);

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains nécessaires pour l'établissement de la route sur la nouvelle direction adoptée, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 7 juillet 1833 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 4 Décembre 1839.*)

N° 8454. — ORDONNANCE DU ROI portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route royale n° 177, de Caen à Redon, dans la côte de Gosné (Ille-et-Vilaine);

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires pour l'exécution de cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 7 juillet 1833 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 4 Décembre 1839.*)

Digitized by Google

N° 8455. — Ordonnance du Roi portant,

1° Que le chemin situé sur le territoire de la commune de Sougé, et servant de lien à deux parties de la route départementale de la Sarthe n° 6, de la Ferté-Bernard à Tours, est et demeure classé parmi les routes départementales de Loir-et-Cher sous le n° 16 et avec la dénomination de *route de la Ferté-Bernard à Tours ;*

2° Que l'administration est autorisée à acquérir les bâtiments et terrains nécessaires au perfectionnement de la nouvelle route, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 7 juillet 1833 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 4 Décembre 1839.*)

N° 8456. — Ordonnance du Roi portant :

Art. 1er. La route départementale de Maine-et-Loire n° 2, des Ponts de Cé à Montreuil-Bellay par Brissac et Doué, sera prolongée jusqu'à la limite du département de la Vienne, dans la direction de Loudun ; elle prendra désormais la dénomination de *route des Ponts de Cé à Loudun par Brissac, Doué et Montreuil-Bellay.*

2. L'administration est autorisée à acquérir les bâtiments et terrains nécessaires à l'établissement de la nouvelle route, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 7 juillet 1833 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 20 Décembre 1839.*)

N° 8457. — Ordonnance du Roi portant,

1° Qu'il sera procédé à la rectification des pente et rampe du Rut d'Ormes, route royale n° 74, de Châlon-sur-Saône à Sarreguemines, dans le département de la Haute-Marne ;

2° Que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires pour l'exécution de cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 7 juillet 1833 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Paris, 20 Décembre 1839.*)

N° 8458. — Ordonnance du Roi portant :

Art. 1er. Le projet de construction d'un pont suspendu sur le Taurion et de ses abords, en remplacement du bac de Dognon (Haute-Vienne), est approuvé aux clauses et conditions exprimées dans le cahier des charges de cette entreprise, et conformément au plan et au profil mentionnés en l'article 1er : ces cahier des charges, plan et profil, resteront annexés à la présente ordonnance.

Digitized by Google

2. Il sera pourvu aux frais de construction et d'entretien de ce pont au moyen, 1° d'une subvention de vingt mille francs, qui sera payée sur les fonds du trésor ; 2° d'un péage, qui sera concédé par adjudication publique au soumissionnaire qui offrira le plus fort rabais sur la durée de la concession, dont le maximum, qui ne pourra excéder quatre-vingt-dix-neuf ans, sera déterminé d'avance par le préfet dans un billet cacheté.

3. L'adjudication ne sera valable et définitive qu'après l'approbation donnée, s'il y a lieu, au procès-verbal par le ministre secrétaire d'état de l'intérieur.

4. Conformément à l'article 63 de la loi du 7 juillet 1833, l'adjudicataire sera substitué aux droits de l'administration pour l'acquisition des propriétés dont l'occupation sera nécessaire pour la confection des travaux.

5. A compter du jour où le passage du pont sera livré au public, et jusqu'à l'expiration du terme qui sera fixé par l'adjudication, il y sera perçu un péage conformément au tarif ci-après :

1° Une personne à pied	05c
2° Cheval, mulet ou âne, avec son cavalier, valise comprise	15
3° *Idem* chargé	10
4° *Idem* non chargé	05
5° Cheval, mulet, âne, bœuf, vache, taureau, veau ou génisse, employés à l'exploitation de la ferme ou allant au pâturage ou en revenant, par jour ou abonnement facultatif	05
6° Bœuf ou vache sans suite, destiné à la vente, allant aux foires ou en revenant	07 1/2
7° Vache avec suite, destinée à la vente, allant aux foires ou en revenant	10
8° Taureau, veau ou génisse, destiné à la vente, allant aux foires ou en revenant	05
9° Cochon destiné à la vente, allant aux foires ou en revenant	02 1/2
10° *Idem* allant au pâturage, et par jour	02 1/2
11° Mouton, brebis, bouc, chèvre, chevreau, cochon de lait, paire d'oies ou de dindons	01
12° Les conducteurs de chevaux, mulets, ânes, bœufs, vaches, taureaux, veaux, génisses, moutons, brebis, agneaux, boucs, chèvres, chevreaux, cochons, oies, dindons, etc., payeront	05
13° Voiture suspendue à deux roues, attelée d'un cheval ou mulet, et le conducteur	50
14° *Idem* à quatre roues, attelée d'un cheval ou mulet, et le conducteur	60
15° *Idem* à quatre roues, attelée de deux chevaux ou mulets, et le conducteur	75
16° Les personnes voyageant dans les voitures suspendues payeront séparément, et par tête, le droit dû pour une personne à pied	05
17° Charrette ou carriole, ou un tombereau chargé, attelé d'un cheval, d'un mulet ou de deux bœufs ou vaches, et le conducteur	30

Digitized by Google

18° *Idem*, attelé de deux chevaux ou mulets ou quatre bœufs, et le conducteur.. 50c

19° *Idem* vide, attelé d'un cheval, d'un mulet ou de deux bœufs ou de deux vaches, et le conducteur.......................... 15

20° *Idem* chargé, employé à l'exploitation de la ferme et dans son intérieur, attelé d'un cheval, d'un mulet ou de deux bœufs ou de deux vaches, et le conducteur.......................... 15

21° *Idem* vide, employé à l'exploitation de la ferme et dans son intérieur, attelé d'un cheval, d'un mulet ou de deux bœufs ou de deux vaches, et le conducteur.......................... 10

22° Charrette ou chariot à quatre roues, chargé, attelé d'un cheval ou d'un mulet, et le conducteur.......................... 40

23° *Idem*, attelé de deux chevaux ou mulets, et le conducteur.... 60

24° *Idem*, attelé de trois chevaux ou mulets, et le conducteur.... 80

25° *Idem*, vide, attelé d'un cheval ou mulet, et le conducteur.... 25

26° Charrette ou carriole chargée ou non, attelée d'un âne, le conducteur compris.......................... 10

27° Les droits fixés par les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10, seront réduits d'un quart lorsque le nombre des animaux de même espèce excédera cinquante.

28° Les droits déterminés par l'article 11 seront réduits de moitié pour les animaux allant au pâturage ou en revenant.

29° Chaque cheval, mulet, paire de bœufs et paire de vaches, en sus du nombre indiqué dans les articles, depuis le n° 13 jusqu'au n° 25 inclusivement, payera vingt centimes si la voiture est chargée et cinq centimes si la voiture est vide.

30° Chaque âne en sus du nombre indiqué à l'article 26 payera cinq centimes.

6. Seront exempts des droits de péage,

Le préfet du département, le sous-préfet de l'arrondissement, les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, les agents voyers, les employés des contributions indirectes, les agents forestiers, les préposés des douanes, les employés des lignes télégraphiques, la gendarmerie, dans l'exercice de leurs fonctions; les militaires de tout grade voyageant en corps ou séparément, à charge par eux, dans ce dernier cas, de présenter une feuille de route ou un ordre de service; les courriers du Gouvernement, les malles-postes, les facteurs ruraux faisant le service des postes de l'État; les élèves allant à l'école communale ou en revenant, les prévenus, accusés et condamnés conduits par la force publique. (*Paris, 23 Décembre 1839.*)

N° 8459. — ORDONNANCE DU ROI portant :

ART. 1er. Le projet de construction d'un pont en maçonnerie, sur la rivière d'Isle, en remplacement du bac de Neuvic, département de la Dordogne, est approuvé aux clauses et conditions exprimées dans le cahier des charges de cette entreprise, et con-

Digitized by Google

formément aux plans qui resteront annexés à la présente ordonnance.

2. Il sera pourvu aux frais de construction et d'entretien de ce pont au moyen 1° d'un péage, dont le maximum, qui ne pourra excéder soixante ans, sera fixé à l'avance par le préfet dans un billet cacheté; 2° d'une subvention de vingt mille francs sur les fonds du trésor.

3. Le concessionnaire, conformément à l'article 63 de la loi du 7 juillet 1833 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, sera substitué aux droits de l'administration pour l'acquisition des propriétés nécessaires à l'exécution des travaux.

4. L'adjudication ne sera valable et définitive qu'après que le procès-verbal aura été approuvé, s'il y a lieu, par le ministre de l'intérieur.

5. A compter du jour où le passage du pont sera livré au public, et jusqu'à l'expiration du terme fixé par l'adjudication, il y sera perçu un péage conformément au tarif ci-après :

Une personne non chargée ou chargée d'un poids au-dessous de 10 kilogrammes	02c 1/2
Les enfants au-dessous de sept ans ne payeront que la moitié du droit.	
Fardeau porté à bras ou sur une brouette, pour chaque 25 kilogrammes au-dessus du poids toléré	01 1/4
Le poids déclaré par le porteur pourra toujours être vérifié par le préposé à la perception du pont.	
Cheval ou mulet et son cavalier, valise comprise	10
Idem, chargé ou non, compris le conducteur	07
Idem, non chargé	05
Ane ou ânesse chargé	05
Idem, non chargé	02 1/2
Cheval, mulet, bœuf, vache ou âne, employés au labour ou allant au pâturage	02 1/2
Bœuf ou vache destiné à la vente	05
Veau ou porc	02 1/2
Mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, paire d'oies ou de dindons	01 1/4
Lorsque les moutons, brebis, cochons ou chèvres iront au pâturage, on ne payera que la moitié du droit.	
Voiture suspendue, publique ou particulière, à deux roues, attelée d'un cheval ou mulet, y compris le conducteur	50
Voiture suspendue à quatre roues et à un cheval ou mulet, y compris le conducteur	70
Pour chaque collier en sus	25
Charrette chargée, à deux roues, employée au roulage ou au transport de denrées destinées à la vente, attelée d'un cheval ou mulet ou d'une paire de bœufs, y compris le conducteur	25
Chaque collier en sus	15

Charrette à vide, attelée d'un cheval ou mulet, ou d'une paire de bœufs, y compris le conducteur	15[c]
Chaque collier en sus	05
Chariot de roulage chargé, à quatre roues et à un seul cheval ou mulet, y compris le conducteur	30
Chaque collier en sus	15
Chariot de roulage à vide, à quatre roues et à un cheval ou mulet, conducteur compris	20
Pour chaque collier en sus	05
Charrette chargée, employée au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes, et attelée d'un cheval ou mulet ou d'une paire de bœufs, conducteur compris	20
Pour chaque collier en sus	10
La même charrette à vide, conducteur compris	10
Charrette chargée ou non chargée, attelée seulement d'un âne ou ânesse, conducteur compris	10

6. Seront exempts des droits de péage,

Le préfet du département, le sous-préfet de l'arrondissement, les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, les agents voyers, les employés des contributions indirectes, les agents forestiers, les préposés des douanes, les employés des lignes télégraphiques, la gendarmerie, dans l'exercice de leurs fonctions; les militaires de tout grade voyageant en corps ou séparément, à charge par eux, dans ce dernier cas, de présenter une feuille de route ou un ordre de service; les courriers du Gouvernement, les malles-postes, les facteurs ruraux faisant le service des postes de l'État; les élèves allant à l'école communale ou en revenant, les prévenus, accusés et condamnés conduits par la force publique. (*Paris, 23 Décembre 1839.*)

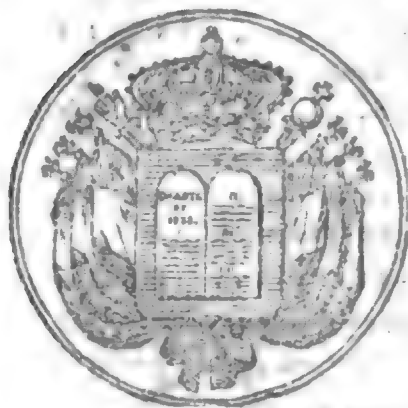

CERTIFIÉ conforme par nous

Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

A Paris, le 27 * Janvier 1840,

J. B. TESTE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin à la Chancellerie.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie royale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE ROYALE. — 27 Janvier 1840.

Digitized by Google

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES

Contenues dans le Bulletin des Lois,

IX^e^ SÉRIE.

LOIS ET ORDONNANCES.

TOME XIX.

(N^os^ 659 à 705.)

Deuxième semestre de l'année 1839.

NOTA. Toutes les fois que les matières analysées sous un même mot sont extraites à la fois de lois et d'ordonnances, on a indiqué la nature de l'acte analysé par l'abréviation (*Ord. roy.*) pour les ordonnances, et par les mots (*Loi du...*) pour les lois.

Les analyses qui ne sont suivies d'aucune indication se rapportent exclusivement à des ordonnances ou à des décisions royales.

A

Digitized by Google

Digitized by Google

B

Digitized by Google

Digitized by Google

C

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

D

E

Digitized by Google

Digitized by Google

F

Digitized by Google

G

H

I

Digitized by Google

J

L

Digitized by Google

M

Digitized by Google

N

Digitized by Google

O

P

Digitized by Google

Digitized by Google

Q

R

Digitized by Google

Digitized by Google

S

T

Digitized by Google

V

Z

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES DES LOIS ET ORDONNANCES.

IMPRIMERIE ROYALE. — Février 1840.

Digitized by Google

SUPPLÉMENT

À LA TABLE ALPHABÉTIQUE DU TOME XIX, IX^e SÉRIE DU BULLETIN DES LOIS.

LOIS ET ORDONNANCES.

Deuxième semestre de l'année 1839.

(N^os 659 à 705.)

AVIS AU RELIEUR.

Les matières contenues dans le nº 698, pages 823 à 834 du tome XIX, n'ayant point été analysées dans la table de ce volume, il convient de placer la présente page en regard de la page 980 de cette table.

C

M

FIN DU SUPPLÉMENT À LA TABLE DES MATIÈRES DES LOIS ET ORDONNANCES.

IMPRIMERIE ROYALE. — Mai 1840.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google